

# Canada Gazette

## Part II



# Gazette du Canada

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, DECEMBER 21, 2022

Statutory Instruments 2022

SOR/2022-248 to 268 and SI/2022-59

Pages 4761 to 5213

OTTAWA, LE MERCREDI 21 DÉCEMBRE 2022

Textes réglementaires 2022

DORS/2022-248 à 268 et TR/2022-59

Pages 4761 à 5213

### Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2022, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

Registration  
SOR/2022-248 November 29, 2022

### SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-1257 November 29, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Islamic Republic of Iran constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that gross and systematic human rights violations have been committed in the Islamic Republic of Iran;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* under subsections 4(1)<sup>a</sup>, (1.1)<sup>b</sup>, (2)<sup>c</sup> and (3) of the *Special Economic Measures Act*<sup>d</sup>.

### Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations

## Amendments

**1 Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Iran) Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:**

- 169 Safiran Airport Services
- 170 Paravar Pars Aerospace Engineering Services and Research Company (also known as Paravar Pars Company)
- 171 Design and Manufacturing of Aircraft Engines Company (DAMA)
- 172 Baharestan Kish Company
- 173 Javan News Agency (also known as Javan)

<sup>a</sup> S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

<sup>b</sup> S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

<sup>c</sup> S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

<sup>d</sup> S.C. 1992, c. 17

<sup>1</sup> SOR/2010-165

Enregistrement  
DORS/2022-248 Le 29 novembre 2022

### LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-1257 Le 29 novembre 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la République islamique d'Iran constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale;

Attendu que la gouverneure en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises dans la République islamique d'Iran,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)<sup>a</sup>, (1.1)<sup>b</sup>, (2)<sup>c</sup> et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*<sup>d</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*, ci-après.

### Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran

## Modifications

**1 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

- 169 Safiran Airport Services
- 170 Paravar Pars Aerospace Engineering Services and Research Company (aussi connue sous le nom de Paravar Pars Company)
- 171 Design and Manufacturing of Aircraft Engines Company (DAMA)
- 172 Baharestan Kish Company
- 173 Javan News Agency (aussi connue sous le nom de Javan)

<sup>a</sup> L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

<sup>b</sup> L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

<sup>c</sup> L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

<sup>d</sup> L.C. 1992, ch. 17

<sup>1</sup> DORS/2010-165

**2 Part 2.1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:**

- 37 Ali Ghanaatkar Mavardiani
- 38 Mohammad Javad Azari Jahromi (born in 1981)
- 39 Morteza Talaei (born in 1957)
- 40 Hassan Karami (born in 1960)

## Application Before Publication

**3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.**

## Coming into Force

**4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Issues

Iran commits gross and systematic human rights violations and threatens international peace and security.

### Background

Between 2006 and 2010, Canada implemented into domestic law several rounds of United Nations (UN) sanctions against Iran in response to its nuclear program. In July 2010, Canada imposed additional sanctions against Iran, in consultation with the United States (U.S.), the European Union (EU) and other like-minded partners, through the *Special Economic Measures (Iran) Regulations* (Iran Regulations) under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). The sanctions were based on Canada's view that Iran's failure to meet its international obligations amounted to a grave breach of international peace and security that resulted or was likely to result in a serious international crisis.

Under SEMA, additional sanctions against Iran were implemented through amendments made between 2011 and 2013. On July 14, 2015, the five permanent members of the UN Security Council (China, France, Russia, the United Kingdom and the U.S.) plus Germany, led by the

**2 La partie 2.1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

- 37 Ali Ghanaatkar Mavardiani
- 38 Mohammad Javad Azari Jahromi (né en 1981)
- 39 Morteza Talaei (né en 1957)
- 40 Hassan Karami (né en 1960)

## Antériorité de la prise d'effet

**3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.**

## Entrée en vigueur

**4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Enjeux

L'Iran commet des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne et menace la paix et la sécurité internationales.

### Contexte

Entre 2006 et 2010, le Canada a transposé en droit interne plusieurs séries de sanctions des Nations Unies (ONU) contre l'Iran en réponse à son programme nucléaire. En juillet 2010, le Canada a imposé des sanctions supplémentaires contre l'Iran, en consultation avec les États-Unis (É.-U.), l'Union européenne (UE) et d'autres partenaires aux vues similaires, en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (Règlement visant l'Iran) sous la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Les sanctions étaient fondées sur une constatation du gouverneur en conseil selon laquelle le manquement de l'Iran à ses obligations internationales constituait une atteinte grave à la paix et à la sécurité internationales qui entraînait ou risquait d'entraîner une crise internationale grave.

En vertu de la LMES, des sanctions supplémentaires contre l'Iran ont été mises en œuvre par le biais de modifications apportées entre 2011 et 2013. Le 14 juillet 2015, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies (la Chine, la France, la Russie, le

EU, concluded an agreement with Iran regarding its nuclear program called the Joint Comprehensive Plan of Action (JCPOA).

In 2015, the implementation of key milestones in the JCPOA triggered immediate changes to sanctions imposed by the UN, the U.S. and the EU against Iran, resulting in significant sanctions relief for Iran.

In 2016, Canada amended its sanctions against Iran under SEMA to recognize progress made under the JCPOA but continued to have serious concerns about Iran's nuclear ambitions. Therefore, Canada maintained tight restrictions on sensitive goods related to nuclear proliferation and the development of Iran's ballistic missile program, while also maintaining sanctions on individuals and entities.

On October 3, 2022, Canada expanded the scope of the Iran Regulations to include gross and systematic human rights violations, allowing Canada to target sanctions at key individuals and entities who routinely, and as a matter of state policy, violate human rights or justify the regime's actions to a domestic and global audience. Canada implemented sanctions against 25 Iranian individuals and 9 entities in response to gross human rights violations and Iran's ongoing grave breach of international peace and security.

On October 7, 2022, Canada announced its intention to take significant further action against the Iranian regime, including through sanctions. This was followed with the imposition of additional sanctions as Canada responds to Iran's continued disregard for international human rights and its activities that threaten international and regional peace and security.

In addition to the sanctions described above, Canada designated the state of Iran as a supporter of terrorism under the *State Immunity Act* in 2012. In concert with the *Justice for Victims of Terrorism Act*, this listing allows victims to bring civil action against Iran for losses or damages from an act of terrorism linked to Iran committed anywhere in the world. Following the designation, Canada expelled Iranian diplomats from Canada and closed its embassy in Tehran.

Bilateral relations are governed by a controlled engagement policy (CEP) and are limited to a small set of issues, including consular matters (this includes the downing of Flight PS752), human rights, Iran's nuclear program and regional security.

Royaume-Uni et les États-Unis) plus l'Allemagne, soit le P5+1, sous l'égide de l'Union européenne, ont conclu un accord avec l'Iran sur son programme nucléaire appelé le Plan d'action global commun (PAGC).

En 2015, la mise en œuvre d'étapes clés dans le PAGC a déclenché des changements immédiats aux sanctions imposées par l'ONU, les États-Unis et l'UE contre l'Iran, ce qui a entraîné un allègement important des sanctions pour l'Iran.

En 2016, le Canada a modifié ses sanctions contre l'Iran en vertu de la LMES afin de reconnaître les progrès réalisés dans le cadre du PAGC, mais a continué d'avoir de sérieuses préoccupations quant aux ambitions nucléaires de l'Iran. Par conséquent, le Canada a maintenu des restrictions strictes sur les biens sensibles liés à la prolifération nucléaire et au développement du programme de missiles balistiques de l'Iran, tout en maintenant les sanctions sur des individus et des entités.

Le 3 octobre 2022, le Canada a élargi la portée du Règlement visant l'Iran pour y inclure les violations flagrantes et systématiques des droits de la personne, ce qui lui permet de cibler les sanctions contre des personnes et des entités clés qui violent régulièrement, dans le cadre d'une politique d'État, les droits de la personne ou qui justifient les actions du régime devant un public national et mondial. Le Canada a imposé des sanctions à 25 personnes et 9 entités iraniennes en réponse aux violations flagrantes des droits de la personne et à l'atteinte grave et continue de l'Iran à la paix et à la sécurité internationales.

Le 7 octobre 2022, le Canada a annoncé son intention de prendre d'autres mesures importantes contre le régime iranien, notamment par le biais de sanctions. Cette décision a été suivie de l'imposition de sanctions supplémentaires, le Canada réagissant ainsi au mépris persistant de l'Iran pour les droits de la personne internationaux et à ses activités qui menacent la paix et la sécurité internationales et régionales.

En plus des sanctions de la LMES décrites ci-dessus, le Canada a désigné l'État iranien comme soutenant le terrorisme en vertu de la *Loi sur l'immunité des États* en 2012. De concert avec la *Loi visant à décourager les actes de terrorisme contre le Canada et les Canadiens*, cette inscription permet aux victimes d'intenter une action civile contre l'Iran pour les pertes ou les dommages découlant d'un acte de terrorisme ayant des liens avec l'Iran commis partout dans le monde. À la suite de cette désignation, le Canada a expulsé les diplomates iraniens du Canada et a fermé son ambassade à Téhéran.

Les relations bilatérales sont régies par une politique d'engagement restreint et se limitent à un petit nombre d'enjeux, notamment les questions consulaires (y compris l'abattage du vol PS752), les droits de la personne, le programme nucléaire iranien et la sécurité régionale.

The regulatory amendments align with existing policy and objectives to maintain pressure on Iran to change its behaviour and to reinforce Canada's steadfast commitment to holding Iran to account for its actions at home and abroad.

### **Objective**

These sanctions are intended to increase pressure on Iran to cease its egregious behaviour with respect to human rights violations and to publicly reaffirm Canada's commitment to hold Iran to account for its activities at home and abroad.

### **Description**

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* (the amendments) add four individuals and five entities to Schedule 1 of the *Iran Regulations*, who are subject to a broad dealings ban.

The recommended individuals are prominent regime figures who have been targeted because there is reason to believe they have participated in gross and systematic human rights violations in Iran.

The recommended entities are key to the regime's ongoing activities that destabilize international peace and security, notably Iran's deployment of advanced weapons, including unmanned aerial vehicles (UAVs), or to the spreading of disinformation and propaganda.

In particular, the amendments target individuals directly involved in the repression of freedom of expression in Iran and Iranian firms involved in the manufacture and development of Iran's lethal UAVs. These amendments will bring Canada into even closer alignment with its allies.

Any individual or entity in Canada, and Canadians and Canadian entities outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons and entities.

### **Regulatory development**

#### *Consultation*

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

Les modifications réglementaires s'alignent sur la politique et les objectifs existants pour maintenir la pression sur l'Iran afin qu'il modifie son comportement, et pour renforcer l'engagement résolu du Canada à tenir l'Iran responsable de ses actions sur son territoire et à l'étranger.

### **Objectif**

Ces sanctions visent à accroître la pression sur l'Iran pour qu'il mette fin à son comportement flagrant en matière de violations des droits de la personne et à réaffirmer publiquement l'engagement du Canada à tenir l'Iran responsable de ses activités sur son territoire et à l'étranger.

### **Description**

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (les modifications) ajoute quatre personnes et cinq entités à l'annexe 1 du *Règlement visant l'Iran*, qui sont assujetties à une interdiction générale de transactions.

Les personnes recommandées sont des personnalités éminentes du régime qui ont été ciblées parce qu'il y a des raisons de croire qu'elles ont participé à des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne en Iran.

Les entités recommandées jouent un rôle clé dans les activités permanentes du régime qui déstabilisent la paix et la sécurité internationales, notamment le déploiement d'armes de pointe, y compris de véhicules aériens sans pilote (UAV), ou à la diffusion de désinformation et de propagande.

En particulier, les modifications visent les personnes directement impliquées dans la répression de la liberté d'expression en Iran et les entreprises iraniennes qui participent à la fabrication et au développement d'UAV. Ces modifications permettront au Canada de s'aligner encore plus étroitement sur ses alliés.

Il est interdit à toute personne ou entité au Canada, ainsi qu'aux Canadiens et aux entités canadiennes à l'étranger, d'effectuer des opérations sur les biens des personnes et entités inscrites sur la liste, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services ou de mettre autrement des biens à leur disposition.

### **Élaboration de la réglementation**

#### *Consultation*

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, qui incluent des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements qui partagent les priorités du Canada, pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not have been appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the violations of human rights occurring in Iran and Iran's ongoing breach of international peace and security.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

#### *Instrument choice*

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

### **Regulatory analysis**

#### *Benefits and costs*

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada and Canadians outside Canada and, therefore, do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

While possible, it is unlikely that the amendments would create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited, as Canada has applied comprehensive sanctions against Iran for several years. The combination of Canadian, UN and U.S. sanctions severely limit trade and there is no active trade promotion, reducing the likelihood of costs for businesses.

#### *Small business lens*

While possible, it is unlikely the amendments would create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited, as Canada has applied comprehensive sanctions against Iran for

En ce qui concerne les modifications visant les individus et les entités, une consultation publique n'aurait pas été appropriée, étant donné l'urgence d'imposer ces mesures en réponse aux violations des droits de la personne qui se produisent en Iran et à la violation continue par l'Iran de la paix et de la sécurité internationales.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

#### *Choix de l'instrument*

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

### **Analyse de la réglementation**

#### *Avantages et coûts*

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et auront un impact limité sur les citoyens des pays des personnes inscrites sur la liste. Il est probable que les individus et les entités désignés ont des liens limités avec le Canada et n'ont donc pas d'activités commerciales importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouveaux individus désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Bien que cela soit possible, il est peu probable que les modifications créeraient des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à mener des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites, car le Canada applique des sanctions globales contre l'Iran depuis plusieurs années. La combinaison des sanctions canadiennes, de l'ONU et des États-Unis limite sévèrement le commerce et il n'y a pas de promotion active du commerce, ce qui réduit la probabilité de coûts pour les entreprises.

#### *Lentille des petites entreprises*

Bien que cela soit possible, il est peu probable que les modifications créeraient des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites, car le

several years. The combination of Canadian, UN and U.S. sanctions severely limit trade and there is no active trade promotion, reducing the likelihood of costs for businesses. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

#### *One-for-one rule*

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

#### *Regulatory cooperation and alignment*

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

#### *Strategic environmental assessment*

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

#### *Gender-based analysis plus (GBA+)*

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Iran as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that violate human rights and present an ongoing breach of international peace and security. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities. Furthermore, these sanctions are being introduced in support of the women of Iran who are facing increasingly repressive and unacceptable levels of discrimination, harassment, and persecution by the Iranian regime.

Canada applique des sanctions globales contre l’Iran depuis plusieurs années. La combinaison des sanctions canadiennes, de l’ONU et des États-Unis limite sévèrement le commerce et il n’y a pas de promotion active du commerce, ce qui réduit la probabilité de coûts pour les entreprises. Les modifications ne devraient entraîner aucune perte importante de possibilités pour les petites entreprises.

#### *Règle du « un pour un »*

Le processus d’autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d’urgence et sont exemptées de l’obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du un pour un.

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire, elles s’alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)*

Le sujet des sanctions économiques a déjà été évalué pour ses effets sur le genre et la diversité. Bien qu’elles soient destinées à faciliter un changement de comportement par le biais de pressions économiques exercées sur des individus et des entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir un impact involontaire sur certains groupes et individus vulnérables. Plutôt que d’affecter l’Iran dans son ensemble, ces sanctions ciblées touchent des individus et des entités soupçonnés d’être engagés dans des activités qui violent les droits de la personne et constituent une atteinte continue à la paix et à la sécurité internationales. Par conséquent, ces sanctions sont peu susceptibles d’avoir un impact significatif sur les groupes vulnérables, en comparaison aux sanctions économiques traditionnelles de grande portée visant un État, et elles limitent les effets collatéraux aux personnes dépendant des individus et entités ciblés. En outre, ces sanctions sont introduites pour soutenir les femmes iraniennes qui sont confrontées à des niveaux de discrimination, de harcèlement et de persécution de plus en plus répressifs et inacceptables de la part du régime iranien.

### *Rationale*

Iran's disregard for its international human rights obligations has long been the subject of condemnation by Canada and the international community. As part of Canada's leadership of the United Nations General Assembly (UNGA) Resolution on the Human Rights Situation in Iran, Canada, together with like-minded partners, documents the systemic human rights violations perpetuated by the Iranian regime, including increasing numbers of executions, including of minors, systematic violations of the rule of law and the right to due process through the use of sham trials, and the discrimination, persecution, harassment, and arbitrary detention of minority ethnic and religious communities, such as the Bahá'í, and LGBTQ persons in Iran.

Recent events in Iran demonstrate a gravely concerning pattern of gross and systematic human rights violations, particularly against women. The killing of Mahsa Amini, a young woman who was reportedly beaten and later died while in the custody of Iran's so-called "morality police" purportedly for failing to wear her hijab "properly," have shocked the world. News of her death sparked domestic and international condemnation, and thousands of Iranian citizens took to the streets in peaceful protest against Iran's modesty laws for women. Those protestors faced a brutal crackdown by various branches of Iran's law enforcement and security and intelligence apparatus.

In its actions abroad, Iran is challenging the rules-based international system through deliberate policies to support extremist groups throughout the Middle East. Iran routinely targets and threatens Canada's partners in the region, such as Israel and several Gulf States. Iran continues to develop and employ new threats to regional and international security, including malicious cyber activities and the transfer of advanced weapons-capable unmanned aerial systems. Many of these activities are led by Iran's Islamic Revolutionary Guard Corps (IRGC) and/or the entities it directs or controls.

The amendments will bring Canada into closer alignment with its close allies, who have existing or new measures targeting the Iranian regime. In particular, the U.S. has recently responded to Iran's increased belligerent behaviour on the domestic, regional and global stage by announcing new sanctions in response to weapons proliferation, human rights abuses and cyber attacks. The U.K. and the EU have also recently imposed sanctions on senior political and security officials in Iran for committing serious human rights violations.

### *Justification*

Le mépris de l'Iran pour ses obligations internationales en matière de droits de la personne fait depuis longtemps l'objet d'une condamnation par le Canada et la communauté internationale. Dans le cadre de son rôle de chef de file de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) sur la situation des droits de la personne en Iran, le Canada, de concert avec des partenaires ayant des vues similaires, documente les violations systémiques des droits de la personne perpétrées par le régime iranien, notamment le nombre croissant d'exécutions, y compris de mineurs, les violations systématiques de la primauté du droit et du droit à l'application régulière de la loi par le recours à des procès fictifs, ainsi que la discrimination, la persécution, le harcèlement et la détention arbitraire de communautés ethniques et religieuses minoritaires, comme les Bahá'ís, et de personnes LGBTQ en Iran.

Les événements récents survenus en Iran témoignent d'une tendance très préoccupante de violations flagrantes et systématiques des droits de la personne, en particulier à l'encontre des femmes. L'assassinat de Mahsa Amini, une jeune femme qui aurait été battue et serait décédée alors qu'elle était détenue par la soi-disant « police des mœurs » iranienne, prétendument pour ne pas avoir porté « correctement » son hijab, a choqué le monde entier. La nouvelle de sa mort a suscité une condamnation nationale et internationale, et des milliers de citoyens iraniens sont descendus dans la rue pour protester pacifiquement contre les lois iraniennes sur la pudeur des femmes. Ces manifestants ont fait l'objet d'une répression brutale de la part des différentes branches des forces de l'ordre, de la sécurité et des services de renseignement iraniens.

Par ses actions à l'étranger, l'Iran remet en question le système international fondé sur des règles en adoptant des politiques délibérées visant à soutenir des groupes extrémistes dans tout le Moyen-Orient. L'Iran cible et menace régulièrement les partenaires du Canada dans la région, comme Israël et plusieurs États du Golfe. L'Iran continue de développer et d'employer de nouvelles menaces à la sécurité régionale et internationale, y compris des cyberactivités malveillantes et le transfert de systèmes aériens sans pilote avancés de capacité militaire. Nombre de ces activités sont menées par le Corps des Gardiens de la Révolution islamique d'Iran (CGRI) ou par les entités qu'il dirige ou contrôle.

Les modifications permettront au Canada de s'aligner davantage sur ses proches alliés, qui disposent de mesures existantes ou nouvelles visant le régime iranien. En particulier, les États-Unis ont récemment réagi au comportement belliqueux accru de l'Iran sur la scène nationale, régionale et mondiale en annonçant de nouvelles sanctions en réponse à la prolifération des armes, aux violations des droits de la personne et aux cyberattaques. Le Royaume-Uni et l'Union européenne ont également imposé récemment des sanctions à de hauts responsables



Canada continues to advance these measures to respond to Iran's disregard for human rights and its activities that threaten international and regional peace and security. These measures are intended to increase pressure on Iran to cease its egregious behaviour both domestically and abroad.

#### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The amendments come into force on the day they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the amendments.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the *Special Economic Measures (Iran) Regulations* is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; and upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act* and will play a role in the enforcement of these sanctions.

#### **Contact**

Neil Brennan  
Director  
Gulf States Relations Division  
Global Affairs Canada  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 343-203-5813  
Email: [Neil.Brennan@international.gc.ca](mailto:Neil.Brennan@international.gc.ca)

politiques et de sécurité en Iran pour avoir commis de graves violations des droits de la personne.

Le Canada continue de promouvoir ces mesures pour répondre au mépris de l'Iran pour les droits de la personne et à ses activités qui menacent la paix et la sécurité internationales et régionales. Ces mesures visent à accroître la pression sur l'Iran pour qu'il mette fin à son comportement flagrant, tant au pays qu'à l'étranger.

#### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des individus et des entités inscrits seront disponibles en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect des modifications.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

#### **Personne-ressource**

Neil Brennan  
Directeur  
Relations avec les États du Golfe  
Affaires mondiales Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 343-203-5813  
Courriel : [Neil.Brennan@international.gc.ca](mailto:Neil.Brennan@international.gc.ca)

Registration  
SOR/2022-249 November 29, 2022

## ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE ACT

The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police makes the annexed *Commissioner's Standing Orders Amending the Commissioner's Standing Orders (Conduct)* under subsection 47.1(3)<sup>a</sup> of the *Royal Canadian Mounted Police Act*<sup>b</sup>.

Ottawa, November 29, 2022

Brenda Lucki  
Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police

### Commissioner's Standing Orders Amending the Commissioner's Standing Orders (Conduct)

## Amendments

**1** The *Commissioner's Standing Orders (Conduct)*<sup>1</sup> are amended by adding the following after section 30:

#### Non-application to unionized members

**30.1** Section 30 does not apply to a subject member who is a member of a bargaining unit that is represented by a bargaining agent.

**2** Paragraph 31(1)(b) of the English version of the Standing Orders is replaced by the following:

(b) a conduct authority intends to initiate a conduct hearing under subsection 41(1) of the Act; or

## Coming into Force

**3** These Standing Orders come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement  
DORS/2022-249 Le 29 novembre 2022

## LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

En vertu du paragraphe 47.1(3)<sup>a</sup> de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*<sup>b</sup>, la commissaire de la Gendarmerie royale du Canada établit les *Consignes du commissaire modifiant les Consignes du commissaire (déontologie)*, ci-après.

Ottawa, le 29 novembre 2022

La commissaire de la Gendarmerie royale du Canada  
Brenda Lucki

### Consignes du commissaire modifiant les Consignes du commissaire (déontologie)

## Modifications

**1** Les *Consignes du commissaire (déontologie)*<sup>1</sup> sont modifiées par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :

#### Non-application aux membres syndiqués

**30.1** L'article 30 ne s'applique pas au membre visé qui fait partie d'une unité de négociation représentée par un agent négociateur.

**2** L'alinéa 31(1)(b) de la version anglaise des mêmes consignes est remplacé par ce qui suit :

(b) a conduct authority intends to initiate a conduct hearing under subsection 41(1) of the Act; or

## Entrée en vigueur

**3** Les présentes consignes entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

<sup>a</sup> S.C. 2013, c. 18, s. 37

<sup>b</sup> R.S., c. R-10

<sup>1</sup> SOR/2014-291

<sup>a</sup> L.C. 2013, ch. 18, art. 37

<sup>b</sup> L.R., ch. R-10

<sup>1</sup> DORS/2014-291

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Standing Orders.)

### Issues

Amendments to update the *Commissioner's Standing Orders (Conduct)* (SOR/2014-291) [CSO (Conduct)] are required to clarify that the Member Representative Directorate (MRD) in section 30 of the CSO (Conduct) does not provide assistance and representation in conduct-related matters to RCMP members in a certified bargaining unit.

Since 2015, the bargaining regime available to RCMP members has evolved significantly. Many members are now in bargaining units and receive representation services directly from their certified bargaining agents. The amendments thus better reflect the current labour relations regime and in essence further support harmonious labour relations. There are significant costs involved if the process is not clarified for unionized members should these individuals seek MRD services rather than representation services from their unions.

The amendment updates the CSO (Conduct) to provide that MRD assistance or representation to unionized members is denied or discontinued because they are represented by a certified bargaining agent. The amendment further regularizes the understanding that it is the bargaining agent's role and responsibility to assist and/or represent their members with conduct-related matters.

### Background

The CSO (Conduct) came into force on November 28, 2014. The CSO (Conduct) provides that the MRD is a unit within the Force that may provide representation or assistance to a subject member. The MRD was established to provide assistance and representation to subject members in specified conduct processes under section 47.1 of the RCMP Act, and sections 29 and 30 of the CSO (Conduct).

In 2015, the Supreme Court of Canada held in *Mounted Police Association of Ontario v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 1, that the exclusion of RCMP members from the collective bargaining regime under the (then) *Public Service Labour Relations Act* breached the members' freedom of association. Since then, the bargaining regime available to RCMP members has evolved significantly. In response to the Supreme Court of Canada decision, the Government amended the *Federal Public Sector Labour Relations Act* and *Public Service Labour*

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des Consignes.)

### Enjeux

Des modifications aux *Consignes du commissaire (déontologie)* (DORS/2014-291) [les Consignes] s'avèrent nécessaires afin d'établir avec clarté, à l'article 30, que la Direction des représentants des membres (DRM) ne fournit pas d'assistance ni de services de représentation dans les affaires disciplinaires aux membres de la GRC qui adhèrent à une unité de négociation accréditée.

Depuis 2015, le régime syndical applicable aux membres de la GRC a beaucoup changé. Bon nombre de membres adhèrent maintenant à une unité de négociation et reçoivent des services de représentation directement de leur agent négociateur accrédité. Les modifications rendent mieux compte du régime de relations de travail actuel et, de manière générale, favorisent un développement harmonieux des relations de travail. Compte tenu de l'éventualité que les membres syndiqués cherchent à recourir aux services de la DRM plutôt qu'aux services de représentation offerts par leur syndicat, omettre de clarifier le processus applicable à ces membres pourrait entraîner des frais importants.

La modification des Consignes établit que les membres syndiqués, parce qu'ils sont représentés par un agent négociateur accrédité, ne peuvent pas bénéficier ou continuer de bénéficier de l'assistance et des services de représentation de la DRM. Elle contribue ainsi à officialiser l'idée qu'il relève du rôle et des responsabilités de l'agent négociateur de fournir à ses membres assistance et services de représentation en matière disciplinaire.

### Contexte

Entrées en vigueur le 28 novembre 2014, les Consignes disposent que la DRM est un groupe qui fournit de l'assistance aux membres visés ou les représente. La DRM a été créée pour fournir assistance et services de représentation aux membres visés par des processus disciplinaires spécifiés à l'article 47.1 de la loi sur la GRC et aux articles 29 et 30 des Consignes.

En 2015, dans l'arrêt *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 1 (CanLII), la Cour suprême du Canada a statué que l'exclusion des membres de la GRC du régime de négociation collective prévu dans la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* (dans sa version alors en vigueur) était une atteinte au droit de libre association des membres. Depuis, le régime syndical auquel ont droit les membres de la GRC a sensiblement évolué. En réponse à la décision de la Cour suprême du Canada, le

*Relations and Employment Board Act* through Bill C-7 to provide a collective bargaining framework specific to members. Bill C-7 came into force in June of 2017. Today, many members are now in bargaining units and receive representation services directly from their unions.

For example, the National Police Federation (NPF) was certified by the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board on July 12, 2019, to represent non-commissioned officers and reservists. Many civilian members are also now represented by various bargaining agents. The deeming date of civilian members is presently unknown.

The RCMP and the NPF entered into a Memorandum of Agreement for the RCMP to continue the provision of MRD services to RCMP members for whom the NPF is the bargaining agent for an agreed upon transition period. This period ended for all cases on June 30, 2020. The NPF signed their first collective agreement on August 6, 2021.

As a consequence, the next step is to align the CSO (Conduct) to be consistent with the RCMP's labour relations regime of represented and unrepresented RCMP members.

### **Objective**

Subsection 30(3) of the CSO (Conduct) provides a list of exceptions when the director of the MRD can decide that a Member Representative must not represent or assist a subject member.

The intent of the amendment is to deny or discontinue assistance or representation by MRD to unionized members because they are represented by a bargaining agent.

The objective is twofold. Firstly, the update would better reflect the current labour relations regime at the RCMP, where unionized members have access to representation from their certified bargaining agent. Secondly, further clarity in the CSO (Conduct) on the scope of MRD would avoid unnecessary costs.

gouvernement a, avec le projet de loi C-7, modifié la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* et la *Loi sur la commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral* afin d'établir un cadre de négociation collective propre aux membres. Le projet de loi C-7 est entré en vigueur en juin 2017. Aujourd'hui, bon nombre de membres adhèrent à une unité de négociation et reçoivent des services de représentation directement de leur agent négociateur accrédité.

À titre d'exemple, la Fédération de la police nationale (FPN) a été accréditée par la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral le 12 juillet 2019 pour représenter les sous-officiers et les réservistes. Bon nombre de membres civils sont aujourd'hui également représentés par différents syndicats. On ignore pour l'instant la date de conversion des membres civils.

La GRC et la FPN ont conclu un protocole d'entente prévoyant que la GRC continue, pour une période de transition d'une durée convenue, à rendre les services de la DRM accessibles aux membres qui adhèrent à la FPN. Cette période, pour tous les cas de figure, s'est achevée le 30 juin 2020. La FPN a signé sa première convention collective le 6 août 2021.

Il s'ensuit qu'il faut maintenant harmoniser les Consignes avec le régime de relations de travail de la GRC qui s'applique aux membres syndiqués comme aux non syndiqués.

### **Objectif**

Le paragraphe 30(3) des Consignes énonce certaines exceptions en vertu desquelles le directeur de la DRM peut interdire à un représentant des membres de représenter ou d'assister un membre visé.

L'intention de la modification est de régulariser le refus ou l'arrêt de la prestation d'une assistance ou de services de représentation par la DRM à des membres syndiqués au motif qu'ils sont représentés par un agent négociateur.

L'objectif est double. D'abord, cette actualisation permettrait de mieux rendre compte du régime de relations de travail maintenant en vigueur à la GRC, un régime sous lequel les membres syndiqués ont accès aux services de représentation de leur agent négociateur accrédité. Ensuite, apporter une clarification sur l'étendue du mandat de la DRM permettrait à l'organisation d'éviter des frais inutiles.

## Description

Subsection 30(3) of the CSO (Conduct) currently lists three exceptions for the MRD to deny assistance or representation to a subject member:

### Exceptions

(3) If the Director of the Member Representative Directorate decides that one of the following circumstances applies, a Member Representative must not represent or assist a subject member:

- (a) the Member Representative is involved in the alleged misconduct as a party, witness, participant, or interested person;
- (b) any representation or assistance could result in a conflict of interest;
- (c) any representation or assistance could impair the efficiency, administration or good government of the Force.

The amendment effectively adds a fourth exception to exclude members in a certified bargaining unit from representation by the MRD.

## Regulatory development

### Consultation

Consultation with Corporate Member Labour Relation Policy Center, the NPF, and the bargaining agents representing groups of civilian members that were in collective bargaining (CUPE and CMSG) took place. The bargaining agents were asked whether they would oppose or consent to the addition of a paragraph under subsection 30(3) of the CSO (Conduct) that would state something to the effect that “. . . a Member Representative must not represent or assist a subject member in circumstances where . . . (d) the subject member is represented by a certified bargaining agent.” None of the groups consulted opposed the amendment. No comments were received.

External consultations were conducted with certified bargaining agents representing members. No other external consultations were conducted given that the proposal has a narrow application.

This proposal was forwarded for inclusion in the Forward Regulatory Plan on April 16, 2020. The [proposed amendment to the CSO \(Conduct\)](#) was published on the external RCMP website on July 2, 2021.

## Description

Le paragraphe 30(3) des Consignes mentionne trois exceptions autorisant la DRM à refuser de représenter ou d'assister un membre visé :

### Exceptions

(3) Le représentant des membres ne peut pas représenter ni assister un membre visé si le directeur de la Direction des représentants des membres décide que l'une des circonstances ci-après s'applique :

- a) le représentant est en cause à titre de partie, de témoin, de participant ou de personne intéressée dans l'inconduite alléguée;
- b) la représentation ou l'assistance peut donner lieu à un conflit d'intérêts;
- c) la représentation ou l'assistance peut entraver l'efficacité et la bonne administration de la Gendarmerie.

La modification ajoute une quatrième exception pour interdire aux membres qui adhèrent à une unité de négociation accréditée l'accès aux services de représentation de la DRM.

## Élaboration de la réglementation

### Consultation

Des consultations ont été menées auprès du centre de décision responsable des Relations de travail pour les membres de l'organisation, de la FPN et des agents négociateurs représentant des groupes de membres civils ayant négocié une convention collective (SCFP et GMMC). On a demandé aux agents négociateurs s'ils s'opposaient ou consentaient à l'ajout d'un alinéa sous le paragraphe 30(3) des Consignes qui disposerait, en des termes proches des suivants, qu'un « représentant des membres ne peut pas représenter ni assister un membre visé dans le cas où [...] d) le membre visé est représenté par un agent négociateur accrédité. » Aucun des groupes consultés ne s'est opposé à la modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Des consultations ont été menées à l'externe auprès d'agents négociateurs accrédités représentant des membres. Étant donné la portée réduite de la proposition, aucune autre consultation externe n'a eu lieu.

La présente proposition a été communiquée le 16 avril 2020 aux fins d'inclusion dans le Plan prospectif de la réglementation. Les [modifications des Consignes du commissaire \(déontologie\)](#) ont été publiées sur le site Web externe de la GRC le 2 juillet 2021.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

There is no impact on modern treaty obligations with Indigenous peoples. Since the CSO (Conduct) only applies to RCMP members, stakeholder groups that may be affected by the change are members of the RCMP who are represented by a certified bargaining agent.

### *Instrument choice*

The Commissioner's Standing Orders (CSOs) are statutory instruments established pursuant to the legislative power conferred to the Commissioner by the *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C., 1985, c. R-10 (RCMP Act). Subsection 2(2) of the RCMP Act defines CSOs as "the rules made by the Commissioner under any provision of this Act empowering the Commissioner to make rules."

The Commissioner made the CSO (Conduct) pursuant to the legislative powers that are conferred by paragraphs 21(2)(k) to (m), sections 39.1 and 39.2 and subsections 46(4) and 47.1(3) of the RCMP Act.

As the CSO (Conduct) is a statutory instrument, only a regulatory instrument could be used to make the required amendments and therefore achieve the policy objective.

### **Regulatory analysis**

This regulatory amendment will have a positive impact, as the policy objective behind it is to align the CSO (Conduct) with the current labour relations regime, therefore clarifying that the assistance and representation by MRD are for non-unionized members in conduct-related processes.

The amendments may only impact RCMP members who are represented by a bargaining agent.

### *Benefits and costs*

With the transition of files to the NPF in place and civilian members also represented by various bargaining agents, the MRD received less demand for representation and assistance. Thus, the costs associated to MRD dropped significantly in 2020–2021 to \$234,041.

MRD continues to provide representation and assistance to unrepresented RCMP members. However, the workload does not justify having full-time employees. As the transition period with NPF ended, all full-time MRD employees were transferred outside of MRD. The MRD

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

La présente modification n'interfère aucunement avec les obligations de la GRC envers les peuples autochtones qui découlent des traités modernes. Puisque les Consignes ne s'appliquent qu'aux membres de la GRC, les groupes directement intéressés par la modification sont des membres de la GRC qui sont représentés par un agent négociateur accrédité.

### *Choix de l'instrument*

Les Consignes constituent un instrument juridique créé en vertu des pouvoirs réglementaires que confère au commissaire la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. (1985), ch. R-10 (la Loi). Au paragraphe 2(2) de la Loi, les « consignes du commissaire » sont définies comme « [l]es règles à caractère permanent que le commissaire établit en vertu de la présente loi ».

Le commissaire a édicté les Consignes en vertu des pouvoirs que lui confèrent les alinéas 21(2)k) à m), les articles 39.1 et 39.2 ainsi que les paragraphes 46(4) et 47.1(3) de la Loi.

Les Consignes étant un instrument réglementaire, seul un instrument de même nature peut servir à apporter les modifications requises et ainsi atteindre l'objectif stratégique poursuivi.

### **Analyse de la réglementation**

Des effets positifs sont attendus de la présente modification réglementaire, car l'objectif stratégique qui le sous-tend est d'harmoniser les Consignes avec le régime de relations de travail en vigueur, et ainsi poser clairement que l'assistance et les services de représentation de la DRM sont réservés aux membres visés par un processus disciplinaire qui ne sont pas syndiqués.

Seuls les membres de la GRC qui sont représentés par un agent négociateur sont susceptibles d'être touchés par les modifications.

### *Coûts et avantages*

Le transfert de dossiers vers la FPN et l'entrée des membres civils dans diverses associations syndicales ont entraîné la baisse du nombre de demandes d'assistance et de représentation adressées à la DRM. Ainsi a-t-on vu chuter le coût de fonctionnement de la DRM à 234 041 \$ en 2020-2021.

La DRM continue à assister et à représenter les membres de la GRC qui ne sont pas représentés par un syndicat. Son volume de travail ne justifie toutefois pas le maintien d'employés à plein temps. Au terme de la période de transition prévue avec la FPN, tous les employés à plein temps

uses an outside counsel on a 90-day contract on an “as and when required” basis. The cost associated to MRD for 2021–2022 was \$47,742.

There is considerable quantitative cost-benefit to having the MRD provide assistance and representation to unrepresented members only. The costs went from \$2M in 2017–2018, to less than \$50,000 for 2021–2022.

de la DRM ont été mutés à l’extérieur de la Direction. Celle-ci recourt à un conseiller juridique externe avec lequel elle conclut des contrats de 90 jours au gré et en fonction de ses besoins. Le coût de fonctionnement de la DRM en 2021-2022 a été de 47 742 \$.

Limiter la prestation d’assistance et de services de représentation par la DRM aux seuls membres qui ne sont pas représentés procure un avantage intéressant sur le plan quantitatif : le coût associé au fonctionnement de la DRM est passé de plus de 2 M\$ en 2017-2018 à moins de 50 000 \$ en 2021-2022.

**Table 1: Member Representatives Directorate costs**

Impacted stakeholder	Description of cost	Fiscal year 2017–2018	Fiscal year 2018–2019	Fiscal year 2019–2020	Fiscal year 2020–2021	Fiscal year 2021–2022
RCMP	Administration (salary, travel costs, and O&M)	\$2,012,891	\$1,786,151	\$1,256,227	\$234,041	\$47,742

**Tableau 1 : Direction des représentants des membres**

Partie prenante concernée	Description des frais	Exercice 2017-2018	Exercice 2018-2019	Exercice 2019-2020	Exercice 2020-2021	Exercice 2021-2022
GRC	Administration (salaire, frais de déplacement, fonctionnement et entretien)	2 012 891 \$	1 786 151 \$	1 256 227 \$	234 041 \$	47 742 \$

Quantified (non-\$) and qualitative impacts

### Positive impacts

Clarify the assistance and representation processes for unionized members in conduct-related processes.

Avoid labour relations issues should individuals seek MRD services rather than representation services from their unions.

Support harmonious labour relations.

There are no negative impacts.

#### *Small business lens*

The small business lens does not apply to this amendment, as there are no costs to small business.

#### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply to this amendment, as there are no anticipated increases to the administrative costs.

Incidences quantitativement (autres que \$) et qualitativement appréciables

### Incidences positives

Apporter des clarifications sur les possibilités d’assistance et de représentation des membres syndiqués dans les processus relatifs à la déontologie.

Éviter les litiges en relations de travail qui pourraient découler du choix de membres syndiqués de solliciter les services de représentation de la DRM plutôt que de recourir à ceux que fournit leur syndicat.

Favoriser des relations de travail harmonieuses.

Aucune incidence négative.

#### *Lentille des petites entreprises*

La lentille des petites entreprises est ici sans objet, car la présente modification n’entraîne aucuns frais pour les petites entreprises.

#### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » est ici sans objet, car la présente modification n’est censée entraîner aucuns frais administratifs supplémentaires.

***Regulatory cooperation and alignment***

This amendment is not related to any work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

***Strategic environmental assessment***

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

***Gender-based analysis plus***

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this amendment.

**Contact**

Colin Miller  
Superintendent  
Director  
Conduct Adjudication Directorate  
73 Leikin Drive, Mailstop #36, M5-1-601G  
Ottawa, Ontario  
K1A 0R2  
Telephone: 613-843-5232  
Email: [colin.miller@rcmp-grc.gc.ca](mailto:colin.miller@rcmp-grc.gc.ca)

***Coopération et harmonisation en matière de réglementation***

La présente modification n'est liée à aucun plan de travail ni engagement établi ou pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

***Évaluation environnementale stratégique***

L'analyse préliminaire effectuée en application de la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

***Analyse comparative entre les sexes plus***

L'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) effectuée relativement à la présente modification n'a révélé aucun objet de préoccupation.

**Personne-ressource**

Colin Miller  
Surintendant  
Directeur  
Direction de l'arbitrage en matière de déontologie  
73, promenade Leikin, arrêt postal 36, M5-1-601G  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0R2  
Téléphone : 613-843-5232  
Courriel : [colin.miller@rcmp-grc.gc.ca](mailto:colin.miller@rcmp-grc.gc.ca)



Registration  
SOR/2022-250 December 2, 2022

PROHIBITION ON THE PURCHASE OF RESIDENTIAL  
PROPERTY BY NON-CANADIANS ACT

P.C. 2022-1259 December 2, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Housing and Diversity and Inclusion after consultation with the Minister of Finance, makes the annexed *Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Regulations* under section 8 of the *Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act*<sup>a</sup>.

**Prohibition on the Purchase of Residential  
Property by Non-Canadians Regulations**

**Definitions**

1 The following definitions apply in these Regulations.

**Act** means the *Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act*. (*Loi*)

**census agglomeration** means a census agglomeration within the meaning of the Statistics Canada document entitled *Standard Geographical Classification (SGC) 2021*. (*agglomération de recensement*)

**census metropolitan area** means a census metropolitan area within the meaning of the Statistics Canada document entitled *Standard Geographical Classification (SGC) 2021*. (*région métropolitaine de recensement*)

**control** with respect to a corporation or entity, means

(a) direct or indirect ownership of shares or ownership interests of the corporation or entity representing 3% or more of the value of the equity in it, or carrying 3% or more of its voting rights; or

(b) control in fact of the corporation or entity, whether directly or indirectly, through ownership, agreement or otherwise. (*contrôle*)

Enregistrement  
DORS/2022-250 Le 2 décembre 2022

LOI SUR L'INTERDICTION D'ACHAT D'IMMEUBLES  
RÉSIDENTIELS PAR DES NON-CANADIENS

C.P. 2022-1259 Le 2 décembre 2022

Sur recommandation du ministre du Logement et de la Diversité et de l'Inclusion, après consultation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'interdiction d'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'interdiction d'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens*, ci-après.

**Règlement sur l'interdiction d'achat  
d'immeubles résidentiels par des  
non-Canadiens**

**Définitions**

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

**agglomération de recensement** S'entend d'une agglomération de recensement au sens du document de Statistique Canada, intitulé *Classification géographique type (CGT) 2021*. (*census agglomeration*)

**contrôle** S'entend, à l'égard d'une société ou d'une entité :

a) soit de la propriété directe ou indirecte d'actions ou de titres de participation qui représentent 3 % ou plus de la valeur des capitaux qui lui sont propres, ou lui conférant 3 % ou plus des droits de vote;

b) soit du contrôle de fait de la société ou de l'entité, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de la propriété, d'un accord ou autrement. (*control*)

**Loi** *Loi sur l'interdiction d'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens*. (*Act*)

**région métropolitaine de recensement** S'entend d'une région métropolitaine de recensement au sens du document de Statistique Canada, intitulé *Classification géographique type (CGT) 2021*. (*census metropolitan area*)

<sup>a</sup> S.C. 2022, c. 10, s. 235

<sup>a</sup> L.C. 2022, ch. 10, art. 235

**Non-Canadian — prescribed entities**

**2** For the purposes of paragraph (d) of the definition *non-Canadian* in section 2 of the Act, the following entities are prescribed:

- (a) an entity formed otherwise than under the laws of Canada or a province; and
- (b) an entity formed under the laws of Canada or a province and controlled by an entity referred to in paragraph (a) or controlled by a person referred to in paragraph (a), (b) or (c) of the definition *non-Canadian* in section 2 of the Act.

**Residential property — exclusion**

**3 (1)** For the purposes of the portion of the definition *residential property* in section 2 of the Act before paragraph (a), a property that is located in an area of Canada that is not within either a census agglomeration or a census metropolitan area is a prescribed real property or immovable.

**Prescribed real property or immovable**

**(2)** For the purposes of paragraph (c) of the definition of *residential property* in section 2 of the Act, land that does not contain any habitable dwelling, that is zoned for residential use or mixed use, and that is located within a census agglomeration or a census metropolitan area, is a prescribed real property or immovable.

**Purchase**

**4 (1)** For the purposes of the Act, the acquisition, with or without conditions, of a legal or equitable interest or a real right in a residential property constitutes a purchase.

**Exceptions**

**(2)** However, a purchase referred to in subsection (1) does not include

- (a) the acquisition by an individual of an interest or a real right resulting from death, divorce, separation or a gift;
- (b) the rental of a dwelling unit to a tenant for the purpose of its occupation by the tenant;
- (c) the transfer under the terms of a trust that was created prior to the coming into force of the Act; or
- (d) the transfer resulting from the exercise of a security interest or secured right by a secured creditor.

**Non-Canadien — entités**

**2** Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de *non-Canadien* à l'article 2 de la Loi, les entités suivantes sont visées :

- a) l'entité constituée autrement qu'en vertu des lois du Canada ou d'une province;
- b) l'entité constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province et contrôlée par l'entité visée à l'alinéa a) ou par la personne visée aux alinéas a), b) ou c) de la définition de *non-Canadien* à l'article 2 de la Loi.

**Immeuble résidentiel — exclusion**

**3 (1)** Pour l'application du passage introductif de la définition de *immeuble résidentiel* à l'article 2 de la Loi, l'immeuble ou le bien réel visé est celui qui est situé dans une région du Canada ne faisant pas partie d'une agglomération de recensement ou d'une région métropolitaine de recensement.

**Immeuble ou bien réel visé**

**(2)** Pour l'application de l'alinéa c) de la définition d'*immeuble résidentiel* à l'article 2 de la Loi, un immeuble ou un bien réel visé est un fonds zoné pour usage résidentiel ou mixte, qui ne contient pas de logement habitable et qui est situé dans une agglomération de recensement ou dans une région métropolitaine de recensement.

**Achat**

**4 (1)** Pour l'application de la Loi, l'acquisition, avec ou sans conditions, d'un intérêt légal ou en equity ou d'un droit réel dans un immeuble résidentiel constitue un achat.

**Exceptions**

**(2)** Toutefois, le paragraphe (1) ne vise pas :

- a) l'acquisition par un particulier d'un intérêt ou d'un droit réel résultant du décès, d'un divorce, d'une séparation ou d'un don;
- b) la location d'un local d'habitation à un locataire aux fins de son occupation par le locataire;
- c) le transfert selon les modalités d'une fiducie constituée avant l'entrée en vigueur de la Loi;
- d) le transfert résultant de la réalisation par un créancier garanti du droit ou de l'intérêt garanti portant sur l'immeuble résidentiel.

**Temporary residents — prescribed conditions**

**5** For the purposes of paragraph 4(2)(a) of the Act, the temporary resident must satisfy one of the following conditions:

**(a)** if they are enrolled in a program of authorized study at a *designated learning institution*, as defined in section 211.1 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*,

**(i)** they filed all required income tax returns under the *Income Tax Act* for each of the five taxation years preceding the year in which the purchase was made,

**(ii)** they were physically present in Canada for a minimum of 244 days in each of the five calendar years preceding the year in which the purchase was made,

**(iii)** the purchase price of the residential property does not exceed \$500,000, and

**(iv)** they have not purchased more than one residential property; or

**(b)** if they hold a *work permit*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, or are authorized to work in Canada under section 186 of those Regulations,

**(i)** they worked in Canada for a minimum period of three years within the four years preceding the year in which the purchase was made, if the work is *full-time work* as defined in subsection 73(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*,

**(ii)** they filed all required income tax returns under the *Income Tax Act* for a minimum of three of the four taxation years preceding the year in which the purchase was made, and

**(iii)** they have not purchased more than one residential property.

**Exception — persons**

**6** For the purposes of paragraph 4(2)(d) of the Act, the following classes of persons are prescribed:

**(a)** foreign nationals who hold a passport that contains a valid diplomatic, consular, official or special representative acceptance issued by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs, Trade and Development;

**(b)** foreign nationals, with valid temporary resident status, whose temporary resident visa was issued, or temporary resident status was granted, following an exemption provided under section 25.2 of the

**Conditions — résidents temporaires**

**5** Pour l'application de l'alinéa 4(2)a) de la Loi, le résident temporaire doit :

**a)** s'il est inscrit à un programme d'études autorisées dans un *établissement d'apprentissage désigné*, au sens de l'article 211.1 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, satisfaire aux conditions suivantes :

**(i)** il a produit, à l'égard des cinq années d'imposition précédant l'année de l'achat, toute déclaration de revenus qui doit être produite en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

**(ii)** il a été effectivement présent au Canada pendant au moins 244 jours pendant chacune des cinq années civiles précédant l'année de l'achat,

**(iii)** le prix d'achat de l'immeuble résidentiel n'exède pas la somme de 500 000 \$,

**(iv)** il n'a acheté qu'un seul immeuble résidentiel;

**b)** s'il est titulaire d'un *permis de travail* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou est autorisé à travailler au Canada aux termes de l'article 186 de ce règlement, satisfaire aux conditions suivantes :

**(i)** il a exercé un *travail à temps plein* au sens du paragraphe 73(1) de ce règlement, au Canada, pendant une période d'au moins trois ans au cours des quatre années précédant l'année de l'achat,

**(ii)** il a produit, à l'égard des quatre années d'imposition précédant l'année de l'achat, au moins trois déclarations de revenus en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

**(iii)** il n'a acheté qu'un seul immeuble résidentiel.

**Exception — personnes**

**6** Pour l'application de l'alinéa 4(2)d) de la Loi, les catégories de personnes ci-après sont visées :

**a)** l'étranger titulaire d'un passeport contenant une acceptation valide qui l'autorise à occuper un poste en tant qu'agent diplomatique ou consulaire, ou en tant que représentant officiel ou spécial, délivrée par le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement;

**b)** l'étranger qui détient le statut de résident temporaire et dont le visa de résident temporaire a été délivré en raison d'une exemption donnée en application de

*Immigration and Refugee Protection Act*, if the Minister is of the opinion that the exemption was justified based on public policy considerations to provide safe haven to those fleeing conflict; and

(c) persons that have made a claim for refugee protection in accordance with subsection 99(3) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, if that claim has been found eligible and referred to the Refugee Protection Division under subsection 100(1) of that Act.

#### **Order**

**7 (1)** An order referred to in subsection 7(1) of the Act may only be made if the following conditions are met:

(a) the non-Canadian is the owner of the residential property at the time the order is made;

(b) notice has been given to every person who may be entitled to receive proceeds from the sale; and

(c) the superior court of the province is satisfied that the impact of the order would not be disproportionate to the nature and gravity of the contravention, the circumstances surrounding the commission of the contravention and the resulting conviction.

#### **Conditions of order**

**(2)** The order made under subsection 7(1) of the Act must provide that the proceeds of the sale are distributed in the following order:

(a) the payment of the costs of the sale, including the costs incurred by the Minister in bringing the application for the order and any unpaid fines by the non-Canadian under the Act;

(b) the payment of those, other than the non-Canadian, who are entitled to receive the proceeds of the sale in amounts and according to priorities that the superior court may determine;

(c) the repayment of the non-Canadian of an amount that is not greater than the purchase price they paid for the residential property; and

(d) the payment of any amount remaining to the Receiver General for Canada.

#### **Exception — circumstances**

**8** For the purposes of subsection 4(3) of the Act, subsection 4(1) of the Act does not apply if it is incompatible with the rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

l'article 25.2 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, si le ministre est d'avis que l'exemption était justifiée pour des motifs d'intérêt public visant à donner refuge à ceux qui fuient des conflits;

(c) la personne qui a fait une demande d'asile conformément au paragraphe 99(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui a été jugée recevable et déferée à la Section de la protection des réfugiés en application du paragraphe 100(1) de cette loi.

#### **Ordonnance de vente**

**7 (1)** L'ordonnance visée au paragraphe 7(1) de la Loi ne peut être rendue que si les conditions suivantes sont réunies :

(a) le non-Canadien est propriétaire de l'immeuble résidentiel au moment où l'ordonnance est rendue;

(b) un avis a été donné à toute personne qui pourrait avoir le droit de recevoir le produit de la vente;

(c) la juridiction supérieure de la province est convaincue que l'incidence d'une ordonnance de vente ne serait pas disproportionnée par rapport à la nature et à la gravité de la contravention, aux circonstances entourant la perpétration de la contravention et à la condamnation qui en découle.

#### **Conditions de l'ordonnance**

**(2)** L'ordonnance de vente rendue en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi doit prévoir que le produit de la vente est distribué dans l'ordre suivant :

(a) le paiement des frais de vente, y compris les frais engagés par le ministre pour présenter la demande d'ordonnance ainsi que toute amende impayée par le non-Canadien au titre de la Loi;

(b) le paiement à toute personne, autre que le non-Canadien, qui a droit de recevoir le produit de la vente, selon tout ordre de priorité que peut fixer la juridiction supérieure;

(c) le remboursement au non-Canadien, d'une somme qui est, au plus, équivalente au prix qu'il a payé à l'achat de l'immeuble résidentiel en cause;

(d) le versement de toute somme résiduelle au receveur général du Canada.

#### **Exception — situations**

**8** Pour l'application du paragraphe 4(3) de la Loi, le paragraphe 4(1) de la Loi ne s'applique pas s'il est incompatible avec les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

**Repeal**

**9** These Regulations are repealed on the day on which section 236 of the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*, chapter 10 of the Statutes of Canada, 2022, comes into force.

**Coming into force**

**10** These Regulations come into force on January 1 2023, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issues**

The *Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Regulations* (the Regulations) are required to fully implement the *Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act* (the Act), a measure announced by the Government in Budget 2022 and legislated through *Budget Implementation Act 2022, No. 1*.

The Regulations serve to provide relieving exceptions for certain groups of individuals and types of residential property from the prohibition in the Act. Providing clarification in the Regulations is necessary to meet the Government's policy intent announced in Budget 2022, and to avoid public and stakeholder confusion. The Regulations are also required to establish definitions necessary for the interpretation of the Act by non-Canadians and the Canadian professionals they may interact with in seeking to purchase residential property, as well as by members of the legal profession and courts when considering potential breaches of the Act.

**Background**

In Budget 2022, the Government announced its intent to prohibit non-Canadians from purchasing residential property in Canada for a period of two years. This measure was previously included in the respective mandate letters of the Minister of Housing and Diversity and Inclusion and the Minister of Finance published in December 2021.

Legislation to implement the prohibition, the *Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act*, received royal assent on June 23, 2022, and will come into force on January 1, 2023. The Act sets out the legislative framework for the prohibition by

- prohibiting people who are neither Canadian citizens nor permanent residents from purchasing residential

**Abrogation**

**9** Le présent règlement est abrogé à la date d'entrée en vigueur de l'article 236 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*, chapitre 10 des Lois du Canada (2022).

**Entrée en vigueur**

**10** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Enjeux**

Le Règlement sur l'interdiction d'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens (le Règlement) est requis pour mettre pleinement en œuvre la *Loi sur l'interdiction d'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens* (la Loi), une mesure annoncée par le gouvernement dans le Budget 2022 et légiférée par le biais de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*.

Le Règlement prévoit pour certains groupes de personnes et types d'immeubles résidentiels des exceptions d'allègement à l'interdiction prévue par la Loi. Il est nécessaire d'apporter des clarifications dans le Règlement pour respecter l'intention politique du gouvernement annoncé dans le Budget 2022 et éviter la confusion du public et des intervenants. Le Règlement est aussi requis pour établir les définitions nécessaires à l'interprétation de la Loi par les non-Canadiens et les professionnels canadiens avec lesquels ils peuvent interagir lorsqu'ils cherchent à acheter un immeuble résidentiel, ainsi que par les membres de la profession juridique et les tribunaux lorsqu'ils étudient les possibles infractions à la Loi.

**Contexte**

Dans le Budget 2022, le gouvernement a annoncé son intention d'interdire l'achat d'immeubles résidentiels au Canada par des non-Canadiens pour une période de deux ans. Cette mesure figurait dans les lettres de mandat du ministre du Logement et de la Diversité et de l'Inclusion ainsi que de la ministre des Finances en décembre 2021.

La législation visant à instaurer l'interdiction, la *Loi sur l'interdiction d'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens*, a reçu la sanction royale le 23 juin 2022 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. La Loi établit le cadre législatif de l'interdiction :

- en interdisant aux personnes qui n'ont pas le statut de citoyen canadien ni de résident permanent

property in Canada for a period of two years, including preventing non-Canadians from using corporate structures to avoid the prohibition;

- establishing penalties for non-Canadians purchasing residential property (and those knowingly assisting them), and allowing for the responsible minister, following a conviction, to apply to a court for the judicial sale of a property that was purchased in breach of the prohibition; and
- providing authorities to establish in the Regulations specific exceptions, definitions and clarifications, including exceptions for certain groups of people and types of property announced by the Government in Budget 2022.

### **Objective**

The objective of the Regulations is to establish specific exceptions, definitions and clarifications necessary to fully implement the Act, as passed by Parliament. These final details include exceptions from the prohibition announced by the Government through Budget 2022 that are relieving in nature, as well as other definitions and clarifications necessary to provide stakeholders sufficient clarity with respect to the application of the prohibition in different circumstances. In supporting the effective and timely implementation of the Act, the Regulations form part of the Government's broader policy response to prevailing housing affordability concerns experienced by Canadians.

### **Description**

The Regulations establish specific exceptions, definitions and clarifications necessary to fully implement the Act, including by

- setting out exceptions for certain groups of people from the prohibition in the Act. These include exceptions for temporary residents that are demonstrably working toward permanent residency by studying or working in Canada. These also include exceptions for certain vulnerable populations, such as people fleeing international crises, as well as diplomats, consular staff and members of international organizations residing in Canada;
- clarifying the treatment of specific types of residential property under the Act by setting out an exception for recreational property and clarifying the application of the prohibition to vacant land in limited circumstances;
- defining the concepts of "purchase" and "control" in the Act. These definitions provide greater clarity around the specific situations in which the prohibition applies.

d'acheter des immeubles résidentiels au Canada pour une période de deux ans, y compris empêcher les non-Canadiens d'utiliser des structures d'entreprise pour éviter l'interdiction;

- en prévoyant des sanctions pour les non-Canadiens qui achètent des immeubles résidentiels (et les personnes qui leur prêtent sciemment assistance), et en permettant au ministre responsable, à la suite d'une déclaration de culpabilité, de demander à un tribunal de procéder à la vente judiciaire d'un immeuble acheté en violation de l'interdiction;
- en conférant le pouvoir d'établir dans le Règlement des clarifications, des définitions et des exceptions particulières, y compris des exceptions pour certains groupes de personnes et types d'immeubles annoncées par le gouvernement dans le Budget 2022.

### **Objectif**

L'objectif du Règlement est d'établir les clarifications, les définitions et les exceptions particulières nécessaires pour mettre pleinement en œuvre la Loi, adoptée par le Parlement. Les dispositions définitives de celle-ci incluent des exceptions à l'interdiction annoncée par le gouvernement dans le Budget 2022 qui visent l'allègement ainsi que d'autres définitions et clarifications nécessaires pour fournir aux intervenants une plus grande clarté quant à l'application de l'interdiction dans différentes circonstances. Pour favoriser la mise en œuvre efficace et opportune de la Loi, le Règlement fait partie intégrante de la réponse politique globale du gouvernement aux préoccupations exprimées par les Canadiens quant à l'abordabilité du logement.

### **Description**

Le Règlement établit les clarifications, les définitions et les exceptions particulières nécessaires pour mettre pleinement en œuvre la Loi, notamment :

- en prévoyant pour certains groupes de personnes des exceptions à l'interdiction prévue par la Loi. Il s'agit notamment d'exceptions pour les résidents temporaires qui sont visiblement en train de faire des démarches pour obtenir la résidence permanente en étudiant ou en travaillant au Canada. Elles visent aussi notamment certaines populations vulnérables, dont les personnes fuyant des crises à l'étranger ainsi que des diplomates, des employés consulaires et des membres d'organisations internationales qui résident au Canada;
- en précisant le traitement de certains types d'immeubles résidentiels aux termes de la Loi en prévoyant une exception pour les propriétés récréatives, et en précisant l'application de l'interdiction aux terrains vacants dans certaines circonstances;
- en définissant les concepts d'« achat » et de « contrôle » dans la Loi. Ces définitions apportent plus de précision

For example, certain unexpected or transitional life situations, such as a divorce or succession process following a death, are excluded from the definition of “purchase” to avoid undue hardship;

- providing further detail around the process set out in the Act whereby a court may order the sale of a residential property purchased by a non-Canadian in contravention of the prohibition. These details are limited to clarifying the conditions under which a court may issue an order, and providing guidance for a court with respect to how any proceeds resulting from a sale would be distributed; and
- clarifying that the prohibition in the Act does not apply in circumstances where it would conflict with Indigenous rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

### Consultation

The Regulations have been subject to a broad-based consultation process led by the Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC). This included the publication of a detailed consultation document containing the specific policy proposals intended for the Regulations, and supporting public notices on the Regulations in the *Canada Gazette* and on the Consulting with Canadians website. The consultation process also included direct outreach to a diverse range of stakeholders, such as industry groups (e.g. real estate, legal and housing finance professionals), provinces and territories, Indigenous governments and organizations, and other interested parties (e.g. post-secondary institutions, newcomer organizations, and police associations), inviting them to comment on the consultation document.

The Regulations serve to fully implement the Act, which has been subject to public engagement, including consultation. The Government committed to bring forward a prohibition in the mandate letters of the Minister of Housing and Diversity and Inclusion and the Minister of Finance. Following pre-Budget consultation, the prohibition was announced in Budget 2022, and the legislation was deliberated on in Parliament as part of *Budget Implementation Act, 2022 No. 1*. Prior to the release of the consultation document, advance outreach and meetings occurred with provinces and territories, other federal government departments, and interested stakeholders, such as financial institutions and organizations representing post-secondary institutions.

In undertaking consultations on the specific policy proposals intended for the Regulations, CMHC received

quant aux situations particulières dans lesquelles l’interdiction s’applique. Par exemple, certaines situations imprévues ou transitoires de la vie, comme un divorce ou une procédure de succession à la suite d’un décès, sont exclues de la définition d’« achat » pour éviter les difficultés indues;

- en donnant plus de détails sur le processus établi dans la Loi selon lequel un tribunal peut ordonner la vente d’un immeuble résidentiel acheté par un non-Canadien qui contrevient à l’interdiction. Ces détails se limitent à préciser les conditions dans lesquelles un tribunal peut émettre une ordonnance et à fournir une orientation à un tribunal quant à la façon dont le produit d’une vente serait distribué;
- en précisant que l’interdiction prévue par la Loi ne s’applique pas dans les cas où elle irait à l’encontre des droits ancestraux reconnus et confirmés par l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

### Consultation

Le Règlement a fait l’objet d’une vaste consultation dirigée par la Société canadienne d’hypothèques et de logement (SCHL). On a notamment publié un document de consultation détaillé renfermant des propositions politiques particulières concernant le Règlement ainsi que des avis publics connexes sur le Règlement dans la *Gazette du Canada* et sur le site Web Consultations auprès des Canadiens. Le processus de consultation incluait aussi une communication directe avec un large éventail d’intervenants, comme les groupes de l’industrie (par exemple les professionnels de l’immobilier, du droit et du financement résidentiel), les provinces et les territoires, les gouvernements et les organisations autochtones ainsi que d’autres parties concernées (par exemple les établissements d’enseignement postsecondaire, les organisations d’aide aux nouveaux arrivants et les associations policières), afin de les inviter à formuler des commentaires sur le document de consultation.

Le Règlement permet de mettre pleinement en œuvre la Loi, ayant fait l’objet d’une mobilisation publique, y compris la consultation. Le gouvernement s’est engagé à présenter une interdiction dans les lettres de mandat du ministre du Logement et de la Diversité et de l’Inclusion ainsi que de la ministre des Finances. À la suite d’une consultation prébudgétaire, l’interdiction a été annoncée dans le Budget 2022 et la législation a été délibérée au Parlement dans la *Loi n° 1 d’exécution du budget de 2022*. Avant la publication du document de consultation, de multiples communications et réunions ont eu lieu avec les provinces et les territoires, les autres ministères et les intervenants concernés, comme les institutions financières et les organisations représentant les établissements d’enseignement postsecondaire.

Dans le cadre des consultations sur les propositions politiques particulières concernant le Règlement, la SCHL a

approximately 200 written submissions from individual Canadians and stakeholders, particularly real estate, legal and housing finance professionals. Submissions offered a range of different viewpoints, with some expressing strong support for a robust and unmitigated prohibition of non-Canadians purchasing residential property, and others emphasizing the need for a more targeted approach with relieving exceptions to avoid unintended economic and labour market consequences. Certain submissions pertained directly to the Act, such as feedback on the merits of the prohibition, associated penalties, or the coming-into-force date, and fell outside the authorities for the Regulations.

Some stakeholders expressed concerns around the rigour or complexity of eligibility conditions applicable to temporary residents studying or working in Canada. Certain submissions also expressed concerns regarding the compliance burden on vulnerable populations of non-Canadians, including recent immigrants, young adults and workers in precarious employment. In response, the Regulations contain streamlined and/or simplified eligibility language to make it easier for non-Canadians to determine the application of the prohibition in their respective circumstances. These include tailored physical presence requirements for students to align with the academic year, simplified program enrollment requirements for students, and a clarified requirement that minimum work experience in Canada does not have to be continuous to accommodate routine changes in employment and to avoid penalizing workers impacted by pandemic-related labour market disruptions.

Some stakeholders raised questions or made proposals related to the exception for recreational property and the application of the prohibition to vacant land. In response, the Regulations contain clear definitions of “census metropolitan area” and “census agglomeration” and associated federal reference materials. A proposed exception for vacant land purchased for development purposes was considered but assessed as being too administratively complex. Other stakeholders sought clarity or proposed modifications to the definition of “purchase” to avoid unintended impacts or ambiguity. In response, the Regulations contain a streamlined definition of “purchase” and its associated exceptions, including to avoid disruption to the established rights of creditors and the provision of housing finance.

A number of submissions called on the federal government to make available information and guidance materials for individuals and industry professionals to promote

reçu environ 200 soumissions écrites de Canadiens et d'intervenants, en particulier des professionnels de l'immobilier, du droit et du financement résidentiel. Les soumissions renfermaient différents points de vue; certains ont exprimé leur ferme appui à l'égard d'une interdiction formelle et inconditionnelle pour les non-Canadiens d'acheter des immeubles résidentiels, et d'autres ont souligné la nécessité d'une approche plus ciblée avec des exceptions d'allègement pour éviter les conséquences involontaires sur l'économie et le marché du travail. Certaines soumissions se rapportaient directement à la Loi, comme les commentaires sur le bien-fondé de l'interdiction, les pénalités connexes ou la date d'entrée en vigueur, et ne relevaient pas des pouvoirs concernant le Règlement.

Certains intervenants se sont dits préoccupés par la rigueur et la complexité des conditions d'admissibilité applicables aux résidents permanents qui étudient ou travaillent au Canada. Des préoccupations ont aussi été exprimées concernant le fardeau en matière d'observation de la loi pour les non-Canadiens vulnérables, y compris les immigrants récents, les jeunes adultes et les travailleurs qui occupent des emplois précaires. Par conséquent, le libellé du Règlement concernant l'admissibilité est rationalisé et/ou simplifié afin qu'il soit plus facile pour les non-Canadiens de déterminer l'application de l'interdiction dans leurs circonstances respectives. Il s'agit notamment d'adapter les exigences relatives à la présence physique pour les étudiants de façon à ce qu'elles cadrent avec l'année universitaire, de simplifier les exigences relatives à l'inscription aux programmes pour les étudiants et de préciser l'exigence selon laquelle l'expérience de travail minimale au Canada n'a pas à être continue pour tenir compte de l'évolution ordinaire de l'emploi et éviter de pénaliser les travailleurs touchés par les perturbations du marché du travail en raison de la pandémie.

Certains intervenants ont soulevé des questions ou formulé des propositions au sujet des propriétés récréatives et de l'application de l'interdiction aux terrains vacants. En guise de réponse, le Règlement comprend une définition claire d'une « région métropolitaine de recensement » et d'une « agglomération de recensement » ainsi que des documents de référence connexes du gouvernement fédéral. Une exception qui avait été proposée pour les terrains vacants achetés à des fins d'aménagement a été envisagée, mais elle a été jugée trop complexe sur le plan administratif. D'autres intervenants ont demandé des précisions sur la définition d'« achat » ou ont proposé d'y apporter des modifications pour éviter toute ambiguïté et toute répercussion involontaire. En guise de réponse, le Règlement comprend une définition simple d'« achat » et des exceptions connexes, notamment pour éviter de perturber les droits établis des créanciers et l'offre de financement résidentiel.

Dans bon nombre de soumissions, on demandait au gouvernement fédéral de mettre les documents d'information et d'orientation à la disposition des gens et des



understanding and help them comply with the Act and the Regulations. In response, the Act and the Regulations will be supported by plain language information materials, including frequently asked questions and answers for individuals and industry professionals.

All provinces and territories were consulted in the development of the Regulations; two provided submissions. One province raised concerns around the application of the Act and the Regulations to the activities of provincial land registries. An assessment was conducted to reaffirm that the Act and the Regulations do not impose specific obligations on provincial land registries and other administrative bodies, given the self-executing enforcement framework set out in the Act. Another province raised concerns around the economic and labour market impacts of the Act and the Regulations applying to temporary residents (particularly in smaller urban centres), the Regulations applying to Ukrainians resettling in Canada, and the potential negative reputational impacts of the Act on Canada's position as a destination for immigrants and refugees. In this respect, the Regulations contain a dedicated exception for persons fleeing international crises (in addition to an exception in the Act for refugees), as well as streamlined and/or simplified eligibility language for temporary residents studying or working in Canada. The plain language materials noted above will help to provide clarity on these points.

The Regulations received an exemption from prepublication in the *Canada Gazette*. This exemption supports the timely and efficient implementation of the Act by enabling the Regulations to come into force in time for the legislated coming into force of the Act on January 1, 2023, as set by Parliament. It was assessed that prepublication consultation would not result in additional stakeholder feedback of a material nature, taking into account prior public engagement on the prohibition and subsequent stakeholder consultations, including the release of a detailed consultation document outlining the Government's intentions with respect to specific policy proposals for the Regulations.

Delaying the finalization of the Regulations could have led to public confusion around the application and enforcement of the Act. For example, the Regulations implement exceptions publicly committed to by the Government through Budget 2022. Any delays would have also undermined the policy intent of the Act as a temporary, two-year measure that forms part of the Government's near-term response to prevailing housing affordability concerns experienced by Canadians. The Government has publicly

professionnels de l'industrie pour favoriser la compréhension et les aider à respecter la Loi et le Règlement. En guise de réponse, la Loi et le Règlement seront soutenus par des documents d'information en langage simple, y compris une foire aux questions pour les gens et les professionnels de l'industrie.

Toutes les provinces et tous les territoires ont été consultés dans le cadre de l'élaboration du Règlement; deux ont envoyé des soumissions. Une province a soulevé des préoccupations concernant l'application de la Loi et du Règlement aux activités des bureaux d'enregistrement provinciaux. Une évaluation a été menée pour confirmer que la Loi et le Règlement n'imposent aucune obligation particulière aux bureaux d'enregistrement provinciaux et aux autres entités administratives, compte tenu du cadre d'application de la loi directement applicable qui est prévu dans la Loi. Une autre province a soulevé des préoccupations concernant les répercussions sur l'économie et le marché du travail de la Loi et du Règlement qui s'appliquent aux résidents temporaires (en particulier dans les petits centres urbains), le Règlement qui s'applique aux Ukrainiens qui se réinstallent au Canada ainsi que les répercussions négatives possibles de la Loi sur la réputation du Canada en tant que destination pour les immigrants et les réfugiés. À cet égard, le Règlement prévoit une exception spéciale pour les personnes fuyant des crises à l'étranger (en plus de l'exception prévue dans la loi sur les réfugiés), ainsi qu'un libellé concernant l'admissibilité rationalisé et/ou simplifié pour les résidents temporaires qui étudient ou travaillent au Canada. Les documents en langage simple susmentionnés préciseront ces points.

Le Règlement a reçu une exemption de publication préalable dans la *Gazette du Canada*. Cette exemption favorise la mise en œuvre opportune et efficace de la Loi, de sorte que le Règlement puisse entrer en vigueur à temps, soit avant la date d'entrée en vigueur de la Loi le 1<sup>er</sup> janvier 2023, comme il a été établi par le Parlement. Il a été déterminé que la consultation préalable à la publication ne donnera pas lieu à d'autres commentaires importants d'intervenants, compte tenu de la mobilisation publique antérieure sur l'interdiction et les consultations subséquentes avec les intervenants, y compris la publication d'un document de consultation détaillé faisant état des intentions du gouvernement quant aux propositions politiques particulières pour le Règlement.

Un retard dans la finalisation du Règlement aurait pu semer la confusion chez le public quant à l'application et au respect de la Loi. Par exemple, le Règlement prévoit la mise en œuvre d'exceptions annoncées publiquement par le gouvernement dans le Budget 2022. Tout retard aurait aussi miné l'intention politique de la Loi, une mesure provisoire de deux ans faisant partie de la réponse à court terme du gouvernement aux préoccupations des Canadiens en matière d'abordabilité du logement. Le

committed to move forward promptly with the full implementation of the Act, as supported by Parliament.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

The Regulations explicitly clarify that the prohibition in the Act does not apply in circumstances where it would conflict with Indigenous rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*. This provision was subject to public consultation, including direct outreach to Indigenous governments and organizations.

### *Instrument choice*

Regulations were selected as the appropriate, legally binding instrument to establish specific exceptions, definitions and clarifications already announced by the Government in Budget 2022 or otherwise necessary to fully implement the Act. The Act, as passed by Parliament, contains specific authorities to make regulations for this purpose; utilizing these prescribed regulation-making authorities is consistent with the will of Parliament.

The consequences of not proceeding with the Regulations include significant public confusion around the application and enforcement of the Act, and the absence of exceptions publicly committed by the Government when the Act was announced. An alternative, non-regulatory mechanism — the development of amended and consolidated legislation — was considered as an alternative. However, it was determined that the Regulations are most appropriately suited to the implementation of the final details of the prohibition, which are technical in nature, and are the subject of specific regulation-making authorities in the Act.

## **Regulatory analysis**

### *Benefits and costs*

The Regulations contain exceptions from the prohibition in the Act that are relieving in nature and confer limited indirect benefits to non-Canadians demonstrably working toward permanent residency, who have resided in Canada for extended periods of time and intend to settle permanently. These include individuals pursuing studies in Canada or working in Canada under existing work permits or authorizations. Specific indirect benefits may include enabling non-Canadians to transition to Canada and pursue home ownership in their communities sooner. Without the exceptions in the Regulations, these individuals could experience a more difficult or prolonged transition to Canada, as well as less choice or availability in housing options in Canada that meet their needs.

gouvernement s'est engagé publiquement à mettre pleinement en œuvre la Loi dans les plus brefs délais, avec l'appui du Parlement.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Le Règlement précise explicitement que l'interdiction prévue dans la Loi ne s'applique pas dans les cas où elle irait à l'encontre des droits ancestraux reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Cette disposition a fait l'objet d'une consultation publique, y compris d'une communication directe avec les gouvernements et les organisations autochtones.

### *Choix de l'instrument*

Le Règlement a été sélectionné comme instrument juridiquement contraignant approprié pour établir les définitions, les précisions et les exceptions particulières déjà annoncées par le gouvernement dans le Budget 2022 ou autrement nécessaires pour mettre pleinement en œuvre la Loi. Adoptée par le Parlement, la Loi comprend des pouvoirs précis pour établir des règlements à cette fin; le recours à ces pouvoirs réglementaires prescrits cadre avec la volonté du Parlement.

Les conséquences de ne pas aller de l'avant avec le Règlement incluent une confusion importante chez le public au sujet de l'application et du respect de la Loi, et l'absence d'exceptions auxquelles le gouvernement s'est engagé publiquement lors de l'annonce de la Loi. Un autre mécanisme non réglementaire — l'élaboration d'une législation modifiée et consolidée — a été envisagé comme solution de rechange. Il a toutefois été déterminé que le Règlement est plus approprié pour la mise en œuvre des derniers détails de l'interdiction, lesquels sont de nature technique, et font l'objet des pouvoirs réglementaires particuliers de la Loi.

## **Analyse de la réglementation**

### *Avantages et coûts*

Le Règlement d'application de la Loi sur l'interdiction d'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens renferme des exceptions à l'interdiction qui réduisent le fardeau administratif et confèrent des avantages indirects limités aux non-Canadiens qui sont visiblement en train de faire des démarches pour obtenir la résidence permanente, qui ont résidé au Canada pour des périodes prolongées, et qui se préparent à s'établir au Canada de façon permanente. Ces exceptions incluent les individus qui étudient au Canada ou qui travaillent au Canada en vertu d'autorisations ou de permis de travail existants. Les avantages indirects particuliers peuvent englober l'habilitation de non-Canadiens à faire la transition au Canada et à s'approprier plus rapidement une maison dans leur

The Regulations also confer limited indirect benefits to non-Canadians (and their Canadian spouses or common-law partners, where applicable) by clarifying that certain unexpected or transitional life situations are not subject to the prohibition contained in the Act. These include scenarios involving divorce, separation and succession following a death. Without the clarification in the Regulations, the application of the prohibition could otherwise result in undue hardship for non-Canadians and Canadians alike.

In providing exceptions from the prohibition in the Act, the Regulations may create minor, incremental costs for Canadian professionals that facilitate or support the purchase of residential property by eligible non-Canadians. These costs may exist in situations where a Canadian professional is directly transacting with a non-Canadian client who is asserting eligibility under the Regulations to purchase a residential property. We expect these costs to be low, capable of being absorbed from existing resources, and offset by existing practices. Activities related to “know your customer” and the demonstration of eligibility are largely consistent with current business practices, derived from industry standards and/or existing legislative requirements related to customer identification and due diligence. Professionals will continue to have discretion as to whether and how they choose to conduct business with non-Canadians. Any such costs will be further limited by the temporary, two-year duration of the Act.

It is the responsibility of the non-Canadian to demonstrate eligibility to the Canadian professional, where it exists. Specific costs associated with demonstrating eligibility will be incurred by the non-Canadian. These may include costs associated with retrieving or preparing documentation for a Canadian professional acting on their behalf, such as a realtor or a lawyer. The Regulations contain eligibility requirements, which may be demonstrated by a non-Canadian using various measures including documentation issued by Canadian government agencies or authorities (e.g. work permit, notice of assessment), as well as documentation commonly relied on to demonstrate a physical presence in Canada (e.g. rental agreement, utility bills, entry and exit records associated with travel), with which Canadian professionals will already have an established level of familiarity.

collectivité. Sans ces exceptions prévues par le Règlement, ces individus pourraient expérimenter une transition plus difficile ou prolongée au Canada, et le choix ou la disponibilité des options de logement au Canada qui répondent à leurs besoins serait réduit.

Le Règlement confère également des avantages indirects limités aux non-Canadiens (ou à leur époux canadien ou conjoint de fait, le cas échéant) en précisant que certaines situations imprévues ou transitionnelles de la vie ne sont pas assujetties à l'interdiction prévue par la Loi. Ces situations incluent le divorce, la séparation ou la succession à la suite d'un décès. Sans la clarification dans le Règlement, l'application de l'interdiction pourrait donner lieu à des difficultés indues pour des non-Canadiens et des Canadiens.

En accordant des exceptions à l'interdiction dans la Loi, le Règlement pourrait créer de faibles coûts supplémentaires pour les professionnels canadiens qui facilitent ou appuient l'achat d'un immeuble résidentiel par des non-Canadiens admissibles. Ces coûts peuvent se présenter dans des situations où un professionnel canadien transige directement avec un client non canadien qui affirme son admissibilité à l'achat d'un immeuble résidentiel en vertu du Règlement. Nous prévoyons que ces coûts seront faibles, pouvant être absorbés des ressources existantes et neutralisés par les pratiques en cours. Les activités relatives à « connaître votre client » et la démonstration de l'admissibilité s'alignent amplement sur les pratiques d'affaires courantes, issues des normes de l'industrie et/ou des exigences législatives existantes portant sur l'identification du client et la diligence raisonnable. Les professionnels continueront d'avoir le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser de mener des affaires avec des non-Canadiens et comment le faire. Ces coûts seront davantage limités par la durée temporaire de deux ans de la Loi.

Il incombe à un non-Canadien de démontrer au professionnel canadien son admissibilité, le cas échéant. Les coûts spécifiques associés à la démonstration de l'admissibilité seront assumés par le non-Canadien. Ces coûts pourraient inclure les frais associés à la récupération ou à la préparation de documents à l'intention d'un professionnel canadien agissant en son nom, entre autres un courtier immobilier ou un avocat. Le Règlement renferme des exigences en matière d'admissibilité qui peuvent être démontrées par un non-Canadien au moyen de diverses mesures, notamment la documentation émise par des organismes ou les autorités du gouvernement canadien (par exemple permis de travail, avis d'imposition), ainsi que la documentation sur laquelle on se fie habituellement pour démontrer une présence physique au Canada (par exemple entente de location, factures de services publics, dossiers d'entrée et de sortie en lien avec un voyage), avec lesquels les professionnels canadiens auront déjà un niveau établi de familiarité.

In the event of legal proceedings arising under the Act (i.e. an application for the judicial sale of a property purchased by a non-Canadian in contravention of the prohibition), such proceedings may require incremental court resources. However, by introducing exceptions and providing for cost recovery via proceeds distribution, the Regulations will reduce any incremental burden on judicial and prosecutorial resources stemming from the introduction of the Act.

### *Small business lens*

The Regulations will generate nominal, incremental costs for some small businesses, namely the subset of Canadian professionals involved in facilitating the purchase of residential property in Canada by eligible non-Canadians. These professionals will need to familiarize themselves with the Act and the Regulations, but will continue to have discretion as to how and whether they choose to do business with non-Canadians.

The Regulations do not impose information collection, processing or reporting requirements on Canadian professionals, nor do they impose requirements with respect to the completion of forms or other types of documentation. Canadian professionals may elect to establish prudent business practices with respect to the review of information provided by non-Canadians in the course of a business transaction. For greater certainty, the Regulations do not introduce compliance requirements applicable to Canadian professionals, and do not rely on these third parties for enforcement purposes.

Any costs applicable to Canadian professionals will be incremental to existing practices, as these professionals currently make determinations and establish internal processes and systems with respect to transacting with non-Canadians. These professionals are presently likely to employ more rigorous due diligence practices in relation to non-Canadians, given a lower level of familiarity with any information or documentation, such as identity documentation, originating from a non-Canadian jurisdiction. For example, real estate professionals are presently required to have comprehensive systems in place to fulfill “know your customer” due diligence requirements and/or industry codes of conduct, and legal professionals are subject to similar measures through law society rules. Exercising due diligence under the Act and Regulations will not be unfamiliar to these professionals given current practices under their professional obligations.

Dans l'éventualité où des procédures judiciaires sont engagées en vertu de la Loi (par exemple une demande pour la vente judiciaire d'un immeuble acheté par un non-Canadien qui contrevient à l'interdiction), de telles procédures pourraient requérir des ressources judiciaires supplémentaires. Cependant, en présentant des exceptions et en prévoyant le recouvrement des coûts par le biais de la distribution des produits des ventes, le Règlement réduira le fardeau supplémentaire pour les ressources judiciaires et les ressources chargées des poursuites découlant de l'adoption de la Loi.

### *Lentille des petites entreprises*

Le Règlement générera des coûts nominaux et supplémentaires pour certaines petites entreprises, à savoir le sous-ensemble de professionnels canadiens qui facilitent l'achat d'immeubles résidentiels au Canada par des non-Canadiens admissibles. Ces professionnels devront se familiariser avec la Loi et le Règlement, et continueront d'avoir le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser de mener des affaires avec des non-Canadiens et de déterminer la façon de le faire le cas échéant.

Le Règlement n'impose pas aux professionnels canadiens la collecte de renseignements ni des exigences en matière de traitement ou de production de rapports, ni des exigences pour remplir des formulaires ou d'autres types de documents. Les professionnels canadiens peuvent choisir d'établir des pratiques d'affaires prudentes concernant l'examen de l'information fournie par des non-Canadiens dans le cadre d'une transaction d'affaires. Pour plus de précision, le Règlement n'impose pas des exigences en matière de conformité applicables aux professionnels canadiens et ne se fie pas sur ces tierces parties aux fins d'application.

Tous les coûts applicables aux professionnels canadiens seront ajoutés aux pratiques existantes, étant donné que ces professionnels prennent des décisions et établissent les processus et systèmes internes utilisés pour les transactions avec des non-Canadiens. À l'heure actuelle, ces professionnels adopteront vraisemblablement des pratiques plus rigoureuses en matière de diligence raisonnable à l'égard de non-Canadiens, étant donné leur niveau inférieur de familiarité avec l'information ou la documentation, entre autres la documentation relative à l'identité provenant d'une compétence non canadienne. Par exemple, les professionnels du domaine immobilier doivent actuellement disposer de systèmes complets en place pour remplir les exigences en matière de diligence raisonnable associées à « connaître votre client » et/ou aux codes de conduite de l'industrie, et les professionnels juridiques sont assujettis à des mesures similaires par le biais des règles du Barreau. Faire preuve de diligence raisonnable en vertu de la Loi et du Règlement ne sera pas étranger à ces professionnels étant donné les pratiques actuelles dans le cadre de leurs obligations professionnelles.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business. The Regulations do not impose information collection, processing or reporting requirements on Canadian professionals, nor do they impose requirements with respect to the completion of forms or other types of documentation. Specific costs associated with a non-Canadian demonstrating their eligibility to purchase residential property under the Act and the Regulations will be incurred by the non-Canadian.

The Regulations create a new regulatory title. However, as the Regulations do not introduce new administrative burden, they do not create a requirement under the *Red Tape Reduction Act* to repeal an existing title. In addition, the Regulations are being made pursuant to the Act, which contains an explicit temporary duration of two years and an automatic repeal mechanism.

### *Regulatory cooperation and alignment*

The Regulations are limited to establishing specific exceptions, definitions and clarifications necessary to fully implement the Act, which contains the prohibition on the purchase of residential property by non-Canadians. As such, the Regulations pertain to domestic housing policy in Canada, are temporary in nature, and are not the subject of an existing work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

The Regulations are made pursuant to the Act, which represents a unilateral federal measure that does not require the participation of provinces and territories for administration, enforcement or other purposes.

### *Strategic environmental assessment*

The Regulations are not expected to result in important environmental effects, either positive or negative.

### *Gender-based analysis plus (GBA+)*

The Regulations will not disproportionately affect any identifiable groups of Canadians, given their targeted application to non-Canadians, consistent with the scope of the Act. The Regulations are likely to have a limited mitigating effect on the negative impacts experienced by non-Canadians subject to the Act by establishing a series of exceptions. These include exceptions for certain non-Canadians demonstrably working toward permanent residency who are in the process of settling in Canada. However, it is estimated that the volume of non-Canadians that would be eligible for an exception from the prohibition and subsequently choose to pursue the purchase of residential property is limited on an annual, national basis over a two-year period (i.e. hundreds to low thousands).

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas étant donné qu'il n'y a pas de variation marginale dans le fardeau administratif. Le Règlement n'impose pas aux professionnels canadiens la collecte de renseignements ni des exigences en matière de traitement ou de production de rapports, ni des exigences pour remplir des formulaires ou d'autres types de documents. Les coûts associés à la démonstration de l'admissibilité d'un non-Canadien pour acheter un immeuble résidentiel en vertu de la Loi et du Règlement seront assumés par le non-Canadien.

Le Règlement crée un nouveau titre réglementaire. Cependant, puisque le Règlement n'entraîne pas un nouveau fardeau administratif, il ne crée pas une exigence en vertu de la *Loi sur la réduction de la paperasse* d'abroger un titre existant. En outre, le Règlement est fait par suite de la Loi, qui renferme une durée temporaire explicite de deux ans et un mécanisme d'abrogation automatique.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Le Règlement se limite à établir les exceptions particulières, les définitions et les clarifications nécessaires pour mettre pleinement en œuvre la Loi, qui prévoit l'interdiction d'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens. À ce titre, le Règlement se rapporte à la politique de logement canadienne, est temporaire, et n'est pas l'objet d'un plan de travail existant ou un engagement en vertu d'un forum de coopération réglementaire officiel.

Le Règlement est pris en application de la Loi, qui représente une mesure fédérale unilatérale ne nécessitant pas la participation des provinces et territoires pour l'administration, l'exécution ou autres fins.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Le Règlement n'est pas censé donner lieu à d'importants effets environnementaux, positifs ou négatifs.

### *Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)*

Le Règlement n'affectera pas de manière disproportionnée des groupes de Canadiens identifiables, étant donné que son application cible des non-Canadiens, conformément à la portée de la Loi. Le Règlement aura vraisemblablement des effets atténuants limités sur les impacts négatifs expérimentés par des non-Canadiens assujettis à la Loi par l'établissement d'une série d'exceptions. Ces exceptions visent certains non-Canadiens qui sont visiblement en train de faire des démarches pour obtenir la résidence permanente et qui sont en voie de s'établir au Canada. Cependant, il est estimé que le nombre de non-Canadiens qui seraient admissibles pour une exception à l'interdiction et subséquemment choisiraient d'acheter un immeuble résidentiel est limité à l'échelle nationale par

Data collection on foreign buyers is limited and specific figures on foreign buyer activity are not available at the national level or in most provinces and territories.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The Government intends for the Regulations to come into force together with the Act, on January 1, 2023.

Consistent with the self-executing enforcement framework set out in the Act, the Regulations do not introduce compliance requirements applicable to professionals, and do not rely on these third parties for enforcement purposes. Instead, the Act allows for the imposition of penalties on any party found guilty of knowingly assisting a non-Canadian in contravening the prohibition.

As set out under the Act, a non-Canadian that contravenes the prohibition, or any person or entity that knowingly assists a non-Canadian in contravening the prohibition, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of up to \$10,000. The Act establishes that, if a non-Canadian is convicted of having contravened the prohibition, the superior court of the province in which the residential property to which the contravention relates is situated may, on application of the responsible Minister, order the residential property to be sold. Any judicial sale order would be at the discretion of the applicable court.

The Act also establishes that any such court-ordered sale will result in the non-Canadian receiving no more than the purchase price paid for the residential property. For greater clarity, the sale of a property in breach of the prohibition does not affect the validity of the sale.

The Regulations play a supporting role to the Act and are limited to clarifying the conditions under which a court may issue an order, and providing guidance for a court with respect to how any proceeds resulting from a sale would be distributed.

### **Contact**

Nadine Leblanc  
Telephone: 613-748-2198  
Email: [nleblanc@cmhc-schl.gc.ca](mailto:nleblanc@cmhc-schl.gc.ca)

année sur une période de deux ans (par exemple des centaines à quelques milliers). La collecte de données sur les acheteurs étrangers est limitée et des chiffres précis sur l'activité des acheteurs étrangers ne sont pas disponibles au niveau national ou dans la plupart des provinces et territoires.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Le gouvernement a l'intention de mettre en vigueur le Règlement et la Loi le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Conformément au cadre d'application directe prévu par la Loi, le Règlement n'impose pas des exigences de conformité applicables aux professionnels et ne se fie pas à ces tierces parties aux fins de l'application. La Loi prévoit plutôt l'imposition de sanctions à toute entité reconnue coupable d'aider sciemment un non-Canadien à contrevenir à l'interdiction.

Comme le prévoit la Loi, un non-Canadien qui contrevient à l'interdiction, ou toute personne ou entité qui aide sciemment un non-Canadien à contrevenir à l'interdiction, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende pouvant atteindre 10 000 \$. La Loi établit que, si un non-Canadien est reconnu coupable d'avoir contrevenu à l'interdiction, la cour supérieure de la province où se trouve l'immeuble résidentiel visé par la contravention peut, sur demande du ministre responsable, ordonner la vente de l'immeuble résidentiel. Toute ordonnance de vente judiciaire sera à la discrétion de la cour concernée.

La Loi établit que le non-Canadien ne peut recevoir du produit d'une vente sur ordonnance judiciaire que le prix d'achat qu'il a payé pour l'immeuble résidentiel. Par souci de clarté, la vente d'un immeuble en violation de l'interdiction n'a pas d'incidence sur la validité de la vente.

Le Règlement joue un rôle de soutien à la Loi et se limite à préciser les conditions aux termes desquelles une cour peut émettre une ordonnance et à fournir une orientation à une cour relativement à la façon dont le produit de la vente pourrait être distribué.

### **Personne-ressource**

Nadine Leblanc  
Téléphone : 613-748-2198  
Courriel : [nleblanc@cmhc-schl.gc.ca](mailto:nleblanc@cmhc-schl.gc.ca)

Registration  
SOR/2022-251 December 2, 2022

FOOD AND DRUGS ACT  
CANNABIS ACT

P.C. 2022-1260 December 2, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Concerning Cannabis Research and Testing and Cannabis Beverages* under

(a) paragraph 30(1)(j)<sup>a</sup> of the *Food and Drugs Act*<sup>b</sup>; and

(b) subsection 139(1) of the *Cannabis Act*<sup>c</sup>.

### Regulations Amending Certain Regulations Concerning Cannabis Research and Testing and Cannabis Beverages

## Cannabis Act

### Cannabis Regulations

**1 (1) Subsection 1(1) of the *Cannabis Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:**

***cannabis beverage*** means edible cannabis that is intended to be consumed by drinking and has a concentration of 3% w/w or less of THC, taking into account the potential to convert THCA into THC. (*boisson de cannabis*)

**(2) The portion of the definition *drug* in subsection 1(2) of the Regulations after subparagraph (b)(ii) is replaced by the following:** It includes cannabis that is an *active pharmaceutical ingredient* as defined in subsection C.01A.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. It also includes cannabis that is manufactured or sold for use in a *clinical trial* as defined in section C.05.001 of those Regulations that is not non-therapeutic research on cannabis. (*drug*)

Enregistrement  
DORS/2022-251 Le 2 décembre 2022

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES  
LOI SUR LE CANNABIS

C.P. 2022-1260 Le 2 décembre 2022

Sur recommandation du ministre de la Santé, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements concernant la recherche et les essais sur le cannabis et les boissons de cannabis*, ci-après, en vertu :

a) de l'alinéa 30(1)j)<sup>a</sup> de la *Loi sur les aliments et drogues*<sup>b</sup>;

b) du paragraphe 139(1) de la *Loi sur le cannabis*<sup>c</sup>.

### Règlement modifiant certains règlements concernant la recherche et les essais sur le cannabis et les boissons de cannabis

## Loi sur le cannabis

### Règlement sur le cannabis

**1 (1) Le paragraphe 1(1) du *Règlement sur le cannabis*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

***boisson de cannabis*** Cannabis comestible qui est destiné à être bu et dont la concentration en THC est d'au plus 3 % p/p, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC. (*cannabis beverage*)

**(2) Le passage de la définition de *drogue* suivant le sous-alinéa b)(ii), au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :** Est visé par la présente définition le cannabis qui est un *ingrédient actif pharmaceutique* au sens du paragraphe C.01A.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* ou qui est fabriqué ou vendu pour être utilisé dans un *essai clinique*, au sens de l'article C.05.001 du même règlement, qui n'est pas une recherche non thérapeutique sur le cannabis. (*drug*)

<sup>a</sup> S.C. 2016, c. 9, s. 8(3)

<sup>b</sup> R.S., c. F-27

<sup>c</sup> S.C. 2018, c. 16

<sup>1</sup> SOR/2018-144

<sup>a</sup> L.C. 2016, ch. 9, par. 8(3)

<sup>b</sup> L.R., ch. F-27

<sup>c</sup> L.C. 2018, ch. 16

<sup>1</sup> DORS/2018-144

**(3) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

**fish** has the same meaning as in section 1 of the *Safe Food for Canadians Regulations*. (*poisson*)

**marketing authorization**, except in paragraph 102(2)(a), has the same meaning as in subsection B.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*autorisation de mise en marché*)

**meat product** has the same meaning as in subsection B.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*produit de viande*)

**mineral nutrient** has the same meaning as in subsection D.02.001(1) of the *Food and Drug Regulations* except that it does not include sodium, potassium or chloride or compounds that include those elements. (*minéral nutritif*)

**non-therapeutic research on cannabis** means research that involves the distribution of cannabis to human participants by the holder of a licence for research and that is not a *clinical trial* as defined in section C.05.001 of the *Food and Drug Regulations* for which the sale of cannabis is authorized in accordance with section C.05.006 of those Regulations. This definition does not include research

(a) related to the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, or the restoration or correction of organic functions, in human beings or animals;

(b) involving the distribution of cannabis that is

(i) represented for use in the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, or the restoration or correction of organic functions, in human beings or animals,

(ii) manufactured or sold by any person other than a licence holder referred to in paragraph 2(a) of the *Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations* for use in the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, or in the restoration or correction of organic functions, in human beings or animals,

(iii) referred to in any of paragraphs 1(b) to (d) of the *Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations*, or

(iv) referred to in paragraph 1(f) of the *Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations* in respect of an *experimental study* as defined in subsection C.08.013(2) of the *Food and Drug Regulations*;

**(3) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

**activité de l'eau** Sauf à l'article 102.5, le rapport de la pression de vapeur d'eau d'un produit de viande ou d'un produit de volaille ou d'un poisson à la pression de vapeur de l'eau pure à la même température et à la même pression. (*water activity*)

**autorisation de mise en marché** Sauf à l'alinéa 102(2)a), s'entend au sens du paragraphe B.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*marketing authorization*)

**étalon de référence** S'entend d'une forme normalisée de cannabis destinée à servir de mesure de base pour faire des essais sur une substance afin d'en déterminer l'identité, la concentration, la qualité ou la pureté à des fins médicales, industrielles, éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi. (*reference standard*)

**minéral nutritif** S'entend au sens du paragraphe D.02.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, à l'exclusion du sodium, du potassium, du chlore et des composés qui contiennent ceux-ci. (*mineral nutrient*)

**poisson** S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*. (*fish*)

**produit de viande** S'entend au sens du paragraphe B.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*meat product*)

**produit de volaille** S'entend au sens du paragraphe B.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*poultry product*)

**recherche non thérapeutique sur le cannabis** Recherche qui prévoit la distribution de cannabis à des participants humains par le titulaire d'une licence de recherche et qui n'est pas un *essai clinique*, au sens de l'article C.05.001 du *Règlement sur les aliments et drogues*, à l'égard duquel la vente de cannabis est autorisée conformément à l'article C.05.006 de ce règlement. Sont exclues de la présente définition les recherches qui, selon le cas :

a) sont liées au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux, ou à la restauration ou correction de leurs fonctions organiques;

b) prévoient la distribution de cannabis :

(i) représenté comme pouvant servir au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain



(c) involving the distribution of cannabis that contains any substance that is referred to in column 1 of Schedule 5 to the Act and that

(i) in the case of cannabis that is a cannabis product or that is contained in a cannabis accessory that is a cannabis product, does not meet the requirements set out in subsection 101.3(6) or section 102.2 or 102.3, and

(ii) in the case of any other cannabis, would not meet the requirements set out in subsection 101.3(6) or section 102.2 or 102.3 if it were a cannabis product or if it were contained in a cannabis accessory that is a cannabis product; or

(d) involving the participation of, or relating to, a young person. (*recherche non thérapeutique sur le cannabis*)

**poultry product** has the same meaning as in subsection B.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*produit de volaille*)

**reference standard** means a standardized form of cannabis that is intended to be used as a measurement base when testing a substance to confirm its identity, concentration, quality or purity for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose. (*étalon de référence*)

**vitamin**, except in subsection 101.3(3), has the same meaning as in subsection D.01.002(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*vitamine*)

**water activity**, except in section 102.5, means the ratio of the water vapour pressure of a meat product, poultry product or fish to the vapour pressure of pure water, at the same temperature and pressure. (*activité de l'eau*)

## 2 Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

### Authorized activities — federal or provincial laboratory

**4 (1)** Individuals who are involved in the testing of cannabis as a requirement of their duties at a laboratory that is operated by the Government of Canada or the government of a province are authorized to conduct the following activities:

- (a) to the extent necessary to conduct the testing,
  - (i) to possess cannabis,

ou les animaux, ou à la restauration ou correction de leurs fonctions organiques,

(ii) fabriqué ou vendu par une personne — autre que le titulaire de licence visé à l'alinéa 2a) du *Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)* — comme pouvant servir au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux, ou à la restauration ou correction de leurs fonctions organiques,

(iii) visé aux alinéas 1b) à d) du *Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)*,

(iv) visé à l'alinéa 1f) du *Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)* à l'égard d'une *étude expérimentale* au sens du paragraphe C.08.013(2) du *Règlement sur les aliments et drogues*;

c) prévoient la distribution de cannabis qui contient une substance mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 5 de la Loi et qui :

(i) s'agissant de cannabis qui est un produit du cannabis ou est contenu dans un accessoire qui est un produit du cannabis, ne satisfait pas aux exigences prévues au paragraphe 101.3(6) ou aux articles 102.2 ou 102.3,

(ii) s'agissant de tout autre cannabis, ne satisfait pas aux exigences prévues au paragraphe 101.3(6) ou aux articles 102.2 ou 102.3, s'il était un produit du cannabis ou était contenu dans un accessoire qui est un produit du cannabis;

d) concernent les jeunes ou prévoient leur participation. (*non-therapeutic research on cannabis*)

**vitamine** Sauf au paragraphe 101.3(3), s'entend au sens du paragraphe D.01.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*vitamin*)

## 2 L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

### Laboratoires fédéraux et provinciaux — activités autorisées

**4 (1)** Tout individu qui, en raison des exigences de ses fonctions, prend part à des essais sur le cannabis effectués dans un laboratoire exploité par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial est autorisé à exercer les activités suivantes :

- a) dans la mesure nécessaire pour effectuer les essais :
  - (i) avoir du cannabis en sa possession,

**(ii)** to obtain cannabis by altering its chemical or physical properties by any means,

**(iii)** in the case of seed viability testing, to obtain cannabis by cultivating it, and

**(iv)** to distribute cannabis to any of the following:

**(A)** a holder of a licence for analytical testing,

**(B)** an individual referred to in subsection (4), or

**(C)** other individuals who are involved in the testing of cannabis as a requirement of their duties at a laboratory that is operated by the Government of Canada or the government of a province;

**(b)** for the purpose of producing reference standards or manufacturing or assembling test kits, to produce cannabis, other than obtain it by cultivating, propagating or harvesting it; and

**(c)** to sell or distribute reference standards to any of the following:

**(i)** a holder of a licence for cultivation,

**(ii)** a holder of a licence for processing,

**(iii)** a holder of a licence for research,

**(iv)** a holder of a licence for analytical testing,

**(v)** a holder of a cannabis drug licence,

**(vi)** an individual referred to in subsection (4),

**(vii)** the Minister,

**(viii)** a person to which an exemption has been granted under section 140 of the Act in relation to the cannabis or the class of cannabis that is distributed, or

**(ix)** other individuals who are involved in the testing of cannabis as a requirement of their duties at a laboratory that is operated by the Government of Canada or the government of a province.

#### **Offer**

**(2)** An individual who conducts an activity referred to in subparagraph (1)(a)(ii) or (iii) or paragraph (1)(b) is also authorized to offer to conduct that activity.

**(ii)** obtenir du cannabis par l'altération, par tout moyen, de ses propriétés physiques ou chimiques,

**(iii)** obtenir, dans le cas d'essais sur la viabilité des graines, du cannabis par la culture de celui-ci,

**(iv)** distribuer du cannabis aux personnes suivantes :

**(A)** le titulaire d'une licence d'essais analytiques,

**(B)** l'individu visé au paragraphe (4),

**(C)** tout autre individu qui, en raison des exigences de ses fonctions, prend part à des essais sur le cannabis effectués dans un laboratoire exploité par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial;

**b)** afin de produire des étalons de référence ou de fabriquer ou assembler des nécessaires d'essai, produire du cannabis, sauf en l'obtenant par la culture, la multiplication ou la récolte;

**c)** vendre ou distribuer des étalons de référence aux personnes suivantes :

**(i)** le titulaire d'une licence de culture,

**(ii)** le titulaire d'une licence de transformation,

**(iii)** le titulaire d'une licence de recherche,

**(iv)** le titulaire d'une licence d'essais analytiques,

**(v)** le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis,

**(vi)** l'individu visé au paragraphe (4),

**(vii)** le ministre,

**(viii)** la personne bénéficiant d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi relative au cannabis ou à la catégorie de cannabis distribué,

**(ix)** tout autre individu qui, en raison des exigences de ses fonctions, prend part à des essais sur le cannabis effectués dans un laboratoire exploité par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial.

#### **Offre**

**(2)** L'individu qui exerce une activité prévue aux sous-alinéas (1)a)(ii) ou (iii) ou à l'alinéa (1)b) est également autorisé à offrir de l'exercer.

**Use of an organic solvent**

**(3)** An individual who conducts an activity referred to in subparagraph (1)(a)(ii) or paragraph (1)(b) is also authorized to alter or offer to alter the chemical or physical properties of cannabis by the use of an organic solvent when conducting that activity.

**Authorized activities — accredited laboratory**

**(4)** An individual who is involved in the testing of cannabis as a requirement of their duties at a laboratory that is designated as an accredited laboratory under section 2.1 of the *Seeds Act* is authorized to conduct the activities referred to in subparagraphs (1)(a)(i), (iii) and (iv), and to offer to conduct the activity referred to in subparagraph (1)(a)(iii), to the extent necessary to conduct the testing.

**3 Section 5.2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):****Reference standard**

**(3)** For the purposes of subsection 34(1) of the Act, the following persons are authorized to sell a reference standard that contains any substance that is referred to in column 1 of Schedule 5 to the Act:

- (a)** a holder of a licence for processing that authorizes the sale of cannabis;
- (b)** a holder of a licence for analytical testing that authorizes the sale of cannabis; or
- (c)** the individuals referred to in section 4.

**4 The Regulations are amended by adding the following after section 5.3:****Reference standards — prohibition**

**5.4** A reference standard must not be used as an ingredient, be included in a cannabis product or be packaged and labelled for sale to a consumer at the retail level.

**Reference standards appealing to young persons**

**5.5** For the purposes of section 31 of the Act, the following persons are authorized to sell a reference standard even if it has an appearance, shape or other sensory attribute or a function that there are reasonable grounds to believe could be appealing to young persons:

- (a)** a holder of a licence for processing that authorizes the sale of cannabis;
- (b)** a holder of a licence for analytical testing that authorizes the sale of cannabis; and
- (c)** the individuals referred to in section 4.

**Utilisation de solvant organique**

**(3)** L'individu qui exerce l'activité prévue au sous-alinéa (1)a(ii) ou à l'alinéa (1)b) est également autorisé, lorsqu'il exerce cette activité, à altérer ou à offrir d'altérer les propriétés physiques ou chimiques du cannabis par l'utilisation de solvant organique.

**Laboratoires agréés — activités autorisées**

**(4)** Tout individu qui, en raison des exigences de ses fonctions, prend part à des essais sur le cannabis effectués dans un laboratoire agréé au titre de l'article 2.1 de la *Loi sur les semences* est autorisé à exercer les activités prévues aux sous-alinéas (1)a(i), (iii) et (iv) et à offrir d'exercer l'activité prévue au sous-alinéa (1)a(iii), dans la mesure nécessaire pour effectuer les essais.

**3 L'article 5.2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :****Étalons de référence**

**(3)** Pour l'application du paragraphe 34(1) de la Loi, les personnes ci-après sont autorisées à vendre des étalons de référence contenant toute substance mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 5 de la Loi :

- a)** le titulaire d'une licence de transformation autorisant la vente de cannabis;
- b)** le titulaire d'une licence d'essais analytiques autorisant la vente de cannabis;
- c)** l'individu visé à l'article 4.

**4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5.3, de ce qui suit :****Étalons de référence — interdiction**

**5.4** Les étalons de référence ne peuvent être utilisés comme ingrédients ni faire partie d'un produit du cannabis ou être emballés et étiquetés pour la vente au détail aux consommateurs.

**Étalons de référence attrayants pour les jeunes**

**5.5** Pour l'application de l'article 31 de la Loi, les personnes ci-après sont autorisées à vendre des étalons de référence même s'il existe des motifs raisonnables de croire que leur forme, leur apparence ou une autre de leurs propriétés sensorielles ou encore l'une de leurs fonctions pourrait être attrayante pour les jeunes :

- a)** le titulaire d'une licence de transformation autorisant la vente de cannabis;
- b)** le titulaire d'une licence d'essais analytiques autorisant la vente de cannabis;
- c)** l'individu visé à l'article 4.

**5 (1) The portion of paragraph 17(5)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(b) to sell and distribute the following to a holder of a licence for micro-cultivation or standard cultivation:

**(2) Subparagraph 17(5)(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

(ii) reference standards;

**(3) The portion of paragraph 17(5)(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(c) to sell and distribute the following to a holder of a licence for a nursery:

**(4) Subparagraph 17(5)(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

(ii) reference standards;

**6 Subsection 19(4) of the Regulations is replaced by the following:**

**Non-application**

(4) Subsections (1) to (3) do not apply in respect of a reference standard or a test kit.

**7 (1) Subsections 22(1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:**

**Authorized activities**

**22 (1)** Subject to the other provisions of these Regulations, a holder of a licence for analytical testing is authorized to conduct those of the following activities that are authorized by the licence:

(a) for the purpose of testing,

(i) to possess cannabis, and

(ii) to obtain cannabis by altering its chemical or physical properties by any means;

(b) for the purpose of producing reference standards or manufacturing or assembling test kits, to produce cannabis, other than obtain it by cultivating, propagating or harvesting it; and

(c) to sell cannabis.

**Offer**

(2) A holder of a licence for analytical testing that is authorized to conduct the activity referred to in subparagraph (1)(a)(ii) or paragraph (1)(b) is also authorized to offer to conduct that activity.

**5 (1) Le passage de l'alinéa 17(5)b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

b) vendre et distribuer au titulaire d'une licence de culture standard ou d'une licence de micro-culture :

**(2) Le sous-alinéa 17(5)b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) des étalons de référence;

**(3) Le passage de l'alinéa 17(5)c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

c) vendre et distribuer au titulaire d'une licence de culture en pépinière :

**(4) Le sous-alinéa 17(5)c)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) des étalons de référence;

**6 Le paragraphe 19(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**Non-application**

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas à l'égard des étalons de référence et des nécessaires d'essai.

**7 (1) Les paragraphes 22(1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**Activités autorisées**

**22 (1)** Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le titulaire d'une licence d'essais analytiques est autorisé à exercer celles des activités ci-après qui sont autorisées par sa licence :

a) afin d'effectuer des essais sur du cannabis :

(i) avoir du cannabis en sa possession,

(ii) obtenir du cannabis par l'altération, par tout moyen, de ses propriétés physiques ou chimiques;

b) afin de produire des étalons de référence ou de fabriquer ou assembler des nécessaires d'essai, produire du cannabis, sauf en l'obtenant par la culture, la multiplication ou la récolte;

c) vendre du cannabis.

**Offre**

(2) Si sa licence autorise l'activité prévue au sous-alinéa (1)a)(ii) ou à l'alinéa (1)b), il est également autorisé à offrir d'exercer cette activité.

**Use of organic solvent**

**(3)** A holder of a licence for analytical testing that is authorized to conduct the activity referred to in subparagraph (1)(a)(ii) or paragraph (1)(b) is also authorized to alter or offer to alter the chemical or physical properties of cannabis by the use of an organic solvent when conducting that activity.

**(2) Section 22 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):****Sale**

**(5)** A holder of a licence for analytical testing whose licence authorizes the sale of cannabis is authorized to sell and distribute reference standards to any of the following:

- (a)** a holder of a licence for cultivation;
- (b)** a holder of a licence for processing;
- (c)** a holder of a licence for research;
- (d)** another holder of a licence for analytical testing;
- (e)** a holder of a cannabis drug licence;
- (f)** the individuals referred to in section 4;
- (g)** the Minister; or
- (h)** a person to which an exemption has been granted under section 140 of the Act in relation to the cannabis or class of cannabis that is sold or distributed.

**8 Subsection 23(2) of the Regulations is replaced by the following:****Qualifications**

**(2)** The head of laboratory must

- (a)** have sufficient knowledge of the provisions of the Act and these Regulations that apply to the holder of the licence for analytical testing to properly carry out the duties of the position;
- (b)** have knowledge and experience relevant to the duties of the position; and
- (c)** hold
  - (i)** a diploma, certificate or credential awarded by a post-secondary educational institution in Canada in a field or occupation that is relevant to the duties of the position, such as chemistry, biology, pharmaceutical or scientific regulatory affairs, laboratory management or laboratory technician, or

**Utilisation de solvant organique**

**(3)** Si sa licence autorise l'activité prévue au sous-alinéa (1)a(ii) ou à l'alinéa (1)b, il est également autorisé, lorsqu'il exerce cette activité, à altérer ou à offrir d'altérer les propriétés physiques ou chimiques du cannabis par l'utilisation de solvant organique.

**(2) L'article 22 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :****Vente**

**(5)** Si sa licence autorise la vente de cannabis, il est autorisé à vendre et à distribuer des étalons de référence aux personnes suivantes :

- a)** le titulaire d'une licence de culture;
- b)** le titulaire d'une licence de transformation;
- c)** le titulaire d'une licence de recherche;
- d)** tout autre titulaire d'une licence d'essais analytiques;
- e)** le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis;
- f)** l'individu visé à l'article 4;
- g)** le ministre;
- h)** la personne bénéficiant d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu ou distribué.

**8 Le paragraphe 23(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :****Compétences**

**(2)** Le chef de laboratoire est tenu de satisfaire aux exigences suivantes :

- a)** il possède une connaissance suffisante des dispositions de la Loi et du présent règlement applicables au titulaire de la licence d'essais analytiques pour lui permettre de bien exercer ses fonctions;
- b)** il possède des connaissances et de l'expérience liées à ses fonctions;
- c)** il est :
  - (i)** soit titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation décerné par un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada dans un domaine lié à ses fonctions, notamment la chimie, la biologie, la réglementation pharmaceutique ou scientifique, la gestion de laboratoire ou les techniques de laboratoire,

(ii) a diploma, certificate or credential awarded by a foreign educational institution in a field or occupation referred to in subparagraph (i) and

(A) an *equivalency assessment* as defined in subsection 73(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, or

(B) an equivalency assessment issued by an organization or institution that is responsible for issuing equivalency assessments and is recognized by a province.

**9 (1) Subparagraphs 28(1)(b)(iii) to (v) of the Regulations are replaced by the following:**

(iii) a holder of a licence for analytical testing,

(iv) a holder of a cannabis drug licence,

(v) the individuals referred to in section 4,

(vi) the Minister, or

(vii) a person to which an exemption has been granted under section 140 of the Act in relation to the cannabis or class of cannabis that is sold.

**(2) Subparagraph 28(5)(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

(ii) a person to which an exemption has been granted under section 140 of the Act in relation to the cannabis or class of cannabis that is distributed.

**10 The Regulations are amended by adding the following after section 28:**

## Non-therapeutic Research on Cannabis

### Requirements of Part 6

**28.1 (1)** The requirements of Part 6, other than those set out in subsection 102(6), apply to the following cannabis or cannabis accessory that is administered or distributed to a human participant in the conduct of non-therapeutic research on cannabis as if the cannabis or cannabis accessory were a cannabis product or will become one:

(a) cannabis that is not a cannabis product or is contained in a cannabis accessory that is not a cannabis product; and

(b) a cannabis accessory that contains cannabis and that is not a cannabis product.

(ii) soit titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation décerné par un établissement d'enseignement étranger dans l'un des domaines visés au sous-alinéa (i) et titulaire :

(A) soit d'une *attestation d'équivalence* au sens du paragraphe 73(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(B) soit d'une attestation d'équivalence délivrée par une institution ou organisation chargée de faire des attestations d'équivalence et reconnue par une province.

**9 (1) Les sous-alinéas 28(1)(b)(iii) à (v) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(iii) le titulaire d'une licence d'essais analytiques,

(iv) le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis,

(v) l'individu visé à l'article 4,

(vi) le ministre,

(vii) la personne bénéficiant d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu.

**(2) Le sous-alinéa 28(5)(b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) la personne bénéficiant d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis distribué.

**10 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :**

## Recherche non thérapeutique sur le cannabis

### Exigences de la partie 6

**28.1 (1)** Le cannabis ou l'accessoire ci-après qui est administré ou distribué à des participants humains dans le cadre d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis doit satisfaire aux exigences de la partie 6, autres que celles prévues au paragraphe 102(6), comme s'il était ou allait devenir un produit du cannabis :

a) le cannabis qui n'est pas un produit du cannabis ou qui est contenu dans un accessoire qui n'est pas un produit du cannabis;

b) l'accessoire qui contient du cannabis et qui n'est pas un produit du cannabis.

### References to section 97

(2) For the purposes of subsection (1), any reference in Part 6 to subsection 97(1) or (2) should be read as a reference to paragraph (3)(a) or (b), respectively.

### Variability limits

(3) Cannabis that is not a cannabis product — or that is contained in a cannabis accessory that is not a cannabis product — and that is administered or distributed by the holder of a licence for research to human participants in the conduct of non-therapeutic research on cannabis must not contain

(a) in the case of a cannabis extract or a cannabis topical, less than 85% or more than 115% of the quantity or concentration of THC or CBD represented by the holder in the application for the licence, or for its renewal or amendment, related to that research; and

(b) in the case of edible cannabis,

(i) if the quantity of THC or CBD that is represented by the holder in the application exceeds 5 mg, less than 85% or more than 115% of that quantity,

(ii) if the quantity of THC or CBD that is represented by the holder in the application exceeds 2 mg but does not exceed 5 mg, less than 80% or more than 120% of that quantity, and

(iii) if the quantity of THC or CBD that is represented by the holder in the application does not exceed 2 mg, less than 75% or more than 125% of that quantity.

### Requirements — edible cannabis

(4) The holder of a licence for research that administers or distributes edible cannabis to human participants in the conduct of non-therapeutic research on cannabis must ensure that

(a) a meat product, poultry product or fish, other than a food additive, was not used as an ingredient to produce the edible cannabis, and was not a constituent of such an ingredient, unless the meat product, poultry product or fish

(i) was produced by a person that is authorized to produce it under the laws of a province or the *Safe Food for Canadians Act* or was imported in accordance with that Act, and

(ii) had a water activity that did not exceed 0.85 at a temperature of  $22 \pm 2^\circ\text{C}$  at the time the meat product, poultry product or fish was obtained by the holder that produced the edible cannabis;

(b) food that was produced by a holder of a licence for research and that was used by that holder as an ingredient to produce the edible cannabis, or as a constituent

### Renvoi à l'article 97

(2) Pour l'application du paragraphe (1), tout renvoi dans la partie 6 aux paragraphes 97(1) ou (2) vaut renvoi aux alinéas (3)a) ou b) respectivement.

### Limites de variabilité

(3) Le cannabis qui n'est pas un produit du cannabis ou qui est contenu dans un accessoire qui n'est pas un produit du cannabis ne peut contenir, s'il est distribué ou administré par le titulaire d'une licence de recherche à des participants humains dans le cadre d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis :

a) s'agissant d'un extrait de cannabis ou de cannabis pour usage topique, moins de 85 % ou plus de 115 % de la quantité ou concentration de THC ou de CBD que le titulaire de licence a indiqués dans sa demande de délivrance, de renouvellement ou de modification de licence pour cette recherche;

b) s'agissant de cannabis comestible :

(i) moins de 85 % ou plus de 115 % de la quantité de THC ou de CBD qu'il a indiquée dans sa demande lorsque cette quantité excède 5 mg,

(ii) moins de 80 % ou plus de 120 % de la quantité de THC ou de CBD qu'il a indiquée dans sa demande lorsque cette quantité excède 2 mg sans excéder 5 mg,

(iii) moins de 75 % ou plus de 125 % de la quantité de THC ou de CBD qu'il a indiquée dans sa demande lorsque cette quantité n'excède pas 2 mg.

### Exigences — cannabis comestible

(4) Le titulaire d'une licence de recherche qui administre ou distribue du cannabis comestible à des participants humains dans le cadre d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis s'assure que :

a) dans le cas où des produits de viande, des produits de volaille ou du poisson, autres que des additifs alimentaires, ont été utilisés comme ingrédients dans la production du cannabis comestible ou comme constituants de tels ingrédients, les exigences ci-après sont respectées :

(i) ils ont été produits par une personne autorisée à les produire sous le régime d'une loi provinciale ou de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* ou ont été importés conformément à cette loi,

(ii) ils avaient, au moment où le titulaire de licence qui a produit le cannabis comestible les a obtenus, une activité de l'eau d'au plus 0,85 à une température de  $22 \pm 2^\circ\text{C}$ ;

b) dans le cas où des aliments ont été produits par le titulaire d'une licence de recherche et utilisés par

of such an ingredient, was not a meat product, poultry product or fish, and the sale of the food would not have been prohibited under section 4 of the *Food and Drugs Act*;

**(c)** a food additive was not used as an ingredient to produce the edible cannabis unless

**(i)** the edible cannabis would be a food that is the subject of a marketing authorization if the edible cannabis did not contain or have on it anything referred to in item 1 or 3 of Schedule 1 to the Act,

**(ii)** the marketing authorization would permit the food additive to be in or on the food,

**(iii)** the conditions under which the marketing authorization would permit the food additive to be in or on the food, including any maximum levels of use, were complied with, and

**(iv)** the food additive is not caffeine or caffeine citrate; and

**(d)** the edible cannabis was not irradiated unless

**(i)** the edible cannabis would be a food that is listed in item 3 or 4, column 1, of the table to Division 26 of Part B of the *Food and Drug Regulations* if the edible cannabis did not contain or have on it anything that is referred to in item 1 or 3 of Schedule 1 to the Act, and

**(ii)** the licence holder that produced the edible cannabis satisfied the requirements set out in paragraphs B.26.003(2)(a) and (b) and subsection B.26.004(1) of the *Food and Drug Regulations* in respect of the edible cannabis.

### Vitamins and mineral nutrients

**(5)** If the conditions set out in subparagraphs (4)(c)(i) to (iv) are met, the holder of a licence for research whose licence authorizes the production of cannabis may use a vitamin or mineral nutrient as an ingredient to produce edible cannabis that is administered or distributed to a human participant in the conduct of non-therapeutic research on cannabis and that is not a cannabis product or is contained in a cannabis accessory that is not a cannabis product.

celui-ci comme ingrédients dans la production du cannabis comestible ou comme constituant de tels ingrédients, ces aliments n'étaient pas des produits de viande, des produits de volaille ou du poisson, et l'article 4 de la *Loi sur les aliments et drogues* n'en aurait pas interdit la vente;

**c)** dans le cas où un additif alimentaire a été utilisé comme ingrédient dans la production du cannabis comestible, les exigences ci-après sont respectées :

**(i)** le cannabis comestible serait un aliment visé par une autorisation de mise en marché s'il ne contenait pas, y compris superficiellement, une chose visée aux articles 1 ou 3 de l'annexe 1 de la Loi,

**(ii)** l'autorisation de mise en marché permettrait que l'aliment en question contienne l'additif alimentaire ou en soit recouvert,

**(iii)** les conditions, notamment les limites de tolérance, auxquelles l'autorisation de mise en marché permettrait que l'aliment contienne l'additif alimentaire ou en soit recouvert, selon le cas, ont été remplies,

**(iv)** l'additif alimentaire n'est ni de la caféine ni du citrate de caféine;

**d)** dans le cas où le cannabis a été irradié, les exigences ci-après sont respectées :

**(i)** le cannabis comestible serait un aliment figurant aux articles 3 ou 4, dans la colonne 1 du tableau du titre 26 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues* s'il ne contenait pas, y compris superficiellement, une chose visée aux articles 1 ou 3 de l'annexe 1 de la Loi,

**(ii)** le titulaire de licence qui a produit le cannabis comestible a respecté les exigences prévues aux alinéas B.26.003(2)a) et b) et au paragraphe B.26.004(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* à l'égard du cannabis comestible.

### Vitamines et minéraux nutritifs

**(5)** Le titulaire d'une licence de recherche autorisant la production de cannabis peut, si les exigences prévues aux sous-alinéas (4)c)(i) à (iv) sont respectées, utiliser des vitamines ou des minéraux nutritifs comme ingrédients dans la production du cannabis comestible qui est administré ou distribué à des participants humains dans le cadre d'une recherche non thérapeutique et qui n'est pas un produit du cannabis ou qui est contenu dans un accessoire qui n'est pas un produit du cannabis.



**Irradiated edible cannabis**

**28.2** The holder of a licence for research that administers or distributes irradiated edible cannabis to human participants in the conduct of non-therapeutic research on cannabis must ensure that the requirements set out in subsection 42(1) have been met in addition to the conditions set out in paragraph 28.1(4)(d).

**Return of cannabis**

**28.3 (1)** For the purposes of subparagraph 9(1)(a)(i) or (iii) of the Act, a human participant to whom cannabis was distributed in the conduct of non-therapeutic research on cannabis is authorized to return the cannabis to the holder of the licence for research from which the cannabis was received.

**Parcel – requirements**

**(2)** The participant who is returning cannabis under subsection (1) must, if they are sending or having delivered a total quantity of cannabis that exceeds the equivalent of 30 g of dried cannabis,

- (a)** prepare the parcel in a manner that ensures the security of its contents, such that
  - (i)** it will not open or permit the escape of its contents during handling and transportation,
  - (ii)** it is sealed so that it cannot be opened without the seal being broken, and
  - (iii)** it prevents its contents from being identified without it being opened; and
- (b)** use a method that ensures the tracking and safe-keeping of the parcel during transportation.

**Record keeping – returned cannabis**

**28.4** A holder of a licence for research that receives cannabis from a human participant under section 28.3 must retain a document that contains the following information:

- (a)** the name of the participant;
- (b)** the address of the location at which the cannabis is received and, if that location is different from the site or sites at which the cannabis was produced, the address of the site or sites, if known;
- (c)** the date on which the cannabis is received;
- (d)** the quantity of cannabis that is received;
- (e)** a description of the cannabis, including, if applicable, the brand name; and
- (f)** if applicable, the lot or batch number of the cannabis.

**Cannabis comestible irradié**

**28.2** Le titulaire d'une licence de recherche qui administre ou distribue à des participants humains du cannabis comestible irradié dans le cadre d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis s'assure que les exigences prévues au paragraphe 42(1) ont été respectées, en plus de celles prévues à l'alinéa 28.1(4)d).

**Retour du cannabis**

**28.3 (1)** Pour l'application des sous-alinéas 9(1)a)(i) ou (iii) de la Loi, les participants humains à qui du cannabis a été distribué par le titulaire d'une licence de recherche dans le cadre d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis sont autorisés à le lui retourner.

**Exigences pour le colis**

**(2)** Les participants qui, en vertu du paragraphe (1), retournent par expédition ou livraison une quantité totale de cannabis qui excède l'équivalent de 30 g de cannabis séché :

- a)** préparent le colis de façon à assurer la sécurité du contenu de telle manière qu'il :
  - (i)** ne puisse s'ouvrir ou perdre de son contenu lors de la manutention ou du transport,
  - (ii)** soit scellé de façon à en rendre l'ouvrir impossible sans briser le sceau,
  - (iii)** ne puisse révéler la nature de son contenu à moins d'être ouvert;
- b)** ont recours à un moyen qui permet d'assurer le suivi et la sécurité du colis lors du transport.

**Tenue de dossiers – cannabis retourné**

**28.4** Le titulaire d'une licence de recherche qui reçoit du cannabis d'un participant humain au titre de l'article 28.3 conserve un document qui contient les renseignements suivants :

- a)** le nom du participant;
- b)** l'adresse de l'endroit où le cannabis retourné a été reçu et, s'il avait été produit à un ou plusieurs autres lieux, leur adresse, s'il la connaît;
- c)** la date de réception du cannabis;
- d)** la quantité de cannabis reçue;
- e)** la description et, le cas échéant, le nom commercial du cannabis;
- f)** le cas échéant, le numéro de lot ou de lot de production du cannabis.

**Destruction of returned cannabis**

**28.5** A holder of a licence for research must destroy any cannabis that has been returned to them by a human participant under section 28.3 no later than 90 days after the day on which the non-therapeutic research on cannabis ends.

**11 Section 29 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (j), by adding “and” at the end of paragraph (k) and by adding the following after paragraph (k):**

(l) in respect of a licence for research that would authorize activities in relation to non-therapeutic research on cannabis, the Minister has reasonable grounds to believe that

(i) the use of the cannabis proposed in the application presents a risk of injury to the health of a human participant or other person that cannot reasonably be mitigated, or

(ii) the objectives of the non-therapeutic research on cannabis that are set out in the application will not be achieved.

**12 Section 30 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):**

(e) in respect of a licence for research that authorizes activities in relation to non-therapeutic research on cannabis, the Minister has reasonable grounds to believe that

(i) the use of the cannabis in the conduct of the non-therapeutic research on cannabis presents a risk of injury to the health of a human participant or other person that cannot reasonably be mitigated, or

(ii) the objectives of the non-therapeutic research on cannabis will not be achieved.

**13 Section 31 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):**

(f) in respect of a licence for research that authorizes activities in relation to non-therapeutic research on cannabis, the Minister has reasonable grounds to believe that

(i) the use of the cannabis in the conduct of the non-therapeutic research on cannabis presents a risk of injury to the health of a human participant or other person that cannot reasonably be mitigated, or

(ii) the objectives of the non-therapeutic research on cannabis will not be achieved.

**Destruction du cannabis retourné**

**28.5** Le titulaire d'une licence de recherche détruit le cannabis qui lui est retourné par un participant humain au titre de l'article 28.3 au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle se termine la recherche non thérapeutique sur le cannabis.

**11 L'article 29 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :**

l) s'agissant d'une licence de recherche qui autoriserait des activités liées à une recherche non thérapeutique sur le cannabis, le ministre a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

(i) l'utilisation du cannabis visée dans la demande présente un risque de préjudice à la santé d'un participant humain ou d'une autre personne qui ne peut raisonnablement être atténué,

(ii) les objectifs de la recherche non thérapeutique sur le cannabis énoncés dans la demande ne seront pas atteints.

**12 L'article 30 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :**

e) s'agissant d'une licence de recherche qui autorise des activités liées à une recherche non thérapeutique sur le cannabis, le ministre a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

(i) l'utilisation du cannabis dans le cadre de la recherche non thérapeutique sur le cannabis présente un risque de préjudice à la santé d'un participant humain ou d'une autre personne qui ne peut raisonnablement être atténué,

(ii) les objectifs de la recherche non thérapeutique sur le cannabis ne seront pas atteints.

**13 L'article 31 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :**

f) s'agissant d'une licence de recherche qui autorise des activités liées à une recherche non thérapeutique sur le cannabis, le ministre a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

(i) l'utilisation du cannabis dans le cadre de la recherche non thérapeutique sur le cannabis présente un risque de préjudice à la santé d'un participant humain ou d'une autre personne qui ne peut raisonnablement être atténué,

(ii) les objectifs de la recherche non thérapeutique sur le cannabis ne seront pas atteints.

**14 Section 79.2 of the Regulations is replaced by the following:****Non-application — holder of licence for analytical testing or research****79.2** Sections 80 to 87.1 do not apply to

- (a) a holder of a licence for analytical testing; or
- (b) a holder of a licence for research, except in respect of non-therapeutic research on cannabis.

**Non-application — reference standard****79.3** The requirements of this Part do not apply in respect of a reference standard and anything that will be used as an ingredient in the production of a reference standard.**15 Subsection 102(7) of the Regulations is repealed.****16 The Regulations are amended by adding the following after section 102.7:****Exemption — sale of cannabis beverage****102.8 (1)** A person that is authorized to sell cannabis, other than the holder of a licence for processing, is exempt from the application of section 25 of the Act in respect of the sale of a cannabis beverage that is a cannabis product if

- (a) the cannabis beverage has been packaged or labelled in accordance with these Regulations, other than paragraph 123(1)(g); and
- (b) the label that is applied to any container in which the cannabis beverage is packaged contains the statement set out in paragraph 123(1)(g) but the equivalent quantity of dried cannabis, in grams, that is indicated on the label is, despite that paragraph, determined on the basis that 70 g of cannabis beverage is deemed to be equivalent to 1 g of dried cannabis.

**Exemption — distribution of cannabis beverage****(2)** A licence holder that is authorized to distribute cannabis, other than the holder of a licence for processing, is exempt from the application of subsection 106(1) in respect of the distribution of a cannabis beverage that is a cannabis product if

- (a) the applicable requirements set out in sections 108 to 136, other than paragraph 123(1)(g), have been met in respect of the cannabis beverage; and
- (b) the label that is applied to any container in which the cannabis beverage is packaged contains the statement set out in paragraph 123(1)(g) but the equivalent quantity of dried cannabis, in grams, that is indicated on the label is, despite that paragraph, determined on

**14 L'article 79.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :****Non-application — titulaire d'une licence d'essais analytiques ou de recherche****79.2** Les articles 80 à 87.1 ne s'appliquent pas :

- a) au titulaire d'une licence d'essais analytiques;
- b) au titulaire d'une licence de recherche, sauf à l'égard d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis.

**Non-application — étalons de référence****79.3** Les exigences de la présente partie ne s'appliquent pas aux étalons de référence et aux choses qui seront utilisées comme ingrédients dans la production de ceux-ci.**15 Le paragraphe 102(7) du même règlement est abrogé.****16 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 102.7, de ce qui suit :****Exemption — vente de boissons de cannabis****102.8 (1)** Toute personne autorisée à vendre du cannabis, autre que le titulaire d'une licence de transformation, est soustraite à l'application de l'article 25 de la Loi à l'égard de la vente de boissons de cannabis qui sont des produits du cannabis si, à la fois :

- a) ces boissons de cannabis sont emballées et étiquetées conformément aux dispositions du présent règlement, à l'exception de l'alinéa 123(1)g);
- b) l'étiquette apposée sur tout contenant dans lequel elles sont emballées porte la mention prévue à l'alinéa 123(1)g), mais l'équivalence en grammes de cannabis séché qui y est indiquée est déterminée, malgré cet alinéa, en tenant compte de l'équivalence suivant laquelle 70 g de boisson de cannabis sont réputés équivaloir à 1 g de cannabis séché.

**Exemption — distribution de boissons de cannabis****(2)** Le titulaire de licence autorisé à distribuer du cannabis, autre que le titulaire d'une licence de transformation, est soustrait à l'application du paragraphe 106(1) à l'égard de la distribution de boissons de cannabis qui sont des produits du cannabis si, à la fois :

- a) les exigences applicables prévues aux articles 108 à 136, à l'exception de l'alinéa 123(1)g), ont été respectées à l'égard de ces boissons de cannabis;
- b) l'étiquette apposée sur tout contenant dans lequel elles sont emballées porte la mention prévue à l'alinéa 123(1)g), mais l'équivalence en grammes de cannabis séché qui y est indiquée est déterminée, malgré cet alinéa, en tenant compte de l'équivalence suivant

the basis that 70 g of cannabis beverage is deemed to be equivalent to 1 g of dried cannabis.

**17 Section 137 of the Regulations is replaced by the following:**

**Requirement — cannabis other than a cannabis product**

**137** Unless the requirements in section 138 have been met,

(a) a holder of a licence for processing, a holder of a licence for analytical testing and the individuals referred to in section 4 must not sell or distribute a reference standard; and

(b) a holder of a licence must not export a reference standard or sell, distribute or export any other cannabis that is not a cannabis product.

**18 Paragraph 138(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) the name, telephone number and email address of the holder of the licence that sells, distributes or exports the cannabis or, in the case where an individual referred to in section 4 sells or distributes a reference standard, the name, telephone number and email address of the laboratory where that individual carries out their duties; and

**19 (1) Subsection 225(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (d):**

(d.1) if the cannabis extract, cannabis topical or edible cannabis is not referred to in paragraph (d) but is or will be distributed in the conduct of non-therapeutic research on cannabis,

(i) the list of ingredients that would be required to appear on the label if the cannabis extract, cannabis topical or edible cannabis were a cannabis product or were contained in a cannabis accessory that is a cannabis product, and

(ii) the net weight, net volume or concentration by weight or volume of each of those ingredients;

**(2) Subsection 225(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after that paragraph:**

(e.1) if the cannabis extract is not referred to in paragraph (e) but is or will be distributed in the conduct of non-therapeutic research on cannabis,

(i) an indication of whether each ingredient that would be required to appear on the label if the

laquelle 70 g de boisson de cannabis sont réputés équivaloir à 1 g de cannabis séché.

**17 L'article 137 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**Exigences — cannabis qui n'est pas un produit du cannabis**

**137** À moins que les exigences de l'article 138 n'aient été respectées :

a) les titulaires d'une licence de transformation, les titulaires d'une licence d'essais analytiques et les individus visés à l'article 4 ne peuvent vendre ou distribuer des étalons de référence;

b) les titulaires d'une licence ne peuvent exporter des étalons de référence ou vendre, distribuer ou exporter tout autre cannabis qui n'est pas un produit du cannabis.

**18 L'alinéa 138(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) les nom, numéro de téléphone et adresse électronique du titulaire qui vend, distribue ou exporte le cannabis ou, s'il s'agit de l'individu visé à l'article 4 qui vend ou distribue des étalons de référence, les nom, numéro de téléphone et adresse électronique du laboratoire où cet individu exerce ses fonctions;

**19 (1) Le paragraphe 225(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :**

d.1) dans le cas où l'extrait de cannabis, le cannabis pour usage topique ou le cannabis comestible n'est pas visé à l'alinéa d), mais est ou sera distribué dans le cadre d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis :

(i) la liste des ingrédients qui devrait figurer sur l'étiquette si cet extrait de cannabis, ce cannabis pour usage topique ou ce cannabis comestible était un produit du cannabis ou était contenu dans un accessoire qui est un produit du cannabis,

(ii) le poids ou volume net de chaque ingrédient ou sa concentration en fonction du poids ou du volume;

**(2) Le paragraphe 225(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :**

e.1) dans le cas où l'extrait de cannabis n'est pas visé à l'alinéa e), mais est ou sera distribué dans le cadre d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis :

(i) une mention — relativement à chacun des ingrédients qui devraient figurer sur l'étiquette si cet extrait de cannabis était un produit du cannabis ou

cannabis extract were a cannabis product or were contained in a cannabis accessory that is a cannabis product is a carrier substance, flavouring agent or substance that is necessary to maintain the quality or stability of the cannabis extract,

(ii) any additional information in the possession of the holder that relates to the purpose of each ingredient, and

(iii) a description of the flavour, if any, of the cannabis extract; and

**(3) The portion of subsection 225(1.1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:**

**Exception to subparagraph (1)(d)(ii) or (d.1)(ii)**

(1.1) The document is not required to contain the information referred to in subparagraph (1)(d)(ii) or (d.1)(ii), as the case may be, in respect of an ingredient if

(a) the ingredient is part of a mixture of substances that was used in the production of cannabis referred to in paragraph (1)(d) or (d.1);

**(4) The portion of subsection 225(1.2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**Exception to subparagraph (1)(e)(i) or (e.1)(i)**

(1.2) The document is not required to contain the information referred to in subparagraph (1)(e)(i) or (e.1)(i), as the case may be, in respect of an ingredient if

**(5) Paragraph 225(1.2)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) the holder includes in the document an indication of whether the mixture referred to in paragraph (1.1)(a) contains carrier substances, flavouring agents, substances that are necessary to maintain the quality or stability of the cannabis, or a combination of any of these.

**(6) Section 225 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):**

**Exception**

(4) Despite subsection (3), in the case of cannabis that was distributed to human participants in the conduct of non-therapeutic research on cannabis, the holder of the licence for research that distributed the cannabis must retain the documents for at least two years after the day on which the research ends.

était contenu dans un accessoire qui est un produit du cannabis — indiquant s'il s'agit d'une substance de base, d'un agent aromatisant ou d'une substance nécessaire au maintien de la qualité ou de la stabilité de l'extrait de cannabis,

(ii) tout autre renseignement dont dispose le titulaire de licence au sujet du rôle de chacun des ingrédients,

(iii) une description de l'arôme de l'extrait de cannabis, le cas échéant;

**(3) Le passage du paragraphe 225(1.1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**

**Exception aux sous-alinéas (1)d)(ii) ou d.1)(ii)**

(1.1) Le document n'a pas à contenir les renseignements visés aux sous-alinéas (1)d)(ii) ou d.1)(ii), selon le cas, à l'égard d'un ingrédient si les exigences ci-après sont respectées :

a) l'ingrédient fait partie d'un mélange de substances qui a été utilisé dans la production du cannabis visé aux alinéas (1)d) ou d.1);

**(4) Le passage du paragraphe 225(1.2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**Exception aux sous-alinéas (1)e)(i) ou e.1)(i)**

(1.2) Le document n'a pas à contenir les renseignements visés aux sous-alinéas (1)e)(i) ou e.1)(i), selon le cas, à l'égard d'un ingrédient si, à la fois :

**(5) L'alinéa 225(1.2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) le titulaire de licence y indique si le mélange de substances visé à l'alinéa (1.1)a) contient une substance de base, un agent aromatisant ou une substance nécessaire au maintien de la qualité ou de la stabilité du cannabis, ou toute combinaison de ceux-ci.

**(6) L'article 225 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

**Exception**

(4) Toutefois, s'il s'agit de cannabis distribué à des participants humains dans le cadre d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis, le titulaire de la licence de recherche qui a effectué la distribution du cannabis conserve les documents pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle se termine la recherche.

**20 Paragraph 226(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:**

(f) if applicable, the lot or batch number of the cannabis;

**21 Subsection 229(3) of the Regulations is replaced by the following:****Retention period**

(3) The document referred to in subsection (1) and the statement referred to in subsection (2) must be retained for at least two years after the day on which the cannabis is destroyed, except if they relate to cannabis destroyed under section 28.5, in which case they must be retained for at least two years after the day on which the non-therapeutic research on cannabis ends.

**22 (1) Section 231 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):****Non-therapeutic research on cannabis**

(1.1) The holder of a licence for research must also retain a document demonstrating that each lot or batch of cannabis that the holder produced or received from another holder of a licence for research and that has been distributed to human participants in the conduct of non-therapeutic research on cannabis, and anything that was used as an ingredient, was produced, packaged, labelled, distributed, stored, sampled or tested in accordance with sections 28.1 and 28.2 and the provisions of Parts 5 and 6, if applicable.

**(2) Subsection 231(2) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):**

(f) a document referred to in subsection (1.1), for at least two years after the day on which the non-therapeutic research on cannabis ends.

**23 Subsection 237(2) of the Regulations is replaced by the following:****Non-therapeutic research on cannabis**

(1.1) A holder of a licence for research must also retain, in relation to any non-therapeutic research on cannabis that the holder conducts, the following documents:

(a) a copy of the documents submitted to the Minister in relation to that research;

(b) a copy of the documents produced in relation to that research; and

**20 L’alinéa 226(1)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

f) le cas échéant, le numéro de lot ou de lot de production du cannabis;

**21 Le paragraphe 229(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :****Période de conservation**

(3) Le document visé au paragraphe (1) et l’attestation visée au paragraphe (2) sont conservés pour une période d’au moins deux ans après la date de la destruction du cannabis, sauf s’il s’agit de cannabis détruit en application de l’article 28.5, auquel cas ils sont conservés pour une période d’au moins deux ans après la date à laquelle se termine la recherche non thérapeutique sur le cannabis.

**22 (1) L’article 231 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :****Recherche non thérapeutique sur le cannabis**

(1.1) Le titulaire d’une licence de recherche conserve également un document établissant, pour chaque lot ou lot de production du cannabis qu’il a produit ou reçu d’un autre titulaire de licence de recherche et qui a été distribué à des participants humains dans le cadre d’une recherche non thérapeutique sur le cannabis, que le cannabis et les choses qui ont été utilisées comme ingrédients ont été produits, emballés, étiquetés, distribués, entreposés ou échantillonnés ou ont fait l’objet d’essais conformément aux articles 28.1 et 28.2 et aux dispositions des parties 5 et 6, le cas échéant.

**(2) Le paragraphe 231(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :**

f) s’agissant du document visé au paragraphe (1.1), pour une période d’au moins deux ans après la date à laquelle se termine la recherche non thérapeutique sur le cannabis.

**23 Le paragraphe 237(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :****Recherche non thérapeutique sur le cannabis**

(1.1) Le titulaire d’une licence de recherche conserve également, à l’égard de toute recherche non thérapeutique sur le cannabis qu’il mène, les documents suivants :

a) une copie des documents fournis au ministre à l’égard de cette recherche;

b) une copie des documents qui ont été produits à l’égard de cette recherche;

(c) a copy of any document required by licence conditions that the Minister has imposed under subsection 62(10) of the Act.

#### Retention period — general rule

(2) A document referred to in subsection (1) that does not relate to non-therapeutic research on cannabis must be retained for at least two years after the day on which it is prepared.

#### Retention period — non-therapeutic research on cannabis

(3) Despite any other provision of these Regulations that specifies a retention period and except in the case of reports and records referred to in section 248.2, every document that the holder of a licence for research must retain under these Regulations in relation to non-therapeutic research on cannabis that the holder conducts or in relation to cannabis that is distributed in the conduct of such research must be retained for at least two years after the day on which the non-therapeutic research on cannabis ends.

#### 24 Section 248 of the Regulations is replaced by the following:

##### Definitions of *adverse reaction* and *serious adverse reaction*

**248** The following definitions apply in this section and sections 248.1 and 248.2.

***adverse reaction*** means a noxious and unintended response to cannabis or a cannabis accessory that contains cannabis. (*réaction indésirable*)

***serious adverse reaction*** means an adverse reaction that requires inpatient hospitalization or a prolongation of existing hospitalization, causes congenital malformation, results in persistent or significant disability or incapacity, is life-threatening or results in death. (*réaction indésirable grave*)

##### Cannabis products

**248.1 (1)** A holder of a licence that sells or distributes a cannabis product must

(a) within 15 days after becoming aware of a serious adverse reaction to the cannabis product, provide the Minister with a detailed report containing all information in their possession that is associated with the use of the product by the individual who experienced the serious adverse reaction; and

(b) prepare an annual summary report that contains a concise and critical analysis of all adverse reactions to the cannabis product that the holder became aware of during the previous 12 months.

(c) une copie de tout document requis aux termes des conditions dont le ministre a assorti la licence en vertu du paragraphe 62(10) de la Loi.

#### Période de conservation — règle générale

(2) Le document visé au paragraphe (1) qui ne se rapporte pas à une recherche non thérapeutique sur le cannabis est conservé pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle il a été établi.

#### Période de conservation — recherche non thérapeutique sur le cannabis

(3) Malgré toute autre disposition du présent règlement prévoyant une période de conservation, sauf s'il s'agit des rapports et dossiers visés à l'article 248.2, tout document que le titulaire d'une licence de recherche est tenu de conserver en application du présent règlement à l'égard d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis qu'il mène — ou du cannabis distribué dans le cadre de celle-ci — est conservé pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle se termine la recherche non thérapeutique sur le cannabis.

#### 24 L'article 248 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

##### Définitions de *réaction indésirable* et *réaction indésirable grave*

**248** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 248.1 et 248.2.

***réaction indésirable*** Réaction nocive et non voulue à du cannabis ou à un accessoire qui en contient. (*adverse reaction*)

***réaction indésirable grave*** Réaction indésirable qui nécessite ou prolonge une hospitalisation, entraîne une malformation congénitale, une invalidité ou une incapacité persistante ou importante, met la vie en danger ou entraîne la mort. (*serious adverse reaction*)

##### Produits du cannabis

**248.1 (1)** Le titulaire d'une licence qui vend ou distribue un produit du cannabis :

(a) fournit au ministre, dans les quinze jours suivant la date à laquelle il a connaissance d'une réaction indésirable grave au produit du cannabis, un rapport détaillé faisant état des données dont il dispose concernant l'utilisation du produit par l'individu ayant eu la réaction indésirable grave;

(b) établit annuellement un rapport de synthèse qui comporte une analyse critique et concise des réactions indésirables au produit du cannabis dont il a eu connaissance au cours des douze derniers mois.

**Retention period**

**(2)** The holder must retain the reports for at least 25 years after the day on which they are prepared.

**Non-application**

**(3)** This section does not apply in respect of an adverse reaction to cannabis, or a cannabis accessory that contains cannabis, that is distributed to human participants in the conduct of non-therapeutic research on cannabis.

**Non-therapeutic research on cannabis**

**248.2 (1)** During the conduct of non-therapeutic research on cannabis, the holder of a licence for research that distributes cannabis, or a cannabis accessory that contains cannabis, to human participants must,

**(a)** within seven days after becoming aware of a serious adverse reaction to the cannabis or cannabis accessory that is life-threatening or that results in death, notify the Minister of the serious adverse reaction; and

**(b)** within eight days after notifying the Minister under paragraph (a), provide the Minister with a detailed report containing all information in their possession that is associated with the use of the cannabis or cannabis accessory by the individual who experienced the serious adverse reaction, including the intended use of the cannabis or cannabis accessory, an assessment of the cause of the serious adverse reaction and a statement of what further action, if any, needs to be taken by the holder of the licence.

**Serious adverse reaction not life threatening**

**(2)** The holder of the licence must, within 15 days after becoming aware of a serious adverse reaction to the cannabis or cannabis accessory that is not life-threatening and does not result in death, provide the Minister with a detailed report containing all information in their possession that is associated with the use of the cannabis or cannabis accessory by the individual who experienced the serious adverse reaction, including the intended use of the cannabis or cannabis accessory, an assessment of the cause of the serious adverse reaction and a statement of what further action, if any, needs to be taken by the holder of the licence.

**Record keeping**

**(3)** The holder must retain a record of each adverse reaction and serious adverse reaction that occurs during the holder's conduct of non-therapeutic research on cannabis and that the holder becomes aware of.

**Retention period**

**(4)** The holder must retain the reports and record for at least 15 years after the day on which they are prepared.

**Période de conservation**

**(2)** Il conserve les rapports pour une période d'au moins vingt-cinq ans après la date à laquelle ils ont été établis.

**Non-application**

**(3)** Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une réaction indésirable au cannabis, ou à un accessoire qui en contient, distribué à des participants humains dans le cadre d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis.

**Recherche non thérapeutique sur le cannabis**

**248.2 (1)** Le titulaire d'une licence de recherche qui distribue du cannabis ou un accessoire qui en contient à des participants humains dans le cadre d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis doit, au cours de celle-ci :

**a)** aviser le ministre, dans les sept jours suivant la date à laquelle il en a connaissance, de toute réaction indésirable grave au cannabis ou à l'accessoire qui met la vie en danger ou entraîne la mort;

**b)** fournir à ce dernier, dans les huit jours suivant la date de l'avis donné en application de l'alinéa a), un rapport détaillé qui contient les données dont il dispose concernant l'utilisation du cannabis ou de l'accessoire par l'individu ayant eu la réaction indésirable grave, notamment celle qui était prévue, ainsi qu'une évaluation de la causalité et un énoncé des mesures supplémentaires, le cas échéant, qu'il doit prendre en tant que titulaire de licence.

**Réaction indésirable grave sans danger pour la vie**

**(2)** Dans les quinze jours suivant la date à laquelle il a connaissance d'une réaction indésirable grave au cannabis ou à l'accessoire qui ne met pas la vie en danger ou n'entraîne pas la mort, le titulaire de licence fournit au ministre un rapport détaillé qui contient les données dont il dispose concernant l'utilisation du cannabis ou de l'accessoire par l'individu ayant eu la réaction indésirable grave, notamment celle qui était prévue, ainsi qu'une évaluation de la causalité et un énoncé des mesures supplémentaires, le cas échéant, qu'il doit prendre en tant que titulaire de licence.

**Tenue de dossiers**

**(3)** Il consigne dans un dossier chacune des réactions indésirables et des réactions indésirables graves dont il a connaissance et qui surviennent au cours des recherches non thérapeutiques sur le cannabis qu'il mène.

**Période de conservation**

**(4)** Il conserve les rapports et le dossier pour une période d'au moins quinze ans après la date à laquelle ils ont été établis.



## Food and Drugs Act

### Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations

**25** The *Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations*<sup>2</sup> are amended by adding the following after section 2:

#### Non-therapeutic research on cannabis

**3** Despite paragraph 1(f), cannabis is exempt from the application of the *Food and Drugs Act* if it is sold to be used for the purpose of *non-therapeutic research on cannabis*, as defined in subsection 1(2) of the *Cannabis Regulations*, that is conducted in accordance with those Regulations.

## Transitional Provisions

#### Words and expressions

**26** Words and expressions used in sections 27 and 28 have the same meaning as in the *Cannabis Regulations*.

#### Exemption — sale of cannabis beverage

**27 (1)** The holder of a licence for processing that is authorized to sell cannabis is exempt from the application of section 25 of the Act in respect of the sale of a cannabis beverage that is a cannabis product if

(a) the cannabis beverage has been packaged or labelled in accordance with the *Cannabis Regulations*, other than paragraph 123(1)(g) of those Regulations; and

(b) the label that is applied to any container in which the cannabis beverage is packaged contains the statement set out in paragraph 123(1)(g) of those Regulations but the equivalent quantity of dried cannabis, in grams, that is indicated on the label is, despite that paragraph, determined on the basis that 70 g of cannabis beverage is deemed to be equivalent to 1 g of dried cannabis.

#### Exemption — distribution of cannabis beverage

**(2)** The holder of a licence for processing that is authorized to distribute cannabis is exempt from the application of subsection 106(1) of the

## Loi sur les aliments et drogues

### Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)

**25** Le *Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)*<sup>2</sup> est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

#### Recherche non thérapeutique sur le cannabis

**3** Malgré l'alinéa 1f), est soustrait à l'application de la *Loi sur les aliments et drogues* le cannabis qui est vendu pour être utilisé dans le cadre d'une *recherche non thérapeutique sur le cannabis*, au sens du paragraphe 1(2) du *Règlement sur le cannabis*, menée conformément aux dispositions de ce règlement.

## Dispositions transitoires

#### Terminologie

**26** Les termes employés aux articles 27 et 28 s'entendent au sens du *Règlement sur le cannabis*.

#### Exemption — vente de boissons de cannabis

**27 (1)** Le titulaire d'une licence de transformation autorisé à vendre du cannabis est soustrait à l'application de l'article 25 de la Loi à l'égard de la vente de boissons de cannabis qui sont des produits du cannabis si, à la fois :

a) ces boissons de cannabis sont emballées et étiquetées conformément aux dispositions du *Règlement sur le cannabis*, à l'exception de l'alinéa 123(1)g) de ce règlement;

b) l'étiquette apposée sur tout contenant dans lequel elles sont emballées porte la mention prévue à l'alinéa 123(1)g) de ce règlement, mais l'équivalence en grammes de cannabis séché qui y est indiquée est déterminée, malgré cet alinéa, en tenant compte de l'équivalence suivant laquelle 70 g de boisson de cannabis sont réputés équivaloir à 1 g de cannabis séché.

#### Exemption — distribution de boissons de cannabis

**(2)** Le titulaire d'une licence de transformation autorisé à distribuer du cannabis est soustrait à l'application du paragraphe 106(1) du *Règlement*

<sup>2</sup> SOR/2016-231

<sup>2</sup> DORS/2016-231

**Cannabis Regulations** in respect of the distribution of a cannabis beverage that is a cannabis product if

(a) the applicable requirements set out in sections 108 to 136 of those Regulations, other than paragraph 123(1)(g), have been met in respect of the cannabis beverage; and

(b) the label that is applied to any container in which the cannabis beverage is packaged contains the statement set out in paragraph 123(1)(g) of those Regulations but the equivalent quantity of dried cannabis, in grams, that is indicated on the label is, despite that paragraph, determined on the basis that 70 g of cannabis beverage is deemed to be equivalent to 1 g of dried cannabis.

#### Cessation of effect

(3) Subsections (1) and (2) cease to have effect on the day that, in the 12th month after the month in which these Regulations come into force, has the same calendar number as the day on which they come into force or, if that 12th month has no day with that number, the last day of that 12th month.

#### Prohibition — research with human participants

**28 (1)** The holder of a licence for research that is valid immediately before the day on which these Regulations come into force must not, despite subsection 28(4) of the *Cannabis Regulations* and any term or condition of their licence, conduct research with human participants after the second anniversary of the day on which these Regulations come into force unless, on or after the day on which these Regulations come into force, the licence holder is authorized to do so in one of the following circumstances:

(a) in the case of a licence for research that contains a condition that all research conducted under the licence is reviewed and endorsed using the licence holder's Research Project Administration Framework, the Minister amends the holder's licence to authorize activities in relation to any non-therapeutic research on cannabis;

(b) in any other case, the Minister issues the holder a new licence for research authorizing activities in relation to non-therapeutic research on cannabis.

**sur le cannabis** à l'égard de la distribution de boissons de cannabis qui sont des produits du cannabis si, à la fois :

a) les exigences applicables prévues aux articles 108 à 136 de ce règlement, à l'exception de l'alinéa 123(1)g), ont été respectées à l'égard de ces boissons de cannabis;

b) l'étiquette apposée sur tout contenant dans lequel elles sont emballées porte la mention prévue à l'alinéa 123(1)g) de ce règlement, mais l'équivalence en grammes de cannabis séché qui y est indiquée est déterminée, malgré cet alinéa, en tenant compte de l'équivalence suivant laquelle 70 g de boisson de cannabis sont réputés équivaloir à 1 g de cannabis séché.

#### Fin des effets

(3) Les paragraphes (1) et (2) cessent de s'appliquer le jour qui, dans le douzième mois suivant le mois au cours duquel le présent règlement entre en vigueur, porte le même quantième que le jour de cette entrée en vigueur ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce douzième mois.

#### Interdiction — recherche avec des participants humains

**28 (1)** Le titulaire d'une licence de recherche qui est valide avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne peut, malgré le paragraphe 28(4) du *Règlement sur le cannabis* et les conditions de sa licence, mener une recherche avec des participants humains après le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement que si, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date, il y est autorisé dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) dans le cas où sa licence de recherche est assortie de la condition que les recherches menées en vertu de la licence soient examinées et approuvées à l'aide du Cadre d'administration des projets de recherche du titulaire de licence, le ministre modifie sa licence de façon à ce qu'elle autorise des activités liées à des recherches non thérapeutiques sur le cannabis;

b) dans les autres cas, le ministre lui délivre une nouvelle licence de recherche qui autorise des activités liées à une recherche non thérapeutique sur le cannabis.

**Definition of research with human participants**

(2) For the purposes of subsection (1), *research with human participants* means research that involves the distribution of cannabis to human participants and that is not a *clinical trial* as defined in section C.05.001 of the *Food and Drug Regulations* for which the sale of cannabis is authorized in accordance with section C.05.006 of those Regulations.

**Coming into Force**

29 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations or the Order.)

**Executive summary**

**Issues:** The clinical trial framework under the *Food and Drug Regulations* regulates a variety of research, including most research on cannabis with human participants for non-therapeutic purposes. This includes studies to determine the psychological and physiological effects of cannabis. Researchers interested in carrying out such studies must receive authorization under the *Cannabis Regulations* and a No Objection Letter from Health Canada under the clinical trial framework of the *Food and Drug Regulations*. However, many researchers face difficulties in meeting the requirements of the clinical trial framework under the *Food and Drug Regulations*. These challenges have led to missed opportunities to advance knowledge about the use and effects of legal, regulated cannabis products available to adult consumers under the *Cannabis Act*. In turn, this knowledge gap limits Canadians' ability to make informed decisions about their consumption of cannabis products and its associated risks.

Health Canada has also identified challenges to cannabis testing. In particular, only a subset of licence holders under the *Cannabis Regulations* are permitted to produce reference standards and manufacture or assemble test kits that are used to assess test methods and to test cannabis, which limits the availability of these critical products. Easy access to these products by the legal, regulated industry contributes to maintaining a quality-controlled supply of cannabis products. In addition, the educational requirements for the head of

**Définition de recherche avec des participants humains**

(2) Pour l'application du paragraphe (1), *recherche avec des participants humains* s'entend d'une recherche qui prévoit la distribution de cannabis à des participants humains et qui n'est pas un *essai clinique*, au sens de l'article C.05.001 du *Règlement sur les aliments et drogues*, à l'égard duquel la vente du cannabis est autorisée conformément à l'article C.05.006 de ce règlement.

**Entrée en vigueur**

29 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement ni du Décret.)

**Résumé**

**Enjeux :** Le cadre des essais cliniques en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* régit une variété de recherches, y compris la plupart des recherches à des fins non thérapeutiques sur le cannabis impliquant des participants humains. Cela comprend des études ayant pour but de déterminer les effets psychologiques et physiologiques du cannabis. Les chercheurs qui souhaitent effectuer de telles études doivent obtenir une autorisation en vertu du *Règlement sur le cannabis* et une lettre de non-objection de Santé Canada en vertu du cadre des essais cliniques du *Règlement sur les aliments et drogues*. Cependant, de nombreux chercheurs rencontrent des difficultés à satisfaire aux exigences du cadre des essais cliniques dans le cadre du *Règlement sur les aliments et drogues*. Ces défis ont mené à des occasions manquées de faire progresser les connaissances sur l'utilisation et les effets des produits du cannabis légaux et réglementés offerts aux consommateurs adultes en vertu de la *Loi sur le cannabis*. En retour, ce manque de connaissances limite la capacité des Canadiens à prendre des décisions éclairées concernant leur consommation de produits du cannabis et les risques qui y sont associés.

Santé Canada a également constaté des défis liés aux essais sur le cannabis. En particulier, seul un sous-ensemble de titulaires de licence en vertu du *Règlement sur le cannabis* est autorisé à produire des étalons de référence et fabriquer ou assembler des nécessaires d'essai qui sont utilisés afin d'évaluer les méthodes d'essais et pour procéder à des essais sur le cannabis, ce qui limite la disponibilité de ces produits essentiels. L'accès facile à ces produits par l'industrie légale et réglementée contribue à maintenir un

laboratory position, which is required for an analytical testing licence, are more stringent than for a similar role under the *Cannabis Regulations*, namely the qualified person in charge that supervises activities with respect to cannabis under a cannabis drug licence. Health Canada considers that candidates with different education levels, along with the required skills and knowledge, could fulfill the duties of the position.

Finally, Health Canada has identified an unintended consequence of the dried cannabis equivalency set for non-solids containing cannabis. The current equivalency, which is used to determine the public possession limit for non-dried forms of cannabis, has resulted in a possession limit that is more restrictive towards cannabis beverages relative to other forms of cannabis.

**Description:** The amendments define “non-therapeutic research on cannabis” and exempt such research from the clinical trial requirements under the *Food and Drug Regulations*, resulting in such research being conducted solely with a research licence issued under the *Cannabis Regulations*. The amendments also include appropriate health and safety requirements to protect the participants. In addition, they allow analytical testing licence holders and government laboratories to produce, distribute, and sell reference standards and manufacture and assemble test kits, thereby increasing access to cannabis testing materials. They also broaden the educational qualifications for the head of laboratory position, expanding the pool of eligible candidates to occupy this role. Finally, they increase the dried cannabis equivalency for cannabis beverages so that 1 g of dried cannabis is equal to 570 g of cannabis beverages. This, in turn, increases the public possession limit for cannabis beverages for an adult for non-medical purposes from 2 100 g (approximately 2.1 L) to 17 100 g (approximately 17.1 L). Existing controls in the *Cannabis Regulations* that address the risks of overconsumption and accidental consumption remain in place.

**Rationale:** The purpose of the *Cannabis Act* is to protect public health and public safety and, in particular, to enhance public awareness of the health risks associated with cannabis use, provide access to a quality-controlled supply of cannabis, and provide for the licit

approvisionnement en produits du cannabis de qualité contrôlée. En outre, les exigences liées aux études pour le poste de chef de laboratoire, poste qui est requis pour l’obtention d’une licence d’essais analytiques sont plus rigoureuses que celles pour un rôle similaire en vertu du *Règlement sur le cannabis*, à savoir le responsable qualifié qui supervise les activités relatives au cannabis en vertu d’une licence relative aux drogues contenant du cannabis. Santé Canada considère que des candidats ayant des niveaux de scolarité différents, ainsi que les compétences et les connaissances requises, pourraient remplir les fonctions de ce poste.

Enfin, Santé Canada a identifié une conséquence imprévue concernant l’équivalence en cannabis séché pour les produits non solides contenant du cannabis. L’équivalence actuelle, qui sert à fixer la limite de possession en public des formes de cannabis non séchées, a entraîné une limite de possession plus restrictive des boissons de cannabis par rapport à d’autres formes de cannabis.

**Description :** Les modifications définissent « la recherche non thérapeutique sur le cannabis » et exemptent cette recherche des exigences relatives aux essais cliniques prévues par le *Règlement sur les aliments et drogues*, ce qui fait que cette recherche est menée uniquement dans le cadre d’une licence de recherche délivrée en vertu du *Règlement sur le cannabis*. Ces modifications comprennent également des exigences appropriées en matière de santé et de sécurité pour protéger les participants. En outre, elles permettent aux titulaires de licences d’essais analytiques et aux laboratoires gouvernementaux de produire, de distribuer et de vendre des étalons de référence et de fabriquer et d’assembler des nécessaires d’essai, ce qui accroît l’accès au matériel d’essai du cannabis. Elles élargissent également les qualifications en matière de scolarité pour le poste de chef de laboratoire, agrandissant ainsi le bassin de candidats admissibles pour occuper ce poste. Enfin, elles augmentent l’équivalence en cannabis séché pour les boissons de cannabis de sorte que 1 g de cannabis séché est égal à 570 g de boissons de cannabis. Ceci, par ailleurs, fait passer la limite de possession publique de boissons de cannabis pour un adulte à des fins non médicales de 2 100 g (environ 2,1 L) à 17 100 g (environ 17,1 L). Les mesures de contrôle actuelles dans le *Règlement sur le cannabis* qui remédient aux risques associés à la surconsommation et à la consommation accidentelle restent en vigueur.

**Justification :** Le but de la *Loi sur le cannabis* est de protéger la santé et la sécurité publiques et, notamment, de mieux sensibiliser le public aux risques que présente l’usage de cannabis pour la santé, de donner accès à un approvisionnement en cannabis dont

production of cannabis to reduce illicit activities in relation to cannabis, among other things. The amendments further support these objectives by facilitating non-therapeutic research on cannabis to increase the knowledge of cannabis and the potential risks of using cannabis products. The amendments also support providing access to a quality-controlled supply of cannabis by addressing the limited availability of cannabis testing materials and facilitating cannabis testing. Finally, amending the dried cannabis equivalency and therefore increasing the public possession limit for cannabis beverages addresses an unintended consequence of the current equivalency, which restricts the possession of cannabis beverages relative to other forms of cannabis (e.g. dried cannabis, cannabis extracts).

The amendments reduce the regulatory burden on stakeholders. However, due to costs resulting from the amendments pertaining to cannabis beverages as well as the need for existing research licence holders conducting “research with human participants” (as defined in the amendments) to obtain a new research licence or amend the terms and conditions on their existing research licence to authorize activities in relation to non-therapeutic research on cannabis by the second anniversary of the day on which the amendments come into force, the cannabis industry and existing research licence holders will incur some costs. The total net present value (PV) costs are \$4,363,350 over 10 years. Under the small business lens, the amendments result in a net reduction in costs to small businesses and introduce efficiencies. Applying the one-for-one rule results in a net OUT of \$1,326 (\$2012) because analytical testing licence holders are no longer required to obtain a processing licence in order to manufacture and assemble cannabis test kits, and to produce, distribute and sell cannabis reference standards.

la qualité fait l’objet d’un contrôle et de permettre la production licite de cannabis afin de limiter l’exercice d’activités illicites qui sont liées au cannabis, entre autres. Ces modifications vont dans le sens de ces objectifs en facilitant la recherche non thérapeutique sur le cannabis afin d’accroître les connaissances sur le cannabis et les risques potentiels liés à l’utilisation de produits du cannabis. Ces modifications appuient également l’accès à un approvisionnement de cannabis dont la qualité fait l’objet d’un contrôle en s’attaquant à la disponibilité limitée de matériel d’essai du cannabis et en facilitant les essais sur le cannabis. Enfin, la modification de l’équivalence en cannabis séché et, par conséquent, l’augmentation de la limite de possession en public de boissons de cannabis permettent de remédier à une conséquence de l’équivalence actuelle, qui restreint la possession de boissons de cannabis par rapport à d’autres formes de cannabis (par exemple cannabis séché, extraits de cannabis).

Ces modifications réduisent le fardeau réglementaire pesant sur les intervenants. Toutefois, en raison des coûts découlant des modifications relatives aux boissons de cannabis ainsi que de la nécessité pour les titulaires de licences de recherche actuels menant des « recherches avec des participants humains » (selon la définition des modifications) d’obtenir une nouvelle licence de recherche ou de modifier les conditions de leur licence de recherche actuelle afin d’autoriser les activités liées à la recherche non thérapeutique sur le cannabis avant le deuxième anniversaire de la date d’entrée en vigueur des modifications, l’industrie du cannabis et les titulaires de licences de recherche actuels devront assumer certains coûts. Les coûts totaux de la valeur actualisée nette (VA) sont de 4 363 350 \$ sur 10 ans. Dans la lentille des petites entreprises, les modifications entraînent une réduction nette des coûts pour les petites entreprises et apportent des gains d’efficacité. L’application de la règle du « un pour un » entraîne une PERTE nette de 1 326 \$ (en dollars de 2012), car les titulaires de licence d’essais analytiques ne sont plus tenus d’obtenir une licence de transformation pour fabriquer et assembler des nécessaires d’essai du cannabis, et pour produire, distribuer et vendre des étalons de référence du cannabis.

## Issues

The *Regulations Amending Certain Regulations Concerning Cannabis Research and Testing and Cannabis Beverages* and the *Order Amending Schedule 3 to the Cannabis Act* (the amendments) will address four issues.

### *Non-therapeutic research on cannabis*

Research on cannabis with human participants for non-therapeutic purposes is a diverse area of scientific

## Enjeux

Le *Règlement modifiant certains règlements concernant la recherche et les essais sur le cannabis et les boissons de cannabis* et le *Décret modifiant l’annexe 3 de la Loi sur le cannabis* (les modifications) aborderont quatre enjeux.

### *Recherches non thérapeutiques sur le cannabis*

La recherche à des fins non thérapeutiques sur le cannabis impliquant des participants humains est un domaine

investigation. It can include, for example, studies that examine the onset and duration of the effects of a cannabis product, studies that inform product development, and studies related to public health. In contrast, research on cannabis with human participants for therapeutic purposes focuses on research relating to the diagnosis, treatment, mitigation, or prevention of a disease or its symptoms, or on the restoration or correction of organic functions including for the purpose of developing drugs (in this case, drugs containing cannabis). Most therapeutic research on cannabis with human participants, and, currently, most research on cannabis with human participants for non-therapeutic purposes meets the definition of a “clinical trial” under the *Food and Drug Regulations* (FDR). Researchers interested in carrying out the majority of this type of research must secure authorization under the *Cannabis Regulations* (the Regulations) and receive a No Objection Letter (NOL) from Health Canada under the clinical trial framework under the FDR.<sup>1</sup>

Many researchers have had difficulty securing a NOL for research on cannabis with human participants for non-therapeutic purposes. For example, they face challenges in conducting research with cannabis products available in Canada’s legal, regulated market, since these products are manufactured to meet the regulatory requirements for quality control set out in the Regulations — Good Production Practices (GPP) — rather than the quality control requirements specified in the FDR — Good Manufacturing Practices (GMP).

Cannabis-related research could provide Canadians with more information on the risks and effects of cannabis, such as those associated with a certain quantity or use, thereby allowing them to make informed decisions about their consumption. The barriers to research using commercially available cannabis products may have the potential to affect the climate for cannabis research in Canada. These barriers may result in researchers not being able to use grants received for cannabis research, and in funding bodies deciding not to offer grants for cannabis research, which could create a risk of researchers choosing to pursue their work outside of Canada. Health Canada recognizes the need to fill the knowledge gaps for cannabis and the need to continue to support Canadians in making informed decisions.

diversifié d’études scientifiques. Il peut s’agir, par exemple, d’études qui examinent l’apparition et la durée des effets d’un produit du cannabis, des études qui éclairent le développement de produits et des études liées à la santé publique. En revanche, la recherche à des fins thérapeutiques sur le cannabis impliquant des participants humains se concentre sur la recherche relative au diagnostic, au traitement, à l’atténuation ou à la prévention d’une maladie ou de ses symptômes, ou sur la restauration ou la correction de fonctions organiques, notamment dans le but de développer des médicaments (en l’occurrence, des médicaments contenant du cannabis). La plupart des recherches thérapeutiques sur le cannabis impliquant des participants humains et, actuellement, la plupart des recherches sur le cannabis à des fins non thérapeutiques impliquant des participants humains répondent à la définition d’un « essai clinique » au sens du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD). Les chercheurs souhaitant effectuer la majorité de ce type de recherche doivent obtenir une autorisation en vertu du *Règlement sur le cannabis* (le Règlement) et recevoir une lettre de non-objection (LNO) de la part de Santé Canada dans le cadre des essais cliniques en vertu du RAD<sup>1</sup>.

De nombreux chercheurs ont eu de la difficulté à obtenir une LNO pour la recherche à des fins non thérapeutiques sur le cannabis impliquant des participants humains. Par exemple, ils font face à des difficultés pour mener des recherches avec des produits du cannabis disponibles sur le marché légal et réglementé du Canada, puisque ces produits sont fabriqués pour satisfaire aux exigences réglementaires de contrôle de la qualité énoncées dans le Règlement — Bonnes pratiques de production (BPP) — plutôt qu’aux exigences de contrôle de la qualité spécifiées dans le RAD — Bonnes pratiques de fabrication (BPF).

La recherche sur le cannabis pourrait fournir aux Canadiens de plus amples renseignements sur les risques et les effets du cannabis, comme ceux reliés à certaines quantités ou utilisations, leur permettant ainsi de prendre des décisions éclairées concernant leur consommation. Les obstacles à la recherche utilisant des produits du cannabis disponibles dans le commerce pourraient avoir une incidence sur le climat de la recherche sur le cannabis au Canada. Ces obstacles peuvent empêcher les chercheurs d’utiliser les subventions reçues pour la recherche sur le cannabis et les organismes de financement de décider de ne pas offrir de subventions pour la recherche sur le cannabis, ce qui pourrait créer un risque que les chercheurs choisissent de poursuivre leurs travaux à l’extérieur du Canada. Santé Canada reconnaît la nécessité de combler les lacunes concernant les connaissances sur le cannabis et la nécessité de continuer à aider les Canadiens à prendre des décisions éclairées.

<sup>1</sup> If there have not been any deficiencies identified and the Clinical Trial Application is deemed acceptable, and no objections are made in the 30-day period after the receipt of the Clinical Trial Application, the clinical trial may proceed by operation of the FDR. By policy, a NOL is issued by Health Canada.

<sup>1</sup> Si aucune lacune n’a été constatée et que la demande d’essai clinique est jugée acceptable, et qu’aucune objection n’est formulée au cours de la période de 30 jours suivant la réception de la demande d’essai clinique, l’essai clinique peut se poursuivre en vertu du RAD. Par politique, une LNO est émise par Santé Canada.

### Reference standards and test kits

Reference standards are used to calibrate analytical instruments and assess testing methods. Currently, only licensed processors are able to sell reference standards, which potentially limits their availability and variety. However, many analytical testing licence holders and government laboratories have the equipment and expertise to produce high-quality reference standards.

Cannabis test kits are used to test for the presence or quantity of cannabis (e.g. in a drug-testing device). The Regulations authorize the sale and distribution of registered test kits by any person; however, similar to cannabis reference standards, only licensed processors are able to manufacture or assemble them. Allowing analytical testing licence holders, as well as government laboratories, to carry out a broader range of activities with reference standards and test kits would improve the availability and variety of these products, and strengthen Canada's cannabis testing system.

In addition, the current regulatory requirements for reference standards do not align with their risk profile and purpose. Reference standards are currently subject to certain requirements. These include GPP requirements under Part 5 of the Regulations, which are designed to ensure quality-controlled cannabis products intended for human consumption, as well as a prohibition under the *Cannabis Act* (the Act) on the sale of cannabis that has certain sensory attributes (i.e. cannabis that has an appearance, shape or function that there are reasonable grounds to believe could be appealing to young persons). These requirements are not necessary for reference standards, as they are not intended to be sold to consumers at the retail level and are not intended for consumption. Accordingly, the requirement to have a Quality Assurance Person (QAP) to ensure that GPP requirements are met is not necessary. Compliance costs to meet GPP requirements represent a significant expense for licence holders. Further, to support a broad range of cannabis products, reference standards with certain sensory attributes or contaminants may be necessary for testing purposes.

### Head of laboratory

Under the Regulations, a holder of an analytical testing licence must employ a person to act as the "head of laboratory." This person is responsible for all cannabis testing activities that take place at the analytical testing laboratory site. Among other qualifications, heads of laboratory must have a university degree in a relevant science field

### Étalons de référence et nécessaires d'essai

Les étalons de référence sont utilisés pour étalonner les instruments d'analyse et évaluer les méthodes d'essai. Actuellement, seuls les titulaires d'une licence de transformation sont en mesure de vendre des étalons de référence, ce qui limite potentiellement leur disponibilité et leur variété. Cependant, de nombreux titulaires de licence d'essais analytiques et laboratoires gouvernementaux disposent de l'équipement et de l'expertise nécessaires pour produire des étalons de référence de haute qualité.

Les nécessaires d'essai du cannabis sont utilisés pour dépister ou quantifier le cannabis (par exemple dans un instrument d'essai de drogue). En vertu du Règlement, toute personne est autorisée à vendre et à distribuer des nécessaires d'essai autorisés; toutefois, comme pour les étalons de référence du cannabis, seuls les titulaires de licence de transformation sont en mesure de les fabriquer ou de les assembler. Permettre aux titulaires d'une licence d'essais analytiques, et aux laboratoires gouvernementaux, d'effectuer un plus large éventail d'activités avec des étalons de référence et des nécessaires d'essai améliorerait la disponibilité et la variété de ces produits offerts, et renforcerait le système canadien d'essai du cannabis.

De plus, les exigences réglementaires actuelles relatives aux étalons de référence ne correspondent pas à leur profil de risque et à leur objectif. Les étalons de référence sont actuellement soumis à certaines exigences. Il s'agit notamment des exigences relatives aux BPP en vertu de la partie 5 du Règlement, qui visent à assurer la qualité contrôlée des produits du cannabis destinés à la consommation humaine, ainsi que de l'interdiction, en vertu de la *Loi sur le cannabis* (la Loi), de vendre du cannabis ayant certains attributs sensoriels (c'est-à-dire du cannabis ayant une apparence, une forme ou une fonction dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait être attrayante pour les jeunes). Ces exigences ne sont pas nécessaires pour les étalons de référence, car ils ne sont pas destinés à être vendus aux consommateurs au détail et ne sont pas destinés à la consommation. Par conséquent, l'exigence d'avoir un préposé à l'assurance de la qualité (PAQ) pour s'assurer que les exigences des BPP sont respectées n'est pas nécessaire. Les coûts de mise en conformité avec les exigences des BPP représentent une dépense importante pour les titulaires de licences. En outre, pour soutenir une vaste gamme de produits du cannabis, des étalons de référence avec certains attributs sensoriels ou contaminants peuvent être nécessaires à des fins d'essai.

### Chef de laboratoire

En vertu du Règlement, un titulaire d'une licence d'essais analytiques doit employer une personne pour agir à titre de « chef de laboratoire ». Cette personne est responsable de toutes les activités d'essai du cannabis qui sont exercées sur le lieu du laboratoire d'essais analytiques. Entre autres compétences, les chefs de laboratoire doivent

from a Canadian university or, if awarded by a foreign university, that is recognized by a Canadian university or professional association. These requirements are more stringent than those used for the qualified person in charge under the Regulations, which is comparable in roles and responsibilities to the head of laboratory, and may limit the pool of eligible head of laboratory candidates. Candidates with different education levels and qualifications and with the necessary skills and experience could fulfill the duties of the position.

### *Cannabis beverages*

The Act sets a public possession limit for adults of 30 g of dried cannabis or its “equivalent” for other forms of cannabis for non-medical purposes. The public possession limit facilitates the investigation and enforcement of the illegal distribution and sale of cannabis. Schedule 3 to the Act sets the amounts of various classes of cannabis that are considered equivalent to 1 g of dried cannabis. “Cannabis beverages,” as defined in the amendments (i.e. edible cannabis that is meant to be consumed by drinking, and that has a concentration of 3% weight per weight [w/w] or less of tetrahydrocannabinol [THC]), are currently part of the “non-solids containing cannabis” class, where the equivalent amount to 1 g of dried cannabis is 70 g. This means that an adult is able to possess, in public, a maximum of 2 100 g (or approximately 2.1 L) of cannabis beverages for non-medical purposes. Effectively, this also means that consumers can only purchase this amount of cannabis beverages at a legal retail outlet (which is a public place), otherwise they would exceed their public possession limit. Therefore, some provinces and territories have enacted corresponding sales limits to prevent this from occurring.

Stakeholder feedback and analysis conducted by Health Canada revealed that the dried cannabis equivalency set out in Schedule 3 (the equivalency) unintentionally restricts the possession and sale of cannabis beverages for adults, particularly those in standard-sized containers (e.g. 355 mL cans), more so than other forms of cannabis. Due to the equivalency factor set for the non-solids containing cannabis class and the relatively high weight of cannabis beverages compared to other forms of cannabis in that class, adults are limited to possessing five standard sized beverages (i.e. 5 × 355 mL cans) in public for non-medical purposes. Stakeholders have noted that the equivalency also creates a disincentive for adults to purchase beverages in the legal market, since they can purchase more of other products (e.g. 60 × 0.5 g pre-rolls of dried cannabis or 45 × 10 g cannabis chocolate bars). The equivalency and corresponding public possession limit for

posséder un diplôme universitaire dans un domaine scientifique pertinent décerné par une université canadienne ou, s’il est décerné par une université étrangère, reconnu par une université ou une association professionnelle canadienne. Ces exigences sont plus rigoureuses que celles que le Règlement impose pour le responsable qualifié, dont le rôle et les responsabilités sont comparables à ceux du chef de laboratoire, et peuvent limiter le bassin de candidats admissibles au poste de chef de laboratoire. Les candidats ayant des qualifications et des niveaux d’études différents et possédant les compétences et l’expérience nécessaires pourraient remplir les fonctions du poste.

### *Boissons de cannabis*

La Loi fixe une limite de possession en public pour les adultes de 30 g de cannabis séché ou son « équivalent » pour les autres formes de cannabis à des fins non médicales. La limite de possession en public facilite les enquêtes et l’application de la loi concernant les activités de distribution et de vente illégales de cannabis. L’annexe 3 de la Loi fixe les quantités de diverses catégories de cannabis qui sont considérées comme équivalentes à 1 g de cannabis séché. Les « boissons de cannabis », telles qu’elles sont définies dans les modifications (c’est-à-dire le cannabis comestible destiné à être consommé sous forme de boisson et dont la concentration en tétrahydrocannabinol [THC] est inférieure ou égale à 3 % du poids du produit [p/p]), font actuellement partie de la catégorie des « substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis », où la quantité équivalente à 1 g de cannabis séché est de 70 g. Cela signifie qu’un adulte peut posséder en public un maximum de 2 100 g (ou environ 2,1 L) de boissons de cannabis à des fins non médicales. En pratique, cela signifie également que les consommateurs ne peuvent acheter que cette quantité de boissons de cannabis dans un point de vente au détail légal (c’est-à-dire un lieu public), sinon ils dépasseraient leur limite de possession en public. Par conséquent, certaines provinces et certains territoires ont adopté des limites de vente correspondantes pour empêcher que cela ne se produise.

Les commentaires des intervenants et l’analyse menée par Santé Canada ont révélé que l’équivalence en cannabis séché énoncée à l’annexe 3 (l’équivalence) restreint involontairement la possession et la vente de boissons de cannabis pour les adultes, en particulier celles dans des contenants de taille standard (par exemple les canettes de 355 mL), plus que d’autres formes de cannabis. En raison du facteur d’équivalence établi pour la catégorie des substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis et du poids relativement élevé des boissons de cannabis par rapport aux autres formes de cannabis de cette catégorie, les adultes sont limités à la possession de cinq boissons de taille standard (c’est-à-dire 5 canettes de 355 mL) en public à des fins non médicales. Les intervenants ont noté que l’équivalence dissuade également les adultes d’acheter des boissons sur le marché légal, puisqu’ils peuvent acheter davantage d’autres produits



adults for non-medical purposes applicable to cannabis beverages were not intended to create a disincentive to the purchase of beverages compared to other products.

## Background

The Act and the Regulations create a strict legal framework for the production, distribution, sale, import, export and possession of cannabis in Canada. The purpose of the Act is to protect public health and public safety and, in particular, to enhance public awareness of the health risks associated with cannabis use, provide access to a quality-controlled supply of cannabis, and provide for the licit production of cannabis to reduce illicit activities in relation to cannabis, among other things. In addition, the Act sets out a public possession limit for dried cannabis and an “equivalent amount” for other types of cannabis, including cannabis beverages, which helps to deter illegal activity in relation to cannabis through appropriate sanctions and enforcement measures.

In support of these objectives, the Regulations set out several licence classes that authorize various activities involving cannabis, including activities for the purposes of research and testing. The research licence class authorizes licence holders to perform certain activities with cannabis for the purpose of research. For example, the types of research that may be conducted with a research licence include *in vitro* studies (i.e. studies done in a test tube), *in vivo* animal studies (i.e. studies using a living organism), and clinical trials, among others. The analytical testing licence class enables activities involving cannabis for the purpose of testing. Analytical testing activities can involve testing for chemical contaminants, such as pesticides, microbial contaminants, cannabinoid content, dissolution or disintegration, sterility and stability. The Regulations also authorize employees of government laboratories, who are involved in the testing of cannabis, to carry out activities necessary to conduct such testing. Other licence classes may also allow holders to conduct in-house testing activities if authorized under their licence, subject to certain conditions.

Health Canada has identified opportunities to facilitate further non-therapeutic research involving humans and testing activities with cannabis, and an opportunity to adjust the equivalency and public possession limit for cannabis beverages so that they are more in line with other classes of cannabis.

(par exemple, 60 pré-roulés de 0,5 g de cannabis séché ou 45 barres de chocolat au cannabis de 10 g). L'équivalence et la limite de possession correspondante pour les adultes à des fins non médicales applicables aux boissons de cannabis ne visaient pas à décourager l'achat de boissons par rapport à d'autres produits.

## Contexte

La Loi et le Règlement constituent un cadre juridique rigoureux pour la production, la distribution, la vente, l'importation, l'exportation et la possession de cannabis au Canada. La Loi vise à protéger la santé et la sécurité publiques et, notamment, à mieux sensibiliser le public aux risques que présente l'usage du cannabis pour la santé, à donner accès à un approvisionnement de cannabis dont la qualité fait l'objet d'un contrôle et à permettre la production licite de cannabis afin de limiter l'exercice d'activités illicites liées au cannabis, entre autres. De plus, la Loi établit une limite de possession en public pour le cannabis séché et une « quantité équivalente » d'autres types de cannabis, y compris les boissons de cannabis, ce qui aide à prévenir les activités illégales liées au cannabis à l'aide de sanctions et de mesures d'application appropriées.

À l'appui de ces objectifs, le Règlement établit plusieurs catégories de licences qui autorisent diverses activités impliquant le cannabis, notamment des activités à des fins de recherche et d'essai. La catégorie de licence de recherche autorise les titulaires de licence à mener certaines activités avec du cannabis à des fins de recherche. Par exemple, les types de recherche pouvant être menés avec une licence de recherche comprennent les études *in vitro* (c'est-à-dire les études menées dans une éprouvette), les études *in vivo* sur les animaux (c'est-à-dire les études utilisant un organisme vivant) et les essais cliniques, entre autres. La catégorie de licence d'essais analytiques permet de mener des activités impliquant du cannabis à des fins d'essais. Les activités d'essais analytiques peuvent comprendre l'analyse de contaminants chimiques, tels que les pesticides, les contaminants microbiens, la teneur en cannabinoïdes, la dissolution ou la désintégration, la stérilité et la stabilité. Le Règlement autorise également les employés des laboratoires gouvernementaux, qui participent à l'analyse du cannabis, à effectuer les activités nécessaires à la réalisation de ces analyses. D'autres catégories de licence peuvent également permettre aux titulaires d'une licence d'effectuer des essais à l'interne, s'ils y sont autorisés en vertu de leur licence, sous réserve de certaines conditions.

Santé Canada a trouvé des moyens d'exercer d'autres activités de recherche à des fins non thérapeutiques impliquant des participants humains et d'essai avec du cannabis, et un moyen d'ajuster l'équivalence et la limite de possession en public des boissons de cannabis pour qu'elles soient plus conformes à celles fixées pour d'autres catégories de cannabis.

### *Non-therapeutic research on cannabis*

Many researchers are interested in conducting research on cannabis involving human participants for non-therapeutic purposes. This research broadly includes investigations in respect of cannabis for the purposes of increasing the knowledge on cannabis and its psychological and physiological effects; generating knowledge to inform public health and public safety measures, public education, and policy; and/or furthering research and development of cannabis products. Such research supports the objectives of the Act, which include enhancing public awareness of the health risks associated with using cannabis.

Specific forms of research on cannabis with human participants for non-therapeutic purposes that do not meet the definition of a clinical trial may be carried out solely with an authorization under the Regulations (i.e. a research licence). For example, this includes certain organoleptic research and research involving cannabis testing devices. Organoleptic research involves assessing the taste, touch, sight and smell of cannabis products with human participants in a controlled setting. Holders of a cannabis research licence who are authorized to conduct activities related to organoleptic research may be subject to additional terms and conditions on their licence, including submission of attestations. Research licence holders who are authorized to conduct activities related to cannabis device testing, which involves the verification, validation, or standardization of a device detecting cannabis, may also be subject to additional terms and conditions on their licence.

It should be noted that observational studies with cannabis may not require authorization under the Regulations, unless the study involves other activities regulated by the Act. Observational studies are studies where researchers simply observe an activity or event (e.g. observing the effects of cannabis among a group of individuals who purchased and consumed the cannabis themselves) without trying to change who is or is not exposed to the activity or event. Thus, observational studies do not involve the distribution of cannabis from a researcher to a participant.

While certain organoleptic research and research involving cannabis testing devices (such as the aforementioned studies) may be authorized under the Regulations without requiring additional authorization under the *Food and Drugs Act* (FDA) and its Regulations, most research on cannabis with human participants for non-therapeutic purposes met the definition of a clinical trial under the FDR. Research with cannabis sold to be used for the purpose of a clinical trial must receive authorization under the Regulations and a NOL, because the cannabis used for

### *Recherches non thérapeutiques sur le cannabis*

De nombreux chercheurs souhaitent mener des recherches sur le cannabis à des fins non thérapeutiques impliquant des participants humains. Cette recherche comprend généralement des enquêtes sur le cannabis visant à accroître les connaissances sur le cannabis et ses effets psychologiques et physiologiques; à développer des connaissances pour éclairer les mesures de santé publique et de sécurité publique, l'éducation du public et les politiques; et/ou à poursuivre la recherche et le développement de produits à base de cannabis. Ces recherches appuient les objectifs de la Loi, qui comprennent la sensibilisation du public aux risques pour la santé associés à l'usage de cannabis.

Des formes particulières de recherche à des fins non thérapeutiques sur le cannabis avec des participants humains qui ne répondent pas à la définition d'un essai clinique ne peuvent être effectuées qu'avec une autorisation en vertu du Règlement (c'est-à-dire une licence de recherche). Il s'agit par exemple de certaines recherches organoleptiques et de recherches portant sur des instruments d'essai du cannabis. Les recherches organoleptiques consistent à évaluer le goût, le toucher, la vue et l'odeur des produits du cannabis avec des participants humains dans un cadre contrôlé. Les titulaires d'une licence de recherche sur le cannabis qui sont autorisés à mener des activités liées aux recherches organoleptiques peuvent être soumis à des conditions supplémentaires sur leur licence, notamment la présentation d'attestations. Les titulaires d'une licence de recherche qui sont autorisés à mener des activités liées à l'essai d'instruments de détection du cannabis, ce qui implique la vérification, la validation ou la normalisation d'un tel instrument, peuvent également être soumis à des conditions supplémentaires sur leur licence.

Il convient de noter que les études d'observation sur le cannabis peuvent ne pas nécessiter d'autorisation en vertu du Règlement, à moins que l'étude ne porte sur d'autres activités réglementées par la Loi. Les études d'observation sont des études dans lesquelles les chercheurs se contentent d'observer une activité ou un événement (par exemple, observer les effets du cannabis parmi un groupe d'individus qui ont acheté et consommé le cannabis eux-mêmes) sans essayer de changer les personnes qui sont ou ne sont pas exposées à l'activité ou à l'événement. Ainsi, les études d'observation n'impliquent pas la distribution de cannabis d'un chercheur à un participant.

Bien que certaines recherches organoleptiques et d'autres recherches impliquant des instruments d'essai du cannabis (comme les études susmentionnées) puissent être autorisées en vertu du Règlement sans nécessiter d'autorisation supplémentaire en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) et de son règlement, la plupart des recherches à des fins non thérapeutiques sur le cannabis impliquant des participants humains répondent à la définition d'un essai clinique en vertu du RAD. Les recherches avec du cannabis vendu pour être utilisé dans le cadre

such a purpose is not exempted from the FDA under the *Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations*.

Researchers interested in conducting this type of research face difficulties in securing a NOL. Many of these challenges stem from the requirement that drugs (including cannabis) used in a clinical trial be produced in accordance with the quality standards set out in the FDR, namely GMP. Additionally, the clinical trial framework requires product-specific pre-clinical and non-clinical data. Given the nature of the framework for cannabis, and since cannabis products are not required to have this type of data prior to sale on the retail market, this data is often unavailable.

Under the legal framework for cannabis, cannabis products must comply with the GPP quality standards set out in the Regulations, rather than the GMP requirements specified in the FDR. GPP and GMP serve similar purposes. They set out strict controls relating to sanitation, testing and quality assurance, among other activities. However, GPP requirements are unique to Canada's cannabis framework and address the specific risks associated with cannabis and cannabis products. This difference, as well as other requirements of the clinical trial framework, creates challenges for researchers to obtain a NOL to carry out studies using the quality-controlled cannabis that is readily available on the legal, regulated market.

#### *Reference standards and test kits*

Reference standards play a vital role in assisting laboratories in accurately testing different characteristics of cannabis and validating the accuracy of their testing methods, which contribute to maintaining a quality-controlled supply of cannabis products. As defined in the Regulations, test kits contain cannabis; are designed to be used during the course of a chemical or analytical procedure to test for the presence or quantity of cannabis for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose; and are neither intended nor likely to be consumed or administered. Since both generally contain only small amounts of cannabis and are not intended for consumption or administration, they pose comparatively little risk of diversion or accidental consumption.

Many analytical testers and government laboratories have the equipment, capacity and expertise to produce, distribute and sell reference standards and manufacture

d'un essai clinique doivent recevoir une autorisation en vertu du Règlement et d'une LNO, car le cannabis utilisé à cette fin n'est pas exempté de la LAD en vertu du *Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)*.

Les chercheurs souhaitant mener ce type de recherches se heurtent à des difficultés pour obtenir une LNO. Bon nombre de ces défis découlent de l'exigence selon laquelle les drogues (y compris le cannabis) utilisées dans un essai clinique doivent être produites conformément aux normes de qualité énoncées dans le RAD, à savoir les BPF. De plus, le cadre des essais cliniques nécessite des données précliniques et non cliniques spécifiques au produit. Étant donné la nature du cadre pour le cannabis, et puisque les produits du cannabis ne sont pas tenus d'avoir ce type de données avant la vente sur le marché de détail, ces données sont souvent indisponibles.

En vertu du cadre juridique du cannabis, les produits du cannabis doivent être conformes aux normes de qualité des BPP énoncées dans le Règlement, plutôt qu'aux exigences des BPF spécifiées dans le RAD. Les BPP et BPF ont des objectifs similaires. Elles établissent des contrôles stricts relatifs à l'hygiène, aux essais et à l'assurance qualité, entre autres activités. Cependant, les exigences des BPP sont uniques au cadre canadien du cannabis et traitent des risques spécifiques associés au cannabis et aux produits du cannabis. Cette différence, ainsi que d'autres exigences applicables aux essais cliniques, crée des défis pour les chercheurs désirant obtenir une LNO dans le but de mener des études en utilisant le cannabis de qualité contrôlée qui est facilement disponible sur le marché légal et réglementé.

#### *Étalons de référence et nécessaires d'essai*

Les étalons de référence jouent un rôle essentiel en aidant les laboratoires à réaliser des essais précis sur différentes caractéristiques du cannabis et à valider l'exactitude de leurs méthodes d'essai, ce qui contribue à maintenir un approvisionnement en produits du cannabis de qualité contrôlée. Selon la définition du Règlement, les nécessaires d'essai contiennent du cannabis; ils sont conçus pour être utilisés au cours d'un processus chimique ou analytique pour tester la présence ou la quantité de cannabis à des fins médicales, de laboratoire, industrielles, éducatives, d'administration ou d'application de la loi, ou de recherche; et ils ne sont ni destinés ni susceptibles d'être consommés ou administrés. Étant donné que ces deux instruments ne contiennent généralement que de petites quantités de cannabis et qu'ils ne sont pas destinés à être consommés ou administrés, ils présentent relativement peu de risques de détournement ou de consommation accidentelle.

De nombreux responsables d'essais analytiques et plusieurs laboratoires gouvernementaux disposent de l'équipement, de la capacité et de l'expertise nécessaires pour

and assemble test kits, but cannot do so without becoming licensed processors or without holding an exemption under the Act. Either pathway imposes a burden that is not commensurate with reference standards' or test kits' risk level. Note that once a test kit is registered, any individual can distribute or sell it, thus, authorization under the Regulations is required only for the manufacture and assembly of test kits.

Furthermore, Health Canada has determined that the GPP requirements governing cannabis products intended for retail sale, as well as a provision under the Act that prohibits the sale of cannabis that has a sensory attribute that there are reasonable grounds to believe could be appealing to young persons (e.g. candy flavouring), may not be appropriate for reference standards. For example, some reference standards are intended to contain certain flavours, contaminants, and/or pesticides so that they can be used to detect or quantify the presence of these materials in test samples. Additionally, reference standards require the oversight of the licence holder's QAP, as currently only licensed processors are allowed to produce reference standards. On the other hand, test kits are already exempted from GPP requirements and from the prohibition under the Act on the sale of cannabis that has a sensory attribute that there are reasonable grounds to believe could be appealing to young persons.

#### *Head of laboratory*

The Regulations stipulate that the person in the head of laboratory position must have the necessary knowledge and experience, as well as a university degree in a science field related to the work. The degree must be from a Canadian university or, if awarded by a foreign university, be recognized by a Canadian university or professional association. These requirements were established to help ensure that heads of laboratory were sufficiently qualified to carry out the responsibilities of the position; namely, to be responsible for the required testing on cannabis — testing for phytocannabinoids, testing for contaminants, and dissolution and disintegration testing.<sup>2</sup> However, Health Canada has heard concerns that the current provision may, as a result of its restrictions, be excluding candidates that would be able to fulfill the duties of the position, but do not have the required education.

The Regulations set out qualification requirements for a position with a similar role in the cannabis framework,

<sup>2</sup> Under subsection 23(1) of the Regulations, the head of laboratory is responsible for the testing referred to in sections 90 to 91.1 of the Regulations.

produire, distribuer et vendre des étalons de référence et fabriquer et assembler des nécessaires d'essai, mais ils ne peuvent le faire sans devenir des titulaires de licence de transformation ou sans bénéficier d'une exemption en vertu de la Loi. L'une ou l'autre voie impose un fardeau qui n'est pas proportionnel au niveau de risque des étalons de référence et des nécessaires d'essai. Notez qu'une fois un nécessaire d'essai enregistré, tout individu peut le distribuer ou le vendre. Ainsi, l'autorisation prévue par le Règlement n'est requise que pour la fabrication et l'assemblage des nécessaires d'essai.

En outre, Santé Canada a établi que les exigences des BPP régissant les produits du cannabis destinés à la vente au détail, ainsi qu'une disposition de la Loi qui interdit la vente de cannabis ayant un attribut sensoriel dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait être attrayant pour les jeunes (par exemple arôme de bonbon), pourraient ne pas convenir aux étalons de référence. Par exemple, certains étalons de référence sont destinés à contenir certains arômes, contaminants et/ou pesticides afin de pouvoir être utilisés pour détecter ou quantifier la présence de ces matériaux dans les échantillons d'essai. En outre, les étalons de référence nécessitent la supervision du PAQ du titulaire de la licence, car actuellement, seuls les titulaires de licences de transformation sont autorisés à produire des étalons de référence. En revanche, les nécessaires d'essai sont déjà exemptés des exigences des BPP et de l'interdiction, en vertu de la Loi, de vendre du cannabis ayant un attribut sensoriel dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait être attrayant pour les jeunes.

#### *Chef de laboratoire*

Le Règlement stipule que la personne occupant le poste de chef de laboratoire doit posséder les connaissances et l'expérience nécessaires, ainsi qu'un diplôme universitaire dans un domaine scientifique lié aux travaux visés. Le diplôme doit avoir été décerné par une université canadienne ou, s'il a été décerné par une université étrangère, être reconnu par une université canadienne ou une association professionnelle canadienne. Ces exigences ont été établies afin de s'assurer que les chefs de laboratoire sont suffisamment qualifiés pour assumer les responsabilités du poste, à savoir être responsables des essais requis sur le cannabis — essais sur les phytocannabinoïdes, essais sur les contaminants et essais de dissolution et de désintégration<sup>2</sup>. Toutefois, Santé Canada a entendu des préoccupations selon lesquelles la disposition actuelle pourrait, en raison de ses restrictions, exclure des candidats qui seraient en mesure de remplir les fonctions du poste, mais qui n'ont pas la formation requise.

Le Règlement établit les exigences de qualification pour un poste ayant un rôle similaire dans le cadre du cannabis,

<sup>2</sup> En vertu du paragraphe 23(1) du Règlement, le chef de laboratoire est responsable des essais visés aux articles 90 à 91.1 du Règlement.

namely the qualified person in charge (QPIC). The QPIC is responsible for supervising the activities with respect to cannabis that are authorized under the cannabis drug licence and for ensuring their compliance. A QPIC must have a diploma, certificate, or credential from a post-secondary educational institution in Canada in a field or occupation that is relevant to their duties, or the equivalent from a foreign educational institution. On the other hand, the head of laboratory requires a degree in a science field awarded by a Canadian university, or by a foreign university that is recognized by a Canadian university or professional association. It is not Health Canada's intent for head of laboratory candidates to have less flexibility for post-secondary education requirements.

In addition, the Regulations place additional burden on candidates for the head of laboratory role who have foreign qualifications. For the QPIC position, Health Canada accepts equivalency assessments issued by organizations or institutions designated by Immigration, Refugees, and Citizenship Canada (IRCC), among others. However, only foreign credentials recognized by a Canadian professional association, or by a Canadian university, are acceptable equivalency assessments for the head of laboratory position. Only one university, the University of Toronto, has a foreign credential assessment service that is recognized by IRCC. Many candidates whose foreign credentials have been assessed as equivalent by an IRCC-designated organization or institution would need to obtain another assessment, causing undue burden. It is not Health Canada's intent that head of laboratory candidates would have less flexibility for foreign equivalency assessments. Broader equivalency assessments would still be appropriate given the duties of the head of laboratory.

### *Cannabis beverages*

The Act sets a public possession limit and distribution limit for cannabis, which helps to deter illegal activity in relation to cannabis through appropriate sanctions and enforcement measures.

Under the Act, adults are prohibited from possessing in public or distributing to another adult more than 30 g of dried cannabis or its "equivalent" in other forms of cannabis for non-medical purposes. The limit was implemented based on recommendations made in 2016 by the Task Force on Cannabis Legalization and Regulation (the Task Force). The Task Force heard from stakeholders in the law enforcement community who supported setting public possession limits, advising that in the event that cannabis became legal for adults to possess, a public possession

à savoir la personne qualifiée responsable. La personne qualifiée responsable est chargée de superviser les activités relatives au cannabis autorisées au titre de la licence relative aux drogues contenant du cannabis et d'en assurer la conformité. Une personne qualifiée responsable doit détenir un diplôme, un certificat ou une attestation d'un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada dans un domaine ou une profession en rapport avec ses fonctions, ou l'équivalent d'un établissement d'enseignement étranger. Par ailleurs, le chef de laboratoire doit être titulaire d'un diplôme dans un domaine scientifique délivré par une université canadienne, ou par une université étrangère reconnue par une université ou une association professionnelle canadienne. Santé Canada n'a pas l'intention de faire en sorte que les candidats chefs de laboratoire bénéficient de moins de souplesse en ce qui a trait aux exigences en matière d'études postsecondaires.

En outre, le Règlement impose un fardeau supplémentaire aux candidats au poste de chef de laboratoire qui ont des compétences obtenues à l'étranger. Pour le poste du responsable qualifié, Santé Canada accepte notamment les attestations d'équivalence délivrées par des organisations ou des institutions reconnues par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). Cependant, seuls les diplômes étrangers reconnus par une association professionnelle canadienne ou par une université canadienne remplissent les exigences d'attestation d'équivalence pour le poste de chef de laboratoire. Une seule université, l'Université de Toronto, a un service d'évaluation des diplômes étrangers reconnu par IRCC. De nombreux candidats dont les diplômes étrangers ont été reconnus comme équivalents par une organisation ou un établissement reconnu par IRCC devraient obtenir une autre évaluation, ce qui entraînerait un fardeau excessif. Santé Canada ne souhaite pas que les candidats au poste de chef de laboratoire bénéficient de moins de flexibilité concernant les évaluations d'équivalence internationales. Une plus large gamme d'évaluations d'équivalence seraient appropriées compte tenu des fonctions du chef de laboratoire.

### *Boissons de cannabis*

La Loi fixe une limite de possession en public et une limite de distribution pour le cannabis, ce qui contribue à dissuader les activités illégales liées au cannabis par le biais de sanctions et de mesures d'application de la loi appropriées.

En vertu de la Loi, il est interdit aux adultes de posséder en public ou de distribuer à un autre adulte plus de 30 g de cannabis séché ou son « équivalent » sous d'autres formes de cannabis à des fins non médicales. Cette limite a été établie selon les recommandations formulées en 2016 par le Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis (le Groupe de travail). Le Groupe de travail a entendu des intervenants des organismes d'application de la loi qui ont appuyé l'établissement de limites de possession en public, indiquant que dans le cas où la possession

limit would help facilitate the investigation and enforcement of the illegal distribution and sale of cannabis. Given the intent of this provision, the limit for adults only applies to how much cannabis they can possess in public. The Task Force also found that many other jurisdictions that had legalized cannabis for non-medical purposes had also established a public possession limit. The Task Force concluded that instituting a limit in Canada would be a reasonable measure to assist law enforcement.

Given the diversity of cannabis products produced and sold (e.g. creams, vape pens, capsules, beverages), the Task Force also recommended that Health Canada outline what 30 g of dried cannabis would be equivalent to in other forms of cannabis for law enforcement purposes. Schedule 3 to the Act outlines the amount of cannabis, by class, that is deemed, for the purposes of the Act, to be equivalent to 1 g of dried cannabis. Equivalent amounts have been set for six different broad classes, covering all types of cannabis. Health Canada's approach to developing the equivalency amounts set in the Act aligns with the approach taken in other United States jurisdictions that had legalized cannabis for non-medical purposes at that time, such as Washington State and Oregon.

The Act sets 1 g of dried cannabis as equivalent to 70 g of "non-solids containing cannabis." This allows an adult to possess 2 100 g of non-solids containing cannabis in public for non-medical purposes, which is roughly equal to 2 100 mL of liquid (given the density of water is roughly 1 g/mL). The non-solids containing cannabis class is defined in the Regulations as substances that are in non-solid form at a temperature of  $22 \pm 2^\circ\text{C}$  and that have a concentration of 3% w/w or less of THC, taking into account the potential to convert tetrahydrocannabinolic acid (THCA) into THC. This class therefore contains a wide range of cannabis, such as cannabis beverages (e.g. sparkling waters, lemonades), lower-THC cannabis oils, and some cannabis topicals, such as creams. It should be noted that the Act outlines a separate class, "cannabis concentrates," that contains all cannabis with a concentration of more than 3% w/w of THC. This class is subject to a lower equivalency, and therefore a lower possession limit, and will not be changed as part of the amendments.

Cannabis beverages available in the legal market are sold in many different product sizes. Based on sales data from 355 provincially/territorially authorized cannabis

de cannabis deviendrait légale pour les adultes, une limite de possession en public aiderait à mener les enquêtes et à contrôler l'application de la loi concernant la distribution et la vente illégales de cannabis. Compte tenu de l'intention de cette disposition, la limite applicable aux adultes ne s'applique qu'à la quantité de cannabis qu'ils peuvent posséder en public. Le Groupe de travail a également constaté que de nombreux autres territoires qui avaient légalisé le cannabis à des fins non médicales avaient également établi une limite de possession en public. Le Groupe de travail a conclu que l'établissement d'une limite au Canada serait une mesure raisonnable pour faciliter l'application de la loi.

Compte tenu de la diversité de produits du cannabis produit et vendu (par exemple crèmes, stylos à vaporisation, capsules, boissons), le Groupe de travail a également recommandé à Santé Canada de préciser ce à quoi équivaldrait 30 g de cannabis séché dans d'autres formes de cannabis à des fins d'application de la loi. L'annexe 3 de la Loi fixe la quantité de cannabis, par catégorie, considérée, aux fins de l'application de la Loi, comme équivalente à 1 g de cannabis séché. Des quantités équivalentes ont été fixées pour six grandes catégories différentes, couvrant ainsi tous les types de cannabis. L'approche de Santé Canada consistant à fixer les quantités d'équivalence dans la Loi s'aligne sur l'approche adoptée dans d'autres territoires américains qui avaient légalisé le cannabis à des fins non médicales à l'époque, comme l'État de Washington et l'Oregon.

La Loi fixe à 1 g de cannabis séché l'équivalent de 70 g de « substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis ». Cela permet à un adulte de posséder en public 2 100 g de substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis à des fins non médicales, ce qui équivaut à peu près à 2 100 mL de liquide (la densité de l'eau étant d'environ 1 g/mL). La catégorie des substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis est définie dans le Règlement comme étant des substances qui se présentent sous une forme non solide à une température de  $22 \pm 2^\circ\text{C}$  et qui ont une concentration de THC d'au plus 3 % p/p, compte tenu du potentiel de transformer l'acide tétrahydrocannabinolique (THCA) en THC. Cette catégorie contient donc une large gamme de cannabis, tels que les boissons de cannabis (par exemple les eaux gazeuses, les limonades), les huiles de cannabis à faible teneur en THC, et certains cannabis pour usage topique, tel que les crèmes. Il convient de noter que la Loi définit une catégorie distincte, celle des « cannabis sous forme de concentré », qui contient tout le cannabis ayant une concentration de plus de 3 % p/p de THC. Cette catégorie est sujette à une équivalence inférieure, et donc à une limite de possession inférieure, et ne sera pas modifiée dans le cadre des modifications.

Les boissons de cannabis disponibles sur le marché légal sont vendues dans de nombreuses tailles de produits différentes. D'après les données sur les ventes de 355 magasins

retail stores from March 2020 to December 2020, the most popular format is 355 mL containers, which is the standard size for many other beverages. In order for an adult consumer to respect the public possession limit, they are effectively limited to purchasing five standard sized beverages (i.e. 5 × 355 mL cans) for non-medical purposes, given that, as noted above, a retail outlet is considered a public space.

Health Canada is aware that some provinces and territories have created an equivalent sales limit in their respective legal frameworks. This is done so as not to put consumers at risk of breaking the law (i.e. not abiding by the public possession limit) as they leave an authorized retail store. Therefore, the public possession limit can limit how much a consumer can purchase per transaction.

While the public possession limit applies to and therefore affects the purchase of all cannabis products, data on consumer spending habits and retail prices of cannabis beverages illustrates that cannabis beverages face greater restrictions. According to data from the 2020 Canadian Cannabis Survey (CCS), consumers report spending on average \$67 on cannabis for non-medical purposes per month, and report typically making purchases once per month.<sup>3</sup> This average spending is comparable to the average transactional values reported by provincial wholesalers in Ontario, British Columbia, Quebec and Nova Scotia in fiscal year 2019–2020, where consumer spending per transaction ranged from \$35 to \$87 and averaged \$56. However, for cannabis beverages, consumers could only purchase five 355 mL cans per transaction for non-medical purposes, which have an average market value of \$30, a value that is well below average consumer spending habits. For all other cannabis products, a consumer could spend that average amount without exceeding the maximum quantity of cannabis defined by the public possession limit.

In addition to the restrictions on purchase, the current equivalency has the effect, in practice, of imposing stricter restrictions on total THC for cannabis beverages. Given that edible cannabis, such as beverages, has a limit of 10 mg of THC per immediate container, the maximum amount of THC an adult could possess in public for non-medical purposes in this form is 50 mg (5 cans × 10 mg of THC). Other forms of cannabis that are also subject to the 10 mg THC cap, such as solid edible cannabis products

de vente au détail de cannabis autorisés par la province ou le territoire entre mars 2020 et décembre 2020, le format le plus populaire est celui des contenants de 355 mL, soit le format standard pour de nombreuses autres boissons. Pour qu'un consommateur adulte respecte la limite de possession en public, il est effectivement limité à l'achat de cinq boissons de taille standard (c'est-à-dire 5 canettes de 355 mL) à des fins non médicales, étant donné que, comme il est indiqué ci-dessus, un point de vente au détail est considéré comme un espace public.

Nous savons, à Santé Canada, que certaines provinces et certains territoires ont créé une limite de vente équivalente dans leurs cadres juridiques respectifs. Cette mesure est prise de manière à ne pas exposer les consommateurs à des risques d'infraction à la loi (c'est-à-dire le non-respect de la limite de possession en public) lorsqu'ils quittent un magasin de détail autorisé. Par conséquent, la limite de possession en public peut limiter la quantité qu'un consommateur peut acheter par transaction.

Bien que la limite de possession en public s'applique et affecte donc l'achat de tous les produits du cannabis, les données sur les habitudes de consommation des consommateurs et les prix de détail des boissons de cannabis démontrent que les boissons de cannabis sont soumises à des restrictions plus importantes. Selon les données de l'Enquête canadienne sur le cannabis (ECC) de 2020, les consommateurs déclarent dépenser en moyenne 67 \$ par mois pour du cannabis à des fins non médicales et déclarent généralement faire des achats une fois par mois<sup>3</sup>. Ces dépenses moyennes sont comparables aux valeurs moyennes des transactions déclarées par les grossistes provinciaux en Ontario, en Colombie-Britannique, au Québec et en Nouvelle-Écosse au cours de l'exercice 2019-2020, où les dépenses des consommateurs par transaction variaient de 35 \$ à 87 \$ et étaient en moyenne de 56 \$. Toutefois, pour les boissons de cannabis, les consommateurs ne pouvaient acheter que cinq canettes de 355 mL par transaction à des fins non médicales, dont la valeur marchande moyenne est de 30 \$, une valeur bien inférieure aux habitudes de dépenses moyennes des consommateurs. Pour tous les autres produits du cannabis, un consommateur pourrait dépenser ce montant moyen sans dépasser la quantité maximale de cannabis imposée par la limite de possession en public.

En plus des restrictions d'achat, l'équivalence actuelle a pour effet d'imposer, en pratique, des restrictions plus importantes concernant la teneur en THC totale pour les boissons de cannabis. Étant donné que le cannabis comestible, comme les boissons, a une limite de 10 mg de THC par contenant immédiat, la quantité maximale de THC qu'un adulte pourrait posséder en public à des fins non médicales sous cette forme est de 50 mg (5 canettes × 10 mg de THC). D'autres formes de cannabis qui sont

<sup>3</sup> Health Canada. (2020). [Canadian Cannabis Survey 2020: Summary](#)

<sup>3</sup> Santé Canada. (2020). [Enquête canadienne sur le cannabis de 2020 : Résumé](#)

(e.g. gummies and chocolate bars), are not affected in the same manner since their dried cannabis equivalency allows for the possession of a greater number of these products. For example, an adult could possess or distribute 45 × 10 g chocolate bars containing a total of 450 mg of THC.

### **Objective**

The amendments support the purposes of the Act by fostering a stronger research climate, facilitating cannabis testing, and addressing unintended restrictions on the legal purchase of cannabis beverages compared to other products that were a result of the dried cannabis equivalency.

The creation of a new pathway for “non-therapeutic research on cannabis,” as defined in the amendments, addresses challenges faced in the conduct of certain research on cannabis with human participants for non-therapeutic purposes and helps create a more robust research climate that will contribute to addressing knowledge gaps and increasing the understanding of cannabis. In order to protect the health and safety of participants, Health Canada will assess applications for research licences proposing to conduct non-therapeutic research on cannabis in accordance with the Act and the Regulations. Where appropriate, terms and conditions can be applied to research licences.

Reference standards and cannabis test kits contribute to maintaining a quality-controlled supply of cannabis products. Allowing a broader range of licence holders to produce and sell reference standards and manufacture and assemble test kits will make them more widely available, and will help enable cannabis testing activities. In addition, broadening the educational requirements for the head of laboratory position will allow for a larger pool of qualified candidates to occupy this role, while still ensuring that those individuals are able to fulfill the duties of the position.

Finally, the amendments to Schedule 3 to the Act change the equivalency of cannabis beverages to dried cannabis, therefore increasing the amount of cannabis beverages that may be possessed in public by an adult. This corrects an unintended consequence of the current equivalency, which restricted the possession and sale of beverages to a greater extent than other forms of cannabis. The increase to the limit on cannabis beverages makes it more in line with the limits that exist for other forms of cannabis.

également sujettes à la limite de 10 mg de THC, comme les produits de cannabis comestibles solides (par exemple les gélatines et les barres de chocolat), ne sont pas affectées de la même manière puisque leur équivalence en cannabis séché permet la possession d'un plus grand nombre de ces produits. Par exemple, un adulte pourrait posséder ou distribuer 45 × 10 g de barres de chocolat contenant un total de 450 mg de THC.

### **Objectif**

Les modifications appuient les objectifs de la Loi en favorisant un climat de recherche plus solide, en facilitant les essais sur le cannabis et en éliminant les restrictions involontaires à l'achat légal de boissons de cannabis par rapport à d'autres produits qui résultaient de l'équivalence en cannabis séché.

La création d'une nouvelle voie pour la « recherche non thérapeutique sur le cannabis », telle qu'elle est définie dans les modifications, permet de relever les défis que pose la réalisation de certaines recherches à des fins non thérapeutiques sur le cannabis avec des participants humains et de créer un climat de recherche plus solide qui contribuera à combler les lacunes dans les connaissances et à mieux comprendre le cannabis. Afin de protéger la santé et la sécurité des participants, Santé Canada évaluera les demandes de licences de recherche proposant de mener des recherches non thérapeutiques sur le cannabis conformément à la Loi et au Règlement. Lorsqu'indiqué, des conditions peuvent être appliquées aux licences de recherche.

Les étalons de référence et les nécessaires d'essai du cannabis contribuent au maintien de l'accès à un approvisionnement de qualité contrôlée en produits du cannabis. En autorisant un plus grand nombre de titulaires de licences à produire et à vendre des étalons de référence ainsi qu'à fabriquer et à assembler des nécessaires d'essai, on rendra ces produits plus largement disponibles et on favorisera les activités d'essai du cannabis. En outre, l'élargissement des exigences en matière d'éducation pour le poste de chef de laboratoire permettra à un plus grand nombre de candidats qualifiés d'occuper ce poste, tout en garantissant que ces personnes sont en mesure de remplir les fonctions du poste.

Enfin, les modifications apportées à l'annexe 3 de la Loi changent l'équivalence entre les boissons de cannabis et le cannabis séché, augmentant ainsi la quantité de boissons de cannabis qu'un adulte peut avoir en sa possession en public. Cela corrige une conséquence involontaire de l'équivalence actuelle, qui restreignait la possession et la vente de boissons dans une plus large mesure que les autres formes de cannabis. L'augmentation de la limite pour les boissons de cannabis la rend plus conforme aux limites en vigueur pour les autres formes de cannabis.



## Description

### *Non-therapeutic research on cannabis*

The *Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations* are amended to exempt non-therapeutic research on cannabis from the application of the FDA; such research remains solely regulated under the *Cannabis Act* and its Regulations. As compared to the previous framework, the amendments expand the type of non-therapeutic research with human participants that may be conducted exclusively under the Regulations and not as a clinical trial. The amendments allow a research licence holder under the Regulations to conduct activities in relation to non-therapeutic research on cannabis without the need to receive authorization under the FDR. Note that the amendments do not affect research licences authorizing activities in relation to *in vitro* and *in vivo* animal studies with cannabis, which do not require authorization under the FDR, or research that proceeds by way of a clinical trial, which still requires authorization under the FDR and the *Cannabis Regulations*. The amendments pertain specifically to research licences authorizing activities in relation to non-therapeutic research on cannabis.

The amendments also make a number of changes to the Regulations. In particular, they define non-therapeutic research on cannabis as research involving the distribution of cannabis to human participants by the holder of a licence for research and that is not a clinical trial. As defined under the Act, and for the purposes of non-therapeutic research on cannabis, distributing cannabis includes administering cannabis. In addition, the definition sets out types of research that are not considered as non-therapeutic research on cannabis. For example, the exceptions include research related to the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state or its symptoms or the restoration or correction of organic functions, in human beings or animals. The definition also excludes any research involving the participation of, or related to, young persons. For the purpose of the relevant provisions, “young person” is defined in the Act as an individual who is under 18 years of age.

In addition, the amendments modify the definition of a drug under the Regulations to add an exclusion with respect to cannabis manufactured or sold for use in non-therapeutic research on cannabis. The effect of this amendment is to exclude “drugs” as defined in the Regulations from being used in non-therapeutic research on cannabis.

## Description

### *Recherches non thérapeutiques sur le cannabis*

Le *Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)* est modifié afin d'exempter les recherches non thérapeutiques sur le cannabis de l'application de la LAD; ces recherches restent uniquement réglementées par la *Loi sur le cannabis* et son règlement. Par rapport au cadre précédent, les modifications élargissent le type de recherches non thérapeutiques avec des participants humains qui peuvent être menées exclusivement en vertu du Règlement et non comme un essai clinique. Les modifications permettent à un titulaire de licence de recherche en vertu du Règlement de mener des activités liées à la recherche non thérapeutique sur le cannabis sans avoir besoin d'obtenir une autorisation en vertu du RAD. Notez que les modifications n'affectent pas les licences de recherche autorisant des activités liées aux études *in vitro* et *in vivo* sur des animaux avec du cannabis, qui ne nécessitent pas d'autorisation en vertu du RAD, ou la recherche qui se déroule par le biais d'un essai clinique, qui nécessite toujours une autorisation en vertu du RAD et du *Règlement sur le cannabis*. Les modifications portent spécifiquement sur les licences de recherche autorisant des activités liées à la recherche non thérapeutique sur le cannabis.

Les modifications apportent également un certain nombre de changements au Règlement. En particulier, elles définissent les recherches non thérapeutiques sur le cannabis comme des recherches impliquant la distribution de cannabis à des participants humains par le titulaire d'une licence de recherche et qui ne sont pas des essais cliniques. Au sens de la Loi, et aux fins des recherches non thérapeutiques sur le cannabis, la distribution de cannabis comprend l'administration de cannabis. De plus, la définition énonce les types de recherche qui ne sont pas considérés comme des recherches non thérapeutiques sur le cannabis. Par exemple, les exceptions comprennent la recherche liée au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un trouble ou d'un état physique anormal ou de ses symptômes, ou à la restauration ou à la correction de fonctions organiques, chez les êtres humains ou les animaux. La définition exclut également toute recherche impliquant la participation de jeunes ou ayant un rapport avec eux. Aux fins des dispositions pertinentes, le terme « jeune » est défini dans la Loi comme une personne âgée de moins de 18 ans.

En outre, les modifications modifient la définition d'une drogue en vertu du Règlement pour ajouter une exclusion à l'égard du cannabis fabriqué ou vendu pour être utilisé dans les recherches à des fins non thérapeutiques sur le cannabis. Cette modification a pour effet d'exclure les « drogues », telles qu'elles sont définies dans le Règlement, de l'utilisation dans la recherche non thérapeutique sur le cannabis.

Further, the amendments set out requirements to protect participants in non-therapeutic research on cannabis, building on existing health and safety protections in the Regulations. First, the amendments require that all cannabis distributed to participants comply with GPP requirements. They require that the cannabis used in the research be quality-controlled. This was already required for organoleptic research, under the terms and conditions of a cannabis research licence authorizing activities related to this research, and is required for all cannabis products sold to consumers, including those individuals accessing cannabis for medical purposes. Second, while these amendments allow non-therapeutic research on cannabis to be conducted with cannabis products as well as cannabis that is not a product (such as cannabis that a licence holder is developing into a cannabis product, regardless if this is eventually successful or not), all cannabis, including cannabis that is not a product, used in the research is required to comply with the requirements in Part 6 of the Regulations that apply to cannabis products in the legal, regulated market. For example, cannabis products must comply with chemical and microbial contaminant limits set out in the Regulations. Lastly, the amendments allow participants in non-therapeutic research on cannabis to return unused cannabis to the research licence holder that distributed the cannabis as part of the research. Research licence holders receiving the unused cannabis are required to destroy the returned cannabis and comply with applicable record-keeping, document retention period and destruction requirements. In addition, given the applicable record-keeping requirements under subsection 226(1) of the Regulations, information pertaining to the lot or batch number of the cannabis was amended to account for situations where this information was not available by adding the term “if applicable.”

The amendments also modify the Regulations such that edible cannabis produced by research licence holders for non-therapeutic research on cannabis may contain vitamin or mineral nutrients that are food additives, provided they meet the applicable requirements for food additives in the Regulations.

The amendments also supplement existing authorities in the Act and the Regulations by adding specific grounds to refuse to issue, renew or amend a licence for research that involves the distribution of cannabis to participants for the purpose of conducting non-therapeutic research on cannabis. This applies if there are reasonable grounds to believe that the use of cannabis in the research would present a risk of injury to the health of a research

De plus, les modifications énoncent des exigences visant à protéger les participants à des recherches non thérapeutiques sur le cannabis, en s'appuyant sur les protections existantes en matière de santé et de sécurité prévues par le Règlement. Tout d'abord, les modifications exigent que tout le cannabis distribué aux participants soit conforme aux exigences des BPP. Elles exigent que le cannabis utilisé dans le cadre des recherches soit soumis à un contrôle de qualité. Ceci était déjà requis pour les recherches organoleptiques, selon les conditions d'une licence de recherche sur le cannabis autorisant les activités liées à ces recherches, et est requis pour tous les produits du cannabis vendus aux consommateurs, notamment les personnes accédant au cannabis à des fins médicales. Deuxièmement, bien que ces modifications permettent d'effectuer des recherches non thérapeutiques sur le cannabis avec des produits du cannabis ainsi qu'avec du cannabis qui n'est pas un produit (comme le cannabis qu'un titulaire de licence est en train de développer pour en faire un produit du cannabis, que cela réussisse ou non), tout le cannabis, y compris le cannabis qui n'est pas un produit, utilisé dans le cadre des recherches doit être conforme aux exigences de la partie 6 du Règlement qui s'appliquent aux produits du cannabis sur le marché légal et réglementé. Par exemple, les produits du cannabis doivent respecter les limites de contaminants chimiques et microbiens établies dans le Règlement. Enfin, les modifications permettent aux participants à des recherches non thérapeutiques sur le cannabis de retourner le cannabis inutilisé au titulaire de licence de recherche qui leur a distribué le cannabis dans le cadre de la recherche. Les titulaires de licence de recherche qui reçoivent le cannabis non utilisé sont tenus de détruire le cannabis qui leur est retourné et de se conformer aux exigences applicables en matière de tenue de dossiers, de période de conservation des documents et de destruction. De plus, compte tenu des exigences applicables en matière de tenue de dossiers en vertu du paragraphe 226(1) du Règlement, l'information relative au numéro de lot ou de lot de fabrication du cannabis a été modifiée pour tenir compte des situations où cette information n'est pas disponible en ajoutant le terme « le cas échéant ».

Les modifications modifient également le Règlement de sorte que le cannabis comestible produit par les titulaires de licence de recherche pour les recherches non thérapeutiques sur le cannabis peut contenir des vitamines ou des minéraux nutritifs qui sont des additifs alimentaires, à condition qu'ils répondent aux exigences applicables aux additifs alimentaires dans le Règlement.

Les modifications complètent également les pouvoirs existants dans la Loi et le Règlement en ajoutant des motifs précis pour refuser de délivrer, de renouveler ou de modifier une licence pour une recherche qui implique la distribution de cannabis à des participants dans le but de mener une recherche non thérapeutique sur le cannabis. Cela s'applique s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'utilisation du cannabis dans cette recherche

participant or another person that cannot reasonably be mitigated, or if there are reasonable grounds to believe that the objectives of the research would not be achieved. Similar grounds are also added to the circumstances for suspending or revoking a licence.

The amendments set out adverse reaction reporting requirements for research licence holders conducting non-therapeutic research on cannabis. They require research licence holders to record any adverse reactions, also known as side effects, that occur in the conduct of non-therapeutic research on cannabis. If the adverse reaction is life-threatening or fatal, the licence holder is required to notify Health Canada within 7 days and submit a report within 8 days thereafter. For all other serious adverse reactions, research licence holders are required to submit a report within 15 days. This requirement relies on existing definitions of “adverse reaction” and “serious adverse reaction” in the Regulations, and uses reporting timelines consistent with the clinical trial framework under the FDR. This reporting helps to protect participants by providing information to Health Canada, allowing the Department to identify and respond to emerging health and safety issues with cannabis. The record retention time for adverse reactions occurring under non-therapeutic research on cannabis is 15 years. This aligns with the retention period under the clinical trial framework. Due to the similar rationales for the need of retaining records related to adverse reactions and their uses under the clinical trial framework and non-therapeutic research on cannabis framework (e.g. to protect research participants from undue risk), 15 years was deemed sufficient as the record retention time compared to the original proposed time of 25 years. In addition, this decreases the cost and administrative burden on stakeholders conducting non-therapeutic research on cannabis. Note that the record retention period for adverse reactions associated with a cannabis product remains as at least 25 years after the day on which the reports are prepared. This is similar to the record retention period of marketed drugs under the FDR as the rationales for the need to retain such records are similar.

The amendments also set out record-keeping and retention requirements for non-therapeutic research on cannabis. In particular, they require licence holders to retain documents demonstrating that the cannabis distributed to participants in the conduct of non-therapeutic research on cannabis was produced, packaged, labelled, distributed, stored, sampled and tested in accordance with the

présenterait un risque de préjudice pour la santé d'un participant à la recherche ou d'une autre personne, risque qui ne peut être raisonnablement atténué, ou s'il existe des motifs raisonnables de croire que les objectifs de la recherche ne seraient pas atteints. Des motifs similaires sont également ajoutés aux circonstances donnant lieu à la suspension ou au retrait d'une licence.

Les modifications énoncent les exigences relatives à la déclaration des effets indésirables pour les titulaires de licences de recherche menant des recherches non thérapeutiques sur le cannabis. Elles exigent des titulaires d'une licence de recherche qu'ils consignent toute réaction indésirable, également appelée effet secondaire, survenue dans le cadre de recherches non thérapeutiques sur le cannabis. Si l'effet indésirable met la vie en danger ou est fatal, le titulaire de la licence est tenu d'en informer Santé Canada dans les 7 jours et de soumettre un rapport dans les 8 jours suivants. Pour tous les autres effets indésirables graves, les titulaires de licence de recherche sont tenus de soumettre un rapport dans les 15 jours. Cette exigence s'appuie sur les définitions existantes des termes « effet indésirable » et « effet indésirable grave » dans le Règlement, et utilise des délais de déclaration conformes au cadre des essais cliniques en vertu du RAD. Ces rapports contribuent à la protection des participants en fournissant des renseignements à Santé Canada, ce qui permet au Ministère d'identifier et de réagir aux nouveaux problèmes de santé et de sécurité liés au cannabis. La durée de conservation des dossiers relatifs aux effets indésirables survenus dans le cadre de recherches non thérapeutiques sur le cannabis est de 15 ans. Cela correspond à la période de conservation prévue dans le cadre des essais cliniques. En raison des justifications similaires de la nécessité de conserver les dossiers relatifs aux effets indésirables et à leurs utilisations dans le cadre des essais cliniques et dans le cadre des recherches non thérapeutiques sur le cannabis (par exemple pour protéger les participants aux recherches d'un risque indu), 15 ans ont été jugés suffisants comme durée de conservation des dossiers par rapport à la durée initialement proposée de 25 ans. En outre, cela réduit le coût et la charge administrative pour les intervenants qui mènent des recherches non thérapeutiques sur le cannabis. Notez que la période de conservation des dossiers pour les effets indésirables associés à un produit du cannabis reste d'au moins 25 ans après le jour où les rapports sont préparés. Cette période est comparable à la période de conservation des dossiers des médicaments commercialisés en vertu du RAD, car les raisons de la nécessité de conserver ces dossiers sont similaires.

Les modifications établissent également des exigences en matière de tenue de dossiers et de conservation pour les recherches non thérapeutiques sur le cannabis. En particulier, elles exigent des titulaires de licence qu'ils conservent les documents démontrant que le cannabis distribué aux participants de recherches non thérapeutiques sur le cannabis a été produit, emballé, étiqueté, distribué,

applicable provisions of parts 5 (GPP) and 6 (Cannabis Products) of the Regulations. There are also requirements for licence holders to retain documents that list the ingredients of cannabis used in the research. This is similar to the requirements for products sold in the consumer market. Further, research licence holders conducting non-therapeutic research on cannabis need to retain most records related to the research for at least two years after completion of the research.

The amendments set a transition period of two years upon coming into force for existing research licence holders conducting “research with human participants,” as defined in the amendments. Note that the definition of “research with human participants” excludes clinical trials. Following the second anniversary of the day on which these amendments come into force, research licence holders conducting research with human participants will no longer be allowed to distribute cannabis to research participants as per subsection 28(4) of the Regulations or to conduct research with human participants unless they obtain a new research licence, or they amend the terms and conditions under their existing licence, to authorize activities in relation to non-therapeutic research on cannabis. Specifically, for research licences that contain a condition that all research conducted under the licence be reviewed and endorsed using the licence holder’s Research Project Administration Framework, the holder can apply to amend the terms and conditions on their existing licence to authorize non-therapeutic research on cannabis. The holders of a licence with the Research Project Administration Framework condition are typically an institution, such as a university or hospital. A research licence issued to an institution is referred to onwards as an institution-wide research licence. For other existing research licence holders conducting research with human participants, such as those conducting organoleptic research, they are required to obtain a new research licence authorizing activities in relation to non-therapeutic research on cannabis. Research licence holders conducting research under the clinical trial framework are not impacted by this transition period. Note that existing research licence holders conducting research with human participants may continue to conduct their research during the transition period. However, even if they are currently authorized to conduct organoleptic research, they may not conduct research evaluating chemesthetic and/or sensory-emotive responses to cannabis during the transition period unless they obtain a new research licence, or amend the terms and conditions under their existing licence, to authorize activities in relation to non-therapeutic research on cannabis. This is so because while research on chemesthetic and/or sensory-emotive responses to cannabis is non-therapeutic research on cannabis, it extends beyond the authorized activities under their existing research licence that authorizes organoleptic research.

stocké, échantillonné et testé conformément aux dispositions applicables des parties 5 (BPP) et 6 (produits du cannabis) du Règlement. Les titulaires de licences sont également tenus de conserver les documents qui répertorient les ingrédients du cannabis utilisés dans la recherche. Ces exigences sont similaires à celles des produits vendus sur le marché de la consommation. De plus, les titulaires d’une licence de recherche menant des recherches non thérapeutiques sur le cannabis doivent conserver la plupart des dossiers liés à ces recherches pendant au moins deux ans après la fin de la recherche.

Les modifications prévoient une période de transition de deux ans à compter de leur entrée en vigueur pour les titulaires de licences de recherche actuels menant des « recherches avec des participants humains », comme il est défini dans les modifications. Notez que la définition de la « recherche avec des participants humains » exclut les essais cliniques. À la suite du deuxième anniversaire de l’entrée en vigueur de ces modifications, les titulaires de licences de recherche menant des recherches avec des participants humains ne seront plus autorisés à distribuer du cannabis aux participants à des recherches, conformément au paragraphe 28(4) du Règlement, ni à mener des recherches avec des participants humains, à moins qu’ils n’obtiennent une nouvelle licence de recherche ou qu’ils ne modifient les conditions de leur licence existante afin d’autoriser les activités liées à la recherche non thérapeutique sur le cannabis. Plus précisément, pour les licences de recherche qui contiennent une condition selon laquelle toutes les recherches menées en vertu de la licence doivent être examinées et approuvées à l’aide du Cadre d’administration des projets de recherche du titulaire de la licence, ce dernier peut demander de modifier les conditions de sa licence existante afin d’être autorisé à mener des recherches non thérapeutiques sur le cannabis. Les détenteurs d’une licence avec la condition du Cadre d’administration des projets de recherche sont généralement un établissement, tel qu’une université ou un hôpital. Une licence de recherche délivrée à un établissement est appelée licence de recherche à l’échelle d’un établissement. Pour les autres titulaires de licence de recherche actuels qui mènent des recherches avec des participants humains, comme ceux qui font des recherches organoleptiques, ceux-ci sont tenus d’obtenir une nouvelle licence de recherche autorisant les activités liées à toute recherche non thérapeutique sur le cannabis. Les titulaires de licence de recherche menant des recherches dans le cadre des essais cliniques ne sont pas touchés par cette période de transition. Notez que les titulaires de licence de recherche existants menant des recherches avec des participants humains peuvent continuer à mener leurs recherches pendant la période de transition. Cependant, même s’ils sont actuellement autorisés à mener des recherches organoleptiques, ils ne peuvent pas mener de recherche évaluant les réponses chimiothérapeutiques et/ou sensorielles au cannabis, pendant la période de transition, à moins qu’ils n’obtiennent une nouvelle licence de

### *Reference standards and test kits*

The amendments make a series of changes to the Regulations to support testing activities with cannabis. They define a “reference standard” to mean a standardized form of cannabis that is intended to be used as a measurement base when testing a substance to confirm its identity, strength, quality or purity for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose. Reference standards cannot be used in cannabis products or packaged and labelled for sale to a consumer at the retail level. Test kits are already defined in the Regulations and remain unchanged.

The amendments exempt reference standards from certain requirements under the Regulations. They are exempt from GPP requirements, since they are not authorized for sale to consumers, and they are exempt from the requirements relating to QAP that apply to licensed processors. In addition, the amendments exempt reference standards from the provisions of the Act that prohibit the sale of cannabis that has a sensory attribute that there are reasonable grounds to believe it could be appealing to young persons, in order to allow reference standards to contain such cannabis for the purpose of testing. Note that these exemptions already exist for test kits and remain unchanged.

The amendments also authorize individuals working in government laboratories and analytical testing licence holders to produce, distribute, and sell reference standards, as well as to manufacture and assemble test kits. This enables them to conduct a broader range of activities with cannabis for their own testing purposes, and to sell and distribute reference standards to other licence holders or authorized persons for cannabis testing activities. Finally, there are minor amendments to allow research licence holders to sell cannabis plants and cannabis plant seeds to analytical testers and individuals working in government laboratories for research purposes. This enables further testing on cannabis plants and cannabis plant seeds by these parties.

recherche ou ne modifient les conditions de leur licence existante afin d'autoriser les activités liées à la recherche non thérapeutique sur le cannabis. En effet, même si la recherche sur la chimiothérapie et/ou les réponses sensorielles et émotionnelles constitue une recherche non thérapeutique sur le cannabis, elle s'étend au-delà des activités autorisées par leur licence de recherche actuelle qui autorise la recherche organoleptique.

### *Étalons de référence et nécessaires d'essai*

Les modifications apportent une série de changements au Règlement afin de soutenir les activités d'essai sur le cannabis. Elles définissent un « étalon de référence » comme une forme normalisée de cannabis destinée à être utilisée comme base de mesure lors de l'essai d'une substance pour confirmer son identité, sa force, sa qualité ou sa pureté à des fins médicales, de laboratoire, industrielles, éducatives, d'administration ou d'application de la loi, ou de recherche. Les étalons de référence ne peuvent pas être utilisés dans les produits du cannabis ou emballés et étiquetés pour être vendus au détail à un consommateur. Les nécessaires d'essai sont déjà définis dans le Règlement et restent inchangés.

Les modifications exemptent les étalons de référence de certaines exigences du Règlement. Ils sont exemptés des exigences des BPP, puisqu'ils ne sont pas autorisés à la vente aux consommateurs, et ils sont exemptés des exigences relatives au PAQ qui s'appliquent aux titulaires de licences de transformation. En outre, les modifications exemptent les étalons de référence des dispositions de la Loi qui interdisent la vente de cannabis ayant un attribut sensoriel dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait être attrayant pour les jeunes, afin de permettre aux étalons de référence de contenir ce cannabis à des fins d'essai. Notez que ces exemptions existent déjà pour les nécessaires d'essai et restent inchangées.

Les modifications autorisent également les personnes travaillant dans des laboratoires gouvernementaux et les titulaires de licence d'essais analytiques à produire, distribuer et vendre des étalons de référence, ainsi qu'à fabriquer et assembler des nécessaires d'essai. Cela leur permet de mener un plus large éventail d'activités avec du cannabis pour leurs propres essais, et de vendre et distribuer des étalons de référence à d'autres titulaires de licence ou à des personnes autorisées pour des activités d'essai liées au cannabis. Enfin, des modifications mineures ont été apportées pour permettre aux titulaires d'une licence de recherche de vendre des plantes de cannabis et des graines de plantes de cannabis aux personnes faisant des essais analytiques et aux personnes travaillant dans des laboratoires gouvernementaux à des fins de recherche. Cela permet à ces parties de procéder à d'autres essais sur les plantes de cannabis et les graines de plantes de cannabis.

### *Head of laboratory*

The amendments amend the qualifications required for a person to become head of laboratory. They expand the eligible credentials to include a diploma, certificate or credential from a Canadian post-secondary educational institution in a field or occupation relevant to the duties of the head of laboratory position. They also expand the recognition of international credentials for this position. They permit accepting equivalency assessments issued by organizations or institutions designated by IRCC or recognized by a province.

### *Cannabis beverages*

Finally, the amendments also increase the quantity of cannabis beverages equivalent to 1 g of dried cannabis, which have the effect of increasing the public possession limit for adults for cannabis beverages for non-medical purposes from 2 100 g (2.1 L) to 17 100 g (17.1 L) by amending Schedule 3 to the Act. Under subsection 151(2) of the Act, Schedule 3 can be amended by an Order in Council.

The amendments replace the non-solids containing cannabis class by two new classes of cannabis in Schedule 3. The first class encompasses cannabis beverages, including those that are commercially prepared or homemade. Cannabis beverages are defined as edible cannabis that is intended to be consumed by drinking and that has a concentration of 3% w/w or less of THC, taking into account the potential to convert THCA into THC. The second class encompasses non-solids containing cannabis other than cannabis beverages, such as cannabis oils and topicals. It is defined as substances that are in non-solid form at a temperature of  $22 \pm 2^\circ\text{C}$  and that have a concentration of 3% w/w or less of THC, taking into account the potential to convert THCA into THC. The equivalency for the latter class remains at 70 g, which is the current dried cannabis equivalency set for the non-solids containing cannabis class. This amendment increases solely the equivalency for cannabis beverages to 570 g. As a result, the amount of cannabis beverages that an adult could possess for non-medical purposes in public is equivalent to 48 standardized beverage cans. Although there is no federal limit on purchase or sale, it effectively increases the amount of cannabis beverages an adult can purchase without being at risk of exceeding the federal public possession limit. Provinces and territories could choose whether to align

### *Chef de laboratoire*

Les modifications apportent des changements aux qualifications requises pour devenir chef de laboratoire. Elles élargissent les titres de compétences admissibles pour inclure un diplôme, un certificat ou une attestation d'un établissement d'enseignement postsecondaire canadien dans un domaine ou une profession en rapport avec les fonctions du poste de chef de laboratoire. Elles élargissent également la reconnaissance des titres de compétences internationaux pour ce poste. Elles permettent d'accepter les évaluations d'équivalence délivrées par des organisations ou des institutions désignées par IRCC ou reconnues par une province.

### *Boissons de cannabis*

Enfin, les modifications augmentent également la quantité de boissons de cannabis équivalant à 1 g de cannabis séché, ce qui a pour effet de faire passer la limite, pour les adultes, de la possession en public de boissons de cannabis à des fins non médicales de 2 100 g (2,1 L) à 17 100 g (17,1 L) en modifiant l'annexe 3 de la Loi. En vertu du paragraphe 151(2) de la Loi, l'annexe 3 peut être modifiée par un décret.

Les modifications remplacent la catégorie de substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis par deux nouvelles catégories de cannabis dans l'annexe 3. La première catégorie englobe les boissons de cannabis, notamment celles qui sont préparées commercialement ou faites à la maison. Les boissons de cannabis sont définies comme du cannabis comestible qui est destiné à être bu et dont la concentration en THC est d'au plus 3 % p/p, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC. La seconde catégorie englobe les substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis, autres que les boissons de cannabis, tels que les huiles de cannabis et les produits à usage topique. On les définit comme des substances qui se présentent sous une forme non solide à une température de  $22 \pm 2^\circ\text{C}$  et qui ont une concentration en THC d'au plus 3 % p/p, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC. L'équivalence pour cette dernière classe reste à 70 g, ce qui est l'équivalence actuelle en cannabis séché fixée pour la classe des substances qui ne sont pas des solides et qui contiennent du cannabis. Cette modification augmente uniquement l'équivalence pour les boissons de cannabis à 570 g. Ainsi, la quantité de boissons de cannabis qu'un adulte pourrait posséder à des fins non médicales en public équivaut à 48 canettes de boisson de taille standard.

their respective public possession or sale limits to this increased limit.<sup>4</sup>

Schedule 3 to the Act is also used to set out quantities of cannabis that can be possessed by certain persons covered under the Regulations pertaining to access to cannabis for medical purposes (Part 14 of the Regulations). Therefore, the amendment to Schedule 3 also impacts how many cannabis beverages they can possess in public. For example, a person who is authorized to access cannabis for medical purposes can be authorized to possess up to the equivalent of 150 g of dried cannabis for medical purposes in public, in addition to any other quantity authorized under the Act (i.e. the 30 g that adults may possess). By increasing the dried cannabis equivalency, they will be able to possess an amount of cannabis beverages that is more in line with what they can currently possess of other classes of cannabis, such as dried cannabis.

Although the amendment increases the amount of cannabis beverages an adult could possess in public, this amendment is not expected to have any public health impacts, such as creating inducements to use cannabis. Adult consumers can already possess and purchase much higher quantities of other cannabis products per transaction, such as 60 × 0.5 g pre-rolls of dried cannabis or 45 × 10 g cannabis chocolate bars, yet rarely do. It is also important to note that there are a number of aspects of the regulatory framework that focus on preventing the unique risks associated with the consumption of cannabis beverages, namely overconsumption and accidental consumption, which remain in place. For example, the limit of 10 mg of THC per immediate container and the requirement that containers be child-resistant remain. This amendment is also not expected to have an impact on the risks of illegal access to cannabis beverages by youth, because these amendments pertain to the legal, regulated retail market, which includes numerous controls and safeguards to prevent illegal access to cannabis. Finally, it should be noted that the federal framework does not set limits on how many cannabis beverages an adult can possess at home.

Bien qu'il n'y ait pas de limite fédérale à l'achat ou à la vente, cela augmente effectivement la quantité de boissons de cannabis qu'un adulte peut acheter sans risquer de dépasser la limite fédérale de possession en public. Les provinces et les territoires peuvent choisir d'harmoniser leurs limites respectives de possession ou de vente en public avec cette limite plus élevée<sup>4</sup>.

L'annexe 3 de la Loi indique également les quantités de cannabis que peuvent avoir en leur possession certaines personnes en vertu du Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales (partie 14 du Règlement). Ainsi, la modification de l'annexe 3 a également une incidence sur le nombre de boissons de cannabis qu'ils peuvent posséder en public. Par exemple, une personne autorisée à accéder au cannabis à des fins médicales peut être autorisée à posséder en public jusqu'à l'équivalent de 150 g de cannabis séché à des fins médicales, en plus de toute autre quantité autorisée par la Loi (c'est-à-dire les 30 g que les adultes peuvent avoir en leur possession). En augmentant l'équivalence de cannabis séché, elles pourront avoir en leur possession une quantité de boissons de cannabis qui est mieux harmonisée à la quantité qu'elles peuvent actuellement avoir en leur possession d'autres catégories de cannabis, telles que le cannabis séché.

Bien que la modification augmente la quantité de boissons de cannabis qu'un adulte peut posséder en public, cette modification ne devrait pas avoir de répercussions sur la santé publique, comme la création d'incitations à la consommation de cannabis. Les consommateurs adultes peuvent déjà posséder et acheter des quantités beaucoup plus importantes d'autres produits de cannabis par transaction, comme 60 × 0,5 g de pré-roulés de cannabis séché ou 45 × 10 g de barres de chocolat au cannabis, mais ils le font rarement. Il est également important de noter qu'un certain nombre d'aspects du cadre réglementaire axés sur la prévention des risques uniques associés à la consommation de boissons de cannabis, à savoir la surconsommation et la consommation accidentelle, restent en place. Par exemple, la limite de 10 mg de THC par contenant immédiat et l'exigence que les contenants soient à l'épreuve des enfants demeurent en vigueur. Cette modification ne devrait pas non plus avoir de répercussions sur les risques d'accès illégal aux boissons de cannabis par les jeunes, car ces modifications concernent le marché de détail légal et réglementé, qui comprend de nombreux contrôles et mesures de protection pour empêcher l'accès

<sup>4</sup> Some provinces and territories have set sale limits and/or public possession limits in their respective regulatory frameworks, most of which cross-reference Schedule 3 to the Act. Health Canada is working with provinces and territories to ensure they are aware of the amendments to Schedule 3 to the Act and the effect it will have on the public possession limits. The Department has encouraged them to consider if they may want to amend their regulatory frameworks in advance of the coming into force of these amendments to ensure continued alignment with the federal limits.

<sup>4</sup> Certaines provinces et certains territoires ont établi des limites de vente et/ou des limites de possession en public dans leurs cadres réglementaires respectifs, dont la plupart renvoient à l'annexe 3 de la Loi. Santé Canada travaille avec les provinces et les territoires pour s'assurer qu'ils sont au courant des modifications apportées à l'annexe 3 de la Loi et de l'effet qu'elles auront sur les limites de possession en public. Le Ministère les a encouragés à envisager de modifier leurs cadres réglementaires avant l'entrée en vigueur de ces modifications afin d'assurer une harmonisation continue avec les limites fédérales.

In addition to amending Schedule 3, there is a transitional provision to provide the cannabis industry with sufficient time to update the labels of affected cannabis products. The Regulations require that the label of any container in which edible cannabis products are packaged must include a public possession limit statement outlining the amount of dried cannabis that the product is equivalent to (based on the dried cannabis equivalency amounts in Schedule 3 to the Act). This provides a tool for consumers and law enforcement to determine whether an individual is compliant with the federal public possession limit. With the coming into force of the amendments to Schedule 3, the labels of cannabis beverages need to be updated with a new public possession limit statement. To reduce the impact of these changes on the industry, the amendments allow most licence holders and persons authorized to distribute or sell edible cannabis products (e.g. federally licensed sellers of cannabis for medical purposes, provincially and territorially authorized distributors and retailers) to distribute or sell cannabis beverages that have been packaged and labelled in accordance with the current requirements under the Act and Regulations. However, in the case of holders of a licence for processing, there is a transitional provision allowing them to distribute or sell cannabis beverages that have been packaged and labelled in accordance with the current requirements under the Act and Regulations for a period of 12 months. Following the 12-month transition period, all cannabis beverages distributed and sold by holders of a licence for processing are required to include a public possession limit statement that is reflective of this amendment. Other authorized persons (e.g. federally licensed sellers of cannabis for medical purposes, provincially and territorially authorized distributors and retailers) can continue to sell previously labelled and packaged products (in order to sell or distribute their existing inventory of these products).

This means that consumers may continue to see cannabis beverages with a public possession limit statement based on the current dried cannabis equivalency even though the equivalency will have been amended. While some consumers may have difficulty understanding how many cannabis beverages they can possess in public, it is unlikely that a consumer would be placed in a position of unknowingly possessing more cannabis beverages in public than they are permitted to, because cannabis beverages labelled in accordance with the current requirements will actually be equivalent to a lower amount of dried cannabis. In addition, all other packaging and labelling provisions continue

illégal au cannabis. Enfin, il convient de noter que le cadre fédéral ne fixe pas de limites au nombre de boissons de cannabis qu'un adulte peut posséder à la maison.

Outre la modification de l'annexe 3, une disposition transitoire est prévue pour donner à l'industrie du cannabis suffisamment de temps pour mettre à jour les étiquettes des produits de cannabis concernés. Le Règlement exige que l'étiquette de tout contenant dans lequel des produits de cannabis comestibles sont emballés comprenne une déclaration relative à la limite de possession en public décrivant la quantité de cannabis séché à laquelle le produit est équivalent (selon les quantités équivalentes de cannabis séché stipulées à l'annexe 3 de la Loi). Cela donne un outil aux consommateurs et aux organismes d'application de la loi pour déterminer si une personne respecte la limite de possession en public établie par le gouvernement fédéral. Avec l'entrée en vigueur des modifications à l'annexe 3, les étiquettes des boissons de cannabis doivent être mises à jour avec une nouvelle déclaration de limite de possession en public. Afin de réduire l'impact de ces changements sur l'industrie, les modifications permettent à la plupart des titulaires de licence et aux personnes autorisées à distribuer ou à vendre des produits de cannabis comestibles (par exemple les vendeurs de cannabis à des fins médicales autorisés par le gouvernement fédéral, les distributeurs et les détaillants autorisés par les provinces et les territoires) de distribuer ou de vendre des boissons de cannabis qui ont été emballées et étiquetées conformément aux exigences actuelles de la Loi et du Règlement. Toutefois, dans le cas des titulaires d'une licence de transformation, une disposition transitoire leur permet de distribuer ou de vendre des boissons de cannabis qui ont été emballées et étiquetées conformément aux exigences actuelles de la Loi et du Règlement pour une période de 12 mois. Après la période de transition de 12 mois, toutes les boissons de cannabis distribuées et vendues par les titulaires d'une licence de transformation doivent inclure une déclaration de limite de possession en public qui tient compte de cette modification. D'autres personnes autorisées (par exemple les titulaires d'une licence de vente de cannabis à des fins médicales, les distributeurs et les détaillants autorisés par les provinces et les territoires) peuvent continuer à vendre des produits précédemment étiquetés et emballés (afin de vendre ou de distribuer leur stock actuel de ces produits).

Cela signifie que les consommateurs peuvent continuer à voir des boissons de cannabis avec une déclaration de limite de possession en public basée sur l'équivalence actuelle en cannabis séché, même si l'équivalence aura été modifiée. Bien que certains consommateurs puissent avoir du mal à comprendre combien de boissons de cannabis ils peuvent posséder en public, il est peu probable qu'un consommateur soit placé dans une situation où il posséderait sans le savoir plus de boissons de cannabis en public qu'il n'est autorisé à le faire, car les boissons de cannabis étiquetées conformément aux exigences actuelles seront en fait équivalentes à une quantité inférieure de



to apply, including requirements to label the net volume of the product, which could be used by consumers to determine how much a product contributes to their public possession limit. Furthermore, through engagement with law enforcement in advance of the coming-into-force date, law enforcement is aware of the increased limit and are not expected to rely solely on the possession limit statement on cannabis beverages to assess compliance.

Health Canada has a proactive communication strategy regarding this change that includes having ongoing engagement with law enforcement and the public to ensure awareness, supporting provinces and territories in updates they choose to make to their respective sale limits and public possession limits, and promoting awareness of Health Canada's online calculator to support law enforcement's and consumers' understanding of how much cannabis can be possessed.

## **Regulatory development**

### *Consultation*

Since the Act and the Regulations first came into force on October 17, 2018, stakeholders have indicated that the framework for cannabis research under Health Canada's various regimes has resulted in challenges in conducting research on cannabis with human participants for non-therapeutic purposes. Health Canada has met and corresponded with the research community and cannabis industry on these issues since the legalization and regulation of cannabis for non-medical purposes.

Health Canada held several discussions with stakeholders on the issues addressed in this proposal. For example, in March 2020, officials took part in a teleconference with academic researchers to discuss their ongoing difficulties in securing authorization and/or a NOL for research on cannabis with human participants for non-therapeutic purposes.

On December 12, 2020, Health Canada published a [Notice of Intent \(NOI\)](#) in the *Canada Gazette*, Part I, for stakeholders to comment on the proposal to address cannabis research and testing. Health Canada received 236 submissions from a diverse group of stakeholders, including universities and researchers, cannabis licence holders, cannabis industry associations, public health stakeholders, health care associations, provinces and territories and individual Canadians.

cannabis séché. En outre, toutes les autres dispositions relatives à l'emballage et à l'étiquetage continuent de s'appliquer, y compris les exigences relatives à l'étiquetage du volume net du produit, qui pourrait être utilisé par les consommateurs pour déterminer dans quelle mesure un produit contribue à leur limite de possession en public. En outre, grâce à la consultation avec les organismes d'application de la loi avant la date d'entrée en vigueur, ces derniers sont au courant de l'augmentation de la limite et ne sont pas censés se fier uniquement à la déclaration de limite de possession sur les boissons de cannabis pour évaluer la conformité.

Santé Canada a une stratégie de communication proactive concernant ce changement qui comprend un dialogue continu avec les organismes d'application de la loi et le public pour assurer la sensibilisation, le soutien aux provinces et aux territoires dans les mises à jour qu'ils choisissent d'apporter à leurs limites respectives de vente et de possession en public, et la sensibilisation au calculateur en ligne de Santé Canada pour aider les organismes d'application de la loi et les consommateurs à comprendre la quantité de cannabis qu'ils peuvent avoir en leur possession.

## **Élaboration de la réglementation**

### *Consultation*

Depuis la première entrée en vigueur de la Loi et du Règlement le 17 octobre 2018, les intervenants ont indiqué que le cadre de la recherche sur le cannabis en vertu des divers régimes de Santé Canada a entraîné des difficultés pour mener des recherches à des fins non thérapeutiques sur le cannabis avec des participants humains. Santé Canada a rencontré des représentants du milieu de la recherche et de l'industrie du cannabis, et a correspondu avec eux sur ces enjeux depuis la légalisation et la réglementation du cannabis à des fins non médicales.

Santé Canada a tenu plusieurs discussions avec les intervenants sur les questions abordées dans cette proposition. Par exemple, en mars 2020, des fonctionnaires ont participé à une téléconférence avec des chercheurs universitaires pour discuter de leurs difficultés persistantes à obtenir une autorisation et/ou une LNO pour la recherche à des fins non thérapeutiques sur le cannabis avec des participants humains.

Le 12 décembre 2020, Santé Canada a publié un [Avis d'intention \(AI\)](#) dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, afin que les intervenants puissent commenter la proposition visant à aborder la recherche et les essais sur le cannabis. Santé Canada a reçu 236 réponses provenant d'un groupe diversifié d'intervenants, notamment des universités et des chercheurs, des titulaires de licence de cannabis, des associations de l'industrie du cannabis, des intervenants en santé publique, des associations de soins de santé, des provinces et des territoires et des particuliers canadiens.

Most respondents were supportive of the proposed amendments to create a framework for non-therapeutic research on cannabis under the Regulations, expand the production, distribution and sale of reference standards and test kits for certain licence holders and government laboratories, expand the qualifications for the head of laboratory, and change the dried cannabis equivalency to therefore increase the public possession limit for cannabis beverages. They indicated that these proposed amendments would help enable research and testing activities and permit the possession and sale of a greater number of cannabis beverages per transaction.

The feedback obtained through these consultations informed the development of the proposed amendments. On March 12, 2022, Health Canada published the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Concerning Cannabis Research and Testing and Cannabis Beverages* and *Order Amending Schedule 3 to the Cannabis Act* in the *Canada Gazette*, Part I, launching a 45-day public consultation period to solicit public input and views on these amendments. A total of 83 submissions were received during the public consultation period. A wide variety of stakeholders provided comments, including researchers, public health organizations, provincial stakeholders, members of the general public, cannabis licence holders, and cannabis industry associations. Overall, the majority of the submissions were supportive of the proposed amendments.

#### Non-therapeutic research on cannabis

Submissions were received regarding the proposed amendments on non-therapeutic research on cannabis, the majority of which were supportive. In line with the proposal, many respondents indicated that the requirements to conduct non-therapeutic research on cannabis should be less stringent than those that apply to the clinical trial framework under the FDR, in order to better facilitate research. Notwithstanding this broad support, some feedback was received on record retention requirements. Two respondents requested that record retention requirements for adverse reactions be reduced to 15 years from the proposed 25 years, in order to align with the clinical trial record retention requirements under the FDR that were finalized in early 2022. This has been reflected in the amendments.

Some feedback was also received from industry stakeholders to revise the Regulations to allow for the publication of information on labels of cannabis products that resulted from evidence generated from non-therapeutic research on cannabis (e.g. time to onset of effects). Health Canada continues to follow the advice of the Task Force,

La plupart des répondants étaient favorables aux modifications proposées visant à créer un cadre pour la recherche non thérapeutique sur le cannabis en vertu du Règlement, à élargir la production, la distribution et la vente d'étalons de référence et de nécessaires d'essai pour certains titulaires de licence et laboratoires gouvernementaux, à élargir les qualifications du chef de laboratoire et à modifier l'équivalence en cannabis séché afin d'augmenter la limite de possession de boissons de cannabis en public. Ils ont indiqué que ces modifications proposées faciliteraient les activités de recherche et d'essai et permettraient la possession et la vente d'un plus grand nombre de boissons de cannabis par transaction.

Les commentaires obtenus dans le cadre de ces consultations ont orienté l'élaboration des modifications proposées. Le 12 mars 2022, Santé Canada a publié le *Règlement modifiant certains règlements concernant la recherche et les essais sur le cannabis et les boissons de cannabis* et le *Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis* proposés, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, lançant ainsi une période de consultation publique de 45 jours pour solliciter les commentaires et les opinions du public sur ces modifications. Au total, 83 soumissions ont été reçues pendant la période de consultation publique. Une grande variété d'intervenants ont fourni des commentaires, notamment des chercheurs, des organismes de santé publique, des intervenants provinciaux, des membres du grand public, des titulaires de licence de cannabis et des associations de l'industrie du cannabis. Dans l'ensemble, la majorité des commentaires appuyaient les modifications proposées.

#### Recherches non thérapeutiques sur le cannabis

Nous avons reçu des commentaires sur les modifications proposées concernant la recherche non thérapeutique sur le cannabis, la majorité d'entre eux étant favorables à ces modifications. En accord avec la proposition, de nombreux répondants ont indiqué que les exigences relatives à la tenue de recherches non thérapeutiques sur le cannabis devraient être moins strictes que celles qui s'appliquent au cadre des essais cliniques en vertu du RAD, afin de mieux faciliter la recherche. À part ce vaste soutien, nous avons reçu quelques commentaires sur les exigences de conservation des dossiers. Deux répondants ont demandé que les exigences de conservation des dossiers pour les effets indésirables soient réduites à 15 ans par rapport aux 25 ans proposés, afin de s'harmoniser avec les exigences de conservation des dossiers d'essais cliniques en vertu du RAD qui ont été finalisées au début de 2022. Cela a été pris en compte dans les modifications.

Les intervenants de l'industrie ont également fait part de leurs commentaires concernant la révision du Règlement afin de permettre la publication, sur les étiquettes des produits de cannabis, de renseignements découlant de données probantes issues de recherches non thérapeutiques sur le cannabis (par exemple le délai d'apparition des

which strongly supported strict labelling requirements to reduce attractiveness and appeal of cannabis products. The regulatory text has not been amended to address inclusion of information generated through non-therapeutic research on cannabis.

Other feedback received included requests to allow research on non-intoxicating cannabinoids, which are captured under the definition of “cannabis” under the Act, to be conducted outside of the Act, and to increase the age limit to over 25 years of age for the purposes of participating in non-therapeutic research on cannabis. Research on non-intoxicating cannabinoids will continue to be regulated under the Act and the Regulations as data is limited on cannabinoids that are considered as non-intoxicating and there are no plans at this time to amend the definition of “cannabis” in the Act and schedules 1 and 2 to the Act. Therefore, non-intoxicating cannabinoids remain subject to regulatory requirements pertaining to cannabis research. Health Canada also maintained the age limit at 18 years of age or older for participation in non-therapeutic research on cannabis to be consistent with the age limits for cannabis possession and distribution under the Act. Changing the age limit to over 25 years would preclude the collection of data on a large portion of the population that can legally purchase and possess cannabis. However, non-therapeutic research on cannabis remains subject to provincial and territorial laws, which may set higher age limits for cannabis possession and distribution than those indicated under the Act. Other minor comments were received and did not result in changes to the amendments.

During the public consultation, stakeholders emphasized the need for guidance pertaining to the application requirements to conduct non-therapeutic research on cannabis. To that end, Health Canada has set out in an administrative guide the application requirements and has accordingly updated the existing administrative guide for research licences, namely, the [Cannabis Licensing Application: Research Licence](#). The updates are designed to better protect the health and safety of research participants and to better support the public health and public safety objectives of the Act.

#### Reference standards and test kits

Submissions were received regarding reference standards and test kits, the majority of which were supportive. Many respondents indicated that the proposed amendments would make test kits and reference standards easier to obtain. However, some respondents indicated to varying degrees that quality standards should be put into place for either test kits and reference standards, analytical testing

effets). Santé Canada continue de suivre l’avis du Groupe de travail, qui a fortement appuyé les exigences strictes en matière d’étiquetage afin de réduire l’attrait et le caractère séduisant des produits de cannabis. Le texte réglementaire n’a pas été modifié pour tenir compte de l’inclusion des renseignements issus des recherches non thérapeutiques sur le cannabis.

On a également reçu d’autres commentaires, notamment des demandes visant à permettre que les recherches sur les cannabinoïdes non intoxicants, qui sont compris dans la définition du « cannabis » en vertu de la Loi, soient menées en dehors de la Loi, et à augmenter la limite d’âge à plus de 25 ans pour participer à des recherches non thérapeutiques sur le cannabis. Les recherches sur les cannabinoïdes non intoxicants continueront d’être réglementées par la Loi et le Règlement, car les données sont limitées sur les cannabinoïdes considérés comme non intoxicants et il n’est pas prévu pour le moment de modifier la définition du « cannabis » dans la Loi et les annexes 1 et 2 de la Loi. Ainsi, les cannabinoïdes non intoxicants restent soumis aux exigences réglementaires relatives à la recherche sur le cannabis. Santé Canada a également maintenu la limite d’âge à 18 ans ou plus pour la participation à des recherches non thérapeutiques sur le cannabis afin d’être conforme aux limites d’âge pour la possession et la distribution de cannabis en vertu de la Loi. Changer la limite d’âge à plus de 25 ans empêcherait la collecte de données sur une grande partie de la population qui peut légalement acheter et posséder du cannabis. Toutefois, les recherches non thérapeutiques sur le cannabis demeurent assujetties aux lois provinciales et territoriales, qui peuvent fixer des limites d’âge pour la possession et la distribution de cannabis plus élevées que celles indiquées dans la Loi. On a reçu d’autres commentaires mineurs qui n’ont pas entraîné de changements dans les modifications.

Lors de la consultation publique, les parties prenantes ont souligné la nécessité d’une orientation concernant les exigences relatives aux demandes pour mener des recherches non thérapeutiques sur le cannabis. À cette fin, Santé Canada a énoncé dans un guide administratif les exigences relatives aux demandes et a mis à jour en conséquence le guide administratif existant pour les licences de recherche, à savoir la [Demande de licence de cannabis : Licence de recherche](#). Les mises à jour visent à mieux protéger la santé et la sécurité des participants à la recherche et à mieux soutenir les objectifs de la Loi en matière de santé et de sécurité publiques.

#### Étalons de référence et nécessaires d’essai

Nous avons reçu des commentaires concernant les étalons de référence et les nécessaires d’essai, la majorité d’entre eux étant favorables. De nombreux répondants ont indiqué que les modifications proposées rendraient les nécessaires d’essai et les étalons de référence plus faciles à obtenir. Certains répondants ont toutefois indiqué, à des degrés divers, que des normes de qualité devraient être

methods, or both, in order to ensure they are comparable and consistent across laboratories and to address existing concerns with variability in analytical testing methods within the cannabis industry.

Health Canada continues its existing efforts to assess the issue of quality standards for reference standards and test kits and analytical testing methods. It has determined not to introduce amendments to set new quality standards for reference standards and test kits at this time, as other policy instruments, such as guidance, may be more appropriate.

#### Head of laboratory

Submissions were received regarding the qualifications for the head of laboratory position, the majority of which were supportive. Respondents were generally supportive of the proposed changes to the evaluation of foreign credentials. However, some respondents were concerned that the expanded qualifications from Canadian institutions may be insufficient, and could result in candidates who may not be able to adequately perform the duties of the position. Suggested changes included adding regulatory requirements for hands-on experience or skills assessments for the head of laboratory position, in order to ensure a candidate's ability to sufficiently meet the requirements of the position. Of the submissions that were opposed to the proposed amendments, most were opposed to the changes out of concern that these would lead to decreased quality of testing.

Health Canada has determined that the requirements of a similar position, namely, the QPIC required for holders of a cannabis drug licence, are appropriate for the head of laboratory. Further, licence holders maintain the authority to evaluate the skill set of individual candidates who apply for the head of laboratory position, and they may impose criteria beyond those identified in the amendments (e.g. hands-on experience requirements). Further changes have therefore not been made to the amendments pertaining to head of laboratory.

#### Cannabis beverages

Several submissions were received regarding the proposed amendments to the dried cannabis equivalency for cannabis beverages, the majority of which were supportive. Respondents indicated that the proposed changes would be beneficial for the cannabis industry and consumers alike. Several stakeholders requested that Health Canada implement the beverages amendments as soon as possible in order to mitigate the negative consequences of

prises en place soit pour les nécessaires d'essai et les étalons de référence, soit pour les méthodes d'essai analytique, soit pour les deux, afin de s'assurer qu'elles sont comparables et cohérentes d'un laboratoire à l'autre et de répondre aux préoccupations actuelles concernant la variabilité des méthodes d'essai analytique au sein de l'industrie du cannabis.

Santé Canada poursuit ses efforts actuels pour évaluer la question des normes de qualité pour les étalons de référence, les nécessaires d'essai et les méthodes d'essai. Le Ministère a décidé de ne pas introduire de modifications visant à fixer de nouvelles normes de qualité pour les étalons de référence et les nécessaires d'essai à l'heure actuelle, car d'autres instruments politiques, tels que des orientations, pourraient être plus appropriés.

#### Chef de laboratoire

Nous avons reçu des commentaires concernant les qualifications pour le poste de chef de laboratoire, dont la majorité était favorable. Les répondants appuyaient généralement les changements proposés à l'évaluation des titres de compétences étrangers. Toutefois, certains répondants craignaient que les qualifications élargies des établissements canadiens ne soient insuffisantes et que les candidats ne soient peut-être pas en mesure d'exercer adéquatement les fonctions du poste. Les changements suggérés comprennent l'ajout d'exigences réglementaires concernant l'expérience pratique ou l'évaluation des compétences pour le poste de chef de laboratoire, afin de garantir la capacité d'un candidat à répondre adéquatement aux exigences du poste. Parmi les commentaires qui s'opposaient aux modifications proposées, la plupart étaient opposés aux changements par crainte qu'ils n'entraînent une baisse de la qualité des essais.

Santé Canada a déterminé que les exigences d'un poste similaire, à savoir le responsable qualifié requis pour les titulaires d'une licence relative au cannabis, sont appropriées pour le chef de laboratoire. En outre, les titulaires de licence conservent le pouvoir d'évaluer l'ensemble des compétences des candidats individuels qui postulent au poste de chef de laboratoire, et ils peuvent imposer des critères autres que ceux identifiés dans les modifications (par exemple les exigences liées à l'expérience pratique). Ainsi, aucun autre changement n'a été apporté aux modifications relatives au chef de laboratoire.

#### Boissons de cannabis

On a reçu plusieurs commentaires concernant les modifications proposées à l'équivalence en cannabis séché pour les boissons de cannabis, et la majorité d'entre eux étaient favorables. Les répondants ont indiqué que les changements proposés seraient bénéfiques tant pour l'industrie du cannabis que pour les consommateurs. Plusieurs intervenants ont demandé que Santé Canada mette en œuvre les modifications relatives aux boissons le plus

the unintended restriction on cannabis beverages on both industry and consumers. Health Canada has accordingly prioritized the implementation of these amendments to the extent possible.

Some respondents also requested that the restrictions on the public possession limit for cannabis beverages be further reduced. The purpose of the proposed amendments to cannabis beverages was to address the unintended consequences of the current dried cannabis equivalency, which had resulted in a disproportionate restriction on the public possession limit for cannabis beverages. Health Canada has deemed the new equivalency to be appropriate to address the unintended consequence and, as such, has not pursued further changes.

Some respondents requested allowing multipacks of cannabis beverages to be sold with more than 10 mg of THC in total for the multi-pack (e.g. 6 cans of cannabis beverages each containing 2 mg of THC, a total of 12 mg of THC). Given that consumers can purchase multiple cannabis beverages that are packaged individually, and that the total THC of all the cannabis beverages could be more than 10 mg, no changes were made in relation to multipacks.

On the other hand, some stakeholders suggested that the proposed increase to the dried cannabis equivalency and corresponding changes to the public possession limit for cannabis beverages be made more conservative in order to better support public health objectives. As the suggested change to amend the dried cannabis equivalency to a lesser amount would not address the disproportionate restriction on the possession of cannabis beverages, Health Canada has not made further changes to the dried cannabis equivalency amount for cannabis beverages.

Some respondents also suggested alternatives for determining the public possession limits (e.g. based on standard THC dosing and product size/volume). The suggested changes to revise how the public possession limit is determined is beyond the scope of the amendments.

It is worth noting that while a few respondents opposed the proposed changes to cannabis beverages, most of these respondents advocated for the removal of the public possession limits altogether. Public possession limits were developed in the interests of public safety. The Task Force determined that they are a reasonable precaution to protect against illegal trafficking of cannabis, and serve as a tool to aid law enforcement in addressing illegal activities. Health Canada will therefore continue to implement public possession limits. The Government of Canada

rapidement possible afin d'atténuer les conséquences négatives de la restriction involontaire sur les boissons de cannabis, tant pour l'industrie que pour les consommateurs. Santé Canada a donc donné la priorité à la mise en œuvre de ces modifications dans la mesure du possible.

Certains répondants ont également demandé que les restrictions concernant la limite de possession en public de boissons de cannabis soient encore réduites. Le but des modifications proposées relatives aux boissons de cannabis était de remédier aux conséquences imprévues de l'équivalence actuelle en cannabis séché, qui avait entraîné une restriction disproportionnée de la limite de possession en public de boissons de cannabis. Santé Canada a jugé que la nouvelle équivalence était appropriée pour faire face à cette conséquence imprévue et, par conséquent, n'a pas apporté d'autres changements.

Certains répondants ont demandé que les paquets de plusieurs boissons de cannabis puissent être vendus avec plus de 10 mg de THC au total pour le paquet (par exemple 6 canettes de boissons de cannabis contenant chacune 2 mg de THC, soit un total de 12 mg de THC). Étant donné que les consommateurs peuvent acheter plusieurs boissons de cannabis emballées individuellement et que la teneur totale en THC de toutes les boissons de cannabis peut dépasser 10 mg, aucun changement n'a été apporté en ce qui concerne les emballages multiples.

D'autre part, certains intervenants ont suggéré que l'augmentation proposée de l'équivalence de cannabis séché et les modifications correspondantes de la limite de possession en public de boissons de cannabis soient plus conservatrices afin de mieux soutenir les objectifs de santé publique. Étant donné que la modification suggérée visant à modifier la quantité équivalente de cannabis séché à une quantité moindre ne réglerait pas la restriction disproportionnée sur la possession de boissons de cannabis, Santé Canada n'a pas apporté d'autres modifications à la quantité équivalente de cannabis séché pour les boissons de cannabis.

Certains répondants ont également suggéré des alternatives pour déterminer les limites de possession en public (par exemple en fonction du dosage standard de THC et de la taille/volume du produit). Les changements suggérés pour réviser la manière de déterminer la limite de possession en public sont au-delà de la portée des modifications.

Il convient de noter que, si quelques répondants se sont opposés aux changements proposés pour les boissons de cannabis, la plupart d'entre eux ont préconisé la suppression pure et simple des limites de possession en public. Les limites de possession en public ont été établies dans l'intérêt de la sécurité publique. Le Groupe de travail a déterminé qu'elles constituaient une précaution raisonnable pour se protéger contre le trafic illégal de cannabis et qu'elles servaient d'outil pour aider les organismes d'application de la loi à lutter contre les activités illégales.

continues to provide informational resources and to engage in public education efforts to support the public in understanding the legal cannabis system, how to reduce risks associated with cannabis use, and the potential impacts of cannabis use.

#### Other changes since prepublication

Through internal and external consultations, Health Canada identified a few issues, which have been addressed accordingly in the amendments.

A barrier was identified preventing the return of unused cannabis to research licence holders by research participants in non-therapeutic research on cannabis at off-site locations from the licensed research site (e.g. research involving participants self-administering cannabis in their homes). Since the Act prohibits an individual from distributing cannabis to an organization and from distributing more than the equivalent of 30 g of dried cannabis, a gap resulted related to the handling of unused cannabis after it has been distributed to research participants. If the research licence holder was an organization (i.e. not an individual), participants would have been unable to return cannabis to the research licence holder that distributed the cannabis as part of the research, if they wanted to, in the event that they withdrew from the research and were unable to destroy the unused cannabis themselves, or in the event that the research licence holder requested the return of the cannabis. This gap has been addressed through the amendments.

The amendments also correct an unintended oversight in the proposed amendments regarding the permitted ingredients in edible cannabis that is produced by research licence holders conducting non-therapeutic research on cannabis. The amendments now reflect that edible cannabis produced by research licence holders for non-therapeutic research on cannabis may contain vitamin or mineral nutrients that are food additives provided that they meet the applicable requirements for food additives in the Regulations, as was intended by Health Canada.

The amendments also permit the sale of reference standards that have a sensory attribute that there are reasonable grounds to believe it could be appealing to young persons. This was identified as a gap in the proposed amendments. Given that one of the objectives of these amendments is to facilitate cannabis research and testing, Health Canada determined it was necessary to allow for

Santé Canada continuera donc de mettre en place des limites de possession en public. Le gouvernement du Canada continue de fournir des ressources d'information et de s'engager dans des activités d'éducation du public pour aider celui-ci à comprendre le système légal du cannabis, comment réduire les risques associés à la consommation de cannabis et les répercussions potentielles de la consommation de cannabis.

#### Autres changements depuis la publication préalable

Grâce à des consultations internes et externes, Santé Canada a identifié quelques problèmes, qui ont été abordés en conséquence dans les modifications.

Un obstacle a été identifié empêchant le retour du cannabis non utilisé aux titulaires de licence de recherche par les participants à des recherches non thérapeutiques sur le cannabis dans des lieux hors du site de recherche autorisé (par exemple des recherches impliquant des participants s'administrant du cannabis à leur domicile). Comme la Loi interdit à un particulier de distribuer du cannabis à un organisme et de distribuer plus que l'équivalent de 30 g de cannabis séché, un écart s'est produit relativement à la manipulation du cannabis non utilisé après sa distribution aux participants à la recherche. Si le titulaire de la licence de recherche était une organisation (c'est-à-dire autre qu'un particulier), les participants n'auraient pas pu retourner le cannabis au titulaire de la licence de recherche qui l'avait distribué dans le cadre de la recherche, s'ils le souhaitaient, dans le cas où ils se seraient retirés de la recherche et n'auraient pas été en mesure de détruire eux-mêmes le cannabis inutilisé, ou dans le cas où le titulaire de la licence de recherche aurait demandé le retour du cannabis. Cette lacune a été comblée par le biais des modifications.

Les modifications corrigent également un oubli involontaire dans les modifications proposées concernant les ingrédients autorisés dans le cannabis comestible qui est produit par les titulaires de licence de recherche menant des recherches non thérapeutiques sur le cannabis. Les modifications tiennent maintenant compte du fait que le cannabis comestible produit par les titulaires de licence de recherche pour la recherche non thérapeutique sur le cannabis peut contenir des vitamines ou des minéraux nutritifs qui sont des additifs alimentaires, à condition qu'ils répondent aux exigences applicables aux additifs alimentaires dans le Règlement, comme l'avait prévu Santé Canada.

Les modifications permettent également la vente d'étalons de référence ayant une caractéristique sensorielle dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait être attrayante pour les jeunes. Cela a été identifié comme une lacune dans les modifications proposées. Étant donné que l'un des objectifs de ces modifications est de faciliter la recherche et les essais sur le cannabis, Santé Canada a

the sale of these types of reference standards for testing purposes.

Lastly, Health Canada identified that a transition period was needed for existing research licence holders conducting research with human participants (e.g. organoleptic research). The transition period will sufficiently balance the needs of researchers by allowing them to complete their in-progress research, while providing sufficient time to obtain a new research licence, or to amend the terms and conditions on their existing licence, to authorize activities in relation to non-therapeutic research on cannabis. The absence of a transition period following the coming into force of the amendments would have resulted in research licence holders conducting research with human participants being subject to different frameworks based only on when their licence was issued, even though they would be conducting the same type of research. Without a transition period, existing research licence holders conducting research with human participants could do so until their licences expire, which, in some cases, are as late as 2027.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

These amendments impact federal cannabis licence holders (e.g. licensed processors, researchers, and analytical testers) and government laboratories. The amendments also impact anyone participating in cannabis-based research and testing activities, and consumers of cannabis beverages, which could affect all Canadians, including Indigenous peoples.

Health Canada has not specifically engaged with Indigenous peoples on the amendments. However, as part of its consultations with Canadians during the *Canada Gazette*, Part I, consultation period, the Department sought feedback and comments to ensure that the amendments are informed by, and responsive to, the cannabis industry, cannabis researchers and other relevant stakeholders, which include Indigenous-affiliated licence holders. To support engagement, participation and feedback from Indigenous peoples on the proposed amendments, Health Canada also published a notice in the *First Nations Gazette* and informed Indigenous organizations, associations and representative entities of the public consultation directly through a notification email. A similar approach to engagement will occur for these amendments.

déterminé qu'il était nécessaire de permettre la vente de ces types d'étalons de référence à des fins d'essai.

Enfin, Santé Canada a déterminé qu'une période de transition était nécessaire pour les titulaires de licence de recherche actuels menant des recherches avec des participants humains (par exemple recherches organoleptiques). La période de transition équilibrera suffisamment les besoins des chercheurs en leur permettant de terminer leurs recherches en cours, tout en leur accordant suffisamment de temps pour obtenir une nouvelle licence de recherche, ou pour modifier les conditions de leur licence existante, pour autoriser des activités liées aux recherches non thérapeutiques sur le cannabis. L'absence de période de transition après l'entrée en vigueur des modifications aurait eu pour conséquence que les titulaires de licences de recherche menant des recherches avec des participants humains auraient été soumis à des cadres différents en fonction uniquement de la date de délivrance de leur licence, même s'ils menaient le même type de recherche. Sans période de transition, les titulaires de licence de recherche actuels menant des recherches avec des participants humains pourraient le faire jusqu'à l'expiration de leur licence, ce qui, dans certains cas, peut aller jusqu'en 2027.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Ces modifications ont des répercussions sur les titulaires de licences fédérales pour le cannabis (par exemple les titulaires de licence de transformation, les chercheurs et les responsables d'essais analytiques) et les laboratoires gouvernementaux. Les modifications ont également des répercussions sur toute personne participant à des activités de recherche et d'essai sur le cannabis, de même que sur les consommateurs de boissons de cannabis, ce qui pourrait toucher tous les Canadiens, y compris les peuples autochtones.

Santé Canada n'a pas engagé de dialogue spécifique avec les peuples autochtones au sujet de ces modifications. Toutefois, dans le cadre de ses consultations avec les Canadiens au cours de la période de consultation de la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère a sollicité des commentaires et des réactions afin de s'assurer que les modifications sont éclairées par l'industrie du cannabis, les chercheurs dans le domaine du cannabis et d'autres intervenants pertinents, dont les titulaires de licence affiliés à des Autochtones, et qu'elles répondent à leurs besoins. Pour favoriser la mobilisation, la participation et la rétroaction des peuples autochtones à l'égard des modifications proposées, Santé Canada a également publié un avis dans la *Gazette des Premières Nations* et a informé les organisations, les associations et les entités représentatives autochtones de la consultation publique directement par un courriel de notification. Une approche similaire en matière de mobilisation sera adoptée pour ces modifications.

These amendments do not trigger a duty to consult with Indigenous peoples, but engagement and outreach activities will continue to, where possible, further inform the collective understanding of the impact of the Act and the Regulations on Indigenous peoples and their communities' public health and public health objectives when it comes to addressing the risks and harms associated with cannabis.

These regulatory amendments are not expected to impact on the rights of Indigenous peoples recognized and affirmed under section 25 of the *Constitution Act, 1982* and are not expected to impact modern treaties with the Indigenous peoples of Canada.

### *Instrument choice*

#### Non-therapeutic research on cannabis

Health Canada considered a variety of non-regulatory actions. For example, the Department investigated the possibility of allowing GPP-compliant cannabis to be used in clinical trials if the cannabis met additional requirements (e.g. further testing) similar to those for GMP. Licence holders interested in carrying out such research would have been subject to additional terms and conditions on their cannabis research licence. However, Health Canada determined that this approach risked compromising mutual international GMP recognition agreements and undermined the integrity of the clinical trial framework. As an interim measure, the Department published guidance for stakeholders, which was revised on May 31, 2021, that noted that Health Canada intended to allow some flexibility with respect to the data required for clinical trial applications involving therapeutic or non-therapeutic research on cannabis. Despite this interim measure, Health Canada determined that additional policies to further reduce the regulatory burden for researchers conducting non-therapeutic research on cannabis under the FDR would weaken the integrity of the clinical trial framework, and risk compromising Canada's standing regarding international agreements and standards on clinical trials. Regulatory amendments, in contrast, would allow researchers to use commercially available cannabis products and support the objectives of the Act. Note that the interim measures with respect to non-therapeutic research on cannabis will cease to apply once the amendments come into force.

Health Canada also considered using terms and conditions on a licence to impose requirements pertaining to non-therapeutic research on cannabis, rather than proposing regulatory amendments. As provided for by the

Ces modifications n'entraînent pas l'obligation de consulter les peuples autochtones, mais les activités de mobilisation et de sensibilisation se poursuivront pour, dans la mesure du possible, éclairer davantage la compréhension collective des incidences de la Loi et du Règlement sur les objectifs de santé publique et de santé publique des peuples autochtones et de leurs communautés lorsqu'il s'agit d'aborder les risques et les méfaits associés au cannabis.

Ces modifications réglementaires ne devraient pas avoir d'incidence sur les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés en vertu de l'article 25 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne devraient pas avoir d'incidence sur les traités modernes avec les peuples autochtones du Canada.

### *Choix de l'instrument*

#### Recherches non thérapeutiques sur le cannabis

Santé Canada a envisagé diverses mesures non réglementaires. Par exemple, le Ministère a étudié la possibilité d'autoriser l'utilisation de cannabis conforme aux BPP dans les essais cliniques, si le cannabis répond à des exigences supplémentaires (par exemple des essais supplémentaires) similaires à celles des BPF. Les titulaires de licence qui souhaitent effectuer de telles recherches auraient été soumis à des conditions supplémentaires sur leur licence de recherche sur le cannabis. Toutefois, Santé Canada a déterminé que cette approche risquait de compromettre les accords internationaux de reconnaissance mutuelle des BPF et d'affaiblir l'intégrité du cadre des essais cliniques. À titre de mesure provisoire, le Ministère a publié des orientations à l'intention des intervenants, qui ont été révisées le 31 mai 2021, indiquant que Santé Canada avait l'intention de faire preuve d'une certaine souplesse en ce qui a trait aux données requises pour les demandes relatives aux essais cliniques portant sur des recherches thérapeutiques ou non thérapeutiques sur le cannabis. Malgré cette mesure provisoire, Santé Canada a déterminé que des politiques supplémentaires visant à réduire davantage le fardeau réglementaire des chercheurs menant des recherches non thérapeutiques sur le cannabis en vertu du RAD affaibliraient l'intégrité du cadre des essais cliniques et risqueraient de compromettre la position du Canada concernant les ententes et les normes internationales sur les essais. Les modifications réglementaires, en revanche, permettraient aux chercheurs d'utiliser des produits du cannabis disponibles dans le commerce et de soutenir les objectifs de la Loi. Notez que les mesures provisoires relatives aux recherches non thérapeutiques sur le cannabis cesseront d'exister une fois les modifications entrées en vigueur.

Santé Canada a également envisagé d'utiliser les conditions d'une licence pour imposer des exigences relatives à la recherche non thérapeutique sur le cannabis, plutôt que de proposer des modifications réglementaires. Tel



Act, the Minister may make a licence subject to terms and conditions. This approach was used for certain organoleptic research, where terms and conditions governing adverse reaction reporting, quality controls and other elements were applied to the research licence. Health Canada considered the pros and cons of relying on terms and conditions on a licence, taking into account the complexity of the regime, stakeholder feedback, and other considerations. Health Canada determined that the best approach was proposing regulatory amendments and applying additional terms and conditions on a licence as needed, to protect the health and safety of research participants.

### Reference standards and test kits

Health Canada considered the option of issuing exemptions under section 140 of the Act, which would allow interested analytical testers and government laboratories to produce, distribute and sell reference standards and manufacture and assemble test kits. However, this option would increase the regulatory burden for licence holders and government laboratories, would lack transparency and would not address the burden caused by requiring reference standards to be compliant with GPP requirements. The amendments are a more comprehensive approach to address the current challenges with reference standards and test kits.

### Head of laboratory

As educational qualifications are specified in the Regulations, regulatory amendments are the only appropriate instrument.

### Cannabis beverages

An Order in Council is required to amend Schedule 3 to the Act to remove one class of cannabis and create two new classes of cannabis, pursuant to subsection 151(2) of the Act. Therefore an Order in Council is the only appropriate instrument.

Health Canada considered changing the equivalency for the entire non-solids containing cannabis class. However, this would have raised the public possession limit for all other cannabis in this class, including certain liquid cannabis oils and cannabis topicals. Based on the feedback Health Canada received from stakeholders and from additional analysis, it was determined that this issue is specific to the equivalency for cannabis beverages. Health Canada decided to focus the amendments in a manner that would address the unique and unintended restrictions the dried cannabis equivalency currently poses on cannabis beverages.

qu'il est prévu par la Loi, le ministre peut assujettir une licence à des conditions. Cette approche a été utilisée pour certaines recherches organoleptiques, où des conditions régissant la déclaration des effets indésirables, les contrôles de qualité et d'autres éléments ont été appliquées à la licence de recherche. Santé Canada a examiné les avantages et les inconvénients de recourir aux conditions d'une licence, en tenant compte de la complexité du régime, des commentaires des intervenants et d'autres considérations. Santé Canada a déterminé que la meilleure approche consistait à proposer des modifications réglementaires et à appliquer des conditions supplémentaires à une licence, au besoin, afin de protéger la santé et la sécurité des participants de la recherche.

### Étalons de référence et nécessaires d'essai

Santé Canada a envisagé l'option d'accorder des exemptions, en vertu de l'article 140 de la Loi, qui permettrait aux titulaires d'une licence d'essais analytiques intéressés et aux laboratoires gouvernementaux de produire, de distribuer et de vendre des étalons de référence et de fabriquer et assembler des nécessaires d'essai. Cependant, cette option augmenterait le fardeau réglementaire des titulaires d'une licence et des laboratoires gouvernementaux, manquerait de transparence et ne résoudrait pas le fardeau causé par l'exigence que les étalons de référence respectent les exigences des BPP. Les modifications constituent une approche globale pour relever les défis actuels concernant les étalons de référence et les nécessaires d'essai.

### Chef de laboratoire

Comme les qualifications relatives aux études sont précisées dans le Règlement, les modifications réglementaires sont le seul instrument approprié.

### Boissons de cannabis

Un décret est nécessaire pour modifier l'annexe 3 de la Loi afin de supprimer une catégorie de cannabis et d'en créer deux nouvelles, conformément au paragraphe 151(2) de la Loi. Un décret est donc le seul instrument approprié.

Santé Canada a envisagé de modifier l'équivalence pour toute la catégorie des produits non solides contenant du cannabis. Toutefois, cela aurait relevé la limite de possession en public pour tous les autres produits de cannabis de cette catégorie, y compris certaines huiles de cannabis liquides et produits de cannabis à usage topique. D'après les commentaires reçus par Santé Canada de la part des intervenants et d'autres analyses, il a été déterminé que ce problème est spécifique à l'équivalence pour les boissons de cannabis. Santé Canada a décidé d'orienter les modifications de manière à tenir compte des restrictions uniques et involontaires que l'équivalence en cannabis séché impose actuellement aux boissons de cannabis.

## Regulatory analysis

The costs and benefits of the amendments have been assessed in accordance with the Treasury Board Secretariat *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals*. The cost-benefit analysis attempts to evaluate and monetize the economic and social impacts of the regulatory changes (the regulatory scenario) relative to a world in which these changes did not occur (the baseline scenario). Monetized values are reported in present values (PV) over 2023–2032, discounted at 7% and expressed in 2021 dollars unless otherwise noted.

### *Benefits and costs*

The amendments are necessary so that the Government of Canada can continue to fully and effectively implement the Act. This includes meeting the objectives of enhancing public awareness of the health risks associated with cannabis use by continuing to enable research on cannabis, as well as providing access to a quality-controlled supply of cannabis by facilitating cannabis testing. Based on stakeholder consultations and Health Canada subject matter experts' opinions, it is expected that the amendments result in total costs of \$4,363,350 (PV) over 10 years for the cannabis industry and the Government of Canada.

The costs calculated here represent an increase in costs from the prepublication of these amendments, which estimated them to be \$3,046,514 in 2020 dollars. The increase in costs results from an additional amendment added after prepublication and the change in the number of distinct cannabis beverages on the market. The new transitional provision introduces the requirement for existing research licence holders conducting research with human participants to obtain a research licence, or to amend the terms and conditions of their existing research licence, to authorize activities in relation to non-therapeutic research on cannabis by the second anniversary of the day on which these amendments come into force. This requirement has resulted in an additional cost to the cannabis industry associated with completing research licence applications whether for a new licence or an amendment. This in turn has contributed to the need for an additional full-time equivalent (FTE) to receive and review research licence applications under the new framework, which has increased the costs to the Government of Canada. Finally, the number of distinct cannabis beverages on the market that would be impacted by the amendments has greatly increased, from 46 at the time of prepublication to 166 products as of June 2022. This has led to an increase in costs associated with updating their dried cannabis equivalency on labels and updating their retail point-of-sale systems.

## Analyse de la réglementation

Les coûts et les avantages des modifications ont été évalués conformément au document du Secrétariat du Conseil du Trésor intitulé *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation*. L'analyse coûts-avantages tente d'évaluer et de monétiser les répercussions économiques et sociales des modifications réglementaires (le scénario réglementaire) par rapport à un monde dans lequel ces modifications ne se sont pas introduites (le scénario de référence). Les valeurs monétisées sont rapportées en valeurs actuelles (VA) pour la période 2023-2032, actualisées à 7 % et exprimées en dollars de 2021, sauf indication contraire.

### *Avantages et coûts*

Les modifications sont nécessaires pour que le gouvernement du Canada puisse continuer à mettre en œuvre la Loi de façon complète et efficace. Cela comprend la réalisation des objectifs de mieux sensibiliser le public aux risques que présente l'usage du cannabis pour la santé en continuant de permettre la recherche sur le cannabis, ainsi que de donner accès à un approvisionnement de cannabis dont la qualité fait l'objet d'un contrôle en facilitant les essais de cannabis. Selon les consultations avec les intervenants et les opinions des experts en la matière de Santé Canada, on s'attend à ce que les modifications entraînent des coûts totaux de 4 363 350 \$ (VA) sur 10 ans pour l'industrie du cannabis et le gouvernement du Canada.

Les coûts calculés ici représentent une augmentation des coûts par rapport à la publication préalable de ces modifications, qui les a estimés à 3 046 514 \$ en dollars de 2020. L'augmentation des coûts résulte d'une modification supplémentaire ajoutée après la publication préalable et du changement du nombre de boissons de cannabis distinctes sur le marché. La nouvelle disposition transitoire introduit l'obligation pour les titulaires de licences de recherche actuels menant des recherches avec des participants humains d'obtenir une licence de recherche, ou de modifier les conditions de leur licence de recherche actuelle, afin d'autoriser les activités liées à la recherche non thérapeutique sur le cannabis avant le deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de ces modifications. Cette exigence a entraîné un coût supplémentaire pour l'industrie du cannabis associé au traitement des demandes de licence de recherche, qu'il s'agisse d'une nouvelle licence ou d'une modification. Cela a alors contribué à la nécessité d'un équivalent temps plein (ETP) supplémentaire pour recevoir et examiner les demandes de licence de recherche en vertu du nouveau cadre, ce qui a augmenté les coûts pour le gouvernement du Canada. Enfin, le nombre de boissons de cannabis distinctes sur le marché qui seraient touchées par les modifications a considérablement augmenté, passant de 46 au moment de la publication préalable à 166 produits en juin 2022. Cela a entraîné une augmentation des coûts associés à la mise à

jour de leur équivalence de cannabis séché sur les étiquettes et à la mise à jour de leurs systèmes de point de vente au détail.

**Baseline versus regulatory scenario**

The cost-benefit analysis evaluates incremental changes for cannabis researchers, analytical testing licence holders, the cannabis beverage industry, the public and the government. The amendments and their impacts have been examined so that costs and benefits can be compared in both the baseline and regulatory scenarios. Table 1 presents the baseline scenario and the regulatory scenario requirements, as well as incremental changes due to the amendments.

**Scénario de référence par rapport au scénario réglementaire**

L'analyse coûts-avantages évalue les changements progressifs pour les personnes menant des recherches sur le cannabis, les titulaires de licences d'analyse, l'industrie des boissons de cannabis, le public et le gouvernement. Les modifications et leurs incidences ont été examinées de manière à pouvoir comparer les coûts et les avantages tant dans le scénario de référence que dans le scénario réglementaire. Le tableau 1 présente les exigences relatives au scénario de référence et au scénario réglementaire, ainsi que les changements progressifs dus aux modifications.

**Table 1: Baseline versus regulatory scenario**

Amendments	Baseline scenario	Regulatory scenario	Changes due to the amendments
<b>Non-therapeutic research on cannabis</b>	This type of research is regulated under both the FDA and the Act.	This type of research is regulated under the Act.  Existing research licence holders conducting research with human participants will no longer be allowed to do so after the second anniversary of the day on which these amendments come into force, unless they obtain a research licence authorizing, or the terms and conditions on their existing licence are amended to authorize, activities in relation to non-therapeutic research on cannabis.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enables non-therapeutic research on cannabis with GPP-compliant cannabis.</li> <li>• Government of Canada requires four full-time employees to review research applications, enforce the Regulations, and ensure compliance.</li> <li>• Research licence holders currently conducting research with human participants will need to obtain a new research licence, or amend the terms and conditions on their existing licence, in order to conduct activities in relation to non-therapeutic research on cannabis.</li> </ul>
<b>Reference standards and test kits</b>	Analytical testing licence holders and government laboratories are required to obtain an exemption under the Act or become a licensed processor to produce, distribute and sell cannabis reference standards and manufacture and assemble test kits.	Amendments allow analytical testing licence holders to produce, distribute and sell cannabis reference standards and manufacture and assemble test kits under their existing authorizations, if authorized under their licence.  Government laboratories will be able to produce, distribute, and sell cannabis reference standards and manufacture and assemble test kits.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoids transactional fees associated with applying for a processing licence.</li> <li>• Avoids costs associated with acquiring GPP compliance.</li> <li>• Avoids administrative burden associated with applying for a processing licence, replaced by the less stringent and less expensive process of applying for an amendment to their current analytical testing licence.</li> <li>• Enables the sale of cannabis reference standards and test kits among analytical testing licence holders.</li> <li>• Helps to enable access to a quality-controlled supply of cannabis products.</li> </ul>

Amendments	Baseline scenario	Regulatory scenario	Changes due to the amendments
<b>Head of laboratory</b>	Health Canada recognizes university degrees in a relevant science field. The degree must be from a Canadian university or from a foreign university recognized by a Canadian university or professional association.	Health Canada expands the educational credentials, and accepts equivalency assessments issued by organizations or institutions designated by IRCC or recognized by a province.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoids cost of potential re-assessment of degrees.</li> <li>• Provides analytical testing licence holders access to a larger pool of qualified candidates.</li> </ul>
<b>Cannabis beverages</b>	1 g of dried cannabis is equivalent to 70 g of non-solids containing cannabis. Therefore, an adult could possess 2 100 g (or approximately 2.1 L) of cannabis beverages for non-medical purposes in public.	1 g of dried cannabis is equivalent to 570 g of cannabis beverages, and 70 g of non-solids containing cannabis other than cannabis beverages. As such, an adult can possess 17 100 g (approximately 17.1 L) of cannabis beverages for non-medical purposes in public, and 2 100 g of non-solids containing cannabis other than cannabis beverages for non-medical purposes.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Facilitates sale of cannabis beverages for the legal market.</li> <li>• Allows adult consumers to purchase a greater amount of cannabis beverages without being at risk of exceeding the federal public possession limit.</li> <li>• Cannabis industry is impacted by paying to update the labelling of the beverages, point of sale systems and e-commerce systems to accommodate the new public possession limit.</li> <li>• Government of Canada incurs implementation costs, such as engaging in additional communication and outreach activities.</li> </ul>

**Tableau 1 : Scénario de référence par rapport au scénario réglementaire**

Modifications	Scénario de référence	Scénario réglementaire	Changements dus aux modifications
<b>Recherches non thérapeutiques sur le cannabis</b>	Ce type de recherche est réglementé à la fois par la LAD et la Loi.	Ce type de recherche est réglementé par la Loi.  Les titulaires actuels de licences de recherche menant des recherches avec des participants humains ne seront plus autorisés à le faire après le deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de ces modifications, à moins qu'ils n'obtiennent une licence de recherche autorisant, ou que les conditions de leur licence existante ne soient modifiées pour autoriser, les activités liées à la recherche non thérapeutique sur le cannabis.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permet la recherche non thérapeutique sur le cannabis avec du cannabis conforme aux BPP.</li> <li>• Le gouvernement du Canada a besoin de quatre employés à temps plein pour examiner les demandes de recherche, appliquer le Règlement et assurer la conformité.</li> <li>• Les titulaires de licence de recherche menant actuellement des recherches avec des participants humains devront obtenir une nouvelle licence de recherche ou modifier les conditions de leur licence actuelle afin de pouvoir mener des activités liées à la recherche non thérapeutique sur le cannabis.</li> </ul>
<b>Étalons de référence et nécessaires d'essai</b>	Les titulaires de licences d'essais analytiques et les laboratoires gouvernementaux sont tenus d'obtenir une exemption en vertu de la Loi ou de se procurer une licence de transformation pour produire, distribuer et vendre des étalons de référence du cannabis et fabriquer et assembler des nécessaires d'essai.	Les modifications permettent aux titulaires de licences d'essais analytiques de produire, de distribuer et de vendre des étalons de référence du cannabis et de fabriquer et d'assembler des nécessaires d'essai dans le cadre de leurs autorisations existantes, s'ils y sont autorisés par leur licence.  Les laboratoires gouvernementaux pourront produire, distribuer et vendre des étalons de référence du cannabis et fabriquer et assembler des nécessaires d'essai.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évite les frais de transaction associés à la demande d'une licence de transformation.</li> <li>• Évite les coûts associés à l'acquisition de la conformité relative aux BPP.</li> <li>• Évite le fardeau administratif associé à la demande d'une licence de transformation, remplacée par le processus moins rigoureux et moins coûteux de demande de modification de leur licence actuelle d'essais analytiques.</li> <li>• Permet la vente d'étalons de référence et de nécessaires d'essai du cannabis parmi les titulaires de licences d'essais analytiques.</li> <li>• Aide à permettre l'accès à un approvisionnement en produits du cannabis de qualité contrôlée.</li> </ul>

Modifications	Scénario de référence	Scénario réglementaire	Changements dus aux modifications
<b>Chef de laboratoire</b>	Santé Canada reconnaît les diplômes universitaires dans un domaine scientifique pertinent. Le diplôme doit provenir d'une université canadienne ou d'une université étrangère reconnue par une université ou une association professionnelle canadienne.	Santé Canada élargit les titres de scolarité et accepte les évaluations d'équivalence délivrées par des organisations ou des institutions désignées par IRCC ou reconnues par une province.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évite le coût d'une éventuelle réévaluation des diplômes.</li> <li>Permet aux titulaires de licences d'essais analytiques d'avoir accès à un plus grand nombre de candidats qualifiés.</li> </ul>
<b>Boissons de cannabis</b>	1 g de cannabis séché équivaut à 70 g de substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis. Ainsi, un adulte pourrait posséder 2 100 g (ou environ 2,1 L) de boissons de cannabis à des fins non médicales en public.	1 g de cannabis séché équivaut à 570 g de boissons de cannabis, et à 70 g de substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis, autres que des boissons de cannabis. Ainsi, un adulte peut posséder en public 17 100 g (environ 17,1 L) de boissons de cannabis à des fins non médicales, et 2 100 g de substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis, autres que des boissons de cannabis à des fins non médicales.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Facilite la vente de boissons de cannabis pour le marché légal.</li> <li>Permet aux consommateurs adultes d'acheter une plus grande quantité de boissons de cannabis sans risquer de dépasser la limite fédérale de possession en public.</li> <li>L'industrie du cannabis est touchée par le fait qu'elle doit payer pour mettre à jour l'étiquetage des boissons, les systèmes de points de vente et les systèmes de commerce électronique afin de tenir compte de la nouvelle limite de possession en public.</li> <li>Le gouvernement du Canada assume les coûts de mise en œuvre, comme la participation à des activités supplémentaires de communication et de sensibilisation.</li> </ul>

## Costs

Compliance with the requirements results in incremental costs to the cannabis industry totalling \$272,420 (PV) over the period of 2023 to 2032. This cost results from the amendments pertaining to cannabis beverages as well as the need for existing research licence holders conducting research with human participants to obtain a research licence, or to amend the terms and conditions on their existing research licence, to authorize activities in relation to non-therapeutic research on cannabis by the second anniversary of the day on which these amendments come into force. In addition, it is expected that the amendments result in total costs of \$4,090,931 for the Government of Canada, over the same period. The majority of these costs result from receiving and reviewing research licence applications, enforcing the Regulations and ensuring compliance.

### Non-therapeutic research on cannabis

Under the baseline scenario, most non-therapeutic research on cannabis met the definition of a clinical trial and needed to comply with requirements under the FDA as well as the Act. The requirements under the FDA and the FDR (e.g. GMP requirements) posed barriers for the researchers who wanted to use commercially available cannabis products, which comply with the GPP requirements under the Regulations, in their research. Due to the amendments, non-therapeutic research on cannabis

## Coûts

La conformité aux exigences entraîne des coûts différentiels pour l'industrie du cannabis totalisant 272 420 \$ (VA) au cours de la période de 2023 à 2032. Ce coût résulte des modifications relatives aux boissons de cannabis ainsi que de la nécessité pour les titulaires actuels de licences de recherche menant des recherches avec des participants humains d'obtenir une licence de recherche ou de modifier les conditions de leur licence de recherche actuelle afin d'autoriser les activités liées à la recherche non thérapeutique sur le cannabis avant le deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de ces modifications. De plus, on s'attend à ce que les modifications entraînent des coûts totaux de 4 090 931 \$ pour le gouvernement du Canada, au cours de la même période. La majorité de ces coûts résultent de la réception et de l'examen des demandes de licences de recherche, de l'application du Règlement et de l'assurance de la conformité.

### Recherches non thérapeutiques sur le cannabis

Selon le scénario de référence, la plupart des recherches non thérapeutiques sur le cannabis répondaient à la définition d'un essai clinique et devaient se conformer aux exigences de la LAD et de la Loi. Les exigences de la LAD et du RAD (par exemple les exigences en matière de BPF) ont constitué des obstacles pour les chercheurs qui souhaitaient utiliser dans leurs recherches des produits du cannabis disponibles dans le commerce, qui sont conformes aux exigences en matière de BPP prévues par

is solely regulated under the Act and the Regulations and stakeholders are still required to obtain an authorization under the Act before conducting this type of research. However, they are no longer required to obtain an authorization relating to clinical trials under the FDA and the FDR. In addition, the amendments better reflect the differences between the cannabis used and the risks from non-therapeutic research on cannabis compared to the clinical trial framework under the FDA and its Regulations. For example, unlike the FDA, the amendments do not require product-specific pre-clinical data in every circumstance, or extensive chemistry and manufacturing data. As a result, it is expected that the amendments would reduce the regulatory burden in comparison to the previous framework where such research would require the authorizations under the FDR and the Regulations, and there would not be incremental costs to these stakeholders.

To ensure the safety of participants in these studies, the amendments require researchers to report serious adverse reactions associated with cannabis distributed during the course of the research. Despite these amendments, this will not lead to incremental costs, as the adverse reaction reporting requirements are consistent to those under the FDR (baseline scenario) over the 10-year analytical framework. Consequently, it is not expected that the amendments result in incremental costs to stakeholders.

To further protect public health and public safety, the amendments allow for participants in non-therapeutic research on cannabis to return their unused cannabis to the research licence holder that distributed the cannabis as part of the research. Research licence holders must destroy this cannabis and keep records of the cannabis they obtain from other persons and its destruction for at least two years after the completion of their study. However, this does not result in an incremental cost to stakeholders, as similar record-keeping requirements are already in place; the amendments only expand the authority of allowing certain individuals to distribute cannabis to research licence holders.

Research licence holders who are currently conducting research with human participants will be required to obtain a research licence, or to amend the terms and conditions of their existing research licence, to authorize activities in relation to non-therapeutic research on cannabis by the second anniversary of the day on which these amendments come into force. Assuming that this window will end on January 1, 2025, a total of 88 research licences will be impacted, as these licences would have expired after January 1, 2025, in the baseline scenario. Of these research licences, 80 are held by individuals or certain

le Règlement. En raison des modifications, les recherches non thérapeutiques sont uniquement régies par la Loi et le Règlement et les intervenants sont toujours tenus d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi avant de mener ce type de recherche. Toutefois, ils ne sont plus tenus d'obtenir une autorisation relative aux essais cliniques en vertu de la LAD et du RAD. En outre, les modifications reflètent mieux les différences entre le cannabis utilisé et les risques liés à la recherche non thérapeutique sur le cannabis par rapport au cadre des essais cliniques prévu par la LAD et son Règlement. Par exemple, contrairement à la LAD, les modifications n'exigent pas de données pré-cliniques spécifiques au produit dans toutes les circonstances, ni de données exhaustives sur la composition chimique et la fabrication. Par conséquent, on s'attend à ce que les modifications réduisent le fardeau réglementaire par rapport au cadre précédent où de telles recherches nécessitaient les autorisations en vertu du RAD et du Règlement, et il n'y aurait pas de coûts supplémentaires pour ces intervenants.

Pour assurer la sécurité des participants à ces études, les modifications obligent les chercheurs à signaler des réactions indésirables graves associées au cannabis distribué au cours des recherches. Malgré ces modifications, cela n'entraînera pas de coûts supplémentaires, car les exigences en matière de notification des effets indésirables sont conformes à celles de la LAD (scénario de référence) sur le cadre analytique de 10 ans. On ne s'attend donc pas à ce que les modifications entraînent des coûts supplémentaires pour les intervenants.

Afin de protéger davantage la santé et la sécurité publiques, les modifications permettent aux participants à des recherches non thérapeutiques sur le cannabis de retourner leur cannabis inutilisé au titulaire de licence de recherche qui a distribué le cannabis dans le cadre de la recherche. Les titulaires de licence de recherche doivent détruire ce cannabis et tenir des dossiers du cannabis qu'ils obtiennent d'autres personnes et de sa destruction pendant au moins deux ans après la fin de leur étude. Toutefois, cela n'entraîne pas de coût supplémentaire pour les intervenants, car des exigences similaires en matière de tenue de dossiers sont déjà en place; les modifications ne font qu'étendre le pouvoir de permettre à certaines personnes de distribuer du cannabis aux titulaires de licence de recherche.

Les titulaires de licence de recherche qui mènent actuellement des recherches avec des participants humains seront tenus d'obtenir une licence de recherche ou de modifier les conditions de leur licence de recherche actuelle pour autoriser les activités liées à la recherche non thérapeutique sur le cannabis d'ici le deuxième anniversaire de la date à laquelle ces modifications entrent en vigueur. En supposant que cette fenêtre se termine le 1<sup>er</sup> janvier 2025, un total de 88 licences de recherche seront touchées, car ces licences auraient expiré après le 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le scénario de référence. Parmi ces licences de recherche,

organizations while 8 of them are institution-wide research licences. It is assumed that existing research licence holders will apply for at least one research licence application for activities in relation to non-therapeutic research on cannabis to continue their ongoing research. Institution-wide research licence holders will, on average, apply for two separate amendments to their research licences to be authorized for activities in relation to non-therapeutic research on cannabis. This gives a total of 96 applications that will need to be completed by the industry. Health Canada expects that existing research licence holders would likely already have most of the information needed for an application under the new framework in order to conduct their current research with human participants. Therefore, Health Canada expects that those who reapply likely have most of the required application information at their disposal. Thus, it is expected that it will take less time for existing licence holders to complete the applications compared to a new applicant. Applications for a research licence to conduct activities in relation to non-therapeutic research on cannabis by new applicants takes, on average, 45 hours to complete, while the application for existing licence holders, whether for a new research licence or amendment to their existing licence, are expected to take 30 hours. These 30 hours will be divided between a Biologist or Related Scientist (75%) with an hourly wage rate of \$46.38 (including overhead) and a Senior Researcher (25%) with an hourly wage rate of \$65.76 (including overhead). The application processes for existing licence holders is expected to take place in 2024. The resulting costs to industry stakeholders from this amendment are \$137,868 (PV), occurring in 2024.

Health Canada incurs incremental costs to receive and review research licence applications, enforce the amended Regulations, and ensure compliance. It is expected that four full-time employees are needed to complete these tasks. The associated costs to the Government are estimated to be \$4,089,141 (PV) over the 10-year analytical framework (2023–2032). Health Canada will administer the amended Regulations with existing funds.

### Cannabis beverages

The Regulations require the label of any container in which certain cannabis products are packaged, including edible cannabis, to include a public possession limit statement that outlines the amount of dried cannabis that the product is equivalent to (based on the dried cannabis equivalency amounts in Schedule 3 to the Act). As a result of the amendments, licensed processors are required to update labels of cannabis beverages in accordance with

80 sont détenues par des particuliers ou certaines organisations tandis que 8 d'entre elles sont des licences de recherche à l'échelle de l'établissement. On suppose que les titulaires actuels d'une licence de recherche feront au moins une demande de licence de recherche pour des activités liées à la recherche non thérapeutique sur le cannabis afin de poursuivre leurs recherches en cours. Les titulaires de licences de recherche à l'échelle de l'établissement demanderont, en moyenne, deux modifications distinctes à leurs licences de recherche afin d'être autorisés à mener des activités liées à la recherche non thérapeutique sur le cannabis. Cela donne un total de 96 demandes qui devront être remplies par l'industrie. Santé Canada s'attend à ce que les titulaires de licence de recherche actuels possèdent probablement déjà la plupart des renseignements nécessaires pour une demande en vertu du nouveau cadre afin de mener leurs recherches actuelles avec des participants humains. Santé Canada s'attend donc à ce que les personnes qui présentent une nouvelle demande aient probablement à leur disposition la plupart des renseignements requis. Ainsi, on s'attend à ce que les titulaires de licence actuels prennent moins de temps pour remplir les demandes par rapport à un nouveau demandeur. Les demandes d'autorisation de recherche pour mener des activités liées à la recherche non thérapeutique sur le cannabis par de nouveaux candidats prennent, en moyenne, 45 heures, tandis que les demandes des titulaires de licences actuels, qu'il s'agisse d'une nouvelle licence de recherche ou d'une modification de leur licence actuelle, devraient prendre 30 heures. Ces 30 heures seront réparties entre un biologiste ou un scientifique du même type (75 %) dont le taux de salaire horaire est de 46,38 \$ (frais généraux compris) et un chercheur principal (25 %) dont le taux de salaire horaire est de 65,76 \$ (frais généraux compris). Les processus de demande pour les titulaires de licences actuels devraient avoir lieu en 2024. Les coûts résultants de cette modification pour les intervenants de l'industrie sont de 137 868 \$ (VA), et surviennent en 2024.

Santé Canada assume des coûts différentiels pour recevoir et examiner les demandes de licence de recherche, appliquer le Règlement modifié et assurer la conformité. On s'attend à ce que quatre employés à temps plein soient nécessaires pour accomplir ces tâches. Les coûts afférents pour le gouvernement sont estimés à 4 089 141 \$ (VA) sur le cadre analytique de 10 ans (2023-2032). Santé Canada administrera le Règlement modifié avec les fonds existants.

### Boissons de cannabis

Le Règlement exige que l'étiquette de tout contenant dans lequel certains produits de cannabis sont emballés, y compris les produits de cannabis comestibles, comprenne une déclaration de limite de possession en public qui décrit la quantité de cannabis séché à laquelle le produit est équivalent (en fonction des quantités équivalentes de cannabis séché stipulées à l'annexe 3 de la Loi). À la suite de ces modifications, les titulaires de licence de transformation

the amendments to Schedule 3 to the Act. Based on point-of-sale data collected from 835 provincially and territorially authorized cannabis retail stores across Canada between June 2021 and June 2022, it is estimated that 166 unique cannabis beverages are impacted by the amendments to Schedule 3. Since updating the equivalency on the product label only requires minor changes, it is expected that updating each product label requires two hours of additional work for a food labelling specialist (at \$33.25 per hour, including overhead), resulting in a one-time cost in 2023 of approximately \$11,039 (PV) over 10 years. In order to reduce the impacts of these amendments on the industry, a 12-month transition period is provided. During this period, licensed processors are permitted to deplete stocks of existing products. Any cannabis beverages packaged and labelled in accordance with the previous provisions in the Regulations, prior to the end of the 12-month transition period, may continue to be sold indefinitely by authorized retailers and licence holders authorized to sell cannabis products. Therefore, assuming that licensed processors sell or distribute their existing stock of cannabis beverages within one year, it is not expected that the amendments would require them to relabel their existing products or replace their existing label stock.

In addition, Health Canada is aware that retailers (online and in store) have systems that enable them to calculate the equivalent amount of cannabis purchased in dried cannabis. These systems help to ensure that consumers do not purchase more cannabis than the public possession limit permits. The equivalencies and limits for affected cannabis products need to be updated in cannabis sales systems according to the amendments to Schedule 3. Both e-commerce (for online sales) and point of sale (for in store sales) are designed to easily incorporate these changes. Based on stakeholder consultation, approximately 46 different companies will need to update the equivalency ratio of the 166 affected cannabis beverages in their systems. Incorporating the changes to the equivalencies and public possession limits into the sale systems would require a maximum of 0.5 hours of additional work per product per system for a sale system analyst (at \$32.35 per hour, including overhead), resulting in a one-time cost in 2022 of approximately \$123,512 (PV).

Finally, Health Canada incurs some costs in order to communicate with stakeholders about the amendments to Schedule 3 to the Act. Implementation costs include updating relevant Health Canada web pages and social media channels, issuing a letter and guidance documents

sont tenus de mettre à jour les étiquettes des boissons de cannabis conformément aux modifications apportées à l'annexe 3 de la Loi. Selon les données recueillies aux points de vente dans 835 magasins de détail de cannabis autorisés par les provinces et les territoires du Canada entre juin 2021 et juin 2022, on estime que 166 boissons de cannabis distinctes sont touchées par les modifications apportées à l'annexe 3. Étant donné que la mise à jour de l'équivalence sur l'étiquette du produit ne nécessite que des changements mineurs, on s'attend à ce que la mise à jour de chaque étiquette de produit nécessite deux heures de travail supplémentaires pour un spécialiste de l'étiquetage des aliments (à 33,25 \$ l'heure, y compris les frais généraux), ce qui entraîne un coût unique en 2023 d'environ 11 039 \$ (VA) sur 10 ans. Afin de réduire les incidences de ces modifications sur l'industrie, une période de transition de 12 mois est prévue. Pendant cette période, les titulaires de licence de transformation peuvent épuiser leurs stocks de produits existants. Toute boisson de cannabis emballée et étiquetée conformément aux dispositions précédentes du Règlement, avant la fin de la période de transition de 12 mois, peut continuer à être vendue indéfiniment par les détaillants autorisés et les titulaires de licence autorisés à vendre des produits du cannabis. Ainsi, en supposant que les titulaires de licences de transformation vendent ou distribuent leur stock existant de boissons de cannabis dans un délai d'un an, on ne s'attend pas à ce que les modifications les obligent à ré-étiqueter leurs produits actuels ou à remplacer leur stock actuel d'étiquettes.

En outre, Santé Canada est conscient que les détaillants (de vente en ligne et en magasin) disposent de systèmes leur permettant de calculer la quantité équivalente de cannabis achetée en cannabis séché. Ces systèmes contribuent à garantir que les consommateurs n'achètent pas plus de cannabis que ne le permet la limite de possession en public. Les équivalences et les limites des produits du cannabis concernés doivent être mises à jour dans les systèmes de vente de cannabis conformément aux modifications apportées à l'annexe 3. Tant le commerce électronique (pour les ventes en ligne) que les points de vente (pour les ventes en magasin) sont conçus pour intégrer facilement ces changements. D'après la consultation des intervenants, environ 46 entreprises différentes devront mettre à jour le rapport d'équivalence des 166 boissons de cannabis concernées dans leurs systèmes. L'intégration des modifications apportées aux équivalences et aux limites de possession en public dans les systèmes de vente nécessiterait un maximum de 0,5 heure de travail supplémentaire par produit et par système pour un analyste des systèmes de vente (à 32,35 \$ l'heure, frais généraux compris), ce qui entraînerait un coût unique en 2022 d'environ 123 512 \$ (VA).

Enfin, Santé Canada assume certains coûts afin de communiquer avec les intervenants au sujet des modifications apportées à l'annexe 3 de la Loi. Les coûts de mise en œuvre comprennent la mise à jour des pages Web et des canaux de médias sociaux pertinents de Santé Canada,



to licensed sellers of cannabis for medical purposes, licensed processors, and law enforcement authorities and conducting outreach activities with the provinces and territories. It is expected that these activities require 25 hours of additional work for a senior policy analyst in 2023 (at \$71.57 per hour, including overhead), resulting in a one-time cost of approximately \$1,789 (PV).

## **Benefits**

Since the amendments are expected to be a low cost, the benefits are discussed qualitatively. The amendments are necessary so that the Department can continue to fully and effectively implement the Act. This includes meeting the objectives of enhancing public awareness of the health risks associated with cannabis use by continuing to enable research with cannabis, and providing access to a quality-controlled supply of cannabis by facilitating cannabis testing.

### **Non-therapeutic research on cannabis**

The amendments remove non-therapeutic research on cannabis from the application of the FDA; such research remains regulated under the Act and its Regulations. This helps to create a more robust research climate that would contribute to addressing the current knowledge gaps and increasing the understanding of cannabis. The evidence and data gathered would provide information to help inform consumer decision-making and further increase public awareness of the potential health risks associated with consuming cannabis. In addition, the evidence and data gathered would inform Health Canada, the provinces and territories, and stakeholders in the public health sector in producing better public education materials and enabling better public health decision-making and public health measures. Specifically, these amendments allow researchers to investigate cannabis and its effects from a non-therapeutic perspective and allow more research in the context of cannabis product development. The results from the product development studies would likely feed into licence holders' business decisions regarding the release of new cannabis products and allow consumers to have better information about the effects of cannabis, thereby better protecting public health and safety. Further, adverse reaction reporting requirements generally similar to those that already applied to sponsors of a clinical trial under the FDR apply to licence holders conducting non-therapeutic research on cannabis, helping to protect participants.

l'envoi d'une lettre et de documents d'orientation aux vendeurs autorisés de cannabis à des fins médicales, aux titulaires de licences de transformation et aux organismes d'application de la loi, ainsi que la réalisation d'activités de sensibilisation auprès des provinces et des territoires. On s'attend à ce que ces activités nécessitent 25 heures de travail supplémentaires pour un analyste principal des politiques en 2023 (à 71,57 \$ l'heure, y compris les frais généraux), ce qui représente un coût unique d'environ 1 789 \$ (VA).

## **Avantages**

Comme on s'attend à ce que les modifications représentent un faible coût, les avantages sont discutés sur le plan qualitatif. Les modifications sont nécessaires pour que le Ministère puisse continuer à appliquer pleinement et efficacement la Loi. Il s'agit notamment d'atteindre les objectifs consistant à mieux sensibiliser le public aux risques que présente l'usage de cannabis pour la santé en continuant à permettre la recherche sur le cannabis, et à donner accès à un approvisionnement en cannabis dont la qualité fait l'objet d'un contrôle en facilitant les essais sur le cannabis.

### **Recherches non thérapeutiques sur le cannabis**

Les modifications soustraient les recherches non thérapeutiques sur le cannabis à l'application de la LAD; ces recherches restent réglementées par la Loi et son règlement. Cela permet de créer un climat de recherche plus solide qui contribuerait à combler les lacunes actuelles en matière de connaissances et à améliorer la compréhension du cannabis. Les preuves et les données recueillies fourniraient des renseignements pour aider à éclairer la prise de décision des consommateurs et accroître davantage la sensibilisation du public aux risques potentiels que présente l'usage du cannabis pour la santé. De plus, les preuves et les données recueillies aideraient Santé Canada, les provinces et les territoires, ainsi que les intervenants du secteur de la santé publique à produire de meilleurs documents pédagogiques destinés au public et à permettre de meilleures décisions et mesures de santé publique. Plus précisément, ces modifications permettent aux chercheurs d'étudier le cannabis et ses effets d'un point de vue non thérapeutique et autorisent davantage de recherches dans le contexte du développement de produits du cannabis. Les résultats des études sur le développement des produits seraient probablement pris en compte dans les décisions commerciales des titulaires de licences concernant la mise sur le marché de nouveaux produits du cannabis et permettraient aux consommateurs d'être mieux informés sur les effets du cannabis, protégeant ainsi mieux la santé et la sécurité publiques. En outre, les exigences en matière de signalement des effets indésirables, généralement similaires à celles qui s'appliquent déjà aux promoteurs d'un essai clinique en vertu du RAD, s'appliquent aux titulaires de licences menant des recherches non thérapeutiques sur le cannabis, ce qui contribue à protéger les participants.

## Reference standards and test kits

Without the amendments, analytical testing licence holders and government laboratories would continue to need to apply for an exemption under the Act or apply for a processing licence in order to produce, distribute and sell reference standards and manufacture and assemble test kits. The amendments allow analytical testing licence holders to undertake those activities without going through those processes and instead apply for an amendment on their current licences and allow government laboratories to produce, distribute and sell reference standards and manufacture and assemble test kits as part of their authorized activities. They benefit from avoiding the costs associated with getting a processing licence. For example, they no longer need to pay for the application and additional security clearance fees. Further, they no longer need to meet the associated GPP and QAP requirements for the processing licence.

As of August 2022, there are 149 analytical testing licence holders.<sup>5</sup> It is expected that the demand from the cannabis industry for reference standards and test kits could be met by approximately 13 analytical testing licence holders engaging in the production and sale of reference standards and manufacture and assembly of test kits. These 13 analytical testing licence holders no longer need to spend time obtaining a processing licence to undertake these activities but instead are able to apply for an amendment to produce, distribute and sell reference standards and manufacture and assemble test kits on their existing licence. Hence, they benefit from administrative cost savings, which are discussed in the “one-for-one rule” section below. As a result of more licence holders producing, distributing and selling reference standards and manufacturing and assembling test kits, these materials, which are necessary to conduct cannabis testing and integral to maintaining access to a quality-controlled supply of cannabis, will be more widely available in the market.

## Head of laboratory

The amendments to expand the acceptable qualifications for a person to become a head of laboratory benefit analytical testing licence holders by giving them access to a larger pool of qualified candidates. Moreover, candidates whose foreign credentials have already been recognized by a designated organization or institution by IRCC are no longer required to obtain another assessment, which results in cost savings.

<sup>5</sup> [List of laboratories authorized to conduct analytical testing under the Act](#)

## Étalons de référence et nécessaires d'essai

Sans les modifications, les titulaires de licences d'essais analytiques et les laboratoires gouvernementaux devraient continuer à demander une exemption en vertu de la Loi ou à demander une licence de transformation pour pouvoir produire, distribuer et vendre des étalons de référence et fabriquer et assembler des nécessaires d'essai. Les modifications permettent aux titulaires de licences d'essais analytiques d'entreprendre ces activités sans passer par ces processus et de demander plutôt une modification de leurs licences actuelles et permettent aux laboratoires gouvernementaux de produire, de distribuer et de vendre des étalons de référence et de fabriquer et d'assembler des nécessaires d'essai dans le cadre de leurs activités autorisées. Ils ont l'avantage d'éviter les coûts liés à l'obtention d'une licence de transformation. Par exemple, ils ne doivent plus payer la demande et les frais supplémentaires d'habilitation de sécurité. De plus, ils n'ont plus besoin de satisfaire aux exigences associées aux BPP et au PAQ pour la licence de transformation.

En date du mois d'août 2022, il y a 149 titulaires de licences d'essais analytiques<sup>5</sup>. On s'attend à ce que la demande d'étalons de référence et de nécessaires d'essai émanant de l'industrie du cannabis puisse être satisfaite par environ 13 titulaires de licences d'essais analytiques qui se livrent à la production et à la vente d'étalons de référence ainsi qu'à la fabrication et à l'assemblage de nécessaires d'essai. Ces 13 titulaires de licence d'essais analytiques n'ont plus besoin de passer du temps à obtenir une licence de transformation pour entreprendre ces activités, mais peuvent plutôt demander une modification pour produire, distribuer et vendre des étalons de référence et fabriquer et assembler des nécessaires d'essai sur leur licence existante. Ils bénéficient donc d'économies de coûts administratifs, qui sont abordées dans la section sur la règle du « un pour un » ci-dessous. Comme un plus grand nombre de titulaires de licence produisent, distribuent et vendent des étalons de référence et fabriquent et assemblent des nécessaires d'essai, ces matériaux, qui sont nécessaires pour effectuer des essais sur le cannabis et font partie intégrante du maintien de l'accès à un approvisionnement en cannabis de qualité contrôlée, seront plus largement disponibles sur le marché.

## Chef de laboratoire

Les modifications visant à élargir les qualifications acceptables pour devenir chef de laboratoire profitent aux titulaires de licences d'essais analytiques en leur donnant accès à un plus grand bassin de candidats qualifiés. En outre, les candidats dont les titres de compétences étrangers ont déjà été reconnus par une organisation ou une institution désignée par IRCC ne sont plus tenus d'obtenir une autre évaluation, ce qui entraîne des économies.

<sup>5</sup> [Liste des laboratoires autorisés à effectuer des essais analytiques en vertu de la Loi](#)

## Cannabis beverages

Amending the dried cannabis equivalency for cannabis beverages, specifically, amending Schedule 3 to the Act, corrects an unintended consequence of the current dried cannabis equivalency, which restricts public possession and sale of cannabis beverages to a greater extent than other forms of cannabis. Increasing the amount of cannabis beverages that an adult can possess in public benefits adults who consume cannabis beverages as well as businesses that produce cannabis beverages, as there may be an increase in demand.

## Cost-benefit statement

The total costs will be \$4,363,350 (PV) over 10 years. The benefits associated with these amendments are described qualitatively.

Number of years: 10 years (from 2023 to 2032)  
Base year for costing: 2021  
Present value base year: 2023  
Discount rate: 7%

## Boissons de cannabis

La modification de l'équivalence en cannabis séché pour les boissons de cannabis, plus précisément la modification de l'annexe 3 de la Loi, corrige une conséquence non intentionnelle de l'équivalence actuelle en cannabis séché, qui restreint la possession en public et la vente de boissons de cannabis dans une plus grande mesure que d'autres formes de cannabis. L'augmentation de la quantité de boissons de cannabis qu'un adulte peut posséder en public profite aux adultes qui consomment des boissons de cannabis ainsi qu'aux entreprises qui produisent des boissons de cannabis, car il peut y avoir une augmentation de la demande.

## Énoncé des coûts et avantages

Le coût total sera de 4 363 350 \$ (VA) sur 10 ans. Les avantages associés à ces modifications sont décrits de façon qualitative.

Nombre d'années : 10 ans (de 2023 à 2032)  
Année de référence du calcul des coûts : 2021  
Année de référence de la valeur actuelle : 2023  
Taux d'actualisation : 7 %

Table 2: Monetized costs (in thousands)

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year (2023)	Other relevant years (2024)	Final year (2032)	Total (present value)	Annualized value
Government	Four full-time employees to receive and review research licence applications, enforce the amended Regulations, and ensure compliance	\$544.1	\$544.1	\$544.1	\$4089.1	\$582.2
Government	Implementation and communication of the updated equivalencies and public possession limits for cannabis beverages	\$1.8	\$0.0	\$0.0	\$1.8	\$0.3
Industry	Updating cannabis beverage labelling	\$11.0	\$0.0	\$0.0	\$11.0	\$1.6
Industry	Updating the cannabis equivalencies and public possession limits in retail sales systems	\$123.5	\$0.0	\$0.0	\$123.5	\$17.6
Industry	Existing research licence holders obtaining a new research licence or amending the terms and conditions to their existing research licence under the new framework for non-therapeutic research on cannabis by the second anniversary of the day on which the amendments come into force	\$0.0	\$147.5	\$0.0	\$137.9	\$19.6
All stakeholders	<b>Total costs</b>	\$680.5	\$691.6	\$544.1	\$4363.4	\$621.2

**Tableau 2 : Coûts monétisés (en milliers)**

Intervenant touché	Description du coût	Année de référence (2023)	Autres années pertinentes (2024)	Dernière année (2032)	Total (valeur actuelle)	Valeur actualisée
Gouvernement	Quatre employés à temps plein pour recevoir et examiner les demandes de licences de recherche, appliquer le Règlement modifié et assurer la conformité	544,1 \$	544,1 \$	544,1 \$	4089,1 \$	582,2 \$
Gouvernement	Mise en œuvre et communication des nouvelles équivalences et limites de possession en public pour les boissons de cannabis	1,8 \$	0,0 \$	0,0 \$	1,8 \$	0,3 \$
Industrie	Mise à jour de l'étiquetage des boissons de cannabis	11,0 \$	0,0 \$	0,0 \$	11,0 \$	1,6 \$
Industrie	Mise à jour des équivalences de cannabis et des limites de possession en public dans les systèmes de vente au détail	123,5 \$	0,0 \$	0,0 \$	123,5 \$	17,6 \$
Industrie	Titulaires actuels de licence de recherche obtenant une nouvelle licence de recherche ou modifiant les conditions de leur licence de recherche actuelle en vertu du nouveau cadre de recherche non thérapeutique sur le cannabis au plus tard le deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur des modifications	0,0 \$	147,5 \$	0,0 \$	137,9 \$	19,6 \$
Tous les intervenants	<b>Coûts totaux</b>	680,5 \$	691,6 \$	544,1 \$	4363,4 \$	621,2 \$

**Qualitative benefits**

## Positive impacts

- Head of laboratory applicants whose foreign credentials have already been recognized by a designated organization or institution by IRCC would benefit from cost savings.
- The amendments enhance public awareness of the health risks associated with cannabis use by further enabling research with cannabis and by providing access to a quality-controlled supply of cannabis by facilitating cannabis testing.
- The amendments to increase the equivalency for cannabis beverages increase the amount of cannabis beverages an adult can possess in public.

*Small business lens*

Analysis under the small business lens<sup>6</sup> concluded that the amendments impact small businesses. These amendments are expected to have a net reduction in costs to small businesses due to expanding authorized activities

<sup>6</sup> Treasury Board (2018). *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*, subsection 7.2.4.

**Avantages qualitatifs**

## Impacts positifs

- Les candidats au poste de chef de laboratoire dont les titres de compétences étrangers ont déjà été reconnus par une organisation ou un établissement désigné par IRCC bénéficieraient de réductions de coûts.
- Ces modifications permettent de mieux sensibiliser le public aux risques que présente l'usage de cannabis pour la santé en permettant davantage la recherche sur le cannabis et en donnant accès à un approvisionnement de cannabis dont la qualité fait l'objet d'un contrôle en facilitant les essais sur le cannabis.
- Les modifications visant à augmenter l'équivalence des boissons de cannabis augmentent la quantité de boissons de cannabis qu'un adulte peut posséder en public.

*Lentille des petites entreprises*

L'analyse sous la lentille des petites entreprises<sup>6</sup> a conclu que les modifications ont une incidence sur les petites entreprises. Ces modifications devraient entraîner une réduction nette des coûts pour les petites entreprises, en

<sup>6</sup> Conseil du Trésor (2018). *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*, sous-section 7.2.4.

under existing analytical testing licences and changes to the requirements for the head of laboratory position. Since the amendments are relieving in nature, no flexible approaches were considered; however, proactive steps will be taken to further reduce the cost imposed on small businesses.

Small businesses benefit from the amendments allowing analytical testing licence holders to produce, distribute and sell reference standards and manufacture and assemble test kits. Of the 149 analytical testing licence holders as of August 2022,<sup>7</sup> 78 are considered small businesses. Ten of these small businesses are expected to engage in the production and sale of reference standards and the manufacture and assembly of test kits. These ten small businesses benefit from avoiding the costs associated with getting a processing licence, including the administrative costs discussed in the “one-for-one rule” section. Moreover, other small analytical testing licence holders benefit from these products becoming more widely available for them to purchase.

The amendments to expand the acceptable qualifications for a person to become a head of laboratory benefit small business analytical testing licence holders by enlarging the pool of eligible candidates. Candidates whose foreign credentials that are already recognized by an IRCC designated organization or institution are no longer required to obtain another assessment, which results in cost savings.

The amendments to Schedule 3 to the Act allow adult consumers to purchase more cannabis beverages, thereby benefiting small businesses that produce them. Specifically, these small businesses may benefit from an increase in demand for cannabis beverages. Based on data from Health Canada’s Cannabis Tracking System, a national inventory tracking system administered by Health Canada, 9 of the 18 affected holders of a licence for processing are small businesses. These small businesses produce 34 of the 166 impacted products. However, in some cases, small businesses may have a limited ability to accrue benefits from the amendments. Small businesses operating under a micro-processing licence may only possess up to the equivalent of 600 kg of dried cannabis in a calendar year, with the table setting out this equivalency being found in section 21 of the Regulations. This equivalency is not being changed and remains at 1 g of dried cannabis being equivalent to 10 g of non-solids containing cannabis. As a result, micro-processing licence holders may have a limited ability to expand production of cannabis beverages regardless of the increase in demand.

raison de l’expansion des activités autorisées aux termes des licences d’essais analytiques existantes et des modifications apportées aux exigences du poste de chef de laboratoire. Étant donné que les modifications sont de nature à alléger le fardeau, aucune approche flexible n’a été envisagée; toutefois, des mesures proactives seront prises pour réduire davantage le coût imposé aux petites entreprises.

Les petites entreprises bénéficient des modifications permettant aux titulaires de licences d’essais analytiques de produire, de distribuer et de vendre des étalons de référence et de fabriquer et d’assembler des nécessaires d’essai. Sur les 149 titulaires de licence d’essais analytiques en date du mois d’août 2022<sup>7</sup>, 78 sont considérés comme des petites entreprises. On s’attend à ce que dix de ces petites entreprises s’engagent dans la production et la vente d’étalons de référence et dans la fabrication et l’assemblage de nécessaires d’essai. Ces dix petites entreprises bénéficient de l’exemption des coûts associés à la demande d’une licence de transformation, y compris les coûts administratifs discutés dans la section règle du « un pour un ». De plus, d’autres titulaires d’une licence d’essais analytiques bénéficieraient du fait que ces produits deviendraient plus largement disponibles à l’achat.

Les modifications visant à élargir les compétences acceptables pour une personne qui souhaite devenir chef de laboratoire profitent aux titulaires de licences d’essais analytiques pour petites entreprises en élargissant le bassin de candidats admissibles. Les candidats dont les titres de compétences étrangers sont déjà reconnus par une organisation ou un établissement reconnu par l’IRCC ne seraient plus tenus d’obtenir une autre évaluation, ce qui entraîne des économies de coûts.

Les modifications apportées à l’annexe 3 de la Loi permettent aux consommateurs adultes d’acheter davantage de boissons de cannabis, ce qui profite aux petites entreprises qui les produisent. Plus précisément, ces petites entreprises pourraient bénéficier d’une augmentation de la demande de boissons de cannabis. Selon les données du Système de suivi du cannabis de Santé Canada, un système national de suivi des stocks administré par Santé Canada, 9 des 18 titulaires d’une licence de transformation concernés sont des petites entreprises. Ces petites entreprises fabriquent 34 des 166 produits concernés. Toutefois, dans certains cas, les petites entreprises peuvent avoir une capacité limitée à tirer profit des modifications. Les petites entreprises opérant en vertu d’une licence de micro-transformation ne peuvent posséder que jusqu’à l’équivalent de 600 kg de cannabis séché dans une année civile, le tableau établissant cette équivalence se trouvant à l’article 21 du Règlement. Cette équivalence n’est pas modifiée et reste de 1 g de cannabis séché équivalent à 10 grammes de substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis. Par conséquent, les titulaires de

<sup>7</sup> [List of laboratories authorized to conduct analytical testing under the Act](#)

<sup>7</sup> [Liste des laboratoires autorisés à effectuer des essais analytiques en vertu de la Loi](#)

However, micro-processing licence holders may produce specialty cannabis products, and so they may still benefit from an increase in demand if they set a higher price for their products and customers are willing to pay for it.

These amendments also result in some costs to small businesses. Holders of a licence for processing are required to update product labels as a result of the amendments to Schedule 3 to the Act. This means that the aforementioned 9 small businesses will incur costs to update the labels of 34 impacted products. Cannabis retailers have systems that enable them to ensure that consumers do not purchase more cannabis than the public possession limit. While not a regulatory requirement, to continue ensuring that consumers do not purchase more than the public possession limit, the equivalencies and limits for affected cannabis products need to be updated in cannabis sales systems according to the amendments to Schedule 3. Based on stakeholder consultations, approximately 12 companies that need to update cannabis retail point-of-sale and e-commerce systems are small businesses. It is expected that incorporating the amended equivalencies and limits into these systems result in some costs to small businesses.

An additional source of costs to small businesses comes from the need for research licence holders currently conducting research with human participants to obtain a research licence, or to amend the terms and conditions on their existing licence, to authorize activities in relation to non-therapeutic research on cannabis by the second anniversary of the day on which these amendments come into force. Of the 88 impacted research licences, 39 are owned by small businesses. These consist of 37 research licences held by individuals and organizations and 2 research licences held by institutions. Given the assumptions outlined in the cost section, small businesses would need to submit 41 research licence applications, whether for a new research licence application or amendment, in 2024, incurring an associated cost.

In considering the impact of these amendments on small businesses, cannabis beverage producers are being provided with a 12-month transition period to sell and use existing products and labels. As a result, small businesses are not expected to pay any additional costs to relabel existing products or replace their existing label stock. Additionally, research licence holders conducting research with human participants are being provided until the

licences de micro-transformation peuvent avoir une capacité limitée d'accroître la production de boissons de cannabis, quelle que soit l'augmentation de la demande. Toutefois, les titulaires de licence de micro-transformation peuvent produire des produits de cannabis spécialisés, et ils peuvent donc encore bénéficier d'une augmentation de la demande s'ils fixent un prix plus élevé pour leurs produits et que les clients sont prêts à payer pour cela.

Ces modifications entraînent également certains coûts pour les petites entreprises. Les titulaires de licences de transformation sont également tenus de mettre à jour les étiquettes des produits à la suite des modifications apportées à l'annexe 3 de la Loi. Cela signifie que les 9 petites entreprises susmentionnées engageront des frais pour mettre à jour les étiquettes des 34 produits concernés. Les détaillants de cannabis ont des systèmes qui leur permettent de s'assurer que les consommateurs n'achètent pas plus de cannabis que la limite de possession autorisée en public. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence réglementaire, pour continuer à garantir que les consommateurs n'achètent pas plus que la limite de possession en public, les équivalences et les limites des produits du cannabis concernés devraient être mises à jour dans les systèmes de vente de cannabis conformément aux modifications à l'annexe 3. D'après les consultations avec les intervenants, environ 12 entreprises qui doivent mettre à jour leurs systèmes de points de vente au détail et de commerce électronique du cannabis sont des petites entreprises. On s'attend à ce que l'intégration des équivalences et des limites modifiées dans ces systèmes entraîne certains coûts pour les petites entreprises.

Une source supplémentaire de coûts pour les petites entreprises provient de l'obligation pour les titulaires de licences de recherche menant actuellement des recherches avec des participants humains d'obtenir une licence de recherche ou de modifier les conditions de leur licence actuelle pour autoriser les activités liées à la recherche non thérapeutique sur le cannabis avant le deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de ces modifications. Sur les 88 licences de recherche concernées, 39 appartiennent à de petites entreprises. Il s'agit de 37 licences de recherche détenues par des particuliers et des organisations et de 2 licences de recherche détenues par des institutions. Compte tenu des hypothèses exposées dans la section sur les coûts, les petites entreprises auraient à présenter 41 demandes de licence de recherche, qu'il s'agisse d'une nouvelle demande ou d'une modification, en 2024, ce qui entraînerait des coûts.

Compte tenu des incidences de ces modifications sur les petites entreprises, les producteurs de boissons de cannabis bénéficient d'une période de transition de 12 mois pour vendre et utiliser les produits et les étiquettes existants. Les petites entreprises ne devraient donc pas avoir à payer de frais supplémentaires pour ré-étiqueter les produits existants ou remplacer leur stock d'étiquettes. De plus, les titulaires de licence de recherche menant des recherches

second anniversary of the day on which the amendments come into force to obtain a research licence, or to amend the terms and conditions on their existing licence, to authorize activities in relation to non-therapeutic research on cannabis. This transition period reduces the number of small businesses that will need to obtain a research licence or amend their existing research licence immediately upon the coming into force of the amendments. This transition period also reduces the disruption to ongoing research projects that were valid immediately before the amendments came into force when compared to the situation with no transition period.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule applies since there is an incremental change in the administrative burden on business. The amendments are considered a burden out under the rule. No regulatory titles are repealed or introduced. The net change in annualized administrative activities is a saving of \$1,326 (expressed in and discounted to \$2012, calculated over 2023–2032, and discounted 7% as required by the *Red Tape Reduction Regulations*).<sup>8</sup>

By authorizing analytical testing licence holders to produce, distribute and sell reference standards and manufacture and assemble test kits by applying for an amendment to their existing authorizations, these businesses no longer need to go through the process of obtaining a processing licence. This is expected to result in administrative cost savings for the businesses that will undertake these activities. As of August 2022, 137 analytical testing licence holders are considered to be businesses. As mentioned above, it is expected that the cannabis industry's demand for reference standards and test kits could be met by 13 analytical testing licence holders engaging in these activities. Licence holders producing reference standards and test kits would be made up of approximately 3 medium and large businesses and 10 small businesses. Health Canada estimates that the processing licence application process that will be foregone by these 13 businesses would have taken, on average, 162.9 hours to complete. The time involved in this process would be divided between senior personnel (25%) with a cost of labour of \$61.80 per hour (including overhead, \$2012) and the holder of a licence for processing's designated QAP (75%) with a cost of labour of \$37.50 per hour (including overhead, \$2012). Health Canada estimates that the licence holders would also have been required to renew their licence every three years. This is expected to take, on average, 22.5 hours to complete. The division of labour would be the same as the initial application. These cost savings are partially offset by the need for analytical testing licence holders to apply for an amendment to their licences to undertake these

avec des participants humains ont jusqu'au deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur des modifications pour obtenir une licence de recherche ou pour modifier les conditions de leur licence actuelle afin d'autoriser des activités liées à des recherches non thérapeutiques sur le cannabis. Cette période de transition réduit le nombre de petites entreprises qui devront obtenir une licence de recherche ou modifier leur licence de recherche actuelle dès l'entrée en vigueur des modifications. Cette période de transition réduit également la perturbation des projets de recherche en cours qui étaient valides immédiatement avant l'entrée en vigueur des modifications, par rapport à la situation sans période de transition.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y a un changement progressif dans le fardeau administratif des entreprises. Les modifications sont considérées comme un fardeau en vertu de la règle. Aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit. Le changement net dans les activités administratives annualisées est une économie de 1 326 \$ (exprimée et actualisée en dollars de 2012, calculée sur 2023-2032 et actualisée à 7 % comme l'exige le *Règlement sur la réduction de la paperasse*)<sup>8</sup>.

En autorisant les titulaires de licences d'essais analytiques à produire, distribuer et vendre des étalons de référence et à fabriquer et assembler des nécessaires d'essai en demandant une modification de leurs autorisations actuelles, ces entreprises n'ont plus besoin de passer par le processus d'obtention d'une licence de transformation. Cela devrait entraîner des économies de coûts administratifs pour les entreprises qui entreprendront ces activités. En date du mois d'août 2022, 137 titulaires de licence d'essais analytiques sont considérés comme des entreprises. Comme il est mentionné ci-dessus, on s'attend à ce que la demande d'étalons de référence et de nécessaires d'essai de l'industrie du cannabis puisse être satisfaite par 13 titulaires de licence d'essais analytiques se livrant à ces activités. Les titulaires de licences produisant des étalons de référence et des nécessaires d'essai seraient constitués d'environ 3 moyennes et grandes entreprises et de 10 petites entreprises. Santé Canada estime que le processus de demande de licence de transformation auquel renonceraient ces 13 entreprises aurait pris, en moyenne, 162,9 heures. Le temps consacré à ce processus serait réparti entre le personnel de direction (25 %), avec un coût de main-d'œuvre de 61,80 \$ l'heure (y compris les frais généraux, en dollars de 2012), et le PAQ désigné du titulaire d'une licence de transformation (75 %), avec un coût de main-d'œuvre de 37,50 \$ l'heure (y compris les frais généraux, en dollars de 2012). Santé Canada estime que les titulaires de licence auraient également été tenus de renouveler leur licence tous les trois ans. Cela devrait prendre, en moyenne, 22,5 heures. La division du travail serait la même que pour

<sup>8</sup> *Red Tape Reduction Regulations*, SOR/2015-202, subsection 2(3).

<sup>8</sup> *Règlement sur la réduction de la paperasse*, DORS/2015-202, paragraphe 2(3).



activities. Applying for this amendment is expected to take these 13 businesses, on average, 8 hours to complete. This work is split between the head of laboratory (25%) at a cost of labour of \$56.25 per hour (including overhead, \$2012) and the licence's Responsible Person (75%) with a cost of labour of \$37.50 per hour (including overhead, \$2012). The net annualized administrative cost savings to analytical testing licence holders resulting from these amendments is \$7,572.

The need for research licence holders conducting research with human participants to obtain a research licence, or to amend the terms and conditions on their existing licence, to authorize activities in relation to non-therapeutic research on cannabis by the second anniversary of the day on which the amendments come into force creates additional administrative burden. Assuming the transition period will end on January 1, 2025, 82 businesses would be impacted. These businesses can be further subdivided into 77 research licences held by individuals or certain organizations and 5 institution-wide research licence holders. Given the assumptions that individual licence holders will submit one research application while institution-wide licence holders will submit two on average, businesses are expected to complete 87 research licence applications due to the amendments. An application for a new licence or an amendment is estimated to take impacted stakeholders approximately 30 hours to complete resulting in 2 610 additional hours of administrative work for impacted businesses. The work is expected to be divided between a Biologist or Related Scientist (75%) with a cost of labour of \$40 per hour (including overhead, \$2012) and a Senior Researcher (25%) with a cost of labour of \$56.25 per hour (including overhead, \$2012). The applications are assumed to take place in 2024.

Since some of the impacted research licence holders would have applied for a renewal under the baseline scenario, some of the increase in administrative burden will be offset. Research licence holders who are also holders of a licence for processing are most likely to engage in ongoing research that would seek renewal beyond five years, as they are likely to conduct organoleptic research on products before they come to market, for example. Currently, 50 research licences that are of the maximum duration are held by businesses who are also holders of a licence for processing. Thirty of these licences are assumed to have been renewed under the baseline scenario. To reflect that these licences have different expiry dates (and thus would have been renewed at different times), it is assumed that

la demande initiale. Ces économies sont partiellement compensées par la nécessité pour les titulaires de licence d'essais analytiques de demander une modification de leur licence pour entreprendre ces activités. La demande de cette modification devrait prendre, en moyenne, 8 heures à ces 13 entreprises. Ce travail est réparti entre le chef de laboratoire (25 %) à un coût de main-d'œuvre de 56,25 \$ l'heure (incluant les frais généraux, en dollars de 2012) et la personne responsable de la licence (75 %) avec un coût de main-d'œuvre de 37,50 \$ l'heure (incluant les frais généraux, en dollars de 2012). Les économies nettes de coûts administratifs annualisées résultant de ces modifications pour les titulaires de licences d'essais analytiques sont de 7 572 \$.

L'obligation pour les titulaires de licences de recherche menant des recherches avec des participants humains d'obtenir une licence de recherche ou de modifier les conditions de leur licence actuelle pour autoriser les activités liées à la recherche non thérapeutique sur le cannabis avant le deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur des modifications crée un fardeau administratif supplémentaire. En supposant que la période de transition se termine le 1<sup>er</sup> janvier 2025, 82 entreprises seraient touchées. Ces entreprises peuvent être subdivisées en 77 licences de recherche détenues par des particuliers ou certaines organisations et 5 titulaires de licence de recherche à l'échelle de l'établissement. Compte tenu des hypothèses selon lesquelles les titulaires de licences individuelles soumettront une demande de recherche tandis que les titulaires de licences à l'échelle de l'établissement en soumettront deux en moyenne, les entreprises devraient remplir 87 demandes de licences de recherche en raison des modifications. On estime qu'il faut environ 30 heures pour remplir une demande de nouvelle licence ou de modification, ce qui représente 2 610 heures supplémentaires de travail administratif pour les entreprises concernées. On s'attend à ce que le travail soit réparti entre un biologiste ou un scientifique apparenté (75 %) dont le coût de main-d'œuvre s'élève à 40 \$ l'heure (y compris les frais généraux, en dollars de 2012) et un chercheur principal (25 %) dont le coût de main-d'œuvre s'élève à 56,25 \$ l'heure (y compris les frais généraux, en dollars de 2012). Les candidatures sont censées avoir lieu en 2024.

Étant donné que certains des titulaires de licences de recherche concernés auraient demandé un renouvellement dans le cadre du scénario de référence, une partie de l'augmentation du fardeau administratif sera compensée. Les titulaires d'une licence de recherche qui sont également titulaires d'une licence de transformation sont les plus susceptibles de mener des recherches continues qui demanderaient un renouvellement au-delà de cinq ans, car ils sont susceptibles de mener des recherches organoleptiques sur des produits avant leur mise sur le marché, par exemple. Présentement, 50 licences de recherche de durée maximale sont détenues par des entreprises également titulaires d'une licence de transformation. Trente de ces licences sont censées avoir été renouvelées dans le



10 businesses would have renewed in 2025, 10 in 2026 and 10 in 2027. A licence renewal under the current framework is expected to take, on average, 8 hours with the split of work being the same as the initial application.

This means that there is a \$6,246 increase in the annualized administrative costs for research licence holders conducting research with human participants resulting from the requirement for them to submit an application for a new research licence, or to amend the terms and conditions on their existing research licence, to be authorized to conduct activities in relation to non-therapeutic research on cannabis within the transition period.

Thus, the entire regulatory proposal provides \$1,326 (\$7,572 – \$6,246) in annualized administrative cost savings.

#### *Regulatory cooperation and alignment*

Non-therapeutic research on cannabis, reference standards and test kits, and head of laboratory

Cannabis continues to be illegal for non-medical use in the vast majority of countries. Despite this restriction, many foreign jurisdictions, including the United States, allow research with cannabis.

As a result of the amendments, Canada may be perceived as being less aligned with international standards provided by the International Council for Harmonisation of Technical Requirements for Pharmaceuticals for Human Use (ICH), of which Canada is a member. This is because international standards require that research substances, including cannabis, used in a clinical trial be compliant with GMP, not GPP. Further, these international standards, unlike the regime in these amendments, do not recognize a distinction between research on cannabis for therapeutic and non-therapeutic purposes. As a result of the amendments, more cannabis produced in Canada is available for use in non-therapeutic research on cannabis, as Canadian researchers are allowed to use GPP-compliant cannabis rather than solely GMP-compliant cannabis. It should also be noted that cannabis clinical trials that are authorized under the FDA will still align with ICH requirements, as those clinical trials are still required to use GMP-compliant cannabis.

The Act provides for the oversight and licensing of a legal cannabis supply chain of which federal and provincial/

cadre du scénario de référence. Pour tenir compte du fait que ces licences ont des dates d'expiration différentes (et auraient donc été renouvelées à des moments différents), on suppose que 10 entreprises auraient renouvelé leur licence en 2025, 10 en 2026 et 10 en 2027. Un renouvellement de licence dans le cadre actuel devrait prendre, en moyenne, 8 heures, la répartition du travail étant la même que la demande initiale.

Cela signifie qu'il y a une augmentation de 6 246 \$ des coûts administratifs annualisés pour les titulaires de licences de recherche menant des recherches avec des participants humains, résultant de l'obligation pour eux de soumettre une demande pour une nouvelle licence de recherche, ou de modifier les conditions de leur licence de recherche actuelle, pour être autorisés à mener des activités liées à la recherche non thérapeutique sur le cannabis pendant la période de transition.

Ainsi, l'ensemble de la proposition réglementaire permet de réaliser 1 326 \$ (7 572 \$ – 6 246 \$) d'économies de coûts administratifs annualisés.

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Recherche non thérapeutique sur le cannabis, étalons de référence et nécessaires d'essai, et chef de laboratoire

Le cannabis reste illégal pour un usage non médical dans la grande majorité des pays. Malgré cette restriction, de nombreuses administrations étrangères, dont les États-Unis, autorisent la recherche sur le cannabis.

À la suite de ces modifications, le Canada pourrait être perçu comme étant moins conforme aux normes internationales établies par l'International Council for Harmonisation of Technical Requirements for Pharmaceuticals for Human Use (ICH), dont le Canada est membre. En effet, les normes internationales exigent que les substances de recherche, y compris le cannabis, utilisées dans un essai clinique soient conformes aux BPF, et non aux BPP. De plus, ces normes internationales, contrairement au régime proposé dans ces modifications, ne reconnaissent pas de distinction entre la recherche sur le cannabis à des fins thérapeutiques et non thérapeutiques. À la suite de ces modifications, une plus grande quantité de cannabis produit au Canada est disponible pour la recherche non thérapeutique sur le cannabis, car les chercheurs canadiens sont autorisés à utiliser du cannabis conforme aux BPP plutôt que du cannabis uniquement conforme aux BPF. Il convient également de noter que les essais cliniques sur le cannabis qui sont autorisés par la LAD seront toujours conformes aux exigences de l'ICH, car ces essais cliniques doivent toujours utiliser du cannabis conforme aux BPF.

La Loi prévoit la surveillance et la délivrance de licences pour une chaîne d'approvisionnement en cannabis légal

territorial governments share responsibilities. The federal Minister of Health is responsible for licensing the production of cannabis (cultivation and processing), among other activities, while provincial and territorial governments can authorize the distribution and retail sale of cannabis in their respective jurisdictions. Research involving cannabis with humans requires authorizations from Health Canada; however, researchers may also have to comply with other provincial and territorial requirements related to research.

### Cannabis beverages

Many foreign jurisdictions that have legalized cannabis for non-medical use have set a public possession limit for dried cannabis, which is similar to Canada's 30 g limit. In addition to the limit on dried cannabis, they also set equivalency amounts for other forms of cannabis. However, each jurisdiction has taken its own approach to developing the equivalency of a quantity, many of which differ from Canada's (e.g. some have set limits based on THC). Given the existing differences in approaches among jurisdictions, the amendments to Schedule 3 to the Act do not affect alignment with the rules for cannabis possession in other jurisdictions. Moreover, international drug control treaties prohibit the import or export of cannabis, with exceptions for medical and scientific purposes. Individuals are generally not permitted to carry cannabis across borders and thus do not need to be aware of, or will not be affected by, the various public possession limits set by different countries.

Some provinces and territories have instituted corresponding public possession and sale limits on cannabis within their regulatory frameworks to align with the federal public possession limit. Most provinces and territories cross-reference Schedule 3 to the Act and, thus, the update to their public possession and sale limits are automatic once the amendments come into force. Provinces and territories were made aware of the amendments to the dried cannabis equivalency for cannabis beverages and Health Canada continues to work closely with those who wish to align their regulations with the federal limit.

dont les gouvernements fédéral et provinciaux/territoriaux partagent les responsabilités. Le ministre fédéral de la Santé est responsable de la délivrance de licences pour la production de cannabis (culture et transformation), entre autres activités, tandis que les gouvernements provinciaux et territoriaux peuvent autoriser la distribution et la vente au détail du cannabis dans leurs administrations respectives. Les recherches sur le cannabis avec des êtres humains nécessitent l'autorisation de Santé Canada; toutefois, les chercheurs peuvent également devoir se conformer à d'autres exigences provinciales et territoriales liées à la recherche.

### Boissons de cannabis

De nombreuses administrations étrangères qui ont légalisé le cannabis pour un usage non médical ont fixé une limite de possession en public pour le cannabis séché, qui est comparable à la limite de 30 g en vigueur au Canada. En plus de la limite sur le cannabis séché, ils ont également fixé des quantités équivalentes pour d'autres formes de cannabis. Cependant, chaque territoire a adopté sa propre approche pour établir l'équivalence d'une quantité, dont un grand nombre diffère de celles du Canada (par exemple certains ont fixé des limites fondées sur le THC). Étant donné les différences actuelles entre les approches des différentes administrations, les modifications apportées à l'annexe 3 de la Loi n'ont pas d'incidence sur l'harmonisation avec les règles relatives à la possession de cannabis dans les autres administrations. De plus, les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues interdisent l'importation ou l'exportation de cannabis, avec des exceptions à des fins médicales et scientifiques. Les particuliers ne sont généralement pas autorisés à transporter du cannabis à travers les frontières et n'ont donc pas besoin de connaître, ou ne seront pas affectés par, les diverses limites de possession en public fixées par les différents pays.

Certaines provinces et certains territoires ont établi des limites correspondantes de possession et de vente en public de cannabis dans leurs cadres réglementaires afin de se conformer à la limite fédérale de possession en public. La plupart des provinces et des territoires renvoient à l'annexe 3 de la Loi et, en conséquence, la mise à jour de leurs limites de possession et de vente en public est automatique dès l'entrée en vigueur des modifications. Les provinces et les territoires ont été informés des modifications apportées à l'équivalence en cannabis séché pour les boissons de cannabis et Santé Canada continue de travailler en collaboration avec ceux qui souhaitent harmoniser leur réglementation avec la limite fédérale.

### Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

### Gender-based analysis plus (GBA+)

#### Non-therapeutic research on cannabis

The amendments to enable non-therapeutic research on cannabis are intended to allow more cannabis-based research involving human participants with appropriate public health and safety controls. Historically, clinical trials and similar research have been conducted on white males, primarily due to their position of privilege and accessibility in society. However, with increasing evidence to suggest that certain demographic traits (e.g. sex, ethnicity, socioeconomic status) play a significant role in affecting disease determinants, there is a need to diversify the representation of research subjects.<sup>9,10,11</sup> The underrepresentation of minority population participants in clinical trials and similar research is problematic because these research studies are essential in informing and advancing health care innovation, delivery, intervention, and outcomes.<sup>12</sup>

With respect to cannabis, Canadian surveys generally suggest there are differences in the prevalence of cannabis use according to age (with youth and young adults having higher rates of use than adults over the age of 25) and sex (with males having higher rates of use compared to their female counterparts). Furthermore, there is preliminary evidence to suggest that sex-based differences as to the effects of cannabis are due to differences in gonadal hormone levels, muscle mass, fat tissue distribution and other

### Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'il n'est pas nécessaire de mener une évaluation environnementale stratégique.

### Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

#### Recherches non thérapeutiques sur le cannabis

Les modifications permettant la recherche non thérapeutique sur le cannabis ont pour objectif de permettre davantage de recherches sur le cannabis auxquelles participent des humains avec des contrôles appropriés en matière de santé et de sécurité publiques. Historiquement, les essais cliniques et les recherches similaires ont été menés sur des hommes blancs, principalement en raison de leur position de privilège et d'accessibilité dans la société. Toutefois, avec de plus en plus de preuves suggérant que certains traits démographiques (par exemple le sexe, l'origine ethnique, le statut socioéconomique) jouent un rôle important dans les déterminants de la maladie, il est nécessaire de diversifier la représentation des sujets de recherche<sup>9,10,11</sup>. La sous-représentation des participants issus des populations minoritaires dans les essais cliniques et les recherches similaires est problématique, car ces études sont essentielles pour informer et faire progresser l'innovation, la prestation, l'intervention et les résultats en matière de soins de santé<sup>12</sup>.

En ce qui concerne le cannabis, les sondages canadiens indiquent généralement qu'il existe des différences dans la prévalence de la consommation de cannabis selon l'âge (les jeunes et les jeunes adultes ayant des taux de consommation plus élevés que les adultes de plus de 25 ans) et le sexe (les hommes ayant des taux de consommation plus élevés par rapport aux femmes). En outre, il existe des preuves préliminaires suggérant que les différences fondées sur le sexe, quant aux effets du cannabis, sont dues à

<sup>9</sup> Liu, K. A., and Dipietro Mager, N. A. (2016). Women's involvement in clinical trials: historical perspective and future implications. *Pharmacy Practice* (Granada), 14(1), 5.

<sup>10</sup> Breathett, K. (2018). Health status equity: a right not a privilege. *Journal of the American College of Cardiology: Heart failure*, 6(6), 474.

<sup>11</sup> Mauvais-Jarvis, F., Merz, N. B., Barnes, P. J., Brinton, R. D., Carrero, J. J., DeMeo, D. L., ... and Suzuki, A. (2020). Sex and gender: modifiers of health, disease, and medicine. *The Lancet*, 396(10250), 565-582.

<sup>12</sup> Ibraheem, A., and Polite, B. (2017). Improving the accrual of racial and ethnic minority patients in clinical trials: time to raise the stakes. *Cancer*, 123(24), 4752-4756.

<sup>9</sup> Liu, K. A., et Dipietro Mager, N. A. (2016). L'implication des femmes dans les essais cliniques : perspective historique et implications futures. *Pratique de la pharmacie* (Grenade), 14(1), 5.

<sup>10</sup> Breathett, K. (2018). L'équité en matière de santé : un droit et non un privilège. *Journal of the American College of Cardiology : Heart failure*, 6(6), 474.

<sup>11</sup> Mauvais-Jarvis, F., Merz, N. B., Barnes, P. J., Brinton, R. D., Carrero, J. J., DeMeo, D. L., ... et Suzuki, A. (2020). Sexe et genre : modificateurs de la santé, de la maladie et de la médecine. *The Lancet*, 396(10250), 565-582.

<sup>12</sup> Ibraheem, A., et Polite, B. (2017). Améliorer l'augmentation du nombre de patients issus de minorités raciales et ethniques dans les essais cliniques : il est temps de relever les enjeux. *Cancer*, 123(24), 4752-4756.

pharmacokinetic and pharmacodynamic factors.<sup>13,14</sup> While there is a lack of robust research in the area, some studies suggest that there are a number of differences in effects of cannabis intoxication (e.g. duration of effect) between males and females.<sup>15</sup> This further emphasizes the need for more research on the effects of cannabis on various subpopulations.

#### Head of laboratory

Similar to the historical realities discussed with respect to clinical trials and similar research, white males have also been historically more likely to attain a higher education credential (e.g. post-secondary education) in Canada. While diversification has increased in higher education institutions in Canada, there is evidence to suggest that racial/ethnic minorities, Indigenous peoples, individuals from lower socioeconomic groups, rural/remote areas, etc., continue to be underrepresented in higher education institutions, mainly due to financial and accessibility constraints.<sup>16</sup> For example, university attainment for Indigenous populations is significantly lower (i.e. 14% of the off-reserve Indigenous population in 2020) compared to the total population (34%).<sup>17</sup> Similarly, in 2016, of individuals that held a university certificate, diploma or degree at the bachelor level or above, only 31% were a visible minority.<sup>18</sup> Socioeconomic class is also an indicator on whether one is likely to pursue post-secondary education. In 2014, 79% of 19-year-old Canadians from families in the top after-tax income quintile were enrolled in post-secondary

des différences dans les niveaux d'hormones gonadiques, la masse musculaire, la distribution des tissus adipeux et d'autres facteurs pharmacocinétiques et pharmacodynamiques<sup>13,14</sup>. Bien qu'il y ait un manque de recherches sérieuses dans ce domaine, certaines études suggèrent qu'il existe un certain nombre de différences dans les effets de l'intoxication au cannabis (par exemple la durée de l'effet) entre les hommes et les femmes<sup>15</sup>. Cela souligne encore la nécessité de poursuivre les recherches sur les effets du cannabis sur diverses sous-populations.

#### Chef de laboratoire

Semblables aux réalités historiques discutées en ce qui concerne les essais cliniques et les recherches similaires, les hommes blancs ont également été historiquement plus susceptibles d'obtenir un diplôme d'études supérieures (par exemple des études postsecondaires) au Canada. Bien que la diversification ait augmenté dans les établissements d'enseignement supérieur au Canada, il existe des preuves suggérant que les minorités raciales/ethniques, les peuples autochtones, les personnes de groupes socioéconomiques défavorisés, les régions rurales/éloignées, etc., continuent d'être sous-représentés dans les établissements d'enseignement supérieur, principalement en raison de contraintes financières et d'accessibilité<sup>16</sup>. Par exemple, la réussite universitaire des populations autochtones est nettement inférieure (c'est-à-dire 14 % de la population autochtone hors réserve en 2020) par rapport à la population totale (34 %)<sup>17</sup>. De même, en 2016, parmi les personnes qui détenaient un certificat, un diplôme ou un grade universitaire de niveau baccalauréat ou supérieur, seulement 31 % appartenaient à une minorité visible<sup>18</sup>. La classe socioéconomique est

<sup>13</sup> Brabete, A. C., Greaves, L., Hemsing, N., and Stinson, J. (2020). Sex-and gender-based analysis in cannabis treatment outcomes: A systematic review. *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 17(3), 872.

<sup>14</sup> Fattore, L., and Fratta, W. (2010). How important are sex differences in cannabinoid action? *British Journal of Pharmacology*, 160(3), 544-548.

<sup>15</sup> Cuttler, C., Mischley, L. K., and Sexton, M. (2016). Sex differences in cannabis use and effects: a cross-sectional survey of cannabis users. *Cannabis and Cannabinoid Research*, 1(1). Dec. 2016. pp. 166-175.

<sup>16</sup> Michalski, J. H., Cunningham, T., and Henry, J. (2017). The diversity challenge for higher education in Canada: The prospects and challenges of increased access and student success. *Humboldt Journal of Social Relations*, 39, 66-89.

<sup>17</sup> Statistics Canada (2022). [Table 37-10-0117-01 Educational attainment in the population aged 25 to 64, off-reserve Aboriginal, non-Aboriginal and total population.](#)

<sup>18</sup> Statistics Canada (2020). [Table 37-10-0171-01 Postsecondary qualification holders aged 25 years and over by highest certificate, diploma or degree, STEM and BHASE \(non-STEM\) groupings for major field of study, sex and selected demographic characteristics.](#)

<sup>13</sup> Brabete, A. C., Greaves, L., Hemsing, N., et Stinson, J. (2020). Sex-and gender-based analysis in cannabis treatment outcomes: A systematic review. *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 17(3), 872.

<sup>14</sup> Fattore, L., et Fratta, W. (2010). Quelle est l'importance des différences entre les sexes dans l'action des cannabinoïdes? *British Journal of Pharmacology*, 160(3), 544-548.

<sup>15</sup> Cuttler, C., Mischley, L. K., et Sexton, M. (2016). Différences entre les sexes dans la consommation de cannabis et ses effets : une enquête transversale auprès des consommateurs de cannabis. [Cannabis and Cannabinoid Research \(Disponible en anglais seulement\)](#), 1(1). Déc. 2016, p. 166-175.

<sup>16</sup> Michalski, J. H., Cunningham, T., et Henry, J. (2017). Le défi de la diversité pour l'enseignement supérieur au Canada : Les perspectives et les défis d'un meilleur accès et de la réussite des étudiants. *Humboldt Journal of Social Relations*, 39, 66-89.

<sup>17</sup> Statistique Canada (2022). [Tableau 37-10-0117-01 Niveau de scolarité atteint dans la population âgée de 25 à 64 ans, Autochtones hors réserve, non-Autochtones et population totale.](#)

<sup>18</sup> Statistique Canada (2020). [Tableau 37-10-0171-01 Titulaires d'un diplôme d'études postsecondaires âgés de 25 ans et plus selon le plus haut certificat, diplôme ou grade, les regroupements STGM et SACHES \(non STGM\) du principal domaine d'études, le sexe et certaines caractéristiques démographiques.](#)

programs, compared to only 45% of their peers in the bottom income quintile.<sup>19</sup>

In Canada, the attainment of a post-secondary degree is associated with employment rate, with university graduates having a higher employment rate compared to graduates with a post-secondary certificate or diploma.<sup>20</sup> For example, among Canadians over the age of 25 in 2019, the employment rate for those with another form of post-secondary certificate or diploma (e.g. college diploma) was 69%, compared to 74% for university graduates.<sup>21</sup> Amendments to the head of laboratory qualifications under the Regulations allow those who have a post-secondary diploma from a college or CEGEP in a relevant field for the work of the head of laboratory to be eligible for the position. This change may lead to a more diverse range of candidates becoming eligible for the head of laboratory position.

### Cannabis beverages

The amendments increase the dried cannabis equivalency for cannabis beverages, therefore increasing the amount of cannabis beverages that an adult can possess in public to be more in line with the amount they can possess of cannabis in other forms. These amendments may result in changes in consumer preferences, leading to cannabis beverages becoming a more popular cannabis product; however, there is no evidence to support that this change to equivalency and the corresponding impact on consumer preferences would occur. Despite the effect on the public possession limit for cannabis beverages, all other public health controls on edible cannabis products (including cannabis beverages) remain unchanged, including the maximum limit of 10 mg of THC per immediate container.

The amendments to cannabis beverages may have a larger impact on young adults (20–24 years old). According to the 2021 CCS, among respondents who reported using cannabis in the last 12 months, the use of cannabis beverages was highest among 20–24-year-olds (22.3%) compared to those aged 25 and older (14.7%), and youth (16–19 years old) [10.7%].<sup>22</sup> Further, according to the 2021 CCS, there was no significant difference in use of cannabis

également un indicateur de la probabilité qu'une personne poursuive des études postsecondaires. En 2014, 79 % des Canadiens de 19 ans issus de familles du quintile supérieur de revenu après impôt étaient inscrits à un programme d'études postsecondaires, contre seulement 45 % de leurs pairs du quintile inférieur de revenu<sup>19</sup>.

Au Canada, l'obtention d'un diplôme d'études postsecondaires est associée au taux d'emploi, les diplômés universitaires ayant un taux d'emploi plus élevé que les diplômés titulaires d'un certificat ou d'un diplôme d'études postsecondaires<sup>20</sup>. Par exemple, parmi les Canadiens de plus de 25 ans en 2019, le taux d'emploi des titulaires d'un autre certificat ou diplôme d'études postsecondaires (par exemple diplôme d'études collégiales) était 69 %, comparativement à 74 % pour les diplômés universitaires<sup>21</sup>. Les modifications apportées aux compétences du chef de laboratoire en vertu du Règlement permettent aux personnes qui possèdent un diplôme d'études postsecondaires d'un collège ou d'un CÉGEP dans un domaine pertinent au travail de chef de laboratoire d'être admissibles au poste. Ce changement peut mener à une plus grande diversité de candidats admissibles au poste de chef de laboratoire.

### Boissons de cannabis

Les modifications augmentent l'équivalence en cannabis séché pour les boissons de cannabis, augmentant ainsi la quantité de boissons de cannabis qu'un adulte peut posséder en public pour qu'elle corresponde davantage à la quantité de cannabis qu'il peut posséder sous d'autres formes. Ces modifications pourraient entraîner des changements dans les préférences des consommateurs et faire en sorte que les boissons de cannabis deviennent un produit du cannabis plus populaire; toutefois, rien ne prouve que ce changement d'équivalence et l'effet correspondant sur les préférences des consommateurs se produiraient. Malgré l'effet sur la limite de possession en public pour les boissons de cannabis, tous les autres contrôles de santé publique sur les produits comestibles à base de cannabis (y compris les boissons de cannabis) restent inchangés, y compris la limite maximale de 10 mg de THC par contenant immédiat.

Les modifications apportées aux boissons de cannabis pourraient avoir un impact plus important sur les jeunes adultes (20 à 24 ans). Selon l'ECC de 2021, parmi les répondants qui ont déclaré avoir consommé du cannabis au cours des 12 derniers mois, la consommation de boissons de cannabis était plus élevée chez les personnes âgées de 20 à 24 ans (22,3 %), par rapport à celles âgées de 25 ans et plus (14,7 %) et aux jeunes (16 à 19 ans) [10,7 %]<sup>22</sup>. De plus,

<sup>19</sup> Frenette, M. (2017). *Postsecondary Enrolment by Parental Income: Recent National and Provincial Trends*. *Economic Insights*, 070.

<sup>20</sup> Statistics Canada (2012). *Labour force characteristics by educational degree, annual*

<sup>21</sup> Ibid.

<sup>22</sup> Health Canada (2021). *The Canadian Cannabis Survey 2021: Methodological Report*.

<sup>19</sup> Frenette, M. (2017). *Inscriptions aux études postsecondaires selon le revenu des parents : Tendances nationales et provinciales récentes*. *Economic Insights*, 070.

<sup>20</sup> Statistique Canada (2012). *Caractéristiques de la population active selon le diplôme d'études, données annuelles*

<sup>21</sup> Ibid.

<sup>22</sup> Santé Canada (2021). *L'Enquête canadienne sur le cannabis 2021 : Rapport méthodologique*.

beverages between males and females (15.0% males vs. 16.1% females).<sup>23</sup> However, according to the 2018–2019 Canadian Student Tobacco, Alcohol, and Drugs Survey (CSTADS), there was a difference among grade 7–12 students who reported using cannabis in the previous year. Males were significantly more likely to consume cannabis beverages (17%) than females (13%).<sup>24</sup> While those under the age of 18 generally cannot buy cannabis beverages from a legal retailer, CSTADS provided a source of data showing that there may be significant differences in cannabis beverage use between males and females. In addition, young adults (20–24 years old) tended to consume greater quantities of cannabis beverages during a typical day use than those 25 years and older (25+).<sup>25</sup> Among past 12-month consumers of cannabis beverages, the average amount consumed on a typical day by 20–24-year-olds when they consume cannabis beverages was 448.5 mL, compared to older consumers (25+), where the average amount consumed on a typical day was 331.6 mL.<sup>26</sup>

**Contact:** A detailed gender-based analysis plus report is available upon request. If interested, please send an email to [cannabis.consultation@hc-sc.gc.ca](mailto:cannabis.consultation@hc-sc.gc.ca).

## Implementation, compliance and enforcement, and service standards

### *Implementation*

#### Non-therapeutic research on cannabis

The amendments related to non-therapeutic research on cannabis come into force on the day the amended Regulations are registered. After the coming into force, parties interested in conducting this type of research can submit an application for a research licence authorizing activities in relation to non-therapeutic research on cannabis under the Regulations. The option to apply for a clinical trial authorization from Health Canada to conduct research on cannabis with human participants for non-therapeutic purposes under the FDR still remains. For example, researchers may want to use the results from the non-therapeutic research on cannabis to support their clinical

selon l'ECC de 2021, il n'y avait pas de différence significative dans la consommation de boissons de cannabis entre les hommes et les femmes (15,0 % chez les hommes contre 16,1 % chez les femmes)<sup>23</sup>. Toutefois, selon l'Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues chez les élèves (ECTADE) de 2018-2019, il y avait une différence chez les élèves de la 7<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année qui ont déclaré avoir consommé du cannabis au cours de l'année précédente. Les hommes étaient significativement plus susceptibles de consommer des boissons de cannabis (17 %) que les femmes (13 %)<sup>24</sup>. Bien que les personnes âgées de moins de 18 ans ne puissent généralement pas acheter de boissons de cannabis chez un détaillant légal, l'ECTADE a fourni une source de données montrant qu'il peut y avoir des différences importantes dans la consommation de boissons de cannabis entre les hommes et les femmes. En outre, les jeunes adultes (20 à 24 ans) ont tendance à consommer de plus grandes quantités de boissons de cannabis au cours d'une journée de consommation typique que les personnes âgées de 25 ans et plus (25+)<sup>25</sup>. Parmi les consommateurs de boissons de cannabis au cours des 12 derniers mois, la quantité moyenne consommée au cours d'une journée typique par les 20 à 24 ans lorsqu'ils consomment des boissons de cannabis était de 448,5 mL, par rapport aux consommateurs plus âgés (25+), pour lesquels la quantité moyenne consommée au cours d'une journée typique était de 331,6 mL<sup>26</sup>.

**Personne-ressource :** Un rapport détaillé sur l'analyse comparative entre les sexes plus est disponible sur demande. Si cela vous intéresse, veuillez envoyer un courriel à [cannabis.consultation@hc-sc.gc.ca](mailto:cannabis.consultation@hc-sc.gc.ca).

## Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

### *Mise en œuvre*

#### Recherches non thérapeutiques sur le cannabis

Les modifications relatives à la recherche non thérapeutique sur le cannabis entrent en vigueur le jour où le règlement modifié est enregistré. Après l'entrée en vigueur, les parties qui souhaitent mener ce type de recherche peuvent soumettre une demande de licence de recherche autorisant les activités liées à la recherche non thérapeutique sur le cannabis en vertu du Règlement. L'option de demander une autorisation d'essai clinique auprès de Santé Canada pour mener des recherches sur le cannabis avec des participants humains à des fins non thérapeutiques en vertu du RAD demeure. Par exemple, les chercheurs peuvent vouloir utiliser les résultats de la recherche non

<sup>23</sup> Ibid.

<sup>24</sup> Health Canada (2020). [Detailed tables for the Canadian Student Tobacco, Alcohol and Drugs Survey 2018–2019](#).

<sup>25</sup> Health Canada (2021). [The Canadian Cannabis Survey 2021: Methodological Report](#).

<sup>26</sup> Ibid.

<sup>23</sup> Ibid.

<sup>24</sup> Santé Canada (2020). [Tableaux détaillés de l'Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues chez les étudiants 2018-2019](#).

<sup>25</sup> Santé Canada (2021). [L'Enquête canadienne sur le cannabis 2021 : Rapport méthodologique](#).

<sup>26</sup> Ibid.



trial application. Further, those already conducting clinical trials with cannabis do not have to seek further authorization under the Regulations. Such research continues to be regulated under the FDR and the Regulations, and relevant sections of the Regulations (e.g. production and record retention) continue to apply.

A two-year transitional provision is provided to allow existing research licence holders conducting research with human participants to complete their research following the coming into force of the amendments. After this transition period, such activities will no longer be allowed under the existing research licence, at which point researchers wishing to continue conducting their research will be required to obtain a research licence, or to amend the terms and conditions on their existing research licence, to authorize activities in relation to non-therapeutic research on cannabis. To assist researchers in the application process, Health Canada has published an updated administrative guide, namely, the [Cannabis Licensing Application: Research Licence](#). This transitional provision does not impact research licences issued for research being conducted under the clinical trial framework, and these continue to be valid until their expiry or cancellation.

With the coming into force of the amendments, Health Canada will assess applications for research licences proposing to conduct activities in relation to non-therapeutic research on cannabis in accordance with the Act and the Regulations. The application requirements set out in the administrative guide could depend on various factors, including the type of cannabis being studied, the design of the proposed research and/or the overall level of risk to the participants. The Department will also assess changes relating to research licences, such as amendment requests, in accordance with the Act and the Regulations. Where appropriate, for example, to protect the health and safety of participants and to aid in monitoring compliance, terms and conditions can be applied to research licences.

#### Reference standards and test kits

The amendments allowing analytical testing licence holders and government laboratories to produce, distribute and sell reference standards and manufacture and assemble test kits come into force on the day the amended Regulations are registered. After the coming into force, parties other than government laboratories interested in producing, distributing or selling reference standards, or manufacturing and assembling test kits are encouraged to apply for an analytical testing licence. Current analytical testing licence holders need to amend their licence to be authorized for these activities. Individuals working in

thérapeutique sur le cannabis pour appuyer leur demande d'essai clinique. De plus, les personnes qui mènent déjà des essais cliniques avec du cannabis n'ont pas à demander une nouvelle autorisation en vertu du Règlement. Ces recherches continuent d'être réglementées par le RAD et le Règlement, et les articles pertinents du Règlement (par exemple la production et la conservation des dossiers) continuent de s'appliquer.

Une disposition transitoire de deux ans est prévue pour permettre aux titulaires de licences de recherche existants menant des recherches avec des participants humains de terminer leurs recherches après l'entrée en vigueur des modifications. Après cette période de transition, de telles activités ne seront plus autorisées en vertu de la licence de recherche actuelle, auquel cas les chercheurs souhaitant poursuivre ces recherches devront obtenir une licence de recherche, ou modifier les conditions de leur licence de recherche existante, pour autoriser les activités liées à la recherche non thérapeutique sur le cannabis. Afin d'aider les chercheurs dans le processus de demande, Santé Canada a publié un guide administratif mis à jour, à savoir la [Demande de licence de cannabis : Licence de recherche](#). Cette disposition transitoire n'a pas d'incidence sur les licences de recherche délivrées pour des recherches menées dans le cadre des essais cliniques, et celles-ci restent valables jusqu'à leur expiration ou leur annulation.

Avec l'entrée en vigueur des modifications, Santé Canada évaluera les demandes de licences de recherche proposant de mener des activités liées à la recherche non thérapeutique sur le cannabis conformément à la Loi et au Règlement. Les exigences relatives aux demandes énoncées dans le guide administratif pourraient dépendre de divers facteurs, notamment le type de cannabis étudié, la conception de la recherche proposée et/ou le niveau global de risque pour les participants. Le Ministère évaluera également les changements relatifs aux licences de recherche, tels que les demandes de modification, conformément à la Loi et au Règlement. Lorsqu'indiqué, par exemple, pour protéger la santé et la sécurité des participants et pour faciliter le contrôle de la conformité, des conditions peuvent être appliquées aux licences de recherche.

#### Étalons de référence et nécessaires d'essai

Les modifications permettant aux titulaires de licences d'essais analytiques et aux laboratoires gouvernementaux de produire, de distribuer et de vendre des étalons de référence et de fabriquer et d'assembler des nécessaires d'essai entrent en vigueur le jour de l'enregistrement du règlement modifié. Après l'entrée en vigueur, les parties autres que les laboratoires gouvernementaux qui souhaitent produire, distribuer ou vendre des étalons de référence, ou fabriquer et assembler des nécessaires d'essai, sont encouragées à demander une licence d'essais analytiques. Les titulaires actuels de licences d'essais analytiques devront

government laboratories are automatically allowed to conduct these activities.

#### Head of laboratory

The amendments to the qualification of the head of laboratory come into force on the day the amended Regulations are registered.

#### Cannabis beverages

The amendments to the equivalency for cannabis beverages come into force on the day the amended Regulations are registered. However, a 12-month transitional provision is included to provide licensed processors within the cannabis industry with sufficient time to update the labels of affected cannabis products, as described in the “Description” section above.

#### Communications and guidance

In addition to the current publication in the *Canada Gazette*, Part II, Health Canada will notify stakeholders via email and publication in the *First Nations Gazette*, and through the Consultation and Stakeholder Information Management System of the amendments.

Health Canada is committed to continuing to provide industry, the provinces and territories and other stakeholders with relevant and timely information. Guidance documents and compliance promotion and outreach activities (including notices) aimed at informing licence holders, government laboratories, researchers, importers/exporters, distributors and retailers of cannabis will take place to increase awareness of the measures set out in the amendments and to assist parties in achieving compliance. Additionally, Health Canada continues to engage with law enforcement authorities to ensure they are aware of changes to the public possession limit for cannabis beverages.

#### Consistency with other regulatory frameworks

The amendments have been developed taking into consideration existing regulatory frameworks such as the FDR and the *Natural Health Products Regulations*. Health Canada continues to evaluate opportunities to align with requirements under other frameworks, as appropriate.

#### Compliance and enforcement

The amendments for non-therapeutic research on cannabis include additional authorities to protect the health

modifier leur licence pour être autorisés à mener ces activités. Les personnes travaillant dans des laboratoires gouvernementaux sont automatiquement autorisées à mener ces activités.

#### Chef de laboratoire

Les modifications des compétences du chef de laboratoire entrent en vigueur le jour de l’enregistrement du règlement modifié.

#### Boissons de cannabis

Les modifications apportées à l’équivalence des boissons de cannabis entrent en vigueur le jour où le règlement modifié est enregistré. Toutefois, une disposition transitoire de 12 mois est incluse pour donner aux titulaires de licences de transformation de l’industrie du cannabis suffisamment de temps pour mettre à jour les étiquettes des produits du cannabis concernés, comme il est décrit dans la section « Description » ci-dessus.

#### Communications et orientation

En plus de la publication actuelle dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, Santé Canada avisera les intervenants des modifications par courriel et par publication dans la *Gazette des Premières Nations*, et par le biais du Système de gestion de l’information sur les consultations et les intervenants.

Santé Canada entend continuer à fournir à l’industrie, aux provinces et territoires et aux autres intervenants des renseignements pertinents et opportuns. Des documents d’orientation et des activités de promotion de la conformité et de sensibilisation (y compris des avis) visant à informer les titulaires de licence, les laboratoires gouvernementaux, les chercheurs, les importateurs/exportateurs, les distributeurs et les détaillants de cannabis auront lieu afin de mieux faire connaître les mesures énoncées dans les modifications et d’aider les parties à s’y conformer. De plus, Santé Canada continue de collaborer avec les forces de l’ordre pour s’assurer qu’elles sont au courant des changements apportés à la limite de possession de boissons de cannabis en public.

#### Cohérence par rapport aux autres cadres réglementaires

Les modifications ont été élaborées en tenant compte des cadres réglementaires actuels tels que le RAD et le *Règlement sur les produits de santé naturels*. Santé Canada continue d’évaluer les possibilités d’harmonisation avec les exigences d’autres cadres, le cas échéant.

#### Conformité et application

Les modifications concernant la recherche non thérapeutique sur le cannabis comprennent des pouvoirs



and safety of research participants. They are consistent with Health Canada's broader approach to compliance and enforcement for cannabis, which includes compliance promotion, compliance monitoring and enforcement actions.

In alignment with Health Canada's compliance and enforcement policy framework for the Act, and informed by the circumstances of each case, Health Canada takes a risk-based approach to its enforcement actions and chooses the most appropriate tool to achieve compliance and mitigate risks as circumstances warrant. The amendments provide Health Canada with the authority to suspend or revoke a research licence, where there are reasonable grounds to believe that the use of cannabis in the research presents a risk of injury to the health of a participant or other person that cannot reasonably be mitigated, or if the objectives of the research that are set out in the licence application will not be achieved.

Other regulatory amendments, such as those related to reference standards and test kits, head of laboratory, and the equivalency for cannabis beverages, do not impact Health Canada's existing compliance and enforcement powers or policy.

Health Canada continues to provide oversight to verify that regulated parties are aware of and adhere to the amendments. Health Canada will take timely actions, where appropriate, to address risks to public health and/or public safety and non-compliance with the applicable requirements. Health Canada's national compliance and enforcement approach continues to apply, including promoting and verifying compliance with the Act and the Regulations through inspections and other means, and working toward preventing non-compliance. These measures range from activities intended to educate and prevent non-compliance through compliance promotion to measures intended to bring a regulated party back into compliance or address a risk to public health or public safety. Furthermore, the enforcement measures under the Act and the Regulations continue to be available to Health Canada.

Depending on the circumstances, compliance and enforcement measures may include, but are not limited to, warnings, amending licences issued under the Act, suspending or revoking licences issued under the Act, issuing administrative monetary penalties of up to \$1 million and issuing ministerial orders. In certain circumstances, Health Canada may also disclose relevant information obtained under the Act, for example, when it considers that the disclosure is necessary to protect public health or public safety.

supplémentaires pour protéger la santé et la sécurité des participants à la recherche. Ceux-ci sont conformes à l'approche plus globale de Santé Canada en matière de conformité et d'application de la loi pour le cannabis, qui comprend la promotion de la conformité, la surveillance de la conformité et les mesures d'application de la loi.

Conformément au cadre stratégique de conformité et d'application de la loi de Santé Canada et éclairé par les circonstances de chaque cas, Santé Canada adopte une approche fondée sur les risques pour ses mesures d'application de la loi et choisit l'outil le plus approprié afin d'assurer la conformité et d'atténuer les risques lorsque les circonstances le justifient. Les modifications donnent à Santé Canada le pouvoir de suspendre ou de révoquer une licence de recherche lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'utilisation du cannabis dans le cadre des recherches présente un risque de préjudice pour la santé d'un participant ou d'une autre personne qui ne peut être raisonnablement atténué, ou si les objectifs de ces recherches, énoncés dans la demande de licence, ne seront pas atteints.

D'autres modifications réglementaires, comme celles qui concernent les étalons de référence et les nécessaires d'essai, le chef de laboratoire et l'équivalence pour les boissons de cannabis, n'ont pas d'incidence sur les pouvoirs ou la politique de conformité et d'application de la loi de Santé Canada.

Santé Canada continue d'assurer une surveillance pour vérifier que les parties réglementées connaissent et respectent les modifications. Santé Canada prendra des mesures opportunes, le cas échéant, pour faire face aux risques pour la santé et la sécurité publique et à la non-conformité aux exigences applicables. L'approche nationale de Santé Canada en matière de conformité et d'application de la loi continue de s'appliquer, y compris la promotion et la vérification de la conformité à la Loi et au Règlement par le biais d'inspections et d'autres moyens, et les mesures visant à prévenir la non-conformité. Ces mesures vont des activités destinées à éduquer et à prévenir la non-conformité par la promotion de la conformité aux mesures destinées à ramener une partie réglementée en conformité ou à traiter un risque pour la santé ou la sécurité publiques. En outre, les mesures d'application de la loi en vertu de la Loi et du Règlement demeurent du ressort de Santé Canada.

Selon les circonstances, les mesures de conformité et d'application de la loi peuvent comprendre, sans s'y limiter, des avertissements, la modification des licences délivrées en vertu de la Loi, la suspension ou la révocation des licences délivrées en vertu de la Loi, l'imposition de sanctions administratives pécuniaires pouvant atteindre un million de dollars et la prise d'arrêtés ministériels. Dans certaines circonstances, Santé Canada peut également divulguer des renseignements pertinents obtenus en vertu de la Loi, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité du public.

To support its compliance objectives, Health Canada's Controlled Substances and Cannabis Branch and the Regulatory Operations and Enforcement Branch, which are responsible for inspections, will continue their regular enforcement and compliance activities. Health Canada will also continue to collaborate with other partners, including law enforcement and the provinces and territories.

### *Service standards*

Health Canada's service standards for research licences vary depending on the type of licence required. The service standard for a research licence application is 42 business days, whether for a new licence or renewal, and 30 business days for an amendment. For an institution-wide research licence, the service standard is 180 business days for a new licence, 30 business days for an amendment, and 60 business days for a renewal. Service standards may vary depending on the level of risk posed by the research and the type of licence application submitted (e.g. new licence, an amendment, etc.) and will be set out in guidance.

The amendments do not affect service standards for other types of licences (e.g. processing or analytical testing), or any service standards regarding government laboratories.

### **Contact**

John Clare  
Director General  
Strategic Policy Directorate  
Controlled Substances and Cannabis Branch  
Health Canada  
Address locator: 0302I  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Email: [cannabis.consultation@hc-sc.gc.ca](mailto:cannabis.consultation@hc-sc.gc.ca)

Pour étayer ses objectifs de conformité, la Direction générale des substances contrôlées et du cannabis de Santé Canada et la Direction générale des opérations réglementaires et de l'application de la loi, qui sont responsables des inspections, poursuivront leurs activités régulières d'application de la loi et de conformité. Santé Canada continuera également de collaborer avec d'autres partenaires, notamment les organismes d'application de la loi, et les provinces et territoires.

### *Normes de service*

Les normes de service de Santé Canada en ce qui concerne les licences de recherche varient selon le type de licence requis. La norme de service pour une demande de licence de recherche est de 42 jours ouvrables, que ce soit pour une nouvelle licence ou un renouvellement, et 30 jours ouvrables pour une modification. Pour une licence de recherche à l'échelle de l'institution, la norme de service est de 180 jours ouvrables pour une nouvelle licence, de 30 jours ouvrables pour une modification et de 60 jours ouvrables pour un renouvellement. Les normes de service peuvent varier selon la catégorie de risque du protocole de recherche et le type de demande de licence soumise (par exemple une nouvelle licence, une modification, etc.) et seront énoncées dans les orientations.

Les modifications n'affectent pas les normes de service pour d'autres types de licences (par exemple les licences de transformation ou d'essais analytiques) ni les normes de service concernant les laboratoires gouvernementaux.

### **Personne-ressource**

John Clare  
Directeur général  
Direction de la politique stratégique  
Direction générale des substances contrôlées et du cannabis  
Santé Canada  
Indice de l'adresse : 0302I  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Courriel : [cannabis.consultation@hc-sc.gc.ca](mailto:cannabis.consultation@hc-sc.gc.ca)

Registration  
SOR/2022-252 December 2, 2022

## CANNABIS ACT

P.C. 2022-1261 December 2, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, makes the annexed *Order Amending Schedule 3 to the Cannabis Act* under subsection 151(2) of the *Cannabis Act*<sup>a</sup>.

### Order Amending Schedule 3 to the Cannabis Act

## Amendments

**1** Item 4 of Schedule 3 to the *Cannabis Act*<sup>1</sup> is deleted.

**2** Schedule 3 to the Act is amended by adding the following after item 3:

	Column 1	Column 2
Item	Class of Cannabis	Quantity that is equivalent to 1 g of dried cannabis
4	non-solids containing cannabis, other than cannabis beverages	70 g

**3** Schedule 3 to the Act is amended by adding the following after item 5:

	Column 1	Column 2
Item	Class of Cannabis	Quantity that is equivalent to 1 g of dried cannabis
6	cannabis beverages	570 g

## Coming into Force

**4** This Order comes into force on the day on which the *Regulations Amending Certain Regulations Concerning Cannabis Research and Testing and Cannabis Beverages* come into force, but if it is registered after that day, this Order comes into force on the day on which it is registered.

<sup>a</sup> S.C. 2018, c. 16

<sup>1</sup> S.C. 2018, c. 16

Enregistrement  
DORS/2022-252 Le 2 décembre 2022

## LOI SUR LE CANNABIS

C.P. 2022-1261 Le 2 décembre 2022

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 151(2) de la *Loi sur le cannabis*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis*, ci-après.

### Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis

## Modifications

**1** L'article 4 de l'annexe 3 de la *Loi sur le cannabis*<sup>1</sup> est supprimé.

**2** L'annexe 3 de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Catégorie de cannabis	Quantité équivalente à un gramme de cannabis séché
4	substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis, autres que des boissons de cannabis	70 g

**3** L'annexe 3 de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Catégorie de cannabis	Quantité équivalente à un gramme de cannabis séché
6	boissons de cannabis	570 g

## Entrée en vigueur

**4** Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant certains règlements concernant la recherche et les essais sur le cannabis et les boissons de cannabis* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> L.C. 2018, ch. 16

<sup>1</sup> L.C. 2018, ch. 16

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 4810](#), following SOR/2022-251.**

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la [page 4810](#), à la suite du DORS/2022-251.**

Registration  
SOR/2022-253 December 2, 2022

## NATIONAL DEFENCE ACT

P.C. 2022-1262 December 2, 2022

The Chief Justice of the Court Martial Appeal Court of Canada, under subsection 244(1)<sup>a</sup> and section 248.82<sup>b</sup> of the *National Defence Act*<sup>c</sup>, makes the annexed *Rules Amending the Court Martial Appeal Court Rules*.

Ottawa, September 19, 2022

The Honourable B. Richard Bell  
Chief Justice of the Court Martial Appeal Court of  
Canada

The Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence and the Minister of Justice, under subsection 244(1)<sup>a</sup> and section 248.82<sup>b</sup> of the *National Defence Act*<sup>c</sup>, approves the annexed *Rules Amending the Court Martial Appeal Court Rules*, made by the Chief Justice of the Court Martial Appeal Court of Canada.

## Rules Amending the Court Martial Appeal Court Rules

### Amendments

**1 Rule 1 of the *Court Martial Appeal Court Rules*<sup>1</sup> and the heading before it are repealed.**

**2 (1) The definition *Registry* in Rule 2 of the Rules is repealed.**

**(2) The definitions *Administrator*, *counsel*, *holiday* and *Notice of Appeal* in Rule 2 of the Rules are replaced by the following:**

***Administrator*** means the Chief Administrator appointed under section 5 of the *Courts Administration Service Act*, or a person acting on their behalf; (*administrateur*)

***counsel*** means a member of the bar of a province; (*avocat*)

<sup>a</sup> S.C. 1998, c. 35, s. 72

<sup>b</sup> R.S., c. 31 (1st Suppl.), s. 57

<sup>c</sup> R.S., c. N-5

<sup>1</sup> SOR/86-959; SOR/2001-91, s. 2

Enregistrement  
DORS/2022-253 Le 2 décembre 2022

## LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

C.P. 2022-1262 Le 2 décembre 2022

En vertu du paragraphe 244(1)<sup>a</sup> et de l'article 248.82<sup>b</sup> de la *Loi sur la défense nationale*<sup>c</sup>, le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada prend les *Règles modifiant les Règles de la Cour d'appel de la cour martiale*, ci-après.

Ottawa, le 19 septembre 2022

Le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale  
du Canada  
L'honorable B. Richard Bell

Sur recommandation de la ministre de la Défense nationale et du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 244(1)<sup>a</sup> et de l'article 248.82<sup>b</sup> de la *Loi sur la défense nationale*<sup>c</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles de la Cour d'appel de la cour martiale*, ci-après, prises par le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada.

## Règles modifiant les Règles de la Cour d'appel de la cour martiale

### Modifications

**1 La règle 1 des *Règles de la Cour d'appel de la cour martiale*<sup>1</sup> et l'intertitre la précédant sont abrogés.**

**2 (1) La définition de *greffe*, à la règle 2 des mêmes règles, est abrogée.**

**(2) Les définitions de *administrateur*, *avis d'appel*, *avocat* et *jour férié*, à la règle 2 des mêmes règles, sont respectivement remplacées par ce qui suit :**

***administrateur*** L'administrateur en chef nommé en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*, ou son délégué. (*Administrateur*)

***avis d'appel*** L'avis d'appel exigé à l'article 232 de la Loi et dont la formule est prévue à l'alinéa 115.08(2) des

<sup>a</sup> L.C. 1998, ch. 35, art. 72

<sup>b</sup> L.R., ch. 31 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 57

<sup>c</sup> L.R., ch. N-5

<sup>1</sup> DORS/86-959; DORS/2001-91, art. 2

**holiday** means a Saturday or any other day defined as a *holiday* in subsection 35(1) of the *Interpretation Act*; (*jour férié*)

**Notice of Appeal** means the Notice of Appeal that is required by section 232 of the Act, the form of which is prescribed by paragraph 115.08(2) of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*; (*avis d'appel*)

### **3 The Rules are amended by adding the following before Rule 3:**

**RULE 2.1** These Rules apply to all proceedings before the Court.

### **4 Rule 3 of the Rules is renumbered as subsection 3(1) and is amended by adding the following:**

(2) The Court may, on motion or its own initiative, provide for any procedural matter that is not provided for in these Rules or in an Act of Parliament by analogy to these Rules or by reference to the practice of the superior court of the province to which the subject matter of the proceeding most closely relates.

(3) A form that is required by these Rules may incorporate any variations that are necessary in the circumstances.

### **5 The heading before Rule 4.1 is replaced by the following:**

## **Time and Place of Hearings**

### **6 Subsections 4.1(1) and (2) of the Rules are replaced by the following:**

**RULE 4.1 (1)** For each proceeding in which a hearing is to be held, the Chief Justice shall

- (a) designate each judge that will sit at the hearing; and
- (b) make an order fixing the date, time, place and manner of the hearing.

(1.1) A hearing shall be conducted, in whole or in part, in person, by telephone or by videoconference.

(1.2) The Court may give any directions that are necessary to facilitate the conduct of the hearing.

(2) The Registry shall send a copy of the order referred to in paragraph (1)(b) to the Court Martial Administrator and the parties.

*Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes. (Notice of Appeal)*

**avocat** Tout membre du barreau d'une province. (*counsel*)

**jour férié** Le samedi ou tout *jour férié* au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*. (*holiday*)

### **3 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, avant la règle 3, de ce qui suit :**

**RÈGLE 2.1** Les présentes règles s'appliquent à toutes les instances devant la Cour.

### **4 La règle 3 des mêmes règles devient le paragraphe 3(1) et est modifiée par adjonction de ce qui suit :**

(2) En cas de silence des présentes règles ou des lois fédérales, la Cour peut, sur requête ou de sa propre initiative, déterminer la procédure applicable par analogie avec les présentes règles ou par renvoi à la pratique de la cour supérieure de la province qui est la plus pertinente en l'espèce.

(3) Les formulaires prévus par les présentes règles peuvent être adaptés selon les circonstances.

### **5 L'intertitre précédant la règle 4.1 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

## **Date et lieu de l'audience**

### **6 Les paragraphes 4.1(1) et (2) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :**

**RÈGLE 4.1 (1)** Pour chaque procédure dans le cadre de laquelle une audience est tenue, le juge en chef :

- a) désigne chaque juge chargé d'entendre la procédure;
- b) fixe par ordonnance les date, heure et lieu de l'audience et la façon dont elle sera tenue.

(1.1) L'audience est tenue, en tout ou en partie, en personne, par téléphone ou par vidéoconférence.

(1.2) La Cour peut donner les directives nécessaires pour faciliter la tenue des audiences.

(2) Le greffe envoie copie de l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b) à l'administrateur de la cour martiale et aux parties.

**7 Subsections 4.2(2) to (4) of the Rules are replaced by the following:****(2)** The document shall

- (a)** be legible;
- (b)** if it is in type, be in Times New Roman, Arial or Tahoma font that is at least 12 points in size or, in the case of footnotes, at least 10 points in size;
- (c)** be dated;
- (d)** have a cover page that sets out the Court file number, the style of cause and the document's title;
- (e)** if there is more than one component to the document, have a table of contents; and
- (f)** set out the name, address, telephone and fax numbers and email address of the counsel who is filing the document or, if the party is not represented by counsel, of the party.

**(3)** If the document is on paper, each page of the document shall

- (a)** be printed on good quality white or off-white paper measuring 21.5 cm by 28 cm; and
- (b)** in the case of a document other than a book of authorities,
  - (i)** have top and bottom margins of not less than 2.5 cm and left and right margins of not less than 3.5 cm,
  - (ii)** be printed on one side of the paper only, and
  - (iii)** have no more than 30 lines, exclusive of headings.

**(4)** A memorandum of fact and law that is on paper shall have

- (a)** in the case of the appellant's memorandum, a beige cover;
- (b)** in the case of the respondent's memorandum, a green cover; and
- (c)** in the case of an intervener's memorandum, a blue cover.

**(4.1)** If the document is in electronic format, it shall be formatted in PDF (Portable Document Format), or in any**7 Les paragraphes 4.2(2) à (4) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :****(2)** Le document remplit les exigences suivantes :

- a)** il est lisible;
- b)** s'il est en caractères typographiques, le texte est présenté au moyen de la police de caractère Times New Roman, Arial ou Tahoma d'une taille d'au moins douze points et, dans le cas des notes de bas de page, d'au moins dix points;
- c)** il est daté;
- d)** il comporte une page couverture indiquant le numéro du dossier de la Cour, l'intitulé de la cause et le titre du document;
- e)** s'il comporte plus d'une partie, il contient une table des matières;
- f)** il indique les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat qui dépose le document ou ceux de la partie, si celle-ci n'est pas représentée par un avocat.

**(3)** Si le document est sur support papier, chacune de ses pages remplit les exigences suivantes :

- a)** elle est imprimée sur du papier blanc ou blanc cassé de bonne qualité mesurant 21,5 cm sur 28 cm;
- b)** dans le cas d'un document autre que le cahier des lois, des règlements, de la jurisprudence et de la doctrine :
  - (i)** ses marges du haut et du bas sont d'au moins 2,5 cm et celles de gauche et de droite sont d'au moins 3,5 cm,
  - (ii)** elle est imprimée sur un côté de la feuille seulement,
  - (iii)** elle n'a pas plus de trente lignes, à l'exclusion des titres.

**(4)** La couverture de l'exposé des faits et du droit qui est sur support papier :

- a)** est de couleur beige, s'il s'agit du l'exposé de l'appellant;
- b)** est de couleur verte, s'il s'agit du l'exposé de l'intimé;
- c)** est de couleur bleue, s'il s'agit du l'exposé d'un intervenant.

**(4.1)** Si le document est sur support électronique, il est en format PDF (format de document portable) ou tout autre

other format approved by the Court, such that the document can be searched electronically and converted for printing on paper measuring 21.5 cm by 28 cm, with each page of the document meeting the requirements set out in paragraph (3)(b).

**8 (1) Paragraph 5(1)(b) of the Rules is replaced by the following:**

(b) a Notice of Appeal that sets out the date of the decision appealed from;

(b.1) an application under section 248.2 of the Act for release until the determination of the appeal;

**(2) Subsection 5(1) of the Rules is amended by adding striking out “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after that paragraph (c):**

(c.1) an application under section 248.81 of the Act to address a breach or likely breach of an undertaking; and

**9 (1) Subsections 6(1) and (2) of the Rules are replaced by the following:**

**RULE 6 (1)** Within 30 days after being served with a Notice of Appeal, the Court Martial Administrator shall cause a Memorandum of Particulars, prepared in accordance with Schedule 3, to be served on the parties and filed with the Registry.

(2) Subject to subsections (3) and (4), the Court Martial Administrator shall cause the Record to be forwarded to the Registry within 90 days after the day on which the Court Martial Administrator is served with a copy of a document under subsection 5(2) or a copy of documents and a petition under subsection 13.1(4).

**(2) Subsection 6(5) of the Rules is replaced by the following:**

(5) The Court Martial Administrator shall, when causing the Record to be forwarded to the Registry, file with the Registry five paper copies of the appeal book, prepared and certified in accordance with Schedule 4, and serve a copy of the book on the parties and file proof of service with the Registry within 10 days after the day on which the book is served.

**10 (1) Subsection 7(1) of the Rules is replaced by the following:**

**RULE 7 (1)** Within 30 days after the day on which the appellant is served with the appeal book, the appellant shall serve a copy of their Memorandum of Fact and Law on the respondent and file five paper copies of it with the Registry, unless it is filed by electronic transmission.

format approuvé par la Cour qui permet la recherche par voie électronique et la conversion pour l'impression sur du papier mesurant 21,5 cm sur 28 cm et dont chaque page remplit les exigences prévues à l'alinéa (3)b).

**8 (1) L'alinéa 5(1)b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

b) l'avis d'appel précisant la date de la décision portée en appel;

b.1) la demande de libération présentée en vertu de l'article 248.2 de la Loi jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel;

**(2) Le paragraphe 5(1) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :**

c.1) la demande présentée en vertu de l'article 248.81 de la Loi pour traiter un engagement qui a été violé ou qui le sera vraisemblablement;

**9 (1) Les paragraphes 6(1) et (2) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :**

**RÈGLE 6 (1)** Dans les trente jours suivant la signification de l'avis d'appel, l'administrateur de la cour martiale fait signifier copie aux parties et fait déposer au greffe un exposé des renseignements, établi conformément à l'annexe 3.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), il transmet le Dossier au greffe dans les quatre-vingt-dix jours suivant la signification d'un document en application du paragraphe 5(2) ou de documents et d'une demande en application du paragraphe 13.1(4).

**(2) Le paragraphe 6(5) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

(5) Il doit, lors de la transmission du Dossier au greffe, y déposer cinq copies papier du dossier d'appel établi et certifié conformément à l'annexe 4 et en signifier copie aux parties. Il dépose au greffe la preuve de signification dans les dix jours suivant celle-ci.

**10 (1) Le paragraphe 7(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**RÈGLE 7 (1)** Dans les trente jours suivant la signification du dossier d'appel, l'appelant signifie à l'intimé copie de son exposé des faits et du droit et en dépose cinq copies papier au greffe, à moins de dépôt au greffe par transmission électronique.



**(2) Paragraph 7(2)(d) of the Rules is replaced by the following:**

**(d)** a list of the statutes, regulations and authorities on which the appellant intends to rely in their argument.

**11 (1) Subsection 9(1) of the Rules is replaced by the following:**

**RULE 9 (1)** Within 30 days after the day on which the respondent is served with the appellant's Memorandum of Fact and Law, the respondent shall serve a copy of their Memorandum of Fact and Law on the appellant and file five paper copies of it with the Registry, unless it is filed by electronic transmission.

**(2) Paragraph 9(2)(d) of the Rules is replaced by the following:**

**(d)** a list of the statutes, regulations and authorities on which the respondent intends to rely in their argument.

**12 Subsection 10(1) of the Rules is replaced by the following:**

**RULE 10 (1)** If the respondent has served a notice of cross-appeal and has, in their Memorandum of Fact and Law, advanced arguments in support of varying the decision under appeal, the appellant shall, within 30 days after the day on which they are served with the respondent's Memorandum of Fact and Law, serve a copy of the appellant's Memorandum in Reply on the respondent and file five paper copies of it with the Registry, unless it is filed by electronic transmission.

**(1.1)** The Memorandum in Reply shall, with any necessary modifications as the circumstances require, contain the information referred to in subsection 9(2).

**13 Subsection 11(2) of the Rules is replaced by the following:**

**(2)** If the appellant does not file a requisition for hearing, the respondent may, within 20 days after the day on which the period referred to in subsection (1) ends, serve and file a requisition for hearing in the form referred to in that subsection.

**(2) L'alinéa 7(2)d) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**d)** la liste des lois, des règlements, de la jurisprudence et de la doctrine que l'appelant entend invoquer à l'appui de son argumentation.

**11 (1) Le paragraphe 9(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**RÈGLE 9 (1)** Dans les trente jours suivant la signification de l'exposé des faits et du droit de l'appelant, l'intimé signifie à l'appelant copie de son exposé des faits et du droit et en dépose cinq copies papier au greffe, à moins de dépôt au greffe par transmission électronique.

**(2) L'alinéa 9(2)d) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**d)** la liste des lois, des règlements, de la jurisprudence et de la doctrine que l'intimé entend invoquer à l'appui de son argumentation.

**12 Le paragraphe 10(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**RÈGLE 10 (1)** Si l'intimé a signifié un avis d'appel incident et qu'il a avancé, dans son exposé des faits et du droit, des arguments alléguant que la décision visée par l'appel devrait être modifiée, l'appelant, dans les trente jours suivant la signification de l'exposé des faits et du droit de l'intimé, lui signifie copie de l'exposé en réponse et en dépose cinq copies papier au greffe, à moins de dépôt au greffe par transmission électronique.

**(1.1)** L'exposé en réponse comprend les renseignements visés au paragraphe 9(2), avec les adaptations nécessaires.

**13 Le paragraphe 11(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**(2)** Si l'appelant ne dépose pas de demande d'audience, l'intimé peut, dans les vingt jours suivant la date d'expiration du délai prévu au paragraphe (1), en signifier une et en déposer copie en la forme mentionnée à ce paragraphe.

**14 The Rules are amended by adding the following after Rule 11.1:**

## Book of Authorities

**RULE 11.2 (1)** The parties shall file one electronic copy, or five paper copies, of a joint book of authorities that contains the statutes, regulations and authorities on which the parties intend to rely. However, if the parties cannot agree on a joint book, each party shall file a separate book that does not reproduce any of the documents included in any other party's book.

**(2)** The joint book or the separate books, as the case may be, shall be filed no later than 30 days before the day on which the hearing is scheduled to begin.

**(3)** A book of authorities that is on paper shall

**(a)** in the case of a joint book, have a burgundy cover; and

**(b)** in the case of a separate book, have a cover that is the same colour as the party's Memorandum of Fact and Law.

**15 Subsection 13.1(3) of the French version of the Rules is replaced by the following:**

**(3)** L'appelant, après avoir été informé du renvoi de sa demande devant la Cour, dépose sans délai au greffe un avis de requête en la forme prévue à l'annexe 7, accompagné d'un exposé des renseignements établi conformément à l'annexe 3 et d'un affidavit donnant les faits invoqués à l'appui qui n'apparaissent pas au dossier.

**16 Rule 18 of the Rules is replaced by the following:**

**RULE 18 (1)** Subject to subsections (2) and (3), sections 26 to 28 of the *Interpretation Act* apply to the computation of time limits under these Rules or an order of the Court.

**(2)** A holiday shall not be included in the computation of a time limit that is less than six days.

**(3)** A day that is within the period beginning on December 21 in a year and ending on January 7 in the following year shall not be included in the computation of a time limit, except for a time limit that is for the doing of a thing in relation to an application made under Division 3 or 10 of Part III of the Act.

**14 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après la règle 11.1, de ce qui suit :**

## Cahier des lois, des règlements, de la jurisprudence et de la doctrine

**RÈGLE 11.2 (1)** Les parties déposent une copie électronique ou cinq copies papier du cahier conjoint des lois, des règlements, de la jurisprudence et de la doctrine qu'elles entendent invoquer à l'appui de leur argumentation. Toutefois, si elles ne peuvent s'entendre sur un cahier conjoint, elles déposent chacune un cahier distinct qui ne reproduit pas les documents déjà compris dans le cahier d'une autre partie.

**(2)** Le cahier conjoint ou les cahiers distincts, selon le cas, sont déposés au moins trente jours avant la date prévue pour le début de l'audience.

**(3)** La couverture du cahier qui est sur support papier :

**a)** est de couleur bourgogne, s'il s'agit d'un cahier conjoint;

**b)** est de la même couleur que la couverture de l'exposé des faits et du droit, s'il s'agit d'un cahier distinct.

**15 Le paragraphe 13.1(3) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**(3)** L'appelant, après avoir été informé du renvoi de sa demande devant la Cour, dépose sans délai au greffe un avis de requête en la forme prévue à l'annexe 7, accompagné d'un exposé des renseignements établi conformément à l'annexe 3 et d'un affidavit donnant les faits invoqués à l'appui qui n'apparaissent pas au dossier.

**16 La règle 18 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :**

**RÈGLE 18 (1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les articles 26 à 28 de la *Loi d'interprétation* s'appliquent au calcul des délais fixés par les présentes règles ou par une ordonnance de la Cour.

**(2)** Les jours fériés n'entrent pas dans le calcul des délais qui comptent moins de six jours.

**(3)** La période commençant le 21 décembre et se terminant le 7 janvier suivant n'entre pas dans le calcul des délais, sauf ceux fixés pour accomplir un acte en lien avec une demande présentée au titre des sections 3 ou 10 de la partie III de la Loi.

**17 The heading before Rule 19 is replaced by the following:**

## Representation of Parties

**18 (1) Subsections 19(1) to (3) of the Rules are replaced by the following:**

**RULE 19 (1)** A party may be self-represented in any appeal or application under these Rules or they may be represented for all or part of those proceedings by counsel.

**(2)** Subject to subsection (3), counsel who, on behalf of a party, signs a document that is filed with the Registry is the party's counsel of record until a change of counsel is made in accordance with this Rule.

**(3)** Counsel who is representing a party only for part of a proceeding shall serve a notice, in the form set out in Schedule 7.1, on every other party and the Court Martial Administrator and file it with the Registry.

**(3.1)** Counsel who is representing a party only for part of a proceeding is the party's counsel of record only with respect to the subject matter that is within the mandate set out in the notice filed under subsection (3).

**(3.2)** Counsel who is representing a party only for part of a proceeding ceases their limited-scope representation of the party when they serve a notice, in the form set out in Schedule 7.2, on the party, every other party and the Court Martial Administrator and file it with the Registry.

**(3.3)** A party who is self-represented for all or part of a proceeding shall serve a notice, setting out the party's address for service in Canada and a telephone number and an email address at which they can be contacted, on every other party and the Court Martial Administrator and file it with the Registry.

**(2) Subsections 19(6) and (7) of the Rules are replaced by the following:**

**(6)** Counsel of record who ceases to represent a party may make an application for an order declaring that they are no longer the party's counsel of record. Counsel shall give notice of the application to each party and, if counsel for any party was appointed by the Director of Defence Counsel Services, to the Director of Defence Counsel Services.

**(7)** Counsel shall serve the order referred to in subsection (6) on each party, the Court Martial Administrator and, if applicable, the Director of Defence Counsel Services.

**17 L'intertitre précédant la règle 19 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

## Représentation des parties

**18 (1) Les paragraphes 19(1) à (3) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :**

**RÈGLE 19 (1)** Une partie peut agir seule dans le cadre d'un appel interjeté en vertu des présentes règles ou d'une demande présentée en vertu de celles-ci ou se faire représenter par un avocat pour tout ou partie de ces instances.

**(2)** Sous réserve du paragraphe (3), l'avocat qui signe, pour le compte d'une partie, un document qui est déposé au greffe reste l'avocat inscrit au dossier tant qu'il n'y a pas eu de changement effectué conformément à la présente règle.

**(3)** L'avocat qui représente une partie dans le cadre d'un mandat limité signifie aux autres parties et à l'administrateur de la cour martiale et dépose au greffe un avis de mandat limité, en la forme prévue à l'annexe 7.1.

**(3.1)** L'avocat qui représente une partie dans le cadre d'un mandat limité est l'avocat inscrit au dossier de cette partie uniquement pour le sujet visé par le mandat énoncé dans l'avis déposé en vertu du paragraphe (3).

**(3.2)** L'avocat qui cesse de représenter la partie qu'il représente dans le cadre d'un mandat limité lui signifie — de même qu'aux autres parties et à l'administrateur de la cour martiale — et dépose au greffe un avis de cessation d'occuper un mandat limité, en la forme prévue à l'annexe 7.2.

**(3.3)** La partie qui agit seule pour tout ou partie de l'instance signifie aux autres parties et à l'administrateur de la cour martiale et dépose au greffe un avis de son adresse postale aux fins de signification au Canada, ainsi qu'un numéro de téléphone et une adresse électronique où elle peut être jointe.

**(2) Les paragraphes 19(6) et (7) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :**

**(6)** L'avocat inscrit au dossier qui cesse de représenter une partie peut demander une ordonnance déclarant son retrait. Il en donne avis à toutes les parties et, si l'avocat qui représente l'une des parties a été désigné par le directeur du service d'avocats de la défense, il en donne également avis à ce dernier.

**(7)** Il signifie l'ordonnance visée au paragraphe (6) à toutes les parties, à l'administrateur de la cour martiale et, le cas échéant, au directeur du service d'avocats de la défense.

**(8)** The order takes effect when counsel files with the Registry proof that the order has been served in accordance with subsection (7).

**19 Rule 21 of the Rules is replaced by the following:**

**RULE 21 (1)** If a party other than the Minister is represented by counsel, the Court may direct that all or part of the counsel's fees in relation to the appeal or application be paid, as assessed by an assessment officer in accordance with Tariff B of the *Federal Courts Rules*.

**(2)** The Court may direct that all or part of the party's costs in the Court in relation to the appeal or application be paid, as assessed by an assessment officer in accordance with Tariff A or B, as applicable, of the *Federal Courts Rules*.

**20 Subsection 22(1) of the English version of the Rules is replaced by the following:**

**RULE 22 (1)** An assessment under Rule 21 is subject to review if an application is made within 10 days after the day on which the assessment is made.

**21 (1) Subsections 23(1) to (4) of the Rules are replaced by the following:**

**RULE 23 (1)** Unless otherwise ordered by a judge and subject to subsections (2), (5) and (7), service of a document on any of the following persons shall be effected by personal service, registered mail or courier to their address for service or by fax or email:

- (a)** an appellant or applicant;
- (b)** a respondent;
- (c)** the Attorney General of Canada or the attorney general of a province; and
- (d)** the Court Martial Administrator, the Director of Defence Counsel Services or the Minister.

**(2)** A party who is self-represented shall not be served with a document by fax or email.

**(3)** Counsel who is representing a party only for part of a proceeding may be served only with documents that pertain to a subject matter that is within the counsel's mandate set out in the notice filed under subsection 19(3).

**(8)** L'ordonnance prend effet lorsque l'avocat dépose au greffe la preuve de sa signification faite conformément au paragraphe (7).

**19 La règle 21 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :**

**RÈGLE 21 (1)** Si une partie, autre que le ministre, est représentée par avocat, la Cour peut ordonner que soient payés tout ou partie des honoraires de l'avocat relatifs à l'appel ou à la demande taxés par l'officier taxateur selon le tarif B des *Règles des Cours fédérales*.

**(2)** La Cour peut ordonner que soient payés tout ou partie des dépens de la partie relatifs à l'appel ou à la demande taxés par l'officier taxateur selon les tarifs A ou B des *Règles des Cours fédérales*, selon le cas.

**20 Le paragraphe 22(1) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**RULE 22 (1)** An assessment under Rule 21 is subject to review if an application is made within 10 days after the day on which the assessment is made.

**21 (1) Les paragraphes 23(1) à (4) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :**

**RÈGLE 23 (1)** Sauf ordonnance contraire d'un juge et sous réserve des paragraphes (2), (5) et (7), la signification d'un document est effectuée à personne, par courrier recommandé ou par service de messagerie à leur adresse de signification, ou par télécopieur ou courrier électronique, aux personnes suivantes :

- a)** l'appellant ou le requérant;
- b)** l'intimé;
- c)** le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province;
- d)** l'administrateur de la cour martiale, le directeur du service d'avocats de la défense ou le ministre.

**(2)** La signification d'un document à une partie non représentée par avocat ne peut être effectuée par télécopieur ou courrier électronique.

**(3)** Un document ne peut être signifié à l'avocat représentant une partie dans le cadre d'un mandat limité que si son sujet est visé par le mandat énoncé dans l'avis déposé en vertu du paragraphe 19(3).

(4) Except as otherwise ordered by a judge, service of a document on a party's counsel of record is effected by

(a) leaving a copy of the document at the counsel's business address or sending it by courier or registered mail to that address; or

(b) transmitting a copy of the document to the counsel by fax or email.

**(2) Subsection 23(9) of the Rules is replaced by the following:**

(9) Service of a document in Quebec may also be proven by a certificate of a bailiff or other authorized person in accordance with Quebec's *Code of Civil Procedure*.

**22 The Rules are amended by adding the following after Rule 23:**

**RULE 23.01 (1)** A document that is served by fax shall be printed on paper measuring 21.5 cm by 28 cm.

(2) A document that is more than 40 pages in length shall not be served by fax without the recipient's prior consent.

(3) A document that is served by fax shall have a cover page that sets out the following information:

(a) the name, address, telephone number and email address of the sender;

(b) the name of the counsel being served;

(c) the date and time of transmission; and

(d) the total number of pages transmitted, including the cover page.

(4) Despite subsection (3), the information referred to in paragraph (3)(b) is not required for a document that is being served on the Court Martial Administrator or the Director of Defence Counsel Services.

**RULE 23.02 (1)** A party shall not be served with documents by email unless they have given consent for service by email in accordance with subsection (3) or after they withdraw that consent in accordance with subsection (4).

(2) The Court Martial Administrator and counsel appointed by either the Director of Military Prosecutions or the Director of Defence Counsel Services are deemed to have given consent to service by email. However, that consent may be withdrawn in accordance with subsection (4).

(4) Sauf ordonnance contraire d'un juge, la signification d'un document à l'avocat inscrit au dossier d'une partie est effectuée de l'une des façons suivantes :

a) par le dépôt ou l'envoi par courrier recommandé ou service de messagerie d'une copie du document au cabinet de l'avocat;

b) par la transmission d'une copie du document par télécopieur ou par courrier électronique.

**(2) Le paragraphe 23(9) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

(9) Au Québec, la signification d'un document peut également être prouvée par procès-verbal de signification d'un huissier ou d'une autre personne autorisée par le *Code de procédure civile* du Québec.

**22 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après la règle 23, de ce qui suit :**

**RÈGLE 23.01 (1)** Le document signifié par télécopieur est imprimé sur du papier mesurant 21,5 cm sur 28 cm.

(2) Le document de plus de quarante pages ne peut être signifié par télécopieur que si le destinataire y consent au préalable.

(3) Le document signifié par télécopieur comporte une page couverture indiquant les renseignements suivants :

a) les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone de l'expéditeur;

b) le nom de l'avocat à qui le document est signifié;

c) la date et l'heure de la transmission;

d) le nombre total de pages transmises, y compris la page couverture.

(4) Malgré le paragraphe (3), si la signification est effectuée à l'administrateur de la cour martiale ou au directeur du service d'avocats de la défense, le renseignement prévu à l'alinéa (3)b) n'a pas à figurer sur la page couverture.

**RÈGLE 23.02 (1)** Des documents ne peuvent être signifiés à une partie par courrier électronique que si celle-ci y a consenti conformément au paragraphe (3) et n'a pas retiré son consentement conformément au paragraphe (4).

(2) L'administrateur de la cour martiale et l'avocat désigné par le directeur des poursuites militaires ou le directeur du service d'avocats de la défense sont réputés avoir consenti à la signification par courrier électronique. Toutefois, ils peuvent retirer leur consentement conformément au paragraphe (4).

**(3)** A party consents to the service of documents by email by filing with the Registry a notice of consent to service by email, in the form set out in Schedule 7.3.

**(4)** A party withdraws their consent to service of documents by email by filing with the Registry a notice of withdrawal of consent to service by email, in the form set out in Schedule 7.4.

**(5)** A notice referred to in subsection (3) or (4) is effective beginning on the day on which it is filed with the Registry.

**RULE 23.03 (1)** Unless otherwise ordered by the Court, a document that is served by email shall be formatted in PDF (Portable Document Format), or in any other format approved by the Court, such that the document can be searched electronically.

**(2)** The email shall set out the following information:

- (a)** the title of the document that is being served;
- (b)** the name, address, telephone number and email address of the sender;
- (c)** the name of the party being served and, if applicable, their counsel's name; and
- (d)** the number of attachments and, for each attachment, its total number of pages.

**RULE 23.04 (1)** Subject to subsection (2), service of a document is effected

- (a)** if it is served by personal service, on the day on which the document is left with the person being served or their counsel;
- (b)** if it is served within Canada by registered mail, on the fifth day after the day on which it is mailed;
- (c)** if it is served outside of Canada by registered mail, on the seventh day after the day on which it is mailed;
- (d)** if it is served within Canada by courier, on the second day after the day on which the document is provided to the courier;
- (e)** if it is served outside Canada by courier, on the fourth day after the day on which the document is provided to the courier;
- (f)** if it is served by fax, on the day of transmission that is indicated on the transmission confirmation receipt; and
- (g)** if it is served by email, on the day on which it is sent.

**(3)** La partie consent à la signification de documents par courrier électronique en déposant au greffe un avis de consentement à la signification par courrier électronique, en la forme prévue à l'annexe 7.3.

**(4)** La partie retire son consentement à la signification de documents par courrier électronique en déposant au greffe un avis de retrait du consentement à la signification par courrier électronique, en la forme prévue à l'annexe 7.4.

**(5)** L'avis visé aux paragraphes (3) ou (4) prend effet à la date de son dépôt au greffe.

**RÈGLE 23.03 (1)** Sous réserve de toute ordonnance contraire de la Cour, le document signifié par courrier électronique est en format PDF (format de document portable) ou tout autre format approuvé par la Cour qui permet la recherche par voie électronique.

**(2)** Le courrier électronique comporte les renseignements suivants :

- a)** le titre du document signifié;
- b)** les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone de l'expéditeur;
- c)** le nom du destinataire et, le cas échéant, celui de son avocat;
- d)** le nombre de pièces jointes et, pour chaque pièce jointe, le nombre total de pages.

**RÈGLE 23.04 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), la signification d'un document prend effet :

- a)** lorsqu'elle est effectuée à personne, le jour où le document est remis à son destinataire ou à l'avocat de celui-ci;
- b)** lorsqu'elle est effectuée au Canada par courrier recommandé, le cinquième jour suivant la date de la mise à la poste;
- c)** lorsqu'elle est effectuée à l'extérieur du Canada par courrier recommandé, le septième jour suivant la date de la mise à la poste;
- d)** lorsqu'elle est effectuée au Canada par service de messagerie, le deuxième jour suivant la date de sa remise au service;
- e)** lorsqu'elle est effectuée à l'extérieur du Canada par service de messagerie, le quatrième jour suivant la date de sa remise au service;
- f)** lorsqu'elle est effectuée par télécopieur, à la date de transmission indiquée sur l'accusé de réception de la transmission;
- g)** lorsqu'elle est effectuée par courrier électronique, à la date de son envoi.

**(2)** Except for a document that is served by personal service, if a document is served on a holiday or after 5:00 p.m. local time at the recipient's location, service of the document is effected on the next day that is not a holiday.

**23 (1) Subsections 23.1(1) and (2) of the Rules are replaced by the following:**

**RULE 23.1 (1)** Subject to subsections (2) and (3), documents shall be filed, with the Registry's principal office in Ottawa or with any other Registry office that is established by the Administrator, in person or by registered mail, courier, fax or electronic transmission.

**(2)** The appeal book referred to in subsection 6(5) shall not be filed with the Registry by electronic transmission.

**(2) Paragraph 23.1(4)(a) of the Rules is replaced by the following:**

**(a)** the name, address, telephone number and email address of the sender;

**(3) Rule 23.1 of the Rules is amended by adding the following after subsection (4):**

**(4.1)** A document that is filed by electronic transmission shall be formatted in PDF (Portable Document Format), or in any other format approved by the Court, such that the document can be searched electronically, and the document shall be accompanied by the following information:

**(a)** the title of the document being filed; and

**(b)** the name, address, telephone number and email address of the sender.

**(4.2)** A party who files a document by electronic transmission shall

**(a)** provide a paper copy of the document in person, by registered mail or by courier to the Registry within five days after the day on which the document is filed; and

**(b)** if required by the Court, provide the Registry with the same number of paper copies of the document as would have been required had the document been filed in paper copy.

**(4) Rule 23.1 of the Rules is amended by adding the following after subsection (5):**

**(5.1)** Before dating a document under subsection (5), the Administrator shall verify whether the document is in the form required by these Rules. If the document is not in the required form, the Administrator shall, without delay, refer the document to a judge for directions.

**(2)** Sauf lorsqu'elle est effectuée à personne, la signification effectuée pendant un jour férié ou après 17 heures, heure du destinataire, prend effet le jour ouvrable suivant.

**23 (1) Les paragraphes 23.1(1) et (2) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :**

**RÈGLE 23.1 (1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les documents doivent être déposés au bureau principal du greffe à Ottawa ou à tout autre bureau du greffe établi par l'administrateur en personne, par courrier recommandé, par service de messagerie, par télécopieur ou par transmission électronique.

**(2)** Le dossier d'appel visé au paragraphe 6(5) ne peut être déposé au greffe par transmission électronique.

**(2) L'alinéa 23.1(4)a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**a)** les nom, adresse postale et électronique et numéro de téléphone de l'expéditeur;

**(3) La règle 23.1 des mêmes règles est modifiée par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :**

**(4.1)** Le document déposé par transmission électronique est en format PDF (format de document portable) ou tout autre format approuvé par la Cour qui permet la recherche par voie électronique et est accompagné des renseignements suivants :

**a)** le titre du document déposé;

**b)** les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone de l'expéditeur.

**(4.2)** La partie qui dépose un document par transmission électronique fournit au greffe :

**a)** une copie papier en personne, par courrier recommandé ou par service de messagerie, dans les cinq jours suivant la date du dépôt;

**b)** si la Cour l'exige, le même nombre de copies papier que celui qui aurait été requis si le document avait été déposé en copie papier.

**(4) La règle 23.1 est modifiée par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :**

**(5.1)** Avant d'apposer la date de réception sur le document conformément au paragraphe (5), l'administrateur s'assure que celui-ci est en la forme exigée par les présentes règles et soumet sans délai le document qui ne les respecte pas à un juge pour recevoir des directives.

**24 Subsection 25(1) of the English version of the Rules is replaced by the following:**

**RULE 25 (1)** Subject to subsection (2), every application, other than an application referred to in subsection 12(1) or a petition referred to in subsection 13.1(1), shall be disposed of without the personal appearance of the parties on the basis of the written and signed consent of the parties or, if any, the affidavit and written representations that are referred to in subsection 24(2), (3) or (3.1).

**25 The heading before Rule 32 of the Rules is replaced by the following:**

## Witnesses and New Evidence

**26 Subsection 32(1) of the Rules is replaced by the following:**

**RULE 32 (1)** A party shall not present new evidence at the hearing of an appeal unless, before the order referred to in paragraph 4.1(1)(b) is made,

(a) the party has made an application to the Court in accordance with Rule 24 for the Court's consent and directions respecting the presentation of the new evidence; and

(b) the party has received the Court's consent and directions.

**27 Schedules 8 and 9 to the Rules are replaced by the Schedules 7.1 to 9 set out in the schedule to these Rules.**

**28 The Rules are amended by replacing “Federal Court Rules, 1998” with “Federal Courts Rules” in the following provisions:**

(a) Rule 33; and

(b) subsection 34(1).

**29 The English version of the Rules is amended by replacing “facsimile” with “fax” in the following provisions:**

(a) subsection 23.1(3);

(b) the portion of subsection 23.1(4) before paragraph (a) and paragraph 23.1(4)(d);

(c) the signature block of Schedule 1;

(d) the signature block of Schedule 2;

(e) paragraphs 5(a) to (c) of Schedule 5;

**24 Le paragraphe 25(1) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**RULE 25 (1)** Subject to subsection (2), every application, other than an application referred to in subsection 12(1) or a petition referred to in subsection 13.1(1), shall be disposed of without the personal appearance of the parties on the basis of the written and signed consent of the parties or, if any, the affidavit and written representations that are referred to in subsection 24(2), (3) or (3.1).

**25 L'intertitre précédant la règle 32 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

## Audition des témoins et nouveaux éléments de preuve

**26 Le paragraphe 32(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**RÈGLE 32 (1)** Une partie ne peut présenter de nouveaux éléments de preuve à l'audition d'un appel à moins que, avant que soit rendue l'ordonnance visée à l'alinéa 4.1(1)b), elle ait :

a) demandé à la Cour, conformément à la règle 24, son consentement et des directives quant à la présentation de ces éléments de preuve;

b) reçu le consentement et les directives de la Cour.

**27 Les annexes 8 et 9 des mêmes règles sont remplacées par les annexes 7.1 à 9 figurant à l'annexe des présentes règles.**

**28 Dans les passages ci-après des mêmes règles, « Règles de la Cour fédérale (1998) » est remplacé par « Règles des Cours fédérales » :**

a) la règle 33;

b) le paragraphe 34(1).

**29 Dans les passages ci-après de la version anglaise des mêmes règles, « facsimile » est remplacé par « fax » :**

a) le paragraphe 23.1(3);

b) le passage du paragraphe 23.1(4) précédant l'alinéa a) et l'alinéa 23.1(4)d);

c) le bloc-signature figurant à l'annexe 1;

d) le bloc-signature figurant à l'annexe 2;

e) les alinéas 5a) à c) de l'annexe 5;



- (f) the signature block of Schedule 5;  
 (g) the signature block of Schedule 6; and  
 (h) the signature block of Schedule 7.

- f) le bloc-signature figurant à l'annexe 5;  
 g) le bloc-signature figurant à l'annexe 6;  
 h) le bloc-signature figurant à l'annexe 7.

## Coming into Force

**30** These Rules come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

## Entrée en vigueur

**30** Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

### SCHEDULE

(Section 27)

#### SCHEDULE 7.1

(Subsection 19(3))

(Court File No.)

COURT MARTIAL APPEAL COURT OF CANADA

BETWEEN:

(Name of Appellant or Applicant, as the case may be)

Appellant

or

Applicant

-and-

(Name of Respondent)

Respondent

#### NOTICE OF LIMITED-SCOPE REPRESENTATION

The (*appellant, applicant or respondent, as the case may be*) has appointed (*name*) as counsel to provide limited-scope representation in this proceeding.

#### 1 COUNSEL'S MANDATE

Counsel's representation of the (*appellant, applicant or respondent, as the case may be*) is limited to the following aspects of the proceeding: (*Set out the scope of the mandate, including the subject matter and any scheduled appearances.*)

#### 2 DESIGNATION FOR SERVICE OF DOCUMENTS

SERVICE ON COUNSEL (*Service of documents related to counsel's mandate is to be made on counsel.*)

Address for service: (*If service is to be made on counsel.*)

### ANNEXE

(article 27)

#### ANNEXE 7.1

(paragraphe 19(3))

(N° du dossier)

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

ENTRE :

(nom de l'appellant ou du requérant, selon le cas)

appellant

ou

requérant

- et -

(nom de l'intimé)

intimé

#### AVIS DE MANDAT LIMITÉ

(*L'appellant, le requérant ou l'intimé, selon le cas*) a nommé (*nom*) à titre d'avocat pour représentation de façon limitée dans le cadre de la présente instance.

#### 1 MANDAT DE L'AVOCAT

Le mandat de l'avocat qui représente (*l'appellant, le requérant ou l'intimé, selon le cas*) dans le cadre de la présente instance est limité à ce qui suit : (*indiquer l'étendue du mandat, y compris le sujet et les dates de comparutions prévues*)

#### 2 DÉSIGNATION POUR LA SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

SIGNIFICATION À L'AVOCAT (*La signification des documents liés au mandat de l'avocat doit être faite à l'avocat.*)

Adresse postale aux fins de signification : (*si les documents doivent être signifiés à l'avocat*)

□ SERVICE ON PARTY (*Service of documents related to counsel's mandate is to be made on the appellant, applicant or respondent, as the case may be.*)

### 3 DECLARATIONS

The undersigned counsel and the (*appellant, applicant or respondent, as the case may be*) each declare that this notice accurately describes the counsel's mandate and the arrangements for the service of documents related to that mandate.

(Date)

\_\_\_\_\_  
(Signature of counsel)

(Name, address, telephone  
and fax numbers and  
email address of counsel)

\_\_\_\_\_  
(Signature of appellant,  
applicant or respondent,  
as the case may be)

(Name, address, telephone  
and fax numbers and  
email address of appellant,  
applicant or respondent,  
as the case may be)

TO: (*Name, address and email address of other counsel or parties*)

### SCHEDULE 7.2

(Subsection 19(3.2))

(Court File No.)

COURT MARTIAL APPEAL COURT OF CANADA

BETWEEN:

(*Name of Appellant or Applicant, as the case may be*)

Appellant

or

Applicant

-and-

(*Name of Respondent*)

Respondent

NOTICE TO CEASE LIMITED-SCOPE  
REPRESENTATION

TAKE NOTICE THAT I, (*name of counsel*), counsel, am no longer providing (*name of party*) with limited-scope representation and I have ceased to represent them.

□ SIGNIFICATION À UNE PARTIE (*La signification des documents liés au mandat de l'avocat doit être faite à l'appellant, au requérant ou à l'intimé, selon le cas.*)

### 3 DÉCLARATIONS

L'avocat et (*l'appellant, le requérant ou l'intimé, selon le cas*) soussignés déclarent que le présent avis définit avec exactitude le mandat de l'avocat et les mesures de signification des documents liés à ce mandat.

(Date)

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'avocat)

(Nom, adresses postale et  
électronique et numéros  
de téléphone et de télécopieur  
de l'avocat)

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'appellant,  
du requérant ou de l'intimé,  
selon le cas)

(Nom, adresses postale et  
électronique et numéros de  
téléphone et de télécopieur  
de l'appellant, du requérant  
ou de l'intimé, selon le cas)

DESTINATAIRES : (*Nom et adresses postale et électronique des autres avocats ou parties*)

### ANNEXE 7.2

(paragraphe 19(3.2))

(N° du dossier)

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

ENTRE :

(*nom de l'appellant ou du requérant, selon le cas*)

appellant

ou

requérant

- et -

(*nom de l'intimé*)

intimé

AVIS DE CESSATION D'OCCUPER — MANDAT LIMITÉ

PRENEZ AVIS QUE, (*nom de l'avocat*), cesse de représenter (*nom de la partie*) à titre d'avocat pour un mandat limité.

(Date)

(Date)

\_\_\_\_\_  
(Signature of counsel of record)

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'avocat au dossier)

(Name, address, telephone  
and fax numbers of  
counsel of record)

(Nom, adresse et numéros  
de téléphone et de télécopieur  
de l'avocat inscrit au dossier)

TO: (Name, address and email address of other counsel  
or parties)

DESTINATAIRES : (Nom et adresses postale et électro-  
nique des autres avocats ou parties)

**SCHEDULE 7.3**

**ANNEXE 7.3**

(Subsection 23.02(3))

(paragraphe 23.02(3))

(Court File No.)

(N° du dossier)

COURT MARTIAL APPEAL COURT OF CANADA

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

BETWEEN:

ENTRE :

(Name of Appellant or Applicant, as the case may be)

(nom de l'appellant ou du requérant, selon le cas)

Appellant

appelant

or

ou

Applicant

requérant

-and-

- et -

(Name of Respondent)

(nom de l'intimé)

Respondent

intimé

NOTICE OF CONSENT TO SERVICE BY EMAIL

AVIS DE CONSENTEMENT À LA SIGNIFICATION PAR  
COURRIER ÉLECTRONIQUE

The (appellant, applicant or respondent, as the case may  
be) consents to the service of documents by email in this  
proceeding.

(L'appellant, le requérant ou l'intimé, selon le cas) consent  
à la signification des documents par courrier électronique  
dans le cadre de la présente instance.

Service of documents by email shall be made to the follow-  
ing email address: (Set out email address.)

La signification des documents par courrier électronique  
est effectuée à l'adresse électronique suivante : (indiquer  
l'adresse électronique)

\_\_\_\_\_  
(Date)

\_\_\_\_\_  
(Date)

\_\_\_\_\_  
(Signature of counsel or party filing notice)

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'avocat ou de la partie donnant l'avis)

\_\_\_\_\_  
(Name, address, telephone and fax numbers and email  
address of counsel or party filing notice)

\_\_\_\_\_  
(Nom, adresses postale et électronique et numéros de  
téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie  
donnant l'avis)

**SCHEDULE 7.4**

(Subsection 23.02(4))

(Court File No.)

COURT MARTIAL APPEAL COURT OF CANADA

BETWEEN:

*(Name of Appellant or Applicant, as the case may be)*

Appellant

or

Applicant

-and-

*(Name of Respondent)*

Respondent

NOTICE OF WITHDRAWAL OF CONSENT TO  
SERVICE BY EMAIL

The (*appellant, applicant or respondent, as the case may be*) withdraws the consent to the service of documents by email in this proceeding given in the Notice of Consent to Service by Email dated (*date of notice*).

\_\_\_\_\_  
(Date)\_\_\_\_\_  
(Signature of counsel or party filing notice)\_\_\_\_\_  
(Name, address, telephone and fax numbers and email address of counsel or party filing notice)**SCHEDULE 8**

(Paragraph 23(8)(a))

(Court File No.)

COURT MARTIAL APPEAL COURT OF CANADA

BETWEEN:

*(Name of Appellant or Applicant, as the case may be)*

Appellant

or

Applicant

-and-

*(Name of Respondent)*

Respondent

**ANNEXE 7.4**

(paragraphe 23.02(4))

(N° du dossier)

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

ENTRE :

*(nom de l'appellant ou du requérant, selon le cas)*

appellant

ou

requérant

- et -

*(nom de l'intimé)*

intimé

AVIS DE RETRAIT DU CONSENTEMENT À LA  
SIGNIFICATION PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

(*L'appellant, le requérant ou l'intimé, selon le cas*) retire son consentement à la signification par courrier électronique des documents dans le cadre de la présente instance donné dans l'avis de consentement à la signification par courrier électronique daté du (*date de l'avis*).

\_\_\_\_\_  
(Date)\_\_\_\_\_  
(Signature de l'avocat ou de la partie donnant l'avis)\_\_\_\_\_  
(Nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie donnant l'avis)**ANNEXE 8**

(alinéa 23(8)a))

(N° du dossier)

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

ENTRE :

*(nom de l'appellant ou du requérant, selon le cas)*

appellant

ou

requérant

- et -

*(nom de l'intimé)*

intimé

## AFFIDAVIT OF SERVICE

I, (*full name and occupation of deponent*), of the (*City, Town, etc.*) of (*name*), in the (*County, Regional Municipality, etc.*) of (*name*), SWEAR (or *AFFIRM*) THAT: (*Choose one of the following to include in the body of the affidavit.*)

[*In the case of personal service*]

**1** On (*date*), at (*time*), I served (*identify person served*) with (*identify the document served*) by leaving a copy with that person at (*address where service was made*).

**2** I was able to identify the person by means of (*State the means by which the person's identity was ascertained.*).

[*In the case of service by registered mail or courier*]

On (*date*), at (*time*), I served (*identify person served*) with (*identify document served*) by sending a copy by (*state registered mail or name of courier*) to (*full address of place of delivery*).

[*For service by fax*]

On (*date*), at (*time*), I served (*identify person served*) with (*identify document served*) by sending a copy by fax to (*fax number*).

[*For service by email*]

On (*date*), at (*time*), I served (*identify person served*) with (*identify document served*) by sending a copy by email to (*email address*).

[*For service by leaving document with counsel*]

On (*date*), at (*time*), I served (*identify party served*) with (*identify document served*) by leaving a copy at the office of (*name of counsel*), counsel for the (*identify party*).

Sworn (or *Affirmed*) before me at the (*City, Town, etc.*) of (*Name*), in the (*County, Regional Municipality, etc.*) of (*Name*), on (*date*)

Commissioner of Oaths

(*Signature of deponent*)

## AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), (*nom, prénoms et occupation du déclarant*), de la (du) (*ville, municipalité, etc.*) de (*nom*), dans le (la) (*comté, municipalité régionale, etc.*) de (*nom*), DÉCLARE SOUS SERMENT (ou *AFFIRME SOLENNELLEMENT*) QUE : (*sélectionner l'énoncé applicable parmi les suivants et l'inclure dans le corps de l'affidavit*)

[*Signification à personne*]

**1** Le (*date*), à (*heure*), j'ai signifié à (*nom de la personne*) le (l' ou la) (*préciser le document signifié*) en lui en remettant une copie à (au) (*adresse où la signification a été effectuée*).

**2** J'ai pu identifier la personne au moyen de (*indiquer le moyen par lequel la personne a été identifiée*).

[*Signification par courrier recommandé ou service de messagerie*]

Le (*date*), à (*heure*), j'ai signifié à (*nom du destinataire*) le (l' ou la) (*préciser le document signifié*) en envoyant une copie par (*indiquer «courrier recommandé» ou indiquer le nom du service de messagerie*) à (au) (*adresse complète du lieu de livraison*).

[*Signification par télécopieur*]

Le (*date*), à (*heure*), j'ai signifié à (*nom du destinataire*) le (l' ou la) (*préciser le document signifié*) en envoyant une copie par télécopieur au (*numéro de télécopieur*).

[*Signification par courrier électronique*]

Le (*date*), à (*heure*), j'ai signifié à (*nom du destinataire*) le (l' ou la) (*préciser le document signifié*) en envoyant une copie par courrier électronique à (*adresse électronique*).

[*Signification par dépôt auprès d'un avocat*]

Le (*date*), à (*heure*), j'ai signifié à (*nom de la partie*) le (l' ou la) (*préciser le document signifié*) en déposant une copie au cabinet de (*nom de l'avocat*), qui représente (*nom de la partie*).

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi dans la (le) (*ville, municipalité, etc.*) de (*nom*), dans le (la) (*comté, municipalité régionale, etc.*) de (*nom*), le (*date*)

Commissaire aux serments

(*Signature du déclarant*)

**SCHEDULE 9**

(Paragraph 23(8)(c))

(Court File No.)

COURT MARTIAL APPEAL COURT OF CANADA

BETWEEN:

*(Name of Appellant or Applicant, as the case may be)*

Appellant

or

Applicant

-and-

*(Name of Respondent)*

Respondent

**COUNSEL'S CERTIFICATE OF SERVICE**

I, *(name of counsel)*, counsel, certify that I caused *(the appellant, applicant or respondent, as the case may be)* *(name of party served)* to be served with *(if enclosure, "this document"; otherwise identify document served)* by *(method of service and name of any person served on behalf of the party)* on *(date of service)*.

\_\_\_\_\_  
*(Signature of counsel)**(Name, address, telephone and fax numbers and email address of the counsel)***REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Rules.)***Issues**

Since the last update to the *Court Martial Appeal Court Rules (SOR/86-959)* [Rules] in 2001, there have been legislative changes, jurisprudential developments, and technology improvements. These changes have affected the practice and procedure before the Court Martial Appeal Court of Canada (Court). Consequently, it is necessary to amend the Rules to modernize them while ensuring they take into account these changes, developments, and improvements, and fill any gaps and shortcomings found therein.

**ANNEXE 9**

(alinéa 23(8)(c))

(N° du dossier)

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

ENTRE :

*(nom de l'appelant ou du requérant, selon le cas)*

appelant

ou

requérant

- et -

*(nom de l'intimé)*

intimé

**ATTESTATION DE SIGNIFICATION DE L'AVOCAT**

Je soussigné(e), *(nom de l'avocat)*, avocat(e), atteste que j'ai fait signifier à *(l'appelant, le requérant ou l'intimé, selon le cas)*, *(nom de la partie)*, le (l' ou la) *(insérer « présent document » si l'attestation y figure ou préciser le document signifié s'il est distinct)*, le *(date)*, par *(préciser le mode de signification et, le cas échéant, le nom de la personne ayant reçu signification pour le compte de la partie)*.

\_\_\_\_\_  
*(Signature de l'avocat)**(Nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat)***RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION***(Le présent résumé ne fait pas partie des Règles.)***Enjeux**

Depuis la dernière mise à jour des *Règles de la Cour d'appel de la cour martiale (DORS/86-959)* [Règles] en 2001, il y a eu des changements législatifs, des développements jurisprudentiels et des progrès dans le domaine des technologies. Cette évolution a eu des répercussions sur la pratique et la procédure devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (Cour). Par conséquent, il est impératif de modifier les Règles afin de les moderniser en veillant à ce qu'elles tiennent compte de ces changements, développements et progrès, et de combler les lacunes et les insuffisances qui s'y trouvent.

## Background

Subsection 244(1) and section 248.82 of the *National Defence Act* (Act) provide that the Chief Justice of the Court may, with the approval of the Governor in Council, make rules relating to the functioning of the appeal process and the exercise of the Court's powers and duties. The current Rules entered into effect in 1986, replacing the former *Court Martial Appeal Rules of Canada*.

The *ad hoc* Court Martial Appeal Court of Canada Rules Revision Committee (Rules Committee) was established by the Chief Justice of the Court in 2015. The Rules Committee included representation from the Court, the Courts Administration Service, the military bar, and the civilian bar. The Court Martial Administrator was also invited to participate in the Rules Committee given the key role she plays in supporting appeals from court martials. More specifically, the Rules Committee consisted of three judges, one private sector counsel, the Director of the Defence Counsel Services, the Deputy Judge Advocate General, the Director of Military Prosecutions, the Executive Director and General Counsel of the Court, the Legal Advisor to the Office of the Chief Military Judge, and the Court Martial Administrator.

The Rules Committee aimed to ensure that the Rules are up to date and recommend necessary amendments. In addition, the Rules Committee was also given the mandate to modernize the Rules based on new technological developments. As part of its work, the Rules Committee has not undertaken a full replacement of the Rules; instead, it aimed to identify gaps and deficiencies that could be addressed by a revision and update of the Rules.

The Rules Committee met on four occasions in Ottawa. Four subcommittees were formed. Their mandate was to identify the need for amendments driven by legislative changes, new jurisprudential developments, and technological advancements and to address the gaps and deficiencies noted therein. The issue identification subcommittee reports were used to identify specific Rules and issues for the Rules Committee's consideration. Each identified issue was discussed by the Rules Committee and a position was adopted on whether the amendment was necessary. Where there was a consensus on the need for an amendment, the Rules Committee reviewed the proposed wording of the amended rule. A number of identified issues where both straightforward and non-contentious, and in these cases, they were directly referred for initial drafting.

## Objective

The main objective of the amendments is to (a) ensure that the Rules are up to date, take into account

## Contexte

Le paragraphe 244(1) et l'article 248.82 de la *Loi sur la défense nationale* (Loi) prévoient que le juge en chef de la Cour peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles déterminant le processus d'appel et l'exercice des pouvoirs et fonctions de la Cour. Les Règles actuelles sont entrées en vigueur en 1986; elles ont remplacé les anciennes *Règles du Tribunal d'appel des cours martiales du Canada*.

Le Comité spécial de révision des Règles (Comité des règles) a été institué par le juge en chef de la Cour en 2015. Le Comité des règles était composé des représentants de la Cour, du Service administratif des tribunaux judiciaires, du barreau militaire et du barreau civil. L'administratrice des cours martiales a également siégé au Comité des règles, vu son rôle clé au niveau des appels des cours martiales. Plus précisément, le Comité des règles était composé de trois juges, d'un avocat du secteur privé, du directeur du Service d'avocats de la défense, du juge-avocat général adjoint, du directeur des poursuites militaires, de la directrice exécutive et avocate générale de la Cour, du conseiller juridique attaché au cabinet du Juge militaire en chef et de l'administratrice des cours martiales.

Le mandat du Comité des règles était de veiller à ce que les Règles soient à jour et de proposer des modifications qui s'imposent. De surcroît, le Comité des règles a également reçu le mandat de moderniser les Règles à la lumière de nouveaux développements technologiques. Dans le cadre de ses travaux, le Comité des règles n'a pas entrepris un remplacement intégral des Règles; il visait plutôt à cerner les lacunes et les insuffisances qui seraient comblées par un examen et une actualisation des Règles.

Le Comité des règles s'est réuni à quatre reprises à Ottawa. Quatre sous-comités ont été formés. Leur mandat consistait à proposer des modifications aux Règles en réponse aux changements législatifs, aux nouveaux développements jurisprudentiels ainsi qu'aux avancements technologiques, et à combler les lacunes et les insuffisances qui s'y trouvent. Les rapports préparés par les sous-comités ont été utilisés pour cerner les Règles et les questions devant être étudiées par le Comité des règles. Chacune des propositions présentées par les sous-comités a été étudiée par le Comité des règles afin de déterminer si des modifications s'imposaient. Lorsqu'il y avait consensus sur la nécessité d'une modification, le Comité des règles a examiné le libellé proposé de la règle modifiée. Un certain nombre de propositions recensées étaient à la fois simples et non contentieuses; dans un tel cas, elles ont été directement renvoyées pour rédaction initiale.

## Objectif

L'objectif principal des modifications est de : a) veiller à ce que les Règles soient à jour, qu'elles tiennent compte des

technological advances, and enable the use of current and future technology in Court proceedings and (b) address the gaps and deficiencies identified therein.

### Description

The amendments to the Rules are set out hereafter.

#### Short title

**Rule 1** – whereas short titles are used less and less in regulatory instruments, Rule 1, which sets out the short title, and the heading that precedes it are repealed.

#### Interpretation

**Rule 2 – Administrator – Notice of Appeal – Counsel – Holiday – Registry** – the definition of “Administrator” is amended to clarify that the Chief Administrator is a person appointed under section 5 of the *Courts Administration Service Act*, S.C. 2002, c. 8, or a person acting on their behalf. The definition of “Notice of Appeal” is amended to clarify that the Notice of Appeal form is found in subsection 115.08(2) of the *Queen’s Regulations and Orders*. The definition of “Counsel” is amended to clarify that a member of the bar of a province can act before the Court. The definition of “Holiday” is amended to include “Saturday”. The definition of “Registry” is repealed to avoid having to amend the Rules every time a new Regional Office is created or one is closed. The reference to “Principal Office” and “Other Office” is only used once in the Rules; therefore, the reference to “Principal Office” and “Other Office” is added to Rule 23.1(1).

#### General

**Rule 2.1** – is added after the “General” heading to clarify that the Rules apply to all proceedings before the Court.

**Rule 3** – becomes subsection 3(1).

**Subsection 3(2)** – is added to the Rules to confirm that the Court has the necessary authority to determine the applicable procedure when facing situations not provided for in the Rules or federal legislation.

**Subsection 3(3)** – is added to the Rules in order to provide for greater flexibility in the use of the forms in the schedules to the Rules by specifying that they can be adapted to the circumstances.

progrès technologiques et qu’elles permettent l’utilisation de la technologie actuelle et future dans le cadre de procédures engagées devant la Cour; b) combler les lacunes et les insuffisances qui s’y trouvent.

### Description

Les modifications apportées aux Règles sont décrites ci-après.

#### Titre abrégé

**Règle 1** – puisque les titres abrégés sont de moins en moins utilisés dans les instruments réglementaires, la règle 1 qui énonce le titre abrégé ainsi que l’intertitre qui la précède sont abrogés.

#### Définitions

**Règle 2 – Administrateur – Avis d’appel – Avocat – Jour férié – Greffe** – la définition de « administrateur » est modifiée afin de préciser que l’administrateur/administratrice en chef est une personne nommée en vertu de l’article 5 de la *Loi sur le service administratif des tribunaux judiciaires*, L.C. 2002, ch. 8 ou une personne agissant en son nom. La définition de « avis d’appel » est modifiée afin de préciser que le formulaire prescrit pour un avis d’appel est celui qui se trouve au paragraphe 115.08(2) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*. La définition de « avocat » est modifiée pour préciser que tout membre du barreau d’une province peut agir devant la Cour. La définition de « jour férié » est modifiée pour y inclure « samedi » comme jour férié. La définition de « greffe » est abrogée afin d’éviter la nécessité de modifier les Règles chaque fois qu’un nouveau bureau régional est ouvert ou qu’un bureau régional est fermé; la référence au « bureau principal » et « bureau régional » n’étant utilisée qu’une seule fois dans les Règles, la référence au « bureau principal » et « bureau régional » est ajoutée à la règle 23.1(1).

#### Généralités

**Règle 2.1** – est ajoutée après l’intertitre « Généralités » pour préciser que les Règles s’appliquent à toutes les instances devant la Cour.

**Règle 3** – devient le paragraphe 3(1).

**Paragraphe 3(2)** – est ajouté aux Règles afin de confirmer que la Cour possède l’autorité nécessaire pour déterminer la procédure applicable lorsque confrontée à des situations non prévues dans les Règles ou dans les lois fédérales.

**Paragraphe 3(3)** – est ajouté aux Règles afin de permettre une plus grande flexibilité quant à l’utilisation des formulaires trouvés en annexes aux Règles en précisant qu’ils peuvent être adaptés selon les circonstances.



## Heading – Schedule of Hearings

**Heading preceding Rule 4.1 – Schedule of Hearings** – is replaced by “Time and Place of Hearings.”

### *Schedule of hearings*

**Rule 4.1** – subsection 4.1(1) is amended to specify that the Chief Justice can fix, by order, not only the date, time and place of the hearing, but also the manner in which it will be held (paragraph 4.1(1)(b)). Subsection 4.1(1.1) is added to specify the manner in which a hearing may be conducted and provide for the possibility of conducting a hybrid hearing (i.e. partially in person, by telephone or by videoconference). Subsection 4.1(1.2) is added to authorize the Court to give directions to facilitate the conduct of hearings. Subsection 4.1(2) is added to specify that a copy of the order made under paragraph 4.1(1)(b) shall be sent to the Court Martial Administrator and the parties. These changes will modernize the Rules and, at the same time, ensure effective judicial processes.

### *Form of documents*

**Subsection 4.2(2)** – is amended by grouping together all the requirements applicable to documents presented as part of a proceeding (i.e. be legible; if it is in type, be in Times New Roman, Arial or Tahoma font that is at least 12 points in size, or in the case of footnotes, at least 10 points in size; be dated; etc.) and by changing certain requirements currently in effect.

**Subsection 4.2(3)** – is replaced by the new subsection (3) that addresses the requirements applicable to paper documents.

**Subsection 4.2(4)** – is replaced by the new subsection (4) that specifies the colour of the cover page of the memorandum of fact and law that is on paper.

**Subsection 4.2(4.1)** – is added to address the requirements applicable to electronic documents (i.e. PDF or other Court-approved format, electronically searchable, allowing conversion to be printed on paper measuring 21.5 cm by 28 cm, and each page of which meets the requirements set out in paragraph 3(b)).

### *Commencement of proceedings*

**Paragraph 5(1)(b)** – is amended to remove the reference to section 232 of the Act, given that the definition of “Notice of Appeal” refers to it.

## Intertitre – Fixation d’une date d’audience

**Intertitre précédant la règle 4.1 – Fixation d’une date d’audience** – est remplacé par « Date et lieu de l’audience ».

### *Fixation d’une date d’audience*

**Règle 4.1** – le paragraphe 4.1(1) est modifié afin de préciser que le juge en chef pourra fixer, par ordonnance, non seulement les date, heure et lieu de l’audience, mais également la façon dont elle sera tenue [alinéa 4.1(1)b)]. Le paragraphe 4.1(1.1) est ajouté pour préciser la façon dont une audience pourrait être tenue et prévoir la possibilité de tenir une audience hybride (c’est-à-dire en partie en personne, par téléphone ou par voie de vidéoconférence). Le paragraphe 4.1(1.2) est ajouté pour autoriser la Cour à donner des directives pour faciliter la tenue des audiences. Le paragraphe 4.1(2) est ajouté afin de préciser qu’une copie de l’ordonnance rendue en vertu de l’alinéa 4.1(1)b) doit être transmise à l’administrateur de la cour martiale et aux parties. Ces modifications ont pour effet de moderniser les Règles et, du même coup, d’assurer des processus judiciaires efficaces.

### *Présentation matérielle des documents*

**Paragraphe 4.2(2)** – est modifié en regroupant toutes les exigences applicables aux documents présentés dans le cadre d’une instance (c’est-à-dire être lisible; s’il est en caractères, le texte est présenté en police de caractère Times New Roman, Arial ou Tahoma d’une taille d’au moins 12 points, et, dans le cas des notes en bas de page, d’au moins 10 points; être daté; etc.) et en changeant certaines exigences qui sont présentement en vigueur.

**Paragraphe 4.2(3)** – est remplacé par le nouveau paragraphe (3) qui traite des exigences applicables aux documents sur support papier.

**Paragraphe 4.2(4)** – est remplacé par le nouveau paragraphe (4) qui précise la couleur de la page couverture de l’exposé des faits et du droit qui est sur support papier.

**Paragraphe 4.2(4.1)** – est ajouté afin de préciser les exigences applicables spécifiquement aux documents sur support électronique [c’est-à-dire format PDF ou autre format approuvé par la Cour, pouvant faire l’objet de recherches par voie électronique, permettant la conversion pour impression sur papier mesurant 21,5 cm sur 28 cm, et dont chaque page remplit les exigences prévues à l’alinéa 3b)].

### *Introduction de l’action*

**Alinéa 5(1)b)** – est modifié pour enlever la référence à l’article 232 de la Loi, puisque la définition de « avis d’appel » y fait déjà référence.

**Paragraph 5(1)(b.1)** – is added to require the Registry to open a file upon receipt of an application under section 248.2 of the Act for release from detention or imprisonment until the determination of the appeal.

**Paragraph 5(1)(c.1)** – is added to require the Registry to open a file upon receipt of an application to address a breach of undertaking under section 248.81 of the Act.

#### *Obligations of the Court Martial Administrator*

**Subsection 6(1)** – is amended to remove the reference to section 232 of the Act, given that the definition of “Notice of Appeal” refers to it.

**Subsection 6(2)** – is amended to remove the reference to subsection 6.1(1), as it governs the content of the document rather than the timelines when the Court Martial Administrator must send the document; subsection 5(1) referred to in subsection 6(2) is replaced by subsection 5(2) because the obligation to serve is found in subsection 5(2) and not subsection 5(1); subsection 13.1(3) referred to in subsection 6(2) is replaced by subsection 13.1(4), because the obligation to serve is found in subsection 13.1(4) and not subsection 13.1(3). In addition, in the English version, the term “application” is replaced with “petition” in order to be consistent with the wording of section 249.16 of the Act as well as the other Rules.

**Subsection 6(5)** – is amended to specify that the copies of the appeal book must be on paper.

#### *Appellant’s memorandum of fact and law*

**Subsection 7(1)** – is amended to specify that the appellant’s memorandum of fact and law shall be filed with the Registry either in five paper copies or by electronic transmission. A memorandum filed electronically shall be followed by one paper copy (see subsection 23.1(4.2)).

**Paragraph 7(2)(d)** – the order of the documents listed in paragraph 7(2)(d) is amended to align more closely with the wording of the *Federal Courts Rules* (i.e. list of the statutes, regulations and authorities, instead of, as provided by the wording that existed prior to the coming into force of these amendments, list of authorities, statutes and regulations). In this same paragraph, the wording “together with copies of the pertinent portions thereof” is removed, given the new Rule 11.2 that will specifically address the content of the book of authorities.

#### *Respondent’s memorandum of fact and law*

**Subsection 9(1)** – is amended to specify that the respondent’s memorandum of fact and law shall be filed

**Alinéa 5(1)(b.1)** – est ajouté afin que le greffe soit tenu d’ouvrir un dossier lors de la réception d’une demande de mise en liberté en attendant l’issue de l’appel en vertu de l’article 248.2 de la Loi.

**Alinéa 5(1)(c.1)** – est ajouté afin que le greffe soit tenu d’ouvrir un dossier lors de la réception d’une demande de redressement de la violation de l’engagement en vertu de l’article 248.81 de la Loi.

#### *Obligation de l’administrateur de la cour martiale*

**Paragraphe 6(1)** – est modifié pour enlever la référence à l’article 232 de la Loi, puisque la définition de « avis d’appel » y fait déjà référence.

**Paragraphe 6(2)** – est modifié pour enlever la référence au paragraphe 6.1(1), car il régit le contenu du document plutôt que le moment auquel l’administrateur de la cour martiale doit transmettre le document; le paragraphe 5(1) auquel le paragraphe 6(2) fait référence est remplacé par le paragraphe 5(2), car l’obligation de signifier se trouve au paragraphe 5(2) plutôt qu’au paragraphe 5(1); le paragraphe 13.1(3) auquel le paragraphe 6(2) fait référence est remplacé par le paragraphe 13.1(4), car l’obligation de signifier se trouve au paragraphe 13.1(4) plutôt qu’au paragraphe 13.1(3). De plus, dans la version anglaise, l’expression « application » est remplacée par « petition », et ce, par souci de cohérence avec le libellé de l’article 249.16 de la Loi ainsi que les autres Règles.

**Paragraphe 6(5)** – est modifié pour préciser que les copies du dossier d’appel doivent être sur support papier.

#### *Exposé des faits et du droit de l’appelant*

**Paragraphe 7(1)** – est modifié pour préciser que l’exposé des faits et du droit de l’appelant doit être déposé au greffe soit en cinq copies papier ou par transmission électronique. L’exposé déposé par transmission électronique doit être suivi d’une copie papier [voir le paragraphe 23.1(4.2)].

**Alinéa 7(2)(d)** – l’ordre des documents énumérés à l’alinéa 7(2) d) est modifié afin de s’aligner davantage sur le libellé des *Règles des Cours fédérales* (c’est-à-dire liste des lois, des règlements, de la jurisprudence et de la doctrine, au lieu de, comme le prévoyait le libellé tel qu’il a été rédigé avant l’entrée en vigueur des présentes modifications, liste des arrêts, de la doctrine, des lois et des règlements). Dans ce même alinéa, le passage « ainsi qu’une copie des passages pertinents » est supprimé, compte tenu de la nouvelle règle 11.2 qui traite spécifiquement du cahier des lois, des règlements, de la jurisprudence et de la doctrine.

#### *Exposé des faits et du droit de l’intimé*

**Paragraphe 9(1)** – est modifié pour préciser que l’exposé des faits et du droit de l’intimé doit être déposé au greffe

with the Registry either in five paper copies or by electronic transmission. A memorandum filed electronically shall be followed by one paper copy (see subsection 23.1(4.2)).

**Paragraphe 9(2)d)** – the order of the documents listed in subsection 9(2)(d) is amended to align more closely with the wording of the *Federal Courts Rules* (i.e. list of the statutes, regulations and authorities, instead of, as provided by the wording currently in force, list of authorities, statutes and regulations). In this same paragraph, the wording “together with copies of the pertinent portions thereof” is removed, given the new Rule 11.2 that will specifically address the content of the book of authorities.

#### *Memorandum in reply*

**Subsection 10(1)** – is amended to clarify that the appellant’s memorandum in reply must be filed with the Registry either in five paper copies or by electronic transmission. A memorandum filed electronically shall be followed by one paper copy (see subsection 23.1(4.2)).

In addition, for ease of reading, the phrase “in accordance with subsection 9(2), with such modifications as the circumstances require” in subsection 10(1) is moved to the new subsection 10(1.1).

**Subsection 10(1.1)** – is added to specify that the memorandum in reply shall contain the information referred to in subsection 9(2), with any necessary modifications as the circumstances require.

#### *Request for hearing*

**Subsection 11(2)** – is amended to specify that the respondent may serve and file a requisition for hearing “within 20 days after the day on which the period referred to in subsection (1) ends” in the form referred to in subsection (1).

#### *Book of authorities*

**Rule 11.2** – is added; it concerns the preparation and presentation of the book of authorities. Specifically, subsection (1) gives the parties the option of filing one electronic copy of the joint book of authorities followed by a paper copy (see subsection 23.1(4.2)) or five paper copies and, in the absence of an agreement between the parties as to its contents, allows the parties to file a separate book of authorities. Subsection (2) provides for the time within which the book must be filed. Subsection (3) specifies the colour of the cover of the book of authorities that is on paper (i.e. burgundy cover, if it is a joint book; if it is a

soit en cinq copies papier ou par transmission électronique. L’exposé déposé par transmission électronique doit être suivi d’une copie papier [voir le paragraphe 23.1(4.2)].

**Alinéa 9(2)d)** – l’ordre des documents énumérés à l’alinéa 9(2)d) est modifié afin de s’aligner davantage sur le libellé des *Règles des Cours fédérales* (c’est-à-dire liste des lois, des règlements, de la jurisprudence et de la doctrine, au lieu de, comme le prévoyait le libellé tel qu’il a été rédigé avant l’entrée en vigueur des présentes modifications, liste des arrêts, de la doctrine, des lois et des règlements). Dans ce même alinéa, le passage « ainsi qu’une copie des passages pertinents » est supprimé, compte tenu de la nouvelle règle 11.2 qui traite spécifiquement du cahier des lois, des règlements, de la jurisprudence et de la doctrine.

#### *Réponse*

**Paragraphe 10(1)** – est modifié pour préciser que l’exposé en réponse de l’appelant doit être déposé au greffe soit en cinq copies papier ou par transmission électronique. L’exposé déposé par transmission électronique doit être suivi d’une copie papier [voir le paragraphe 23.1(4.2)].

De plus, afin d’alléger le libellé du paragraphe 10(1), l’extraît « en conformité avec le paragraphe 9(2) avec les adaptations nécessaires » est repris dans le nouveau paragraphe 10(1.1).

**Paragraphe 10(1.1)** – est ajouté pour préciser que l’exposé en réponse comprend les renseignements visés au paragraphe 9(2), avec les adaptations nécessaires selon les circonstances.

#### *Demande d’audience*

**Paragraphe 11(2)** – est modifié pour préciser que l’intimé peut signifier et déposer la demande d’audience « dans les vingt jours qui suivent l’expiration du délai prévu au paragraphe (1) » en la forme mentionnée au paragraphe (1).

#### *Cahier des lois, des règlements, de la jurisprudence et de la doctrine*

**Règle 11.2** – est ajoutée; elle concerne la préparation et la présentation du cahier des lois, des règlements, de la jurisprudence et de la doctrine. Plus précisément, le paragraphe (1) donne aux parties l’option de déposer une copie électronique du cahier conjoint suivie d’une copie papier [voir le paragraphe 23.1(4.2)] ou cinq copies papier et, faute d’entente entre les parties sur son contenu, autorise les parties à déposer un cahier distinct. Le paragraphe (2) prescrit le délai à l’intérieur duquel le cahier doit être déposé. Le paragraphe (3) précise la couleur de la couverture du cahier qui est sur support papier (c’est-à-dire

separate book, the cover will be the same colour as the cover of the memorandum of fact and law).

#### *Petition for new trial*

**Subsection 13.1(3)** – the phrase “dès que possible” in the French version is replaced with the phrase “sans délai” to align with the English version of the wording which reads “without delay.”

#### *Computation of time*

**Subsection 18(1)** – is amended to clarify that sections 26 to 28 of the *Interpretation Act* govern the computation of time limits set out in the Rules or by order of the Court.

**Subsection 18(2)** – is amended to clarify that statutory holidays are not included in the computation of time limits that are less than six days.

**Subsection 18(3)** – is added to indicate that days falling within the period beginning on December 21 and ending on January 7 are not included in the computation of time limits, except for time limits for the doing of a thing in relation to an application made under Division 3 or 10 of Part III of the Act.

#### *Representation by counsel*

**Heading preceding Rule 19 – Representation by Counsel** – is replaced by “Representation of Parties.”

**Subsection 19(1)** – is amended to allow a party to be represented by counsel for all or part of an appeal or application before the Court (limited-scope mandate).

**Subsection 19(2)** – is replaced by the new subsection (2) which incorporates the wording of subsection (3) of the Rules in effect before the coming into force of these amendments.

**Subsection 19(3)** – is replaced by the new subsection (3) pursuant to which a lawyer representing a party only for part of a proceeding must serve a notice, in the form set out in Schedule 7.1, on every other party and the Court Martial Administrator and file it with the Registry.

**Subsection 19(3.1)** – is added to clarify that counsel who is representing a party only for part of a proceeding is the party’s counsel of record only with respect to the subject matter that is within the mandate set out in the notice filed under subsection (3).

**Subsection 19(3.2)** – is added to clarify that a lawyer who ceases their limited-scope representation of the party

couleur bourgogne s’il s’agit d’un cahier conjoint; dans le cas d’un cahier distinct, la couverture sera de la même couleur que la couverture de l’exposé des faits et du droit).

#### *Demande de nouveau procès*

**Paragraphe 13.1(3)** – l’expression « dès que possible » dans la version française est remplacée par l’expression « sans délai » afin de s’aligner sur la version anglaise du libellé qui se lit « without delay ».

#### *Calcul des délais*

**Paragraphe 18(1)** – est modifié pour préciser que les articles 26 à 28 de la *Loi d’interprétation* s’appliquent aux calculs des délais fixés par les Règles ou par une ordonnance de la Cour.

**Paragraphe 18(2)** – est modifié pour préciser que les jours fériés n’entrent pas dans le calcul des délais qui comptent moins de six jours.

**Paragraphe 18(3)** – est ajouté pour préciser que les jours qui tombent durant la période commençant le 21 décembre et se terminant le 7 janvier n’entrent pas dans le calcul des délais, à l’exception des délais pour accomplir un acte en lien avec une demande présentée au titre des sections 3 ou 10 de la partie III de la Loi.

#### *Constitution d’avocat*

**Intertitre précédant la règle 19 – Constitution d’avocat** – est remplacé par « Représentation des parties ».

**Paragraphe 19(1)** – est modifié pour permettre à une partie de se faire représenter par un avocat pour tout ou pour partie d’un appel ou d’une demande devant la Cour (mandat à portée limitée).

**Paragraphe 19(2)** – est remplacé par le nouveau paragraphe (2) qui comprend le libellé du paragraphe (3) des Règles en vigueur avant l’entrée en vigueur des présentes modifications.

**Paragraphe 19(3)** – est remplacé par le nouveau paragraphe (3) qui prévoit que l’avocat qui représente une partie dans le cadre d’un mandat à portée limitée doit signifier aux parties et à l’administrateur de la cour martiale et déposer au greffe un avis de mandat limité, en la forme prévue à l’annexe 7.1.

**Paragraphe 19(3.1)** – est ajouté pour préciser que l’avocat qui représente une partie dans le cadre d’un mandat limité est l’avocat inscrit au dossier de cette partie que pour le sujet visé par le mandat énoncé dans l’avis déposé en vertu du paragraphe (3).

**Paragraphe 19(3.2)** – est ajouté pour préciser que l’avocat qui cesse de représenter la partie dans le cadre d’un

must serve a notice, in the form set out in Schedule 7.2, on the party, every other party and the Court Martial Administrator and file it with the Registry.

**Subsection 19(3.3)** – is added to require the party who is self-represented for all or part of a proceeding to provide each party and the Court Martial Administrator with their contact information for service in Canada and file it with the Registry.

**Subsection 19(6)** – is replaced by the new subsection (6), which provides that counsel of record who ceases to represent a party may make an application for an order declaring that they are no longer the party's counsel of record. Counsel shall give notice of the application to all parties, including the Director of Defence Counsel Services if the latter appointed counsel.

**Subsection 19(7)** – is replaced by the new subsection (7), which prescribes that the order referred to in subsection (6) shall be served on each party, the Director of Defence Counsel Services and the Court Martial Administrator.

**Subsection 19(8)** – is added to clarify that the order under subsection (6) takes effect when counsel files with the Registry proof that the order has been served.

#### *Fees and costs*

**Subsections (1) and (2) of Rule 21** – are amended to specify that counsel's fees are assessed in accordance with Tariff B of the *Federal Courts Rules* (subsection 21(1)) and that a party's costs are assessed in accordance with Tariff A or B of the *Federal Courts Rules*. The reference to the "*Federal Court Rules (1998)*" is replaced by "*Federal Courts Rules*."

**Subsection 22(1)** – in the English version of the provision, the phrase "any taxation pursuant to" is replaced with "an assessment under" to ensure consistency of language between subsection 22(1) and subsections 21(1) and (2).

#### *Service of documents*

**Subsection 23(1)** – is amended to allow parties, subject to certain conditions, to serve documents by email; in addition, the addresses for service are removed in order to avoid the need to amend the Rules every time the addresses change. The addresses for service of persons listed in paragraphs 23(1)(c) to (g) prior to the coming into force of these amendments are posted and updated annually, if required, on the Court's website.

**Paragraphs 23(2)(a) and (b)** – which regulate when service by courier or registered mail becomes effective, are

mandat limité doit signifier à cette partie, aux autres parties à l'instance et à l'administrateur de la cour martiale un avis de cessation d'occuper, en la forme prévue à l'annexe 7.2, et le déposer au greffe.

**Paragraphe 19(3.3)** – est ajouté pour exiger que la partie qui agit seule pour tout ou partie des procédures fournisse aux autres parties et à l'administrateur de la cour martiale un avis de ses coordonnées, aux fins de la signification au Canada, et le dépose au greffe.

**Paragraphe 19(6)** – est remplacé par le nouveau paragraphe (6) selon lequel l'avocat inscrit au dossier qui cesse de représenter une partie peut demander une ordonnance déclarant son retrait. Il doit en donner avis à toutes les parties, y compris au directeur du service d'avocats de la défense s'il a été désigné par ce dernier.

**Paragraphe 19(7)** – est remplacé par le nouveau paragraphe (7) qui précise que l'ordonnance visée au paragraphe (6) doit être signifiée à toutes les parties, au directeur du service d'avocats de la défense et à l'administrateur de la cour martiale.

**Paragraphe 19(8)** – est ajouté pour préciser que l'ordonnance visée au paragraphe (6) prend effet lorsque l'avocat dépose au greffe la preuve de sa signification.

#### *Honoraires et dépens*

**Paragraphes (1) et (2) de la règle 21** – sont modifiés pour préciser que les honoraires de l'avocat sont taxés selon le tarif B des *Règles des Cours fédérales* [paragraphe 21(1)] et que les dépens d'une partie sont taxés selon le tarif A ou B des *Règles des Cours fédérales*. Le renvoi aux « *Règles de la Cour fédérale (1998)* » est remplacé par « *Règles des Cours fédérales* ».

**Paragraphe 22(1)** – dans la version anglaise du libellé, l'expression « any taxation pursuant to » est remplacée par « an assessment under » afin d'assurer l'uniformité du langage entre le paragraphe 22(1) et les paragraphes 21(1) et (2).

#### *Signification des documents*

**Paragraphe 23(1)** – est modifié pour permettre aux parties, sous réserve de certaines conditions, de signifier les documents par courrier électronique; de plus, les adresses aux fins de signification sont supprimées afin d'éviter la nécessité de modifier les Règles advenant un changement des adresses. Les adresses de signification des personnes énumérées aux alinéas 23(1)c) à g), tels qu'ils ont été rédigés avant l'entrée en vigueur des présentes modifications, sont affichées et mises à jour annuellement, le cas échéant, sur le site Web de la Cour.

**Alinéas 23(2)a) et b)** – qui traitent du moment de la prise d'effet de la signification effectuée par service de

replaced by the new subsection (2), which provides that service by electronic mail or facsimile may not be made upon an unrepresented party. The new Rule 23.04 regulates when service of documents becomes effective.

**Subsection 23(3)** – which regulates when service by mail becomes effective, is replaced by the new subsection (3), which governs the service of a document on a party's counsel acting under a limited-scope mandate. The new Rule 23.04 regulates when service of documents becomes effective.

**Subsection 23(4)** – is amended to replace “by mail” in paragraph (b) with “courier or registered mail.” The option to send a document by regular mail is removed. Paragraphs 23(4)(a) and (b) become paragraph 23(4)(a). Paragraph 23(4)(c) becomes paragraph 23(4)(b).

**Subsection 23(9)** – is amended by deleting “of a sheriff.” The reference to the latter only makes the text unnecessarily cumbersome, given that subsection 23(9) already provides that the certificate may be prepared by an “other authorized person in accordance with the Quebec *Code of Civil Procedure*.”

#### *Documents served by fax*

**Rule 23.01** – is added after Rule 23; it prescribes the requirements for documents served by fax (i.e. subsection (1) – paper must be 21.5 cm by 28 cm; subsection (2) – maximum 40 pages, without the consent of the recipient; subsection (3) – information required on the cover page; and subsection (4) – creates an exception that the information required in paragraph (3)(b) is not required where the document is served on the Court Martial Administrator or the Director of Defence Counsel Services).

#### *Documents served by email*

**Rule 23.02** – is added after the new rule 23.01; it sets out the terms and conditions under which service by email could be made (i.e. subsection (1) – requires consent of the parties authorizing service by electronic mail; subsection (2) – provides that the Court Martial Administrator, the counsel designated by the Director of Military Prosecutions, or the Director of Defence Counsel Services are deemed to have consented to service by electronic mail; subsection (3) – prescribes a new schedule for consent to service by electronic mail and the procedure to be followed; subsection (4) – prescribes a new schedule for withdrawal of consent by electronic mail and the procedure to be followed; and subsection (5) – specifies the time when consent to or withdrawal of service by electronic mail becomes effective).

messengerie ou par courrier recommandé sont remplacés par le nouveau paragraphe (2) qui prévoit que la signification par courrier électronique ou par télécopieur ne peut pas être effectuée à une partie non représentée par avocat. La nouvelle règle 23.04 traite du moment de la prise d'effet de signification des documents.

**Paragraphe 23(3)** – qui traite du moment de la prise d'effet de la signification effectuée par la poste est remplacé par le nouveau paragraphe (3) qui traite de la question de signification d'un document à l'avocat représentant une partie dans le cadre d'un mandat limité. La nouvelle règle 23.04 traite du moment de la prise d'effet de signification des documents.

**Paragraphe 23(4)** – est modifié pour remplacer « par la poste » à l'alinéa b) par « courrier recommandé ou service de messengerie ». L'option d'envoyer un document par la poste régulière est supprimée. Les alinéas 23(4)a) et b) deviennent l'alinéa 23(4)a). L'alinéa 23(4)c) devient l'alinéa 23(4)b).

**Paragraphe 23(9)** – est modifié par la suppression de « d'un shérif ». Le renvoi à ce dernier ne fait qu'alourdir inutilement le texte puisque le paragraphe 23(9) prévoit déjà que le procès-verbal peut être dressé par une « autre personne autorisée par le *Code de procédure civile du Québec* ».

#### *Documents signifiés par télécopieur*

**Règle 23.01** – est ajoutée après la règle 23; elle prescrit les exigences applicables aux documents signifiés par télécopieur [c'est-à-dire paragraphe (1) – le papier doit mesurer 21,5 cm sur 28 cm; paragraphe (2) – maximum 40 pages, sans le consentement du destinataire; paragraphe (3) – information requise sur la page couverture; paragraphe (4) – crée une exception selon laquelle l'information exigée à l'alinéa (3)b) n'est pas requise dans le cas où le document est signifié à l'administrateur de la cour martiale ou au directeur du service d'avocats de la défense].

#### *Documents signifiés par courrier électronique*

**Règle 23.02** – est ajoutée après la nouvelle règle 23.01; elle établit les modalités et les conditions selon lesquelles signification par courrier électronique peut être faite [c'est-à-dire paragraphe (1) – exige le consentement des parties autorisant signification par courrier électronique; paragraphe (2) – précise que l'administrateur de la cour martiale, l'avocat désigné par le directeur des poursuites militaires ou le directeur du service d'avocats de la défense sont réputés avoir consenti à la signification par courrier électronique; paragraphe (3) – prescrit une nouvelle annexe pour le consentement à la signification par courrier électronique et la procédure à suivre; paragraphe (4) – prescrit une nouvelle annexe pour retirer le consentement par courrier électronique et la procédure à suivre; paragraphe (5) – précise le moment auquel le consentement à

**Rule 23.03** – is added after the new Rule 23.02; it prescribes the format for documents served by email (i.e. subsection (1) – PDF or other Court-approved searchable format) and the information that the email must include (i.e. subsection (2) – title, addresses, name, number of attachments and total number of pages served).

#### *Effective date of service*

**Rule 23.04** – is added after the new Rule 23.03; it prescribes when service becomes effective depending on the method of service (i.e. paragraph (a) – personally, on the day the document is delivered; paragraph (b) – by registered mail, in Canada, on the fifth day after the day of mailing; paragraph (c) – by registered mail, outside Canada, on the seventh day after the day of mailing; (d) – by courier, within Canada, on the second day after the date of mailing; (e) – by courier, outside Canada, on the fourth day after the date of mailing; (f) – by facsimile, on the date of transmission; (g) – by electronic mail, on the day on which it is sent). It should be noted that in the case of service by registered mail and courier, this new rule distinguishes between documents served in Canada and outside Canada (see paragraphs (b) to (e)).

Subsection (2) states that except for a document that is served by personal service, a document served on a holiday or after 5:00 p.m., local time at the recipient's location, service is effective on the next business day.

#### *Filing of documents*

**Subsection 23.1(1)** – is replaced by a new subsection (1), which provides that documents shall be filed either at the principal office of the Registry in Ottawa or at any other registry office established by the Administrator. To avoid the need to amend the Rules every time the address changes, subsection (1) no longer provides an address. Further, this new subsection lists the acceptable methods of filing (i.e. in person, registered mail, courier, fax or electronic transmission).

**Subsection 23.1(2)** – is replaced by the new subsection (2), which provides that the appeal book referred to in subsection 6(5) shall not be filed with the Registry by electronic transmission.

**Paragraph 23.1(4)(a)** – is amended to include email address.

la signification par courrier électronique ou son retrait prend effet].

**Règle 23.03** – est ajoutée après la nouvelle règle 23.02; elle prescrit le format applicable aux documents signifiés par courrier électronique [c'est-à-dire paragraphe (1) – format PDF ou autre format approuvé par la Cour pouvant faire l'objet de recherches par voie électronique] et les renseignements que le courrier électronique doit inclure [c'est-à-dire paragraphe (2) – titre, adresses, nom, nombre de pièces jointes et nombre total de pages signifiées].

#### *Prise d'effet de la signification*

**Règle 23.04** – est ajoutée après la nouvelle règle 23.03; elle régit la prise d'effet de la signification, selon le mode de signification [c'est-à-dire alinéa a) – en personne, le jour de la remise du document; alinéa b) – par courrier recommandé, au Canada, le cinquième jour suivant la date de la mise à la poste; alinéa c) – par courrier recommandé, à l'extérieur du Canada, le septième jour suivant la date de la mise à la poste; alinéa d) – par service de messagerie, au Canada, le deuxième jour suivant la date de sa mise au service; alinéa e) – par service de messagerie, à l'extérieur du Canada, le quatrième jour suivant la date de sa mise au service; alinéa f) – par télécopieur, à la date de la transmission; alinéa g) – par courrier électronique, à la date de son envoi]. Il est à noter que dans le cas de signification par courrier recommandé et par service de messagerie, cette nouvelle règle fait une distinction entre les documents signifiés au Canada et à l'extérieur du Canada [voir les alinéas b) à e)].

Le paragraphe (2) précise que sauf lorsqu'elle est effectuée en personne, la signification effectuée pendant un jour férié ou après 17 h, heure locale à l'emplacement du destinataire, prend effet le jour ouvrable suivant.

#### *Dépôt des documents*

**Paragraphe 23.1(1)** – est remplacé par le nouveau paragraphe (1) qui prévoit que les documents doivent être déposés soit au bureau principal du greffe à Ottawa ou à tout autre bureau de greffe établi par l'administrateur. Afin d'éviter la nécessité de modifier les Règles advenant un changement d'adresse, le nouveau paragraphe (1) ne précise plus l'adresse. De plus, ce nouveau paragraphe énumère les méthodes de dépôt acceptables (c'est-à-dire en personne, courrier recommandé, service de messagerie, télécopieur ou transmission électronique).

**Paragraphe 23.1(2)** – est remplacé par le nouveau paragraphe (2) qui précise que le dossier d'appel visé au paragraphe 6(5) ne peut être déposé au greffe par transmission électronique.

**Alinéa 23.1(4)a)** – est modifié pour y inclure l'adresse électronique.

**Subsection 23.1(4.1)** – is added after subsection (4) to specify the format of documents filed by electronic transmission (i.e. PDF or other Court-approved electronically searchable format) and the information that should accompany an electronically transmitted document (i.e. paragraph (a) – document title; and paragraph (b) – sender’s contact information).

**Subsection 23.1(4.2)** – is added after new subsection 23.1(4.1); it specifies the requirements in relation to electronic filing of a document (i.e. filing one paper copy and, if required by the Court, providing additional paper copies).

**Subsection 23.1(5.1)** – is added to clarify that the Administrator shall verify whether the document filed is in the form required by the Rules before dating it. In addition, the new subsection (5.1) requires the Administrator to send any document that is not in the form required by the Rules to a judge for directions.

#### *Applications, motions and notices*

**Subsection 25(1)** – the English version is amended by adding the phrase “or a petition referred to in subsection 13.1(1)” after “other than an application referred to in subsection 12(1).” This amendment is required because the application for a new trial under subsection 13.1(1) is made by way of a “petition,” rather than by way of an “application.”

#### *Heading – Evidence and Witnesses*

**Heading preceding Rule 32 – Evidence and Witnesses** – is replaced by “Witnesses and New Evidence.” This amendment is necessary because contrary to what the French version of the heading seems to suggest, new evidence presented at an appeal hearing could be by means of evidence other than testimony (i.e. documentary evidence). Moreover, both the heading and the wording of subsection 32(1) in the English version seem to recognize this possibility. In the English version, the word order in the heading is changed (i.e. “Evidence and Witnesses” is replaced by “Witnesses and New Evidence”) to be consistent with the French version.

#### *Evidence and witnesses*

**Subsection 32(1)** – the word “hearing” is replaced with “presentation” to be consistent with the intent that new evidence could be introduced at an appeal hearing by means other than a testimony (i.e. documentary evidence).

**Paragraphe 23.1(4.1)** – est ajouté après le paragraphe (4) afin de préciser le format des documents déposés par transmission électronique (c’est-à-dire format PDF ou autre format approuvé par la Cour pouvant faire l’objet de recherches par voie électronique) et les renseignements qui devraient accompagner un document transmis électroniquement [c’est-à-dire alinéa a) – titre du document; alinéa b) – les coordonnées de l’expéditeur].

**Paragraphe 23.1(4.2)** – est ajouté après le nouveau paragraphe 23.1(4.1); il précise les exigences par rapport au dépôt électronique d’un document (c’est-à-dire dépôt au greffe d’une copie papier et, si la Cour l’exige, de copies papiers additionnelles).

**Paragraphe 23.1(5.1)** – est ajouté pour préciser que l’administrateur vérifie si les documents déposés respectent la forme requise par les Règles avant de les dater. De plus, le nouveau paragraphe (5.1) exige que l’administrateur envoie tout document qui ne respecte pas la forme requise par les Règles à un juge pour obtenir des directives.

#### *Demandes, requêtes et avis*

**Paragraphe 25(1)** – la version anglaise du libellé est modifiée par l’ajout de l’expression « or a petition referred to in subsection 13.1(1) » à la suite de « other than an application referred to in subsection 12(1) ». Cette modification est nécessaire parce que la demande d’un nouveau procès en vertu du paragraphe 13.1(1) se fait par le biais d’une « petition », plutôt que par le biais d’une « application ».

#### *Intertitre – Audition des témoins*

**Intertitre précédant la règle 32 – Audition des témoins** – est modifié par l’ajout de « et nouveaux éléments de preuve ». Cette modification est nécessaire, car contrairement à ce que semble suggérer la version française de l’intertitre, la nouvelle preuve présentée à l’audition d’un appel pourrait se faire par un moyen de preuve autre que le témoignage (c’est-à-dire preuve documentaire). D’ailleurs, tant l’intertitre que le libellé du paragraphe 32(1) dans la version anglaise semblent reconnaître cette possibilité. Dans la version anglaise, l’ordre des mots dans l’intertitre est modifié (c’est-à-dire « Evidence and Witnesses » est remplacé par « Witnesses and New Evidence ») afin d’être cohérent avec la version française.

#### *Audition des témoins*

**Paragraphe 32(1)** – le mot « audition » est remplacé par « présentation » afin d’être cohérent avec l’intention selon laquelle la nouvelle preuve présentée à l’audition d’un appel peut se faire par un moyen de preuve autre que le témoignage (c’est-à-dire preuve documentaire).



**Rule 33 and subsection 34(1)** – are amended by replacing “*Federal Court Rules (1998)*” with “*Federal Courts Rules*,” which is the title currently in effect.

#### *Omnibus amendments*

In order to standardize the language, the word “facsimile” is replaced by “fax” throughout the English version of the Rules.

#### *Schedules*

##### Notice of limited scope representation

**Schedule 7.1** – is added; parties wishing to be represented by counsel under a limited mandate must use this new schedule.

##### Notice to cease limited scope representation

**Schedule 7.2** – is added; counsel who no longer provides the party with limited scope representation must notify the parties by means of this schedule.

##### Notice of consent to service by email

**Schedule 7.3** – is added; parties consenting to service by email must express their consent under this schedule.

##### Notice of withdrawal of consent to service by email

**Schedule 7.4** – is added; parties withdrawing their consent to service by email must express their withdrawal of consent under this schedule.

#### *Affidavit of service*

**Schedule 8** – The French version is amended by adding at the end of the first paragraph “(sélectionner l’énoncé applicable parmi les suivantes et l’inclure dans le corps de l’affidavit)”; the English version is amended by deleting the words “which” and “is appropriate and include it” at the end of the first paragraph and by adding the words “one” and “to include.” In addition, both the French and the English version introduce the option for service by email. Lastly, the option to serve a document by ordinary mail is removed.

#### *Counsel’s certificate of service*

**Schedule 9** – The first paragraph of the French version is amended by (1) replacing the words “ou autre” with “le requérant, ou l’intimé,” because the phrase “ou autre” is

**Règle 33 et paragraphe 34(1)** – sont modifiés par le remplacement de « *Règles de la Cour fédérale (1998)* » par « *Règles des Cours fédérales* », soit le titre présentement en vigueur.

#### *Modifications omnibus*

Afin d’uniformiser le langage, « facsimile » est remplacé par « fax » dans la version anglaise des Règles.

#### *Annexes*

##### Avis de mandat limité

**Annexe 7.1** – est ajoutée; les parties qui souhaitent être représentées par un avocat au moyen d’un mandat limité doivent utiliser cette nouvelle annexe.

##### Avis de cessation d’occuper – mandat limité

**Annexe 7.2** – est ajoutée; l’avocat qui cesse d’occuper dans le cadre de mandat limité doit en notifier les parties par le biais de cette annexe.

##### Avis de consentement à la signification par courrier électronique

**Annexe 7.3** – est ajoutée; la partie qui consent à la signification par courrier électronique doit exprimer son consentement par le biais de cette annexe.

##### Avis de retrait du consentement à la signification par courrier électronique

**Annexe 7.4** – est ajoutée; la partie qui retire son consentement à la signification par courrier électronique doit exprimer son retrait de consentement par le biais de cette annexe.

#### *Affidavit de signification*

**Annexe 8** – la version française est modifiée par l’ajout à la fin du premier paragraphe de ce qui suit « (sélectionner l’énoncé applicable parmi les suivantes et l’inclure dans le corps de l’affidavit) »; la version anglaise est modifiée par la suppression des mots « which » et « is appropriate and include it » à la fin du premier paragraphe et par l’ajout des mots « one » and « to include ». De plus, tant la version française que la version anglaise introduisent l’option de signifier par courrier électronique. Enfin, l’option de signifier un document par courrier ordinaire est supprimée.

#### *Attestation de signification de l’avocat*

**Annexe 9** – le premier paragraphe de la version française est modifié par : (1) le remplacement du mot « ou autre » par « le requérant, ou l’intimé », car l’expression « ou

vague, and there are only three possibilities; and (2) the rephrasing of the text “pour le compte de (désigner la partie pour le compte de laquelle le document est signifié)” to read as “et, le cas échéant, le nom de la personne ayant reçu signification pour le compte de la partie” to eliminate the conceptual divergence that currently exists between the French and English versions. The first paragraph of the English version is amended by (1) replacing the word “or” with a comma after the word “appellant”; and (2) adding “or respondent” after the word “applicant,” which was missing. In both versions, the signature block is amended to include the requirement to provide the counsel’s mailing and email addresses.

## **Regulatory development**

### *Consultation*

The Rules Committee met four times in Ottawa. At Rules Committee’s initial meeting, the members were provided with an overview of the Act, the Rules and the rules amendment process. The Rules Committee agreed on a work plan that involved an issue identification phase, an analysis phase and an amendment development phase.

In the issue identification phase, four subcommittees were formed to identify the need for amendments driven by (1) changes in legislation; (2) jurisprudential developments; (3) gaps and shortcomings identified; and (4) technology. The issue identification subcommittees reports were used to identify specific rules and issues for the Rules Committee’s consideration. Each identified issue was discussed by the Rules Committee, and a position was adopted on whether amendment was necessary. When a consensus was reached on the need for an amendment, the Rules Committee examined the proposed wording. A number of identified issues were both straightforward and non-contentious. Those issues were directly referred for initial drafting.

The Rules Committee also invited all members of the Court, by way of an email, to provide any input on Rule-related concerns for the Rules Committee’s consideration.

At the conclusion of the Rules Committee’s third meeting, it was obvious that issues relating to publicly funded representation (Rules 19 and 20), electronic service (Rule 23) and electronic filing (Rule 23.1) would require more analysis prior to a position being adopted. The Rules Committee initially established three subcommittees to examine these issues, but later combined the electronic service and electronic filing subcommittees into one subcommittee due to the overlapping nature of the issues.

autre » est vague et il n’y a que trois possibilités; (2) la reformulation du texte « pour le compte de (désigner la partie pour le compte de laquelle le document est signifié) » afin qu’il se lise « et, le cas échéant, le nom de la personne ayant reçu signification pour le compte de la partie » afin d’éliminer la divergence conceptuelle entre la version française et anglaise qui existe présentement. Le premier paragraphe de la version anglaise est modifié par : (1) le remplacement de « or » par une virgule après le mot « appellant »; (2) l’ajout de « or respondent » après le mot « applicant » qui était manquant. Dans les deux versions, le bloc signature est modifié pour y inclure l’obligation de fournir les adresses postale et électronique de l’avocat.

## **Élaboration de la réglementation**

### *Consultation*

Le Comité des règles s’est réuni à quatre reprises à Ottawa. À la réunion initiale du Comité des règles, les membres ont reçu un aperçu de la Loi, des Règles et du processus de modification des articles. Le Comité des règles a approuvé un plan de travail comprenant une étape de détermination des questions, une étape d’analyse et une étape d’élaboration de modifications.

À l’étape de détermination des questions, quatre sous-comités ont été formés afin de préciser les besoins en matière de modification provoqués par : (1) les changements dans la législation; (2) l’évolution jurisprudentielle; (3) les lacunes et les insuffisances constatées; (4) la technologie. Les rapports des sous-comités sur les questions ont été utilisés afin de cerner les règles et les questions précises devant être étudiées par le Comité des règles. Chacune des questions recensées a été étudiée par le Comité des règles et une position a été adoptée quant à la nécessité d’une modification. Lorsqu’il y avait un consensus sur la nécessité d’une modification, le Comité des règles a examiné le libellé proposé. Un certain nombre de questions recensées étaient à la fois simples et non contentieuses. Ces questions ont été directement renvoyées aux fins de rédaction initiale.

Le Comité des règles a également invité les membres de la Cour, par courriel, à fournir au Comité des règles pour examen des commentaires sur les préoccupations portant sur les Règles.

À la fin de la troisième réunion du Comité des règles, il était évident que les questions portant sur la représentation subventionnée par l’État (règles 19 et 20), la signification électronique (règle 23) et le dépôt électronique (règle 23.1) demanderaient une analyse plus poussée avant l’adoption d’une position. Le Comité des règles a d’abord établi trois sous-comités afin d’examiner ces questions, mais il a regroupé le sous-comité sur la signification électronique et le sous-comité sur le dépôt électronique en un seul sous-comité en raison du chevauchement des questions.

The final report of the Rules Committee was presented to the Chief Justice on December 15, 2016. The report sets out the Rules Committee's recommendations on an issue-by-issue basis. A recommendation was made for each issue. The proposed procedural changes were recommended by the Rules Committee.

The *Rules Amending the Court Martial Appeal Court Rules* were prepublished on February 12, 2022, in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day comment period. Stakeholders have provided a few comments; they are summarized as follows:

- **Comments related to the colour of cover pages** – currently, the colour of cover pages for memoranda of fact and law and the book of authorities are set out in the Notice to the Profession (see: [Court Martial Appeal Court of Canada – Memorandum of Fact and Law – Cover Colours](#)). For ease of reference, it would be preferable to include these requirements in the amended Rules.

This proposed change has been accepted and will be included in the amended Rules.

- **Comments related to the limited-scope mandate** – the amended Rules provide that counsel representing a party only for part of the proceedings (i.e. limited-scope mandate) ceases to be the party's counsel of record, without further notice, when that mandate is completed.

It may not always be clear to the opposing party or the Court when a limited-scope mandate is completed. Therefore, it would promote greater clarity and certainty for all parties and the Court to require Notice when the limited-scope mandate ended. The mandate would end once the Notice has been served on the other party and filed with the Court. This would make it clear to the Court and the opposing party when the limited scope mandate will end.

This proposed change has been accepted and will be included in the amended Rules.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

The amendments will have no impact on modern treaty obligations. The amended Rules are intended to improve access to justice and provide all parties before the Court with more flexibility (i.e. electronic service, electronic filing, reduced number of copies of documents filed if the party opts for electronic filing, limited scope representation, etc.), including for parties who are First Nations, Métis, or Inuit.

Le rapport final du Comité des règles a été présenté au juge en chef le 15 décembre 2016. Il décrit les recommandations du Comité des règles en fonction des questions individuelles. Dans chaque cas une recommandation a été formulée. Les modifications procédurales proposées ont été recommandées par le Comité des règles.

Les Règles modifiant les *Règles de la Cour d'appel de la cour martiale* ont fait l'objet d'une publication préalable le 12 février 2022 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de commentaires de 60 jours. Les parties prenantes ont fourni quelques commentaires; ils se résument comme suit :

- **Commentaires relatifs à la couleur des pages couvertures** – présentement, la couleur des pages couvertures des mémoires des faits et du droit et du cahier des autorités est prévue dans l'Avis à la profession (voir : [Cour d'appel de la cour martiale du Canada – Mémoire des faits et du droit – Couleur de la couverture](#)). Par souci de commodité, il serait préférable d'inclure ces exigences dans les Règles modifiées.

Cette proposition de modification a été acceptée et sera incluse dans les Règles modifiées.

- **Commentaires relatifs au mandat à portée limitée** – les modifications aux Règles prévoient que l'avocat qui représente une partie seulement que pour une partie des procédures (c'est-à-dire dans le cadre d'un mandat à portée limitée) cesse d'être l'avocat inscrit au dossier de cette partie, sans autre avis, dès que son mandat est rempli.

Il n'est pas toujours évident pour la partie adverse ou la Cour de savoir quand un mandat à portée limitée est terminé. Par conséquent, il serait plus clair et plus sûr pour toutes les parties et la Cour d'exiger un avis de fin du mandat à portée limitée. Le mandat prendrait fin une fois que l'avis a été signifié à l'autre partie et déposé auprès de la Cour. Cela aurait pour effet d'indiquer clairement à la Cour et à la partie adverse le moment de la fin du mandat à portée limitée.

Cette proposition de modification a été acceptée et sera incluse dans les Règles modifiées.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Les modifications n'auront aucune incidence sur les obligations relatives aux traités modernes. Les Règles modifiées visent à améliorer l'accès à la justice et à offrir davantage de flexibilité à toutes les parties devant la Cour (c'est-à-dire signification électronique, dépôt électronique, réduction du nombre de copies des documents déposés si la partie opte pour le dépôt électronique, mandat à portée limitée, etc.), y compris aux parties membres des Premières Nations, des Métis ou des Inuits.

### *Instrument choice*

Subsection 244(1) and section 248.82 of the Act provide that Chief Justice of the Court may, with the approval of the Governor in Council, make rules relating to the functioning of the appeal process and the exercise of the Court's powers and duties. The rules established by the Chief Justice and codified in the Rules govern the Court's practice and procedure. From time to time, the Chief Justice of the Court also enacts practice directions to provide the profession with the interpretation of the Rules and provide guidance on matters of practice that are not set out fully in the Rules. That being said, only the Rules have the force of law. In addition, practice directions are less visible and are sometimes hard to find. Considering the scope of the amendments, it is therefore preferable to proceed by way of amendment of the Rules. This instrument provides for

- a comprehensive public notice and consultation process;
- a procedure which has the force of law; and
- a procedure that is transparent and easy to find, given that it is incorporated into the Rules.

### **Regulatory analysis**

#### *Benefits and costs*

##### Electronic service and filing

The Government, as a party to proceedings before the Court, as well as private litigants, incur costs when preparing and shipping photocopies of documents. These costs may be reduced because the amendments will allow parties to file one electronic copy of a document followed by a paper copy, instead of five paper copies. In addition, parties would have the option of serving documents in electronic format instead of serving paper copies.

The reduced number of paper documents would result in reduced shipping costs for all parties, including the Courts Administration Service (CAS), and storage costs. The proposed amendments should also reduce the costs associated with preparing the various documents filed in Court proceedings.

##### Hybrid hearings

The amendments will allow hearings to be held, in whole or in part, by telephone or videoconference. That being said, considering that the Court's proceedings concern penal and criminal offences, the general rule is that hearings should be conducted in person. On a more exceptional basis, and where the circumstances and nature of the case so permit, it will be possible to hold a hearing remotely, in whole or in part.

### *Choix de l'instrument*

Le paragraphe 244(1) et l'article 248.82 de la Loi prévoient que le juge en chef peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles déterminant le processus d'appel et l'exercice des pouvoirs et fonctions de la Cour. Les règles qui sont établies par le juge en chef et codifiées dans les Règles régissent la pratique et la procédure à la Cour. À l'occasion, le juge en chef de la Cour peut adopter aussi des directives sur la procédure, afin d'informer la communauté juridique de l'interprétation des Règles et de donner des indications sur les enjeux relevant de la pratique qui ne sont pas détaillés dans les Règles. Toutefois, seules les Règles ont force de loi. En outre, les directives sur la procédure sont moins visibles et pourraient être difficiles à trouver. Compte tenu de l'étendue des modifications, il est préférable de modifier les Règles. Le présent instrument prévoit :

- une procédure complète de notification et de consultation du public;
- une procédure ayant force de loi;
- une procédure transparente et facile à trouver, puisqu'elle est intégrée aux Règles.

### **Analyse de la réglementation**

#### *Avantages et coûts*

##### Signification et dépôt électronique

Le gouvernement, en tant que partie aux procédures devant la Cour, ainsi que les parties civiles doivent engager des coûts pour la préparation et l'expédition de photocopies de documents. Ces coûts pourront être réduits, car les modifications permettront aux parties de déposer une copie électronique du document suivie d'une copie papier, au lieu de cinq copies papier. De plus, les parties auraient l'option de signifier les documents en format numérique au lieu de signifier des copies papier.

La diminution de la quantité de documents imprimés permettra de réduire les coûts d'expédition pour toutes les parties, y inclut le Service administratif des tribunaux judiciaires (SATJ), ainsi que les coûts d'entreposage. De plus, les modifications devraient réduire les coûts liés à la préparation des divers documents déposés dans le cadre de procédures engagées devant la Cour.

##### Audiences hybrides

Les modifications permettront de tenir des audiences, en tout ou en partie, par téléphone ou par voie de vidéoconférence. Cela étant dit, considérant que les procédures engagées devant la Cour concernent des infractions d'ordre pénal et criminel, la règle générale veut que les audiences procèdent en personne. De façon plus exceptionnelle, et lorsque les circonstances et la nature du dossier le permettent, il sera possible de tenir une audience, en tout ou en partie, à distance.

A remote hearing — where the circumstances and nature of the case so permit — enables the parties and counsel to participate in a more economical manner. Virtual hearings have the potential to mitigate or eliminate the burden of travelling to courthouses and to reduce the costs associated with the participation of the parties and their counsel in hearings before the Court.

#### Limited mandate

Until the coming into force of the amendments, the Rules allowed a party only to be self-represented or else fully represented by a lawyer, yet some litigants cannot afford a lawyer's fees for an unlimited mandate (i.e. for the whole Court proceeding). Public research studies show that the primary reason for self-representation is financial, and other research demonstrates that representation by a lawyer is a key factor driving successful litigation outcomes. That being said, the majority of parties involved in proceedings before the Court are represented by a lawyer appointed free of charge by Defence Counsel Services.

The amendments will allow a party to be represented by a lawyer on a defined, limited mandate (i.e. for only part of the Court proceeding). This option may increase a party's chances of a successful litigation outcome.

Representation by a lawyer will also facilitate a more efficient proceeding for the Court, Registry, and parties, because self-represented parties often have limited understanding of and experience with Court practice and the Rules. Furthermore, in addition to providing benefits to the judicial process overall, the amendments will provide additional opportunities for lawyers. Empirical research on limited scope representation initiatives in other jurisdictions indicates that stakeholders are overall satisfied with the initiative. That said, some lawyers are of the view that a full mandate would provide better results for their clients and for the justice system.

#### Costs associated with the amendments

The costs associated with the amendments will be minimal. More specifically, there would be no additional costs arising from the implementation of the amendments. The preparation of communications for the legal profession, the update of websites and the preparation of information circulars for CAS employees concerning the amendments were finalized primarily by CAS employees.

Une audience tenue à distance, lorsque les circonstances et la nature du dossier s'y prêtent, permet aux parties et aux procureurs d'y participer de manière plus économique. Les audiences virtuelles ont le potentiel d'atténuer ou d'éliminer le fardeau des déplacements vers les palais de justice et de réduire les coûts liés à la participation des parties et de leurs procureurs aux audiences devant la Cour.

#### Mandat limité

Jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications, les Règles permettaient à une partie soit de se représenter elle-même soit de se faire représenter intégralement par un avocat, alors que certaines parties n'ont pas les moyens de payer les honoraires d'avocat afférents à un mandat illimité (c'est-à-dire pour l'intégralité de l'instance devant la Cour). Des monographies publiques indiquent que le motif principal d'une autoreprésentation est d'ordre financier, tandis que d'autres recherches indiquent que la représentation par un avocat est un facteur clé pour avoir gain de cause devant les tribunaux. Cela étant dit, la majorité des personnes engagées dans une instance devant la Cour ont recours aux services d'un avocat fournis sans frais par les Services d'avocats de la défense.

Les modifications permettront à une partie d'être représentée par un avocat aux termes d'un mandat précis et limité (c'est-à-dire seulement pour une partie de l'instance devant la Cour). Cette option pourrait augmenter les chances d'une partie d'avoir gain de cause.

La représentation par un avocat renforcera par ailleurs l'efficacité de l'instance pour la Cour, pour le greffe et pour les parties, car les parties qui se représentent elles-mêmes ont souvent une compréhension et une expérience limitées des pratiques de la Cour et des Règles. Par ailleurs, outre les bénéfices pour le processus judiciaire dans son ensemble, les modifications créeront de nouvelles occasions d'affaire pour les avocats. Selon les conclusions de certaines recherches empiriques sur des initiatives en faveur de la représentation limitée dans d'autres ressorts, les parties visées en sont satisfaites dans l'ensemble. Cela étant dit, certains avocats sont d'avis qu'un mandat complet fournirait de meilleurs résultats pour leurs clients et pour le système de justice.

#### Coûts associés aux modifications

Les coûts associés aux modifications seront faibles. Plus précisément, il n'y aurait aucun coût additionnel découlant de la mise en œuvre des modifications. La préparation des communiqués à l'intention de la communauté juridique, la mise à jour des sites Web, ainsi que la préparation des bulletins d'information pour les employés du SATJ en lien avec les modifications ont été finalisées principalement par les employés du SATJ.

## Amendments to the procedural rules

The amendments will also clarify the procedure to which parties are subject in proceedings before the Court.

### *Small business lens*

Analysis under the small business lens determined that the amendments will not impact small businesses in Canada

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply because there will be no impact on businesses.

### *Regulatory cooperation and alignment*

The amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Although there is policy alignment between the amendments and the initiatives of certain provinces, it is noted that each province has adopted a unique framework that fits within its particular procedural rules. Consequently, the implementation of the procedural rules varies from one province to another.

### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

### *Gender-based analysis plus*

No impacts relating to the gender-based analysis plus (GBA+) were noted in the proposal. Consequently, no group within the GBA+ analytic framework is expected to be disproportionately affected by the amendments.

## **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The amended rules will come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

## Modifications au niveau des règles de procédure

Les modifications auront également pour effet de clarifier la procédure applicable aux parties dans le cadre des procédures engagées devant la Cour.

### *Lentille des petites entreprises*

L'analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications n'auront aucune répercussion sur les petites entreprises canadiennes.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'il n'y a aucune répercussion sur les entreprises.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Les modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire.

Bien qu'il y ait un alignement politique entre les modifications et les initiatives de certaines provinces, il est à noter que chaque province a adopté un cadre unique qui s'inscrit dans ses propres règles de procédure. Par conséquent, la mise en œuvre des règles de procédure varie d'une province à l'autre.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de la proposition. Par conséquent, aucun groupe relevant du cadre analytique ACS+ ne devrait être touché de manière disproportionnée par les modifications.

## **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Les règles modifiées entreront en vigueur à la date de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

**Contact**

Adrian Bieniasiewicz  
Senior Counsel  
Federal Court of Appeal and Court Martial Appeal Court  
of Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H9  
Telephone: 613-948-3540  
Fax: 613-943-0354  
Email: [A.Bieniasiewicz@cas-satj.gc.ca](mailto:A.Bieniasiewicz@cas-satj.gc.ca)

**Personne-ressource**

Adrian Bieniasiewicz  
Avocat principal  
Cour d'appel fédérale et Cour d'appel de la cour martiale  
du Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H9  
Téléphone : 613-948-3540  
Télécopieur : 613-943-0354  
Courriel : [A.Bieniasiewicz@cas-satj.gc.ca](mailto:A.Bieniasiewicz@cas-satj.gc.ca)

Registration  
SOR/2022-254 December 2, 2022

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

P.C. 2022-1263 December 2, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Minimum Sound Requirements for Hybrid and Electric Vehicles)* under subsection 11(1)<sup>a</sup> of the *Motor Vehicle Safety Act*<sup>b</sup>.

**Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Minimum Sound Requirements for Hybrid and Electric Vehicles)**

## Amendments

**1** Schedule III to the *Motor Vehicle Safety Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 136:

Enregistrement  
DORS/2022-254 Le 2 décembre 2022

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

C.P. 2022-1263 Le 2 décembre 2022

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 11(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur la sécurité automobile*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (exigences minimales concernant le bruit des véhicules hybrides et électriques)*, ci-après.

**Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (exigences minimales concernant le bruit des véhicules hybrides et électriques)**

## Modifications

**1** L'annexe III du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'article 136, de ce qui suit :

<sup>a</sup> S.C. 2014, c. 20, s. 223(1)

<sup>b</sup> S.C. 1993, c. 16

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1038

<sup>a</sup> L.C. 2014, ch. 20, par. 223(1)

<sup>b</sup> L.C. 1993, ch. 16

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1038



Column III															
Classes of Vehicles															
Column I	Column II	Motorcycle													
Item (CMVSS)	Description	Bus	Enclosed Motorcycle	Open Motorcycle	Limited-speed Motorcycle	Motor Tricycle	Restricted-use Vehicle	Multi-purpose Passenger Vehicle	Passenger Car	Snowmobile	Trailer	Trailer Converter Dolly	Truck	Low-speed Vehicle	Three-wheeled Vehicle
141	Minimum Sound Requirements for Hybrid and Electric Vehicles	X						X	X				X	X	

Colonne III															
Catégorie de véhicules															
Colonne I	Colonne II	Motocyclette													
Article (NSVAC)	Description	Autobus	Camion	Motocyclette à habitacle fermé	Motocyclette sans habitacle fermé	Motocyclette à vitesse limitée	Tricycle à moteur	Véhicule à usage restreint	Motoneige	Chariot de conversion	Remorque	Véhicule de tourisme à usages multiples	Voiture de tourisme	Véhicule à basse vitesse	Véhicule à trois roues
141	Exigences minimales concernant le bruit des véhicules hybrides et électriques	X	X									X	X	X	

**2 Part II of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after section 136:**

**Minimum Sound Requirements for Hybrid and Electric Vehicles (CMVSS 141)**

**141 (1)** Every hybrid or electric passenger car, multi-purpose passenger vehicle, truck, bus and low-speed vehicle with a GVWR of 4 536 kg or less shall conform to

(a) the requirements set out in paragraph 6 of Regulation No 138 of the Economic Commission for Europe of the United Nations, entitled *Uniform provisions concerning the approval of Quiet Road Transport Vehicles with regard to their reduced audibility*, as amended from time to time, and shall be tested in accordance with the conditions and test procedures set out in Annex 3 of that Regulation, as amended from time to time; or

(b) the requirements set out in provision S5 of section 571.141, subpart B, part 571, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States, entitled *Standard No. 141; Minimum Sound Requirements for Hybrid and Electric Vehicles*, as amended from time to time, and shall be tested in accordance with the conditions and test procedures set out in provisions S6 and S7 of that section, as amended from time to time.

(2) For the purposes of paragraphs 1(a) and (b), paragraph 2 of Regulation No 138 and provision S4 of *Standard No. 141*, as amended from time to time, apply to the interpretation of those documents, respectively.

## Coming into Force

**3 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Issues

Hybrid and electric vehicles (HEVs) are significantly quieter than their internal combustion engine (ICE) counterparts when driven at low speeds, heightening the risk of collision to the blind and partially sighted who rely

**2 La partie II de l'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 136, de ce qui suit :**

**Exigences minimales concernant le bruit des véhicules hybrides et électriques (NSVAC 141)**

**141 (1)** Les voitures de tourisme, les véhicules à basse vitesse, les véhicules de tourisme à usages multiples, les camions et les autobus qui sont hybrides ou électriques et qui ont un PNBV de 4 536 kg ou moins doivent :

a) soit être conformes aux prescriptions énoncées au paragraphe 6 du règlement n° 138 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur silencieux en ce qui concerne leur audibilité réduite*, avec ses modifications successives, et être mis à l'essai conformément aux conditions et aux procédures d'essai qui figurent à l'annexe 3 de ce règlement, avec ses modifications successives;

b) soit être conformes aux exigences énoncées à la disposition S5 de l'article 571.141 de la sous-partie B de la partie 571 du chapitre V du titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Standard No. 141; Minimum Sound Requirements for Hybrid and Electric Vehicles*, avec ses modifications successives, et être mis à l'essai conformément aux conditions et aux procédures d'essai qui figurent aux dispositions S6 et S7 de cet article, avec leurs modifications successives.

(2) Pour l'application des alinéas (1)a) et b), le paragraphe 2 du règlement n° 138 et la disposition S4 du *Standard No. 141* s'appliquent, respectivement, avec leurs modifications successives, à l'interprétation de ces documents.

## Entrée en vigueur

**3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.**

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Enjeux

Les véhicules hybrides et électriques (VHE) sont beaucoup plus silencieux que les véhicules équipés d'un moteur à combustion interne lorsqu'ils circulent à basse vitesse, ce qui accroît le risque de collision pour les personnes

on audible signals when navigating in the vicinity of traffic (e.g. in parking lots and while crossing streets). HEVs on the road in Canada today have a system to artificially generate minimum sound levels when operating at low speeds; however, there is no regulation requiring such systems. If a company chooses to manufacture or import for sale vehicles without these systems, these vehicles may pose an increased collision risk to pedestrians and pedal cyclists, including the visually impaired.

## Background

The *Motor Vehicle Safety Act* (the MVSA) was enacted to regulate the manufacture and importation of motor vehicles and motor vehicle equipment to reduce the risk of death, injury and damage to property and the environment. The MVSA establishes safety regulations and standards that apply to the importation of motor vehicles and equipment, and the shipment of newly manufactured motor vehicles and equipment across provincial/territorial boundaries.

Compliance certification to applicable standards and regulations is the responsibility of the manufacturer of the vehicle or equipment via a “self-certification” regime. Vehicle manufacturers affix a compliance label to their vehicles to indicate that the vehicles comply with the applicable standards. New vehicles manufactured in Canada and shipped inter-provincially must include a National Safety Mark (NSM) drawing on or beside the compliance label. Imported vehicles may use a prescribed statement on the compliance label instead of an NSM.

For the purpose of this regulatory initiative, a hybrid and electric light vehicle (hereafter light HEVs) is understood to be a passenger car, multipurpose passenger vehicle, truck, bus or low-speed vehicle with a Gross Vehicle Weight Rating (GVWR) of 4 536 kg or less that can operate in any forward or reverse gear without the vehicle’s ICE operating (that is, vehicles that can operate using only an electric motor, for example battery-electric, plug-in hybrid electric, hydrogen fuel cell).

Whether or not a vehicle can be easily detected by the sound it makes is a product of vehicle type, vehicle speed, and ambient sound level. The fact that some vehicles are quieter may reduce pedestrians’ ability to assess the state of nearby traffic and therefore impact pedestrian safety. This is also the case when other auditory cues, such as the

aveugles et malvoyantes qui dépendent des signaux sonores lors de leurs déplacements à proximité de véhicules (par exemple dans les stationnements ou aux intersections). Les VHE qui circulent sur les routes du Canada aujourd’hui sont équipés de systèmes qui génèrent artificiellement des niveaux sonores minimaux lorsqu’ils circulent à basse vitesse; toutefois, aucun règlement n’exige de tels systèmes. Si une entreprise décide de construire ou d’importer pour la vente des véhicules sans ces systèmes, ces véhicules pourraient représenter un risque accru de collision pour les piétons et les cyclistes, y compris les personnes malvoyantes.

## Contexte

La *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (LSA) a été adoptée pour réglementer la fabrication et l’importation des véhicules et équipements automobiles en vue de limiter les risques de mort, de blessures et de dommages matériels et environnementaux. La LSA établit des normes et des règlements de sécurité qui s’appliquent à l’importation de véhicules et d’équipement automobile, ainsi qu’au transport interprovincial ou la livraison de matériels fabriqués au Canada.

La certification de conformité aux normes et règlements applicables incombe au constructeur du véhicule ou de l’équipement par le biais d’un régime d’« autocertification ». Les fabricants de véhicules apposent une étiquette de conformité sur leurs véhicules pour indiquer que ces derniers sont conformes aux normes applicables. Les véhicules neufs fabriqués au Canada et expédiés d’une province à l’autre doivent comporter un dessin de la marque nationale de sécurité (MNS) sur ou à côté de l’étiquette de conformité. Les véhicules importés peuvent utiliser un énoncé prescrit sur l’étiquette de conformité au lieu d’une MNS.

Aux fins de la présente initiative réglementaire, on entend par véhicule léger hybride et électrique (ci-après dénommé « VHE léger ») les voitures de tourisme, les véhicules à basse vitesse, les véhicules de tourisme à usages multiples, les camions et les autobus qui sont hybrides ou électriques et qui ont un poids nominal brut du véhicule (PNBV) de 4 536 kg ou moins. Un véhicule hybride ou électrique inclut notamment un véhicule qui peut fonctionner sur la marche avant ou arrière sans que le moteur à combustion interne du véhicule ne fonctionne (c’est-à-dire des véhicules qui ne peuvent fonctionner qu’avec un moteur électrique, par exemple une batterie électrique, un véhicule électrique hybride rechargeable ou une pile à combustible à hydrogène).

Qu’un véhicule puisse être facilement détecté ou non par le son qu’il produit est le résultat du type de véhicule, de sa vitesse et du niveau sonore ambiant. Le fait que certains véhicules soient plus silencieux pourrait réduire la capacité des piétons à évaluer l’état de la circulation à proximité et, par conséquent, avoir une incidence sur la

noise from the vehicle's tires and wind resistance, are less noticeable. The lack of detectability of quieter cars could be remediated if they were fitted with synthetic sound generators that emulate the sound of typical ICE vehicles and if future specifications for the vehicle sounds could be specified in terms of objectively measured parameters.

Over the five years between 2013 and 2017, there were an estimated 19 fatalities and 991 injuries stemming from collisions involving light HEVs and pedestrians in Canada. Further, there were an additional 3 fatalities and 523 injuries stemming from collisions involving light HEVs and pedal cyclists.<sup>1</sup>

In 2016, both the United Nations (UN) and the United States (U.S.) National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) adopted regulations specifying the minimum sound requirements for light HEVs. UN Regulation No. 138, *Uniform provisions concerning the approval of Quiet Road Transport Vehicles with regard to their reduced audibility*, (hereafter UN Regulation No. 138) was adopted by the UN at the United Nations Economic Commission for Europe (UNECE) World Forum for Harmonization of Vehicle Regulations (WP.29) in 2016 and came into force on October 5, 2016. On December 14, 2016, the U.S. NHTSA published a final rule introducing the new Federal Motor Vehicle Safety Standard (FMVSS) entitled *Standard No. 141; Minimum Sound Requirements for Hybrid and Electric Vehicles* (FMVSS 141). Both the FMVSS 141 and UN Regulation No. 138 require that light HEVs produce sound levels meeting their respective standards.

When calculating the benefits of their rule-making, the NHTSA found that HEVs were approximately 20% more likely to collide with a pedestrian and approximately 50% more likely to collide with pedal cyclists than their ICE counterparts.<sup>2</sup>

The European Parliament, which references UN Regulation No. 138, requires that an Acoustic Vehicle Alerting System (AVAS) be installed in all new light HEVs by July 1, 2019. In the United States, new light HEVs must

sécurité des piétons. C'est aussi le cas lorsque d'autres stimuli auditifs, comme le bruit des pneus du véhicule et la résistance au vent, sont moins perceptibles. Le manque de détectabilité des véhicules plus silencieux pourrait être atténué si ces derniers étaient équipés de générateurs de sons synthétiques qui imitent le bruit des véhicules équipés d'un moteur à combustion interne et si les spécifications futures concernant le niveau sonore des véhicules pouvaient être précisées en fonction de paramètres mesurés avec objectivité.

Au cours des cinq ans entre 2013 et 2017, le nombre estimé de décès et de blessures découlant de collisions impliquant des VHE légers et des piétons au Canada était de 19 et de 991, respectivement. À ce nombre s'ajoutaient aussi 3 décès et 523 blessés découlant de collisions impliquant des VHE légers et des cyclistes<sup>1</sup>.

En 2016, les Nations Unies (ONU) et la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) des États-Unis (É.-U.) ont tous deux adopté des règlements précisant les exigences minimales concernant le bruit des VHE légers. Le règlement n° 138 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur silencieux en ce qui concerne leur audibilité réduite* (l'ONU n° 138), a été adopté par l'ONU au Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29) de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) en 2016 et est entré en vigueur le 5 octobre 2016. Le 14 décembre 2016, la NHTSA des É.-U. a publié un règlement final présentant la nouvelle Federal Motor Vehicle Safety Standard (FMVSS — norme fédérale sur la sécurité des véhicules automobiles) intitulée *Standard No. 141; Minimum Sound Requirements for Hybrid and Electric Vehicles* (exigences minimales concernant le bruit des véhicules hybrides et électriques) [FMVSS 141]. Le FMVSS 141 et l'ONU n° 138 exigent tous deux que les VHE légers produisent des niveaux sonores respectant leurs normes respectives.

En évaluant les avantages de l'établissement d'un règlement, la NHTSA a conclu que les VHE étaient environ 20 % plus susceptibles d'entrer en collision avec des piétons et environ 50 % plus susceptibles d'entrer en collision avec des cyclistes que les véhicules équipés d'un moteur à combustion interne<sup>2</sup>.

Le Parlement européen, qui se réfère au règlement de l'ONU n° 138, a exigé qu'un système d'avertissement acoustique du véhicule soit installé dans tous les nouveaux VHE légers au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Aux États-Unis,

<sup>1</sup> All data from the National Collision Database and linked to partial Vehicle Identification Number (VIN)-decoding to determine the fuel type of the vehicles involved.

<sup>2</sup> Crash risk from Wu, J., 2017. *Updated Analysis of Pedestrian and Pedal cyclist Crashes by Hybrid Vehicles with Larger Samples and Multiple Risk Factors*. Washington, DC: NHTSA.

<sup>1</sup> Toutes les données tirées de la Base nationale de données sur les collisions et liées au décodage partiel des numéros d'identification des véhicules (NIV) pour déterminer le type de carburant des véhicules impliqués.

<sup>2</sup> Risque de collision tiré du rapport de Wu, J., 2017. *Updated Analysis of Pedestrian and Pedal cyclist Crashes by Hybrid Vehicles with Larger Samples and Multiple Risk Factors*. Washington, DC: NHTSA.

comply with FMVSS 141 as of September 1, 2018. In the United States, compliance is not required until March 1, 2021, for small volume manufacturers.

Following the development of regulations in the United States and the UN, Transport Canada (TC) analyzed the potential to implement a Quiet Road Transportation Vehicle (QRTV) regulation. The intent of the regulation was to require light HEVs to integrate a system that produced a sound at low operating speeds to help detection of these vehicles by those who are visually impaired. A public notice was published on January 4, 2018, with a comment closing date of February 19, 2018. Work on this initiative was put on hold as TC was awaiting the development of a global technical regulation (GTR) at the UNECE that would have harmonized the U.S. and UN regulations. As the process for establishing a GTR for HEVs was not successful, TC is moving forward by introducing requirements for minimum sound requirements for light HEVs.

### **Objective**

The objective of these amendments is to introduce a new *Canada Motor Vehicle Safety Standard (CMVSS)* for light HEVs to meet minimum sound requirements at low speeds. This new safety standard is introduced to maintain a minimum level of safety for pedestrians and pedal cyclists, including the blind and visually impaired. The minimum sound generated by light HEVs will be comparable to the sound generated by conventionally powered vehicles.

It is important to note that light HEVs currently on the road in Canada voluntarily conform to either the U.S. or UN requirements. The goal is to incorporate the two sets of requirements into a Canadian standard, allowing manufacturers to choose which requirements to adopt (i.e. either the U.S. or UN requirements), thereby codifying an already existing practice. Not only will this ensure alignment of the Canadian standard with both the U.S. and UN requirements, but it will also demonstrate TC's commitment to addressing issues that disproportionately affect persons with disabilities.

### **Description**

The *Motor Vehicle Safety Regulations (MVSr)* are amended to introduce *Canada Motor Vehicle Safety Standard (CMVSS) 141 – Minimum Sound Requirements for Hybrid and Electric Vehicles (CMVSS 141)*. The safety standard includes requirements to testable acoustic parameters when the vehicle is about to move or is moving at low speeds. These requirements will increase the likelihood that blind, visually impaired, and other pedestrians

les VHE légers nouveaux doivent être conformes à la FMVSS 141 au 1<sup>er</sup> septembre 2018. Aux États-Unis, la conformité n'est pas exigée avant le 1<sup>er</sup> mars 2021 pour les constructeurs à faible volume.

Après l'élaboration des règlements des États-Unis et de l'ONU, Transports Canada (TC) a analysé le potentiel de mettre en œuvre un règlement sur les véhicules à moteur silencieux. Le règlement viserait à exiger l'intégration dans les VHE légers d'un système sonore à des vitesses de fonctionnement basses afin d'aider les personnes malvoyantes à détecter ces véhicules. Un avis public a été publié le 4 janvier 2018, accompagné d'une période de commentaires se terminant le 19 février 2018. Les travaux sur cette initiative ont été suspendus, car TC attendait l'élaboration d'un règlement technique mondial (RTM) à la CEE-ONU qui aurait permis d'harmoniser le règlement des États-Unis et celui de l'ONU. Étant donné que le processus visant à établir un RTM pour les VHE n'a pas porté ses fruits, TC va de l'avant avec un projet de règlement établissant des exigences minimales concernant le bruit des VHE légers.

### **Objectif**

L'objectif de ces modifications est d'instaurer une exigence dans la réglementation canadienne voulant que les VHE légers respectent des exigences minimales concernant le bruit lorsqu'ils circulent à basse vitesse afin de maintenir un niveau de sécurité minimal pour les piétons et les cyclistes, y compris les personnes aveugles et malvoyantes. Le bruit minimal généré par les VHE légers serait semblable au bruit généré par les véhicules conventionnels.

Il est important de souligner que les VHE légers qui circulent actuellement sur les routes du Canada sont volontairement conformes aux exigences des États-Unis ou à celles de l'ONU. L'objectif est d'incorporer ces deux exigences dans une norme canadienne permettant aux constructeurs de choisir l'exigence à adopter (c'est-à-dire celle des États-Unis ou celle de l'ONU), codifiant par le fait même une pratique existante. Non seulement cela permettrait d'aligner la norme canadienne sur les exigences des États-Unis et celles de l'ONU, mais également de démontrer l'engagement de TC envers la résolution d'enjeux touchant de façon disproportionnée les personnes handicapées.

### **Description**

Le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA)* est modifié afin d'y intégrer la *Norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) 141 – Exigences minimales concernant le bruit des véhicules hybrides et électriques (NSVAC 141)*. La norme de sécurité comprend des exigences relatives aux paramètres acoustiques vérifiables lorsque le véhicule est sur le point de se déplacer ou se déplace à basse vitesse. Ces exigences

and pedal cyclists are able to detect and recognize nearby light HEVs. These specifications should allow the pedestrian to recognize that there is a vehicle present, where that vehicle is, and in what state it is operating, more precisely, if the vehicle is accelerating or decelerating, going forward or reversing.

These amendments modify Schedule III of the MVSR by adding CMVSS 141. In addition, the amendments modify Schedule IV by incorporating by reference, as amended from time to time, sections of the U.S. FMVSS 141, *Minimum Sound Requirements for Hybrid and Electric Vehicles* and UN Regulation No. 138, *Uniform provisions concerning the approval of Quiet Road Transport Vehicles with regard to their reduced audibility*. These sections relate to the technical sound-emitting specifications (for example acoustics characteristics, constant speed test, reversing test, stationary sounds, driver selectable sounds), and the conditions and test procedures for measuring whether the vehicles meet the technical specifications, and the definitions.

This means, light HEVs will need to conform with one of the following two incorporated standards:

(a) the requirements set out in paragraph 6 of Regulation No. 138 of the Economic Commission for Europe of the United Nations, entitled *Uniform provisions concerning the approval of Quiet Road Transport Vehicles with regard to their reduced audibility*, as amended from time to time, and shall be tested in accordance with the conditions and test procedures set out in Annex 3 of that Regulation, as amended from time to time; or

(b) the requirements set out in provision S5 of section 571.141, subpart B, part 571, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States, entitled *Standard No. 141; Minimum Sound Requirements for Hybrid and Electric Vehicles*, as amended from time to time, and shall be tested in accordance with the conditions and test procedures set out in provisions S6 and S7 of that section, as amended from time to time.

Those two options achieve the same goal which is for light HEVs to make a noise during low-speed operation, while limiting the cost and complications for manufacturers producing vehicles for different markets. In regard to the specific differences between the sets of technical requirements, a summary is presented in the “Rationale” section.

As light HEVs in Canada that are also sold in the U.S. and/or European Union (EU) markets already voluntarily comply with either the U.S. or UN standard, all targeted

augmenteront la probabilité que les aveugles, les malvoyants et les autres piétons et cyclistes à pédales soient en mesure de détecter et de reconnaître les VHE légers à proximité. Ces spécifications devraient permettre au piéton de reconnaître la présence d'un véhicule, l'endroit où il se trouve et son état de fonctionnement, plus précisément, si le véhicule accélère ou décélère, avance ou recule.

Ces modifications modifient l'annexe III du RSVA en y ajoutant la NSVAC 141. De plus, les modifications modifient l'annexe IV en incorporant par renvoi, avec leurs modifications successives, des dispositions de la FMVSS 141 des États-Unis, *Minimum Sound Requirements for Hybrid and Electric Vehicles*, et du règlement de l'ONU n° 138, *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur silencieux en ce qui concerne leur audibilité réduite*. Ces dispositions concernent les spécifications techniques relatives à l'émission de sons (par exemple les caractéristiques acoustiques, l'essai à vitesse constante, l'essai en marche arrière, les sons à l'arrêt, les sons sélectionnables par le conducteur), ainsi que les conditions et les procédures d'essai permettant de mesurer si les véhicules répondent aux spécifications techniques, et les définitions.

Cela signifie que les VEH légers doivent se conformer à l'une des deux normes incorporées suivantes :

a) les exigences énoncées au paragraphe 6 du règlement n° 138 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de transport routier silencieux en ce qui concerne leur audibilité réduite*, tel que modifié de temps à autre, et doit être testé conformément aux conditions et procédures d'essai énoncées à l'annexe 3 dudit règlement, tel que modifié de temps à autre ;

b) les exigences énoncées à la disposition S5 de l'article 571.141, sous-partie B, partie 571, chapitre V, titre 49 du Code of Federal Regulations des États-Unis, intitulé *Standard No. 141; Minimum Sound Requirements for Hybrid and Electric Vehicles*, tel que modifié de temps à autre, et doit être testé conformément aux conditions et aux procédures d'essai énoncées aux dispositions S6 et S7 de cet article, tel que modifié de temps à autre.

Ces deux options permettent d'atteindre le même objectif, à savoir que les VHE légers font du bruit à basse vitesse, tout en limitant les coûts et les complications pour les constructeurs qui produisent des véhicules pour différents marchés. En ce qui concerne les différences spécifiques entre les ensembles d'exigences techniques, un résumé est présenté dans la section « Justification ».

Comme les VHE légers au Canada qui sont également vendus sur les marchés des États-Unis et/ou de l'Union européenne (UE) se conforment déjà volontairement à la

vehicles should already meet the requirements of this standard. Currently, there are no Canadian-specific light HEVs that do not meet U.S. or UN minimum sound requirements.

The MVSR include the *Canada Motor Vehicle Safety Standard (CMVSS) 1106 – Noise emissions*, which outlines requirements for maximum vehicle noise emissions. The requirements of CMVSS 141 do not conflict with the existing maximum sound emissions, and their implementation in current or future vehicles is not hindered or prevented by this standard.

## Regulatory development

### *Consultation*

TC informs the automotive industry, public safety organizations, and the general public when changes are planned to the MVSR. This is done, in part, through the quarterly distribution of TC's Motor Vehicle Safety Regulatory Plan. The Regulatory Plan gives stakeholders the opportunity to comment on the proposed changes. TC also consults regularly, in face-to-face meetings or teleconferences, with the automotive industry, public safety organizations, the provinces, and the territories. For example, TC meets face-to-face with the two automotive manufacturing associations (Canadian Vehicle Manufacturers' Association and Global Automakers of Canada) three times a year to discuss current regulations and future regulatory planning. The amendment was included in the Regulatory Plan and was discussed at multiple meetings with stakeholders leading up to the formal consultation in a public notice (see the "Public notice" section below). Stakeholders expressed their support for the regulations.

TC also meets regularly with the federal authorities of other countries, as aligned regulations are central to trade and to a competitive Canadian automotive industry. For example, TC and the U.S. Department of Transportation hold semi-annual meetings to discuss issues of mutual importance and planned regulatory changes.

### Initial comments from the Regroupement des aveugles et amblyopes du Québec

The Regroupement des aveugles et amblyopes du Québec (RAAQ), which represents the blind and partially sighted in the province of Quebec, has recommended for years that TC introduce regulations requiring light HEVs to make additional sound when travelling below 30 km/h. The RAAQ has written several letters to TC over the past

norme américaine ou à la norme de l'ONU, tous les véhicules visés devraient déjà répondre aux exigences de cette norme. À l'heure actuelle, il n'y a pas de VHE léger propre au Canada qui ne satisfait pas aux exigences sonores minimales des États-Unis ou de l'ONU.

Le RSVA comprend la *Norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) 1106 – Émission de bruit*, qui énonce les exigences en matière d'émissions sonores maximales des véhicules. Les exigences de la norme NSVAC 141 n'entrent pas en conflit avec les émissions sonores maximales existantes, et leur mise en œuvre dans les véhicules actuels ou futurs n'est pas entravée ou empêchée par cette norme.

## Élaboration de la réglementation

### *Consultation*

TC informe l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique et le grand public lorsque des changements sont prévus au RSVA. Il le fait notamment en diffusant, tous les trimestres, son plan réglementaire sur la sécurité des véhicules automobiles. Ce plan donne aux intervenants l'occasion de formuler des commentaires sur les changements proposés. De plus, TC mène des consultations régulières, en personne ou par téléconférence, avec l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique, les provinces et les territoires. Par exemple, TC rencontre en personne les deux associations de constructeurs automobiles (l'Association canadienne des constructeurs de véhicules et les Constructeurs mondiaux d'automobiles du Canada) trois fois par année pour discuter des règlements en vigueur et pour planifier les règlements futurs. La modification a été incluse dans le plan réglementaire et a fait l'objet d'une discussion lors de plusieurs réunions avec les intervenants avant la consultation officielle dans un avis public (voir la section « Avis public » ci-dessous). Les intervenants ont exprimé leur appui à l'égard du règlement.

TC rencontre régulièrement les autorités fédérales d'autres pays, car l'alignement des règlements est un élément central du commerce ainsi que de la concurrence de l'industrie automobile canadienne. Par exemple, TC et le département des Transports des États-Unis tiennent deux réunions par année pour aborder les enjeux d'importance mutuelle et pour planifier les changements à la réglementation.

### Commentaires initiaux du Regroupement des Aveugles et Amblyopes du Québec

Le Regroupement des aveugles et amblyopes du Québec (RAAQ), qui représente les personnes aveugles et malvoyantes de la province du Québec, recommande depuis plusieurs années que TC prenne des dispositions réglementaires pour exiger que les VHE produisent un son additionnel lorsqu'ils circulent à une vitesse inférieure à

10 years regarding the safe travel of the blind and partially sighted and the risks posed to this group by the lack of sound produced by hybrid and electric vehicles travelling below 30 km/h. The RAAQ also expressed some concerns with reduced effectiveness regarding UN Regulation No. 138 series 00, which allows a pause function<sup>3</sup> on the Acoustic Vehicle Alert System (see the “Transport Canada response to comments” section below). In support of the proposal, the RAAQ requested that TC introduce a regulation mandating additional sound for these vehicles.

### Public notice

A public notice was published on the Let’s Talk Transportation website on January 4, 2018, with a comment closing date of February 19, 2018. Stakeholders were invited to provide comments in a public discussion forum or to send more detailed submissions via email. Only a few comments were received on the public discussion forum. Most commenters agreed that the MVSR should be amended to require a minimum sound level safety standard for hybrid and electric vehicles to provide an increased measure of safety for pedestrians and pedal cyclists.

The Global Automakers of Canada (GAC) informed TC that of the two options being considered — FMVSS 141 and UN Regulation No. 138 — neither has been positioned as superior to the other, and from their point of view, the only difference is in their operational criteria and both would appear to meet the intent of the regulatory proposal. The GAC stated that it would be appreciated if manufacturers could have the choice to adhere to either options. They also stated that having both options would make it less onerous to manufacture vehicles for the joint markets (Canada/United States or Canada/international) and would potentially also provide a flexibility benefit for Canada-unique vehicles that may be adapted from type approval regulated markets governed by UN Regulation No. 138.

The Canadian Vehicle Manufacturers’ Association (CVMA) informed TC that, in their view, an obligation to comply with both options (the FMVSS 141 and UN Regulation No. 138) would create unnecessary added complexity to compliance documentation; place a greater burden on compliance certification and auditing resources for testing unique combinations of vehicles; and, consequently, would become an extensive enforcement exercise. Allowing manufacturers to comply with either

30 km/h. Le RAAQ a envoyé plusieurs lettres à TC au cours des 10 dernières années concernant le déplacement sécuritaire des personnes aveugles et malvoyantes et les risques que présente, pour ces personnes, l’absence de son des VHE circulant à une vitesse inférieure à 30 km/h. Le RAAQ a également soulevé des préoccupations concernant l’efficacité réduite du règlement de l’ONU n° 138 série 00 permettant l’interruption<sup>3</sup> du système d’avertissement acoustique du véhicule (voir la section « Réponse de TC aux commentaires » ci-dessous). En guise d’appui de la proposition, le RAAQ a demandé que TC prenne une disposition réglementaire pour exiger que ces véhicules produisent un son additionnel.

### Avis public

Un avis public a été publié sur le site Web Parlons transport, le 4 janvier 2018; la date limite pour transmettre les commentaires était le 19 février 2018. On a invité les intervenants à formuler leurs commentaires lors d’un forum public de discussion ou de transmettre une proposition détaillée par courriel. Seuls quelques commentaires ont été formulés lors du forum. La plupart des intervenants ont convenu que le RSVA devrait être modifié de manière à exiger la prise d’une norme de sécurité relative au niveau sonore minimal pour les VHE en vue d’accroître la sécurité pour les piétons et les cyclistes.

Constructeurs mondiaux d’automobiles du Canada (CMAC) a informé TC qu’aucune des deux options présentées pour considération (la FMVSS 141 et le règlement de l’ONU n° 138) n’est meilleure que l’autre; elle est d’avis que la seule différence entre elles s’articule autour du critère opérationnel et que les deux semblent respecter l’intention de la proposition réglementaire. Cette association a affirmé qu’elle aimerait que les constructeurs aient le choix d’adhérer à l’une ou l’autre des options. Elle affirme également que le fait d’avoir deux options rendrait moins contraignante la construction de véhicules pour les marchés conjoints (Canada — États-Unis ou Canada — marché international), ce qui viendrait à accorder une plus grande marge de manœuvre pour ce qui est des véhicules exclusifs au Canada pouvant être adaptés à partir de marchés réglementés en fonction de l’approbation de type soumis au règlement de l’ONU n° 138.

L’Association canadienne des constructeurs de véhicules (ACCV) a informé TC qu’à son avis, l’obligation de respecter les deux options (la FMVSS 141 et le règlement de l’ONU n° 138) compliquerait inutilement les documents de conformité, rendrait trop lourd le fardeau des ressources chargées de la certification et de la vérification de conformité lors de la mise à l’essai de combinaisons uniques de véhicules, et se solderait en fin de compte par un vaste exercice d’application de la loi. En permettant

<sup>3</sup> The pause function would allow the Acoustic Vehicle Alert System to be turned off by the vehicle operator.

<sup>3</sup> La fonction d’interruption permettrait au conducteur du véhicule d’éteindre le système d’avertissement acoustique du véhicule.



options would reduce the burden on stakeholders and allow them to build their vehicles for the appropriate market (i.e. U.S. market versus international market). The CVMA also expressed some concerns with reduced effectiveness regarding UN Regulation No. 138 series 00, which allows a pause function on the AVAS enabling the generated noise to be stopped temporarily. The CVMA also commented that used vehicles could be prevented from being imported into the United States if they comply with the UN requirements, as they would not be FMVSS 141 certified. This would not be consistent with the intent of the Canada – United States – Mexico Agreement, which is to minimize trade barriers. Used vehicles that are compliant with the UN Regulation No. 138 could still be imported into the United States if they are certified to the FMVSS 141, which may require some modifications. They finally commented that vehicle owners permanently relocating to the United States with a vehicle certified to the UN option would be adversely impacted since at the time of purchase they would not have been made aware of the NHTSA import requirement to meet U.S. FMVSS 141 and may therefore be prevented from importing their vehicle into the United States. The amendments will not impact the movement of imported vehicles by individuals any more than under the current regulatory regime, since in either case, the individual will have to certify their vehicle to the FMVSS 141.

### **Transport Canada response to comments prior to republication in the *Canada Gazette*, Part I**

In regard to the stakeholder comments expressed by both the CVMA and the RAAQ regarding the pause function present in an earlier version of UN Regulation No. 138, TC agrees that any pause function disabling the AVAS should be prohibited. Newer amendments of the UN Regulation No. 138, which will be referenced in the new Canadian standard, no longer permit the pause function. This series of amendments mandates the necessity for the AVAS to remain active without a pause function, which was not the case at the time these comments were made.

In regard to CVMA's comment on the flexible approach, the choice of compliance was proposed based on both regulations meeting the intention for HEVs to produce sound during low-speed operation, while limiting the cost and complications for manufacturers producing vehicles for different markets. In practice, differences in technical testing requirements are expected to have a negligible impact on vehicle detection. It is noted that the proposed standard does not combine both international standards but provides the option for companies to comply with one

aux constructeurs de se conformer à l'un ou l'autre des options, on viendrait alléger le fardeau des intervenants en les autorisant à construire des véhicules pour un marché voulu (par exemple le marché états-unien ou le marché international). L'ACCV a également soulevé des préoccupations concernant l'efficacité réduite du règlement de l'ONU n° 138 série 00 permettant l'interruption du système d'avertissement acoustique du véhicule afin d'arrêter le son temporairement. L'ACCV a également affirmé que l'on pourrait empêcher l'importation aux États-Unis de véhicules d'occasion s'ils respectent les exigences de l'ONU puisqu'ils ne seraient pas certifiés par la FMVSS 141. Toutefois, cela ne serait pas conforme à l'Accord Canada-États-Unis-Mexique dont l'intention est de réduire au minimum les obstacles au commerce. Des véhicules d'occasion conformes au règlement de l'ONU n° 138 pourraient quand même être importés aux États-Unis s'ils sont certifiés par la FMVSS 141, avec quelques modifications possibles. L'ACCV a conclu que les individus qui déménagent de façon permanente aux États-Unis emportant avec eux un véhicule certifié aux termes de l'option ONU subiraient des répercussions négatives puisqu'au moment de l'achat, ils n'auraient pas été informés des exigences en matière d'importation de la NHTSA visant le respect de la FMVSS 141; par conséquent, ces individus pourraient se voir refuser l'importation de leur véhicule aux États-Unis. Les modifications n'auront aucune incidence sur le mouvement de véhicules importés, pas plus qu'aux termes du régime réglementaire actuel, puisque dans ces deux cas, il revient à l'individu de certifier son véhicule auprès de la FMVSS 141.

### **Réponse de Transports Canada aux commentaires avant la publication préalable dans la *Partie I de la Gazette du Canada***

Pour ce qui est des commentaires formulés par l'ACCV et le RAAQ concernant la fonction d'interruption énoncée dans une version préalable du règlement de l'ONU n° 138, TC convient qu'une telle fonction permettant d'arrêter le système d'avertissement acoustique du véhicule devrait être interdite. De nouvelles modifications au règlement de l'ONU n° 138, qui seront mises en référence dans la nouvelle norme canadienne, interdisent désormais la fonction d'interruption. Cette série de modifications rend obligatoire un tel système qui demeure actif, sans fonction d'interruption; ce n'était pas le cas au moment où ces commentaires ont été formulés.

Pour ce qui est du commentaire de l'ACCV concernant une approche flexible, le choix de conformité a été proposé parce que les deux options respectent l'intention que les VHE produisent un son quand ils circulent à basse vitesse tout en limitant le coût et les complications pour les constructeurs de véhicules destinés à différents marchés. En pratique, les différences au niveau des exigences en matière de mise à l'essai technique devraient avoir une incidence négligeable sur la détection de véhicules. Il est à noter que la norme proposée ne se combine pas aux

or the other. Companies may therefore select the regulatory option based on their intent to sell the vehicle in the Canadian and U.S. market or the Canadian and international market. With regard to vehicle owners being prevented from importing their Canadian vehicle into the United States, the current lack of regulations allows vehicles that meet the U.S. requirements to be imported into the United States while those vehicles that meet the UN requirements may be prevented from being imported into the United States. Therefore, requiring that either the U.S. or UN requirements be met would not substantially change barriers to importation. Current vehicles meeting the UN Regulation No. 138 may already have barriers to U.S. importation.

### **Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I**

This regulatory proposal was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 24, 2021, followed by a 75-day comment period. A total of five stakeholder comments were received during this period. Following the comment period, TC took some time to further engage with stakeholders to address the comments and to provide further clarification on the testing procedures in CMVSS 141.

The main themes of the comments received during pre-publication are presented below.

#### **Background testing and standardized noise**

One stakeholder raised concerns that the regulatory testing would only be specified in the confines of a sterile laboratory environment, but pedestrians and other vulnerable road users do not travel in such an environment.

No changes were made to the regulatory text as a result of this comment. From a regulatory perspective, TC must mandate repeatable tests so that manufacturers can self-certify their vehicles to the standard. This would ensure that no matter which laboratory the manufacturer conducts their test in, the result will be reproducible. For this to be possible, there is a need for an environment where the vehicle is the only sound source to accurately measure the sound it emits.

The stakeholder also raised concerns about whether vehicles that meet the standards would provide an adequate sound warning for pedestrians who rely on audible cues from vehicles for their own safe navigation.

No changes were made to the regulatory text as a result of this comment. The standard requirements set out in

normes internationales, mais elle permet aux entreprises de se conformer à l'une ou l'autre. Les entreprises peuvent donc sélectionner l'une ou l'autre de ces options réglementaires en fonction de leur intention de vendre le véhicule au Canada et aux États-Unis ou au Canada et dans le marché international. Pour ce qui est d'empêcher les propriétaires de véhicules d'importer leur véhicule canadien aux États-Unis, l'absence de réglementation à l'heure actuelle fait en sorte que les véhicules qui satisfont aux exigences états-uniennes peuvent être importés aux États-Unis alors que ceux qui satisfont aux exigences de l'ONU peuvent être interdits à l'importation aux États-Unis. Ainsi, le choix de respecter les exigences des États-Unis ou de l'ONU n'aurait pas une incidence considérable sur les obstacles à l'importation. Les véhicules qui satisfont actuellement au règlement de l'ONU n° 138 pourraient déjà faire l'objet d'obstacles à l'importation aux États-Unis.

### **Publication préalable dans la *Partie I de la Gazette du Canada***

Cette proposition réglementaire a été publiée dans la *Partie I de la Gazette du Canada*, le 24 avril 2021, suivie d'une période de commentaires de 75 jours. Au total, cinq commentaires d'intervenants ont été reçus au cours de cette période. À la suite de la période de commentaires, TC a pris le temps de s'engager davantage auprès des intervenants afin de répondre aux commentaires et de fournir des précisions sur les procédures d'essai de la norme NSVAC 141.

Les principaux thèmes des commentaires reçus au cours de la publication préalable sont présentés ci-dessous.

#### **Test de fond et bruit standardisé**

Un intervenant s'est inquiété du fait que les essais réglementaires ne seraient spécifiés que dans les limites d'un environnement de laboratoire stérile, mais les piétons et autres usagers de la route vulnérables ne se déplacent pas dans un tel environnement.

Aucune modification n'a été apportée au texte réglementaire à la suite de ce commentaire. D'un point de vue réglementaire, TC doit exiger des essais reproductibles afin que les fabricants puissent autocertifier leurs véhicules selon la norme. Cela garantirait que, quel que soit le laboratoire dans lequel le constructeur effectue son test, le résultat sera reproductible. Pour que cela soit possible, il faut un environnement où le véhicule est la seule source sonore afin de mesurer avec précision le son qu'il émet.

L'intervenant s'est également demandé si les véhicules qui répondent aux normes constitueraient un avertissement sonore adéquat pour les piétons qui comptent sur les signaux sonores des véhicules pour leur propre sécurité.

Aucune modification n'a été apportée au texte réglementaire à la suite de ce commentaire. Les exigences

the FMVSS 141 and UN Regulation No. 138 were based on detectability of these vehicles compared to conventional ICE vehicles in an urban environment. In other words, the standards were based on research with human test subjects with visual disabilities. NHTSA conducted research on this subject from 2010 through 2014 to develop FMVSS 141. The scenarios necessary for the safety of visually impaired pedestrians were identified, including vehicles approaching at slow speeds, vehicles reversing, etc. The resulting U.S. regulation requires minimum sound levels in an audible frequency range that is appropriate for humans to be able to detect a vehicle in an urban environment. The UN followed a similar research path to determine the requirements set out in the UN Regulation No. 138.

#### Definition clarifications

Some stakeholders commented that it was unclear if the definitions within the U.S. FMVSS 141 and UN Regulation No. 138 were included in the incorporation by reference. TC agreed it was not clear and therefore modified the regulatory text to clarify that the definition in the referenced standard that the manufacturer chooses to comply with would apply.

#### Request for U.S. standard only

Some stakeholders suggested that *CMVSS 141 – Minimum Sound Requirements for Hybrid and Electric Vehicles* should only incorporate the U.S. standard. These stakeholders noted that the U.S. FMVSS 141 includes a stricter speed testing protocol and requires that a vehicle emit sound while stationary, whereas the UN Regulation No. 138 does not require that a vehicle emit sound while stationary.

No changes were made to the regulatory text as a result of these comments. In regard to the speed difference in the testing protocols, the objective in both cases is the detection of vehicles at low speeds. The minimum sound emitted is measured differently in both cases; however, the actual perception of sound emitted is very similar.

As noted in the *Canada Gazette*, Part I, publication, not offering companies the option to demonstrate compliance with the UN Regulation No. 138 would place barriers on those companies who follow the UN requirement, and potentially increase the burden on industry to meet consumer demands.

Finally, with regard to the sound emitted when a vehicle is stationary, many ICE vehicles currently have a stop-start

normatives énoncées dans la FMVSS 141 et le règlement de l'ONU n° 138 étaient fondées sur la détectabilité de ces véhicules par rapport aux véhicules à moteur à combustion interne conventionnels dans un environnement urbain. En d'autres termes, les normes étaient fondées sur des recherches menées auprès de sujets humains ayant des déficiences visuelles. La NHTSA a mené des recherches sur ce sujet de 2010 à 2014 pour élaborer la FMVSS 141. Les scénarios nécessaires à la sécurité des piétons malvoyants ont été identifiés, notamment les véhicules s'approchant à faible vitesse, les véhicules faisant marche arrière, etc. La réglementation américaine qui en résulte exige des niveaux sonores minimaux dans une gamme de fréquences audibles appropriée pour que les humains puissent détecter un véhicule dans un environnement urbain. L'ONU a suivi une voie de recherche similaire pour déterminer les exigences énoncées dans la réglementation de l'ONU n° 138.

#### Clarifications de définitions

Certains intervenants ont fait remarquer qu'il n'était pas clair si les définitions figurant dans la FMVSS 141 des États-Unis et le règlement de l'ONU n° 138 étaient incluses dans l'incorporation par renvoi. TC a convenu que ce n'était pas clair et a donc modifié le texte réglementaire pour préciser que la définition de la norme citée en référence à laquelle le fabricant choisit de se conformer s'applique.

#### Demande pour uniquement le standard américain

Certains intervenants ont suggéré que *la norme NSVAC 141 – Exigences minimales concernant le bruit des véhicules hybrides et électriques* ne devrait intégrer que la norme américaine. Ces intervenants ont noté que la FMVSS 141 des États-Unis comprend un protocole d'essai de vitesse plus strict et exige qu'un véhicule émette un son lorsqu'il est à l'arrêt, alors que le règlement de l'ONU n° 138 n'exige pas qu'un véhicule émette un son lorsqu'il est à l'arrêt.

Aucune modification n'a été apportée au texte réglementaire à la suite de ces commentaires. En ce qui concerne la différence de vitesse dans les protocoles d'essai, l'objectif dans les deux cas est la détection des véhicules à basse vitesse. Le son minimal émis est mesuré différemment dans les deux cas ; cependant, la perception réelle du son émis est très similaire.

Comme il est indiqué dans la publication de la Partie I de la *Gazette du Canada*, le fait de ne pas offrir aux entreprises l'option de démontrer leur conformité au règlement de l'ONU n° 138 constituerait un obstacle pour les entreprises qui suivent cette norme et pourrait accroître le fardeau de l'industrie pour répondre aux demandes des consommateurs.

Enfin, en ce qui concerne le son émis lorsqu'un véhicule est à l'arrêt, de nombreux véhicules à moteur à

feature. This feature shuts off the engine, and associated sound emissions, when the vehicle is stationary. Many ICE-only vehicles are therefore also silent when stationary.

#### Coming into force dates

Some stakeholders requested that the amendments be brought into force one or two years after its publication in the *Canada Gazette*, Part II.

No changes were made to the regulatory text in response to this request. The CMVSS 141 is added to align with existing U.S. and UN requirements, and therefore all impacted vehicles should already comply with one or the other. In other words, since companies in Canada already meet one standard or the other, the regulatory amendments are not expected to have any incremental impacts on industry and, therefore, industry would not need a transition period in order to come into compliance with the amendments.

Due to the fact that certain sections of FMVSS 141 and UN Regulation No. 138 are incorporated by reference as ambulatory references in the CMVSS 141, when modifications are done to either the U.S. or UN incorporated sections, they will come into force at the same time as the enforcement date chosen by the United States or UN. One of the main goals of incorporating by reference both international standards is that Canada remains aligned with its international counterparts.

#### Retrofitting and vehicle model application

Some organizations wanted the new Canadian standard applied to older generations of HEVs.

No changes were made to the regulatory text in response to this comment. The MVSA applies to new vehicles and not to vehicles already on the road. While the regulation of safety standards for new and imported motor vehicles is a federal responsibility, it is the provincial and territorial governments that have jurisdiction over the use of public roads and driver licensing, as well as rules regarding the maintenance, modification and use of vehicles, including the installation of aftermarket parts. Therefore, the decision to apply these requirements to older generations of light HEVs falls under provincial/territorial jurisdiction.

Some organizations also commented that the CMVSS 141 should be applied to all HEVs, not only to vehicles under 4 536 kg GVWR.

combustion interne sont actuellement dotés d'une fonction d'arrêt-démarrage. Cette fonction coupe le moteur, et les émissions sonores associées, lorsque le véhicule est à l'arrêt. De nombreux véhicules à moteur à combustion interne sont donc également silencieux à l'arrêt.

#### Date d'entrée en vigueur

Certains intervenants ont demandé que les modifications entrent en vigueur un ou deux ans après leur publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

Aucune modification n'a été apportée au texte réglementaire en réponse à cette demande. La NSVAC 141 a été ajoutée pour s'aligner sur les exigences existantes des États-Unis et des Nations Unies, et ainsi tous les véhicules visés devraient déjà être conformes à l'une ou l'autre de ces exigences. En d'autres termes, puisque les entreprises au Canada respectent déjà l'une ou l'autre des normes, les modifications réglementaires ne devraient pas avoir d'incidences supplémentaires sur l'industrie et, par conséquent, l'industrie n'aurait pas besoin d'une période de transition pour se conformer aux modifications.

Étant donné que certaines dispositions de la FMVSS 141 et du règlement de l'ONU n° 138 sont incorporées par référence comme références ambulatoires dans la NSVAC 141, lorsque des modifications sont apportées aux sections incorporées par les États-Unis ou par l'ONU, elles entrent en vigueur en même temps que la date d'application choisie par les États-Unis ou l'ONU. L'un des principaux objectifs de l'incorporation par référence des deux normes internationales est que le Canada reste aligné sur ses homologues internationaux.

#### Mise à niveau et application au modèle de véhicule

Certaines organisations souhaitaient que la nouvelle norme canadienne soit appliquée aux anciennes générations de VHE.

Aucune modification n'a été apportée au texte réglementaire en réponse à ce commentaire. La LSA s'applique aux nouveaux véhicules et non aux véhicules déjà en circulation. Bien que la réglementation des normes de sécurité pour les véhicules automobiles neufs et importés soit une responsabilité fédérale, ce sont les gouvernements provinciaux et territoriaux qui ont compétence sur l'utilisation des voies publiques et la délivrance des permis de conduire, ainsi que sur les règles concernant l'entretien, la modification et l'utilisation des véhicules, y compris l'installation de pièces du marché secondaire. Par conséquent, la décision d'appliquer ces exigences aux anciennes générations de VHE léger relève de la compétence des provinces et des territoires.

Certains organismes ont également fait remarquer que la norme NSVAC 141 devrait s'appliquer à tous les VHE, et non seulement aux véhicules dont le PNBV est inférieur à 4 536 kg.

No changes were made to the regulatory text in response to this comment. TC will monitor the heavy HEV industry to determine if regulations are necessary. Sound generated by heavy HEVs is substantially different than light HEVs. TC currently does not have enough information to determine what impacts regulations similar to CMVSS 141 would have on heavy HEVs. Currently, heavy HEVs are not subjected to any mandatory minimum sound requirements in either the U.S. or the UN options. However, heavy HEV companies may abide by these light HEV standards if they choose to. For example, electric school bus manufacturers will follow the technical requirements of CMVSS 141 through CSA D250. The CSA D250 School Bus Standard is a manufacturing standard from the CSA standard Group intended to apply to original equipment supplied by the bus manufacturer.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis has been undertaken to determine whether the amendments may give rise to modern treaty obligations. Based on the analysis done, the amendments do not have modern treaty implications and is not expected to have differential impacts on Indigenous peoples.

#### *Instrument choice*

TC explored some options regarding its initial objective to ensure a minimum level of safety for pedestrians and pedal cyclists. In this section, TC explores three options: maintaining the status quo (baseline scenario), incorporating by reference the U.S. requirements only, and incorporating by reference the U.S. and UN requirements (proposed approach).

#### *Baseline scenario*

In the baseline scenario, all newly manufactured vehicles in the scope of CMVSS 141, whether manufactured in Canada or imported into Canada for the purpose of sale, are estimated to be in full compliance with either the U.S. or the UN requirements. While TC does not anticipate new non-compliant vehicles to be sold or imported to be sold in the future, the regulatory environment in the baseline scenario would allow for such a possibility.

#### *Incorporation by reference of only the U.S. requirements*

This option was considered as the main alternative to the proposed approach. It would have referenced only the

Aucune modification n'a été apportée au texte réglementaire en réponse à ce commentaire. TC surveillera l'industrie des VHE lourds afin de déterminer si une réglementation est nécessaire. Le bruit généré par les VHE lourds est sensiblement différent de celui des VHE légers. À l'heure actuelle, TC ne dispose pas de suffisamment d'information pour déterminer les répercussions qu'aurait un règlement semblable à la norme NSVAC 141 sur les VHE lourds. Actuellement, les VHE lourds ne sont soumis à aucune exigence minimale obligatoire en matière de son, que ce soit dans l'option états-unienne ou celle de l'ONU. Toutefois, les entreprises de VHE lourds peuvent se conformer aux normes pour les VHE légers s'ils le souhaitent. Par exemple, les constructeurs d'autobus scolaires électriques se conformeront aux exigences techniques de la norme CMVSS 141 par le biais de la norme CSA D250. La norme CSA D250 sur les autobus scolaires est une norme de fabrication du groupe de normes CSA destinée à s'appliquer à l'équipement original fourni par le fabricant d'autobus.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été entamée pour déterminer si les modifications pourraient donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. Selon l'analyse, les modifications n'entraînent pas de répercussions liées aux traités modernes et ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence différentielle sur les peuples autochtones.

#### *Choix de l'instrument*

TC a étudié des options pour son objectif initial visant à garantir un niveau de sécurité minimum pour les piétons et les cyclistes. Dans cette section, TC se penche sur trois options : maintenir le statu quo (scénario de base); incorporer par renvoi uniquement les exigences des États-Unis; incorporer par renvoi les exigences des États-Unis et de l'ONU (approche proposée).

#### *Scénario de base*

Dans le scénario de base, on estime que tous les véhicules nouvellement construits visés par la NSVAC 141 (construits au Canada ou importés au Canada à des fins de vente) seront pleinement conformes aux exigences des États-Unis ou celle de l'ONU. TC ne s'attend pas à ce que de nouveaux véhicules non conformes soient vendus ou importés à des fins de vente à l'avenir, mais le contexte de réglementation qui sous-tend le scénario de base le permettrait tout de même.

#### *Incorporation par renvoi des exigences des États-Unis uniquement*

Cette option a été considérée comme la principale option de rechange par rapport à l'approche proposée.

U.S. requirements within the Canadian safety standard. It was supported by some stakeholders, as FMVSS 141 mandates that the vehicle emit a sound even if stationary but with the drive engaged, such as at a stop sign or red light, which is not a requirement in the UN Regulation No. 138. TC draws a comparison to the “Stop-Start” system present on some ICE vehicles. This feature shuts off the engine, and associated sound emissions, when the vehicle is stationary. An ICE-only vehicle could therefore also be silent when stationary.

Incorporation of only the U.S. requirements was not selected as there is a possibility that such incorporation could prevent some non-U.S. HEV companies from importing their vehicles into the Canadian market. These companies have vehicles that already comply with the UN Regulation No. 138, but not with the U.S. FMVSS 141.

#### *Proposed approach*

Given the growing number of light HEVs on the road, it is possible that future companies of these types of vehicles may establish themselves in Canada. TC has proposed to incorporate both the U.S. and UN requirements, as this flexible approach will meet the intention for light HEVs to produce sound during low-speed operation, while limiting the cost and complications for manufacturers producing vehicles for different markets. The differences in technical testing requirements are not expected to significantly change the ability of pedestrians and pedal cyclists to detect vehicles meeting either standard.

Requiring that one of these two options be met for all newly manufactured and/or imported vehicles would ensure that the requirements for the Canadian market are clear, as well as ensure that a minimum level of safety is maintained.

### **Regulatory analysis**

#### *Benefits and costs*

The amendments will make clear a minimum level of safety in Canada-bound vehicles. As full compliance with one of the two standards that will be implemented is expected from existing vehicle models, there are no incremental safety benefits estimated. The incremental costs associated with CMVSS 141 are for compliance testing done by TC and are estimated to be \$289,483 in present value over the 10-year analytical time frame. The benefits and costs are outlined in further detail below.

Elle comprendrait des renvois dans les normes de sécurité canadiennes uniquement aux exigences des États-Unis. Certains intervenants l'ont appuyée parce que la FMVSS 141 rend obligatoire la production d'un son même quand le véhicule est en marche, mais immobile (par exemple devant un arrêt ou un feu rouge); cette obligation ne fait pas partie du règlement de l'ONU n° 138. TC établit une comparaison avec le système d'arrêt-démarrage de certains véhicules équipés d'un moteur à combustion interne qui interrompt le moteur, ainsi que le son, quand le véhicule est immobile. Les véhicules équipés d'un moteur à combustion interne seulement pourraient également être silencieux quand ils sont immobiles.

L'option d'incorporer seulement les exigences des États-Unis n'a pas été sélectionnée, car elle pourrait empêcher certaines entreprises de VHE d'autres pays d'importer leurs véhicules au Canada. Ces entreprises possèdent des véhicules qui sont déjà conformes au règlement de l'ONU n° 138, mais pas à la FMVSS 141.

#### *Approche proposée*

Étant donné le nombre croissant de VHE sur les routes, des entreprises pourraient venir s'établir au Canada. TC a proposé d'incorporer les exigences des États-Unis et des Nations Unies ; cette approche flexible permettra de faire en sorte que les VHE légers produisent un son quand ils circulent à basse vitesse tout en limitant les coûts et les complexités pour les constructeurs de ces véhicules destinés à différents marchés. On ne s'attend pas à ce que les différences entre les exigences techniques de mise à l'essai changent considérablement la capacité des piétons et des cyclistes à détecter ces véhicules, peu importe la norme respectée.

L'exigence pour les constructeurs ou les importateurs de véhicules à respecter l'une ou l'autre de ces options viendra à garantir que les exigences visant le marché canadien sont claires et qu'un niveau de sécurité minimum est respecté.

### **Analyse de la réglementation**

#### *Avantages et coûts*

Les modifications établiront un niveau de sécurité minimum pour les véhicules destinés au Canada. Puisque les modèles de véhicules existants devront être entièrement conformes à l'une des deux normes qui seraient mises en œuvre, on ne prévoit aucun avantage supplémentaire en matière de sécurité. Les coûts additionnels associés à la NSVAC 141 et aux essais de conformité effectués par TC sont évalués à 289 483 \$ en valeur actuelle au cours de la période d'analyse de 10 ans. Les avantages et les coûts sont décrits en détail ci-après.

## Benefits

These amendments align the Canadian safety standard with those of the United States and of the UN. Although there are no incremental safety benefits estimated due to the full compliance of the industry, these amendments will ensure that a minimum level of safety in newly manufactured or imported vehicles is maintained to limit collisions in the future.

## Costs

The Government of Canada will incur some incremental costs associated with the incorporation of FMVSS 141 and UN Regulation No. 138, as it will result in the introduction of new compliance testing. It is anticipated that TC would perform three to five new compliance tests per year on vehicles the Department would have already acquired from the manufacturer for other testing. Vehicles would either be tested on an International Organization for Standardization (ISO) 10844 track, at an estimated cost of \$5,000 per test, or in a hemi-anechoic chamber at an estimated cost of \$7,700 per test. The U.S. FMVSS 141 mandates that the tests be conducted on the test track only, while UN Regulation No. 138 offers manufacturers both options. TC would conduct compliance tests using the self-certification test option chosen by the manufacturer. To ensure that costs are not understated, this analysis assumes that five vehicles are tested each year and all vehicles undergo testing in the hemi-anechoic chamber; therefore, the results should be understood as a maximum cost. The total cost to Government over the 10-year analytical time frame, from 2022 to 2031, is estimated to be \$289,483 in present value 2021 dollars.

As TC estimates the baseline compliance at 100%, it is not expected that the industry would assume any incremental costs associated with the implementation of these amendments in Canada. The manufacturers under the self-certification regime and the type approval regime are compliant with one of the two standards. Manufacturers intending to sell vehicles in the United States are required to self-certify their vehicles to FMVSS 141. Similarly, type approval market manufacturers must homologate their vehicles to UN Regulation No. 138. In both cases, manufacturers would have done the minimum testing they need to meet Canadian requirements.

These amendments do not impact existing vehicles. Further, TC will not test vehicle models that have been retrofitted; only newly manufactured or imported models will be tested. There are therefore no incremental costs associated with retrofitting for companies or individuals.

## Avantages

Ces modifications harmonisent la norme de sécurité canadienne avec celles des États-Unis et de l'ONU. Même si aucun avantage supplémentaire en matière de sécurité n'est prévu en raison de la conformité totale de l'industrie, ces modifications assureront le maintien d'un niveau de sécurité minimum pour les véhicules neufs ou importés, afin de limiter les collisions dans l'avenir.

## Coûts

L'incorporation de la FMVSS 141 et du règlement de l'ONU n° 138 occasionnera des coûts additionnels au gouvernement du Canada, car de nouveaux essais de conformité devront alors être menés. On prévoit que TC réaliserait de trois à cinq nouveaux essais de conformité chaque année pour les véhicules qu'il aurait déjà acquis auprès du constructeur pour d'autres essais. Les essais seraient menés sur une piste d'essai conforme à la norme 10844 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), à un coût évalué à 5 000 \$ par essai, ou dans une chambre semi-anéchoïque, à un coût évalué à 7 700 \$ par essai. La FMVSS 141 des États-Unis exige que les essais soient réalisés sur la piste d'essai seulement, tandis que le règlement de l'ONU n° 138 offre les deux options aux constructeurs. TC effectuerait les essais de conformité selon l'option d'autocertification choisie par le constructeur. Afin de ne pas sous-estimer les coûts, cette analyse est fondée sur l'essai de cinq véhicules par année dans la chambre semi-anéchoïque, de sorte que les résultats obtenus correspondent à un coût maximal. Le total des coûts pour le gouvernement sur une période d'analyse de 10 ans s'échelonnant de 2022 à 2031 est évalué à 289 483 \$ en valeur actuelle en dollars de 2021.

Comme TC estime la conformité de base à 100 %, on ne s'attend pas à ce que l'industrie engage des coûts supplémentaires pour mettre en œuvre les modifications au Canada. Les constructeurs assujettis au régime d'autocertification ou au régime d'approbation de type respectent l'une des deux normes. En effet, les constructeurs qui prévoient vendre des véhicules aux États-Unis sont tenus de procéder à une autocertification desdits véhicules pour attester leur conformité à la FMVSS 141. Pareillement, les constructeurs assujettis au régime d'approbation de type doivent certifier la conformité de leurs véhicules au règlement de l'ONU n° 138. Dans les deux cas, les constructeurs auront effectué les essais minimaux exigés par le gouvernement canadien.

Les modifications n'ont pas d'incidence sur les véhicules existants. De plus, TC fera seulement l'essai des nouveaux modèles de véhicules et des modèles importés, et non des modèles qui ont été modifiés. La modification des véhicules n'occasionnera donc pas de coûts additionnels aux entreprises ou aux individus.

### *Small business lens*

Analysis under the small business lens concluded that there are no associated impacts on small businesses.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

### *Regulatory cooperation and alignment*

In February 2011, the Canada – United States Regulatory Cooperation Council (RCC) was established. Under the RCC, Canadian and U.S. regulators have committed to reducing existing regulatory differences and to work jointly on new standards so that misalignment is proactively avoided. In addition, the Comprehensive Economic Trade Agreement (CETA) negotiations were finalized in September 2014. Parties resolved to increase cooperation in the field of motor vehicle regulations between Canada and Europe, including cooperating in the “development and establishment of technical regulations or related standards” (CETA, Annex 4-A). Furthermore, under WP.29, Canada agreed to support all efforts at alignment of regulatory requirements, provided that doing so establishes an equivalent level of safety. The amendment will give manufacturers and importers of vehicles specified in the scope of CMVSS 141 the option to align with UN or U.S. requirements, which is in line with the commitments under the RCC and CETA.

### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

### *Gender-based analysis plus*

Regarding the specific safety risks for visually impaired persons, HEVs are significantly quieter than their ICE counterparts when being driven at low speeds and pose a threat to the visually impaired who rely on audible signals when navigating in the vicinity of traffic (e.g. in parking lots, while crossing streets).

This regulatory initiative is designed to address a risk that disproportionately affects persons with a visual

### *Lentille des petites entreprises*

L'analyse en vertu de la lentille des petites entreprises a permis de conclure qu'il n'y a pas d'impacts associés sur les petites entreprises.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le changement n'entraîne pas d'augmentation progressive du fardeau administratif pour les entreprises, ni d'abrogation ou d'ajout d'un règlement.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

En février 2011, le Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation (CCR) a été créé. Dans le cadre du CCR, le Canada et les États-Unis se sont engagés à harmoniser les règlements et à collaborer pour élaborer de nouvelles normes visant à prévenir les incohérences. Par ailleurs, les négociations relatives à l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG), finalisées en septembre 2014, ont permis d'accroître la coopération entre le Canada et l'Europe dans le secteur de la réglementation sur les véhicules automobiles, notamment en ce qui a trait « à l'élaboration et à la mise en place de règlements techniques ou de normes connexes » (AECG, annexe 4-A). De plus, dans le cadre du WP.29, le Canada a accepté de soutenir tous les efforts d'harmonisation des exigences réglementaires, pour autant que ce faire établisse un niveau de sécurité équivalent. La modification offrira aux constructeurs ou aux importateurs de véhicules mentionnés dans la portée de la NSVAC n° 141 l'option d'harmoniser les exigences avec celles des États-Unis ou de l'ONU, ce qui cadre avec les engagements du CCR et de l'AECG.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Une analyse préliminaire a été menée, conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, et il a été déterminé qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

En ce qui concerne les risques pour la sécurité des personnes malvoyantes, les VHE sont beaucoup plus silencieux que les véhicules équipés d'un moteur à combustion interne lorsqu'ils circulent à basse vitesse. Par conséquent, ils posent un danger pour ces personnes, qui dépendent des signaux sonores lors de leurs déplacements à proximité de véhicules (par exemple dans les stationnements, aux intersections).

L'initiative de réglementation vise à éliminer les risques disproportionnés pour les personnes malvoyantes. Sinon,



impairment. Otherwise, the initiative is not expected to differentially impact any groups of people on the basis of identity factors such as sex, gender, age, language, education, culture, ethnicity, income, ability, sexual orientation or gender identity.

### Rationale

#### Comparison between FMVSS 141 and UN Regulation No. 138

While the U.S. and UN requirements include test procedures to be performed with the full vehicle on an ISO 10844 compliant outdoor track, the UN Regulation No. 138 also provides the option of performing tests indoors in a hemi-anechoic chamber. It also allows tests to be performed on the full vehicle or only on the AVAS component (for select test cases), and with the vehicle in motion or in simulated motion by means of signals applied to the vehicle to simulate actual in-use operation. Procedures for the processing and analysis of the collected data are also contained in each standard. The processed data must demonstrate that the sound produced in each test case matches its specific 2-band or 4-band acoustic requirements, as set out in the standard being used to ensure that the vehicle remains detectable in all specified operating conditions. The requirements of each standard would meet the objectives of the amendments and increase the detectability of the vehicles at low speeds. A summary of the required test cases and acoustic band options for each standard is contained in Table 1 below:

**Table 1. High-level comparison of main differences between U.S. and UN minimum sound requirements**

AVAS requirements	FMVSS 141	UN Regulation No. 138
Sound at stationary	<i>Mandatory</i>	<i>Optional</i>
Acceleration simulation	<i>Volume increase</i>	<i>Frequency shift</i>
Sound acoustic characteristic	<i>2 band or 4 band</i>	<i>2 band</i>
Testing speed	<i>0 km/h to 32 km/h</i>	<i>0 km/h to 20 km/h</i>
Testing location	<i>Outdoor</i>	<i>Indoor or outdoor</i>

### Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments, which establish the requirements of the CMVSS 141 for minimum sound requirements for light

on ne s'attend pas à ce que l'initiative ait un impact différentiel sur des groupes de personnes en fonction de facteurs d'identité tels que le sexe, le genre, l'âge, la langue, l'éducation, la culture, l'origine ethnique, le revenu, la capacité, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

### Justification

#### Comparaison entre la FMVSS 141 et le règlement de l'ONU n° 138

Bien que les exigences des États-Unis et de l'ONU prévoient des procédures d'essai de tout le véhicule sur une piste extérieure conforme à la norme ISO 10844, le règlement de l'ONU n° 138 offre également l'option d'effectuer des essais à l'intérieur, dans une chambre semi-anechoïque. Il permet également de faire l'essai de tout le véhicule ou seulement du système d'avertissement acoustique du véhicule (dans certains scénarios d'essai), en mouvement réel ou au moyen de signaux transmis au véhicule pour simuler une utilisation réelle. Les normes établissent aussi des procédures de traitement et d'analyse des données recueillies. Le traitement des données doit montrer que le son produit lors de chaque essai respecte l'exigence acoustique de 2 ou 4 bandes applicable prescrite par la norme utilisée pour s'assurer que le véhicule demeure détectable dans toutes les conditions d'utilisation mentionnées. Les exigences de chaque norme répondraient aux objectifs des modifications et amélioreraient la détectabilité des véhicules à basse vitesse. Le tableau 1 ci-dessous présente les scénarios d'essai exigés et les options acoustiques offertes pour chaque norme.

**Tableau 1. Comparaison générale des principales différences entre les exigences acoustiques minimales des États-Unis et de l'ONU**

Exigences en matière de système d'avertissement acoustique du véhicule	FMVSS 141	Règlement de l'ONU n° 138
Avertissement sonore lorsque le véhicule est immobile	<i>Obligatoire</i>	<i>Optionnel</i>
Simulation d'accélération	<i>Hausse de volume</i>	<i>Changement de fréquence</i>
Caractéristique de l'avertissement sonore	<i>2 bandes ou 4 bandes</i>	<i>2 bandes</i>
Vitesse d'essai	<i>0 km/h à 32 km/h</i>	<i>0 km/h à 20 km/h</i>
Lieu d'essai	<i>Extérieur</i>	<i>Intérieur ou extérieur</i>

### Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les nouvelles exigences minimales concernant le bruit prescrites par la NSVAC 141 entrent en vigueur le jour de

HEVs, come into force on the day they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Companies are responsible for ensuring compliance with the requirements of the MVSA and its regulations. TC will monitor notices of defect and non-compliance to ensure that they contain, at a minimum, the information required by the regulations, and that companies take action in accordance with timelines specified by the regulations. In addition, TC will gather information related to the presence of safety issues through public complaints and other reports, and through vehicle or component inspection, testing and other proven investigative techniques. Under the authority of the MVSA, designated inspectors may also enter a place believed on reasonable grounds to contain records related to the vehicle or equipment, with a view to ascertaining any defect or non-compliance with a vehicle or equipment, and examine documentation believed to contain information relevant to the enforcement of the MVSA. If a vehicle or equipment does not comply with the MVSA, the company or individual is liable to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the MVSA.

### Contact

Marc-André Larocque-Legros  
Regulatory Development Engineer  
Standards and Regulations  
Multi-Modal and Road Safety Programs  
Transport Canada  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Email: [RegulationsClerk-ASFB-Commisauxreglements@tc.gc.ca](mailto:RegulationsClerk-ASFB-Commisauxreglements@tc.gc.ca)

leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Les entreprises sont responsables d'assurer la conformité aux exigences de la LSA et à celles de ses règlements. TC surveillera les avis de défaut et de non-conformité afin de s'assurer qu'ils contiennent, au minimum, l'information requise aux termes des règlements de la LSA, et veillera à ce que les entreprises prennent des mesures correctives dans les délais prescrits par les règlements. De plus, TC recueillera des renseignements sur les problèmes liés à la sécurité en examinant les plaintes publiques et autres rapports, en procédant à l'inspection ou à l'essai de véhicules ou de composantes ou en recourant à d'autres techniques d'enquête. En vertu de la LSA, les inspecteurs désignés peuvent aussi pénétrer dans des lieux s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'ils y trouveront des dossiers relatifs aux véhicules ou à l'équipement, afin de confirmer tout défaut ou non-conformité d'un véhicule ou d'équipement, et ils peuvent examiner tout document soupçonné de contenir des renseignements pertinents à l'application de la LSA. Si un véhicule ou équipement n'est pas conforme à la LSA, l'entreprise ou l'individu est passible de poursuites et, s'il est reconnu coupable, il pourrait être condamné à une amende conformément à la LSA.

### Personne-ressource

Marc-André Larocque-Legros  
Ingénieur, Élaboration des règlements  
Programmes de transport multimodal et de sécurité routière  
Transports Canada  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Courriel : [RegulationsClerk-ASFB-Commisauxreglements@tc.gc.ca](mailto:RegulationsClerk-ASFB-Commisauxreglements@tc.gc.ca)

## Registration SOR/2022-255 December 2, 2022

DEPARTMENT OF EMPLOYMENT AND SOCIAL  
DEVELOPMENT ACT

P.C. 2022-1264 December 2, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, makes the annexed *Social Security Tribunal Regulations, 2022* under section 69<sup>a</sup> of the *Department of Employment and Social Development Act*<sup>b</sup>.

### Social Security Tribunal Regulations, 2022

## Constitutional Questions

### Filing of notice

**1 (1)** A party who wants to challenge the constitutional validity, applicability or operability of a provision of the *Canada Pension Plan*, the *Old Age Security Act*, the *Employment Insurance Act*, Part 5 of the *Department of Employment and Social Development Act* or the rules or regulations made under any of those Acts must file a notice with the Tribunal that sets out

- (a) the provision that will be challenged;
- (b) the material facts relied on to support the constitutional challenge; and
- (c) a summary of the legal argument to be made in support of the constitutional challenge.

### Service of notice

**(2)** At least 10 days before the date set for the hearing of the appeal or application, the party must serve notice of the challenge on the persons referred to in subsection 57(1) of the *Federal Courts Act* and file a copy of the notice and proof of service with the Tribunal.

### Failure to file proof of service

**(3)** If proof of service has not been filed in accordance with subsection (2), the Tribunal may, on its own initiative or on the request of a party, postpone or adjourn the hearing.

## Enregistrement DORS/2022-255 Le 2 décembre 2022

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU  
DÉVELOPPEMENT SOCIAL

C.P. 2022-1264 Le 2 décembre 2022

Sur recommandation de la ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu de l'article 69<sup>a</sup> de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale*, ci-après.

### Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale

## Questions constitutionnelles

### Dépôt d'un avis

**1 (1)** La partie qui veut contester la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une disposition du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la partie 5 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* ou des règles ou règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, dépose auprès du Tribunal un avis dans lequel elle énonce ce qui suit :

- a) la disposition visée;
- b) les faits substantiels à l'appui de la contestation;
- c) un résumé du fondement juridique de la contestation.

### Signification de l'avis

**(2)** Au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel ou de la demande, la partie signifie l'avis énonçant la contestation aux personnes mentionnées au paragraphe 57(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* et en dépose une copie auprès du Tribunal, accompagnée de la preuve de signification.

### Preuve de signification non déposée

**(3)** Si la preuve de signification n'a pas été déposée conformément au paragraphe (2), le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, remettre ou ajourner l'audience.

<sup>a</sup> S.C. 2021, c. 23, s. 236

<sup>b</sup> S.C. 2005, c. 34; S.C. 2013, c. 40, s. 205

<sup>a</sup> L.C. 2021, ch. 23, art. 236

<sup>b</sup> L.C. 2005, ch. 34; L.C. 2013, ch. 40, art. 205

## Format of Hearing

### Format of hearing

**2 (1)** A Tribunal hearing must be held in one of the following formats, as requested by the appellant:

- (a) in writing;
- (b) by teleconference, videoconference or other means of telecommunication;
- (c) in person.

### Exception — other parties

**(2)** Despite subsection (1), the Tribunal may allow any other party to participate in a hearing by means other than the format requested by the appellant if the Tribunal determines that it is warranted based on the needs and circumstances of that party.

### Exception — circumstances

**(3)** Despite subsection (1), the Tribunal may hold a hearing, in whole or in part, in a format other than that requested by the appellant if the Tribunal determines that the requested format

- (a) would not allow for a full and fair hearing;
- (b) would raise security or health concerns that cannot be mitigated to the Tribunal's satisfaction; or
- (c) would be impractical in extraordinary circumstances such as fire, flood, epidemic, natural disaster, political turmoil, act of terrorism or major accident.

## Confidentiality of Proceeding

### Private hearing and restricted access

**3** The Tribunal may, on request or on its own initiative, hold a hearing, in whole or in part, in private and restrict public access to all or part of the appeal record if it determines that reasonable alternative measures cannot adequately mitigate any of the following serious risks that could result from a public hearing and public access:

- (a) a serious risk that the disclosure of personal information, such as medical information, would cause undue hardship to a person that outweighs the societal interest that the hearing and appeal record be public;
- (b) a serious risk to the life, liberty or security of a person;

## Mode d'audience

### Mode d'audience

**2 (1)** Le Tribunal tient ses audiences selon celui des modes ci-après demandé par l'appellant :

- a) par écrit;
- b) par téléconférence, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de télécommunication;
- c) par comparution en personne.

### Exception — autres parties

**(2)** Malgré le paragraphe (1), le Tribunal peut permettre aux autres parties de participer aux audiences selon un mode autre que celui demandé par l'appellant s'il juge qu'il est justifié de le faire en raison de leurs besoins et de leur situation.

### Exception — circonstances

**(3)** Malgré le paragraphe (1), le Tribunal peut tenir ses audiences en tout ou en partie selon un mode autre que celui demandé par l'appellant s'il juge que ce mode, selon le cas :

- a) ne permettrait pas la tenue d'une audience complète et équitable;
- b) pourrait poser des risques sur le plan de la sécurité ou de la santé ne pouvant être atténués à la satisfaction du Tribunal;
- c) serait inopportun en raison de circonstances exceptionnelles, notamment en cas d'incendie, d'inondation, d'épidémie, de catastrophe naturelle, d'instabilité politique, d'acte de terrorisme ou d'accident grave.

## Confidentialité de la procédure

### Audience à huis clos et accès restreint

**3** Le Tribunal peut, sur demande ou de sa propre initiative, tenir ses audiences à huis clos en tout ou en partie et restreindre ou interdire l'accès du public au dossier d'appel s'il juge que ne pas le faire pourrait poser les risques sérieux ci-après et qu'il n'existe aucune solution de rechange convenable permettant de les atténuer adéquatement :

- a) un risque sérieux que la divulgation de renseignements personnels, tels des renseignements médicaux, cause un préjudice injustifié à l'endroit de telle ou telle personne, de sorte que la nécessité d'empêcher la divulgation l'emporte sur l'intérêt qu'a la société à ce que l'audience et que le dossier soient publics;
- b) un risque sérieux pour la vie, la liberté ou la sécurité de telle ou telle personne;

(c) a serious risk to the fairness of the proceeding that outweighs the societal interest that the hearing and appeal record be public;

(d) a serious risk to public security.

## Consequential Amendment, Repeal and Coming into Force

### Consequential Amendment to the Old Age Security Regulations

#### 4 Section 46 of the *Old Age Security Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

**46** If the appellant sets out a ground of appeal that has not been referred to the Court under subsection 28(2) of the Act and a ground of appeal that has been referred to the Court under that subsection, the Social Security Tribunal, on receipt of a certified copy of the decision of the Court, must proceed in accordance with the *Social Security Tribunal Rules of Procedure*.

### Repeal

**5 The *Social Security Tribunal Regulations*<sup>2</sup> are repealed.**

### Coming into Force

S.C. 2021, c. 23

**6 These Regulations come into force on the day on which Division 20 of Part 4 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Executive summary

**Issues:** The Social Security Tribunal (SST) began operations in 2013 to replace four separate administrative tribunals. The objective of creating a single-window Tribunal was to streamline and simplify the appeal process for the Old Age Security (OAS), Canada Pension

(c) un risque sérieux que l'équité procédurale soit compromise, de sorte que la nécessité d'empêcher la divulgation l'emporte sur l'intérêt qu'a la société à ce que l'audience et le dossier soient publics;

(d) un risque sérieux pour la sécurité publique.

## Modification corrélative, abrogation et entrée en vigueur

### Modification corrélative au Règlement sur la sécurité de la vieillesse

#### 4 L'article 46 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

**46** Si l'appelant invoque un motif d'appel non renvoyé à la Cour suivant le paragraphe 28(2) de la Loi ainsi qu'un motif d'appel renvoyé à la Cour en application de ce paragraphe, le Tribunal de la sécurité sociale doit, dès réception d'une copie conforme de la décision de la Cour, prendre les mesures prévues par les *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

### Abrogation

**5 Le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*<sup>2</sup> est abrogé.**

### Entrée en vigueur

L.C. 2021, ch. 23

**6 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la section 20, partie 4, de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.**

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Résumé

**Enjeux :** Le Tribunal de la sécurité sociale (TSS) a démarré ses activités en 2013 en remplaçant quatre tribunaux administratifs. L'objectif de la création d'un tribunal à guichet unique était de rationaliser et de simplifier le processus d'appel pour la Sécurité de la

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1246

<sup>2</sup> SOR/2013-60

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1246

<sup>2</sup> DORS/2013-60

Plan<sup>1</sup> (CPP), and Employment Insurance (EI) programs, while generating efficiencies and cost savings. OAS and CPP are collectively referred to as Income Security (IS) programs.

Since the creation of the SST, a series of reports prepared for Parliamentarians raised concerns regarding the appeals system, including the impact on clients. In response, a third-party review of the SST was conducted in 2017, which made recommendations to reorient the appeal process to focus on clients by making it simpler and more client-oriented and improving operations to reduce delays.

As part of the third-party review, Canadians and stakeholders expressed concerns over the lack of transparency in the former appeal process and noted that the system was difficult to understand, and decisions were too legalistic. Changes to the SST are expected to improve the appeal process.

Legislative amendments to the *Department of Employment and Social Development Act* (DESDA) were sought through the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, which received royal assent on June 29, 2021. Important changes to the DESDA included:

- Returning to a “de novo” hearing model for second level<sup>2</sup> IS appeals,<sup>3</sup> which provides appellants with a final opportunity to present new evidence in a fresh hearing with a new and final SST decision on benefit eligibility;
- Providing the Chairperson of the SST with the authority, with approval of the Minister of Employment and Social Development Canada (ESDC or the Department), to make Rules of Procedure governing the processes and procedures before the SST, to enable further streamlining of the system on an ongoing basis; and
- Providing other changes that generate greater operational efficiency and provide support to vulnerable clients, such as ensuring parties can be represented by the representative of their choice, e.g. a non-legal representative.

vieillesse (SV), le Régime de pensions du Canada<sup>1</sup> (RPC), et les programmes d’assurance-emploi (AE), tout en générant des gains d’efficacité et des économies. SV et RPC sont collectivement appelés les programmes de la sécurité du revenu (SR).

Depuis la création du TSS, une série de rapports préparés pour les parlementaires ont soulevé des préoccupations concernant le système d’appel, notamment l’incidence sur les clients. Pour y remédier, un examen du TSS par un tiers a été mené en 2017, qui a formulé des recommandations visant à réorienter le processus d’appel en le rendant plus simple et plus axé sur les clients, et à améliorer les opérations de manière à réduire les délais.

Dans le cadre de l’examen par un tiers, les Canadiens et les intervenants ont exprimé leurs préoccupations quant au manque de transparence de l’ancien processus d’appel, et ont souligné que le système était peu compréhensible et que les décisions étaient trop legalistes. Les changements apportés au TSS devraient améliorer le processus d’appel.

Des modifications législatives à la *Loi sur le ministère de l’Emploi et du Développement social* (LMEDS) ont été demandées par la *Loi n° 1 d’exécution du budget de 2021*, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2021. Des changements importants ont été apportés à la LMEDS :

- Le retour à un modèle d’audience « de novo » pour les appels de deuxième palier<sup>2</sup> en matière de SR<sup>3</sup>, ce qui donne aux appelants une dernière occasion de présenter de nouvelles preuves lors d’une nouvelle audience assortie d’une nouvelle décision finale du TSS sur l’admissibilité aux prestations;
- Le pouvoir donné au président du TSS, avec l’approbation du ministre d’Emploi et Développement social Canada (EDSC ou le ministère), d’établir des règles de procédure régissant les processus et les procédures devant le TSS, afin de permettre une rationalisation plus poussée du système sur une base continue;
- D’autres changements visant à assurer une plus grande efficacité opérationnelle et un soutien aux clients vulnérables, comme le fait d’assurer que les parties puissent être représentées par la personne de leur choix, par exemple un représentant non juridique.

<sup>1</sup> The CPP program includes CPP disability benefits, which account for approximately 79% of SST Income Security appeals.

<sup>2</sup> There are two levels of appeal at the Social Security Tribunal, the General Division (first level) and the Appeal Division (second level).

<sup>3</sup> While CPP and CPP Disability appeals previously had “de novo” hearings through the Pensions Appeal Board, this will be the first time for OAS appeals.

<sup>1</sup> Le Régime de pensions du Canada inclut les prestations d’invalidité du RPC, qui représentent environ 79 % de tous les appels relatifs à la SR.

<sup>2</sup> Il y a deux niveaux d’appels au Tribunal de la sécurité sociale, la Division générale (premier palier) et la Division d’appel (deuxième palier).

<sup>3</sup> Alors que les appels du RPC et du Programme de prestations d’invalidité du RPC avaient auparavant des audiences « de novo » par l’intermédiaire de la Commission d’appel des pensions, ce sera la première fois pour les appels de la SV.

Specific to the new *Social Security Tribunal Regulations, 2022*, the legislative amendments also included a provision to enable the Governor in Council to prescribe in regulations the circumstances in which a hearing may be held in private.

The Rules of Procedure are better suited to address issues related to the operations and procedures of the SST. As a result, much of what was contained in the *Social Security Tribunal Regulations* is no longer required.

**Description:** The *Social Security Tribunal Regulations* are repealed and replaced with new regulations, the *Social Security Tribunal Regulations, 2022*, which will ensure oversight and protect EI and IS appellant rights in the following three key areas: constitutional questions, choice of format of hearing, and confidentiality of proceedings. Separate rules governing the operations and procedures of the Social Security Tribunal have been developed by the SST and are being brought into force at the same time as the *Social Security Tribunal Regulations, 2022*.

On May 28, 2022, the new regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day comment period. Simultaneously, the Social Security Tribunal's Rules of Procedure were published on the Social Security Tribunal website for consultation.

Les modifications législatives propres au *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale* comprenaient également une disposition pour permettre au gouverneur en conseil de prescrire les circonstances dans lesquelles le règlement permettra qu'une audience soit tenue à huis clos.

Les Règles de procédure sont mieux adaptées pour traiter les questions liées aux opérations et aux procédures du TSS. Par conséquent, une grande partie du contenu du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* n'est plus nécessaire.

**Description :** Le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* est abrogé et remplacé par un nouveau règlement, le *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale*, qui assurera la surveillance et protège les droits des appelants de l'AE et de la SR dans les trois principaux domaines suivants : questions constitutionnelles, choix du mode d'audience et confidentialité des procédures. Des règles distinctes régissant les opérations et les procédures du Tribunal de la sécurité sociale ont été élaborées par le TSS et entreront en vigueur en même temps que le *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

Le 28 mai 2022, le nouveau règlement a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires de 30 jours. En parallèle, les Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale ont été publiées sur le site Web du Tribunal de la sécurité sociale pour consultation.

## Issues

The Social Security Tribunal (SST) was created in June 2012 to replace the functions formerly carried out by four separate tribunals: the Board of Referees (first level) and the Office of the Umpire (second level) for Employment Insurance (EI), the Office of the Commissioner of Review Tribunals (first level) for Canada Pension Plan (CPP) and Old Age Security (OAS) programs, and the Pension Appeals Board (second level) for CPP. The objective was to provide an impartial two-tier quasi-judicial process for appeals of reconsideration decisions made by the Department of Employment and Social Development (ESDC) pursuant to the EI, CPP, and OAS legislation. However, while some savings were generated, many of the changes proved to be overly legalistic, complicated, and inefficient. Among other issues, stakeholders expressed concern that open court hearings might deter appellants from exercising their right to appeal in order to protect their privacy and stressed the importance of ensuring that appellants have the opportunity to choose their form of hearing and be informed of the options.

## Enjeux

Le Tribunal de la sécurité sociale (TSS) a été créé en juin 2012 pour remplacer les fonctions auparavant exercées par quatre tribunaux distincts : le Conseil arbitral (premier palier) et le Bureau du juge-arbitre (deuxième palier) pour l'assurance-emploi (AE), le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (premier palier) pour les programmes du Régime de pensions du Canada (RPC) et de la Sécurité de la vieillesse (SV), et la Commission d'appel des pensions (deuxième palier) pour le RPC. L'objectif était de fournir un processus quasi judiciaire impartial à deux paliers pour les appels des décisions de réexamen prises par le ministère de l'Emploi et du Développement social (EDSC) en vertu des lois sur l'AE, le RPC et la SV. Cependant, bien que certaines économies aient été réalisées, de nombreux changements se sont avérés excessivement légalistes, compliqués et inefficaces. Parmi d'autres enjeux, les intervenants craignaient que les audiences publiques ne dissuadent les appelants d'exercer leur droit d'appel de manière à préserver leur vie privée et ont souligné l'importance de s'assurer que les appelants aient la possibilité de choisir le mode d'audience et d'être informés des options qui s'offrent à eux.

To address stakeholder concerns, several legislative amendments to the *Department of Employment and Social Development Act* (DESDA) were approved through the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1* (BIA, 2021, No. 1), which received royal assent on June 29, 2021. As part of these amendments, the SST Chairperson was provided the authority to make Rules of Procedure, which enables the SST to make and update the procedural rules for appeals in a more agile and responsive manner. Given this new authority and the new SST Rules of Procedure, much of what is contained in the *Social Security Tribunal Regulations* (SST Regulations) is no longer required. The SST Regulations are being repealed and replaced with the new *Social Security Tribunal Regulations, 2022*, which will protect the following client rights: constitutional questions, choice of format of hearing, and confidentiality of proceedings.

## Background

The SST was created in June 2012 and became operational on April 1, 2013, pursuant to Part 5 of the *Department of Employment and Social Development Act* (DESDA). The SST operates at arm's length from the Department of Employment and Social Development (ESDC).

The SST hears appeals related to EI, CPP,<sup>4</sup> and OAS benefits. Income Security (IS) is the collective term for CPP and OAS benefits.

Following the Report of the Standing Committee on Human Resources, Skills Development, Social Development and the Status of Persons with Disabilities (HUMA) in June 2016, the Government of Canada committed to undertake a review of the SST.

A third-party firm was hired in 2017 to conduct the review and submit a report providing options for how to improve the appeal processes administered by the SST to ensure they meet the needs and expectations of Canadians. The Review was published in January 2018 and included extensive public consultations.

The Review examined SST costs, efficiency, client satisfaction, fairness and transparency. It also examined the legislative and regulatory framework, policies, organizational model, and operational processes. The findings outlined the challenges and frustrations experienced by individuals as they attempted to understand and navigate the appeal processes, often during times of financial vulnerability or while facing serious health issues. Canadians and stakeholders expressed concerns over the lack of transparency in the appeal process. They indicated that the system was hard to understand and the process and

Pour répondre aux préoccupations des intervenants, plusieurs modifications législatives à la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS) ont été approuvées par la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021* (LEB n° 1, 2021), qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2021. Dans le cadre de ces modifications, le président du TSS a obtenu le pouvoir d'établir les Règles de procédure, ce qui permet au TSS de créer et de mettre à jour les Règles de procédure pour les appels de manière plus souple et plus rapide. Du fait de cette nouvelle autorité et des nouvelles Règles de procédure du TSS, une grande partie du contenu du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* (Règlement sur le TSS) n'est plus nécessaire. Le Règlement sur le TSS sera abrogé et remplacé par le nouveau *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale*, qui protégera les droits suivants des clients : questions constitutionnelles, choix du format de l'audience et confidentialité des procédures.

## Contexte

Le TSS a été créé en juin 2012 et est devenu opérationnel le 1<sup>er</sup> avril 2013, conformément à la partie 5 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS). Le TSS agit de façon indépendante du ministère de l'Emploi et Développement social (EDSC).

Le TSS entend les appels en lien avec les prestations d'AE, du RPC<sup>4</sup>, et de la SV. La sécurité du revenu (SR) est le terme collectif utilisé pour les prestations du RPC et de la SV.

À la suite du rapport de juin 2016 du Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées (HUMA), le gouvernement du Canada s'est engagé à procéder à un examen du TSS.

Une entreprise tierce a été engagée en 2017 pour mener l'examen et soumettre un rapport proposant des options visant à améliorer les processus d'appel administrés par le TSS afin qu'ils répondent aux besoins et aux attentes des Canadiens. L'examen a été publié en janvier 2018 et a donné lieu à de vastes consultations publiques.

L'examen a analysé les coûts, l'efficacité, la satisfaction de la clientèle, l'équité et la transparence du TSS. Il a aussi analysé le cadre législatif et réglementaire, les politiques, le modèle organisationnel et les processus opérationnels. Les conclusions ont mis en évidence les difficultés et les frustrations éprouvées par les personnes lorsqu'elles tentent de comprendre les procédures d'appel et de s'y orienter, souvent en période de vulnérabilité financière ou de problèmes de santé graves. Les Canadiens et les intervenants ont exprimé leurs préoccupations quant au manque de transparence du processus d'appel. Ils ont

<sup>4</sup> The CPP program includes CPP disability benefits, which account for approximately 79% of SST IS appeals.

<sup>4</sup> Le Régime de pensions du Canada inclut les prestations d'invalidité du RPC, qui représentent environ 79 % de tous les appels relatifs à la SR.



decisions too legalistic. Stakeholders also noted the lack of accountability in the system, and the absence of real engagement with them in designing and ensuring a renewed appeal process that meets the needs of clients.

As part of broad-scale SST reforms recommended by the Review, several client-centric operational changes, which did not require legislative or regulatory amendments, were implemented beginning in 2019. These include reducing time frames to render decisions, increasing the number of published decisions, and introducing Case Navigators who assist appellants through their appeal from start to finish. Further improvements to the appeal process required legislative and regulatory amendments.

While the non-regulatory initiatives successfully improved a number of elements of the SST process, further improvements were made through legislative amendments to the DESDA through BIA, 2021, No. 1. These included changes such as

- returning to a “de novo” hearing model for second level<sup>5</sup> IS appeals,<sup>6</sup> which provides appellants with an opportunity to present new evidence in a fresh hearing with a new and final SST decision on benefit eligibility;
- providing the Chairperson of the SST the authority, with approval of the Minister of ESDC, to make Rules of Procedure governing the processes and procedures before the SST, to enable further streamlining of the system on an ongoing basis;
- providing other changes that generate greater operational efficiency and provide support to vulnerable clients, such as ensuring parties can be represented by the representative of their choice, e.g. a non-legal representative.

The legislative amendments also included a provision to enable the Governor in Council to prescribe in regulations the circumstances in which a hearing may be held in private.

indiqué que le système était peu compréhensible et que les décisions étaient trop légalistes. Les intervenants ont également noté le manque de prise de responsabilité dans le système et l'absence d'un engagement réel avec les intervenants durant la conception du tribunal afin de s'assurer qu'il y ait un processus d'appel renouvelé qui réponde aux besoins des clients.

Dans le cadre de ces réformes à grande échelle du TSS recommandées par l'examen, plusieurs changements opérationnels axés sur le client, qui ne requéraient pas de modifications législatives ou réglementaires, ont été entrepris à partir de 2019. Ces changements comprennent la réduction des délais pour rendre les décisions, l'augmentation du nombre de décisions publiées et l'introduction de navigateurs de cas qui aident les appelants du début à la fin de leur processus d'appel. D'autres améliorations du processus d'appel nécessitaient des modifications législatives et réglementaires.

Bien que les initiatives non réglementaires aient réussi à améliorer un certain nombre d'éléments du processus du TSS, d'autres améliorations ont été apportées par l'entremise de modifications législatives à la LMEDS par la LEB n° 1, 2021. Ces modifications comprenaient, notamment :

- le retour à un modèle d'audience « de novo » pour les appels de deuxième palier<sup>5</sup> en matière de SR<sup>6</sup>, ce qui donne aux appelants une occasion de présenter de nouvelles preuves lors d'une nouvelle audience assortie d'une nouvelle décision finale du TSS sur l'admissibilité aux prestations;
- le pouvoir donné au président du TSS, avec l'approbation du ministre d'EDSC, d'établir les Règles de procédure régissant les processus et les procédures devant le TSS, afin de permettre une rationalisation plus poussée du système sur une base continue;
- d'autres changements visant à assurer une plus grande efficacité opérationnelle et un soutien aux clients vulnérables, comme le fait d'assurer que les parties puissent être représentées par la personne de leur choix, par exemple un représentant non juridique.

Les modifications législatives comprenaient également une disposition pour permettre au gouverneur en conseil de prescrire les circonstances dans lesquelles le règlement permettra qu'une audience soit tenue à huis clos.

<sup>5</sup> There are two levels of appeal at the Social Security Tribunal, the General Division (first level) and the Appeal Division (second level).

<sup>6</sup> While CPP and CPPD appeals previously had “de novo” hearings through the Pensions Appeal Board, this will be the first time for OAS appeals.

<sup>5</sup> Il y a deux niveaux d'appels au Tribunal de la sécurité sociale, la Division générale (premier palier) et la Division d'appel (deuxième palier).

<sup>6</sup> Alors que les appels du RPC et du Programme de prestations d'invalidité du RPC avaient auparavant des audiences « de novo » par l'intermédiaire de la Commission d'appel des pensions, ce sera la première fois pour les appels de la SV.

Prior to the legislative amendments and new regulations, the appeal process for income security worked as follows:

- **Reconsideration:** Claimants who do not agree with an initial decision made by ESDC regarding their application for an IS benefit can request that the Department reconsider its original decision. Claimants for CPP disability benefits can also request a reconsideration of a decision made by ESDC regarding continuing eligibility.
- **General Division:** If the claimant disagrees with the reconsideration decision — for example if they believe they qualify for a disability pension and the Department does not — they can file an appeal to the General Division of the SST. This is the first level of appeal to the SST, in which the claimant is given an opportunity to explain why the Department's decision was wrong and provide any additional documentation in support of their argument that had not already been provided to the Department.
- **Leave to appeal:** If the claimant did not agree with the General Division's decision, they could file an application for leave to appeal to the Appeal Division of the SST. The Appeal Division previously had a narrow scope and could only review the General Division decision and the applicant's reasons for requesting leave to appeal. This request must have been based on the specified grounds of appeal in subsection 58(1) of the DESDA, which were limited and legalistic.

#### Appeal Division:

- If leave to appeal was granted by the Appeal Division, the appeal consisted of a review of the General Division's decision to determine whether it contained any reviewable errors. No new evidence could be provided. Submissions were filed, a hearing was usually held, and a written decision was given, for which copies were provided to all parties.
- A party could bring an application for judicial review of the Appeal Division decision to the Federal Court of Appeal (or to the Federal Court if it was an appeal of a summary dismissal or if they disagreed with the granting or refusing of leave to appeal).

The reconsideration process and the General Division process are unchanged; however, the legislative amendments made by BIA, 2021, No. 1 will make the following changes to the appeal process:

- The grounds for seeking leave to appeal of IS decisions by the General Division are now broader, and not limited to legal errors or principles of natural justice. The Appeal Division will be able to grant leave to appeal,

Avant les modifications législatives et le nouveau règlement, la procédure d'appel en matière de sécurité du revenu fonctionnait comme suit :

- **Réexamen :** Un demandeur qui conteste une décision initiale prise par EDSC concernant sa demande de prestations de SR peut demander au ministère de réexaminer sa décision initiale. Les demandeurs de prestations d'invalidité du RPC peuvent également demander un réexamen d'une décision prise par EDSC concernant le maintien de l'admissibilité.
- **La Division générale :** Si le demandeur conteste la décision du réexamen — par exemple s'il estime avoir droit à une pension d'invalidité en dépit de l'avis d'EDSC —, il peut déposer une demande d'appel auprès de la Division générale du TSS. Ce recours est le premier palier d'appel auprès du TSS, au cours duquel le demandeur a la possibilité d'expliquer en quoi la décision du ministère était erronée et de fournir toute documentation à l'appui de sa demande qui n'avait pas déjà été soumise au ministère.
- **L'autorisation de faire appel :** Si le demandeur n'était pas satisfait de la décision de la Division générale, il pouvait alors déposer une demande d'autorisation d'appel à la Division d'appel du TSS. Le champ d'action de la Division d'appel était auparavant limité et elle ne pouvait examiner que la décision de la Division générale et les raisons pour lesquelles le demandeur avait demandé l'autorisation de faire appel. Cette demande devait être fondée sur les motifs d'appel spécifiés au paragraphe 58(1) de la LMEDS, qui étaient limités et légalistes.

#### La Division d'appel :

- Si la demande de permission d'en appeler était accordée par la Division d'appel, l'appel constituait une révision des possibles erreurs commises dans la décision de la Division générale. Aucune nouvelle preuve ne pouvait être fournie. Des mémoires étaient déposés, une audience était généralement organisée et une décision écrite était rendue, dont des copies étaient fournies à toutes les parties.
- Une partie pouvait introduire une demande de révision judiciaire de la décision de la Division d'appel auprès de la Cour d'appel fédérale (ou auprès de la Cour fédérale s'il s'agissait d'un appel de rejet sommaire ou d'un désaccord avec l'accord ou le refus d'une demande de permission d'en appeler).

La procédure de réexamen et la procédure de la Division générale n'ont pas changé; cependant, les modifications législatives apportées en vertu de la LEB n° 1, 2021 apporteront les changements suivants à la procédure d'appel :

- Les motifs pour demander l'autorisation d'interjeter appel des décisions en matière de SR par la Division générale sont maintenant élargis et ne se limitent plus aux erreurs de droit ni aux principes de justice

even if an error is not identified by the applicant, if the applicant can raise an arguable case or wishes to present new evidence. The grounds of appeal have not changed for EI.

- When leave to appeal is granted, IS appeals will be heard and determined as a new proceeding (“de novo”), where new evidence and a final decision on benefit eligibility will be determined without regard for the decision of the General Division.

The legislative amendments for these changes are not yet in force. To fully implement the legislative changes, regulatory amendments were required. As a result, the legislative amendments are being brought into force through an order in council at the same time as the *Social Security Tribunal Regulations, 2022* and the Social Security Tribunal’s Rules of Procedure.

### Objective

The objective is to repeal the SST Regulations and replace them with the new *Social Security Tribunal Regulations, 2022*. The new regulations maintain key protections for the SST appellants regarding constitutional questions and assert protections regarding choice of format of hearing, and confidentiality of proceedings. Repealing the SST Regulations is required to enable the Rules of Procedure, which address issues related to the operations and procedures of the SST. The *Social Security Tribunal Regulations, 2022*, together with the new Rules of Procedure, provide an appeal process that is more client-centric, faster, and simpler.

### Description

In order to achieve these objectives, the Department repealed the former SST Regulations and replaced them with the *Social Security Tribunal Regulations, 2022* to ensure oversight in the following three key areas: constitutional questions, choice of format of hearing, and confidentiality of proceedings. Section 69 of the DESDA is the enabling authority to create these regulations.

The SST’s Rules of Procedure have also been drafted further to the SST Chairperson’s new authority, following royal assent of BIA, 2021, No. 1, and take into consideration the repealed regulations. The Rules of Procedure have been reviewed by the Department of Justice and approved by the Minister of ESDC to ensure consistency and are available on the SST’s website.

Constitutional questions: The new provisions for constitutional questions replace section 20 of the SST Regulations.

naturelle. La Division d’appel pourra accorder une autorisation d’interjeter appel, même s’il n’y a pas d’erreurs, si le demandeur a une cause défendable ou souhaite présenter de nouvelles preuves. Les motifs d’appel n’ont pas changé pour l’AE.

- Lorsque l’autorisation d’appel est accordée, les appels en matière de SR seront entendus et déterminés comme une nouvelle procédure (« de novo »), où de nouvelles preuves et une décision finale sur l’admissibilité aux prestations seront déterminées, sans tenir compte de la décision de la Division générale.

Les modifications législatives relatives à ces changements ne sont pas encore en vigueur. Afin de mettre pleinement en œuvre les modifications législatives, des modifications réglementaires étaient nécessaires. Par conséquent, les modifications législatives entreront en vigueur par décret en même temps que le *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale* et les Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale.

### Objectif

L’objectif est d’abroger le Règlement sur le TSS et de le remplacer par le nouveau *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale*. Le nouveau règlement maintient des protections clés pour les appelants du TSS en ce qui concerne les questions constitutionnelles, et établit des protections concernant le choix du mode d’audience et la confidentialité des procédures. L’abrogation du Règlement sur le TSS était nécessaire pour permettre l’adoption des Règles de procédure, qui traitent des questions liées au fonctionnement et aux procédures du TSS. De concert avec les nouvelles Règles de procédure, le *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale* procure un processus d’appel davantage axé sur le client, plus rapide et plus simple.

### Description

Afin d’atteindre ces objectifs, le ministère a abrogé l’ancien Règlement sur le TSS et l’a remplacé par le *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale* afin d’assurer une surveillance dans les trois principaux domaines suivants : questions constitutionnelles, choix du mode d’audience et confidentialité des procédures. L’article 69 de la LMEDS est l’autorité habilitante pour créer ce règlement.

Les Règles de procédure du TSS ont également été rédigées à la suite des nouveaux pouvoirs du président du TSS, suivant la sanction royale de la LEB n° 1, 2021, et tiennent compte du règlement abrogé. Les Règles de procédure ont été examinées par le ministère de la Justice et approuvées par le ministre d’EDSC pour en vérifier la cohérence, et sont disponibles sur le site Web du TSS.

Questions constitutionnelles : Les nouvelles dispositions en matière de questions constitutionnelles remplacent

Much of section 20 is re-enacted in the new regulations; however, there are two clarified requirements for filing a notice: the party who wants to make a constitutional challenge must set out the material facts relied on to support the constitutional challenge and they must include a summary of the legal argument to be made in support of the constitutional challenge.

**Choice of format of hearing:** The new provisions for choice of format of hearing replace section 21 of the SST Regulations. The new provision specifies the formats in which the Tribunal must hold hearings, i.e. in writing, by telecommunication, or in person. It also includes a provision that allows other parties to participate by means other than the form requested by the appellant based on the needs and circumstances of that party. In addition, the new regulations include a provision that ensures the SST must grant the choice of format of hearing requested by the appellant, except in specific circumstances. The exceptional circumstances include when the appellant's choice does not allow for a full and fair hearing, the appellant's choice raises security or health concerns, or the Tribunal is unable to offer the appellant their format of choice because of unforeseen circumstances, such as a natural disaster. This enables the Tribunal to protect the parties' right to a fair hearing and ensure that the Tribunal is able to conduct the fact-finding necessary for the proceedings.

**Confidentiality of proceedings:** These are new provisions. One of the legislative amendments made under BIA, 2021, No. 1 includes a provision providing the Governor in Council with regulation-making authority to prescribe the circumstances in which all or part of a Tribunal hearing may be held in private. This enables the Tribunal to hold a hearing, in whole or in part, in private, and restrict public access to all or part of the appeal record if certain risks (relating to the disclosure of personal information, security of the person, the fairness of proceedings, and public security) cannot be mitigated through alternative measures.

## **Regulatory development**

### *Consultation*

Consultation prior to prepublication in the *Canada Gazette, Part I*

The 2017 third-party Review of the SST included extensive public consultations, including six in-person and two virtual focus groups with community, legal, and labour organization representatives, appellants, and observers from the Department. Online surveys were completed by appellants and representatives; appointees of the Board of Referees, former and current SST members, members of

l'article 20 du Règlement sur le TSS. Une grande partie de l'article 20 est reconstituée dans le nouveau règlement; cependant, deux exigences sont clarifiées pour produire un avis d'appel : la partie qui souhaite déposer un recours constitutionnel doit établir des faits importants soutenant le recours constitutionnel et elle doit inclure un résumé de l'argument juridique à l'appui du recours constitutionnel.

**Choix du mode d'audience :** Les nouvelles dispositions en matière de choix du mode d'audience remplacent l'article 21 du Règlement sur le TSS. La nouvelle disposition spécifie les modes de tenue des audiences du Tribunal, c'est-à-dire par écrit, par télécommunication ou en personne. Il comprend également une disposition permettant à d'autres parties de prendre part d'une manière autre que le mode d'audience demandé par l'appellant, en fonction des besoins et circonstances de cette partie. De plus, le nouveau règlement inclut une disposition s'assurant que le TSS accède au choix de l'appellant quant au mode d'audience, sauf dans des circonstances spécifiques. Les circonstances exceptionnelles comprennent les cas suivants : le choix de l'appellant ne permet pas une audience complète et équitable, le choix de l'appellant soulève des problèmes de sécurité ou de santé, ou le Tribunal est incapable d'offrir à l'appellant le format de son choix en raison de circonstances imprévues, comme une catastrophe naturelle. Cela permet au Tribunal de protéger le droit des parties à une audience équitable et de s'assurer que le Tribunal est en mesure de procéder à l'établissement des faits nécessaires à la procédure.

**Confidentialité des procédures :** Il s'agit de nouvelles dispositions. L'une des modifications législatives apportées en vertu de la LEB n° 1, 2021 comprend une disposition conférant au gouverneur en conseil le pouvoir réglementaire de prescrire les circonstances dans lesquelles tout ou une partie d'une audience du Tribunal peut être tenue à huis clos. Cela permet au Tribunal de tenir tout ou une partie d'une audience à huis clos et de restreindre l'accès du public à tout ou une partie du dossier d'appel si certains risques (en lien avec la divulgation de renseignements personnels, la sécurité de la personne, l'équité de la procédure et la sécurité du public) ne peuvent être atténués par l'entremise de mesures de rechange.

## **Élaboration de la réglementation**

### *Consultation*

Consultation préalable à la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

L'examen 2017 du TSS par un tiers comportait de vastes consultations publiques, y compris auprès de six groupes de discussion en personne et de deux de ces groupes en mode virtuel, formés de représentants d'organismes communautaires, juridiques et d'organisations syndicales, d'appellants et d'observateurs du ministère. Des sondages en ligne ont été remplis par des appelants et des

the Office of Commissioner of the Review Tribunals, and Pension Appeals Board members; and employees of the Board of Referees and Administrative Tribunals Support Services Canada (ATSSC). The findings of the Review underscored the challenges and frustrations that users were experiencing when trying to understand and navigate the IS appeal processes during a time of financial vulnerability or while experiencing serious health issues. The Review heard that, for users, the processes were too complex, impersonal, legalistic and intimidating, which discouraged appellants from appealing or moving beyond the reconsideration stage of the process. The public consultations repeatedly revealed dissatisfaction and frustration with service standards, timelines, the accountability of the SST, and the accessibility of various processes, including decision-making.

In response to the Review, officials from the Department created a working group in which external stakeholders from community, legal, and disability advocacy organizations, as well as internal stakeholders from the Department and the SST/ATSSC, were actively engaged in exploring potential policy changes through in-person engagement sessions. The SST-Income Security Engagement Working Group included nine external stakeholders with direct experience with IS programs and/or the SST-IS appeal process, including advocates for people with disabilities and seniors, appeals representatives, and lawyers.

Stakeholders from the working group made a number of observations regarding the first and second levels of appeal. They characterized the SST-General Division as overly technical and difficult to navigate, with requirements for unnecessary information and legal expertise inaccessible to the average appellant. From this perspective, stakeholder feedback aligned with the recommendations of the Review, highlighting the importance of making the General Division easier to navigate, less legalistic, and more efficient for Canadians. Engagement specifically highlighted the need to establish and/or maintain certain protections in the proposed regulations, i.e. client rights and public interest.

Stakeholders also indicated that significant changes to the Appeal Division were needed. Suggestions included simplifying the grounds of appeal to improve appellants' access to the Appeal Division and moving to a "de novo" model where Tribunal members would hear appeals with new evidence allowed and make a final decision on an appellant's eligibility for benefits.

représentants, des personnes nommées au Conseil arbitral, des membres, anciens et actuels, du TSS, des membres du Bureau du Commissaire des tribunaux de révision et des membres de la Commission d'appel des pensions; et des employés du Conseil arbitral et du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA). Les conclusions de l'examen ont mis en évidence les difficultés et les frustrations éprouvées par les utilisateurs lorsqu'ils tentent de comprendre les procédures d'appel en matière de SR et de s'y orienter en période de vulnérabilité financière ou de problèmes de santé graves. Lors de l'examen, les utilisateurs ont fait part du fait que les processus étaient trop complexes, impersonnels, légalistes et intimidants, ce qui décourageait les appelants de faire appel ou d'aller au-delà de l'étape de réexamen du processus. Les consultations publiques ont révélé à maintes reprises l'insatisfaction et la frustration avec les normes de service, les échéanciers, la prise de responsabilité du TSS et l'accessibilité à différents processus, dont la prise de décision.

En réponse à l'examen, les fonctionnaires du ministère ont créé un groupe de travail dans lequel des intervenants externes d'organismes communautaires, juridiques et de défense des personnes en situation de handicap, ainsi que des intervenants internes du ministère et du TSS/SCDATA, ont été activement engagés dans la recherche de changements potentiels de politique par le biais de séances d'engagement en personne. Le groupe de travail sur l'engagement du TSS-SR a réuni neuf intervenants externes ayant une expérience directe des programmes de SR ou du processus d'appel devant le TSS-SR, notamment des défenseurs des personnes handicapées et des personnes âgées, des représentants aux appels et des avocats.

Les intervenants du groupe de travail ont formulé un certain nombre d'observations concernant les premier et deuxième paliers d'appel. Ils ont qualifié la Division générale du TSS comme étant excessivement technique et difficile à comprendre, avec des exigences d'informations inutiles et une expertise juridique inaccessible à l'appelant moyen. Sous cet angle, les commentaires des intervenants vont dans le sens des recommandations de l'examen, soulignant l'importance de rendre la Division générale plus facile à comprendre, moins légaliste et plus efficace pour les Canadiens. L'engagement a plus particulièrement souligné la nécessité d'établir ou de maintenir certaines protections dans le règlement proposé, c'est-à-dire les droits des clients et l'intérêt public.

Les intervenants ont également indiqué que des changements importants devaient être apportés à la Division d'appel. Parmi les suggestions formulées, la simplification des motifs d'appel afin d'améliorer l'accès des appelants à la Division d'appel, et l'adoption d'un modèle d'audience « de novo » dans lequel les membres du Tribunal entendraient les appels en admettant de nouvelles preuves, et exigeraient une décision finale quant à l'admissibilité de l'appelant aux prestations, en font partie.

## Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The new regulations were prepublished on May 28, 2022, in the *Canada Gazette*, Part I, followed by a 30-day comment period for stakeholders to submit comments or concerns. Simultaneously, as part of ongoing collaboration with the SST, the Rules of Procedure were posted directly on the Social Security Tribunal's website for a 30-day comment period.

No comments or concerns were received from stakeholders for the new *Social Security Tribunal Regulations, 2022* during the 30-day comment period. As such, no changes have been made to the proposed regulations following prepublication. The SST received comments on the proposed Rules of Procedure and adjusted some provisions accordingly. A summary of the comments received and how they were addressed will be published in the Regulatory Impact Analysis Statement for the new Rules of Procedure.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted for the *Social Security Tribunal Regulations, 2022*. After examination, no negative implications or impacts on the Department's modern treaty obligations were identified. The *Social Security Tribunal Regulations, 2022* are not expected to have an impact on the Department's modern treaty obligations in the areas of training, service delivery, procurement and contracting.

### *Instrument choice*

#### Status quo

In addition to public information about the appeal process published by the SST, the SST Regulations provided rules and procedures that governed appeals before the SST. The SST Regulations, as the Review determined, added complexity and delays that created challenges for clients and were not reflective of the Government of Canada's intended approach as set out by the amendments to DESDA.

#### Regulatory option

The legislative changes provide authority to the Chairperson of the SST to make Rules of Procedure governing the processes and procedures before the SST. The Rules of

## Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le nouveau règlement a fait l'objet d'une publication préalable le 28 mai 2022 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, suivie d'une période de consultation de 30 jours au cours de laquelle les parties prenantes ont pu soumettre leurs commentaires ou leurs préoccupations. En parallèle, dans le cadre de la collaboration continue avec le TSS, les Règles de procédure ont été publiées directement sur le site Web du Tribunal de la sécurité sociale pour une période de commentaires de 30 jours.

Les parties prenantes n'ont pas formulé de commentaires ou de préoccupations concernant le nouveau *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale* pendant la période de commentaires de 30 jours. Par conséquent, aucun changement n'a été apporté au projet de règlement après la publication préalable. Le TSS a reçu des commentaires sur les Règles de procédure proposées et a adapté certaines dispositions en conséquence. Un résumé des commentaires reçus et de la manière dont ils ont été traités sera publié dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour les nouvelles Règles de procédure.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée pour le *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale*. Après examen, aucune répercussion ni incidence négative sur les obligations du ministère au titre des traités modernes n'a été décelée. Le *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale* ne devrait pas avoir de répercussions sur les obligations qui découlent des traités modernes du ministère dans les domaines de la formation, de la prestation de services, des achats et des contrats.

### *Choix de l'instrument*

#### Statu quo

En plus des informations publiques sur la procédure d'appel publiées par le TSS, le Règlement sur le TSS fournissait les règles et procédures qui régissaient les recours devant le TSS. Comme l'a déterminé l'examen, le Règlement sur le TSS ajoutait de la complexité et des retards qui créaient des difficultés pour les clients et ne reflétait pas l'approche prévue par le gouvernement du Canada tel qu'énoncé par les modifications à la LMEDS.

#### Option de réglementation

Les modifications législatives confèrent au président du TSS le pouvoir d'établir les Règles de procédure régissant les processus et les procédures devant le TSS. Les Règles

Procedure require ministerial approval prior to consultation and final publication. The SST Regulations need to be repealed to allow the SST to bring the Rules of Procedure into force. The *Social Security Tribunal Regulations, 2022* are needed to fully implement the legislative changes.

The SST's Rules of Procedure govern the appeal process, practices, procedures, and operations of the Tribunal to provide clarity and transparency, to mitigate delays, and to encourage efficiency. For example, the Rules of Procedure set out the appeal processes for EI and IS, parties' roles and responsibilities, documentation requirements, deadlines, and so forth. Given that the SST has direct oversight of the day-to-day operations of the appeal process, it was determined that the SST is best placed to monitor the implementation of procedures and make adjustments as needed. Rules of Procedure allow these changes to be implemented in a more efficient and responsive manner. As such, the SST Regulations are repealed to avoid duplication with the Rules of Procedure. The *Social Security Tribunal Regulations, 2022* apply to both EI and IS appeals and include provisions regarding the following key claimant rights: constitutional questions, choice of format of hearing, and confidentiality of proceedings.

The Department worked closely with the SST to ensure the new regulations and the SST's new Rules of Procedure are aligned to allow for clarity and consistency, and to avoid duplication.

## **Regulatory analysis**

### *Benefits and costs*

#### **Summary**

The quantified impacts of the regulations will result in a net cost to ESDC and the SST of \$5.1 million over 10 years (total present value for 2022–2023 fiscal year and the 2031–2032 fiscal year, presented in 2021 dollars, discounted to 2022 using a 7% discount rate). However, the regulations result in non-quantified benefits to Canadians that are expected to outweigh the cost to government. Canadians appealing an SST decision will benefit from a clearer, more client-centric process, and have some of their key rights protected in the regulations, specifically constitutional questions, choice of format of hearing, and confidentiality of proceedings.

de procédure nécessitent l'approbation ministérielle avant la consultation et la publication finale. Le Règlement sur le TSS doit être abrogé pour permettre au TSS de mettre en application les Règles de procédure. Le *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale* est nécessaire afin de mettre pleinement en œuvre les changements législatifs.

Les Règles de procédure du TSS régissent le processus d'appel, les pratiques, les procédures et le fonctionnement du Tribunal afin d'assurer la clarté et la transparence, de réduire les retards et d'encourager l'efficacité. Par exemple, les Règles de procédure portent sur les processus d'appel pour l'AE et la SR, les rôles et responsabilités des parties, les exigences en matière de documentation, les échéances, etc. Étant donné que le TSS a la tâche de superviser directement les opérations quotidiennes du processus d'appel, il a été établi que le TSS est le mieux placé pour surveiller la mise en œuvre des procédures et pour procéder aux modifications appropriées. Les Règles de procédure permettent de mettre en œuvre ces changements de manière plus efficace et plus rapide. Par conséquent, le Règlement sur le TSS est abrogé pour éviter tout chevauchement avec les Règles de procédure. Le *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale* s'applique aux appels de l'AE et de la SR et comprend les dispositions concernant les droits clés suivants des demandeurs : les questions constitutionnelles, le choix du mode d'audience et la confidentialité des procédures.

Le ministère a travaillé en étroite collaboration avec le TSS pour s'assurer que le nouveau Règlement et les nouvelles Règles de procédure du TSS soient alignés pour garantir la clarté et la cohérence, ainsi que pour éviter tout chevauchement.

## **Analyse de la réglementation**

### *Avantages et coûts*

#### **Résumé**

Les incidences quantifiables du règlement entraîneront un coût net à EDSC et au TSS de 5,1 millions de dollars sur 10 ans (valeur totale actuelle entre l'exercice financier 2022-2023 et 2031-2032, présentée en dollars de 2021, actualisée pour 2022, avec un taux d'actualisation de 7 %). Cependant, le règlement entraînera des avantages non quantifiés pour les Canadiens, supérieurs au coût pour le gouvernement. Les Canadiens qui font appel d'une décision du TSS bénéficieront d'un processus plus clair, davantage axé sur le client, et verront certains de leurs principaux droits protégés par le règlement, particulièrement les questions constitutionnelles, le choix du mode d'audience et la confidentialité des procédures.

## Analytical framework

The cost-benefit analysis (CBA) measures the incremental impacts on the affected Canadian stakeholders (governments, consumers, businesses and other organizations) from the regulations, in accordance with the [Policy on Cost-Benefit Analysis](#). Incremental impacts reflect the difference between two scenarios: what would happen in the absence of these regulations (baseline scenario); and what is expected to happen when these regulations are implemented (regulatory scenario). These scenarios are described in the next two sections.

### Baseline scenario

The baseline scenario refers to the SST Regulations without the legislative amendments or Rules of Procedure. Under this scenario, the SST Regulations included provisions relating to summary dismissal, which allowed the General Division to dismiss an appeal on the record and without having held a hearing, if the Tribunal was satisfied that the case had no reasonable chance of success. It also included provisions relating to rescinding or amending decisions, which allowed the Tribunal to change its decision upon the presentation of new material facts that could not have been discovered at the time of the hearing with the exercise of reasonable diligence. These provisions were not retained in the new *Social Security Tribunal Regulations, 2022*, as their authority will be repealed through legislative amendments to the DESDA made under BIA, 2021, No. 1, once those amendments are brought into force.

### Regulatory scenario

Under the regulatory scenario, only those regulations required to protect certain key rights of appellants are included.

## Repeal of the SST Regulations

The regulations are aligned with the SST's Rules of Procedure, which include the content of many of the regulations that are repealed. Aside from costs associated with repealing regulations covering summary dismissal described below, there are no other incremental costs associated with repealing the SST Regulations. ESDC has worked closely with the SST to ensure the new regulations and Rules of Procedure are aligned and to avoid duplication.

### Cost and benefits by key elements of the proposal

#### Repeal of summary dismissal

The provisions related to summary dismissal will be repealed in the DESDA when the amendments are brought into force; therefore, the summary dismissal provisions in

## Cadre d'analyse

L'analyse coûts-avantages (ACA) mesure les répercussions supplémentaires sur les intervenants canadiens concernés (gouvernements, consommateurs, entreprises et autres organisations) du règlement, conformément à la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#). Les répercussions différentielles reflètent la différence entre deux scénarios : ce qui se produirait en l'absence du règlement (scénario de base); et ce qui devrait se produire lorsque ce règlement sera mis en œuvre (scénario réglementaire). Les deux sections suivantes décrivent ces scénarios.

### Scénario de base

Le scénario de base renvoie au Règlement sur le TSS sans les modifications législatives ni les Règles de procédure. Dans le cadre de ce scénario, le Règlement sur le TSS comportait des dispositions relatives au rejet sommaire, qui permettaient à la Division générale de rejeter un appel d'après le dossier, sans avoir tenu d'audience, si le Tribunal était satisfait que le cas n'avait pas de chance raisonnable d'avoir gain de cause. Il comportait aussi des dispositions relatives à l'annulation ou à la modification des décisions, qui permettaient au Tribunal de changer sa décision à la présentation d'importants nouveaux faits qui n'auraient pu être découverts au moment de l'audience avec l'exercice d'une diligence raisonnable. Ces dispositions n'ont pas été retenues dans le nouveau *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale*, car elles ont été abrogées par les modifications législatives à la LMEDS par la LEB n° 1, 2021.

### Scénario réglementaire

Dans le cadre du scénario réglementaire, seuls les règlements nécessaires à la protection de certains droits clés des appelants sont inclus.

## Abrogation du Règlement sur le TSS

Le Règlement est conforme aux Règles de procédure du TSS, qui comprennent le contenu de nombreux règlements qui sont abrogés. À part les coûts associés à l'abrogation du règlement couvrant le rejet sommaire décrit ci-dessous, aucun autre coût supplémentaire n'est associé à l'abrogation du Règlement sur le TSS. EDSC a travaillé en étroite collaboration avec le TSS pour s'assurer que le nouveau règlement et les nouvelles Règles de procédure sont alignés et pour éviter tout chevauchement.

### Coûts et avantages par éléments clés de la proposition

#### Abrogation du rejet sommaire

Les dispositions relatives au rejet sommaire seront abrogées dans la LMEDS lors de l'entrée en vigueur des modifications; par conséquent, les dispositions relatives au



the SST Regulations have not been re-enacted in the new regulations or the SST's Rules of Procedure. The repeal of these provisions in the regulations is necessary to fully implement the legislative amendments.

#### Benefits

The summary dismissal provisions were intended to allow the General Division to dismiss an appeal on the record, without holding a hearing, if the Tribunal was satisfied that the case had no reasonable chance of success. As such, claimants were not guaranteed the opportunity to have a hearing on their appeal at the General Division. The repeal of these provisions is therefore expected to benefit Canadians by ensuring that each individual has the opportunity to present their case to the SST.

#### Costs

As the SST no longer has the ability to summarily dismiss appeals, the SST is expecting an increase in the number of hearings, which is anticipated to cost \$244,418 in 2022–2023 and ongoing.

### **Repeal of rescinding or amending decisions**

The legislative authority for rescinding or amending decisions is being repealed through amendments to the DESDA and, as such, related provisions in the SST Regulations were not re-enacted in the new regulations or the SST's new Rules of Procedure. The repeal of these provisions in the *Social Security Tribunal Regulations, 2022* is necessary to fully implement the legislation.

#### Benefits

The rescind and amend provisions were intended to enable the Tribunal to change its decision upon the presentation of new material facts that could not have been discovered at the time of the hearing with the exercise of reasonable diligence. However, the restrictive criteria made the provisions confusing to appellants, usually leading to delays and a low success rate. Repealing the rescinding or amending decisions provisions improves the efficiency of the appeal process by eliminating confusing and misused provisions that may have complicated the process for appellants and added an operational burden on the SST.

#### Costs

There are no incremental costs associated with repealing the rescind or amend provisions, as there is no impact on the number of hearings or operational costs.

rejet sommaire figurant dans le Règlement sur le TSS n'ont pas été reconstituées dans le nouveau règlement ou dans les Règles de procédure du TSS. L'abrogation de ces dispositions dans le règlement est nécessaire pour pleinement mettre en œuvre la législation.

#### Avantages

Les dispositions relatives au rejet sommaire visaient à permettre à la Division générale de rejeter un appel d'après le dossier, sans avoir tenu d'audience, si le Tribunal était satisfait que le cas n'avait pas de chance raisonnable d'avoir gain de cause. Par conséquent, il n'était pas garanti que les demandeurs aient l'occasion de faire appel de leur cas devant le TSS. On prévoit que l'abrogation de ces dispositions profitera aux Canadiens en s'assurant que chaque personne ait l'occasion de présenter son cas au TSS.

#### Coûts

Comme le TSS n'a plus la capacité de rejeter sommairement des appels sans tenir une audience, le TSS prévoit une augmentation du nombre d'audiences, avec des coûts attendus de 244 418 \$ en 2022-2023 et par la suite.

### **Abrogation des décisions d'annulation ou de modification**

L'autorité législative pour abroger ou modifier des décisions sera annulée par l'entremise de modifications à la LMEDS et, par conséquent, les dispositions relatives au Règlement sur le TSS n'ont pas été reconstituées dans le nouveau règlement ou les nouvelles Règles de procédure du TSS. L'abrogation de ces dispositions dans le *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale* est nécessaire pour mettre en œuvre l'intégralité de la loi.

#### Avantages

Les dispositions d'annulation et de modification visaient à permettre au Tribunal de changer sa décision sur présentation d'importants nouveaux faits qui n'auraient pu être découverts au moment de l'audience avec l'exercice d'une diligence raisonnable. Cependant, les critères restrictifs rendaient les dispositions très déroutantes pour les appellants, entraînant habituellement des retards et un faible taux de réussite. Abroger les dispositions relatives à l'annulation ou à la modification des décisions améliore l'efficacité du processus d'appel en éliminant des dispositions déroutantes et mal utilisées qui compliquaient potentiellement le processus pour les appellants et ajoutaient un fardeau opérationnel au TSS.

#### Coûts

Aucun coût supplémentaire n'est associé à l'abrogation de la disposition d'annulation ou de modification et il n'y a aucune incidence sur le nombre d'audiences ou sur les coûts opérationnels.

## Constitutional questions

Section 20 of the SST Regulations prescribed the legal requirements for filing a constitutional challenge. There is no significant difference between the baseline scenario and the regulatory scenario, as this was already an operational requirement. The change enshrines in regulations the existing requirement for claimants to indicate the basis on which the constitutional validity is being challenged. There is no incremental cost associated with this change, as there is no expected impact on workload. An expected benefit is improved efficiency, as ESDC will have a clearer understanding of the nature of the challenge before the claimant's Charter record is delivered. Furthermore, the re-enactment of the provisions for constitutional questions ensures explicit protection of this key claimant right.

## Choice of format of hearing

Section 21 of the SST Regulations prescribed the ways in which the Tribunal may hold hearings: written questions and answers; teleconference, videoconference or other means of telecommunication; or the personal appearance of the parties. The new provision prescribes the same forms of hearings available; in addition, it also sets out that the Tribunal must grant the appellant's choice of form of hearing except in specific circumstances, which are outlined in the *Social Security Regulations, 2022*. This ensures that the Tribunal has the power to protect the rights of the parties to a full and fair hearing and to prevent possible claims that the hearing format requested by one party caused prejudice to another leading to a breach of natural justice. Since 2019, it has been the SST's policy to provide choice of format of hearing to claimants. As such, a large increase in the number of more costly hearings is not anticipated. However, as choice of format of hearing is now protected in the new regulations, a slight increase in more costly hearings is anticipated for IS cases only and is accounted for in the costs presented below.

Returning to a "de novo" approach eliminates the requirement for appellants to meet a high legal bar to access the second level of appeal. Combined with all the other client-centric improvements, the baseline of IS appeals per year at the General Division is anticipated to be 4 000, while the baseline of appeals at the Appeal Division is estimated to be 880.

Of all the different forms of hearings available, in-person hearings are the most expensive operationally due to travel costs. The rate of in-person hearings is anticipated to increase from 10% to 20% overall. This means that in-person hearings will account for 10% of all hearings at the

## Questions constitutionnelles

L'article 20 du Règlement sur le TSS prescrivait les exigences légales pour le dépôt d'un recours constitutionnel. Aucune différence significative n'est constatée entre le scénario de base et le scénario réglementaire, car il s'agissait déjà d'une exigence opérationnelle. La modification inscrit dans la réglementation l'obligation existante pour les demandeurs d'indiquer la base sur laquelle la validité constitutionnelle est contestée. Aucun coût supplémentaire n'est associé à ce changement dans la mesure où il n'y a pas d'incidence prévue sur la charge de travail. Un gain d'efficacité est attendu, car EDSC aura une idée plus claire de la nature du défi avant la remise du dossier du demandeur fondé sur la Charte. En outre, la reconstitution des dispositions relatives aux questions constitutionnelles garantit une protection explicite de ce droit clé des demandeurs.

## Choix du mode d'audience

L'article 21 du Règlement sur le TSS prescrivait les modalités de tenue des audiences du Tribunal : au moyen de questions et de réponses écrites; téléconférence, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication; ou par comparution en personne des parties. La nouvelle disposition spécifie les mêmes modes d'audience disponibles; en outre, elle établit également que le Tribunal doit accéder au choix de l'appelant quant au mode d'audience, sauf dans des circonstances spécifiques qui sont décrites dans le *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale*. Cela assure que le Tribunal a le pouvoir de protéger les droits des parties à une audience juste et complète et d'éviter d'éventuelles allégations selon lesquelles le format d'audience demandé par une partie a causé un préjudice à une autre partie, menant à une violation de la justice naturelle. Depuis 2019, la politique du TSS est de fournir le choix du mode d'audience aux demandeurs. À ce titre, une forte augmentation du nombre d'audiences plus coûteuses n'est pas prévue. Toutefois, étant donné que le choix du mode d'audience est désormais protégé dans le nouveau règlement, une légère augmentation des audiences plus coûteuses pour les cas relatifs à la SR seulement est prévue et est prise en compte dans les coûts présentés ci-dessous.

Le retour à une approche « de novo » élimine l'obligation pour les appelants de satisfaire à une norme juridique élevée pour accéder au deuxième palier d'appel. Combiné à toutes les autres améliorations axées sur le client, le nombre d'appels par an à la Division générale devrait passer à 4 000, tandis que le nombre d'appels à la Division d'appel est estimé à 880.

De toutes les formes d'audiences disponibles, les audiences en personne sont les plus coûteuses sur le plan opérationnel en raison des frais de déplacement. Le taux d'audiences en personne devrait passer de 10 % à 20 %. Cela signifie que les audiences en personne représenteront 10 % de

General Division and 10% of all hearings at the Appeal Division.

Regardless of an increase in in-person hearings, this represents a minimal cost increase to ESDC, as departmental representatives and legal services counsel are expected to attend most hearings virtually. However, the SST will incur increased costs. On average, in-person hearings can cost anywhere between \$100 to \$2,000 depending on where the hearing is held and how far the member is required to travel.

#### General Division costs

In the baseline scenario, the current yearly costs for in-person hearings at the General Division is approximately \$400,000. This is given 200 hearings at \$2,000 each, the maximum estimated cost for an in-person hearing.

In the regulatory scenario, the number of in-person hearings is expected to increase from 200 hearings to 400 hearings. This would result in increased costs to the SST of \$400,000 (200 additional hearings at \$2,000 each).

#### Appeal Division costs

In the baseline scenario, the current yearly costs for in-person hearings at the Appeal Division is approximately \$88,000. This is given 44 hearings at \$2,000 each, the maximum estimated cost for an in-person hearing.

In the regulatory scenario, the number of in-person hearings is expected to increase from 44 hearings to 88 hearings. This would result in increased costs to the SST of \$88,000 (44 additional hearings at \$2,000 each).

#### Total incremental costs

The total incremental cost for both the General Division and the Appeal Division is therefore \$488,000.

### Confidentiality of proceedings

The new provision for the confidentiality of proceedings prescribes the circumstances in which the Tribunal may hold all or part of a hearing in private or may restrict public access to all or part of the appeal record. The SST follows the open court principle, which ensures public access to courts and tribunals, while protecting the privacy of claimants. Section 62 of the DESDA already provides authority for the Tribunal to hold all or part of a hearing in private. The new provision only sets out the criteria the Tribunal must consider when considering whether to hold all or part of a hearing in private or restrict public access to all or part of the appeal record. As such, this does not represent any incremental cost. It is anticipated to benefit claimants by making the process and criteria clearer and more transparent.

toutes les audiences de la Division générale et 10 % de toutes les audiences de la Division d'appel.

Indépendamment de l'augmentation du nombre d'audiences en personne, cela représente une augmentation minime des coûts pour EDSC, car les représentants du ministère et les conseillers des services juridiques doivent assister à la plupart des audiences virtuellement. Le TSS subira toutefois des coûts supplémentaires. En moyenne, les audiences en personne peuvent coûter entre 100 \$ et 2 000 \$, en fonction du lieu de l'audience et de la distance que le membre doit parcourir.

#### Coûts de la Division générale

Dans le scénario de base, le coût annuel actuel des audiences en personne à la Division générale est d'environ 400 000 \$, à raison de 200 audiences de 2 000 \$ chacune, le coût maximal estimé pour une audience en personne.

Dans le scénario réglementaire, il est prévu que le nombre d'audiences passera de 200 à 400 audiences. Cela entraînerait un coût accru pour le TSS de 400 000 \$ (200 audiences supplémentaires à 2 000 \$ chacune).

#### Coûts de la Division d'appel

Dans le scénario de base, le coût annuel actuel des audiences en personne à la Division d'appel est d'environ 88 000 \$, à raison de 44 audiences à 2 000 \$ chacune, le coût maximal estimé pour une audience en personne.

Dans le scénario réglementaire, il est prévu que le nombre d'audiences passera de 44 à 88 audiences. Cela entraînerait un coût accru pour le TSS de 88 000 \$ (44 audiences supplémentaires à 2 000 \$ chacune).

#### Coût supplémentaire total

Le coût supplémentaire total pour les deux divisions, soit la Division générale et la Division d'appel, s'élève donc à 488 000 \$.

### Confidentialité de la procédure

La nouvelle disposition relative à la confidentialité des procédures prescrit les circonstances dans lesquelles tout ou une partie d'une audience du Tribunal peut être tenue à huis clos ou peut restreindre l'accès du public à tout ou une partie du dossier d'appel. Le TSS suit le principe de la publicité de la justice, qui garantit l'accès du public aux cours et tribunaux, tout en protégeant la vie privée des requérants. L'article 62 de la LMEDS autorise déjà le Tribunal à tenir tout ou une partie d'une audience à huis clos. La nouvelle disposition énonce uniquement les critères que le Tribunal doit prendre en considération lorsqu'il examine la possibilité de tenir tout ou une partie d'une audience à huis clos. En tant que tel, cela ne présente aucun coût supplémentaire. On prévoit que cette disposition profitera aux demandeurs en rendant la procédure et les critères plus clairs et plus transparents.

**Cost-benefit statement**

Number of years: 10; 2023 to 2032  
 Base year for costing: 2022  
 Present value base year: 2021  
 Discount rate: 7%

**Énoncé des coûts-avantages**

Nombre d'années : 10; 2023 à 2032  
 Année de référence pour l'établissement des coûts : 2022  
 Année de référence de la valeur actualisée : 2021  
 Taux d'actualisation : 7 %

**Monetized costs**

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year	Other relevant years	Final year	Total (present value)	Annualized value
<b>Government</b>	SST Administration	\$244,418	\$174,267	\$124,250	\$1,716,690	\$34,799
	In-person hearings	\$488,000	\$347,937	\$248,074	\$3,427,508	\$68,480
	<b>Total costs</b>	<b>\$732,418</b>	<b>\$522,204</b>	<b>\$372,324</b>	<b>\$5,144,198</b>	<b>\$103,279</b>

**Coûts exprimés en valeur monétaire**

Intervenant touché	Description du coût	Année de référence	Autres années pertinentes	Dernière année	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
<b>Gouvernement</b>	Administration, TSS	244 418 \$	174 267 \$	124 250 \$	1 716 690 \$	34 799 \$
	Audiences en personne	488 000 \$	347 937 \$	248 074 \$	3 427 508 \$	68 480 \$
	<b>Coûts totaux</b>	<b>732 418 \$</b>	<b>522 204 \$</b>	<b>372 324 \$</b>	<b>5 144 198 \$</b>	<b>103 279 \$</b>

**Small business lens**

Analysis under the small business lens concluded that the new regulations will not impact Canadian small businesses.

**One-for-one rule**

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business. The former regulations have been repealed and replaced with a new regulatory title, which results in no net increase or decrease in regulatory titles.

**Regulatory cooperation and alignment**

International agreements are not impacted by the new regulations.

Alignment between the *Social Security Tribunal Regulations, 2022* and the SST's Rules of Procedure is needed in order to ensure that some provisions that are repealed are re-enacted in the Rules of Procedure, as well as to ensure that there is no duplication. ESDC has worked closely with the ATSSC and the SST to ensure the new regulations and the SST's Rules of Procedure are aligned and to coordinate the coming-into-force timelines and any consequential amendments.

**Lentille des petites entreprises**

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a conclu que le nouveau règlement n'aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes.

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas étant donné qu'il n'y a pas d'augmentation du fardeau administratif. L'ancien règlement a été abrogé et remplacé par un nouveau titre réglementaire, ce qui n'entraîne aucune augmentation ou diminution nette des titres réglementaires.

**Coopération et harmonisation en matière de réglementation**

Le nouveau règlement n'a aucune incidence sur les accords internationaux.

L'alignement entre le *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale* et les Règles de procédure du TSS est nécessaire afin de s'assurer que certaines dispositions qui sont abrogées sont reconstituées dans les Règles de procédure, ainsi que pour éviter tout chevauchement. EDSC a travaillé en étroite collaboration avec le SCDATA et le TSS pour s'assurer que le nouveau règlement et les Règles de procédure du TSS soient alignés et pour coordonner les échéanciers d'entrée en vigueur et toute modification consécutive.

### Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

### Gender-based analysis plus

The gender-based analysis plus (GBA+) has identified that the *Social Security Tribunal Regulations, 2022* are expected to better serve the roughly 9 600 Canadians per year who challenge a claim decision for EI or IS benefits at the SST. The new regulations will, in particular, have direct positive impacts on the primary demographic groups for SST-IS cases, which is an older population that is approximately gender-balanced, and individuals with disabilities.<sup>7</sup>

Indirect impacts have also been identified for individuals living in rural or remote locations. The provision that protects appellants' choice of format of hearing enables these individuals to choose the form of hearing that best meets their needs and circumstances. Under the SST Regulations, the SST may have preferred to hold hearings for rural or remote individuals via teleconference or videoconference, for reasons of practicality and cost, while the individual may have preferred an in-person hearing. The new regulations will protect that individual's choice of format of hearing.

The Department collects specific demographic data on clients to determine benefit eligibility, such as date of birth, marital status, residence history, education level, income, medical diagnosis, and occupation. Neither the Department nor the SST collects data on the race and ethnicity of applicants and appellants. While the SST's client surveys do not currently incorporate disaggregated data, it is within the Tribunal's goals to collect this in the future.

### Implementation, compliance and enforcement, and service standards

#### Implementation

The new *Social Security Tribunal Regulations, 2022* come into force on the date on which the enabling legislative changes made through BIA 2021, No. 1 come into force, or if they are registered later, on the date of registration. The SST's Rules of Procedure also come into force on the same day.

<sup>7</sup> In 2018-2019, CPP Disability appeals accounted for 79% of overall IS appeals. Of this total, 45.2% were presented by men and 54.2% by women.

### Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation stratégique de l'environnement n'est pas nécessaire.

### Analyse comparative entre les sexes plus

L'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a indiqué que le *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale* devrait permettre de mieux servir les quelque 9 600 Canadiens par année qui contestent une décision de réclamation pour des prestations de SR ou d'AE au TSS. Le nouveau règlement aura, notamment, une incidence positive directe sur les principaux groupes démographiques pour les cas relatifs à la SR du TSS, c'est-à-dire les personnes plus âgées qui sont essentiellement équilibrées sur le plan des sexes, et les personnes en situation de handicap<sup>7</sup>.

Une incidence indirecte a également été signalée pour les personnes vivant dans des zones rurales ou éloignées. La disposition qui protège le choix du mode d'audience des appelants permet à ces personnes de choisir le mode d'audience en fonction de leurs besoins et de leur situation. En vertu du Règlement sur le TSS, le TSS pouvait préférer tenir des audiences par téléconférence ou vidéoconférence pour des personnes vivant dans des zones rurales ou éloignées, pour des raisons pratiques et monétaires, alors que la personne aurait préféré une audience en personne. Le nouveau règlement protégera le choix du mode d'audience de cette personne.

Le ministère recueille des données démographiques spécifiques sur les clients pour déterminer leur admissibilité aux prestations, telles que la date de naissance, la situation de famille, l'antécédent de résidence, le niveau d'éducation, le revenu, le diagnostic médical et la profession. Ni le ministère ni le TSS ne recueillent des données sur la race et l'origine ethnique des demandeurs et des appelants. Bien que les enquêtes sur les clients du TSS n'intègrent pas actuellement de données désagrégées, le Tribunal a pour objectif de les collecter à l'avenir.

### Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

#### Mise en œuvre

Le nouveau *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale* entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des modifications législatives habilitantes apportées par la LEB, n° 1, 2021, ou, si elles sont enregistrées plus tard, à la date de l'enregistrement. Les Règles de procédure du TSS entrent également en vigueur le même jour.

<sup>7</sup> Les appels de cas d'invalidité du RPC en 2018-2019 représentaient 79 % de tous les appels relatifs à la SR. De ce total, 45,2 % étaient présentés par des hommes et 54,2 % par des femmes.

**Contact**

Tara Belanger-Zahab  
Director  
Policy and Partnerships  
Canada Pension Plan Disability Directorate  
Income Security and Social Development Branch  
Employment and Social Development Canada  
Email: [NC-CPPD-PD-RPCI-CP-GD@hrsdc-rhdcc.gc.ca](mailto:NC-CPPD-PD-RPCI-CP-GD@hrsdc-rhdcc.gc.ca)

**Personne-ressource**

Tara Belanger-Zahab  
Directrice  
Politiques et Partenariats  
Direction du Programme de prestations d'invalidité du  
Régime de pensions du Canada  
Direction générale de la sécurité du revenu et du déve-  
loppement social  
Emploi et Développement social Canada  
Courriel : [NC-CPPD-PD-RPCI-CP-GD@hrsdc-rhdcc.  
gc.ca](mailto:NC-CPPD-PD-RPCI-CP-GD@hrsdc-rhdcc.gc.ca)

Registration  
SOR/2022-256 December 2, 2022

DEPARTMENT OF EMPLOYMENT AND SOCIAL  
DEVELOPMENT ACT

Whereas, under subsection 45.1(2)<sup>a</sup> of the *Department of Employment and Social Development Act*<sup>b</sup>, the Minister of Employment and Social Development has approved the making of the annexed *Social Security Tribunal Rules of Procedure*;

Therefore, the Chairperson of the Social Security Tribunal makes the annexed *Social Security Tribunal Rules of Procedure* under subsection 45.1(2)<sup>a</sup> of the *Department of Employment and Social Development Act*<sup>b</sup>.

Ottawa, November 3, 2022

Paul Aterman  
Chairperson of the Social Security Tribunal

Enregistrement  
DORS/2022-256 Le 2 décembre 2022

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU  
DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Attendu que, au titre du paragraphe 45.1(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*<sup>b</sup>, la ministre de l'Emploi et du Développement social a donné son agrément à la prise des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*, ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 45.1(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*<sup>b</sup>, le président du Tribunal de la sécurité sociale prend les *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*, ci-après.

Ottawa, le 3 novembre 2022

Le président du Tribunal de la sécurité sociale  
Paul Aterman

**TABLE OF PROVISIONS**

**Social Security Tribunal Rules of Procedure**

**Introduction**

- 1** Purpose of these Rules
- 2** About the Tribunal
- 3** Overview of these Rules

**PART 1**

**Interpretation**

- 4** What Part 1 is about
- 5** Definitions
- 6** How the Tribunal interprets and applies these Rules

**PART 2**

**General Rules**

- 7** What Part 2 is about

**TABLE ANALYTIQUE**

**Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale**

**Introduction**

- 1** Objectif des règles
- 2** Présentation du Tribunal
- 3** Aperçu des règles

**PARTIE 1**

**Interprétation**

- 4** Dans cette partie
- 5** Définitions
- 6** Interprétation et application des règles par le Tribunal

**PARTIE 2**

**Règles générales**

- 7** Dans cette partie

<sup>a</sup> S.C. 2021, c. 23, s. 221

<sup>b</sup> S.C. 2005, c. 34; S.C. 2013, c. 40, s. 205

<sup>a</sup> L.C. 2021, ch. 23, art. 221

<sup>b</sup> L.C. 2005, ch. 34; L.C. 2013, ch. 40, art. 205

	<b>Conducting the Appeal Process</b>		<b>Diriger le processus d'appel</b>
<b>8</b>	Making the appeal process simple, quick and fair	<b>8</b>	Processus simple, rapide et équitable
	<b>Continuing the Appeal Process Without a Party</b>		<b>Continuer le processus d'appel en l'absence d'une partie</b>
<b>9</b>	Contact information on file	<b>9</b>	Coordonnées au dossier
	<b>Asking for an Accommodation</b>		<b>Demander des mesures d'adaptation</b>
<b>10</b>	Definition of <i>accommodation</i>	<b>10</b>	Définition de <i>mesures d'adaptation</i>
	<b>PART 3</b>		<b>PARTIE 3</b>
	<b>Roles and Responsibilities</b>		<b>Rôles et responsabilités</b>
<b>11</b>	What Part 3 is about	<b>11</b>	Dans cette partie
	<b>All Participants</b>		<b>Tous les participants</b>
<b>12</b>	Participants' responsibilities	<b>12</b>	Responsabilités des participants
	<b>Parties</b>		<b>Parties</b>
<b>13</b>	How parties participate	<b>13</b>	Participation des parties au processus d'appel
	<b>Representatives</b>		<b>Représentants</b>
<b>14</b>	What a representative does	<b>14</b>	Rôle du représentant
	<b>Support Persons</b>		<b>Personnes de soutien</b>
<b>15</b>	Definition of <i>support person</i>	<b>15</b>	Définition de <i>personne de soutien</i>
	<b>Witnesses</b>		<b>Témoins</b>
<b>16</b>	What a witness does	<b>16</b>	Rôle du témoin
	<b>Tribunal</b>		<b>Tribunal</b>
<b>17</b>	What the Tribunal does	<b>17</b>	Rôle du Tribunal
	<b>PART 4</b>		<b>PARTIE 4</b>
	<b>Documents</b>		<b>Documents</b>
<b>18</b>	What Part 4 is about	<b>18</b>	Dans cette partie
	<b>Documents Filed with the Tribunal</b>		<b>Documents déposés au Tribunal</b>
<b>19</b>	How to file documents	<b>19</b>	Dépôt de documents
<b>20</b>	Adding documents to the appeal record	<b>20</b>	Ajout de documents au dossier d'appel
	<b>Electronic Documents</b>		<b>Documents électroniques</b>
<b>21</b>	An electronic copy is an original	<b>21</b>	Une copie électronique constitue un original



	Receiving Documents from the Tribunal		Documents provenant du Tribunal
<b>22</b>	When a party receives a document by regular mail	<b>22</b>	Date de réception d'un document envoyé par la poste
	<b>PART 5</b> Appealing a Decision		<b>PARTIE 5</b> Faire appel d'une décision
<b>23</b>	What Part 5 is about	<b>23</b>	Dans cette partie
	Notice of Appeal		Avis d'appel
<b>24</b>	How to appeal a reconsideration decision to the General Division	<b>24</b>	Appel d'une décision de révision à la division générale
<b>25</b>	Notifying an employer about an Employment Insurance appeal	<b>25</b>	Avis à l'employeur au sujet d'un appel en assurance-emploi
<b>26</b>	How to appeal a General Division decision to the Appeal Division	<b>26</b>	Appel d'une décision de la division générale à la division d'appel
	Late Appeal		Appel en retard
<b>27</b>	How to ask for more time	<b>27</b>	Demande de prolongation du délai
	Language of the Appeal		Langue utilisée pour l'appel
<b>28</b>	Choosing English or French	<b>28</b>	Choix entre le français et l'anglais
<b>29</b>	Documents not in English or French	<b>29</b>	Documents dans une langue autre que le français ou l'anglais
<b>30</b>	Asking for a translation of a document filed by the Minister or Commission	<b>30</b>	Demande de traduction de documents déposés par le ministre ou la Commission
<b>31</b>	What to include with translated documents	<b>31</b>	Renseignements à fournir avec la traduction
<b>32</b>	If a party needs an interpreter	<b>32</b>	Demande pour un interprète
	Added Parties		Parties mises en cause
<b>33</b>	When the Tribunal automatically adds a party	<b>33</b>	Situations dans lesquelles le Tribunal met en cause une personne automatiquement
	<b>PART 6</b> Procedures that Apply in Certain Situations		<b>PARTIE 6</b> Procédures applicables dans certaines situations
<b>34</b>	What Part 6 is about	<b>34</b>	Dans cette partie
	Joining Appeals		Joindre des appels
<b>35</b>	When the Tribunal may join appeals	<b>35</b>	Conditions pour joindre des appels
	Limiting Public Access to the Appeal		Restreindre l'accès du public à l'appel
<b>36</b>	If a party wants to limit public access	<b>36</b>	Demande pour restreindre l'accès du public
	Holding Conferences		Déroulement des conférences
<b>37</b>	What a conference may cover	<b>37</b>	Sujets pouvant être discutés durant une conférence
<b>38</b>	If a conference is a settlement conference	<b>38</b>	Conférence de règlement à l'amiable

	<b>Deciding Based on an Agreement</b>		<b>Décision fondée sur un accord</b>
<b>39</b>	If the parties reach an agreement	<b>39</b>	Conclusion d'un accord entre les parties
	<b>Having a Witness Participate</b>		<b>Participation d'un témoin</b>
<b>40</b>	Having a witness at an oral hearing	<b>40</b>	Participation d'un témoin à une audience orale
<b>41</b>	How to notify the Tribunal about a witness in an Income Security appeal	<b>41</b>	Avis au Tribunal de la participation d'un témoin — appel en sécurité du revenu
	<b>Handling Late Evidence</b>		<b>Éléments de preuve en retard</b>
<b>42</b>	If a party files evidence after a deadline	<b>42</b>	Élément de preuve déposé après la date limite
	<b>Rescheduling a Hearing</b>		<b>Modification de la date d'une audience</b>
<b>43</b>	Asking to reschedule a hearing	<b>43</b>	Demande pour modifier la date d'une audience
	<b>Withdrawing an Appeal</b>		<b>Retrait d'un appel</b>
<b>44</b>	How to withdraw an appeal	<b>44</b>	Procédure pour retirer un appel
	<b>PART 7</b> <b>Income Security Appeal Process</b>		<b>PARTIE 7</b> <b>Processus d'appel en sécurité du revenu</b>
<b>45</b>	What Part 7 is about	<b>45</b>	Dans cette partie
	<b>Income Security Appeals at the General Division</b>		<b>Appels en sécurité du revenu à la division générale</b>
<b>46</b>	Filing the reconsideration file	<b>46</b>	Dépôt du dossier de révision
<b>47</b>	Sending filing deadlines	<b>47</b>	Transmission de dates limites pour le dépôt
	<b>Income Security Appeals at the Appeal Division</b>		<b>Appels en sécurité du revenu à la division d'appel</b>
<b>48</b>	Asking for more information — permission to appeal	<b>48</b>	Demande de renseignements supplémentaires — permission de faire appel
<b>49</b>	Sending filing deadlines	<b>49</b>	Transmission de dates limites pour le dépôt
	<b>PART 8</b> <b>Employment Insurance Appeal Process</b>		<b>PARTIE 8</b> <b>Processus d'appel en assurance-emploi</b>
<b>50</b>	What Part 8 is about	<b>50</b>	Dans cette partie
	<b>Employment Insurance Appeals at the General Division</b>		<b>Appels en assurance-emploi à la division générale</b>
<b>51</b>	Filing the reconsideration file	<b>51</b>	Dépôt du dossier de révision
<b>52</b>	If a party is filing evidence	<b>52</b>	Dépôt d'éléments de preuve
<b>53</b>	Asking the Commission to investigate and report	<b>53</b>	Demande à la Commission de faire enquête et de faire rapport

## Employment Insurance Appeals at the Appeal Division

- 54** Asking for more information — permission to appeal
- 55** Deadline for filing arguments

## PART 9 Hearing and Decision

- 56** What Part 9 is about
- 57** Hearing details
- 58** When an oral hearing may take place without a party
- 59** When the Tribunal gives its decision

## PART 10 Transitional Provisions

- 60** Definitions
- 61** How these Rules apply to ongoing appeals
- 62** Exception for ongoing Income Security appeals at the General Division
- 63** Exception for appeals of summary dismissal decisions to the Appeal Division
- 64** Exception for ongoing applications to rescind or amend a decision

## PART 11 Coming into Force

- 65** When these Rules start to apply

## Social Security Tribunal Rules of Procedure

### Introduction

#### Purpose of these Rules

**1 (1)** These Rules set out the procedure for appeals before the Tribunal. The Rules aim to help parties understand the appeal process and their roles and responsibilities. The Rules and the appeal process are meant to promote access to justice.

#### Tribunal's authority

**(2)** The Tribunal decides appeals from reconsideration decisions made under

- (a)** the *Canada Pension Plan*;
- (b)** the *Old Age Security Act*; and
- (c)** the *Employment Insurance Act*.

## Appels en assurance-emploi à la division d'appel

- 54** Demande de renseignements supplémentaires — permission de faire appel
- 55** Délai pour déposer des arguments

## PARTIE 9 Audience et décision

- 56** Dans cette partie
- 57** Détails de l'audience
- 58** Absence d'une partie à une audience orale
- 59** Décision du Tribunal

## PARTIE 10 Dispositions transitoires

- 60** Définitions
- 61** Précision — Application immédiate
- 62** Exception pour les appels en sécurité du revenu déjà en cours à la division générale
- 63** Exception pour les appels de décisions de rejet sommaire à la division d'appel
- 64** Exceptions pour les demandes existantes d'annulation ou de modification d'une décision

## PARTIE 11 Entrée en vigueur

- 65** Début de l'application des règles

## Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale

### Introduction

#### Objectif des règles

**1 (1)** Les règles établissent la procédure pour les appels devant le Tribunal. Elles servent également à expliquer le processus d'appel aux parties et leurs rôles et responsabilités. Les règles et le processus d'appel visent à favoriser l'accès à la justice.

#### Champs de compétence du Tribunal

**(2)** Le Tribunal tranche les appels liés à des décisions de révision rendues en vertu des lois suivantes :

- a)** le *Régime de pensions du Canada*;
- b)** la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
- c)** la *Loi sur l'assurance-emploi*.

### About the Tribunal

**2** The Tribunal is an independent administrative tribunal. It consists of the members of the General Division and Appeal Division. The members are appointed under Part 5 of the *Department of Employment and Social Development Act*. The Tribunal is supported by the Tribunal Secretariat. The Secretariat consists of employees of the Administrative Tribunals Support Service of Canada. The Secretariat carries out some administrative tasks related to these Rules for the Tribunal.

### Overview of these Rules

**3** These Rules are set out in the order that they normally apply, but the order may be different in some appeals. Not every rule applies in every appeal. The Rules are divided into the following Parts:

- (a)** Part 1 sets out how to interpret the Rules;
- (b)** Part 2 sets out general rules about what the Tribunal can do and how it conducts the appeal process;
- (c)** Part 3 sets out the roles and responsibilities of participants and the Tribunal;
- (d)** Part 4 sets out how to file documents with the Tribunal and how the Tribunal handles documents;
- (e)** Part 5 sets out how to appeal, how the Tribunal handles late appeals, what language the appeal can be in and how the Tribunal adds parties;
- (f)** Part 6 sets out various procedures that may apply in the appeal process;
- (g)** Part 7 sets out specific rules for Income Security appeals at the General Division and Appeal Division;
- (h)** Part 8 sets out specific rules for Employment Insurance appeals at the General Division and Appeal Division;
- (i)** Part 9 sets out specific rules for hearings and decisions;
- (j)** Part 10 sets out how the Rules apply to appeals that are ongoing when the Rules start to apply; and
- (k)** Part 11 sets out when the Rules start to apply.

### Présentation du Tribunal

**2** Le tribunal est un tribunal administratif indépendant. Il est composé des membres de la division générale et de la division d'appel. Ces membres sont nommés en vertu de la partie 5 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Le Tribunal est appuyé par le Secrétariat du Tribunal. Le Secrétariat est composé d'employés du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs. Au nom du Tribunal, le Secrétariat s'occupe de certaines des tâches administratives en lien avec les règles.

### Aperçu des règles

**3** Les règles sont présentées dans l'ordre où elles s'appliquent normalement, mais cet ordre peut varier pour certains appels. Toutes les règles ne s'appliquent pas nécessairement à chaque appel. Elles sont divisées selon les parties suivantes :

- a)** la partie 1 établit la façon dont il faut interpréter les règles;
- b)** la partie 2 établit des règles générales sur ce que le Tribunal peut faire et sur sa façon de diriger le processus d'appel;
- c)** la partie 3 établit les rôles et les responsabilités des participants et du Tribunal;
- d)** la partie 4 établit comment déposer des documents au Tribunal et ce qu'il fait de ces documents;
- e)** la partie 5 établit comment faire appel, comment le Tribunal traite les appels en retard, quelle langue peut être utilisée et comment le Tribunal met en cause une partie;
- f)** la partie 6 établit diverses procédures qui peuvent s'appliquer durant le processus d'appel;
- g)** la partie 7 établit les règles particulières aux appels en sécurité du revenu, à la division générale et à la division d'appel;
- h)** la partie 8 établit les règles particulières aux appels en assurance-emploi, à la division générale et à la division d'appel;
- i)** la partie 9 établit les règles particulières aux audiences et aux décisions;
- j)** la partie 10 établit la façon dont les règles s'appliqueront aux appels qui étaient en cours avant que les règles commencent à être appliquées;
- k)** la partie 11 établit quand les règles commenceront à être appliquées.

**PART 1****Interpretation****What Part 1 is about**

**4** This Part sets out definitions for terms and expressions used in these Rules. This Part also sets out how the Tribunal interprets and applies the Rules.

**Definitions**

**5** The following definitions apply in these Rules. To understand the Rules, it is important to first read the definitions and then refer back to them as needed.

**appeal** means an appeal under Part 5 of the *Department of Employment and Social Development Act*. It includes an application for permission to appeal to the Appeal Division. (*appel*)

**appellant** means the person who appeals a reconsideration decision to the General Division or a General Division decision to the Appeal Division. At the Appeal Division, the appellant may also be the Minister or the Commission. (*appellant*)

**argument** means a submission that sets out a party's point of view about what the Tribunal should do in an appeal. A party may file arguments with the Tribunal or make arguments at an oral hearing. (*argument*)

**business day** means a day that is not a Saturday, Sunday or holiday. (*jour ouvrable*)

**Commission** means the Canada Employment Insurance Commission. (*Commission*)

**contact information** means

- (a) an address;
- (b) a phone number, if there is one; and
- (c) an email address, if there is one. (*coordonnées*)

**Employment Insurance appeal** means an appeal from a reconsideration decision that the Commission made under the *Employment Insurance Act*. (*appel en assurance-emploi*)

**evidence** means something that a party presents to the Tribunal to prove a fact. It includes documents, photographs, video recordings and sound recordings that a party may file with the Tribunal. It also includes testimony given at an oral hearing. (*élément de preuve*)

**Income Security appeal** means an appeal from a reconsideration decision that the Minister made under the *Canada Pension Plan* or the *Old Age Security Act*. (*appel en sécurité du revenu*)

**PARTIE 1****Interprétation****Dans cette partie**

**4** Cette partie présente les définitions des termes et expressions utilisés dans les règles. Elle établit la façon dont le Tribunal interprète et applique les règles.

**Définitions**

**5** Les définitions qui suivent s'appliquent aux règles. Pour comprendre les règles, il est important de lire les définitions en premier et ensuite de les consulter au besoin.

**appel** L'appel fait sous le régime de la partie 5 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Une demande de permission de faire appel à la division d'appel est aussi un appel. (*appel*)

**appel en assurance-emploi** L'appel d'une décision de révision que la Commission a rendue en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*. (*Employment Insurance appeal*)

**appel en sécurité du revenu** L'appel d'une décision de révision que le ministre a rendue en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. (*Income Security appeal*)

**appellant** La personne qui fait appel d'une décision de révision devant la division générale ou d'une décision de la division générale devant la division d'appel. À la division d'appel, l'appellant peut également être le ministre ou la Commission. (*appellant*)

**argument** Une observation qui exprime le point de vue d'une partie à propos de ce que le Tribunal devrait décider dans un appel. Une partie peut déposer des arguments au Tribunal, ou présenter des arguments à une audience orale. (*argument*)

**Commission** La Commission de l'assurance-emploi du Canada. (*Commission*)

**coordonnées** Les coordonnées comprennent :

- a) l'adresse;
- b) le numéro de téléphone, s'il y en a un;
- c) l'adresse courriel, s'il y en a une. (*contact information*)

**décision de révision** Une décision que :

- a) le ministre a rendue en vertu de l'article 81 du *Régime de pensions du Canada*, y compris une décision relative au délai supplémentaire pour présenter une demande de révision et toute décision pour annuler ou modifier une décision en se fondant sur des faits nouveaux;

**Minister** means the Minister of Employment and Social Development. (*ministre*)

**participant** means

- (a) the parties; and
- (b) representatives, support persons, witnesses and interpreters who take part in an appeal. (*participant*)

**party** means

- (a) the appellant and the Minister, for Income Security appeals at the General Division;
- (b) the appellant and the Commission, for Employment Insurance appeals at the General Division;
- (c) the appellant and all other parties who were before the General Division, for appeals at the Appeal Division; and
- (d) any person added as a party under section 33. (*partie*)

**permission to appeal** means leave to appeal a General Division decision to the Appeal Division under section 58 or 58.1 of the *Department of Employment and Social Development Act*. (*permission de faire appel*)

**reconsideration decision** means

- (a) a decision that the Minister made under section 81 of the *Canada Pension Plan*, including a decision about more time to make a reconsideration request and a decision to rescind or amend a decision based on new facts;
- (b) a decision that the Minister made under section 27.1 of the *Old Age Security Act*, including a decision about more time to make a reconsideration request; or
- (c) a decision that the Commission made under section 112 of the *Employment Insurance Act*, including a decision about more time to make a reconsideration request. (*décision de révision*)

**reconsideration request** means a request for the Minister or the Commission to reconsider a decision under

- (a) section 81(1) or (1.1) of the *Canada Pension Plan*;
- (b) section 27.1(1) or (1.1) of the *Old Age Security Act*; or
- (c) section 112 of the *Employment Insurance Act*. (*demande de révision*)

(b) le ministre a rendue en vertu de l'article 27.1 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, y compris une décision relative au délai supplémentaire pour présenter une demande de révision;

(c) la Commission a rendue en vertu de l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, y compris une décision relative au délai supplémentaire pour présenter une demande de révision. (*reconsideration decision*)

**demande de révision** Une demande pour que le ministre ou la Commission révisé une décision en vertu :

- a) des articles 81(1) ou (1.1) du *Régime de pensions du Canada*;
- b) des articles 27.1(1) ou (1.1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
- c) de l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. (*reconsideration request*)

**élément de preuve** Un élément qu'une partie présente au Tribunal pour démontrer un fait. Cela comprend les documents, les photographies et les enregistrements vidéo et audio qu'une partie peut déposer au Tribunal. Cela comprend aussi les témoignages présentés à une audience orale. (*evidence*)

**jour ouvrable** Tout autre jour qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié. (*business day*)

**ministre** Le ministre de l'Emploi et du Développement social. (*Minister*)

**participant** Les participants sont :

- a) les parties;
- b) les représentants, les personnes de soutien, les témoins et les interprètes qui participent à un appel. (*participant*)

**partie** Les parties sont :

- a) l'appelant et le ministre, dans un appel en sécurité du revenu devant la division générale;
- b) l'appelant et la Commission, dans un appel en assurance-emploi devant la division générale;
- c) l'appelant et toutes les autres parties qui se trouvaient devant la division générale, dans un appel devant la division d'appel;
- d) toute personne mise en cause au titre de l'article 33. (*party*)

**permission de faire appel** La permission de faire appel d'une décision de la division générale devant la division d'appel au titre des articles 58 ou 58.1 de la *Loi sur le*

**How the Tribunal interprets and applies these Rules**

**6** The Tribunal must interpret and apply these Rules so that

- (a) the appeal process is simple, quick and fair;
- (b) the Tribunal considers the parties' particular circumstances;
- (c) every party can participate in the appeal process, even if they do not have a representative; and
- (d) the appeal process is flexible and appropriate for what the Tribunal must decide in each appeal.

**PART 2****General Rules****What Part 2 is about**

**7** This Part sets out

- (a) how the Tribunal conducts the appeal process;
- (b) what happens if the Tribunal cannot reach a party; and
- (c) how to ask for an accommodation.

**Conducting the Appeal Process****Making the appeal process simple, quick and fair**

**8 (1)** The Tribunal must make sure that the appeal process is as simple and quick as fairness allows.

**Using active adjudication**

**(2)** The Tribunal uses active adjudication as described in section 17(2) to help parties participate fully in the appeal process. This includes using methods other than the adversarial methods of adjudication the courts typically use.

**If a party wants the Tribunal to decide on a procedure**

**(3)** A party may ask the Tribunal to do or decide something as part of the appeal process. To do this, the party must file a request with the Tribunal. The request must set out what the party wants and why.

**Adapting these Rules**

**(4)** The Tribunal may adapt these Rules or decide that a party does not need to follow one or more rules if it is in the interest of justice.

*ministère de l'Emploi et du Développement social. (permission to appeal)*

**Interprétation et application des règles par le Tribunal**

**6** Le Tribunal interprète et applique les règles de façon à ce que :

- a) le processus d'appel soit simple, rapide et équitable;
- b) le Tribunal tienne compte de la situation particulière des parties;
- c) chaque partie puisse participer au processus d'appel, même si elle n'a pas de représentant;
- d) le processus d'appel s'adapte aux questions à trancher dans chaque appel.

**PARTIE 2****Règles générales****Dans cette partie**

**7** Cette partie établit :

- a) comment le Tribunal dirige le processus d'appel;
- b) ce qui se passe si le Tribunal n'arrive pas à entrer en contact avec une partie;
- c) comment demander une mesure d'adaptation.

**Diriger le processus d'appel****Processus simple, rapide et équitable**

**8 (1)** Le Tribunal s'assure que le processus d'appel est simple et rapide, tout en respectant les principes d'équité.

**Utilisation de la prise de décision active**

**(2)** Le Tribunal utilise la prise de décision active décrite à l'article 17(2) pour aider les parties à participer pleinement au processus d'appel. Cela comprend l'utilisation de méthodes autres que les méthodes accusatoires ou contradictoires de prise de décision qu'utilisent typiquement les tribunaux judiciaires.

**Demande d'une partie pour que le Tribunal tranche une question de procédure**

**(3)** Une partie peut demander au Tribunal de faire ou de décider quelque chose dans le cadre du processus d'appel. Une partie doit alors déposer sa demande au Tribunal en indiquant ce qu'elle veut et pourquoi.

**Adaptation des règles**

**(4)** Dans l'intérêt de la justice, le Tribunal peut adapter les règles ou décider si une partie n'a pas à suivre l'une ou plusieurs des règles.

**If these Rules do not cover something**

**(5)** The Tribunal may decide the procedure for anything not in these Rules or the *Social Security Tribunal Regulations, 2022*.

## Continuing the Appeal Process Without a Party

**Contact information on file**

**9 (1)** The Tribunal uses the contact information it has on file when it contacts a party or sends a document to a party.

**If the Tribunal cannot reach a party**

**(2)** The Tribunal may continue the appeal process even if it cannot reach a party using the contact information the party gave it. The Tribunal may do this without giving further notice to the party.

## Asking for an Accommodation

**Definition of accommodation**

**10 (1)** In this section, **accommodation** means an arrangement to remove a barrier so a person can participate fully in the appeal process. An accommodation must relate to one of the grounds set out in section 3 of the *Canadian Human Rights Act*.

**If a participant needs an accommodation**

**(2)** A participant must notify the Tribunal as soon as possible if they need an accommodation.

**PART 3**

## Roles and Responsibilities

**What Part 3 is about**

**11** This Part sets out the roles and responsibilities of participants and the Tribunal.

### All Participants

**Participants' responsibilities**

**12** Participants must

**(a)** be respectful and help maintain a safe environment;

**(b)** be honest; and

**(c)** not act in any way that goes against these Rules, the *Social Security Tribunal Regulations, 2022* or the appeal process.

**Situation non prévue dans les règles**

**(5)** Le Tribunal peut décider de la procédure à suivre pour toute situation qui n'est pas prévue dans les règles ou dans le *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

## Continuer le processus d'appel en l'absence d'une partie

**Coordonnées au dossier**

**9 (1)** Le Tribunal utilise les coordonnées au dossier lorsqu'il communique avec une partie ou qu'il lui envoie des documents.

**Impossibilité pour le Tribunal d'entrer en contact avec une partie**

**(2)** Le Tribunal peut continuer le processus d'appel même s'il n'arrive pas à joindre une partie aux coordonnées qu'elle lui a fournies. Le Tribunal peut continuer le processus sans donner d'autre avis à cette partie.

## Demander des mesures d'adaptation

**Définition de mesures d'adaptation**

**10 (1)** Dans le présent article, une **mesure d'adaptation** est une mesure prise pour éliminer un obstacle afin qu'une personne puisse pleinement participer au processus d'appel. La mesure d'adaptation requise doit être en lien avec l'un des motifs énumérés à l'article 3 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

**Participant ayant besoin d'une mesure d'adaptation**

**(2)** Le participant qui a besoin d'une mesure d'adaptation en avise le Tribunal dès que possible.

**PARTIE 3**

## Rôles et responsabilités

**Dans cette partie**

**11** Cette partie établit les rôles et responsabilités des participants et du Tribunal.

### Tous les participants

**Responsabilités des participants**

**12** Les participants doivent :

**a)** être respectueux et aider à maintenir un environnement sécuritaire;

**b)** être honnêtes;

**c)** éviter d'agir à l'encontre des règles, du *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale* ou du processus d'appel.



## Parties

### How parties participate

**13 (1)** Parties are responsible for participating in the appeal process. This may include

- (a) preparing documents;
- (b) filing documents with the Tribunal;
- (c) presenting evidence or arguments;
- (d) attending a conference or a hearing;
- (e) questioning witnesses; and
- (f) responding to another party's arguments.

### Following Rules and directions

**(2)** Parties must follow these Rules and the Tribunal's directions. This includes

- (a) communicating with the Tribunal and responding to its requests; and
- (b) meeting the deadlines the Tribunal sets out.

### Keeping contact information up to date

**(3)** Parties must notify the Tribunal as soon as possible of any changes to their contact information.

## Representatives

### What a representative does

**14 (1)** If a party chooses to have a representative under section 63.1 of the *Department of Employment and Social Development Act*, the representative

- (a) acts on behalf of the party by presenting their position;
- (b) may represent the party for all or part of the appeal process; and
- (c) does not need to be a lawyer.

### How a representative participates

**(2)** A representative is responsible for participating in the appeal process in the same way that a party participates as described in section 13.

### Sharing information with a party

**(3)** The Tribunal communicates directly with a representative. The representative must share information they receive from the Tribunal with the party they represent.

## Parties

### Participation des parties au processus d'appel

**13 (1)** Les parties ont la responsabilité de participer au processus d'appel. Elles pourraient devoir entre autres :

- a) préparer des documents;
- b) déposer des documents au Tribunal;
- c) présenter des éléments de preuve ou des arguments;
- d) participer aux conférences ou aux audiences;
- e) poser des questions aux témoins;
- f) répondre aux arguments des autres parties.

### Suivre les règles et les directives

**(2)** Les parties doivent suivre les règles et les directives du Tribunal. Elles doivent entre autres :

- a) communiquer avec le Tribunal et répondre à ses demandes;
- b) respecter les dates limites fixées par le Tribunal.

### Mise à jour des coordonnées

**(3)** Les parties avisent dès que possible le Tribunal de tout changement dans leurs coordonnées.

## Représentants

### Rôle du représentant

**14 (1)** Si une partie choisit d'avoir un représentant au titre de l'article 63.1 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, le représentant :

- a) agit en son nom et présente sa position;
- b) peut la représenter pour tout le processus d'appel ou seulement pour une partie;
- c) n'a pas besoin d'être un avocat.

### Participation du représentant au processus d'appel

**(2)** Le représentant a la responsabilité de participer au processus d'appel de la même manière qu'une partie peut le faire selon l'article 13.

### Transmission de renseignements à une partie

**(3)** Le Tribunal communique directement avec le représentant. Le représentant transmet à la partie qu'il représente les renseignements qu'il a reçus du Tribunal.

**Keeping a representative's contact information up to date**

**(4)** A representative must notify the Tribunal as soon as possible of any changes to their contact information.

**If a representative stops representing a party**

**(5)** A representative must notify the Tribunal as soon as possible if they stop representing a party.

## Support Persons

**Definition of *support person***

**15 (1)** In this section and in Part 1, ***support person*** means a person who helps a party at an oral hearing by

- (a)** organizing their documents;
- (b)** taking notes for the party; or
- (c)** giving moral and emotional support.

**How a support person participates**

**(2)** A support person does not represent the party, but they may attend the oral hearing as an observer.

**Sharing information with a support person**

**(3)** The Tribunal does not communicate directly with a support person outside an oral hearing. A party is responsible for sharing information from the Tribunal with their support person if they want the support person to have the information.

## Witnesses

**What a witness does**

**16 (1)** A witness testifies at an oral hearing to give relevant evidence.

**How a witness participates**

**(2)** A witness may be questioned by a party, a representative or the Tribunal. A witness must answer all questions truthfully.

## Tribunal

**What the Tribunal does**

**17 (1)** The Tribunal hears appeals in a way that allows parties to participate fully in the appeal process. The Tribunal considers all of the parties' evidence and arguments and gives a decision.

**Mise à jour des coordonnées du représentant**

**(4)** Le représentant avise le Tribunal dès que possible de tout changement dans ses coordonnées.

**Fin de la représentation**

**(5)** Le représentant avise le Tribunal dès que possible s'il cesse de représenter une partie.

## Personnes de soutien

**Définition de *personne de soutien***

**15 (1)** Dans le présent article et à la partie 1, une ***personne de soutien*** est une personne qui aide une partie à une audience orale de l'une ou plusieurs des façons suivantes :

- a)** en organisant ses documents;
- b)** en prenant des notes;
- c)** en lui offrant un soutien moral et émotionnel.

**Participation de la personne de soutien**

**(2)** La personne de soutien ne représente pas la partie, mais elle peut être présente à l'audience orale comme observatrice.

**Transmission de renseignements à la personne de soutien**

**(3)** Le Tribunal ne communique pas directement avec la personne de soutien, sauf pendant l'audience orale. La partie est responsable de transmettre les renseignements qu'elle a obtenus du Tribunal à la personne de soutien si elle souhaite que celle-ci obtienne les renseignements.

## Témoins

**Rôle du témoin**

**16 (1)** Le témoin témoigne à une audience orale afin de fournir des éléments de preuve pertinents.

**Participation du témoin au processus d'appel**

**(2)** Le témoin peut être questionné par les parties, les représentants ou le Tribunal. Il doit fournir des réponses honnêtes à toutes les questions.

## Tribunal

**Rôle du Tribunal**

**17 (1)** Le Tribunal entend les appels de façon à ce que les parties puissent pleinement participer au processus d'appel. Le Tribunal examine l'ensemble des éléments de preuve et des arguments des parties et rend une décision.

**How the Tribunal actively adjudicates**

**(2)** The Tribunal actively adjudicates appeals. Active adjudication may include

- (a)** deciding what issues need to be addressed;
- (b)** deciding what procedures are appropriate in the circumstances;
- (c)** helping parties, representatives and witnesses understand the appeal process and these Rules;
- (d)** providing information about the laws that apply to the appeal;
- (e)** providing information about the evidence;
- (f)** deciding the order for parties to present evidence or arguments at an oral hearing; and
- (g)** asking parties, representatives and witnesses questions.

**PART 4****Documents****What Part 4 is about**

**18** This Part sets out

- (a)** how to file documents with the Tribunal and what the Tribunal does with them;
- (b)** what the Tribunal can do with electronic documents; and
- (c)** when the Tribunal considers that a party has received a document.

**Documents Filed with the Tribunal****How to file documents**

**19 (1)** A party that needs to file a document with the Tribunal must file the document in one of the following ways:

- (a)** by email, using the address set out on the Tribunal's website;
- (b)** by mail, using the address set out on the Tribunal's website; or
- (c)** electronically, using the electronic filing procedure set out on the Tribunal's website.

**Prise de décision active par le Tribunal**

**(2)** Le Tribunal prend les décisions de façon active. La prise de décision active peut comprendre ce qui suit :

- a)** décider quelles questions doivent être examinées;
- b)** décider quelles procédures sont appropriées dans les circonstances;
- c)** aider les parties, les représentants et les témoins à comprendre le processus d'appel et les règles;
- d)** fournir des renseignements concernant les lois applicables à l'appel;
- e)** fournir des renseignements au sujet des éléments de preuve;
- f)** décider dans quel ordre les parties présentent leurs éléments de preuve ou arguments au cours de l'audience orale;
- g)** poser des questions aux parties, aux représentants et aux témoins.

**PARTIE 4****Documents****Dans cette partie**

**18** Cette partie établit :

- a)** comment déposer des documents au Tribunal et ce qu'il fait de ces documents;
- b)** ce que le Tribunal peut faire avec les documents électroniques;
- c)** à quel moment le Tribunal considère qu'une partie a reçu un document.

**Documents déposés au Tribunal****Dépôt de documents**

**19 (1)** La partie qui doit déposer un document au Tribunal le fait selon l'une des façons suivantes :

- a)** par courriel, à l'adresse courriel indiquée sur le site Web du Tribunal;
- b)** par la poste, à l'adresse postale indiquée sur le site Web du Tribunal;
- c)** électroniquement, en suivant la procédure pour le dépôt électronique fournie sur le site Web du Tribunal.

**When a document is filed**

**(2)** A document is considered filed on the date the Tribunal receives it. On each document, the Tribunal indicates the date it received the document.

**Extending a deadline that falls on a weekend or holiday**

**(3)** If a filing deadline set by the Tribunal or these Rules falls on a day that is not a business day, the deadline is extended to the next business day.

**Adding documents to the appeal record**

**20 (1)** When a party files a document to support their position in an appeal, the Tribunal must add it to the appeal record.

**Sending copies to parties**

**(2)** When a party files a document to support their position in an appeal, the Tribunal must send a copy of it to the other parties as soon as possible.

**Accessing documents in the appeal record**

**(3)** The public may access the documents in the appeal record unless the Tribunal limits public access to them under section 3 of the *Social Security Tribunal Regulations, 2022*.

## Electronic Documents

**An electronic copy is an original**

**21 (1)** An electronic copy of a document is considered the original version of the document.

**Making electronic copies**

**(2)** The Tribunal may make an electronic copy of any document filed.

**Providing an electronic copy**

**(3)** The Tribunal may provide an electronic copy of any document filed.

**Certifying an electronic copy as a true copy**

**(4)** The Tribunal may certify an electronic copy as a true copy.

## Receiving Documents from the Tribunal

**When a party receives a document by regular mail**

**22 (1)** When the Tribunal sends a document to a party by regular mail, the document is considered received 10 days after the day it was sent.

**Date du dépôt d'un document**

**(2)** Un document est considéré comme ayant été déposé au Tribunal à la date où il le reçoit. Le Tribunal indique sur chaque document la date à laquelle il l'a reçu.

**Date limite qui tombe pendant une fin de semaine ou un jour férié**

**(3)** Si la date limite fixée par le Tribunal ou dans les règles pour le dépôt de documents tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, elle est repoussée au premier jour ouvrable suivant.

**Ajout de documents au dossier d'appel**

**20 (1)** Le Tribunal ajoute au dossier d'appel tout document déposé par une partie pour appuyer sa position dans un appel.

**Transmission de copies aux autres parties**

**(2)** Quand une partie dépose un document pour appuyer sa position dans un appel, le Tribunal en transmet une copie dès que possible aux autres parties.

**Accès aux documents du dossier d'appel**

**(3)** Le public peut avoir accès aux documents contenus dans le dossier d'appel, sauf si le Tribunal en restreint l'accès en vertu de l'article 3 du *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

## Documents électroniques

**Une copie électronique constitue un original**

**21 (1)** La copie électronique d'un document est considérée comme étant la version originale du document.

**Création d'une copie électronique**

**(2)** Le Tribunal peut créer une copie électronique de tout document déposé.

**Fournir une copie électronique**

**(3)** Le Tribunal peut fournir une copie électronique de tout document déposé.

**Copie électronique certifiée copie conforme**

**(4)** Le Tribunal peut certifier une copie électronique comme étant une copie conforme.

## Documents provenant du Tribunal

**Date de réception d'un document envoyé par la poste**

**22 (1)** Quand le Tribunal envoie un document à une partie par la poste ordinaire, le document est considéré comme reçu 10 jours après la date de l'envoi.

**When a party receives a document by registered mail or courier**

**(2)** When the Tribunal sends a document to a party by registered mail or courier, the document is considered received on the date of the delivery confirmation receipt.

**When a party receives a document electronically**

**(3)** When the Tribunal sends a document to a party by email or another electronic method, the document is considered received on the next business day.

**Exception**

**(4)** The Tribunal applies sections 22(1) to (3) unless a party shows why the Tribunal should not apply them.

**PART 5**

## Appealing a Decision

**What Part 5 is about**

**23** This Part sets out

- (a)** how to appeal and what information to provide;
- (b)** how the Tribunal handles late appeals;
- (c)** what language the appeal can be in; and
- (d)** how the Tribunal adds parties.

## Notice of Appeal

**How to appeal a reconsideration decision to the General Division**

**24 (1)** To appeal a reconsideration decision, an appellant must file a notice of appeal with the Tribunal's General Division. The notice must include

- (a)** the appellant's full name;
- (b)** the appellant's contact information;
- (c)** the appellant's reasons for appealing;
- (d)** the identifying number referred to in section 24(2); and
- (e)** a copy of the reconsideration decision or the date of the reconsideration decision.

**Date de réception d'un document envoyé par courrier recommandé ou par messenger**

**(2)** Quand le Tribunal envoie un document à une partie par courrier recommandé ou par messenger, le document est considéré comme étant reçu à la date de la confirmation de la livraison.

**Date de réception d'un document envoyé électroniquement**

**(3)** Quand le Tribunal envoie un document à une partie électroniquement, comme par courriel, le document est considéré comme étant reçu le jour ouvrable suivant.

**Exception**

**(4)** Le Tribunal applique les articles 22(1) à (3), sauf si une partie démontre pourquoi le Tribunal ne devrait pas le faire.

**PARTIE 5**

## Faire appel d'une décision

**Dans cette partie**

**23** Cette partie établit :

- a)** comment faire appel et les renseignements à fournir;
- b)** comment le Tribunal traite les appels en retard;
- c)** quelle langue peut être utilisée pour l'appel;
- d)** comment le Tribunal met en cause une partie.

## Avis d'appel

**Appel d'une décision de révision à la division générale**

**24 (1)** Pour faire appel d'une décision de révision, l'appellant doit déposer un avis d'appel devant la division générale du Tribunal. Cet avis doit contenir les renseignements suivants :

- a)** les prénom et nom de l'appellant;
- b)** les coordonnées de l'appellant;
- c)** les raisons pour lesquelles l'appellant fait appel;
- d)** le numéro identificateur visé à l'article 24(2);
- e)** une copie de la décision de révision ou la date de cette décision.

**Identifying number**

**(2)** The identifying number is the number that the Tribunal asks for on its website. The number may be

- (a)** a social insurance number;
- (b)** a Canada Revenue Agency business number; or
- (c)** any other identifying number that the Tribunal asks for.

**When to file the notice of appeal**

**(3)** The appellant must file the notice of appeal by the deadline set out in section 52 of the *Department of Employment and Social Development Act*.

**Confirming the notice of appeal was received**

**(4)** The Tribunal notifies the appellant when it receives their notice of appeal.

**Notifying an employer about an Employment Insurance appeal**

**25** The Tribunal notifies an appellant's employer or former employer about an Employment Insurance appeal at the General Division if the appeal is about one of the following situations:

- (a)** failing to take advantage of an opportunity for, apply for or accept suitable employment under section 27 of the *Employment Insurance Act*, if the reasons are work-related;
- (b)** losing or being suspended from an employment because of misconduct under section 30, 31 or 33 of the *Employment Insurance Act*;
- (c)** voluntarily leaving an employment under section 30 or 32 of the *Employment Insurance Act*, if the reasons are work-related; or
- (d)** a labour dispute under section 36 of the *Employment Insurance Act*.

**How to appeal a General Division decision to the Appeal Division**

**26 (1)** To appeal a General Division decision, an appellant must file an application for permission to appeal with the Tribunal's Appeal Division. The application must include

- (a)** the appellant's full name;
- (b)** the appellant's contact information;
- (c)** the appellant's reasons for appealing; and

**Numéro identificateur**

**(2)** Le numéro identificateur est le numéro demandé par le Tribunal sur son site Web. Il peut s'agir de l'un des numéros suivants :

- a)** le numéro d'assurance sociale;
- b)** le numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada;
- c)** tout autre numéro identificateur demandé par le Tribunal.

**Délai pour le dépôt de l'avis d'appel**

**(3)** L'appelant doit déposer l'avis d'appel dans le délai prévu à l'article 52 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

**Confirmation de la réception de l'avis d'appel**

**(4)** Le Tribunal avise l'appelant dès qu'il reçoit son avis d'appel.

**Avis à l'employeur au sujet d'un appel en assurance-emploi**

**25** Le Tribunal avise l'employeur ou l'ancien employeur de l'appelant au sujet d'un appel en assurance-emploi devant la division générale si l'appel concerne l'une des situations suivantes :

- a)** le fait de ne pas profiter d'une occasion d'obtenir un emploi convenable, de ne pas postuler un tel emploi ou de refuser un tel emploi aux termes de l'article 27 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, si les raisons sont liées au travail;
- b)** une perte d'emploi ou une suspension en raison d'une inconduite aux termes des articles 30, 31 ou 33 de la *Loi sur l'assurance-emploi*;
- c)** le départ volontaire d'un emploi aux termes des articles 30 ou 32 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, si les raisons sont liées au travail;
- d)** un conflit collectif aux termes de l'article 36 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

**Appel d'une décision de la division générale à la division d'appel**

**26 (1)** Pour faire appel d'une décision de la division générale, l'appelant doit déposer une demande de permission de faire appel devant la division d'appel du Tribunal. La demande doit contenir les renseignements suivants :

- a)** les prénom et nom de l'appelant;
- b)** les coordonnées de l'appelant;
- c)** les raisons pour lesquelles l'appelant fait appel;

(d) a copy of the General Division decision, the date of the General Division decision or the General Division file number.

### When to file the application

(2) The appellant must file the application for permission to appeal by the deadline set out in section 57 of the *Department of Employment and Social Development Act*.

### Getting permission to appeal

(3) To be granted permission to appeal, the appellant must show

(a) for an Income Security appeal, that at least one of the criteria set out in section 58.1 of the *Department of Employment and Social Development Act* is met; and

(b) for an Employment Insurance appeal, that there is a reasonable chance of success on at least one of the grounds of appeal set out in section 58 of the *Department of Employment and Social Development Act*.

### Confirming the application was received

(4) The Tribunal notifies the appellant when it receives their application for permission to appeal.

## Late Appeal

### How to ask for more time

27 (1) An appellant who files a notice of appeal or an application for permission to appeal after the deadline must explain why they are late. They must file the explanation with the Tribunal.

### Deciding to give more time to appeal

(2) The Tribunal gives more time to appeal if the appellant has a reasonable explanation for why they are late. The Tribunal decides whether to give more time without asking the other parties for arguments.

## Language of the Appeal

### Choosing English or French

28 A party may choose whether they want the appeal to be in English or French. This rule does not apply to the Minister or the Commission.

### Documents not in English or French

29 A party who wants to file a document that is not in English or French must

(a) get the document translated into English or French; and

d) une copie de la décision de la division générale, la date de cette décision ou le numéro de dossier de la division générale.

### Délai pour le dépôt de la demande de permission

(2) L'appelant doit déposer la demande de permission de faire appel dans le délai prévu à l'article 57 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

### Obtention de la permission de faire appel

(3) Pour obtenir la permission de faire appel, l'appelant doit :

a) dans un appel en sécurité du revenu, démontrer qu'il remplit au moins un des critères établis à l'article 58.1 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*;

b) dans un appel en assurance-emploi, démontrer qu'au moins un des moyens d'appel établis à l'article 58 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* donne une chance raisonnable de succès à son appel.

### Confirmation de la réception de la demande

(4) Le Tribunal avise l'appelant dès qu'il reçoit sa demande de permission de faire appel.

## Appel en retard

### Demande de prolongation du délai

27 (1) L'appelant qui dépose un avis d'appel ou une demande de permission de faire appel après le délai prévu doit expliquer son retard. Il doit déposer ses explications au Tribunal.

### Décision du Tribunal

(2) Le Tribunal prolonge le délai si l'appelant a une explication raisonnable pour son retard. Il prend sa décision sans demander aux autres parties de présenter des arguments.

## Langue utilisée pour l'appel

### Choix entre le français et l'anglais

28 Une partie peut choisir le français ou l'anglais pour le déroulement de l'appel. Cette règle ne s'applique ni au ministre ni à la Commission.

### Documents dans une langue autre que le français ou l'anglais

29 Pour déposer un document dans une langue autre que le français ou l'anglais, une partie doit :

a) faire traduire le document en français ou en anglais;

**(b)** file the translation with the document.

### **Asking for a translation of a document filed by the Minister or Commission**

**30 (1)** If the Minister or the Commission files a document that is not in a party's chosen language for the appeal, the party may ask the Tribunal for a translation of the document in that language.

### **Filing the translation**

**(2)** If a party asks the Tribunal for a translation, the Minister or the Commission must get the document translated unless the document came from the party. The Minister or the Commission must file the translation with the Tribunal.

### **What to include with translated documents**

**31** If a party files a translation with the Tribunal, the party must include the following information:

- (a)** the translator's full name;
- (b)** the translator's contact information; and
- (c)** a statement from the translator that the translation is accurate.

### **If a party needs an interpreter**

**32 (1)** A party must notify the Tribunal as soon as possible if they or any other participant need an interpreter to translate what people say at an oral hearing or conference.

### **Tribunal will provide an interpreter**

**(2)** The Tribunal provides an interpreter if a party asks for one.

## Added Parties

### **When the Tribunal automatically adds a party**

**33 (1)** The Tribunal must add a person as a party to an appeal in the following situations:

- (a)** when the Minister notifies the Tribunal of that person under section 65 of the *Department of Employment and Social Development Act*; and
- (b)** when an employer is appealing a reconsideration decision about that person's entitlement to benefits under the *Employment Insurance Act*.

**b)** déposer le document traduit avec le document original.

### **Demande de traduction de documents déposés par le ministre ou la Commission**

**30 (1)** Si le ministre ou la Commission dépose un document qui n'est pas dans la langue choisie par une partie pour le déroulement de l'appel, celle-ci peut demander au Tribunal d'obtenir une traduction du document dans cette langue.

### **Dépôt de la traduction**

**(2)** Si une partie demande au Tribunal d'obtenir une traduction, le ministre ou la Commission fait traduire le document, sauf s'il provient de la partie. Le ministre ou la Commission dépose la traduction au Tribunal.

### **Renseignements à fournir avec la traduction**

**31** Lorsqu'une partie dépose un document traduit au Tribunal, elle fournit les renseignements suivants :

- a)** les prénom et nom du traducteur;
- b)** les coordonnées du traducteur;
- c)** une déclaration du traducteur indiquant que la traduction est exacte.

### **Demande pour un interprète**

**32 (1)** Une partie doit aviser le Tribunal dès que possible si elle ou un autre participant a besoin d'un interprète pour traduire ce que les personnes disent à une audience orale ou à une conférence.

### **Services d'interprète fournis par le Tribunal**

**(2)** Le Tribunal fournit, à la demande d'une partie, les services d'un interprète.

## Parties mises en cause

### **Situations dans lesquelles le Tribunal met en cause une personne automatiquement**

**33 (1)** Le Tribunal met en cause une personne dans un appel dans les situations suivantes :

- a)** le ministre a mentionné cette personne dans l'avis au Tribunal visé à l'article 65 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*;
- b)** un employeur fait appel d'une décision de révision concernant l'admissibilité de cette personne aux prestations en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*.



**Other situations when the Tribunal could add a party**

**(2)** The Tribunal may decide to add a person as a party to an appeal if the person has a direct interest in the decision.

**How to ask to be added as a party**

**(3)** A person who wants to be added as a party to an appeal must file a request with the Tribunal. The request must include

- (a)** their full name;
- (b)** their contact information; and
- (c)** an explanation of how they have a direct interest in the decision.

**Deciding without arguments from other parties**

**(4)** The Tribunal decides whether to add a person without asking the other parties for arguments.

**PART 6****Procedures that Apply in Certain Situations****What Part 6 is about**

**34** This Part sets out various procedures that may apply in the appeal process.

**Joining Appeals****When the Tribunal may join appeals**

**35** The Tribunal may deal with two or more appeals together if

- (a)** the appeals raise a common question; and
- (b)** joining the appeals is not unfair to the parties.

**Limiting Public Access to the Appeal****If a party wants to limit public access**

**36 (1)** A party may ask the Tribunal to limit public access to an oral hearing or the appeal record. To do this, the party must file a request with the Tribunal.

**What information to include with the request**

**(2)** The party's request must set out

- (a)** the serious risk described in section 3 of the *Social Security Tribunal Regulations, 2022* that is leading the party to ask the Tribunal to limit public access;

**Autre situation dans laquelle le Tribunal peut mettre en cause une personne**

**(2)** Le Tribunal peut décider de mettre en cause une personne dans un appel si elle a un intérêt direct dans la décision.

**Demande pour être mis en cause**

**(3)** La personne qui veut être mise en cause dans un appel dépose une demande au Tribunal. La demande doit contenir les renseignements suivants :

- a)** ses prénom et nom;
- b)** ses coordonnées;
- c)** une explication démontrant qu'elle a un intérêt direct dans la décision.

**Décision du Tribunal**

**(4)** Le Tribunal prend sa décision sans demander aux autres parties de présenter des arguments.

**PARTIE 6****Procédures applicables dans certaines situations****Dans cette partie**

**34** Cette partie établit diverses procédures qui peuvent s'appliquer durant le processus d'appel.

**Joindre des appels****Conditions pour joindre des appels**

**35** Le Tribunal peut traiter ensemble plusieurs appels si :

- a)** les appels portent sur une question commune;
- b)** le fait de joindre les appels ne crée pas d'injustice pour les parties.

**Restreindre l'accès du public à l'appel****Demande pour restreindre l'accès du public**

**36 (1)** Une partie peut demander au Tribunal de restreindre l'accès du public à une audience orale ou au dossier d'appel. La partie doit alors déposer une demande au Tribunal.

**Précisions à fournir dans la demande**

**(2)** La demande doit préciser :

- a)** le risque sérieux visé à l'article 3 du *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale* qui amène la partie à demander au Tribunal de restreindre l'accès du public;

**(b)** the information or documents they want to limit public access to; and

**(c)** the reasons why reasonable alternative measures cannot adequately reduce the serious risk.

## Holding Conferences

### What a conference may cover

**37 (1)** The Tribunal may hold a conference with the parties to talk about the appeal. A conference may include discussions about any matter, such as

**(a)** the step the appeal is at and the next steps in the appeal process;

**(b)** the issues in the appeal;

**(c)** the Tribunal's authority to do or decide something;

**(d)** the deadlines for filing documents; and

**(e)** ways to settle the appeal without a hearing.

### How a conference takes place

**(2)** A conference may take place

**(a)** by phone;

**(b)** by video or other type of telecommunication; or

**(c)** in person.

### If a conference is a settlement conference

**38 (1)** If a conference is a settlement conference, documents related to the conference and discussions at the conference must not be disclosed. The documents are not part of the appeal record.

#### Exception

**(2)** If all parties agree, the documents and discussions may be disclosed and the documents may be included in the appeal record.

### If there is a hearing after a settlement conference

**(3)** The Tribunal member who holds a settlement conference must not hear the appeal unless all parties agree.

## Deciding Based on an Agreement

### If the parties reach an agreement

**39 (1)** Parties may ask the Tribunal to make a decision based on an agreement they have reached and signed. To

**b)** les renseignements ou les documents auxquels elle veut restreindre l'accès;

**c)** les raisons pour lesquelles il n'existe aucune solution de rechange convenable pour réduire le risque sérieux.

## Déroulement des conférences

### Sujets pouvant être discutés durant une conférence

**37 (1)** Le Tribunal peut tenir une conférence avec les parties pour parler de l'appel. La conférence peut porter sur tout sujet, entre autres sur les sujets suivants :

**a)** la progression de l'appel et les prochaines étapes du processus d'appel;

**b)** les questions liées à l'appel;

**c)** la compétence du Tribunal de faire ou de décider quelque chose;

**d)** les dates limites pour déposer des documents;

**e)** les moyens de régler l'appel sans tenir une audience.

### Tenue d'une conférence

**(2)** La conférence peut avoir lieu :

**a)** par téléphone;

**b)** par vidéo ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication;

**c)** en personne.

### Conférence de règlement à l'amiable

**38 (1)** Si la conférence vise un règlement à l'amiable, les documents relatifs à la conférence et les discussions qui ont lieu durant la conférence ne peuvent être divulgués. Ces documents sont exclus du dossier d'appel.

#### Exception

**(2)** Si toutes les parties sont d'accord, les documents et les discussions peuvent être divulgués et les documents peuvent être inclus dans le dossier d'appel.

### Audience suivant une conférence de règlement à l'amiable

**(3)** Le membre du Tribunal qui a tenu la conférence de règlement à l'amiable ne peut pas entendre l'appel, sauf si les parties y consentent.

## Décision fondée sur un accord

### Conclusion d'un accord entre les parties

**39 (1)** Les parties peuvent demander au Tribunal de rendre une décision fondée sur un accord qu'elles ont

do this, parties must file a request and the agreement with the Tribunal.

#### **Exception**

**(2)** Parties do not need to file a request or the agreement if they reach the agreement at a settlement conference.

## Having a Witness Participate

### **Having a witness at an oral hearing**

**40** A party may have a witness testify at an oral hearing in the following types of appeals:

- (a)** an Employment Insurance appeal at the General Division;
- (b)** an Income Security appeal at the General Division; and
- (c)** an Income Security appeal at the Appeal Division.

### **How to notify the Tribunal about a witness in an Income Security appeal**

**41 (1)** If a party wants to have a witness testify in an Income Security appeal, the party must file a notice with the Tribunal by the filing deadline. The notice must include the following information:

- (a)** the witness's full name;
- (b)** the relationship between the party and the witness; and
- (c)** the language the witness will use to testify.

### **Other information to include about certain witnesses**

**(2)** If a witness is testifying as a professional, the notice must also include the following:

- (a)** the witness's résumé; and
- (b)** a list of the documents filed with the Tribunal that the witness will testify about or a summary of what the witness will testify about.

#### **Exception**

**(3)** Section 41(2) does not apply to a witness who is a health care professional who treated the party seeking benefits.

### **Admitting evidence from a professional**

**(4)** The Tribunal does not qualify any witness as an expert before admitting the witness's evidence.

conclu et signé. Pour ce faire, les parties déposent au Tribunal la demande accompagnée de l'accord.

#### **Exception**

**(2)** Les parties n'ont pas à déposer une demande ou l'accord au Tribunal si l'accord a été conclu durant une conférence de règlement à l'amiable.

## Participation d'un témoin

### **Participation d'un témoin à une audience orale**

**40** Une partie peut faire témoigner un témoin à une audience orale dans les types d'appels suivants :

- a)** un appel en assurance-emploi devant la division générale;
- b)** un appel en sécurité du revenu devant la division générale;
- c)** un appel en sécurité du revenu devant la division d'appel.

### **Avis au Tribunal de la participation d'un témoin – appel en sécurité du revenu**

**41 (1)** Lorsqu'une partie veut faire témoigner un témoin dans un appel en sécurité du revenu, la partie dépose un avis au Tribunal au plus tard à la date limite. L'avis doit contenir les renseignements suivants :

- a)** les prénom et nom du témoin;
- b)** le lien qui existe entre la partie et le témoin;
- c)** la langue dont le témoin se servira durant son témoignage.

### **Autres éléments à inclure pour certains témoins**

**(2)** Lorsqu'un témoin témoigne en tant que professionnel, l'avis doit aussi contenir :

- a)** son curriculum vitae;
- b)** la liste des documents déposés au Tribunal sur lesquels son témoignage portera ou le résumé du contenu de son témoignage.

#### **Exception**

**(3)** L'article 41(2) ne s'applique pas au témoin qui est un professionnel de la santé et qui a traité la partie demandant des prestations.

### **Admission des éléments de preuve fournis par un professionnel**

**(4)** Le Tribunal n'établit pas la qualification d'un témoin à titre d'expert avant d'admettre les éléments de preuve du témoin.

**Exception**

**(5)** If a party wants to testify, they do not need to file a notice.

## Handling Late Evidence

**If a party files evidence after a deadline**

**42 (1)** The Tribunal must not consider any evidence that a party files after a filing deadline set by the Tribunal or these Rules unless it gives the party permission to use that evidence.

**What factors the Tribunal considers**

**(2)** When deciding whether to give a party permission, the Tribunal must consider any relevant factor. For example, the Tribunal considers whether

- (a)** the evidence is relevant;
- (b)** the evidence is new;
- (c)** the party could have filed the evidence earlier;
- (d)** giving permission would be unfair to a party; and
- (e)** giving permission would cause delays.

**Deciding without arguments from other parties**

**(3)** The Tribunal decides whether to give permission without asking the other parties for arguments unless fairness requires the Tribunal to ask.

## Rescheduling a Hearing

**Asking to reschedule a hearing**

**43 (1)** A party may ask the Tribunal to reschedule a hearing. The Tribunal must reschedule the hearing when the party meets the following conditions:

- (a)** they are asking for the first time;
- (b)** they ask at least five business days before the hearing; and
- (c)** they are available for a hearing within two weeks of the original hearing date.

**Explaining why the hearing needs to be rescheduled**

**(2)** If a party wants to reschedule a hearing but does not meet the conditions set out in section 43(1), the party must file a request with the Tribunal. The request must explain why they want the hearing rescheduled.

**Exception**

**(5)** Si la partie veut témoigner, elle n'a pas à déposer un avis.

## Éléments de preuve en retard

**Élément de preuve déposé après la date limite**

**42 (1)** Le Tribunal ne doit pas tenir compte d'un élément de preuve déposé par une partie après la date limite fixée par le Tribunal ou les règles à moins qu'il donne la permission à la partie d'utiliser cet élément.

**Facteurs dont le Tribunal tient compte**

**(2)** Pour décider s'il donnera sa permission, le Tribunal tient compte de tout facteur pertinent. Il doit évaluer, entre autres, si :

- a)** les éléments de preuve sont pertinents;
- b)** les éléments de preuve sont nouveaux;
- c)** la partie pouvait déposer les éléments de preuve plus tôt;
- d)** cela causait une injustice pour l'une des parties;
- e)** cela causait des retards.

**Décision du Tribunal**

**(3)** Le Tribunal prend sa décision sans demander aux autres parties de présenter des arguments, sauf si le principe d'équité l'exige.

## Modification de la date d'une audience

**Demande pour modifier la date d'une audience**

**43 (1)** Une partie peut demander au Tribunal de modifier la date d'une audience. Le Tribunal modifie la date si la partie respecte les conditions suivantes :

- a)** elle fait cette demande pour la première fois;
- b)** elle fait la demande au moins 5 jours ouvrables avant la date d'audience;
- c)** elle est disponible pour participer à une audience 2 semaines avant ou après la date d'audience initiale.

**Explications pour la demande de modification**

**(2)** Si les conditions prévues à l'article 43(1) ne sont pas respectées, mais que la partie veut que la date d'audience soit modifiée, elle dépose une demande au Tribunal. La demande doit expliquer pourquoi la partie veut modifier la date de l'audience.

**Rescheduling for fairness reasons**

**(3)** The Tribunal may reschedule the hearing only if it is necessary for a fair hearing. The Tribunal decides whether to reschedule without asking the other parties for arguments unless fairness requires the Tribunal to ask.

## Withdrawing an Appeal

**How to withdraw an appeal**

**44** An appellant may withdraw their appeal. They may do this by notifying the Tribunal anytime

- (a)** before the hearing ends, when there is an oral hearing; or
- (b)** before the Tribunal gives its decision, when there is a hearing in writing.

**PART 7**

## Income Security Appeal Process

**What Part 7 is about**

**45** This Part sets out specific rules for Income Security appeals at the General Division and Appeal Division.

### Income Security Appeals at the General Division

**Filing the reconsideration file**

**46 (1)** The Minister must file the reconsideration file with the Tribunal within 20 days after the day the Minister receives a copy of the notice of appeal.

**What to include with the reconsideration file**

**(2)** The reconsideration file must include a copy of the following:

- (a)** the application that led to the reconsideration request;
- (b)** the reconsideration request;
- (c)** the reconsideration decision; and
- (d)** all other relevant documents, including, if applicable,
  - (i)** the notification referred to in section 46 or 46.1 of the *Canada Pension Plan Regulations*,
  - (ii)** a document that sets out the information referred to in section 54(2) of the *Canada Pension Plan Regulations*,

**Modification pour des raisons d'équité**

**(3)** Le Tribunal peut modifier la date de l'audience seulement s'il est nécessaire de le faire pour que l'audience soit équitable. Le Tribunal prend sa décision sans demander aux autres parties de présenter des arguments, sauf si le principe d'équité l'exige.

## Retrait d'un appel

**Procédure pour retirer un appel**

**44** Un appelant peut retirer son appel. Il doit alors en aviser le Tribunal dans le délai suivant :

- a)** dans le cas d'une audience orale, avant la fin de celle-ci;
- b)** dans le cas d'une audience par écrit, avant que le Tribunal ne rende sa décision.

**PARTIE 7**

## Processus d'appel en sécurité du revenu

**Dans cette partie**

**45** Cette partie établit les règles particulières aux appels en sécurité du revenu à la division générale et à la division d'appel.

### Appels en sécurité du revenu à la division générale

**Dépôt du dossier de révision**

**46 (1)** Le ministre dépose le dossier de révision au Tribunal dans les 20 jours suivant la date à laquelle le ministre reçoit une copie de l'avis d'appel.

**Documents à inclure dans le dossier de révision**

**(2)** Le dossier de révision doit contenir une copie des documents suivants :

- a)** la demande qui a mené à la demande de révision;
- b)** la demande de révision;
- c)** la décision de révision;
- d)** tout autre document pertinent, y compris, selon le cas :
  - (i)** l'avis visé aux articles 46 ou 46.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*,
  - (ii)** un document contenant les renseignements prévus à l'article 54(2) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*,

(iii) the notice referred to in section 60(7) of the *Canada Pension Plan*, and

(iv) the notice referred to in section 16 or 24 of the *Old Age Security Act*.

#### **Sending filing deadlines**

**47 (1)** The Tribunal must send the parties the deadlines for filing evidence, arguments or any other documents.

#### **If a party is filing evidence, arguments or other documents**

**(2)** Parties must file any evidence, arguments or other documents by the filing deadlines.

#### **Changing the filing deadlines**

**(3)** The Tribunal may change the filing deadlines if it considers the change necessary. The Tribunal must then send the parties the new deadlines.

#### **Two-year limit**

**(4)** The Tribunal must not set a filing deadline that falls more than two years after the day the appellant filed the notice of appeal unless there are exceptional circumstances.

## **Income Security Appeals at the Appeal Division**

#### **Asking for more information — permission to appeal**

**48 (1)** The Tribunal may ask an appellant for more information before it decides whether to grant permission to appeal a General Division decision.

#### **Deciding without arguments from other parties**

**(2)** The Tribunal decides whether to grant permission to appeal without asking the other parties for arguments.

#### **Sending filing deadlines**

**49 (1)** If it grants permission to appeal, the Tribunal must send the parties the deadlines for filing evidence, arguments or any other documents.

#### **If a party is filing evidence, arguments or other documents**

**(2)** Parties must file any evidence, arguments or other documents by the filing deadlines.

(iii) l'avis prévu à l'article 60(7) du *Régime de pensions du Canada*,

(iv) la notification prévue aux articles 16 ou 24 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

#### **Transmission de dates limites pour le dépôt**

**47 (1)** Le Tribunal transmet aux parties les dates limites pour le dépôt d'éléments de preuve, d'arguments ou de tout autre document.

#### **Dépôt d'éléments de preuve, d'arguments ou de tout autre document**

**(2)** Les parties doivent déposer les éléments de preuve, les arguments ou tout autre document au plus tard aux dates limites.

#### **Modification des dates limites pour le dépôt**

**(3)** S'il l'estime nécessaire, le Tribunal peut modifier les dates limites pour le dépôt. Dans ce cas, il transmet les nouvelles dates limites aux parties.

#### **Délai de 2 ans**

**(4)** À moins de circonstances exceptionnelles, les dates limites pour le dépôt ne peuvent tomber plus de 2 ans après la date du dépôt de l'avis d'appel par l'appelant.

## **Appels en sécurité du revenu à la division d'appel**

#### **Demande de renseignements supplémentaires — permission de faire appel**

**48 (1)** Le Tribunal peut demander à un appelant de lui fournir plus de renseignements avant de rendre une décision sur la permission de faire appel d'une décision de la division générale.

#### **Décision du Tribunal**

**(2)** Le Tribunal prend sa décision sans demander aux autres parties de présenter des arguments.

#### **Transmission de dates limites pour le dépôt**

**49 (1)** S'il accorde la permission de faire appel, le Tribunal transmet aux parties les dates limites pour le dépôt d'éléments de preuve, d'arguments ou de tout autre document.

#### **Dépôt d'éléments de preuve, d'arguments ou de tout autre document**

**(2)** Les parties doivent déposer les éléments de preuve, les arguments ou tout autre document au plus tard aux dates limites.

**Changing the filing deadlines**

**(3)** The Tribunal may change the filing deadlines if it considers the change necessary. The Tribunal must then send the parties the new deadlines.

**PART 8****Employment Insurance Appeal Process****What Part 8 is about**

**50** This Part sets out specific rules for Employment Insurance appeals at the General Division and Appeal Division.

**Employment Insurance Appeals at the General Division****Filing the reconsideration file**

**51 (1)** The Commission must file the reconsideration file with the Tribunal within seven business days after the day the Commission receives a copy of the notice of appeal.

**What to include with the reconsideration file**

**(2)** The reconsideration file must include a copy of the following:

- (a)** the reconsideration request;
- (b)** the reconsideration decision;
- (c)** all other relevant documents; and
- (d)** a document that sets out the Commission's arguments, if it has any.

**If a party is filing evidence**

**52** Parties must file any evidence before the hearing ends.

**Asking the Commission to investigate and report**

**53** The Tribunal may ask the Commission to investigate and report on any question related to a claim for benefits. The Tribunal may do this anytime before giving its decision.

**Employment Insurance Appeals at the Appeal Division****Asking for more information — permission to appeal**

**54 (1)** The Tribunal may ask an appellant for more information before it decides whether to grant permission to appeal a General Division decision.

**Modification des dates limites pour le dépôt**

**(3)** S'il l'estime nécessaire, le Tribunal peut modifier les dates limites pour le dépôt. Dans ce cas, il transmet les nouvelles dates limites aux parties.

**PARTIE 8****Processus d'appel en assurance-emploi****Dans cette partie**

**50** Cette partie établit les règles particulières aux appels en assurance-emploi à la division générale et à la division d'appel.

**Appels en assurance-emploi à la division générale****Dépôt du dossier de révision**

**51 (1)** La Commission dépose le dossier de révision au Tribunal dans les 7 jours ouvrables suivant la date à laquelle la Commission a reçu une copie de l'avis d'appel.

**Documents à inclure dans le dossier de révision**

**(2)** Le dossier de révision doit contenir une copie des documents suivants :

- a)** la demande de révision;
- b)** la décision de révision;
- c)** tout autre document pertinent;
- d)** un document contenant les arguments de la Commission, si elle en a.

**Dépôt d'éléments de preuve**

**52** Les parties doivent déposer les éléments de preuve avant la fin de l'audience.

**Demande à la Commission de faire enquête et de faire rapport**

**53** Le Tribunal peut demander à la Commission de faire enquête et de faire rapport sur toute question liée à une demande de prestations. Le Tribunal peut faire cette demande à tout moment avant de rendre sa décision.

**Appels en assurance-emploi à la division d'appel****Demande de renseignements supplémentaires — permission de faire appel**

**54 (1)** Le Tribunal peut demander à un appellant de lui fournir plus de renseignements avant de rendre une décision sur la permission de faire appel d'une décision de la division générale.

**Deciding without arguments from other parties**

**(2)** The Tribunal decides whether to grant permission to appeal without asking the other parties for arguments.

**Deadline for filing arguments**

**55 (1)** If the Tribunal grants permission to appeal, the parties must file any arguments no more than 45 days after the day the Tribunal grants permission.

**Deadline for filing arguments — hearing in writing**

**(2)** When there is a hearing in writing, the Tribunal must give parties 15 days to file any arguments in response to another party's position.

**PART 9****Hearing and Decision****What Part 9 is about**

**56** This Part sets out specific rules for hearings and decisions.

**Hearing details**

**57** If there will be a hearing, the Tribunal must send the parties a notice that sets out the hearing details.

**When an oral hearing may take place without a party**

**58** An oral hearing may take place without a party if the Tribunal is of the opinion that the party received the notice of hearing.

**When the Tribunal gives its decision**

**59** The Tribunal must give its decision as soon as possible after the hearing. The Tribunal must give reasons for its decision.

**PART 10****Transitional Provisions****Definitions**

**60** The following definitions apply in this Part.

*former Act* means the *Department of Employment and Social Development Act* as it read immediately before the day these Rules come into force. (*ancienne loi*)

*former Regulations* means the *Social Security Tribunal Regulations* as they read immediately before the day these Rules come into force. (*ancien règlement*)

**Décision du Tribunal**

**(2)** Le Tribunal prend sa décision sans demander aux autres parties de présenter des arguments.

**Délai pour déposer des arguments**

**55 (1)** Si le Tribunal accorde la permission de faire appel, les parties doivent déposer leurs arguments au plus tard 45 jours après la date à laquelle il a accordé la permission.

**Délai pour déposer des arguments — audience par écrit**

**(2)** Lorsqu'il y a une audience par écrit, le Tribunal donne aux parties 15 jours pour déposer leurs arguments en réponse à la position d'une autre partie.

**PARTIE 9****Audience et décision****Dans cette partie**

**56** Cette partie établit les règles particulières aux audiences et aux décisions.

**Détails de l'audience**

**57** Si une audience a lieu, le Tribunal envoie un avis aux parties indiquant les détails de l'audience.

**Absence d'une partie à une audience orale**

**58** Une audience orale peut avoir lieu en l'absence d'une partie si le Tribunal est d'avis que la partie a reçu l'avis d'audience.

**Décision du Tribunal**

**59** Le Tribunal rend sa décision dès que possible après l'audience. Il doit expliquer son raisonnement.

**PARTIE 10****Dispositions transitoires****Définitions**

**60** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

*ancien règlement* Le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur des présentes règles. (*former Regulations*)

*ancienne loi* La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur des présentes règles. (*former Act*)



**How these Rules apply to ongoing appeals**

**61** Subject to sections 62 to 64, these Rules apply to appeals that are ongoing on the day these Rules come into force.

**Exception for ongoing Income Security appeals at the General Division**

**62 (1)** Sections 46, 47 and 57 of these Rules do not apply to Income Security appeals at the General Division that are ongoing on the day these Rules come into force. For those appeals, sections 26 to 28 of the former Regulations continue to apply.

**Exception for ongoing Income Security appeals at the Appeal Division**

**(2)** Sections 40 to 42, 48, 49 and 57 of these Rules do not apply to Income Security appeals at the Appeal Division that are ongoing on the day these Rules come into force. For those appeals, sections 41 to 43 of the former Regulations continue to apply.

**Exception for appeals of summary dismissal decisions to the Appeal Division**

**63** Sections 40 to 42, 48, 49, 54, 55 and 57 of these Rules do not apply to appeals of summary dismissal decisions made under section 53 of the former Act. For those appeals, sections 34 to 37 of the former Regulations continue to apply.

**Exception for ongoing applications to rescind or amend a decision**

**64 (1)** Sections 40 to 42, Parts 7 and 8 and section 57 of these Rules do not apply to applications made under section 66 of the former Act that are ongoing on the day these Rules come into force. For those applications, sections 47 and 48 of the former Regulations continue to apply.

**Exception for appeals of rescind or amend decisions to the Appeal Division**

**(2)** Sections 40 to 42, Parts 7 and 8 and section 57 of these Rules do not apply to appeals of decisions made under section 66 of the former Act. For those appeals, sections 41 to 43 of the former Regulations continue to apply.

**Précision — Application immédiate**

**61** Sous réserve des articles 62 à 64, les présentes règles s'appliquent à l'égard des appels qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur des présentes règles.

**Exception pour les appels en sécurité du revenu déjà en cours à la division générale**

**62 (1)** Les articles 46, 47 et 57 des présentes règles ne s'appliquent pas à l'égard des appels en sécurité du revenu à la division générale qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur des présentes règles. Pour ces appels, les articles 26 à 28 de l'ancien règlement continuent de s'appliquer.

**Exception pour les appels en sécurité du revenu déjà en cours à la division d'appel**

**(2)** Les articles 40 à 42, 48, 49 et 57 des présentes règles ne s'appliquent pas à l'égard des appels en sécurité du revenu à la division d'appel qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur des présentes règles. Pour ces appels, les articles 41 à 43 de l'ancien règlement continuent de s'appliquer.

**Exception pour les appels de décisions de rejet sommaire à la division d'appel**

**63** Les articles 40 à 42, 48, 49, 54, 55 et 57 des présentes règles ne s'appliquent pas aux appels d'une décision de rejet sommaire rendue en vertu de l'article 53 de l'ancienne loi. Pour ces appels, les articles 34 à 37 de l'ancien règlement continuent de s'appliquer.

**Exceptions pour les demandes existantes d'annulation ou de modification d'une décision**

**64 (1)** Les articles 40 à 42, les parties 7 et 8 et l'article 57 des présentes règles ne s'appliquent pas à l'égard d'une demande présentée au titre de l'article 66 de l'ancienne loi qui est en cours à la date d'entrée en vigueur des présentes règles. Pour ces demandes, les articles 47 et 48 de l'ancien règlement continuent de s'appliquer.

**Exception pour les appels à la division d'appel d'une décision d'annulation ou de modification**

**(2)** Les articles 40 à 42, les parties 7 et 8 et l'article 57 des présentes règles ne s'appliquent pas aux appels d'une décision prise au titre de l'article 66 de l'ancienne loi. Pour ces appels, les articles 41 à 43 de l'ancien règlement continuent de s'appliquer.

**PART 11****Coming into Force****When these Rules start to apply**

**65** These Rules come into force on the day Division 20 of Part 4 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2021, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day they are registered.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Rules.)

**Executive summary**

**Issues:** Since 2018, the Social Security Tribunal of Canada (SST or the Tribunal) has focused on making its process client-centred. Accessible and flexible rules of procedure that non-lawyers can understand are key to achieving that goal.

Division 20 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1* (BIA) includes amendments to the *Department of Employment and Social Development Act* (DESDA), the SST's enabling legislation. The amendments include a power for the Chairperson of the SST to make rules of procedure with the approval of the Minister.

The *Social Security Tribunal Rules of Procedure* (the Rules) replace the complex and legalistic *Social Security Tribunal Regulations* (SST Regulations) with flexible and more client-centric procedures for appeals and applications before the Tribunal.

**Description:** The Rules are intended to govern appeals before the SST in a way that helps parties

- understand the appeal process;
- fully participate in their appeal, whether or not they have a professional representative;
- know what to expect; and
- know what may be expected of them.

**Rationale:** The SST is an administrative tribunal that makes decisions on social security appeals. Rules of procedure that Canadians can easily understand and use will help to promote access to justice and client-centred service.

Stakeholders strongly support rules that are written in plain language, that are flexible in their operation, and

**PARTIE 11****Entrée en vigueur****Début de l'application des règles**

**65** Les présentes règles entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la section 20 de la partie 4 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, chapitre 23 des Lois du Canada (2021), ou, si elle est postérieure, à la date de leur enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

(Le présent résumé ne fait pas partie des Règles.)

**Résumé**

**Enjeux :** Depuis 2018, le Tribunal de la sécurité sociale du Canada (TSS) s'efforce de centrer son processus sur la clientèle. Des règles de procédure accessibles et souples que le grand public peut comprendre sont essentielles pour atteindre cet objectif.

La section 20 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021* prévoit des modifications à la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, la loi habilitante du TSS. Parmi ces modifications, un pouvoir est conféré au président du TSS pour établir des règles de procédure avec l'approbation du ministre.

Les *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale* (les Règles) remplacent le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, dont le jargon juridique est complexe, par des procédures d'appel et de demande souples et davantage axées sur la clientèle.

**Description :** Les Règles visent à régir les appels devant le TSS de manière à aider les parties à :

- comprendre le processus d'appel;
- participer pleinement à leur appel, qu'elles soient représentées de façon professionnelle ou non;
- savoir à quoi s'attendre;
- savoir ce qu'on peut attendre d'elles.

**Justification :** Le TSS est un tribunal administratif qui rend des décisions sur les appels en matière de sécurité sociale. Des règles de procédure que la population canadienne peut facilement comprendre et utiliser aideront à promouvoir l'accès à la justice et un service axé sur la clientèle.

Les parties prenantes sont largement en faveur de règles rédigées en langage clair, qui font preuve d'une

that are developed through a client-centric approach. The Rules intend to meet these needs.

No additional costs are expected, as the Rules replace the SST Regulations, which are simultaneously being repealed.

## Issues

The SST was created in 2013. It replaced four legacy tribunals. From the outset, the SST inherited a backlog and its procedures were legalistic and complex. The SST faced public criticism for not being accessible to Canadians and taking too long to decide cases.

In 2017, the Minister of Families, Children and Social Development announced that the SST would undergo a third-party review. A consulting firm, KPMG, was engaged to undertake the review. Its goal was to assess whether the SST was meeting the needs of Canadians and delivering its mandate.

The 2018 KPMG review found that the SST needed to change how it delivered its services. The KPMG report laid out a blueprint for change. A dominant theme in its recommendations was the need to move to a client-centric culture at the SST.

Since 2018, the SST has responded and shifted to a client-centric approach. Its processes are designed with a focus on the people it serves, facilitating access to justice and being transparent about its program performance.

User-centred design is at the heart of how the SST manages the appeal process. This is particularly important at the SST because over 70% of the people who file appeals are self-represented. They are some of the most vulnerable Canadians.

Rules of procedure govern how a tribunal manages its processes. In the case of the SST, the rules need to respond to the real-life needs of the people who appeal entitlement to benefits that can have a profound effect on their financial security and well-being.

The SST Regulations, which are simultaneously being repealed and replaced by the Rules, were too complex for most to navigate. They made heavy use of legal terminology and prescribed cumbersome procedures. The Rules are written in plain language, are more accessible for self-represented parties, and create simpler processes.

souplesse de fonctionnement et qui sont axées sur la clientèle. Les Règles visent à répondre à ces besoins.

Aucun coût supplémentaire n'est à prévoir étant donné que les Règles remplacent le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, qui est du même coup abrogé.

## Enjeux

Le TSS a été créé en 2013. Il a remplacé quatre anciens tribunaux. Dès sa création, le TSS a hérité d'un arriéré et de procédures juridiques complexes. Le TSS a aussi fait l'objet de critiques publiques en raison de son manque d'accessibilité pour la population canadienne et de ses longs délais pour rendre des décisions.

En 2017, le ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social a annoncé que le TSS ferait l'objet d'un examen mené par une tierce partie. C'est la société de conseils KPMG qui a été chargée de l'examen. Son objectif était d'évaluer si le TSS répondait aux besoins de la population canadienne et s'il remplissait son mandat.

L'examen réalisé en 2018 a révélé que le TSS devait changer la prestation de ses services. Le rapport de KPMG a défini un plan directeur de changement. L'une des principales recommandations était la nécessité d'adopter une culture axée sur la clientèle.

Depuis 2018, le TSS a adopté une approche axée sur la clientèle. Il a adapté ses processus à sa clientèle en facilitant l'accès à la justice et en faisant preuve de transparence quant au rendement de ses programmes.

L'approche axée sur la clientèle est au cœur de la gestion du processus d'appel du TSS. C'est un élément important puisque plus de 70 % des parties appelantes ne sont pas représentées et comptent parmi les personnes les plus vulnérables de la population canadienne.

Les règles de procédure régissent la façon dont un tribunal gère ses processus. Dans le cas du TSS, les règles doivent répondre aux besoins réels des personnes faisant appel de leur admissibilité à des prestations qui peuvent avoir un effet marqué sur leur sécurité financière et leur bien-être.

Le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, qui est du même coup abrogé et remplacé par les Règles, était trop complexe pour que la plupart puissent s'y retrouver. Il contenait de nombreux termes juridiques et des procédures complexes. Les Règles sont rédigées en langage clair, sont plus accessibles aux parties non représentées et contiennent des processus simplifiés.

## Background

The SST is an independent administrative tribunal that decides appeals regarding benefits under the *Employment Insurance Act*, the *Canada Pension Plan*, and the *Old Age Security Act*. Administrative tribunals are supposed to provide a justice service that is less formal, faster and more accessible than the courts.

The legal basis for the SST's structure and decision-making power comes from Part 5 of the DESDA. The SST is accountable to Parliament through the Minister of Employment, Workforce Development and Disability Inclusion.

Division 20 of the BIA, which received royal assent on June 29, 2021, includes amendments to Part 5 of the DESDA. The amendments give the Chairperson of the SST the authority to make rules of procedure.

The Rules are one element in a package of reforms to the appeal process at the SST. These reforms are being made with a view to making the appeal system more client-centric and simple, quick and fair.

The other changes, led by Employment and Social Development Canada (ESDC), include

- amendments to the SST's enabling legislation (the DESDA) set out in Division 20 of the BIA;
- repealing of the SST Regulations; and
- three Governor-in-Council made regulations set out in the new *Social Security Tribunal Regulations, 2022*, dealing with the following: choice of format of hearing, confidentiality of proceedings, and constitutional questions.

The Rules replace the SST Regulations. In addition to the Rules, the SST is required to follow the regulations provided for in the new *Social Security Tribunal Regulations, 2022*.

## Objective

The objective of the Rules is to set out modernized rules of procedure that help facilitate access to justice by making proceedings simple, quick and fair. Plain language Rules intend to help parties understand and navigate the appeal process more easily and efficiently. They do this by enabling parties to know what to expect from the appeal process and to know what may be expected of them.

## Contexte

Le TSS est un tribunal administratif indépendant qui tranche des appels concernant les prestations prévues par la *Loi sur l'assurance-emploi*, le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Les tribunaux administratifs sont censés fournir des services de justice moins formels, plus rapides et plus accessibles que les autres tribunaux.

Le fondement juridique lié à la structure et au pouvoir décisionnel du TSS découle de la partie 5 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Le TSS rend compte au Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes en situation de handicap.

La section 20 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2021, prévoit des modifications à la partie 5 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Ces modifications confèrent au président du TSS le pouvoir d'établir des règles de procédure.

Les Règles font partie d'une série de réformes du processus d'appel du TSS. Ces réformes visent à rendre le processus d'appel simple, rapide, équitable et plus axé sur la clientèle.

Emploi et Développement social Canada propose également les modifications suivantes :

- les modifications à la loi habilitante du TSS (la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*) énoncées à la section 20 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*;
- l'abrogation du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*;
- trois règlements établis par le gouverneur en conseil, prévus dans le nouveau *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale de 2022*, portant sur le mode d'audience, la confidentialité des instances et les questions constitutionnelles.

Les Règles remplacent le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*. En plus des Règles, le TSS doit suivre les règlements prévus dans le nouveau *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale de 2022*.

## Objectif

Les Règles visent à établir de nouvelles règles de procédure qui facilitent l'accès à la justice en rendant le processus d'appel simple, rapide et équitable. Des Règles rédigées en langage clair permettent d'aider les parties à comprendre le processus d'appel plus facilement et plus efficacement, à savoir à quoi s'attendre et à savoir ce qu'on peut attendre d'elles.

## Description

The Rules set out the appeal process in plain language. They apply to all parties appearing before the Tribunal.

The Rules include direction on the following matters, which were not set out in the SST Regulations, including

- allowing a party to request an accommodation in the appeal process, in accordance with the grounds set out in the *Canadian Human Rights Act*;
- explaining the roles and responsibilities of all participants and the SST in the appeal process;
- allowing the Tribunal to use active adjudication;
- identifying the official language of the appeal and how to request an interpreter;
- explaining how to notify the Tribunal about a witness;
- explaining how to ask the Tribunal to limit public access to all or part of a hearing or the appeal record; and
- explaining how late evidence is handled.

The Rules include updates to procedures that were previously provided for in the SST Regulations. The changes make the procedures more client-centric. They include

- simplifying the filing requirements for starting an appeal;
- eliminating duplication in the regulations on holding conferences;
- setting out a more client-centric approach to late appeals;
- clarifying the procedures related to adding a person as a party;
- explaining how to join related appeals and how to withdraw an appeal; and
- simplifying the approach to rescheduling a hearing (adjournments).

At the General Division Employment Insurance, the Rules

- clarify that appellants have to file any evidence and written submissions they want the SST to consider before the end of the hearing.

At the Appeal Division Employment Insurance, the Rules

- align the process with the SST's actual procedures for when a notice of hearing is sent;

## Description

Les Règles énoncent clairement le processus d'appel. Elles s'appliquent à toutes les parties se présentant devant le TSS.

Contrairement au *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, les Règles abordent en détail les éléments suivants :

- permettre à une partie de demander des mesures d'adaptation dans le cadre du processus d'appel, conformément aux motifs énoncés dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*;
- expliquer les rôles et responsabilités du TSS et des personnes participant au processus d'appel;
- permettre au TSS d'utiliser la prise de décision active;
- définir la langue officielle de l'appel et préciser la façon de demander des services d'interprétation;
- expliquer la façon d'aviser le TSS de la présence de témoins;
- expliquer la façon de demander au TSS de limiter l'accès du public à la totalité ou à une partie de l'audience ou du dossier d'appel;
- expliquer la façon dont les éléments de preuve en retard sont traités.

Les Règles prévoient de mettre à jour les procédures figurant anciennement dans le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* afin qu'elles soient davantage axées sur la clientèle. Voici les changements en question :

- simplifier les exigences relatives au dépôt d'un appel;
- éliminer les doublons dans le règlement sur la tenue de conférences;
- élaborer une approche davantage axée sur la clientèle concernant les appels en retard;
- clarifier les procédures relatives à la mise en cause d'une partie;
- expliquer la façon dont des appels peuvent être joints et la façon de retirer un appel;
- simplifier l'approche relative à la modification de la date d'une audience (ajournement).

À la section de l'assurance-emploi de la division générale, les Règles :

- précisent aux parties appelantes qu'elles doivent déposer toute preuve et observation écrite qu'elles veulent que le TSS examine avant la fin de l'audience.

À la section de l'assurance-emploi de la division d'appel, les Règles :

- harmonisent le processus aux procédures actuelles du TSS concernant l'envoi d'un avis d'audience;

- eliminate the rarely used option of filing a notice if a party doesn't want to file submissions; and
- provide parties with a chance to reply to what the other party submitted if a hearing in writing is held.

At the General Division Income Security, the Rules

- eliminate the notice of readiness process that was provided for in the SST Regulations. This will simplify the process for appellants and reduce the burden that parties experience with readiness; and
- set out a more flexible approach for the Tribunal to notify parties of the filing deadlines within a maximum of a two-year period.

At the Appeal Division Income Security, the Rules

- reflect new procedures needed because of the amendments to the DESDA that provide, once permission to appeal is granted, that the appeal will be heard as a new proceeding (de novo). For example, parties are able to file evidence (including witness testimony); and
- set out a flexible approach for the Tribunal to notify the parties of the filing deadlines, if permission to appeal is granted.

## Regulatory development

### *Consultation*

#### Consultation — Summer 2021

The SST's objective was to develop rules with a user-centred focus. To do this, the SST engaged stakeholders early in the process. The SST's stakeholder tables ([Employment Insurance Appeals Consultative Committee](#) and the [Income Security Appeals Consultative Committee](#)) as well as an extended group of additional diverse stakeholders were invited to participate in consultation sessions.

The SST held three virtual consultation sessions in July 2021: a general session, an Employment Insurance session, and an Income Security session.

The SST invited 360 stakeholders to attend, including

- disability advocates;
- legal clinics;
- Indigenous organizations, legal aid clinics and advocacy groups;

- éliminent l'option rarement utilisée de déposer un avis si une partie ne veut pas soumettre d'observations;
- offrent aux parties la possibilité de répondre aux observations des autres parties si une audience par écrit a lieu.

À la section de la sécurité du revenu de la division générale, les Règles :

- éliminent le processus relatif à l'avis de procéder figurant anciennement dans le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* afin de simplifier le tout et d'alléger le fardeau des parties;
- élaborent une approche plus souple pour permettre au TSS de communiquer aux parties les dates limites pour le dépôt de documents qui s'étendent sur une période d'au plus deux ans.

À la section de la sécurité du revenu de la division d'appel, les Règles :

- reflètent les nouvelles procédures nécessaires en raison des modifications apportées à la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* qui, une fois la permission de faire appel accordée, prévoient que tout appel sera instruit comme une nouvelle instance (par exemple les parties peuvent déposer des éléments de preuve, y compris des témoignages);
- élaborent une approche souple pour permettre au TSS d'aviser les parties du délai prévu pour le dépôt de documents, si la permission de faire appel est accordée.

## Élaboration de la réglementation

### *Consultation*

#### Consultation — Été 2021

L'objectif du TSS était d'élaborer des règles axées sur la clientèle. Pour y parvenir, le TSS a sollicité l'aide des parties prenantes au début du processus. Les parties prenantes du TSS (le [Comité consultatif sur les appels en assurance-emploi](#) et le [Comité consultatif sur les appels en sécurité du revenu](#)) ainsi qu'un groupe élargi d'autres parties prenantes ont été invités à participer à des séances de consultation.

Le TSS a tenu trois séances de consultation virtuelles en juillet 2021 : une séance générale, une séance en assurance-emploi et une séance en sécurité du revenu.

Le TSS a invité 360 parties prenantes, dont les suivantes :

- des organismes de défense des droits des personnes handicapées;
- des cliniques juridiques;

- plain language experts;
- representatives in the Income Security and Employment Insurance fields;
- representatives from the Department of Employment and Social Development Canada; and
- representatives from the Canada Employment Insurance Commission (the Commission).

Of the 360 stakeholders invited, approximately 120 stakeholders attended the virtual sessions. A separate and subsequent session also took place with representatives from ESDC and the Commission, at the department's request.

The primary forums for input included

- the three virtual sessions where SST leadership and stakeholders discussed ideas for new Rules;
- a questionnaire to provide written feedback circulated to those who attended the virtual session(s); and
- a survey posted on the SST website in June 2021 until July 23, 2021. All interested persons were invited to complete it. The survey was also circulated to stakeholders electronically. A total of 53 people completed the survey.

Stakeholder feedback was sought on a selection of important themes including the SST's approach to the following matters provided in the proposed Rules: late appeals, adjournments, language of the appeal, added parties, withdrawals, and witnesses.

The SST also sought feedback on pain points for claimants (e.g. whether there are provisions that are missing, unclear, or do not work well for claimants).

Feedback demonstrated strong support for the SST's client-centred and plain language design, including rules that are both general and flexible in nature.

In response to the feedback received and to keep stakeholders informed, in October 2021, the SST

- published an [overview](#) summarizing the results of the consultations including the Tribunal's intentions with the proposed Rules;
- published an [overview](#) of who took part in the external survey and what mattered to them; and
- responded to stakeholder feedback by email.

- des organisations autochtones, des cliniques d'aide juridique autochtones et des groupes de défense des droits autochtones;
- des spécialistes du langage clair;
- des représentantes et représentants des domaines de la sécurité du revenu et de l'assurance-emploi;
- des représentantes et représentants d'Emploi et Développement social Canada;
- des représentantes et représentants de la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

Sur les 360 parties prenantes invitées, environ 120 ont participé aux séances virtuelles. Une séance distincte a également eu lieu par la suite à la demande du ministre avec les représentantes et représentants d'Emploi et Développement social Canada et de la Commission.

Le processus de consultation consistait principalement en :

- trois séances virtuelles au cours desquelles la direction du TSS et les parties prenantes ont échangé des idées sur les nouvelles Règles;
- un questionnaire visant à recueillir les commentaires des personnes participantes;
- un sondage affiché sur le site Web du TSS de juin 2021 au 23 juillet 2021 auquel toute personne intéressée pouvait répondre. Le sondage a également été transmis aux parties prenantes par voie électronique. Au total, 53 personnes y ont répondu.

Le TSS a demandé aux parties prenantes de se prononcer sur différents thèmes importants, y compris son approche concernant les éléments suivants, qui figurent tous dans les Règles proposées : les appels en retard, l'ajournement d'une audience, la langue de l'appel, les parties mises en cause, le retrait d'un appel et les témoins.

Le TSS a aussi recueilli les commentaires des parties prenantes sur les problèmes auxquels les parties appelantes font face (par exemple s'il y a des dispositions manquantes, qui ne sont pas claires ou qui ne fonctionnent pas bien).

Les commentaires recueillis étaient fortement en faveur d'un concept en langage clair axé sur la clientèle, y compris des règles à la fois générales et souples.

En octobre 2021, pour donner suite aux commentaires reçus et tenir les parties prenantes au courant, le TSS a :

- publié le [survol](#) des résultats des consultations ainsi que ses intentions concernant les Règles proposées;
- publié un [aperçu](#) des personnes ayant participé au sondage externe et de leurs points de vue;
- répondu aux commentaires des parties prenantes par courriel.

## Prepublication on the SST website — June 2022

The [proposed Rules](#) were published on the SST's website on May 28, 2022, for a 31-day consultation period. The SST received six sets of comments. Five from our stakeholder community and one from ESDC. Overall, stakeholder comments were positive and expressed support for the Rules. A summary of the key comments received is provided below.

As a result of the consultation and stakeholder input, the following changes were made to the proposed Rules for their final publication in Part II of the *Canada Gazette*:

### Conducting the appeal process

Regarding section 8(2) [“using different methods of adjudication”], a stakeholder asked how different methods other than adversarial methods would be implemented. The SST has revised the rule to clarify that the Tribunal uses active adjudication to help parties participate fully in the appeal process and removed the notion of “different methods of adjudication.” The Rules explain what active adjudication is at section 17(2).

### Conferences

The proposed Rules intended to simplify how the SST explains and uses conferences. Comments from one stakeholder suggested that the definition of conference provided in section 5 wasn't clear. In response, the SST removed the definitions of “conference” and “settlement conference” from section 5. This is because section 37(1) explains what a conference may cover and section 38(1) in the Rules explains that a settlement conference is confidential.

### Grounds of appeal

A couple of stakeholders suggested that section 26 (“How to appeal a General Division decision to the Appeal Division”) should reference the grounds for appeal in the DESDA. This was suggested so appellants are reminded when filing their application for permission to appeal they must meet certain criteria in the DESDA. The SST agreed with the recommendation, and revised section 26 to include cross-references to the DESDA.

### Hearing and decision

A stakeholder commented that the title provided for section 56 (“what Part 9 is about”), should focus less about proceeding without a party and be more representative of

## Publication préalable sur le site Web du TSS — Juin 2022

Les [Règles proposées](#) ont été publiées sur le site Web du TSS le 28 mai 2022. La période de consultation a duré 31 jours. Le TSS a reçu six séries de commentaires : cinq de la part des parties prenantes et une d'Emploi et Développement social Canada. Dans l'ensemble, les commentaires des parties prenantes étaient positifs et en faveur des Règles. Un résumé des principaux commentaires reçus se trouve ci-dessous.

À la suite de la période de consultation et des commentaires recueillis, les modifications suivantes ont été apportées aux Règles proposées en vue de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* :

### Diriger le processus d'appel

En ce qui concerne l'article 8(2) [« Utilisation de différentes méthodes de prise de décision »], une partie prenante a demandé de quelle façon le TSS s'y prendrait pour mettre en place différentes méthodes qui ne sont pas des méthodes accusatoires ou contradictoires. Le TSS a révisé la règle pour préciser qu'il utilise la prise de décision active pour aider les parties à participer pleinement au processus d'appel et supprimer la notion de « différentes méthodes de prise de décision ». L'article 17(2) des Règles explique la prise de décision active.

### Conférences

Les Règles proposées visent à simplifier la façon dont le TSS explique et utilise les conférences. Une partie prenante a laissé entendre que la définition du terme « conférence » prévue à l'article 5 n'était pas claire. Le TSS a donc retiré la définition des termes « conférence » et « conférence de règlement à l'amiable » de l'article 5. En effet, l'article 37(1) des Règles explique en quoi consiste une conférence, et l'article 38(1) précise qu'une conférence de règlement à l'amiable est confidentielle.

### Moyens d'appel

Quelques parties prenantes ont laissé entendre que l'article 26 (« Appel d'une décision de la division générale à la division d'appel ») devrait faire référence aux moyens d'appel prévus par la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Cela rappellerait aux parties appelantes qui déposent une demande de permission de faire appel qu'elles doivent remplir certains critères prévus par la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Le TSS a adopté la recommandation et a révisé l'article 26 afin d'y inclure des références à la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

### Audience et décision

Une partie prenante a mentionné que le titre fourni à l'article 56 (« Dans cette partie ») devrait mieux refléter son contenu en mettant moins l'accent sur la possibilité d'aller



its contents. The SST agreed and revised the title of section 56 to make it more reflective of the contents provided in Part 9.

### Reconsideration decision

A stakeholder commented that the definition of “reconsideration decision” in section 5 (“definitions”) could benefit from further explanation rather than solely stating that a reconsideration means a decision that the Minister or Commission made under section 81(2) or (3) of the *Canada Pension Plan*, section 27.1(2) of the *Old Age Security Act* or section 112 of the *Employment Insurance Act*.

The SST agreed and modified the definition to make it clear that a reconsideration decision includes a decision that the Minister or Commission made about more time to make a reconsideration request; and in the case of a decision that the Minister made under section 81 of the *Canada Pension Plan*, a decision to rescind or amend a decision based on new facts.

### Representatives

One stakeholder recommended that the SST clarify for clients that a representative doesn’t have to be a lawyer. The SST agreed with the recommendation and adopted it.

### Roles and responsibilities

Section 12 of the Rules sets out participants’ responsibilities including that they not act in any way that goes against the Rules or the appeal process. A stakeholder recommended that the rule also reference the SST Regulations, 2022. The SST agreed with the recommendation and so adopted it.

A summary of other key comments which were not adopted and reflected in the Rules are discussed below.

### Added parties

Section 33(2) [“Other situations when the Tribunal could add a party”], sets out that the Tribunal may decide to add any person as a party to an appeal if the person has a “direct interest” in the decision. One stakeholder suggested that the SST consider defining the meaning of “direct interest” in the definitions section. After careful consideration, the SST decided against adopting this suggestion, as defining the term will limit how the term may be interpreted by the Tribunal.

de l’avant en l’absence d’une partie. Le TSS a adopté la recommandation et a révisé le titre de l’article 56 pour qu’il reflète davantage le contenu de la partie 9.

### Décision de révision

Une partie prenante a mentionné que la définition du terme « décision de révision » prévue à l’article 5 (« Définitions ») pourrait être plus explicite plutôt que de simplement indiquer qu’une décision de révision est une décision rendue par le ministre ou la Commission en vertu des articles 81(2) ou 81(3) du *Régime de pensions du Canada*, de l’article 27.1(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou de l’article 112 de la *Loi sur l’assurance-emploi*.

Le TSS a adopté la recommandation et a modifié la définition pour préciser qu’une décision de révision comprend une décision rendue par le ministre ou la Commission concernant un délai supplémentaire pour demander une révision, et dans le cas d’une décision que le ministre a rendue en vertu de l’article 81 du *Régime de pensions du Canada*, concernant l’annulation ou la modification d’une décision en se fondant sur des faits nouveaux.

### Représentants

Une partie prenante a recommandé au TSS de préciser que les représentantes et représentants n’ont pas besoin d’être des avocates ou avocats. Le TSS a adopté la recommandation et a apporté les modifications nécessaires.

### Rôles et responsabilités

L’article 12 des Règles établit les responsabilités des participantes et participants et précise qu’ils doivent éviter d’agir à l’encontre des règles ou du processus d’appel. Une partie prenante a recommandé que la règle fasse aussi référence au *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* de 2022. Le TSS a adopté la recommandation et a apporté les modifications nécessaires.

Un résumé des autres principaux commentaires qui n’ont pas été adoptés et reflétés dans les Règles se trouve ci-dessous.

### Parties mises en cause

L’article 33(2) [« Autre situation dans laquelle le Tribunal peut mettre en cause une personne »] précise que le TSS peut décider de mettre en cause une personne dans un appel si elle a un « intérêt direct » dans la décision. Une partie prenante a recommandé au TSS d’envisager de définir le terme « intérêt direct » dans l’article portant sur les définitions. Après mûre réflexion, le TSS a décidé de ne pas adopter la recommandation, car une définition limiterait la façon dont le TSS peut interpréter le sens du terme.

## Conferences

One stakeholder commented that section 37(1) [“what a conference may cover”] only provides that the Tribunal may invite parties to a conference, including a settlement conference, and doesn’t mention whether a party to the appeal can request a settlement conference.

The Rules were not revised in response to this comment. This is because section 8(3) [“if a party wants the Tribunal to decide on a procedure”] provides that a party may ask the Tribunal to do or decide something as part of the appeal process. This is a general provision for parties to make requests, so it enables a party to request a settlement conference.

## Evidence

Several comments were received from stakeholders on procedures for submitting evidence. Stakeholders were interested in knowing whether new evidence would be accepted during or after a hearing, indicating that it should be.

In section 42(2), the Rules set out specific considerations for the Tribunal when evidence is filed late. The Tribunal did not make any changes further to the stakeholder comments, as such a provision is needed to ensure a fair and efficient appeal process.

At the General Division Employment Insurance, parties continue to be able to file evidence up until the end of the hearing. Therefore, members can allow evidence which comes up at a hearing to be filed. Only evidence filed after the hearing will be considered late, at which time the rule in section 42 will apply.

In Income Security appeals, underrepresented parties have navigators to guide them through the process, ensuring that parties are aware of the deadlines to file evidence. Also, at the General Division Income Security, parties have up to two years to file evidence. A party can always ask for more time if they need it. Requests for more time will be assessed on a case-by-case basis.

## Interveners

The Rules are silent on interveners. A stakeholder asked if the Rules should include a rule on interveners given that there currently isn’t any guidance on this matter. As previously confirmed in our [overview of key takeaways](#), the SST didn’t include a provision on this subject since intervener requests are very rare (there have only been two requests

## Conférences

Une partie prenante a mentionné que l’article 37(1) [« Sujets pouvant être discutés durant une conférence »] indique simplement que le TSS peut inviter les parties à une conférence, y compris une conférence de règlement à l’amiable. Il ne précise pas si une partie de l’appel peut demander une conférence de règlement à l’amiable.

Aucune modification n’a été apportée aux Règles par rapport à ce commentaire. En effet, l’article 8(3) [« Demande d’une partie pour que le Tribunal tranche une question de procédure »] précise qu’une partie peut demander au TSS de faire ou de décider quelque chose dans le cadre du processus d’appel. Il s’agit d’une disposition générale qui permet aux parties de présenter une demande, y compris une conférence de règlement à l’amiable.

## Éléments de preuve

Plusieurs parties prenantes ont fait des commentaires sur les procédures relatives au dépôt des éléments de preuve. Elles souhaitaient savoir si de nouveaux éléments de preuve pouvaient être acceptés pendant ou après l’audience et ont indiqué que cela devrait être le cas.

L’article 42(2) des Règles énonce les facteurs dont le TSS doit tenir compte lorsque des éléments de preuve sont déposés en retard. Le TSS n’a fait aucune modification à la suite des commentaires des parties prenantes, car une telle disposition est nécessaire pour assurer un processus d’appel équitable et efficace.

À la section de l’assurance-emploi de la division générale, les parties sont toujours en mesure de déposer des éléments de preuve jusqu’à la fin de l’audience. Les membres peuvent donc autoriser le dépôt d’éléments de preuve au cours d’une audience. Seuls les éléments de preuve déposés après l’audience seront considérés comme en retard, auquel cas l’article 42 s’appliquera.

Pour les appels en sécurité du revenu, les parties sous-représentées comptent sur le personnel accompagnateur pour les aider tout au long du processus et pour veiller à ce qu’elles soient au courant des dates limites pour déposer des éléments de preuve. De plus, les parties de la sécurité du revenu de la division générale ont deux ans pour déposer des éléments de preuve et peuvent demander un délai supplémentaire au besoin. Ces demandes seront traitées au cas par cas.

## Intervenants

Les Règles ne disent rien au sujet des intervenantes et intervenants. Une partie prenante a demandé si les Règles devraient donner des précisions sur les intervenantes et intervenants étant donné qu’il n’y a actuellement aucune information à ce sujet. Comme il a été confirmé précédemment dans le [survol des points à retenir](#), le TSS n’a pas

for intervenor status since 2013). Despite not being addressed in the Rules, SST case law confirms that it is possible to request to participate as an intervenor. In the future, the SST intends to provide information on this topic on our website. For these reasons, the Rules were not adjusted to include a rule on intervenors.

### **Language of proceedings**

On languages of the appeal, a stakeholder recommended that the SST define the languages that are available for interpretation to assist appellants and representatives. The provision on requesting an interpreter is intentionally broad and the SST doesn't have a set list of available languages for interpretation. For these reasons, the SST didn't adopt this recommendation. Rather, a party may make a request for an interpreter and the SST will provide one.

### **Rescheduling a hearing**

A stakeholder commented that section 43(1)(c), requiring a party wishing to reschedule their hearing be available for a hearing within two weeks of their original hearing date, doesn't provide appellants with sufficient time. Rather, the SST should consider putting in place a process by which the Tribunal seeks the parties' availability before rescheduling.

After careful consideration, the SST didn't adopt changes further to this recommendation. This is because the intention for this rule is to expand on the SST's current administrative change of date practice, giving parties more time to request a hearing date, regardless of the reasons. In practice, parties are usually available for a rescheduled hearing within a few days and weeks. Parties who are not available within the two weeks may still ask for their appeal to be rescheduled, but it will not be automatic. Moreover, the practice for General Division Income Security matters and Appeal Division matters is to seek parties' availability before scheduling.

### **Service standards**

Regarding section 59 ("when the Tribunal gives its decision"), one stakeholder suggested that a timeframe for the decision to be rendered should be applied to the member. Moreover, if they're unable to comply with the timeframe, parties should be notified. Given that the SST publishes [service standards](#) on its website quarterly and [reports](#) on

inclus de disposition à ce sujet puisque les demandes d'intervenantes et d'intervenants sont très rares (seulement deux demandes ont été faites depuis 2013). Bien qu'elle ne soit pas abordée dans les Règles, la jurisprudence du TSS confirme qu'il est possible de demander de participer à un appel en tant qu'intervenante ou intervenant. À l'avenir, le TSS a l'intention de fournir de l'information à ce sujet sur son site Web. Pour ces raisons, les Règles n'ont pas été modifiées pour inclure des précisions sur les intervenantes et intervenants.

### **Langue utilisée pour les instances**

En ce qui concerne la langue utilisée pour les appels, une partie prenante a recommandé que le TSS aide les parties appelantes et leurs représentantes ou représentants en énumérant les langues qui font partie des services d'interprétation. La disposition relative à la demande de services d'interprétation est intentionnellement large, et le TSS ne précise pas les langues pouvant être interprétées. Pour ces raisons, le TSS n'a pas adopté cette recommandation. Le TSS offrira plutôt des services d'interprétation à toute partie qui en fait la demande.

### **Modification de la date d'une audience**

Une partie prenante a mentionné que l'article 43(1)(c), qui exige qu'une partie voulant modifier la date d'une audience soit disponible pour participer à une audience deux semaines avant ou après la date d'audience initiale, ne donne pas assez de temps aux parties appelantes. Le TSS devrait plutôt envisager de mettre en place un processus lui permettant de demander les disponibilités des parties avant de modifier la date d'une audience.

Après mûre réflexion, le TSS n'a fait aucune modification en lien avec cette recommandation. En effet, la règle vise à étendre la pratique administrative actuelle du TSS en ce qui a trait au changement de date, en donnant aux parties plus de temps pour demander une date d'audience, quelles que soient les raisons. En pratique, les parties sont généralement disponibles pour participer à une audience quelques jours ou quelques semaines avant ou après la date d'audience initiale. Les parties qui ne le sont pas peuvent toujours demander de modifier la date d'une audience, mais la modification ne sera pas accordée automatiquement. De plus, la pratique pour les appels en sécurité du revenu de la division générale et les appels de la division d'appel est d'obtenir les disponibilités des parties avant de modifier la date de l'audience.

### **Normes de service**

En ce qui concerne l'article 59 (« Décision du Tribunal »), une partie prenante a laissé entendre que les membres devraient être soumis à un délai pour rendre leur décision. S'ils n'arrivent pas à respecter le délai, les parties devraient en être avisées. Étant donné que le TSS affiche sur son site Web ses [normes de service](#) chaque trimestre

its performance annually, the SST decided against adopting this recommendation.

A final and noteworthy change not stemming from stakeholder feedback:

### **Witnesses**

The SST has revised the rules on witnesses. This change was not a result of stakeholder feedback but rather to make the process for dealing with professional witnesses (such as doctors) simpler and less legalistic.

The Tribunal will not qualify witnesses as experts in order to admit their evidence in an appeal. This is set out in section 41(4). Qualifying a witness as an expert for the purpose of admitting their evidence is required in court proceedings, but is an unnecessary formality in the work of the SST.

In section 41(2) on witnesses, the notion of an “expert” witness has been removed and replaced with if a witness is testifying as a “professional.” The revised provision requires that if a witness is testifying as a professional, they must include the information listed in section 41(2).

Due to the changes made in section 41(2), section 41(3) has been updated to include an exception to section 41(2). It now states that section 41(2) does not apply to a witness who is a health care professional who treated the party seeking benefits.

In addition to the responses provided in this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS), the SST provided written responses directly to a couple of stakeholders regarding feedback that was outside the scope of the Rules and, therefore, did not impact the Rules.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

Since the Rules are about the SST’s appeal process, the SST does not believe that they will have an impact on modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation in Canada. That being said, as indicated above, the SST invited approximately 10 Indigenous organizations and advocates for Indigenous rights to the consultations on the proposed Rules to solicit their feedback.

### *Instrument choice*

Subsection 48(2) of the DESDA, as amended by section 221 of *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, states that the Chairperson of the SST may, with the approval of the

et ses **rappports** de rendement chaque année, il a décidé de ne pas adopter cette recommandation.

Voici un dernier changement notable qui ne découle pas des commentaires des parties prenantes :

### **Témoins**

Le TSS a révisé les règles relatives aux témoins. Cette modification ne découle pas des commentaires des parties prenantes. Elle vise plutôt à rendre le processus lié aux témoins qui témoignent en tant que professionnels (comme les médecins) plus simple et moins légaliste.

Le TSS n’établira pas la qualification des témoins comme des experts afin d’admettre leurs éléments de preuve dans le cadre d’un appel. C’est ce qui est prévu à l’article 41(4). La qualification de témoins en tant qu’experts afin d’admettre leurs éléments de preuve est requise dans les procédures judiciaires, mais constitue une formalité inutile au TSS.

À l’article 41(2), la notion de témoin « expert » a été remplacée par celle de témoin « professionnel ». La disposition révisée exige que si un témoin témoigne en tant que professionnel, il doit inclure les éléments énumérés à l’article 41(2).

En raison des modifications apportées à l’article 41(2), l’article 41(3) a été mis à jour pour prévoir une exception à l’article 41(2). À présent, l’article 41(2) ne s’applique plus aux témoins qui sont des professionnels de la santé ayant traité la personne qui demande des prestations.

Outre les réponses figurant dans le présent résumé de l’étude d’impact de la réglementation (REIR), le TSS a fourni des réponses écrites directement à quelques parties prenantes concernant des commentaires qui ne relevaient pas du champ d’application des Règles et qui n’avaient aucune incidence sur celles-ci.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Comme les Règles portent sur le processus d’appel du TSS, le TSS ne croit pas qu’elles auront une incidence sur les obligations relatives aux traités modernes et sur la consultation et la mobilisation des Autochtones au Canada. Cela étant dit, comme il a été mentionné précédemment, le TSS a invité environ 10 organisations autochtones et groupes de défense des droits autochtones à participer aux séances de consultation sur les Règles proposées afin de recueillir leurs commentaires.

### *Choix de l’instrument*

Selon le paragraphe 48(2) de la *Loi sur le ministère de l’Emploi et du Développement social*, telle que modifiée par l’article 221 de la *Loi n° 1 d’exécution du budget de*

Minister, make rules respecting the procedures governing proceedings before the Tribunal. Therefore, no other instrument was considered.

## **Regulatory analysis**

### *Benefits and costs*

No additional costs are expected. The Rules replace the SST Regulations with accessible and more client-centric procedures for appeals and applications before the SST.

The Rules are intended to simplify and streamline the SST's processes.

Benefits include helping parties

- understand the appeal process;
- fully participate in their appeal, whether or not they have a professional representative;
- know what to expect; and
- know what may be expected of them.

Additional anticipated benefits include time savings in getting information about the appeal process and navigating the process and possible cost savings for parties in that the Rules are intended to facilitate simple, quick, and fair proceedings.

### *Small business lens*

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no incremental costs to small business.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

### *Regulatory cooperation and alignment*

International agreements are not impacted by the Rules; therefore, it was not necessary for the SST to consider other regulatory cooperation options. The Rules apply only to parties involved in appeals before the SST which means there is no possibility for there to be regulatory differences or duplicative requirements and processes with other governments.

Alignment between the Rules and the ESDC-led reforms was required to ensure that there was no duplication and to coordinate the coming-into-force timelines.

2021, le président du TSS peut, avec l'approbation du ministre, établir des règles concernant les procédures régissant les instances du TSS. Par conséquent, aucun autre instrument n'a été envisagé.

## **Analyse de la réglementation**

### *Avantages et coûts*

Aucun coût supplémentaire n'est à prévoir. Les Règles remplacent le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* par des procédures d'appel et de demande accessibles et davantage axées sur la clientèle.

Les Règles visent à simplifier les processus du TSS.

Les Règles aideront notamment les parties à :

- comprendre le processus d'appel;
- participer pleinement à leur appel, qu'elles soient représentées de façon professionnelle ou non;
- savoir à quoi s'attendre;
- savoir ce qu'on peut attendre d'elles.

Les Règles devraient également permettre aux parties d'obtenir de l'information plus rapidement, de se retrouver plus facilement dans le processus d'appel et de réduire les coûts associés aux appels dans la mesure où les instances sont simples, rapides et équitables.

### *Lentille des petites entreprises*

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car aucun coût supplémentaire n'est prévu pour les petites entreprises.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car aucun changement n'est prévu dans les coûts administratifs pour les entreprises.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Les Règles n'ont aucune incidence sur les accords internationaux. Le TSS n'avait donc pas besoin d'examiner d'autres options de coopération en matière de réglementation. Les Règles s'appliquent uniquement aux parties participant aux appels du TSS. Par conséquent, il ne peut y avoir de différences réglementaires, ou d'exigences et de processus en double avec d'autres administrations.

L'harmonisation entre les Règles et les réformes dirigées par Emploi et Développement social Canada était nécessaire pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de doublons et pour coordonner les délais d'entrée en vigueur.

### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that the Rules will not result in any environmental impacts; therefore, a strategic environmental assessment is not required.

### *Gender-based analysis plus (GBA+)*

In light of the mandate given to the SST and its shift to a user-centred approach to designing its processes, the Rules have been written for the people who use the SST's appeal system. They are intended to be responsive to the needs of our vulnerable users including people with disabilities, seniors and unemployed people. Many are without secondary or post-secondary education.

Given its approach to the Rules, the SST does not anticipate that they will have a negative or disproportionate impact on historically disadvantaged or vulnerable groups. On the contrary, they are structured in such a way to equitably enable all users to easily understand and navigate the appeal process so that they can fully participate in their appeal and understand their outcome.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The Rules will come into force on the same day as Division 20 of the BIA No. 1, 2021 or the day on which they are registered (whichever is later). They will apply immediately to all appeals that are ongoing on the day the Rules come into force, subject to certain exceptions for the appeal process specific to

- ongoing Income Security appeals at the General Division;
- ongoing Income Security appeals at the Appeal Division;
- appeals of summary dismissal decisions to the Appeal Division;
- ongoing applications to rescind or amend a decision; and
- appeals to rescind or amend decisions to the Appeal Division.

Once published in Part II of the *Canada Gazette*, the final version of the new Rules will also be made available on the SST's website, have been communicated to stakeholders by email and announced on social media accounts.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure que les Règles n'auront aucune conséquence négative sur l'environnement. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale stratégique.

### *Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)*

À la lumière du mandat du TSS et de l'adoption d'une approche axée sur la clientèle pour concevoir les processus, les Règles ont été rédigées pour les personnes qui utilisent le système d'appel du TSS. Les Règles visent à répondre aux besoins d'une clientèle vulnérable, notamment les personnes atteintes d'une invalidité, les personnes âgées et les personnes sans emploi. Bon nombre de ces personnes n'ont pas fait d'études secondaires ou postsecondaires.

Compte tenu de son approche à l'égard des Règles, le TSS ne prévoit pas que celles-ci auront un effet négatif ou disproportionné sur les groupes vulnérables ou qui ont toujours été défavorisés. Au contraire, elles sont conçues de manière à permettre équitablement à chaque personne de comprendre le processus d'appel et de s'y retrouver facilement afin de participer pleinement à l'appel et d'en comprendre l'issue.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Les Règles entreront en vigueur le même jour que la section 20 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021* ou le jour où elles seront enregistrées (selon la plus tardive de ces deux dates). Elles s'appliqueront immédiatement à tous les appels en cours le jour de leur entrée en vigueur, sous réserve de certaines exceptions pour le processus d'appel spécifique aux :

- appels en cours de la sécurité du revenu à la division générale;
- appels en cours de la sécurité du revenu à la division d'appel;
- appels de décisions de rejet sommaire à la division d'appel;
- demandes existantes d'annulation ou de modification d'une décision;
- appels d'annulation ou de modification d'une décision à la division d'appel.

Une fois publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, la version définitive des nouvelles Règles sera également accessible sur le site Web du TSS, en plus d'être transmise aux parties prenantes par courriel et d'être annoncée sur les médias sociaux.

**Contact**

Michelle Normandeau  
General Counsel  
Social Security Tribunal of Canada  
Email: [SST.RULES-TSS.REGLES@canada.gc.ca](mailto:SST.RULES-TSS.REGLES@canada.gc.ca)

**Personne-ressource**

Michelle Normandeau  
Avocate générale  
Tribunal de la sécurité sociale du Canada  
Courriel : [SST.RULES-TSS.REGLES@canada.gc.ca](mailto:SST.RULES-TSS.REGLES@canada.gc.ca)

Registration  
SOR/2022-257 December 2, 2022

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2022-1265 December 2, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending the Crown Corporation General Regulations, 1995* under subsection 92(2) of the *Financial Administration Act*<sup>a</sup>.

### **Regulations Amending the Crown Corporation General Regulations, 1995**

## Amendments

**1** The long title of the *Crown Corporation General Regulations, 1995*<sup>1</sup> is replaced by the following:

#### **Crown Corporation General Regulations, 1995**

**2** Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

**3** The Regulations are amended by adding the following after section 2:

### **Exemption for Restricted Transactions**

**2.1** The Canada Growth Fund Inc. and its wholly-owned subsidiaries are exempt from the application of section 91 of the Act.

## Coming into Force

**4** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement  
DORS/2022-257 Le 2 décembre 2022

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2022-1265 Le 2 décembre 2022

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu du paragraphe 92(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement général de 1995 sur les sociétés d'État*, ci-après.

### **Règlement modifiant le Règlement général de 1995 sur les sociétés d'État**

## Modifications

**1** Le titre intégral du *Règlement général de 1995 sur les sociétés d'État*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

#### **Règlement général de 1995 sur les sociétés d'État**

**2** L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

**3** Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

### **Exemption pour les opérations restreintes**

**2.1** Le Fonds de croissance du Canada inc. et ses filiales à cent pour cent sont exemptés de l'application de l'article 91 de la Loi.

## Entrée en vigueur

**4** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> R.S., c. F-11

<sup>1</sup> SOR/95-226

<sup>a</sup> L.R., ch. F-11

<sup>1</sup> DORS/95-226



## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Issues

The Canada Growth Fund (CGF) will be established in 2022 as a subsidiary of the Canada Development Investment Corporation (CDEV). CGF requires the capacity to make timely, independent investment decisions – including the ability to incorporate wholly owned subsidiaries, acquire shares in corporations, or dispose of shares, among other activities. In order to do so at the speed required by the private sector, an exemption from section 91 of the *Financial Administration Act* (FAA) is needed.

### Background

In the 2022 Fall Economic Statement (FES), the Government announced its intention to stand up CGF as an arm's-length public investment fund that would attract substantial private-sector investment to help meet important national economic policy goals:

- Reducing emissions and achieving Canada's climate targets;
- Accelerating the deployment of key technologies, such as low-carbon hydrogen and carbon capture, utilization and storage (CCUS);
- Scaling up companies that will create jobs, drive productivity and clean growth, and encourage the retention of intellectual property in Canada; and
- Capitalizing on Canada's abundance of natural resources and strengthening critical supply chains to secure Canada's future economic well-being.

The 2022 FES further stated the Government's intention to launch CGF in a two-step process, standing it up initially as a subsidiary of the CDEV in 2022, with the Government taking the steps to introduce a permanent, independent structure in the first half of 2023. This two-phased approach is necessary so that CGF can immediately begin to make investments needed to meet Canada's climate and economic objectives.

### Objective

The objective of these Regulations is to enable CGF to undertake activities necessary to its business (such as incorporating subsidiary corporations, acquiring or

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Enjeux

Le Fonds de croissance du Canada (FCC), qui sera établi en 2022 comme une filiale de la Corporation de développement des investissements du Canada (CDEV), doit pouvoir prendre en temps opportun des décisions d'investissement indépendantes, ce qui signifie notamment qu'il doit avoir la capacité de constituer des filiales à part entière, d'acquérir des actions de sociétés ou d'en céder. Pour le faire à la vitesse voulue par le secteur privé, le FCC doit jouir d'une exemption de l'article 91 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP).

### Contexte

Dans son Énoncé économique de l'automne 2022 (EEA), le gouvernement a annoncé son intention de mettre sur pied le FCC, un fonds d'investissement public indépendant, qui attirerait du secteur privé des capitaux substantiels pouvant contribuer à la réalisation d'importants objectifs de politique économique nationale. Ces objectifs consistent en ce qui suit :

- Réduire les émissions polluantes et atteindre les objectifs climatiques du Canada.
- Accélérer le déploiement de technologies incontournables, comme l'hydrogène à faible teneur en carbone et la capture, l'utilisation et le stockage du carbone (CUSC).
- Faire monter en puissance les entreprises créatrices d'emplois, moteurs de productivité et de croissance propre et promotrices du maintien de la propriété intellectuelle au Canada.
- Faire fructifier les ressources naturelles abondantes du Canada et renforcer les chaînes d'approvisionnement essentielles au bien-être économique futur du pays.

D'autre part, dans le même EEA 2022, le gouvernement a également fait savoir qu'il entendait lancer le FCC en deux étapes, d'abord en le constituant comme une filiale de la CDEV en 2022, puis en prenant les mesures pour mettre en place, au cours du premier trimestre de 2023, une structure permanente et indépendante. Comme le gouvernement l'a expliqué, cette approche en deux temps est nécessaire pour que le FCC puisse commencer dès le départ à faire les investissements qui s'imposent pour atteindre les objectifs climatiques et économiques du Canada.

### Objectif

L'objectif du Règlement est de permettre au FCC d'entreprendre les activités nécessaires à la poursuite de sa mission (telles que la constitution de filiales, l'acquisition ou

disposing of shares in corporations) at the speed required by private-sector investors and companies, without requiring approval of the Governor in Council (GIC) for each transaction. Such approval requirements would slow down CGF's ability to enter into transactions, and would ultimately negatively affect its ability to fulfill its mandate.

### **Description**

These Regulations amend the *Crown Corporation General Regulations, 1995*, to exempt CGF and its wholly owned subsidiaries from section 91 of the FAA, which requires Crown corporations to seek GIC approval of certain transactions.

### *Consultation*

Consultations between the Department of Finance Canada, the Department of Justice, and CDEV legal counsel were undertaken to develop this proposal. It was determined through these consultations that exempting CGF from section 91 of the FAA would positively impact its ability to make investments and conduct operations in fulfillment of its mandate. Given that no other stakeholders are affected, to support the timely and efficient implementation of the direction received from 2022 FES, the Regulations were exempted from prepublication in the *Canada Gazette, Part I*.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

There are no modern treaty obligations associated with these Regulations; therefore, no Indigenous engagement or consultation was undertaken. The Regulations are not expected to have any differential impacts on Indigenous people or implications for modern treaties, as per Government of Canada obligations in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties, and international human rights obligations.

### *Instrument choice*

The Department of Finance Canada, in consultation with the Department of Justice and CDEV, assessed options to achieve the policy objective of enabling CGF to fulfill its mandate while it was a subsidiary of CDEV. It was determined that the proposal was the most effective method of allowing CGF to undertake activities related to its business, as the alternative would require CGF to seek GIC approval of every individual transaction. It was also determined that these Regulations are necessary as soon as CGF is stood up, so that it can make investments exempt from this requirement in the first quarter of 2023.

la cession d'actions de sociétés), à la vitesse requise par les investisseurs et les entreprises du secteur privé, sans devoir faire approuver chaque transaction par le gouverneur en conseil. Une telle approbation, si le FCC devait la solliciter, le ralentirait dans sa capacité à conclure des transactions et, en définitive, aurait un impact négatif sur sa capacité à remplir son mandat.

### **Description**

Ce règlement modifie le *Règlement général de 1995 sur les sociétés d'État* en exemptant le FCC et ses filiales à part entière de l'article 91 de la LGFP, qui exige que les sociétés d'État demandent au gouverneur en conseil d'approuver certaines transactions.

### *Consultation*

La présente proposition a, au cours de son élaboration, fait l'objet de consultations entre le ministère des Finances Canada, le ministère de la Justice et le conseiller juridique de la CDEV. Ces consultations ont permis de déterminer que le FCC en étant exclu de l'article 91 de la LGFP aurait une meilleure capacité de faire des investissements et de mener des transactions en accord avec son mandat. Étant donné qu'aucun autre intervenant n'est touché, et dans le souci de favoriser la mise en œuvre rapide et efficace de l'orientation reçue de l'EEA 2022, le Règlement est dispensé de la publication préalable comme dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Ce règlement ne comporte aucune obligation liée à un traité moderne et, par conséquent, aucune démarche ni consultation autochtone n'a été entreprise. Le Règlement ne devrait avoir ni répercussions différenciées sur les peuples autochtones, ni implications pour les traités modernes, comme l'exigent les obligations du gouvernement du Canada relativement aux droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, aux traités modernes et aux obligations internationales touchant les droits de la personne.

### *Choix de l'instrument*

Le ministère des Finances Canada, en concertation avec le ministère de la Justice et la CDEV, a évalué les options pouvant permettre au FCC de remplir son mandat tout en étant une filiale de la CDEV. La présente proposition, comme il a été déterminé, est le moyen le plus efficace, si l'on veut que le FCC puisse entreprendre des activités liées à sa mission, sans quoi le FCC devrait demander au gouverneur en conseil d'approuver individuellement chaque transaction. De même, il a été déterminé que ce règlement s'imposait au FCC, dès sa mise en place, afin qu'il puisse, au premier trimestre de 2023, procéder à des investissements exemptés de cette exigence.

The Government will take steps to establish a permanent, independent structure in 2023 for CGF that will provide it with the operational independence necessary to carry out its mandate. It is expected that legislation will be introduced to address this issue in the permanent structure for CGF.

## **Regulatory analysis**

### *Benefits and costs*

CGF's mandate is to make investments that catalyze substantial private sector investment in Canadian businesses and projects to help transform Canada's economy at speed and scale on the path to net zero. CGF requires the capacity to make timely, independent investment decisions — which is crucial to its market credibility and the willingness of other investors to work with CGF.

The benefit of this proposal is that it would enable CGF to carry out activities without seeking GIC approval of individual transactions. This will allow CGF to conduct its business with the speed and agility required by the private sector, which is a key criterion of its implementation.

In the absence of this proposal, it could take several months for CGF to obtain GIC approval for the constitution of new CGF subsidiaries, a key step in the course of CGF's regular investment activities. In a highly competitive market for investments in decarbonization projects and technologies, CGF will need to act swiftly and partner with fast-paced private-sector entities. In the absence of the proposal, the delays to obtain GIC approvals for the constitution of new affiliates is likely to lead to many lost opportunities, as project proponents will look to invest in other international jurisdictions that offer analogous financial support and that can confirm funding faster than the CGF. Similarly, private investors may decide to invest in other countries than Canada or other projects if CGF funds cannot be confirmed on a timely basis, preventing the fast delivery of its investment projects. Furthermore, the process and transparency requirements of getting GIC approval may discourage investors who have concerns about sharing sensitive business information with the Government.

There are no expected costs for the proposal.

À cet effet, le gouvernement prendra des mesures pour doter le FCC, en 2023, d'une structure permanente et indépendante garante de son autonomie opérationnelle nécessaire à la bonne exécution de son mandat. Il est prévu qu'une mesure législative sera introduite pour traiter cette question dans le cadre de la structure permanente du FCC.

## **Analyse de la réglementation**

### *Avantages et coûts*

Comme le veut son mandat, le FCC fera des investissements catalyseurs de placements massifs du secteur privé, en direction des entreprises et des projets canadiens, afin de favoriser la transformation et la croissance, à grande vitesse et à grande échelle, de l'économie du Canada alors qu'elle est sur la voie de la carboneutralité. Le FCC doit pouvoir prendre des décisions d'investissement indépendantes et opportunes, cette capacité étant capitale s'il veut asseoir sa crédibilité sur le marché et convaincre d'autres investisseurs de vouloir s'associer au FCC.

L'avantage de cette proposition tient en ce que le FCC sera à même de mener ses activités, sans devoir faire approuver les transactions individuelles par le gouverneur en conseil, soit en toute célérité et agilité, une condition essentielle de sa création et mise en œuvre, comme le requiert le secteur privé.

En l'absence de cette proposition, le FCC pourrait mettre plusieurs mois avant que le gouverneur en conseil ne l'autorise à constituer de nouvelles filiales, une étape pourtant importante dans le cours normal de ses activités d'investissement. Destiné à évoluer au sein du marché hautement concurrentiel des investissements dans les projets et les technologies de décarbonisation, le FCC devra agir rapidement et s'associer à des entités très réactives du secteur privé. En l'absence de cette proposition, les délais que doit prévoir le FCC, avant de se voir autorisé par le gouverneur en conseil à constituer de nouvelles filiales, risquent de faire perdre de nombreuses occasions, les promoteurs de projets ayant préféré investir dans d'autres collectivités internationales qui offrent un soutien financier analogue et qui peuvent confirmer le financement plus rapidement que le FCC. De la même manière, les investisseurs privés pourraient décider d'investir dans d'autres pays que le Canada ou ailleurs dans d'autres projets si le FCC ne peut pas confirmer ses apports en temps utile, freinant ainsi l'exécution rapide de ses projets d'investissement. Par ailleurs, les exigences en termes de processus et de transparence que comporte le feu vert du gouverneur en conseil pourraient décourager les investisseurs inquiets à l'idée de partager avec le gouvernement des renseignements commerciaux sensibles.

Aucun coût n'est prévu au titre de cette proposition.

### *Small business lens*

These Regulations are not anticipated to have an impact on small businesses, as they pertain to provisions governing an individual Crown corporation. However, small- and medium-sized enterprises (SMEs), which are in focus for the CGF's investment activities, may benefit from this proposal. The Regulations would enable CGF to make those investments more quickly. Therefore, if there is any impact on small businesses, it is anticipated to be positive.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply to these Regulations, as they would not impose any administrative burden on businesses.

### *Regulatory cooperation and alignment*

These Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum (e.g. the Canada–United States Regulatory Cooperation Council, the Canadian Free Trade Agreement Regulatory Reconciliation and Cooperation Table, the Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Regulatory Cooperation Forum).

### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that the Regulations would not result in positive or negative environmental impacts. Therefore, a strategic environmental assessment is not required.

### *Gender-based analysis plus*

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

## **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

### *Implementation*

These Regulations would exempt CGF and its wholly owned subsidiaries from section 91 of the FAA on the date they are registered. The exemption from the regulation will allow CGF to incorporate subsidiaries, if required, without Governor in Council approval. These wholly owned subsidiaries would enter into private sector-led

### *Lentille des petites entreprises*

Ce règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur les petites entreprises dans la mesure où il porte sur des dispositions régissant une société d'État en tant que telle. Cependant, les petites et moyennes entreprises pourraient en être avantagées en étant le point de mire des activités du FCC en termes d'investissement, d'autant plus que le FCC sera en mesure d'en faire plus rapidement grâce à ce règlement. De ce fait, si des répercussions sont à envisager vis-à-vis des petites entreprises, elles ne peuvent qu'être positives.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce règlement vu qu'il n'imposerait aucun fardeau administratif aux entreprises.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Le présent règlement n'est relié à aucun plan de travail ou engagement en vertu d'un forum officiel de coopération sur la réglementation (par exemple le Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation, la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation de l'Accord de libre-échange canadien, le Forum de coopération en matière de réglementation de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne).

### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation préliminaire a permis de conclure que le Règlement n'entraînerait aucune incidence environnementale, positive ou négative. Dès lors, une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Aucune répercussion sur les questions relatives à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée dans cette proposition.

## **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

### *Mise en œuvre*

Ce règlement, à la date de son enregistrement, exempterait le FCC et ses filiales à part entière de l'article 91 de la LGFP, exemption qui permettra au FCC de constituer des filiales à part entière, le cas échéant, sans l'approbation préalable du gouverneur en conseil, lesquelles concluraient, dès le début de 2023, des transactions lancées à

transactions starting in early 2023. As CGF is intended to be a subsidiary of CDEV only on an interim basis, the Government will take steps to replicate the effects of these Regulations in enabling legislation when the permanent structure of CGF is established.

**Contact**

Marie-Josée Lambert  
Director General  
Crown Investment and Asset Management Branch  
Department of Finance Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Telephone: 613-240-7266

l'initiative du secteur privé. Comme le FCC n'est censé être une filiale de la CDEV qu'à titre provisoire, le gouvernement prendra des mesures, par la voie d'une loi habilitante, pour reproduire les effets de ce règlement lorsque la structure permanente du FCC aura été établie.

**Personne-ressource**

Marie-Josée Lambert  
Directrice générale  
Direction des investissements d'État et de la gestion des actifs  
Ministère des Finances Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Téléphone : 613-240-7266

Registration  
SOR/2022-258 December 2, 2022

### SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-1300 December 2, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in the Republic of Haiti constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Haiti) Regulations* under subsections 4(1)<sup>a</sup>, (1.1)<sup>b</sup>, (2)<sup>c</sup> and (3) of the *Special Economic Measures Act*<sup>d</sup>.

### Regulations Amending the Special Economic Measures (Haiti) Regulations

## Amendment

**1** The schedule to the *Special Economic Measures (Haiti) Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:

- 9 Gilbert Bigio (born in 1953)
- 10 Reynold Deeb
- 11 Sherif Abdallah (born on August 18, 1958)

## Application Before Publication

**2** For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

## Coming into Force

**3** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement  
DORS/2022-258 Le 2 décembre 2022

### LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-1300 Le 2 décembre 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que la situation dans la République d'Haïti constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)<sup>a</sup>, (1.1)<sup>b</sup>, (2)<sup>c</sup> et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*<sup>d</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti*, ci-après.

### Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti

## Modification

**1** L'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 9 Gilbert Bigio (né en 1953)
- 10 Reynold Deeb
- 11 Sherif Abdallah (né le 18 août 1958)

## Antériorité de la prise d'effet

**2** Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

## Entrée en vigueur

**3** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

<sup>b</sup> S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

<sup>c</sup> S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

<sup>d</sup> S.C. 1992, c. 17

<sup>1</sup> SOR/2022-226

<sup>a</sup> L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

<sup>b</sup> L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

<sup>c</sup> L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

<sup>d</sup> L.C. 1992, ch. 17

<sup>1</sup> DORS/2022-226

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Issues

Economic elites are using their position, association with political figures, influence and resources to protect and/or support the activities of criminal gangs, which is contributing to a severe humanitarian crisis and a grave breach of international peace and security.

### Background

For several years, Haiti has been gripped by a multidimensional crisis characterized by rampant inflation, chronic poverty, alarming insecurity as well as a political deadlock paralyzing most public institutions. In this context, Haitians experience daily assaults on their basic human rights.

The *Special Economic Measures (Haiti) Regulations* (the Regulations) announced on November 4, 2022, allow Canada to target sanctions at key individuals who finance, support or benefit from the activities of armed gangs. These gangs, who terrorize and subjugate the population, operate under the protection of political elites and oligarchs. Further, they have deliberately killed, injured and committed acts of sexual violence to terrorize and subjugate the population, and to expand territorial control. Starting September 12, the gangs encircled Port-au-Prince and were blocking access to strategic installations, such as ports as well as the Varreux fuel terminal. These blockades affected critical public services and infrastructure, as several health facilities and schools had to close. These blockades also intensified an existing humanitarian crisis, characterized by the re-emergence of cholera and millions of Haitians experiencing acute hunger. Following the Haitian National Police operations to secure a corridor for the transport of fuel, and subsequent announcement by leader of the G9 coalition of gangs, Jimmy Chevrier, to allow the passage of fuel trucks in early November 2022, access to the terminal has started to normalize. Despite this improvement, insecurity remains rampant with gangs maintaining control over large swaths of the capital.

The international community is seized by the current crisis and is taking action to limit the flow of financial support to those perpetuating violence in Haiti, as demonstrated by the unanimous adoption, on October 21, 2022, by the United Nations Security Council (UNSC) of a resolution establishing a new sanctions regime. Canada has closely coordinated with the United States to establish the autonomous sanctions regime aimed at applying

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Enjeux

Les élites économiques utilisent leur position, association avec des personnalités politiques, influence et ressources pour protéger et/ou soutenir les activités de bandes criminelles, ce qui contribue à une grave crise humanitaire et menace la paix et la sécurité régionales.

### Contexte

Depuis plusieurs années, Haïti est en proie à une crise multidimensionnelle caractérisée par une inflation galopante, une pauvreté chronique, une insécurité alarmante ainsi qu'une impasse politique paralysant la plupart des institutions publiques. Dans ce contexte, les Haïtiens subissent quotidiennement des agressions contre leurs droits de la personne fondamentaux.

Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti* annoncé le 4 novembre 2022 permet au Canada de cibler des sanctions contre des personnes clés qui financent, soutiennent ou profitent des activités de bandes armées. Ces gangs opèrent sous la protection de groupes d'intérêts politiques et de chefs d'entreprise. De plus, ils ont délibérément tué et blessé des membres de la population, et commis des actes de violence sexuelle pour terroriser et soumettre celle-ci pour étendre leur contrôle territorial. Dès le 12 septembre, les gangs ont encerclé Port-au-Prince et ont bloqué l'accès aux installations stratégiques, comme les ports et le terminal pétrolier de Varreux. Ces blocages ont affecté les infrastructures et les services publics essentiels, puisque plusieurs établissements de santé et écoles ont dû fermer. Ces blocages ont également intensifié une crise humanitaire existante, caractérisée par la réémergence du choléra et de millions d'Haïtiens souffrant de faim aiguë. À la suite des opérations de la police nationale d'Haïti pour sécuriser un couloir pour le transport de carburant, et de l'annonce ultérieure par le chef de la coalition de gangs du G9, Jimmy Chevrier, d'autoriser le passage des camions de carburant début novembre 2022, l'accès au terminal a commencé à se normaliser. Malgré cette amélioration, l'insécurité demeure, les gangs gardant le contrôle sur les points stratégiques et encerclant la capitale.

La communauté internationale est saisie de la crise actuelle et prend des mesures pour limiter le flux de soutien financier à ceux qui perpétuent la violence en Haïti, comme en témoigne l'adoption unanime, le 21 octobre 2022, par le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), d'une résolution établissant un nouveau régime de sanctions. Le Canada a coordonné étroitement avec les États-Unis l'établissement du régime de sanctions autonome

immediate pressure on those supporting or fomenting the violence in Haiti, in order to put an end to the violence, and allow for Haitian authorities to restore law and order. Canada and the United States have continued to work closely together to strengthen these measures, including through the identification of additional targets.

The regulatory amendments align with existing policy and objectives to address the multidimensional crisis in Haiti. It also advances policy objectives focused on promoting good governance, democracy and the fight against corruption and impunity. Finally, the proposed regulatory amendments build on existing measures thereby reinforcing Canada's steadfast commitment to promoting regional development, peace and security and to work with the international community in supporting Haitian authorities' efforts to restore law and order.

### **Objective**

These sanctions are intended to exert pressure on individuals who have established links to criminal gangs, in order to obstruct the flow of illicit funds and weapons to Haiti, facilitated by these individuals.

### **Description**

*The Regulations Amending the Special Economic Measures (Haiti) Regulations* (the amendments) include three individuals subject to a broad dealings ban. There is reason to believe that the designated three individuals, all considered among the economic elite in Haiti, have used their influence and resources to protect and/or support the activities of criminal gangs, including through money laundering and other acts of corruption. These gangs are committing unspeakable violence and terrorizing vulnerable populations with impunity.

Any individual or entity in Canada, and Canadians and Canadian entities outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing financial or related services to, or otherwise making goods available to listed persons.

### **Regulatory development**

#### *Consultation*

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders in Haiti, including civil society organizations

visant à exercer une pression immédiate sur ceux qui soutiennent ou fomentent la violence en Haïti, afin de mettre fin à la violence et de permettre aux autorités haïtiennes de rétablir la loi et l'ordre. Le Canada et les États-Unis ont continué à travailler en étroite collaboration pour renforcer ces mesures, notamment en identifiant des cibles supplémentaires.

Les modifications réglementaires s'alignent sur la politique et les objectifs existants pour faire face à la crise multidimensionnelle en Haïti. Les modifications font également progresser les objectifs politiques axés sur la promotion de la bonne gouvernance, de la démocratie et de la lutte contre la corruption et l'impunité. Enfin, les modifications réglementaires sont fondées sur des mesures existantes et renforcent ainsi l'engagement indéfectible du Canada à promouvoir le développement et la prospérité de la région et à travailler en collaboration avec la communauté internationale à appuyer les autorités haïtiennes à rétablir la loi et l'ordre.

### **Objectif**

Les sanctions visent à exercer une pression sur les individus qui ont établi des liens avec des gangs criminels, afin d'entraver le flux de fonds et d'armes illicites vers Haïti, facilité par ces individus.

### **Description**

*Le Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti* (les modifications) comprennent trois personnes soumises à une interdiction générale de faire des affaires, conformément aux mesures appliquées à l'encontre des deux premières personnes énumérées lorsque le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti* est entré en vigueur. Il y a lieu de croire que les trois personnes désignées ont utilisé leur position en tant qu'associés d'anciens ou d'actuels fonctionnaires du gouvernement d'Haïti pour protéger et/ou soutenir les activités de bandes criminelles, notamment par le biais du blanchiment d'argent et d'autres actes de corruption. Ces gangs commettent des violences indicibles et terrorisent les populations vulnérables en toute impunité.

Il est interdit à toute personne ou entité au Canada ainsi qu'aux Canadiens et aux entités canadiennes à l'étranger d'effectuer des opérations sur les biens des personnes inscrites sur la liste, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services ou de mettre des biens à leur disposition.

### **Élaboration de la réglementation**

#### *Consultation*

Affaires mondiales Canada s'entretient régulièrement avec les intervenants concernés en Haïti, y compris les



and other like-minded governments, regarding Canada's approach to international assistance in Haiti, including sanctions implementation. As an example, Canada chairs the Economic and Social Council (ECOSOC) Ad Hoc Advisory Group on Haiti, and uses this platform to develop and discuss with its allies coordinated international responses to the economic and development challenges facing the country.

With respect to the amendments targeting individuals, public consultation would not have been appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the deteriorating security situation and humanitarian crisis, which poses a significant threat to regional peace and security. The situation in Haiti has intensified regional tensions, particularly with the Dominican Republic. President Abinader of the Dominican Republic has asserted that the situation in Haiti amounts to a "low intensity civil war," which threatens the Dominican Republic's national security.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

#### *Instrument choice*

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

### **Regulatory analysis**

#### *Benefits and costs*

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

#### *Small business lens*

It is possible the amendments could potentially create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited, as Canada has not applied sanctions in the Haiti context since 1992 (later

organisations de la société civile et d'autres gouvernements aux vues similaires, au sujet de l'approche du Canada en matière d'aide internationale en Haïti, y compris la mise en œuvre des sanctions. À titre d'exemple, le Canada préside le Groupe consultatif ad hoc de l'ECOSOC sur Haïti et utilise cette plateforme pour élaborer et discuter avec ses alliés des réponses internationales coordonnées aux défis économiques et de développement auxquels le pays est confronté.

En ce qui concerne les modifications visant les individus, une consultation publique n'aurait pas été appropriée, étant donné l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la détérioration de la situation sécuritaire et à la crise humanitaire, qui constitue une menace importante pour la paix et la sécurité régionales. La situation en Haïti a intensifié les tensions régionales, notamment avec la République dominicaine. Le président de la République dominicaine, M. Abinader, a affirmé que la situation en Haïti s'apparente à une « guerre civile de faible intensité », qui menace la sécurité nationale de la République dominicaine.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des autochtones*

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a pas permis de déterminer d'obligations découlant de traités modernes, puisque les modifications n'entrent pas en vigueur dans une zone de traité moderne.

#### *Choix de l'instrument*

Les règlements sont la seule méthode pour promulguer des sanctions au Canada. Aucun autre instrument n'a pu être envisagé.

### **Analyse de la réglementation**

#### *Avantages et coûts*

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques générales traditionnelles, et ont un impact limité sur les citoyens du pays des personnes listées. Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les personnes nouvellement inscrites sur la liste à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur.

#### *Lentille des petites entreprises*

Il est possible que les modifications entraînent des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à mener des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites, car le Canada n'a pas appliqué de sanctions

repealed). However, given that the sanctions are targeted, the likelihood of costs for businesses is minimal, as it is highly unlikely that Canadian businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

#### *One-for-one rule*

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

#### *Regulatory cooperation and alignment*

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

#### *Strategic environmental assessment*

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

#### *Gender-based analysis plus (GBA+)*

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* (SEMA) can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Haitians as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that violate human rights and present an ongoing breach of international peace and security. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant negative impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals. Furthermore, these sanctions are being introduced in support of vulnerable populations,

dans le contexte d’Haïti depuis 1992 (abrogé par la suite). Cependant, étant donné que les sanctions sont ciblées, la probabilité de coûts pour les entreprises est minime. Toutefois, si des coûts supplémentaires devaient être créés pour les petites entreprises, ces coûts seraient probablement faibles, car il est très peu probable que les petites entreprises canadiennes aient des relations d’affaires avec les personnes et entités nouvellement inscrites. On ne s’attend pas à ce que les modifications entraînent une perte importante de possibilités pour les petites entreprises.

#### *Règle du « un pour un »*

Le processus de délivrance de permis aux entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » de la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans un délai de 24 mois. Toutefois, les modifications répondent à une situation d’urgence et sont exemptées de l’obligation de compenser la charge administrative et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire, elles s’alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

Les modifications sont peu susceptibles d’entraîner des effets environnementaux importants. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)*

Le sujet des sanctions économiques a déjà été évalué quant à ses effets sur le genre et la diversité. Bien que destinées à faciliter un changement de comportement par le biais de pressions économiques sur des individus et des entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES) peuvent néanmoins avoir un impact involontaire sur certains groupes et individus vulnérables. Plutôt que d’affecter les Haïtiens dans leur ensemble, ces sanctions ciblées touchent des individus et des entités soupçonnés d’être engagés dans des activités qui violent les droits de la personne et constituent une atteinte permanente à la paix et à la sécurité internationales. Par conséquent, ces sanctions sont peu susceptibles d’avoir un impact négatif important sur les groupes vulnérables, par rapport aux sanctions économiques traditionnelles de grande envergure visant un État, et limitent les effets collatéraux aux

particularly women and girls, who continue to face daily assaults on their basic human rights by criminal gangs, including sexual and gender-based violence.

### *Rationale*

Gangs supported by the Haitian elite and others have expanded their territorial control over the country. Several UN Missions were deployed over the years in an attempt to support Haitian authorities' efforts to restore order. A key gap in international interventions to date has been the establishment of measures to identify and exert pressure on those providing financial support and arms to criminal gangs to advance their own financial and/or political interests, capitalizing on the endemic corruption and money laundering that exists in the country. Sanctions announced by Canada in November 2022 targeted a number of current and former politicians. There is reason to believe that these individuals benefit from the instability created by the current violence which has resulted in a grave breach of international security resulting in an international crisis. The current amendment compliments and strengthens these measures by designating an additional three individuals. A sustained Canadian response aims to exert pressure on these individuals so that they change their behaviour and cease their support to gangs. It is expected that this response will act as a deterrent for others engaged in or considering similar behaviour.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The amendments come into force on the day they are registered.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police. In accordance with section 8 of SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the regulations is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, and upon conviction on indictment to imprisonment for a term of not more than five years.

The Canada Border Services Agency (CBSA) has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

personnes dépendant des individus ciblés. En outre, ces sanctions sont introduites pour soutenir les populations vulnérables, en particulier les femmes et les jeunes filles, qui continuent de subir quotidiennement des atteintes à leurs droits fondamentaux de la part des bandes criminelles, notamment des violences sexuelles et sexistes.

### *Justification*

Des gangs soutenus par l'élite haïtienne et d'autres ont étendu leur contrôle territorial sur le pays. Plusieurs missions des Nations unies ont été déployées au fil des ans pour tenter de soutenir les efforts des autorités haïtiennes en vue de rétablir l'ordre. L'une des principales lacunes des interventions internationales à ce jour a été la mise en place de mesures visant à identifier et à exercer une pression sur ceux qui fournissent un soutien financier et des armes aux gangs criminels afin de promouvoir leurs propres intérêts financiers et/ou politiques, en tirant parti de la corruption endémique et du blanchiment d'argent qui existent dans le pays. Les sanctions, annoncées par le Canada en novembre 2022 visaient un certain nombre de politiciens actuels et anciens. Il y a lieu de croire que ces personnes profitent de l'instabilité créée par la violence actuelle, qui a entraîné une grave atteinte à la sécurité internationale et une crise internationale. La modification actuelle complète et renforce ces mesures en désignant trois autres personnes. Une réponse canadienne soutenue vise à exercer une pression sur ces personnes afin qu'elles changent de comportement et cessent de soutenir les gangs. On s'attend à ce que cette réponse ait un effet dissuasif sur d'autres personnes qui adoptent ou envisagent un comportement similaire.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Les modifications entrent en vigueur le jour où elles sont enregistrées.

Les noms des personnes inscrites sur la liste seront disponibles en ligne pour que les institutions financières puissent les consulter et seront ajoutés à la Liste canadienne autonome consolidée des sanctions. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Les règlements sur les sanctions du Canada sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada. Conformément à l'article 8 de la LMES, toute personne qui, sciemment, contrevient ou omet de se conformer au règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux, et, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes*, et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

**Contact**

Sébastien Sigouin  
Executive Director  
Haiti Division  
Global Affairs Canada  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 343-548-7620  
Email: [sebastien.sigouin@international.gc.ca](mailto:sebastien.sigouin@international.gc.ca)

**Personne-ressource**

Sébastien Sigouin  
Directeur exécutif  
Division d'Haïti  
Affaires mondiales Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 343-548-7620  
Courriel : [sebastien.sigouin@international.gc.ca](mailto:sebastien.sigouin@international.gc.ca)

Registration  
SOR/2022-259 December 5, 2022

## ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE ACT

The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police makes the annexed *Commissioner's Standing Orders Amending the Commissioner's Standing Orders (Grievances and Appeals)* under paragraphs 21(2)(h)<sup>a</sup> and (m)<sup>a</sup> and section 36<sup>b</sup> of the *Royal Canadian Mounted Police Act*<sup>c</sup>.

Ottawa, December 1, 2022

Brenda Lucki  
Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police

### Commissioner's Standing Orders Amending the Commissioner's Standing Orders (Grievances and Appeals)

## Amendments

**1 The *Commissioner's Standing Orders (Grievances and Appeals)*<sup>1</sup> are amended by adding the following after section 1:**

#### Definition of *standardized test*

**1.1** For the purpose of subsection 31(4.2) of the Act, ***standardized test*** means a test that is used by the Force to assess an individual's behaviour, knowledge and experience in order to evaluate job-relevant competencies, and includes the marking scheme, the answer key and any materials prepared for the purpose of developing the test. The content of the test must be equivalent for all test-takers, be administered according to standard instructions and procedures and be scored according to a set protocol.

**2 Section 4 of the Standing Orders is repealed.**

**3 Paragraph 37(a) of the Standing Orders is replaced by the following:**

(a) of a written decision that is made in the course of a selection process for the promotion of a member to a higher rank or that is in respect of a job requirement established for a position, other than an official languages requirement;

Enregistrement  
DORS/2022-259 Le 5 décembre 2022

## LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

En vertu des alinéas 21(2)(h)<sup>a</sup> et m) et<sup>a</sup> de l'article 36<sup>b</sup> de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*<sup>c</sup>, la commissaire de la Gendarmerie royale du Canada établit les *Consignes du commissaire modifiant les Consignes du commissaire (griefs et appels)*, ci-après.

Ottawa, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

La commissaire de la Gendarmerie royale du Canada  
Brenda Lucki

### Consignes du commissaire modifiant les Consignes du commissaire (griefs et appels)

## Modifications

**1 Les *Consignes du commissaire (griefs et appels)*<sup>1</sup> sont modifiées par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :**

#### Définition de *test standardisé*

**1.1** Pour l'application du paragraphe 31(4.2) de la Loi, ***test standardisé*** s'entend d'un test utilisé par la Gendarmerie pour évaluer le comportement, les connaissances et l'expérience d'un individu, afin d'évaluer ses compétences en lien avec l'emploi et comprend également le corrigé, le barème de correction et le matériel utilisé pour élaborer le test. Le contenu du test est équivalent pour tous les candidats à qui il est destiné, le test est administré selon des instructions et des procédures uniformes et est noté conformément à un protocole établi.

**2 L'article 4 des mêmes consignes est abrogé.**

**3 L'alinéa 37a) des mêmes consignes est remplacé par ce qui suit :**

a) d'une décision écrite rendue dans le cadre d'un processus de sélection en vue de la promotion d'un membre à un grade supérieur ou celle liée aux exigences de postes, à l'exception des exigences en matière de langues officielles;

<sup>a</sup> S.C. 2013, c. 18, s. 14(2)

<sup>b</sup> S.C. 2013, c. 18, s. 24

<sup>c</sup> R.S., c. R-10

<sup>1</sup> SOR/2014-289

<sup>a</sup> L.C. 2013, ch. 18, par. 14(2)

<sup>b</sup> L.C. 2013, ch. 18, art. 24

<sup>c</sup> L.R., ch. R-10

<sup>1</sup> DORS/2014-289

## Transitional Provision

**4** Part 1 of the *Commissioner's Standing Orders (Grievances and Appeals)* continues to apply to a grievance of a written decision referred to in paragraph 37(a) of those Standing Orders, if the grievance was presented before the day on which these Standing Orders come into force.

## Coming into Force

**5** These Standing Orders come into force on the day on which they are registered.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Standing Orders.)

### Issues

Amendments to the *Commissioner's Standing Orders (Grievances and Appeals)*, SOR/2014-289 [CSO (Grievances and Appeals)] is required to provide members appointed to a rank in the RCMP with a streamlined, and more timely redress process to challenge promotion-related decisions by filing an appeal under Part 3 of the CSO (Grievances and Appeals).

Currently, grievances related to promotion decisions are filed and adjudicated pursuant to Part III of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C., 1985, c. R-10 (RCMP Act), and Part 1 of the CSO (Grievances and Appeals).

The volume of grievances has significantly increased since 2014. Thus, the average number of days that elapse between a grievance being referred for adjudication and a decision being rendered on merit has also increased significantly.

The grievance process is comprised of two levels of adjudication (Initial and Final Levels). Under Part 1 of the CSO (Grievances and Appeals), an adjudicator at the initial level must consider whether the decision, act or omission, that is the subject of the grievance, is consistent with the relevant law, the relevant Treasury Board or RCMP policy and, if it is not, whether it has caused a prejudice to the grievor. If dissatisfied by the initial level decision, the grievor may grieve to a final level adjudicator who must consider whether the initial level decision contravenes the principles of procedural fairness, is based on an error of law or is clearly unreasonable. The final level adjudication decision is subject to judicial review. The amendment would create a redress process for ranked members to file an appeal under Part 3 of the CSO (Grievances and

## Disposition transitoire

**4** La partie 1 des *Consignes du commissaire (griefs et appels)* continue de s'appliquer à l'égard d'un grief présenté relativement à une décision écrite visée à l'alinéa 37a) des mêmes consignes, si le grief est présenté avant la date d'entrée en vigueur des présentes consignes.

## Entrée en vigueur

**5** Les présentes consignes entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des Consignes.)

### Enjeux

Des modifications aux *Consignes du commissaire (griefs et appels)*, DORS/2014-289 (les Consignes), s'avèrent nécessaires afin de mettre à la disposition des membres nommés à un grade au sein de la GRC une procédure de recours simplifiée et plus rapide pour contester des décisions en matière de promotion par le dépôt d'un appel sous le régime de la partie 3 des Consignes.

À l'heure actuelle, les griefs soulevés contre des décisions prises en matière de promotion sont déposés et décidés conformément à la partie III de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C (1985), ch. R10 (la Loi sur la GRC), et à la partie 1 des Consignes.

Le nombre annuel de griefs déposés a considérablement augmenté depuis 2014, de sorte que le nombre de jours moyen qui sépare le renvoi d'un grief devant un arbitre et le prononcé d'une décision sur le fond a également augmenté considérablement.

Le processus de grief comporte deux niveaux d'arbitrage (niveaux premier et dernier). En vertu de la partie 1 des Consignes, l'arbitre du premier niveau doit déterminer si la décision, l'acte ou l'omission faisant l'objet du grief est conforme au droit applicable ainsi qu'aux politiques pertinentes du Conseil du Trésor ou de la GRC, et, dans la négative, déterminer si cette décision, cet acte ou cette omission a causé préjudice au plaignant. Si ce dernier n'est pas satisfait de la décision du premier niveau, il peut porter son grief devant un arbitre de dernier niveau qui a pour tâche de déterminer si la décision du premier niveau contrevient aux principes de l'équité procédurale, est fondée sur une erreur de droit ou est manifestement déraisonnable. La décision rendue au dernier niveau peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire. La modification proposée

Appeals) when challenging promotion-related decisions. As a result of the amendments, such challenges would have only one level of adjudication as required for all appeals under the CSO (Grievances and Appeals). In an appeal, an adjudicator must consider whether the decision that is the subject of the appeal contravenes principles of procedural fairness, is based on an error of law, or is clearly unreasonable. The decision on appeal is subject to judicial review.

### Objective

The key objective of this initiative is to increase timeliness in rendering decisions as there would be only one level of adjudication, instead of two, for promotion-related grievances filed by members appointed to a rank in the RCMP. The amendment would also reduce the resources required to both administer and adjudicate the grievance and appeal files. It is expected that the proposal would reduce the initial and final level adjudicators' caseloads, which in turn would improve the timeliness of decisions rendered under Part 1 of the CSO (Grievances and Appeals).

### Description

The amendments relate primarily to creating a process for appeals by members appointed to a rank, of a written decision made in the course of the selection processes for a promotion to another rank, or job requirements, other than official languages requirements, established for a position.

For greater certainty, the proposed amendment excludes promotions to rank described in subsections 31(3) and (7) of the RCMP Act, and section 16 of the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014*, SOR/2014-281 (RCMP Regulations). The proposal excludes CMs who would continue to have the right to grieve (two levels of adjudication) promotion-related decisions under Part 1 of the CSO (Grievances and Appeals); these represent only a small percentage of the grievances filed under the RCMP Act. The proposal also does not have implications to the redress process set out in the *Commissioner's Standing Orders (Classification Redress Process for Members)*.

The proposal includes amending section 37 of the CSO (Grievances and Appeals) to stipulate that a written decision made in the course of the selection processes, including job requirements, for the promotion of a member appointed to a rank is subject to an appeal.

établirait un processus de recours permettant aux membres d'interjeter appel sous le régime de la partie 3 des Consignes pour contester une décision prise en matière de promotion. Désormais, une telle contestation serait entendue par un seul niveau d'arbitrage, comme l'exigent les Consignes pour tous types d'appels. Dans le cadre d'un appel, l'arbitre doit déterminer si la décision contestée contrevient aux principes de l'équité procédurale, est fondée sur une erreur de droit ou est manifestement déraisonnable. La décision rendue en appel peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

### Objectif

L'objectif central de la présente initiative est de réduire le laps de temps nécessaire au prononcé des décisions en limitant à un seul niveau d'arbitrage, au lieu de deux, l'instruction des griefs en matière de promotion déposés par des membres nommés à un grade au sein de la GRC. La modification envisagée réduirait du même coup la quantité des ressources humaines requises pour l'administration et l'arbitrage des dossiers de griefs et d'appels. Il est attendu que cette proposition réduirait la charge de travail des arbitres des deux niveaux, ce qui améliorerait la rapidité avec laquelle les décisions sont rendues en vertu de la partie 1 des Consignes.

### Description

Les modifications auraient pour objet premier d'instaurer un processus par lequel les membres nommés à un grade peuvent interjeter appel d'une décision écrite ayant été rendue au cours du processus de sélection d'un candidat à une promotion ainsi que contester en appel les exigences d'emploi, autres que celles relatives aux langues officielles, qui sont associées à un poste.

Il est entendu que la modification proposée exclut les promotions visées aux paragraphes 31(3) et (7) de la Loi sur la GRC et à l'article 16 du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (2014)*, DORS/2014-281 (le Règlement de la GRC). Elle exclut également les membres civils qui continueraient d'avoir le droit de déposer des griefs (selon un processus à deux niveaux d'arbitrage) contre des décisions liées à la promotion sous le régime de la partie 1 des Consignes. Il faut tenir en compte que ceux-ci ne représentent qu'une petite partie des griefs déposés en vertu de la Loi sur la GRC. Finalement, elle n'a aucune incidence sur le processus de recours prévu dans les *Consignes du commissaire (procédure de révision de la classification des membres)*.

Il est proposé de modifier l'article 37 des Consignes de manière à préciser que les décisions écrites qui sont rendues dans le cadre d'un processus de sélection, y compris relativement aux exigences d'emploi, en vue de la promotion d'un membre nommé à un grade sont susceptibles d'appel.

## Regulatory development

### Consultation

Consultation took place with RCMP Corporate Staffing Policies, Planning and Promotions, HR Policies, Strategies and Programs; Corporate Member Labour Relations; Treasury Board Secretariat Canada; the National Police Federation (NPF), and the RCMP-NPF Non-commissioned Officer Promotions Task Force. This Task Force was established outside of the Collective Agreement between the NPF and Treasury Board, whereby the RCMP and NPF representatives meet to discuss options to modernize and improve the Non-Commissioned Officers' promotion process.

Only representatives from the NPF on the Task Force expressed concerns about the proposal. They stated that it will be more difficult for ranked members to have their appeal allowed because they believe the 'clearly unreasonable' standard on appeal would be higher than the assessment standard in an initial level grievance. However, we note that the standard on appeal also includes determining whether the decision contravenes principles of procedural fairness and is based on an error or law.

The promotion of members appointed to a rank in the RCMP is prescribed by legislation.

As this amendment would only impact the members appointed to a rank in the RCMP, no external consultations were conducted (other than with NPF).

This proposal was forwarded for inclusion in the Forward Regulatory Plan in April 2022. The [proposed amendments to the CSO \(Grievances and Appeals\)](#) were published on the external RCMP website on April 25, 2022.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

There is no impact on modern treaty obligations with Indigenous peoples. The CSO (Grievances and Appeals) is a recourse process to resolve workplace issues that are applicable only to RCMP members. The stakeholder groups that may be affected by the change are members appointed to a rank in the RCMP.

### *Instrument choice*

The CSOs are statutory instruments established pursuant to the legislative power conferred to the Commissioner by the RCMP Act. Subsection 2(2) of the RCMP Act defines

## Élaboration de la réglementation

### Consultation

Des consultations ont été menées auprès de Dotation générale, Planification des politiques et Promotions, de Politiques, Stratégies et Programmes des RH, des Relations de travail pour les membres de l'organisation, du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, de la Fédération de la police nationale (FPN) et du Groupe de travail de la GRC-FPN concernant la promotion des sous-officiers. Ce groupe de travail, créé en marge de la convention collective conclue entre la FPN et le Conseil du Trésor, réunit des représentants de la GRC et de la FPN qui discutent des moyens de moderniser et d'améliorer le processus de promotion des sous-officiers.

Seuls les représentants de la FPN participant au Groupe de travail ont exprimé des réserves au sujet de la proposition. Selon eux, il sera plus difficile pour les membres gradés de voir leur appel autorisé, car la norme du « manifestement déraisonnable » applicable aux appels serait plus stricte que la norme d'évaluation applicable au premier niveau d'étude du grief. Notons cependant que la norme applicable aux appels prévoit aussi qu'il soit déterminé si la décision contestée contrevient aux principes de l'équité procédurale et si elle est fondée sur une erreur de droit.

La promotion des membres nommés à un grade à la GRC est régie par la loi.

Comme la modification proposée aurait uniquement des incidences sur les membres nommés à un grade au sein de la GRC, aucune consultation n'a été menée à l'externe (autre que celle menée auprès de la FPN).

La présente proposition a été communiquée en avril 2022 aux fins d'inclusion dans le Plan prospectif de la réglementation. Les [modifications proposées des Consignes](#) ont été publiées sur le site Web externe de la GRC le 25 avril 2022.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

La présente proposition n'interfère aucunement avec les obligations de la GRC envers les peuples autochtones qui découlent des traités modernes. Les Consignes établissent une procédure de recours qui est destinée à régler les différends dans le milieu de travail et qui est réservée exclusivement aux membres de la GRC. Les groupes directement intéressés par la modification sont des membres nommés à un grade au sein de la GRC.

### *Choix de l'instrument*

Les consignes du commissaire constituent des instruments juridiques créés en vertu des pouvoirs réglementaires que confère au commissaire la Loi sur la GRC. Au



CSOs as “the rules made by the Commissioner under any provision of this Act empowering the Commissioner to make rules.”

The Commissioner made the CSO (Grievances and Appeals) pursuant to the legislative powers that are conferred by paragraph 21(2)(m) and section 36 of the RCMP Act.

Subsection 31(1) of the RCMP Act states that a member can present a grievance if no other process for redress is provided by the RCMP Act, the RCMP Regulations or the CSOs. As the CSO (Grievances and Appeals) is a statutory instrument, only a regulatory instrument could be used to make the required amendments and therefore achieve the policy objective.

By creating an appeal process for redress under the CSOs, members appointed to a rank will have a more streamlined and efficient or timely redress process to challenge promotion-related decisions.

The sustained baseline scenario (i.e. no action) would mean that the considerable delays in obtaining final decisions in grievances will continue.

### **Regulatory analysis**

The regulatory proposal will have a positive impact on the administration and adjudication of grievances and appeals. By reducing the levels of adjudication for certain types of promotional grievances, final decisions should be rendered in a timelier manner, and the human resources and time required to administer and adjudicate grievances and appeals will decrease.

#### *Benefits and costs*

By creating a redress process for promotion-related decisions with only one level of adjudication, there would be a significant reduction of the Final Level Adjudicators' grievance workload. Furthermore, fewer adjudicative resources and case managers would be required to administer these files.

#### *Small business lens*

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

paragraphe 2(2) de cette loi, les consignes du commissaire sont définies comme « [l]es règles à caractère permanent que le commissaire établit en vertu de la présente loi ».

Le commissaire a édicté les Consignes en vertu des pouvoirs que lui confèrent l'alinéa 21(2)m) et l'article 36 de la Loi sur la GRC.

Aux termes du paragraphe 31(1) de la Loi sur la GRC, un membre peut déposer un grief si aucun autre recours ne lui est accessible en vertu de la Loi sur la GRC, du Règlement de la GRC ou des diverses consignes du commissaire. Les Consignes étant un instrument réglementaire, seul un instrument de même nature peut permettre d'y apporter les modifications requises et ainsi atteindre l'objectif stratégique poursuivi.

Par l'instauration d'un processus d'appel relevant des consignes du commissaire, les membres nommés à un grade auront une option de recours plus simple, plus efficace ou plus expéditive pour contester une décision en matière de promotion.

Si l'on maintient l'état de choses actuel (c'est-à-dire si l'on ne fait rien), on continuera de constater des délais importants dans le prononcé des décisions statuant sur des griefs.

### **Analyse de la réglementation**

Les dispositions réglementaires proposées auront un effet positif sur l'administration et l'arbitrage des griefs et des appels. En réduisant les niveaux d'arbitrage à un seul pour certains types de griefs relatifs aux promotions, les décisions définitives devraient pouvoir être rendues plus rapidement, tandis que l'administration et l'arbitrage des griefs et des appels devraient nécessiter moins de temps et moins de ressources humaines.

#### *Coûts et avantages*

En instaurant un processus de recours contre les décisions en matière de promotion qui ne possède qu'un seul niveau d'arbitrage, on réduit considérablement la charge de travail des arbitres de griefs relevant du dernier niveau. De plus, la gestion de ces dossiers requerrait moins de ressources arbitrales et moins de gestionnaires d'instance.

#### *Lentille des petites entreprises*

La lentille des petites entreprises est ici sans objet, car la présente proposition n'entraîne aucuns frais pour les petites entreprises.

***One-for-one rule***

The one-for-one rule does not apply to this proposal, as there are no anticipated increases to the administrative costs.

***Regulatory cooperation and alignment***

This proposal is not related to any work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

***Strategic environmental assessment***

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

***Gender-based analysis plus***

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

**Contact**

David Elms  
Superintendent  
Director Recourse Adjudications Directorate  
Royal Canadian Mounted Police  
Telephone: 613-698-6094  
Email: [david.elms@rcmp-grc.gc.ca](mailto:david.elms@rcmp-grc.gc.ca)

***Règle du « un pour un »***

La règle du « un pour un » est ici sans objet, car la présente proposition n'est censée entraîner aucuns frais administratifs supplémentaires.

***Coopération et harmonisation en matière de réglementation***

La présente proposition n'est liée à aucun plan de travail ni engagement établi ou pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

***Évaluation environnementale stratégique***

L'analyse préliminaire effectuée en application de la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

***Analyse comparative entre les sexes plus***

L'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) effectuée relativement à la présente proposition n'a révélé aucun objet de préoccupation.

**Personne-ressource**

David Elms  
Surintendant  
Direction de l'arbitrage en matière de déontologie  
Gendarmerie royale du Canada  
Téléphone : 613-698-6094  
Courriel : [david.elms@rcmp-grc.gc.ca](mailto:david.elms@rcmp-grc.gc.ca)

Registration  
SOR/2022-260 December 6, 2022

## FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*<sup>a</sup>, the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act;

Therefore, the Minister of Crown-Indigenous Relations makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* under subsection 2(3)<sup>b</sup> of the *First Nations Fiscal Management Act*<sup>a</sup>.

Gatineau, November 28, 2022

Marc Miller  
Minister of Crown-Indigenous Relations

## Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act

### Amendment

**1** The schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:

Kebaowek First Nation  
Kitsumkalum  
Martin Falls  
Musqueam  
Pauquachin  
Pelican Lake  
Waterhen Lake

### Coming into Force

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement  
DORS/2022-260 Le 6 décembre 2022

## LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Attendu que, conformément à l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*<sup>a</sup>, le conseil de chaque bande visée dans l'arrêté ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 2(3)<sup>b</sup> de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*<sup>a</sup>, le ministre des Relations Couronne-Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Gatineau, le 28 novembre 2022

Le ministre des Relations Couronne-Autochtones  
Marc Miller

## Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

### Modification

**1** L'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Kebaowek First Nation  
Kitsumkalum  
Martin Falls  
Musqueam  
Pauquachin  
Pelican Lake  
Waterhen Lake

### Entrée en vigueur

**2** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 36, s. 177(2)

<sup>1</sup> S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

<sup>b</sup> L.C. 2015, ch. 36, par. 177(2)

<sup>1</sup> L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

### Issues

First Nations wishing to access the full array of services available through the national First Nation institutions created under the *First Nations Fiscal Management Act* (the Act) first require addition to the schedule to that Act. Subsection 2(3) of the Act states that, at the request of a First Nation, the Minister of Crown-Indigenous Relations may, by order, amend the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of the First Nation.

The following seven First Nations have requested, via band council resolutions, to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*: Kebaowek First Nation (QC), Kitsumkalum (BC), Martin Falls (ON), Musqueam (BC), Pauquachin (BC), Pelican Lake (SK) and Waterhen Lake (SK).

### Background

The *First Nations Fiscal Management Act*<sup>1</sup> came into force on April 1, 2006. It supports economic development and well-being in First Nation communities by enhancing First Nations property taxation, creating a First Nations bond financing regime and supporting First Nations' capacity in financial management. These objectives are achieved through the national First Nation institutions established through the *First Nations Fiscal Management Act*. These institutions are the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the First Nations Financial Management Board.

### Objective

The objective of this initiative is to add the names of the seven aforementioned First Nations to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* through an order made under subsection 2(3) of the Act by the Minister of Crown-Indigenous Relations.

These First Nations will have the ability to access some or all of the services available under the *First Nations Fiscal Management Act*. The national First Nation institutions will work closely with First Nations who wish to implement property tax systems and strong financial

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

### Enjeux

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les institutions nationales des Premières Nations créées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la Loi) doivent d'abord être inscrites à l'annexe de cette loi. Le paragraphe 2(3) de la Loi affirme qu'à la demande d'une Première Nation, le ministre des Relations Couronne-Autochtones peut, par arrêté, modifier l'annexe de la Loi pour ajouter, changer ou retrancher le nom de la Première Nation.

Les sept Premières Nations suivantes ont demandé, par le biais de résolutions de conseil de bande, à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : Kebaowek First Nation (Qc), Kitsumkalum (C.-B.), Martin Falls (Ont.), Musqueam (C.-B.), Pauquachin (C.-B.), Pelican Lake (Sask.), Waterhen Lake (Sask.).

### Contexte

La *Loi sur la gestion financière des premières nations*<sup>1</sup> est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations et le soutien de leur capacité de gestion financière. L'atteinte de ces objectifs passe par l'entremise des institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : l'Administration financière des Premières nations, la Commission de la fiscalité des premières nations, et le Conseil de gestion financière des Premières Nations.

### Objectif

L'objectif de cette initiative est d'ajouter les noms des sept Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* au moyen d'un arrêté pris par le ministre des Relations Couronne-Autochtones en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi.

Ces Premières Nations pourront accéder à une partie ou à la totalité des services offerts sous le régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Les institutions nationales des Premières Nations collaboreront étroitement avec les Premières Nations qui désirent

<sup>1</sup> The title of the Act was changed from the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to the *First Nations Fiscal Management Act* on April 1, 2013, upon the dissolution of the First Nations Statistical Institute.

<sup>1</sup> Le titre de la Loi a été changé de *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* à *Loi sur la gestion financière des premières nations* le 1<sup>er</sup> avril 2013 à la suite de la dissolution de l'Institut de la statistique des premières nations.

management practices, and who wish to access the First Nations bond financing regime.

### Description

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*, made pursuant to subsection 2(3) of the Act, adds the names of the following First Nations to the schedule: Kebaowek First Nation, Kitsumkalum, Martin Falls, Musqueam, Pauquachin, Pelican Lake and Waterhen Lake.

The First Nations may — should their governments so choose — impose property taxes and use property tax revenues or other revenues to invest in and support community projects under the framework of the *First Nations Fiscal Management Act*, as an alternative to the existing property tax jurisdiction available to First Nations under section 83 of the *Indian Act*. First Nations added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* are also able to seek certification in the areas of financial performance and financial management systems. Once certified, First Nations may apply for access to a First Nations bond financing regime based on their property tax or other revenue streams.

### Regulatory development

#### Consultation

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* implements requests by the seven aforementioned First Nations to come under the Act, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the aforementioned First Nations with the residents of their communities.

The *First Nations Fiscal Management Act* national institutions work closely with all First Nations who have requested to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

#### Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication, as the initiative responds to the needs and interests of the aforementioned First Nations. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultation or engagement requirements described in a modern treaty.

mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides, et qui souhaitent accéder au régime de financement par obligations des Premières Nations.

### Description

L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, pris en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi, ajoute les noms des Premières Nations suivantes à l'annexe : Kebaowek First Nation, Kitsumkalum, Martin Falls, Musqueam, Pauquachin, Pelican Lake, Waterhen Lake.

Les Premières Nations peuvent, si leur gouvernement choisit de le faire, percevoir des impôts fonciers et investir les revenus de ces impôts, ainsi que d'autres revenus, dans des projets communautaires et les appuyer selon le cadre de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Ces mesures viendraient alors remplacer la compétence en matière d'imposition foncière prévue actuellement à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations figurant à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* peuvent aussi demander l'examen de leur rendement financier ainsi que la certification de leurs régimes de gestion financière. Une fois certifiées, les Premières Nations ont également accès à un régime de financement par obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou autres sources de revenus.

### Élaboration de la réglementation

#### Consultation

Étant donné que l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* met en œuvre la demande d'inscription à l'annexe de la Loi des sept Premières Nations susmentionnées, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui avaient été faites par ces Premières Nations auprès des résidents de leurs collectivités.

Les institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* collaborent étroitement avec les Premières Nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

#### Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts des Premières Nations susmentionnées. Aucune exigence de consultation ni de mobilisation prescrite dans un traité moderne n'est donc imposée au gouvernement du Canada dans le cadre de cette initiative.

### *Instrument choice*

Non-regulatory options were not considered, as subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act* provides the necessary authority for the Minister of Crown-Indigenous Relations to amend the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of a First Nation.

### **Regulatory analysis**

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* is carried out in response to a request from the aforementioned First Nations who wish to access some or all of the services available under the Act.

The Act provides First Nation governments with authority over financial management, property taxation and local revenues, and financing for infrastructure and economic development. The Act will enable the above-mentioned First Nations to participate more fully in the Canadian economy while meeting local needs by strengthening real property tax and financial management systems; providing more revenue raising tools, strong standards for accountability, and access to capital markets available to other governments; and allowing for the borrowing of funds for the development of infrastructure on reserve through a cooperative, public-style bond issuance.

Regulations made under the Act allow First Nations to securitize their own revenue sources. This has the potential to greatly expand the opportunity for First Nations to make investments from their own resources to fund their participation in the economic expansion occurring in their traditional territories. First Nations throughout Canada are asking to be added to the schedule to the Act.

### *Benefits and costs*

There are no costs associated with amending the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* in order to add, change or delete the name of a First Nation. The Act is one of a few optional initiatives supported by the Government of Canada that modernize, through legislation, various aspects of First Nation governance previously dealt with under the *Indian Act*. The goal of this support in the implementation of the Act is to enhance First Nations' governance capacity in support of improved economic development and well-being in First Nation communities.

### *Choix de l'instrument*

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* confère au ministre des Relations Couronne-Autochtones l'autorité nécessaire pour modifier l'annexe de la Loi afin d'ajouter, de changer ou de retrancher le nom d'une Première Nation.

### **Analyse de la réglementation**

L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* est pris à la demande des Premières Nations susmentionnées qui désirent se prévaloir d'une partie ou de la totalité des services offerts sous le régime de la Loi.

La Loi procure aux gouvernements des Premières Nations des pouvoirs dans les domaines de gestion financière, d'impôts fonciers et de revenus locaux, et dans le financement des infrastructures et le développement économique. La Loi permettra aux Premières Nations susmentionnées de participer davantage à l'économie canadienne tout en répondant aux besoins locaux : en renforçant les systèmes d'impôt foncier et de gestion financière des Premières Nations; en procurant aux Premières Nations davantage d'outils de perception de recettes, des normes rigoureuses de reddition de comptes et un accès aux marchés financiers auxquels ont accès d'autres administrations; en permettant l'emprunt de fonds pour la construction d'infrastructures dans les réserves, dans le cadre de l'émission d'obligations de type public.

Un règlement pris en vertu de la Loi permet aux Premières Nations de sécuriser leurs propres sources de revenus. L'exercice pourrait élargir considérablement la possibilité, pour les Premières Nations, d'investir leurs propres ressources afin de financer leur participation au développement économique qui se produit dans leurs territoires traditionnels. Des Premières Nations dans tout le pays demandent à être inscrites à l'annexe de la Loi.

### *Avantages et coûts*

Il n'y a aucun coût associé à la modification de l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* pour ajouter, changer ou retrancher le nom d'une Première Nation. La Loi est l'une de quelques initiatives optionnelles appuyées par le gouvernement du Canada qui modernisent, par l'intermédiaire de moyens législatifs, divers aspects de la gouvernance des Premières Nations qui étaient auparavant régis par la *Loi sur les Indiens*. L'objectif de cet appui à la mise en œuvre de la Loi vise à rehausser les capacités des Premières Nations en matière de gouvernance qui sont nécessaires à l'amélioration du développement économique et du bien-être au sein des communautés.

### *Small business lens*

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not impose any level of compliance and/or administrative costs on small businesses.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

### *Regulatory cooperation and alignment*

Given that opting into the *First Nations Fiscal Management Act* is made at the request of the aforementioned First Nations, through resolution of their councils, this initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

### *Strategic environmental assessment*

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* results solely in the addition of the seven aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no potential environmental effects have been identified for this initiative.

### *Gender-based analysis plus*

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* results solely in the addition of the aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no gender-based analysis plus (GBA+) issues have been identified for this initiative. A full GBA+ has been completed for the *First Nations Fiscal Management Act* regime overall and found that the regime has the potential for positive impacts on Indigenous communities, including Indigenous women, elderly people, and children.

### *Rationale*

The names of the aforementioned First Nations are added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* at the request of the councils of the First Nations.

By joining the *First Nations Fiscal Management Act*, the aforementioned First Nations may choose to implement a property tax system under the Act, seek certification of their financial performance and financial management systems, and/or participate in a First Nations bond financing regime. These tools and services are provided to build economic infrastructure, promote economic growth and

### *Lentille des petites entreprises*

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'impose aucuns frais de conformité ou frais d'administration aux petites entreprises.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucune augmentation ni réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Étant donné que les Premières Nations susmentionnées ont décidé, par le biais d'une résolution de leur conseil, d'adhérer à la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* vise exclusivement l'inscription des sept Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* vise exclusivement l'inscription des sept Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative. Une ACS+ approfondie a été réalisée pour le régime créé par la *Loi sur la gestion financière des premières nations* dans son intégralité. Cette analyse a révélé que le régime est susceptible d'entraîner des retombées positives sur les collectivités autochtones, y compris les femmes autochtones, les personnes âgées et les enfants.

### *Justification*

Les noms des Premières Nations susmentionnées sont ajoutés à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* à la demande des conseils des Premières Nations.

En adhérant au régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, une Première Nation peut choisir de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la Loi, de demander l'examen de son rendement financier et la certification de ses régimes de gestion financière ou de participer à un régime de financement par obligations des Premières Nations. Ces outils et services sont fournis

attract investment on reserve, thereby increasing the well-being of First Nations communities.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

There are no compliance and enforcement requirements associated with this initiative, and no implementation or ongoing costs can be directly associated with adding a First Nation to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

### **Contacts**

#### *First Nations Tax Commission*

Marie Potvin  
Senior Counsel  
c/o First Nations Tax Commission  
321–345 Chief Alex Thomas Way  
Kamloops, British Columbia  
V2H 1H1  
Telephone: 250-828-9857  
Fax: 250-828-9858

#### *Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada*

Philippe Bertrand  
Acting Director  
Fiscal Policy and Investment Readiness Directorate  
Resolution and Partnerships Sector  
25 Eddy Street, 6th Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H4  
Telephone: 613-222-3626

dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Cette initiative ne comprend aucune exigence en matière de conformité et d'application. Aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

### **Personnes-ressources**

#### *Commission de la fiscalité des premières nations*

Marie Potvin  
Avocate-conseil  
a/s de la Commission de la fiscalité des premières nations  
321-345, voie Chief Alex Thomas  
Kamloops (Colombie-Britannique)  
V2H 1H1  
Téléphone : 250-828-9857  
Télécopieur : 250-828-9858

#### *Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada*

Philippe Bertrand  
Directeur par intérim  
Direction de la politique fiscale et de la préparation à l'investissement  
Secteur de résolution et partenariats  
25, rue Eddy, 6<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H4  
Téléphone : 613-222-3626



Registration  
SOR/2022-261 December 7, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-1301 December 7, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under subsections 4(1)<sup>a</sup>, (1.1)<sup>b</sup>, (2)<sup>c</sup> and (3) of the *Special Economic Measures Act*<sup>d</sup>.

**Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations**

## Amendments

**1 The *Special Economic Measures (Russia) Regulations*<sup>1</sup> are amended by adding the following after section 3.11:**

**Services — marine transportation of crude oil**

**3.12 (1)** It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to provide to or for the benefit of Russia or any person in Russia a service referred to in Schedule 10 in relation to marine transportation, including ship-to-ship transfers, of goods referred to in item 1 of Schedule 5 if

**(a)** the service is provided in relation to an industry referred to in Division 50 of the *International Standard Industrial Classification of All Economic Activities*, Revision 4, published by the United Nations in 2008;

**(b)** the goods are exported from Russia or originate from Russia; and

**(c)** the goods are purchased above the price set out for those goods in the G7+ Coalition Oil Price Cap List, prepared by the Department of Foreign Affairs, Trade

Enregistrement  
DORS/2022-261 Le 7 décembre 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-1301 Le 7 décembre 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)<sup>a</sup>, (1.1)<sup>b</sup>, (2)<sup>c</sup> et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*<sup>d</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

**Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie**

## Modifications

**1 Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'article 3.11, de ce qui suit :**

**Services — transport maritime de pétrole brut**

**3.12 (1)** Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir à la Russie ou à toute personne qui s'y trouve, ou pour leur bénéfice, un service visé à l'annexe 10 à l'égard du transport maritime, notamment le transbordement entre navires, de marchandises visées à l'article 1 de l'annexe 5 si, à la fois :

**a)** le service est fourni à l'égard d'une industrie visée à la division 50 établie dans le document intitulé *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique*, révision 4, publié par l'Organisation des Nations Unies en 2009;

**b)** les marchandises sont exportées de la Russie ou en sont originaires;

**c)** les marchandises sont achetées à un prix supérieur au prix indiqué pour ces marchandises dans la liste de plafonnement des prix du pétrole de la coalition du

<sup>a</sup> S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

<sup>b</sup> S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

<sup>c</sup> S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

<sup>d</sup> S.C. 1992, c. 17

<sup>1</sup> SOR/2014-58

<sup>a</sup> L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

<sup>b</sup> L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

<sup>c</sup> L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

<sup>d</sup> L.C. 1992, ch. 17

<sup>1</sup> DORS/2014-58

and Development and published on the Department's website.

**Non-application — goods on ship**

**(2)** Subsection (1) does not apply in respect of services provided in relation to goods that were loaded onto a ship before the day on which this section comes into force and unloaded at the port of destination within 45 days after that day.

**Non-application — emergency situation**

**(3)** Subsection (1) does not apply in respect of services provided in response to an emergency situation and that are necessary to ensure navigational safety or to minimize danger to human life or damage to the environment.

**Non-application — EU member states**

**(4)** Subsection (1) does not apply in respect of goods imported into the Republic of Bulgaria, the Republic of Croatia or a landlocked European Union member state if the importation is permitted under *Council Regulation (EU) 2022/879 of June 3, 2022 amending Regulation (EU) No 833/2014 concerning restrictive measures in view of Russia's actions destabilising the situation in Ukraine*.

**2 The portion of subsection 3.12(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**Services — marine transportation of crude oil and petroleum products**

**3.12 (1)** It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to provide to or for the benefit of Russia or any person in Russia a service referred to in Schedule 10 in relation to marine transportation, including ship-to-ship transfers, of goods referred to in item 1 or 2 of Schedule 5 if

**3 Section 5 of the Regulations is replaced by the following:**

**Assisting in prohibited activities**

**5** It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to knowingly do anything that causes, facilitates or assists in, or is intended to cause, facilitate or assist in, any activity prohibited by sections 3 to 3.12.

**4 Schedule 5 to the Regulations is amended by replacing the reference after the heading "SCHEDULE 5" with the following:**

(Subsections 3.5(1) and 3.12(1))

G7+ préparée par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement et publiée sur son site Web.

**Non-application — marchandises sur un navire**

**(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux services fournis à l'égard de marchandises chargées sur un navire avant la date d'entrée en vigueur du présent article et déchargées au port de destination dans les quarante-cinq jours suivant cette date.

**Non-application — situation d'urgence**

**(3)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux services qui sont fournis en réponse à une situation d'urgence et qui sont nécessaires pour garantir la sûreté de la navigation ou pour minimiser les risques d'atteinte à la vie humaine ou à l'environnement.

**Non-application — État membre de l'UE**

**(4)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des marchandises importées en République de Bulgarie, en République de Croatie ou dans un État membre de l'Union européenne non côtier si l'importation est permise par le *Règlement (UE) 2022/879 du Conseil du 3 juin 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine*.

**2 Le passage du paragraphe 3.12(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**Services — transport maritime de pétrole brut et de produits pétroliers**

**3.12 (1)** Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir à la Russie ou à toute personne qui s'y trouve, ou pour leur bénéfice, un service visé à l'annexe 10 à l'égard du transport maritime, notamment le transbordement entre navires, de marchandises visées aux articles 1 ou 2 de l'annexe 5 si, à la fois :

**3 L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**Participation à une activité interdite**

**5** Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne ou facilite la réalisation de toute activité interdite par les articles 3 à 3.12, qui y contribue ou qui vise à le faire.

**4 Le renvoi qui suit le titre « ANNEXE 5 », à l'annexe 5 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

(paragrapes 3.5(1) et 3.12(1))

**5 The Regulations are amended by adding, after Schedule 9, the Schedule 10 set out in the schedule to these Regulations.**

## Application Before Publication

**6 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.**

## Coming into Force

**7 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**(2) Section 2 comes into force on February 5, 2023.**

### SCHEDULE

(Section 5)

#### SCHEDULE 10

(Subsection 3.12(1))

## Services

Column 1	
Item	Service
1	Trading and commodities brokering
2	Financing
3	Financial assistance
4	Shipping
5	Insurance and reinsurance
6	Protection and indemnity
7	Flagging
8	Customs brokering

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Issues

Revenues from Russia's oil industry continue to play a critical role in financing the Russian Federation's ongoing violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity.

**5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 9, de l'annexe 10 figurant à l'annexe du présent règlement.**

## Antériorité de la prise d'effet

**6 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.**

## Entrée en vigueur

**7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**(2) L'article 2 entre en vigueur le 5 février 2023.**

### ANNEXE

(article 5)

#### ANNEXE 10

(paragraphe 3.12(1))

## Services

Colonne 1	
Article	Services
1	Commerce et courtage de marchandises
2	Financement
3	Aide financière
4	Navigation
5	Assurance et réassurance
6	Protection et indemnité
7	Immatriculation du navire
8	Courtage en douane

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Enjeux

Les revenus de l'industrie pétrolière russe continuent de jouer un rôle essentiel dans le financement de la violation persistante par la Fédération de Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

## Background

Canada and its like-minded allies continue to work together to impose severe and extensive sanctions against Russia in response to its ongoing war of aggression against Ukraine. As a primary source of revenue to finance its war, the Russian oil industry continues to be an area of focus for responsive measures.

In an effort to limit Russian revenues while also preserving stability in the global oil market, G7 Leaders agreed at their June 2022 meeting in Elmau, Germany, to “consider a range of approaches, including options for a possible comprehensive prohibition of all services, which enable transportation of Russian seaborne crude oil and petroleum products globally, unless the oil is purchased at or below a price to be agreed in consultation with international partners” (“the price cap”). On September 2, 2022 G7 Finance Ministers confirmed their joint political intention to finalize and implement the price cap.

For the past several months, Canada has worked as part of a formal coalition (“the Coalition”) to develop and collectively implement the price cap measures. The Coalition includes all G7 Members, as well as Australia.

The Coalition has agreed to implement the price cap in two phases: implement the price cap on crude oil as of December 5, 2022 or soon thereafter; and implement the price cap on petroleum products as of February 5, 2023 or soon thereafter.

To meet its obligations as a member of the Coalition, Canada will implement the price cap measures under the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (“the Regulations”).

## Objective

1. Reduce Russian revenues and Russia’s ability to fund its war of aggression whilst limiting the impact of Russia’s war on global energy prices, particularly for low- and middle-income countries;
2. Support countries suffering from high energy and food prices, particularly low-income countries, by putting downward pressure on global oil prices, which is anticipated to facilitate an associated decline in food prices due to lower input costs.
3. Maintain the alignment of Canada’s sanctions with those taken by international partners to underscore

## Contexte

Le Canada et ses alliés aux vues similaires continuent de travailler ensemble pour imposer des sanctions sévères et de grande portée contre la Russie en réponse à la guerre d’agression qu’elle mène actuellement contre l’Ukraine. En tant que principale source de revenus pour financer sa guerre, l’industrie pétrolière russe continue d’être un domaine d’intervention pour la prise de mesures pour faire face à la situation.

En vue de limiter les revenus russes tout en préservant la stabilité du marché pétrolier mondial, les dirigeants du G7 ont convenu ce qui suit lors de leur réunion de juin 2022 à Elmau, en Allemagne : « [...] nous examinerons une série d’approches, notamment les possibilités d’interdiction globale éventuelle de tous les services qui permettent le transport par voie maritime de pétrole brut et de produits pétroliers russes partout dans le monde, à moins que le pétrole ne soit acheté au prix ou à un prix inférieur qui sera déterminé en consultation avec les partenaires internationaux » (« les prix d’importation plafonnés »). Le 2 septembre 2022, les ministres des Finances du G7 ont confirmé leur intention politique commune de finaliser et de mettre en œuvre le « prix plafond ».

Au cours des derniers mois, le Canada a travaillé dans le cadre d’une coalition officielle (« la Coalition ») pour élaborer et mettre en œuvre collectivement les mesures de plafonnement des prix. La Coalition comprend tous les membres du G7, ainsi que l’Australie.

La Coalition a accepté de mettre en œuvre le plafonnement des prix en deux phases : mise en œuvre du prix plafond du pétrole brut à partir du 5 décembre 2022 ou peu après; et mise en œuvre du plafonnement des prix des produits pétroliers à partir du 5 février 2023 ou peu après.

Pour remplir ses obligations en tant que membre de la Coalition, le Canada mettra en œuvre les mesures de plafonnement des prix en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (« le Règlement »).

## Objectif

1. Réduire les revenus russes et la capacité de la Russie à financer sa guerre d’agression tout en limitant l’impact de la guerre de la Russie sur les prix mondiaux de l’énergie, en particulier pour les pays à revenu faible et intermédiaire;
2. Soutenir les pays qui souffrent des prix élevés de l’énergie et des denrées alimentaires, en particulier les pays à faible revenu, en exerçant une pression à la baisse sur les prix mondiaux du pétrole, ce qui devrait faciliter une baisse concomitante des prix des denrées alimentaires en raison de la baisse des coûts des intrants.
3. Maintenir l’harmonisation des sanctions du Canada avec celles prises par ses partenaires internationaux

continued unity with Canada's allies and partners in responding to Russia's ongoing actions in Ukraine.

### Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* ("the amendments") impose new measures prohibiting any person in Canada or any Canadian outside Canada from providing the services listed below, to or for the benefit of Russia or any person in Russia, in relation to the maritime transport of Russian crude oil and petroleum products. This prohibition applies unless the oil and/or petroleum products are purchased at or below the price cap, which is collectively determined by the Coalition. The price cap is incorporated by reference into the Regulations, and will be updated, as necessary, based on an agreed-upon consultation process within the Coalition.

The amendments also impose an exception to the service prohibition for transactions involving goods that were loaded onto a vessel at the port of loading prior to the day the amendments were entered into force and unloaded at the port of destination 45 days after the day they were entered into force. This provides a wind-down period of 45 days for contracts that were concluded prior to the prohibition entering into force.

The amendments also impose an exception to the service prohibition for transactions responding to an emergency situation, where implicated services are necessary to ensure navigational safety or to minimize danger to human life or damage to the environment.

The amendments also impose exceptions to the service prohibition related to the importation of crude oil and petroleum products into the Republic of Bulgaria, the Republic of Croatia, and landlocked European Union (EU) Member States. These exceptions were requested by the EU based on specific circumstances of these Member States, and have been universally agreed to by the Coalition.

The services targeted by these new measures are as follows, as listed in a new Schedule in the Regulations:

- Trading and commodities brokering
- Financing
- Financial assistance
- Shipping
- Insurance and reinsurance
- Protection and indemnity

pour souligner l'unité continue avec les alliés et les partenaires du Canada dans la réponse aux actions persistantes de la Russie en Ukraine.

### Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (« les modifications ») impose de nouvelles mesures interdisant à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'extérieur du Canada de fournir les services énumérés ci-dessous à la Russie ou à toute personne en Russie ou pour le compte de la Russie ou de toute personne en Russie en ce qui concerne le transport maritime de pétrole brut et de produits pétroliers russes. Cette interdiction s'applique à moins que le pétrole ou les produits pétroliers ne soient achetés à un prix égal ou inférieur au prix plafond, qui est déterminé collectivement par la Coalition. Le plafonnement des prix est incorporé par renvoi dans le Règlement et sera mis à jour, au besoin, en fonction d'un processus de consultation convenu au sein de la Coalition.

Les modifications imposent également une exception à l'interdiction de service pour les transactions impliquant des marchandises qui ont été chargées sur un navire au port de chargement avant le jour de l'entrée en vigueur des modifications et déchargées au port de destination 45 jours après le jour de leur entrée en vigueur. Cela fournit une période de 45 jours pour procéder à la réduction progressive des activités pour les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de l'interdiction.

Les modifications imposent également une exception à l'interdiction de service pour les transactions qui répondent à une situation d'urgence, lorsque les services en cause sont nécessaires pour garantir la sûreté de la navigation ou pour minimiser les risques d'atteinte à la vie humaine ou à l'environnement.

Les modifications imposent également des exceptions à l'interdiction de service liée à l'importation de pétrole brut et de produits pétroliers en République de Bulgarie, en République de Croatie et dans les États membres de l'Union européenne (UE) sans accès à la mer. Ces exceptions ont été demandées par l'UE en raison des circonstances particulières de ces États membres et ont été universellement acceptées par la Coalition.

Les services visés par ces nouvelles mesures sont les suivants, tel qu'il est indiqué dans une nouvelle annexe du Règlement :

- Commerce et courtage de marchandises
- Financement
- Aide financière
- Navigation
- Assurance et réassurance

- Flagging (i.e. vessel registration)
- Customs brokering

## **Regulatory development**

### *Consultation*

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation. The amendments have been developed in close consultation both internationally with G7 and Australian counterparts, and domestically with Finance Canada, Natural Resources Canada, Transport Canada, and Innovation, Science and Economic Development Canada. Consultations with industry stakeholders to-date have not raised notable issues or concerns, as the Canadian industry footprint for the targeted services are minimal. For example, consultations with Canadian insurance stakeholders have not revealed any cases of insuring ships carrying Russian oil, and as such a Canadian prohibition on providing insurance for Russian ships is expected to have a negligible to non-existent impact on the Canadian economy. Stakeholders such as Canadian oil producers and refiners have not raised concerns directly with the Government of Canada regarding the measures outlined in the amendments.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

### *Instrument choice*

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

## **Regulatory analysis**

### *Benefits and costs*

While the amendments serve Canada's interest in reducing Russian oil revenue to fund its invasion of Ukraine, Canada will not directly benefit from the downward pressure the measures are expected to have on Russian oil, as Canada has already imposed a full import ban on Russian oil

- Protection et indemnité
- Immatriculation du navire
- Courtage en douane

## **Élaboration de la réglementation**

### *Consultation*

Affaires mondiales Canada s'entretient régulièrement avec les intervenants concernés, dont des organisations de la société civile, des communautés culturelles ainsi qu'avec d'autres gouvernements aux vues similaires, au sujet de l'approche du Canada en matière de mise en œuvre des sanctions. Les modifications ont été élaborées en étroite consultation à la fois à l'échelle internationale avec des homologues du G7 et de l'Australie, et à l'échelle nationale avec Finances Canada, Ressources naturelles Canada, Transports Canada et Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE). À ce jour, aucune question ou préoccupation notable n'a été soulevée dans le cadre des consultations avec les intervenants de l'industrie, car l'empreinte de l'industrie canadienne dans les services ciblés est minime. Par exemple, les consultations avec les intervenants canadiens en matière d'assurance n'ont pas révélé de cas d'assurance de navires transportant du pétrole russe et, à ce titre, l'interdiction canadienne de fournir une assurance pour les navires russes devrait avoir un impact négligeable à inexistant sur l'économie canadienne. Les intervenants comme les producteurs et les raffineurs de pétrole canadiens n'ont pas exprimé de préoccupations directement auprès du gouvernement du Canada au sujet des mesures énoncées dans les modifications.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

### *Choix de l'instrument*

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

## **Analyse de la réglementation**

### *Avantages et coûts*

Bien que les modifications servent l'intérêt du Canada à réduire les recettes pétrolières de la Russie qui financent son invasion de l'Ukraine, le Canada ne bénéficiera pas directement de la pression à la baisse que les mesures devraient avoir sur le pétrole russe, puisque le Canada a

and petroleum products. Instead, the economic benefits of the amendments will largely flow to lower and middle income countries that rely on Russian oil for their energy security. These countries can continue buying Russian oil at a stable price with the best-in class services provided by the Coalition, provided that oil is bought for a price at or below the cap.

The economic impacts of the price cap on Canadian businesses are expected to be limited, as analysis indicates that there are relatively few Canadian service providers involved in the kinds of transactions captured by the amendments. For example, the Canadian maritime insurance market is already limiting the underwriting of Russian-related risk, and is focused largely on smaller domestic ships and would not include tankers capable of carrying oil. It is also unlikely that the Canadian insurance market provides freight insurance for oil carried as cargo on tankers, as this is typically provided through major European or American insurers. Oil tankers involved in the transportation of Russian crude oil are not likely to be owned by Canadian companies, and the likelihood is low that Canadian companies are providing services to ships carrying Russian oil as the industry in Canada is largely focused on smaller and domestic vessels.

For service providers impacted by the prohibitions outlined in the amendments, they may incur some costs to ensure proper compliance with the measures moving forward. The amendments could also create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

#### *Small business lens*

No significant loss of opportunities or other economic costs for small businesses are expected as a result of this amendment.

#### *One-for-one rule*

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are therefore exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

déjà imposé une interdiction complète d’importation sur le pétrole et les produits pétroliers russes. Au lieu de cela, les avantages économiques de ces modifications profiteront principalement aux pays à revenu faible et intermédiaire qui comptent sur le pétrole russe pour leur sécurité énergétique. Ces pays pourront continuer à acheter du pétrole russe à un prix stable avec les meilleurs services de leur catégorie fournis par la Coalition, à condition que le pétrole soit acheté à un prix égal ou inférieur au prix plafond.

Les répercussions économiques du plafonnement des prix sur les entreprises canadiennes devraient être limitées, car l’analyse indique que relativement peu de fournisseurs de services canadiens prennent part aux types de transactions visées par les modifications. À titre d’exemple, le marché canadien de l’assurance maritime limite déjà la souscription de polices liées aux risques ayant trait à la Russie, et se concentre en grande partie sur les petits navires nationaux, qui n’incluraient pas les pétroliers capables de transporter du pétrole. Il est également peu probable que le marché canadien de l’assurance offre une assurance fret pour le pétrole transporté en tant que cargaison sur des pétroliers, car cette assurance est généralement fournie par de grands assureurs européens ou américains. Il est peu probable que les pétroliers en activité dans le transport du pétrole brut russe appartiennent à des sociétés canadiennes, et il est peu probable que des sociétés canadiennes fournissent des services aux navires transportant du pétrole russe, car l’industrie au Canada est largement axée sur des navires plus petits et nationaux.

Les fournisseurs de services touchés par les interdictions énoncées dans les modifications pourraient devoir assumer certains coûts pour se conformer adéquatement aux mesures à venir. Les modifications pourraient également entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des licences qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions précises qui sont autrement interdites.

#### *Lentille des petites entreprises*

Cette modification ne devrait pas entraîner de perte importante de possibilités ou d’autres coûts économiques pour les petites entreprises.

#### *Règle du « un pour un »*

Le processus d’autorisation pour les entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d’urgence et, par conséquent, elles sont exemptées de l’obligation de compenser le fardeau administratif et la prise du règlement selon la règle du « un pour un ».

### *Regulatory cooperation and alignment*

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's allies.

### *Strategic environmental assessment*

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

### *Gender-based analysis plus (GBA+)*

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these sanctions impact a key economic sector that is generating revenue used by Russia to finance its continued violation of the sovereignty and territorial integrity of Ukraine. Consequently, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups.

### *Rationale*

The amendments are in direct response to the Russian invasion of Ukraine that began on February 24, 2022, which continues Russia's blatant violation of Ukraine's territorial integrity and sovereignty under international law. In coordination with actions being taken by Canada's allies, the amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada's strong condemnation of Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

The measures outlined in the amendments provide Canada, and the Coalition more broadly, with the ability to reduce Russian oil revenues while limiting the impact on global energy prices. Because Coalition service providers (primarily in the U.S., U.K., and EU) currently make up the majority of the global market in insurance and are home to many other best-in-class services in the oil trade, a complete maritime services ban could constrain Russian oil exports, which would potentially create upward pressure on global prices of crude oil and refined petroleum products. An exemption to the ban will permit Coalition

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, elles s'alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

### *Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)*

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur l'égalité des genres et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et des entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Or, les sanctions n'auront pas d'effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur un secteur économique clé qui génère des revenus utilisés par la Russie pour financer sa violation continue de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Par conséquent, il est peu probable que ces sanctions aient un impact important sur des groupes vulnérables.

### *Justification*

Les modifications sont une réponse directe à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, qui a débuté le 24 février 2022 et par laquelle la Russie continue de violer de façon flagrante l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine en vertu du droit international. En coordination avec les mesures prises par les alliés du Canada, les modifications visent à imposer un coût économique direct à la Russie et à signaler la ferme condamnation par le Canada des dernières violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie.

Les mesures décrites dans les modifications donnent au Canada, et plus largement à la Coalition, la possibilité de réduire les revenus pétroliers russes tout en limitant l'impact sur les prix mondiaux de l'énergie. Comme les fournisseurs de services de la Coalition (provenant principalement des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union européenne) représentent actuellement la majorité du marché mondial de l'assurance et qu'ils offrent de nombreux autres services de premier ordre dans le commerce du pétrole, une interdiction complète des services maritimes pourrait limiter les exportations de pétrole russe, ce



service providers to transact in Russian seaborne oil and petroleum products sold at or below the price cap to non-Coalition countries, thereby limiting the impact on global oil markets relative to a complete maritime services ban. Successful implementation of the measures outlined in the amendments could prove especially beneficial for vulnerable middle- and low-income countries, as many face particularly acute challenges due to heightened global energy prices.

The amendments fulfill Canada's obligation as a member of the Coalition to implement these measures, and further demonstrate Canada's solidarity with like-minded partners.

#### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The amendments come into force on the day on which they are registered.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both: or, upon conviction on indictment to imprisonment for a term of not more than five years.

#### **Contact**

Andrew Turner  
Director  
Eastern Europe & Eurasia Relations Division  
Global Affairs Canada  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 343-203-3603  
Email: [Andrew.Turner@international.gc.ca](mailto:Andrew.Turner@international.gc.ca)

qui pourrait créer une pression haussière sur les cours mondiaux du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés. Une exemption à l'interdiction permettra aux fournisseurs de services de la Coalition d'effectuer des transactions de pétrole et de produits pétroliers russes transportés par mer et vendus à un prix égal ou inférieur au prix plafond aux pays non membres de la Coalition, ce qui limitera l'impact sur les marchés pétroliers mondiaux par rapport à une interdiction complète des services maritimes. La mise en œuvre réussie des mesures décrites dans les modifications pourrait s'avérer particulièrement bénéfique pour les pays vulnérables à revenu moyen et faible, car bon nombre d'entre eux se heurtent à des difficultés particulièrement aiguës attribuables à la hausse des prix mondiaux de l'énergie.

Les modifications remplissent l'obligation du Canada, à titre de membre de la Coalition, de mettre en œuvre ces mesures, et démontrent une fois de plus la solidarité du Canada envers ses partenaires aux vues similaires.

#### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux ; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

#### **Personne-ressource**

Andrew Turner  
Directeur  
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie  
Affaires mondiales Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 343-203-3603  
Courriel : [Andrew.Turner@international.gc.ca](mailto:Andrew.Turner@international.gc.ca)

Registration  
SOR/2022-262 December 7, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-1302 December 7, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that gross and systemic human rights violations have been committed in the Russian Federation;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under subsections 4(1)<sup>a</sup>, (1.1)<sup>b</sup>, (2)<sup>c</sup> and (3) of the *Special Economic Measures Act*<sup>d</sup>.

**Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations**

**Amendments**

**1 Sections 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9 and 3.10 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*<sup>1</sup> are renumbered as sections 3.01, 3.02, 3.03, 3.04, 3.05, 3.06, 3.07, 3.08, 3.09 and 3.1, respectively.**

**2 The heading of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

**Individuals — Grave Breach of International Peace and Security**

**3 Part 1.1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:**

- 33 Oleg Pavlovich AGARKOV (born on July 7, 1960)
- 34 Ruslan Shakhaevich ALKHANOV (born on April 27, 1962)
- 35 Vladimir Leonidovich ANDREEV (born on April 16, 1961)

<sup>a</sup> S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

<sup>b</sup> S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

<sup>c</sup> S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

<sup>d</sup> S.C. 1992, c. 17

<sup>1</sup> SOR/2014-58

Enregistrement  
DORS/2022-262 Le 7 décembre 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-1302 Le 7 décembre 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises dans la Fédération de Russie,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)<sup>a</sup>, (1.1)<sup>b</sup>, (2)<sup>c</sup> et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*<sup>d</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

**Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie**

**Modifications**

**1 Les articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9 et 3.10 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*<sup>1</sup> deviennent les articles 3.01, 3.02, 3.03, 3.04, 3.05, 3.06, 3.07, 3.08, 3.09 et 3.1, respectivement.**

**2 Le titre de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**Particuliers — rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales**

**3 La partie 1.1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

- 33 Oleg Pavlovich AGARKOV (né le 7 juillet 1960)
- 34 Ruslan Shakhaevich ALKHANOV (né le 27 avril 1962)
- 35 Vladimir Leonidovich ANDREEV (né le 16 avril 1961)

<sup>a</sup> L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

<sup>b</sup> L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

<sup>c</sup> L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

<sup>d</sup> L.C. 1992, ch. 17

<sup>1</sup> DORS/2014-58

36	Sergey Viktorovich BACHURIN (born on March 26, 1969)	36	Sergey Viktorovich BACHURIN (né le 26 mars 1969)
37	Oleg Anatolievich BARANOV (born on March 16, 1969)	37	Oleg Anatolievich BARANOV (né le 16 mars 1969)
38	Oleg Vladimirovich BEZSMELNITSYN (born on August 26, 1974)	38	Oleg Vladimirovich BEZSMELNITSYN (né le 26 août 1974)
39	Mikhail Anatolievich BORODIN (born on March 3, 1959)	39	Mikhail Anatolievich BORODIN (né le 3 mars 1959)
40	Alexander Vladimirovich DEDOV (born on November 6, 1971)	40	Alexander Vladimirovich DEDOV (né le 6 novembre 1971)
41	Pavel Ivanovich GISHCHENKO (born on July 2, 1976)	41	Pavel Ivanovich GISHCHENKO (né le 2 juillet 1976)
42	Pavel Leonidovich KARANDA (born in 1964)	42	Pavel Leonidovich KARANDA (né en 1964)
43	Mikhail Vladimirovich KOROBKIN (born on August 30, 1973)	43	Mikhail Vladimirovich KOROBKIN (né le 30 août 1973)
44	Viktor Anatolievich KOSAREV (born on December 11, 1962)	44	Viktor Anatolievich KOSAREV (né le 11 décembre 1962)
45	Oleg Filippovich KUDINOV (born on November 17, 1958)	45	Oleg Filippovich KUDINOV (né le 17 novembre 1958)
46	Abdurashid Magomedovich MAGOMEDOV (born on April 22, 1958)	46	Abdurashid Magomedovich MAGOMEDOV (né le 22 avril 1958)
47	Alexey Viktorovich OVSYANNIKOV (born on June 1, 1970)	47	Alexey Viktorovich OVSYANNIKOV (né le 1 <sup>er</sup> juin 1970)
48	Viktor Kuzmich PAUKOV (born on August 10, 1959)	48	Viktor Kuzmich PAUKOV (né le 10 août 1959)
49	Roman Yurievich PLUGIN (born on March 10, 1975)	49	Roman Yurievich PLUGIN (né le 10 mars 1975)
50	Vladimir Nikolaevich PROKOPENKO (born on June 12, 1961)	50	Vladimir Nikolaevich PROKOPENKO (né le 12 juin 1961)
51	Igor Konstantinovich ROMASHKIN (born on July 4, 1965)	51	Igor Konstantinovich ROMASHKIN (né le 4 juillet 1965)
52	Valery Alexandrovich SARZHIN (born on January 21, 1965)	52	Valery Alexandrovich SARZHIN (né le 21 janvier 1965)
53	Yury Nikolaevich SAVENKOV (born on July 8, 1955)	53	Yury Nikolaevich SAVENKOV (né le 8 juillet 1955)
54	Andrey Fyodorovich SERGEEV (born on September 17, 1964)	54	Andrey Fyodorovich SERGEEV (né le 17 septembre 1964)
55	Alexander Nikolaevich SOKRUTENKO (born on January 14, 1968)	55	Alexander Nikolaevich SOKRUTENKO (né le 14 janvier 1968)
56	Vladislav Alexandrovich TOLKUNOV (born on May 31, 1975)	56	Vladislav Alexandrovich TOLKUNOV (né le 31 mai 1975)
57	Vasily Petrovich UMNOV (born on February 9, 1956)	57	Vasily Petrovich UMNOV (né le 9 février 1956)
58	Dmitry Yurievich VELMOZHKO (born on April 28, 1977)	58	Dmitry Yurievich VELMOZHKO (né le 28 avril 1977)
59	Arkady Alexandrovich GOSTEV (born on February 11, 1961)	59	Arkady Alexandrovich GOSTEV (né le 11 février 1961)

- 60 Valeriy Gennadyevich BOYARINEV (born on September 2, 1970)
- 61 Aleksandr Vladimirovich KHABAROV (born on June 16, 1960)
- 62 Rustam Alievich STEPANENKO (born on July 19, 1963)
- 63 Aleksandr Nikolayevich ROZIN (born in 1982)
- 64 Sergei Nikolayevich DUBINSKY (born on August 9, 1962)
- 65 Igor Vyacheslavovich BARINOV (born on May 22, 1968)

**4 The heading of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

## Entities — Grave Breach of International Peace and Security

**5 Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after Part 2:**

### PART 3

## Entities — Gross Human Rights Violations

- 1 The Central Election Commission of the Russian Federation
- 2 Ministry of Internal Affairs of the Russian Federation
- 3 Federal Penitentiary Service of the Russian Federation
- 4 The Investigative Committee of the Russian Federation
- 5 The Ministry of Justice of the Russian Federation
- 6 The Federal Agency for Ethnic Affairs of the Russian Federation

**6 Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 2” with the following:**

(Sections 1, 2.1, 3.01, 3.02 and 8)

**7 Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 3” with the following:**

(Sections 1, 2.1, 3.01 and 8)

- 60 Valeriy Gennadyevich BOYARINEV (né le 2 septembre 1970)
- 61 Aleksandr Vladimirovich KHABAROV (né le 16 juin 1960)
- 62 Rustam Alievich STEPANENKO (né le 19 juillet 1963)
- 63 Aleksandr Nikolayevich ROZIN (né en 1982)
- 64 Sergei Nikolayevich DUBINSKY (né le 9 août 1962)
- 65 Igor Vyacheslavovich BARINOV (né le 22 mai 1968)

**4 Le titre de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

## Entités — rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales

**5 L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie 2, de ce qui suit :**

### PARTIE 3

## Entités — violations graves des droits de la personne

- 1 The Central Election Commission of the Russian Federation
- 2 Ministry of Internal Affairs of the Russian Federation
- 3 Federal Penitentiary Service of the Russian Federation
- 4 The Investigative Committee of the Russian Federation
- 5 The Ministry of Justice of the Russian Federation
- 6 The Federal Agency for Ethnic Affairs of the Russian Federation

**6 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l'annexe 2 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :**

(articles 1, 2.1, 3.01, 3.02 et 8)

**7 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 3 », à l'annexe 3 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :**

(articles 1, 2.1, 3.01 et 8)

**8 Schedule 4 to the Regulations is amended by replacing the reference after the heading “SCHEDULE 4” with the following:**

(Subsection 3.03(1))

**9 Schedule 5 to the Regulations is amended by replacing the reference after the heading “SCHEDULE 5” with the following:**

(Subsection 3.05(1))

**10 Schedule 5.1 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 5.1” with the following:**

(Subsections 3.06(1) and (2))

**11 Schedule 6 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 6” with the following:**

(Subsections 3.08(1) and (3))

**12 Schedule 7 to the Regulations is amended by replacing the reference after the heading “SCHEDULE 7” with the following:**

(Subsection 3.09(1))

**13 Schedule 8 to the Regulations is amended by replacing the reference after the heading “SCHEDULE 8” with the following:**

(Section 3.1)

## Application Before Publication

**14 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.**

## Coming into Force

**15 These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

### Issues

The Russian Federation continues to commit gross and systematic human rights violations in Russia. This

**8 Le renvoi qui suit le titre « ANNEXE 4 », à l'annexe 4 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

(paragraphe 3.03(1))

**9 Le renvoi qui suit le titre « ANNEXE 5 », à l'annexe 5 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

(paragraphe 3.05(1))

**10 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 5.1 », à l'annexe 5.1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :**

(paragraphes 3.06(1) et (2))

**11 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 6 », à l'annexe 6 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :**

(paragraphes 3.08(1) et (3))

**12 Le renvoi qui suit le titre « ANNEXE 7 », à l'annexe 7 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

(paragraphe 3.09(1))

**13 Le renvoi qui suit le titre « ANNEXE 8 », à l'annexe 8 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

(article 3.1)

## Antériorité de la prise d'effet

**14 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.**

## Entrée en vigueur

**15 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

### Enjeux

La Fédération de Russie continue de commettre des violations graves et systématiques des droits de la personne en

domestic oppression is closely linked to its aggression in Ukraine.

## Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions through the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

In late fall of 2021, after months of escalatory behaviour, Russia began massing troops, military equipment and military capabilities on Ukraine's borders and around Ukraine. The build-up lasted into February 2022, eventually totalling 150 000–190 000 troops. On February 15, 2022, the Russian Duma (equivalent to the Canadian House of Commons) voted to ask President Putin to recognize the so-called Luhansk People's Republic and Donetsk People's Republic in eastern Ukraine, further violating Ukraine's sovereignty as well as the Minsk agreements intended to bring about a peaceful resolution to the conflict in eastern Ukraine. On February 18, 2022, Russia-backed "so-called authorities" ordered the evacuation of women and children from the region, as well as the conscription of men aged 18 to 55. On February 20, 2022, Russia extended a joint military exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. On February 21, 2022, following a meeting of the Russian Security Council, President Putin signed decrees recognizing the "independence" and "sovereignty" of the so-called Luhansk People's Republic (LPR) and Donetsk People's Republic (DPR). Immediately following this, President Putin ordered Russian forces to perform "peacekeeping functions" in the so-called LPR and DPR regions. He also expressly abandoned the Minsk agreements, declaring them "non-existent." On February 22, 2022, Russia's Duma granted President Putin permission to use military force outside the country. Uniformed Russian troops and armoured vehicles then moved into the Donetsk and Luhansk regions for the first time under official orders. On February 24, 2022, President Putin announced a "special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and the incursion of Russian forces into Ukraine in the north

Russie. Cette oppression sur le plan intérieur est étroitement liée à la guerre d'agression que ce pays mène en Ukraine.

## Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions au moyen du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* pris en application de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Ces sanctions interdisent de faire des transactions (ce qui entraîne dans les faits un gel des avoirs) avec des particuliers et des entités désignées en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou facilitent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

À la fin de l'automne 2021, après des mois d'intensification, la Russie a commencé à rassembler des troupes, des équipements militaires et des capacités militaires aux frontières de l'Ukraine et autour du pays. Le renforcement a continué jusqu'en février 2022, jusqu'à ce que, au total, de 150 000 à 190 000 soldats soient rassemblés. Le 15 février 2022, la Douma russe (l'équivalent de la Chambre des communes au Canada) a voté pour demander au président Poutine de reconnaître les prétendues « République populaire » de Louhansk et « République populaire » de Donetsk dans l'est de l'Ukraine, violant ainsi encore davantage la souveraineté de l'Ukraine et les accords de Minsk visant à apporter une solution pacifique au conflit dans l'est de l'Ukraine. Le 18 février 2022, les prétendues autorités soutenues par la Russie ont ordonné l'évacuation des femmes et des enfants de la région, ainsi que la conscription des hommes âgés de 18 à 55 ans. Le 20 février 2022, la Russie a prolongé un exercice militaire conjoint avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Le 21 février 2022, à la suite d'une réunion du Conseil de sécurité russe, le président Poutine a signé des décrets reconnaissant « l'indépendance » et la « souveraineté » des soi-disant République populaire de Louhansk (RPL) et République populaire de Donetsk (RPD). Immédiatement après, le président Poutine a ordonné aux troupes russes de conduire des fonctions de maintien de la paix dans les régions de ces soi-disant républiques. Il a aussi expressément abandonné les accords de Minsk, les déclarant « inexistantes ». Le 22 février 2022, la Douma russe a accordé au président Poutine le droit d'utiliser des forces militaires à l'extérieur du pays. Pour la première fois dans ce conflit, des troupes russes en uniforme ainsi que des véhicules blindés ont commencé à se positionner dans les régions de Donetsk et de Louhansk, et ce, sur ordre officiel. Le 24 février 2022, le

from Russia and Belarus, in the east from Russia and the so-called LPR and DPR regions, and in the south from Crimea.

The deterioration of Russia's relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States (U.S.) and the North Atlantic Treaty Organization (NATO), which has led to heightened tensions.

### *International response*

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have been taking place along several tracks, including via (1) United States–Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (2) NATO; (3) the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE); and (4) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France) for the implementation of the Minsk agreements.

On February 21, 2022, G7 Foreign Affairs ministers released a statement condemning Russian recognition of the so-called LPR and DPR regions and stating that they were preparing to step up restrictive measures to respond to Russia's actions, while reaffirming their unwavering commitment to Ukraine's sovereignty and territorial integrity. G7 Foreign Affairs ministers and NATO leaders continue to be united in promising significant consequences for Russia.

In September 2022, a report by the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE)'s Office for Democratic Institutions and Human Rights drew a direct link between systematic human rights violations and repression inside Russia, and its war of aggression against Ukraine. Also in September 2022, the Office of the UN High Commissioner for Human Rights (OHCHR) expressed concerns about the large number of people arrested for protesting the partial mobilization of troops in the context of the Russian invasion of Ukraine, calling for the immediate release of those arbitrarily detained.

### *Canada's response*

Canada continues to strongly condemn Russia's behaviour toward Ukraine. Canada has announced several

président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l'Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées contre des infrastructures militaires ukrainiennes d'importance, avec l'incurSION de forces russes au nord de l'Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, à l'est en provenance de la Russie et des régions dites de la RPL et de la RPD, et au sud en provenance de la Crimée.

La dégradation des relations qu'entretient la Russie avec l'Ukraine s'est accompagnée d'une détérioration de ses relations avec les États-Unis et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), ce qui a entraîné une hausse des tensions.

### *Réponse internationale*

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer la situation, d'emprunter la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées en plusieurs volets, notamment par : (1) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité); (2) l'OTAN; (3) l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); et (4) le Format Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France) pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

Le 21 février 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont publié une déclaration condamnant la reconnaissance par la Russie des soi-disant régions de la RPL et de la RPD et mentionnant que le G7 s'apprêtait à renforcer ses mesures restrictives en réponse aux actions russes. De plus, ils ont réaffirmé leur attachement inébranlable envers la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Les ministres des Affaires étrangères du G7 et les dirigeants de l'OTAN continuent de faire front commun pour promettre que les agissements de la Russie seront lourds de conséquences pour ce pays.

En septembre 2022, un rapport du Bureau des institutions démocratiques et des droits de la personne de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a établi un lien direct entre les violations systématiques des droits de la personne et la répression à l'intérieur de la Russie, et sa guerre d'agression contre l'Ukraine. Toujours en septembre 2022, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) s'est dit préoccupé par le grand nombre de personnes arrêtées pour avoir protesté contre la mobilisation partielle des troupes dans le contexte de l'invasion russe de l'Ukraine, appelant à la libération immédiate de ceux détenus arbitrairement.

### *Réponse du Canada*

Le Canada continue de condamner fermement le comportement de la Russie envers l'Ukraine. Le Canada a annoncé

contributions to support Ukraine, including humanitarian, development, resilience, security, human rights and stabilization programming in Ukraine. This represents over \$600 million since January 2022. To support Ukraine's economic resilience, Canada also offered up to \$1.45 billion in additional loan resources to the Ukrainian government through a new Administered Account for Ukraine at the International Monetary Fund (IMF), which have been fully disbursed.

Canada also sent weapons such as rocket launchers, hand grenades, anti-armour weapons, and ammunition to support Ukraine. These contributions are in addition to more than \$57 million in military equipment that Canada has provided Ukraine from 2015 to 2021, and the expansion of Canada's commitment to Operation REASSURANCE, the Canadian Armed Forces' contribution to NATO assurance and deterrence measures in Central and Eastern Europe.

Since February 24, 2022, the Government of Canada has enacted a number of punitive measures, and imposed severe extensive economic sanctions, against Russia for its war of aggression against Ukraine. Since the start of the crisis, under SEMA, Canada has sanctioned over 1 500 individuals and entities in Russia, Belarus, and Ukraine. This includes senior members of the Russian government, including President Putin and members of the Duma, the Federation Council and the Security Council, military officials and oligarchs (namely Roman Abramovich, the Rotenberg brothers, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin), and their family members.

Canada also targeted Russia's ability to access the global financial system, raise or transfer funds, and maintain funds in Canadian dollars by sanctioning several core Russian financial institutions, including Sberbank, VTB, and VEB, as well as the Central Bank of Russia, the Ministry of Finance and the National Wealth Fund. Canada also successfully advocated for the removal of several Russian banks from the SWIFT payment system.

Furthermore, Canada implemented measures to pressure the Russian economy and limit Russia's trade with and from Canada. Russia's economy depends heavily on the energy sector. Therefore, Canada moved ahead with a prohibition on the import of three distinct types of oil products, including crude oil, from Russia. Canada revoked Russia's most favoured nation status, applying a 35% tariff on most imports from Russia. In response to Belarus's support to Russia, Canada also revoked Belarus's most favoured nation status.

plusieurs contributions pour soutenir l'Ukraine, y compris des programmes humanitaires, de développement, de résilience, de sécurité, de droits de la personne et de stabilisation en Ukraine. Cela représente plus de 600 millions de dollars depuis janvier 2022. Pour soutenir la résilience économique de l'Ukraine, le Canada également a offert jusqu'à 1,45 milliard de dollars en prêts supplémentaires au gouvernement ukrainien par l'entremise du nouveau compte pour l'Ukraine administré par le Fonds monétaire international (FMI); ce montant a été entièrement déboursé.

Le Canada a également envoyé des armes telles que des lance-roquettes, des grenades à main, des armes anti-blindés et des munitions pour soutenir l'Ukraine. Ces contributions s'ajoutent à plus de 57 millions de dollars en équipement militaire que le Canada a fourni à l'Ukraine de 2015 à 2021 et à l'élargissement de l'engagement du Canada dans l'opération REASSURANCE, la contribution des Forces armées canadiennes aux mesures d'assurance et de dissuasion de l'OTAN en Europe centrale et orientale.

Depuis le 24 février 2022, le gouvernement du Canada a adopté un certain nombre de mesures punitives et imposé des sanctions économiques sévères et étendues contre la Russie en raison de la guerre d'agression qu'elle mène contre l'Ukraine. Depuis le début de la crise, le Canada a adopté en vertu de la LMES des sanctions qui visent plus de 1 500 particuliers et entités en Russie, au Bélarus et en Ukraine. Il s'agit notamment de hauts responsables du gouvernement russe, y compris le président Poutine et des membres de la Douma, du Conseil de la fédération et du Conseil de sécurité, des responsables militaires et des oligarques (notamment Roman Abramovitch, les frères Rotenberg, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin) et les membres de leur famille.

Le Canada a également ciblé la capacité de la Russie à accéder au système financier mondial, à lever ou à transférer des fonds, et à conserver des fonds en dollars canadiens en appliquant des sanctions à l'endroit de plusieurs institutions financières russes importantes, y compris la Sberbank, la VTB et la VEB, ainsi que la Banque centrale de Russie, le ministère des Finances et le Fonds du patrimoine national. Le Canada a aussi plaidé avec succès en faveur du retrait de plusieurs banques russes du système de paiement SWIFT.

De plus, le Canada a pris des mesures pour faire pression sur l'économie russe et limiter les échanges commerciaux de la Russie avec le Canada. L'économie de la Russie dépend fortement du secteur de l'énergie. Le Canada a donc interdit l'importation de trois types distincts de produits pétroliers, y compris le pétrole brut, en provenance de Russie. Le Canada a révoqué le statut de « nation la plus favorisée » de la Russie, appliquant des droits de 35 % sur toutes les importations en provenance de ce pays. En réponse au soutien apporté par le Bélarus à la Russie, le



Finally, Canada stopped the issuance of new permit applications and cancelled valid permits for exporting controlled military, strategic, and dual-use items to Russia, with exceptions for critical medical supply chains and humanitarian assistance.

These amendments to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* build upon Canada's existing sanctions by further impeding Russian dealings with Canada. These measures are being taken in coordination with partners, including in the U.S., the United Kingdom (U.K.), the European Union (EU), Australia and Japan.

#### *Conditions for imposing and lifting sanctions*

Pursuant to SEMA, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, entities and individuals when, among other circumstances, a person has participated in gross and systematic human rights violations in Russia.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., the U.K., the EU and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

#### **Objective**

1. Condemn the ongoing human rights abuses taking place inside of Russia
2. Target and impose further costs on those senior officials and institutions in Russia who repress Russian citizens' human rights to oppose and protest Russian policies, including the illegal invasion of Ukraine, the mobilization of citizens to fight in Ukraine and anti-democratic measures.
3. Align with actions taken by international partners to underscore continued unity with allies in responding to Russia's domestic human rights abuses, which are connected to Russia's aggressive actions in Ukraine.

Canada a également révoqué le statut de « nation la plus favorisée » du Bélarus.

Enfin, le Canada a cessé de délivrer de nouvelles licences d'exportation et a annulé les licences valides pour l'exportation vers la Russie d'articles militaires, stratégiques et à double usage contrôlés, à l'exception de ceux faisant partie de chaînes d'approvisionnement médicales essentielles et de l'aide humanitaire.

Ces modifications au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* renforcent les sanctions existantes du Canada contre la Russie en entravant davantage les opérations entre la Russie et le Canada. Ces mesures sont prises en coordination avec des partenaires, notamment les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne, l'Australie et le Japon.

#### *Conditions à remplir pour imposer et lever les sanctions*

Conformément à la LMES, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques ou autres contre des États, des entités et des particuliers étrangers lorsque, entre autres, une personne a participé à des violations graves et systématiques des droits de la personne en Russie.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée au règlement pacifique du conflit, et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie.

#### **Objectif**

1. Condamner les atteintes aux droits de la personne commises en Russie.
2. Faire subir davantage de pressions financières à des cadres supérieurs et à des institutions de la Russie en les ciblant parce qu'ils répriment le droit fondamental des citoyens russes de s'opposer aux politiques de la Russie et de les dénoncer, y compris l'invasion illégale de l'Ukraine, l'enrôlement des citoyens pour qu'ils aillent se battre en Ukraine et les mesures antidémocratiques.
3. Arrimer les mesures prises à celles des partenaires internationaux pour faire ressortir que les alliés demeurent unis dans leurs efforts pour faire face aux atteintes aux droits de la personne commise en Russie, qui sont liées à l'agression russe en Ukraine.

## Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the amendments) add 33 individuals and 6 entities to Schedule 1 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*, who are subject to a broad dealings ban. The individuals are former or current senior officials responsible for human rights violations connected to the systematic suppression of protest and opposition to Russia's illegal war in Ukraine, forced mobilization and anti-democratic decisions of the Russian government. A number of these individuals are on the list of 6 000 corrupt officials listed by the organization of Alexi Navalny, the imprisoned anti-corruption activist and Russian opposition politician. One of the individuals was recently convicted by a Dutch court in the shooting down of Malaysia Airlines flight MH-17 over Ukraine in 2014. The entities are federal Russian institutions involved in the investigation, prosecution and detention of Russian citizens who seek to who oppose or criticize Russia's policies in Ukraine. The amendments also rename the subsections of section 3 to ensure that there is a consistent numbering in the Regulations.

## Regulatory development

### *Consultation*

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation. Global Affairs research draws from analysis from pro-democracy movements inside and outside of Russia.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not be appropriate, given the risk of asset flight and the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

## Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (les modifications) ajoute à l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* 33 particuliers et 6 entités avec lesquels il est généralement interdit de traiter. Les particuliers sont des cadres supérieurs ou d'anciens cadres supérieurs responsables de violations des droits de la personne rattachée à la répression systématique des manifestations et de l'opposition à l'égard de la guerre illégale que la Russie mène en Ukraine, aux enrôlements forcés et aux décisions antidémocratiques du gouvernement russe. Un certain nombre de ces particuliers figurent sur la liste de 6 000 fonctionnaires corrompus dressée par l'organisation d'Alexeï Navalny, militant anti-corruption et chef de l'opposition politique russe emprisonné. L'un des particuliers visés a récemment été condamné par un tribunal des Pays-Bas pour son implication dans l'écrasement du vol MH-17 de Malaysia Airlines en Ukraine en 2014. Les entités visées sont des institutions fédérales russes impliquées dans les enquêtes, les poursuites et les emprisonnements auxquels sont assujettis les citoyens russes qui tentent de dénoncer les politiques de la Russie à l'égard de l'Ukraine ou de s'y opposer. Les modifications renomment également les paragraphes de l'article 3 afin d'assurer une numérotation cohérente dans le Règlement.

## Élaboration de la réglementation

### *Consultation*

Affaires mondiales Canada consulte régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de la démarche suivie par le Canada pour appliquer des sanctions. Affaires mondiales Canada fonde son travail de recherche sur les analyses de mouvements pro-démocraties en Russie et à l'extérieur de ce pays.

Pour ce qui est des modifications visant des particuliers et des entités, il ne serait pas opportun de mener des consultations publiques, compte tenu du risque de fuite des actifs et de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la rupture de la paix et de la sécurité internationales en cours en Ukraine.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

### *Instrument choice*

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

## **Regulatory analysis**

### *Benefits and costs*

Sanctions targeting specific individuals and entities have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals and entities to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments could create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

### *Small business lens*

Likewise, the amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

### *One-for-one rule*

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are therefore exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

### *Choix de l'instrument*

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

## **Analyse de la réglementation**

### *Avantages et coûts*

Les sanctions visant des entités et des particuliers précis ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques habituelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens du pays des entités et particuliers visés. Il est probable que les entités et les particuliers nouvellement visés aient des liens limités avec le Canada et, par conséquent, qu'ils n'aient pas de relations d'affaires importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouvelles entités et les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions précises qui sont autrement interdites.

### *Lentille des petites entreprises*

De même, les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions précises qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou auront des relations avec les entités ou les particuliers nouvellement inscrits. Aucune perte notable d'occasions pour les petites entreprises n'est prévue en raison des modifications.

### *Règle du « un pour un »*

Le processus d'autorisation pour les entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d'urgence et, par conséquent, elles sont exemptées de l'obligation de compenser le fardeau administratif et la prise du règlement selon la règle du « un pour un ».

### *Regulatory cooperation and alignment*

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's allies.

### *Strategic environmental assessment*

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

### *Gender-based analysis plus (GBA+)*

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

### *Rationale*

The amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada's strong condemnation of Russia's violations of its international human rights obligations. The 33 individuals and 6 entities that have been listed are significant actors in Russia's domestic security and justice sector with responsibility for repressing domestic opposition to Russia's illegal invasion of Russia, mobilization of 300 000 Russian men to fight in Ukraine and ongoing anti-democratic decisions of the Putin regime.

The OSCE has found that by silencing domestic civic action and criticism of Russia's war, Russian officials and elites seek to ensure they will not face domestic opposition while carrying out a foreign aggression. The OSCE reports

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d'un mécanisme officiel de coopération en matière de réglementation, elles sont harmonisées avec les mesures prises par les alliés du Canada.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

### *Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)*

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur l'égalité des genres et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et des entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la LMES peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Or, les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des individus soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Ainsi, par comparaison avec les sanctions économiques habituelles visant de manière générale un État étranger, les sanctions dont il est question ici n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des entités et des particuliers ciblés.

### *Justification*

Les modifications visent à exercer une pression économique directe sur la Russie et à signaler que le Canada condamne avec vigueur les violations par la Russie des obligations qu'elle a contractées en matière de droits de la personne à l'échelle internationale. Les 33 particuliers et 6 entités inscrits sont d'importants acteurs du secteur de la sécurité et de la justice en Russie, qui sont responsables de la répression de l'opposition en Russie au sujet de l'invasion illégale menée par ce pays, de la mobilisation de 300 000 hommes russes pour aller combattre en Ukraine et des décisions antidémocratiques prises en continu par le régime de Poutine.

L'OSCE a conclu que, en muselant les critiques et l'action citoyenne au sein de la population russe au sujet de la guerre en Russie, les responsables et les membres de l'élite russes visent à s'assurer qu'ils ne feront face à aucune

that this repression stretches back over a decade and has intensified in recent years. One of the core pieces of legislation suppressing civil society activities is the so-called “foreign agents” law, which has been criticized by all international human rights monitoring bodies. After the illegal invasion of Ukraine, the Russian government made further amendments to this law to target criticism of its war and anti-war protests. As part of this, the Russian regime has attempted to outlaw the use of the word “war” and other criticisms of its invasion as disinformation and treason.

Russian citizens who engage in criticism and protest are subjected to further human rights violations once detained, including excessive violence and torture. These human rights violations are deep-rooted in Russia’s domestic security and justice sector and particularly harm members of minority ethnic groups and women. According to reports from NGOs such as Human Rights Watch, violations inside Russia’s penitentiary system have increased in the lead up to the illegal war in Ukraine, especially against Russians who protest the war and mobilization. Ukrainians forcibly moved to Russia for filtration purposes face similar conditions imposed by these same individuals and institutions. Russian penitentiaries further serve as recruitment grounds to address Russia’s worse-than-expected military performance in Ukraine, especially for the notorious PMC Wagner mercenary group, which is actively fighting in Ukraine, is accused of human rights abuses and has already been listed (no. 88) by Canada and its partners, along with the group’s owner, Yevgeny Prigozhin (no. 472).

These sanctions show Canada’s solidarity with like-minded countries, which are imposing similar restrictions. The addition of these individuals aligns with measures taken by partners.

#### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review, and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*.

opposition en Russie alors que le pays mène une agression en sol étranger. L’OSCE indique que cette répression dure depuis plus de 10 ans et s’est intensifiée ces dernières années. L’un des éléments clés sur le plan législatif pour réprimer les activités de la société civile est la loi sur les « agents étrangers », qui est dénoncée par les organismes internationaux de surveillance des droits de la personne. Après l’invasion de l’Ukraine, le gouvernement russe a apporté d’autres modifications à cette loi en vue d’empêcher toute critique à propos de la guerre et les manifestations antiguerre. Dans ce contexte, le régime russe a tenté d’interdire l’usage du mot « guerre » et de désigner toute critique de l’invasion comme de la désinformation et de la trahison.

Les citoyens russes qui expriment des critiques et participent à des manifestations subissent d’autres violations de leurs droits fondamentaux lorsqu’ils sont en détention, y compris de la violence excessive et de la torture. Ces violations des droits de la personne sont profondément ancrées dans le secteur de la sécurité intérieure et de la justice de la Russie et sont particulièrement préjudiciables aux femmes et aux membres de groupes ethniques minoritaires. Selon des rapports d’ONG telles que Human Rights Watch, les violations des droits commises dans le système pénitentiaire russe auraient augmenté dans la période ayant précédé la guerre illégale en Ukraine, spécialement contre les Russes qui dénonçaient la guerre et la mobilisation. Des Ukrainiens déplacés de force en Russie aux fins de filtration subissent un traitement similaire imposé par les mêmes particuliers et institutions. Les pénitenciers russes servent aussi de bassin de recrutement pour remédier aux résultats militaires pires que prévu de la Russie en Ukraine, spécialement pour le groupe Wagner de sinistre réputation, dont les mercenaires se battent activement en Ukraine et qui est accusé d’atteintes aux droits de la personne. À l’instar de ses partenaires, le Canada a déjà inscrit ce groupe à titre d’entité visée par des sanctions (n° 88), de même que le propriétaire du groupe, Yevgeny Prigozhin (n° 472).

Ces sanctions témoignent de la solidarité du Canada avec les pays de vues similaires qui imposent des restrictions similaires. L’ajout des personnes visées par des sanctions du Canada est conforme aux mesures prises par ses partenaires.

#### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des entités et des individus inscrits seront accessibles en ligne pour que les institutions financières puissent en prendre connaissance et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

**Contact**

Andrew Turner  
Director  
Eastern Europe and Eurasia Relations Division  
Global Affairs Canada  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 343-203-3603  
Email: [Andrew.Turner@international.gc.ca](mailto:Andrew.Turner@international.gc.ca)

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

**Personne-ressource**

Andrew Turner  
Directeur  
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie  
Affaires mondiales Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 343-203-3603  
Courriel : [Andrew.Turner@international.gc.ca](mailto:Andrew.Turner@international.gc.ca)

Registration  
SOR/2022-263 December 7, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-1303 December 7, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Burma constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations* under subsections 4(1)<sup>a</sup>, (1.1)<sup>b</sup>, (2)<sup>c</sup> and (3) of the *Special Economic Measures Act*<sup>d</sup>.

**Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations**

## Amendments

**1 Part 1 of the schedule to the *Special Economic Measures (Burma) Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:**

- 61 Dynasty International Company Limited
- 62 International Gateways Group
- 63 Asia Sun Group

**2 Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:**

- 78 Zaw Min Tun
- 79 Maung Maung Ohn (also known among other names as Mg Mg Ohn)
- 80 Tun Tun Naung
- 81 Khin Maung Yi
- 82 Myo Myint Oo
- 83 Thaug Han

<sup>a</sup> S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

<sup>b</sup> S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

<sup>c</sup> S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

<sup>d</sup> S.C. 1992, c. 17

<sup>1</sup> SOR/2007-285

Enregistrement  
DORS/2022-263 Le 7 décembre 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-1303 Le 7 décembre 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que la situation en Birmanie constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)<sup>a</sup>, (1.1)<sup>b</sup>, (2)<sup>c</sup> et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*<sup>d</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*, ci-après.

**Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie**

## Modifications

**1 La partie 1 de l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

- 61 Dynasty International Company Limited
- 62 International Gateways Group
- 63 Asia Sun Group

**2 La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

- 78 Zaw Min Tun
- 79 Maung Maung Ohn (connu notamment sous le nom de Mg Mg Ohn)
- 80 Tun Tun Naung
- 81 Khin Maung Yi
- 82 Myo Myint Oo
- 83 Thaug Han

<sup>a</sup> L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

<sup>b</sup> L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

<sup>c</sup> L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

<sup>d</sup> L.C. 1992, ch. 17

<sup>1</sup> DORS/2007-285

84 Win Shein  
 85 Ko Ko Lwin  
 86 Aung Soe  
 87 Zin Min Htet  
 88 Hlaing Moe Myint  
 89 Myo Thitsar

84 Win Shein  
 85 Ko Ko Lwin  
 86 Aung Soe  
 87 Zin Min Htet  
 88 Hlaing Moe Myint  
 89 Myo Thitsar

## Application Before Publication

**3** For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

## Coming into Force

**4** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Issues

On February 1, 2021, under the direction of Senior General Min Aung Hlaing, Commander in Chief of the Myanmar Armed Forces (Tatmadaw), the Myanmar military initiated a military coup against the democratically elected National League for Democracy (NLD) government.

Despite condemnation by the international community, repeated calls to halt violence, and efforts led by the Association of Southeast Asian Nations (ASEAN) to engage the regime in inclusive dialogues toward peace, the regime has not altered course. Violence is in fact escalating while gross human rights and humanitarian law violations are increasing in number and severity.

Senior members of the regime are contributing to the junta's violent attempts to consolidate control within Myanmar, while other individuals and entities acting on behalf of the regime continue to procure and supply arms and resources to the Myanmar military, thus perpetuating the armed conflict and use of disproportionate force against civilian populations, and leading to continued violence and an ongoing grave breach of international peace and security.

Violence, severe human rights violations, humanitarian impacts on the most vulnerable, spillover into

## Antériorité de la prise d'effet

**3** Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

## Entrée en vigueur

**4** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Enjeux

Le 1<sup>er</sup> février 2021, sous la direction du général principal Min Aung Hlaing, commandant en chef des Forces armées du Myanmar (Tatmadaw), l'armée du Myanmar a déclenché un coup d'État militaire contre le gouvernement démocratiquement élu de la Ligue nationale pour la démocratie (LND).

Malgré la condamnation de la communauté internationale, les appels répétés à mettre fin à la violence et les efforts de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) pour inciter le régime à participer aux dialogues inclusifs en faveur de la paix, le régime n'a pas changé de cap. En fait, la violence s'intensifie, alors que les violations flagrantes des droits de la personne et du droit humanitaire se multiplient et s'aggravent.

Des membres haut placés du régime contribuent aux efforts de la junte pour consolider par la violence sa mainmise sur le Myanmar, tandis que d'autres particuliers et entités agissant pour le compte du régime continuent d'acheter des armes et des ressources pour les fournir à l'armée du Myanmar, contribuant ainsi à perpétuer le conflit armé et l'usage disproportionné de la force contre les civils et à entretenir la violence continue et l'actuelle rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales.

Face à la violence, aux graves violations des droits de la personne, aux conséquences humanitaires pour les plus



neighbouring countries by those fleeing violence, and the lack of tangible movement toward peace merit further coercive action.

## Background

Since the February 2021 military coup, the regime has failed to fully consolidate its power, and violent resistance across the country has grown, pushing Myanmar close to failed state status and economic collapse, reversing previous democratic and economic gains, with accelerating armed conflicts, making the prospect of any safe, voluntary or dignified return of the displaced Rohingya people unlikely. People's Defense Forces (PDFs) have been formed locally throughout the country and are engaging in guerilla style fighting against the regime, meanwhile Ethnic Armed Organizations (EAO) continue decades-long conflicts with the Tatmadaw. Political opposition has crystallized around a National Unity Government (NUG) which has formed a shadow government and is vying for international recognition, recently moving from political into armed resistance.

Gross and systematic human rights violations continue with unchecked impunity as the Tatmadaw escalates violence against its own population to exterminate resistance and assert its authority. The UN Special Rapporteur's February 2022 report on violence since the coup underscores the gross human rights violations committed by the military regime against the people of Myanmar. The military has launched major operations in various parts of Myanmar, aiming to wipe out local People's Defence Forces and the civilian support they enjoy. Amid international inaction and waning global interest, the military has attacked civilians and civilian infrastructure from the air and ground, causing mass displacement and a deepening humanitarian crisis. Many of the ongoing actions targeting the civilian population constitute violations of international humanitarian law and international criminal law.

Peace efforts have been led by the Association of Southeast Asian Nations (ASEAN) with international backing, including from Canada, following ASEAN's Five-Point Consensus, which established a roadmap to peace in Myanmar. Since its inception in April 2021, the regime has consistently stalled any tangible implementation of the Five-Point Consensus, and has effectively blocked the work of the ASEAN Special Envoy appointed under the Consensus, including by preventing meetings with key opposition figures.

vulnérables, aux répercussions sur les pays voisins qui accueillent les personnes fuyant la violence et à l'absence de progrès tangibles vers la paix, il convient d'imposer de nouvelles mesures coercitives.

## Contexte

Depuis le coup d'État militaire de février 2021, le régime n'a pas réussi à consolider pleinement son pouvoir et la résistance violente dans tout le pays s'est intensifiée, poussant le Myanmar près du statut d'État en déroute et de l'effondrement économique, renversant les acquis démocratiques et économiques antérieurs. L'accélération des conflits armés réduit les probabilités d'un éventuel retour volontaire, en sécurité et dans la dignité, des Rohingyas déplacés. Des Forces de défense du peuple (FDP) ont été formées localement dans tout le pays et se livrent à des combats de guérilla contre le régime, tandis que les organisations ethniques armées (OEA) poursuivent des conflits qui durent depuis des décennies avec la Tatmadaw. L'opposition politique s'est cristallisée autour d'un gouvernement d'unité nationale, qui a formé un gouvernement fantôme et cherche à obtenir la reconnaissance internationale, passant récemment de la résistance politique à la résistance armée.

Les violations flagrantes et systématiques des droits de la personne se poursuivent en toute impunité, tandis que la Tatmadaw fait de plus en plus usage de violence contre la population du pays pour exterminer toute résistance et affirmer son autorité. Le rapport du rapporteur spécial des Nations Unies sur les violences commises depuis le coup d'État, publié en février 2022, souligne les violations flagrantes des droits de la personne commises par le régime militaire contre la population du Myanmar. L'armée a lancé des opérations de grande envergure dans plusieurs régions du Myanmar, dans le but d'anéantir les Forces de défense du peuple locales et le soutien des civils dont elles bénéficient. Dans un contexte d'inaction internationale et de désintérêt mondial, l'armée a perpétré des attaques aériennes et terrestres contre des civils et des infrastructures civiles, provoquant des déplacements massifs et une crise humanitaire de plus en plus grave. Un grand nombre des opérations continues visant la population civile constituent des atteintes au droit international humanitaire et au droit pénal international.

L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) a mené des efforts de paix avec le soutien international, notamment du Canada, à la suite du consensus en cinq points de l'ANASE, qui a établi une feuille de route pour la paix au Myanmar. Depuis sa mise en place en avril 2021, le régime a constamment bloqué toute mise en œuvre tangible du Consensus en cinq points, et a effectivement bloqué le travail de l'envoyé spécial de l'ANASE nommé dans le cadre du Consensus, notamment en empêchant les rencontres avec les membres importants de l'opposition.

As of November 24, 2022, violence associated with the coup has resulted in the following,<sup>1</sup> with the accompanying humanitarian disaster growing daily:

**Table 1: Record of the violence since the coup of February 1, 2021, updated as of November 24**

Violence associated with the coup	Number of people affected
Civilians killed by regime	2 533
Civilians arbitrarily detained	16 426
Civilians currently arbitrarily detained	12 986
Military members killed	19 840
Military members injured	5 042
Number of internally displaced persons since the coup	1 000 000
Number of refugees in neighbouring countries	70 000

The situation, including escalating armed conflict and severe human rights violations, constitutes an ongoing grave breach of international peace and security and a worsening international crisis. It has spilled over into neighbouring countries, including those hosting the forcibly displaced. The lack of tangible movement toward peace merits further coercive action by Canada. As such, the proposed amendments include the addition of individuals and entities who are performing key functions on behalf of the military regime, lead misinformation efforts and the weaponization of the judiciary, and facilitate arms flows to the regime.

#### *Misinformation campaign and executions*

The military-run State Administration Council's (SAC) Information Team leads are charged with development of consistent domestic and international messaging aimed at securing support for the regime (such as publicly branding pro-democracy and opposition as "terrorists"). They convene press conferences and information sessions where regime narratives are pushed, place friendly articles in the junta's written media mouthpiece, the Global New Light of Myanmar, to further those narratives with the public. Information Team leads are generally responsible for spreading misinformation and disinformation regarding regime actions and the national conflict, while simultaneously demonizing the pro-democracy opposition. These campaigns are used to justify regime atrocities and gross and systematic human rights violations,

<sup>1</sup> Statistics courtesy of: Assistance Association for Political Prisoners (Burma) [24 November, 2022]; Displaced persons: United Nations Office for Coordination of Humanitarian Affairs (October 2022); OHCHR Press Release (26 October 2022); Joint Peace Fund Report, Myanmar (November 2022).

Au 24 novembre 2022, outre la crise humanitaire qui s'aggrave quotidiennement, le bilan des violences provoquées par le coup d'État était le suivant<sup>1</sup>

**Tableau 1 : Bilan des violences associées au coup d'État du 1<sup>er</sup> février 2021, mis à jour le 24 novembre**

Violence associée au coup d'État	Nombre de personnes touchées
Civils tués par le régime	2533
Civils détenus arbitrairement	16426
Civils détenus arbitrairement à l'heure actuelle	12986
Militaires tués	19840
Militaires blessés	5042
Nombre de personnes déplacées depuis le coup d'État	1 000 000
Nombre de réfugiés dans les pays voisins	70 000

La situation, notamment l'escalade du conflit armé et les graves violations des droits de la personne, représente une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et une grave crise internationale qui prend de l'ampleur. Elle s'étend aux pays voisins, où se réfugient les personnes qui fuient la violence. L'absence de progrès tangibles vers la paix rend nécessaire que le Canada prenne d'autres mesures coercitives. Par conséquent, les modifications proposées incluent l'ajout de particuliers et d'entités qui remplissent des fonctions clés pour le compte du régime militaire, qui dirigent les efforts de désinformation et la militarisation du système judiciaire, et qui facilitent les flux d'armes vers le régime.

#### *Campagne de désinformation et exécutions*

Les responsables de l'équipe du renseignement du Conseil d'administration de l'État, dirigé par les militaires, sont chargés de formuler des messages uniformes diffusés à l'échelle nationale et internationale en vue de rallier des appuis en faveur du régime (par exemple en désignant publiquement les partisans de la démocratie et de l'opposition comme des « terroristes »). Ils organisent des conférences de presse et des séances d'information au cours desquelles les discours du régime sont mis de l'avant, et publient des articles sympathiques à celui-ci dans le journal de la junte, le Global New Light of Myanmar, afin de promouvoir ces discours auprès du public. Les responsables de l'équipe du renseignement sont généralement chargés de diffuser des informations erronées et de la désinformation concernant les agissements du

<sup>1</sup> Chiffres fournis par : Association d'aide aux prisonniers politiques (Birmanie) [24 novembre 2022]; personnes déplacées : Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (octobre 2022); communiqué de presse du HCDH (26 octobre 2022); rapport du Fonds commun pour la paix, Myanmar (novembre 2022).

and are essential to efforts to consolidate national control and cultivate international legitimacy.

On July 23, 2022, the regime executed four pro-democracy opposition leaders after trials carried out in secret, meeting no conceivable standard of fairness or impartiality. This act further exemplifies the regime's complete disregard for human rights and the rule of law. These politically motivated executions, the first in over 30 years, capitalized on the regime's misinformation campaign and demonization of pro-democracy activists. They were carried out despite a direct written personal plea to SAC leader General Min Aung Hlaing from Cambodian Prime Minister Hun Sen in his capacity as ASEAN Chair, despite informal assurances that the executions would not be carried out.

#### *Attacks on civilians*

The Tatmadaw has a well-documented history of targeting civilians for decades. In its attacks against civilians over the years, the Myanmar military has consistently used aerial bombardment from combat helicopters, fighter jets, and artillery, as well as ground armoured vehicles. In recent months, however, regime attacks against civilians have escalated considerably. The regime now makes regular use of internationally acquired aircraft, combat helicopters, armoured personnel vehicles, and missiles to carry out attacks targeting civilians in violation of international humanitarian and criminal law. Indiscriminate bombing by the regime has destroyed homes, religious buildings, schools and medical facilities, among other civilian infrastructure. In the vast majority of documented cases, civilians have been present at the location of the strike at the time of the attack. An egregious illustration of this trend was the September 16, 2022, attack on a school in the Sagaing Region. At the time of the attack, two regime helicopters targeted the school where 11 children were killed and 17 other people — 14 students and 3 teachers — were injured. Regime troops carried out the air raid alleging that resistance fighters were at the village school.

Subsequently, on October 23, the Myanmar military conducted an air strike on a gathering marking the 62nd anniversary of the Kachin Independence Organisation (KIO), an EAO, in Hpakant Township in Kachin State, killing at least 62 people (including civilians) and injuring at least 100, many of whom were subsequently denied medical care. This incident represents the single most fatal

régime et le conflit national, tout en diabolisant l'opposition prodémocratie. Ces campagnes servent à justifier les atrocités et les violations flagrantes et systématiques des droits de la personne commises par le régime, et sont essentielles aux efforts visant à consolider le contrôle de celui-ci sur le pays et à conforter sa légitimité sur la scène internationale.

Le 23 juillet 2022, le régime a exécuté quatre dirigeants de l'opposition prodémocratie à l'issue de procès tenus en secret, qui ne respectent aucune norme concevable d'équité ou d'impartialité. Cet acte illustre une fois de plus le mépris total du régime pour les droits de la personne et la primauté du droit. Ces exécutions fondées sur des raisons politiques, les premières depuis plus de 30 ans, ont tiré parti de la campagne de désinformation du régime et de la diabolisation des militants prodémocratie. Ces exécutions ont eu lieu en dépit d'un plaidoyer personnel écrit adressé directement au chef du Conseil d'administration de l'État, le général Min Aung Hlaing, par le premier ministre cambodgien Hun Sen, en sa qualité de président de l'ANASE, et malgré les assurances informelles que les exécutions n'auraient pas lieu.

#### *Attaques contre des civils*

La Tatmadaw cible des civils depuis des décennies. Au fil des ans, au cours de ses attaques contre les civils, l'armée du Myanmar a systématiquement utilisé des bombardements aériens à partir d'hélicoptères de combat, d'avions de chasse et d'artillerie, ainsi que de véhicules blindés terrestres. Cependant, ces derniers mois, les attaques du régime contre les civils se sont considérablement intensifiées. Le régime utilise désormais régulièrement des avions, des hélicoptères de combat, des véhicules blindés de transport de troupes et des missiles acquis à l'étranger pour mener des attaques visant des civils, en violation du droit international humanitaire et pénal. Les bombardements aveugles du régime ont détruit des maisons, des édifices religieux, des écoles et des installations médicales, entre autres infrastructures civiles. Dans la grande majorité des cas documentés, des civils étaient présents sur le lieu de la frappe au moment de l'attaque. Une illustration flagrante de cette tendance a été l'attaque du 16 septembre 2022 contre une école dans la région de Sagaing. Au moment de l'attaque, deux hélicoptères du régime ont ciblé l'école où 11 enfants ont été tués et 17 autres personnes (14 élèves et 3 enseignants) ont été blessées. Des troupes du régime ont mené le raid aérien en alléguant que des combattants de la résistance se trouvaient dans l'école du village.

Par la suite, le 23 octobre, l'armée du Myanmar a mené une frappe aérienne contre un rassemblement marquant le 62<sup>e</sup> anniversaire de l'Organisation pour l'indépendance du Kachin (KIO), une OEA, dans le canton de Hpakant, dans l'État du Kachin, tuant au moins 62 personnes (dont des civils) et faisant au moins 100 blessés, dont beaucoup se sont vu refuser des soins médicaux par la suite. Cet

attack committed by the military regime since the coup, and makes the prospect of peaceful dialogue even more remote.

Integral to the perpetration of these atrocities are the arms and materiel the regime uses to commit them. Weapons provided to the regime enable its acts of violence and atrocities throughout Myanmar. Few States in the international community are willing to continue the sale and transfer of arms and military equipment to Myanmar given the risks of misuse. Thus, the regime seeks to conceal their acquisition and relies on well-connected individuals and the corporate entities they control to act on the regime's behalf to identify, purchase and deliver arms and military equipment. Per UN General Assembly (UNGA) Resolution 75/287, Canada has called on all UN Member States to prevent the sale and transfer of arms, military equipment, materiel, dual-use equipment, and technical assistance to Myanmar. Canada has already done so, and we are strongly encouraging concerted international action in this regard. Canada is taking further strong action to deny the regime access to arms and military equipment by targeting these individuals and the corporate entities they control.

The military coup also threatens regional peace and security with regard to organized crime, drug trafficking, and other illicit industries. The Myanmar military has long been complicit in Myanmar's illegal drug, timber, gems and jade mining economies, which attract organized criminal syndicates and incentivize corruption across the region. In the absence of domestic oversight or accountability in Myanmar, these industries, and the associated corruption they generate, are growing to new heights.

Canada has taken a multipronged response to the crisis in Myanmar. Canada has refused to legitimize the regime or engage with the regime's government officials, except on specific topics in an ASEAN context or where it is critical to the delivery of essential services to vulnerable populations. Canada has pushed for international condemnation, action and attention, calling on the regime to halt violence, release those arbitrarily detained, engage genuinely with ASEAN, and permit full and unrestricted humanitarian access. This is supplemented by the pressure of five previous rounds of coordinated sanctions with our allies and parallel support to accountability efforts for past and ongoing crimes through international justice mechanisms, and humanitarian support and development programming to support vulnerable and conflict-affected populations. Canada has engaged through various bilateral and multilateral fora to develop and maintain pressure and attention on the crisis, while working to maintain development programming to provide life-saving care and treatment to vulnerable populations, including COVID-19 response. With sustained, concerted and coordinated

incident représente l'attaque la plus meurtrière commise par le régime militaire depuis le coup d'État, et rend la perspective d'un dialogue pacifique encore plus lointaine.

Pour perpétrer ces atrocités, il est indispensable pour le régime de disposer d'armes et de matériel militaire. Les armes fournies au régime l'aident à commettre des actes de violence et des atrocités dans tout le Myanmar. Au sein de la communauté internationale, peu d'États sont disposés à continuer de vendre et de transférer des armes et du matériel militaire au Myanmar étant donné les risques que l'armement soit utilisé à mauvais escient. Le régime cherche donc à camoufler ses acquisitions et compte sur des individus bien placés et les entités commerciales qu'ils contrôlent pour trouver des armes et du matériel militaire, les acheter pour son compte et les lui livrer. Conformément à la résolution 75/287 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Canada a exhorté tous les États membres des Nations Unies à empêcher la vente et le transfert d'armes, de matériel militaire, de matériel à double usage et d'assistance technique au Myanmar. Le Canada le fait déjà et il plaide avec force pour une action internationale concertée en ce sens. Le Canada prend d'autres mesures rigoureuses pour empêcher le régime d'avoir accès aux armes et au matériel militaire en ciblant ces personnes et les sociétés qu'elles contrôlent.

Le coup d'État militaire menace également la paix et la sécurité régionales en favorisant la criminalité organisée, le trafic de drogue et d'autres activités illicites. La Tatmadaw est depuis longtemps complice du trafic de drogue, du bois, des pierres précieuses et du jade au Myanmar, qui attire les groupes criminels organisés et est une source de corruption dans toute la région. Sans contrôle intérieur ni obligation de rendre des comptes, ce trafic, et la corruption qui en découle, atteint de nouveaux sommets.

La réponse du Canada face à la crise au Myanmar comporte plusieurs volets. Le Canada refuse de légitimer le régime ou de collaborer avec ses responsables gouvernementaux, sauf sur certaines questions dans le cadre de l'ANASE ou lorsque cela est indispensable pour fournir des services essentiels aux populations vulnérables. Le Canada a fait pression sur la communauté internationale pour qu'elle porte attention à la situation, condamne le régime et prenne des mesures en conséquence, et il a demandé au régime de mettre fin à la violence, de libérer les personnes détenues arbitrairement, d'engager un dialogue sincère avec l'ANASE, et de permettre un accès humanitaire complet et sans restriction au Myanmar. À cela s'ajoutent cinq séries de sanctions coordonnées avec nos alliés, en plus d'un soutien aux efforts pour amener les responsables de crimes antérieurs et actuels à répondre de leurs actes au moyen des mécanismes de justice internationale. Le Canada apporte aussi une aide humanitaire et met en œuvre des programmes de développement au profit des populations vulnérables et touchées par le conflit. Le Canada utilise les voies bilatérales et multilatérales

pressure, combined with efforts to incentivize cooperation, the aim is for the regime to reverse course, engage with international peace efforts, and ultimately return to peace, democracy, prosperity and stability. This is likewise intended to address the grave breach of international peace the situation represents and resulting serious international crisis. Canada is committed to coordination and solidarity with key allies to better achieve these objectives.

Canada continues to be strongly engaged in diplomatic efforts to resolve the situation in Myanmar through bilateral and multilateral channels.

### **Objective**

- To put additional pressure on the military regime to change its behaviour, including to immediately and genuinely engage with ASEAN-led peace efforts, immediately halt violence, engage in inclusive peace dialogues, grant unrestricted humanitarian access.
- To send a strong message that Canada denounces executions carried out by the regime, denounces the campaign of misinformation being constantly fed by the regime's Information Team, and further denigrates the legitimacy of the State Administration Council.
- To communicate a clear message to the military regime, and to those who support it, that Canada will not accept that actions constituting a grave breach of international peace and security resulting in a serious international crisis, are taking place with impunity and disregard for the will and democratic rights of the people of Myanmar.
- To align with similar actions taken by international partners to present a unified international front.

### **Description**

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations* add 12 individuals and 3 entities that are either linked to, or part of, the military regime to the Schedule of the Regulations.

pour attirer et maintenir l'attention sur la crise et pour encourager les autres pays à exercer des pressions sur le régime, tout en s'efforçant de préserver les programmes de développement afin de pouvoir fournir des soins et des traitements vitaux aux populations vulnérables, y compris contre la COVID-19. Ces pressions soutenues, concertées et coordonnées, conjuguées à des initiatives pour encourager la coopération, ont pour but d'amener le régime à changer de cap et à participer aux efforts de paix internationaux, dans l'objectif de rétablir la paix, la démocratie, la prospérité et la stabilité dans ce pays. Il s'agit aussi de remédier à la rupture sérieuse de la paix internationale que constitue cette situation et à la grave crise internationale qui en résulte. Le Canada est résolu à coordonner ses efforts et à faire preuve de solidarité avec ses principaux alliés pour mieux atteindre ces objectifs.

Que ce soit par les voies bilatérales ou multilatérales, le Canada continue de participer activement aux efforts diplomatiques déployés pour trouver une solution à la situation au Myanmar.

### **Objectif**

- Exercer une pression supplémentaire sur le régime militaire pour qu'il modifie son comportement, y compris pour qu'il participe immédiatement et sincèrement aux efforts de paix sous l'égide de l'ANASE, mette immédiatement fin à la violence, entame des dialogues de paix inclusifs et permette un accès humanitaire sans entrave.
- Envoyer le message clair que le Canada dénonce les exécutions perpétrées par le régime et la campagne de désinformation alimentée en permanence par l'équipe du renseignement du régime, et qu'il refuse d'accorder toute légitimité au Conseil d'administration de l'État.
- Faire savoir clairement au régime militaire et à ses partisans que le Canada n'acceptera pas que des atteintes graves à la paix et à la sécurité internationales, qui entraînent une importante crise internationale, aient lieu en toute impunité et au mépris total de la volonté et des droits démocratiques du peuple du Myanmar.
- Harmoniser les mesures prises par le Canada avec les mesures similaires de partenaires internationaux afin de présenter un front international uni.

### **Description**

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie* ajoute à l'annexe du *Règlement* le nom de 12 particuliers et de 3 entités qui sont liés au régime militaire ou en font partie.

## **Regulatory development**

### *Consultation*

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments, public consultation would not have been appropriate, as publicizing the names of the listed individuals and entities targeted by sanctions would have potentially resulted in asset flight prior to the coming into force of the amendments.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultations*

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

### *Instrument choice*

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

## **Regulatory analysis**

### *Benefits and costs*

Application of sanctions will serve to put pressure on the military regime to change its behaviour, and demonstrate Canada's readiness to impose real costs on those working to obstruct or undermine international efforts to resolve the crisis in Myanmar. This will further demonstrate that those who support the regime will face consequences. The sanctions communicate a clear message that Canada will not accept that actions constituting a grave breach of international peace and security resulting in a serious international crisis continue to take place in Myanmar at the hands of the military with impunity. As efforts to date have not convinced the military to accept accountability for their actions, additional sanctions send an important message from Canada and incentivize the regime to change its behaviour.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with the sanctions. They will do so by adding the new prohibitions to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

## **Élaboration de la réglementation**

### *Consultation*

Affaires mondiales Canada s'entretient régulièrement avec les intervenants concernés, notamment les organisations de la société civile et les communautés culturelles, ainsi qu'avec d'autres gouvernements d'optique commune, au sujet de la démarche suivie par le Canada pour appliquer des sanctions.

Concernant ces modifications, il n'aurait pas été judicieux de tenir des consultations publiques, puisque la communication du nom des particuliers et des entités visés par les sanctions aurait probablement entraîné la fuite d'actifs avant l'entrée en vigueur des modifications.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

À la suite de l'évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative, aucune obligation découlant de traités modernes n'a été cernée, puisque les modifications ne s'appliquent pas à une zone visée par de tels traités.

### *Choix de l'instrument*

Les règlements constituent l'unique méthode pour promulguer des sanctions au Canada. Aucun autre instrument ne pouvait être envisagé.

## **Analyse de la réglementation**

### *Avantages et coûts*

L'application de sanctions servira à faire pression sur le régime militaire pour qu'il modifie son comportement et à démontrer la volonté du Canada d'imposer des coûts réels à ceux qui tentent d'entraver ou de saper les efforts internationaux visant à résoudre la crise au Myanmar. Cela démontrera en outre que ceux qui soutiennent le régime en subiront les conséquences. Les sanctions communiquent un message clair que le Canada n'acceptera pas que des actions constituant une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales entraînant une grave crise internationale continuent de se dérouler au Myanmar aux mains de l'armée en toute impunité. Comme les efforts déployés à ce jour n'ont pas convaincu le régime militaire d'accepter la responsabilité de ses actes, des sanctions supplémentaires envoient un message important du Canada pour l'inciter à changer son comportement.

Les banques et institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouvelles interdictions à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur.

The amendments will create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low as it is unlikely that Canadian businesses have dealings with the newly listed persons.

#### *Small business lens*

As it is unlikely that Canadian businesses have dealings in these sectors, no significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments. To facilitate compliance by small businesses, Global Affairs Canada is in the process of conducting enhanced outreach with stakeholders to better inform them of changes to the Regulations. This includes updates to the sanctions website as well as the creation of the sanctions hotline.

In addition, on April 9, 2021, Canada issued a business advisory in order to help ensure Canadian companies, including small businesses, are aware of heightened commercial and reputational risks of doing business in Myanmar. The advisory also outlined the Government of Canada's expectations with respect to responsible business practices abroad, and recommended that Canadian companies undertake thorough responsible business conduct due diligence, including closely examining their supply chains to determine whether their activities support military-owned conglomerates or their affiliates.

#### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply to the amendments as they do not impose an incremental administrative burden on businesses.

#### *Regulatory cooperation and alignment*

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by like-minded partners.

#### *Strategic environmental assessment*

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Les modifications engendreront des coûts additionnels pour les entreprises devant obtenir un permis afin d'être autorisées à effectuer des activités ou des transactions autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les entreprises canadiennes fassent des affaires avec les personnes nouvellement inscrites sur la liste.

#### *Lentille des petites entreprises*

Comme il est peu probable que les entreprises canadiennes fassent des affaires dans ces secteurs, on ne s'attend pas à ce que les modifications entraînent une perte importante de débouchés pour les petites entreprises. Afin d'aider les petites entreprises à respecter les interdictions, Affaires mondiales Canada a accru ses activités de sensibilisation afin de mieux les informer des changements apportés au Règlement, notamment par la mise à jour du site Web sur les sanctions et la création d'une ligne d'assistance téléphonique sur les sanctions.

De plus, le 9 avril 2021, le Canada a diffusé un avis aux entreprises afin de s'assurer que les entreprises canadiennes, y compris les petites entreprises, sont conscientes des risques accrus sur le plan commercial et pour leur réputation de faire des affaires au Myanmar. L'avis soulignait également les attentes du gouvernement du Canada en matière de pratiques commerciales responsables à l'étranger et recommandait aux entreprises canadiennes d'exercer une diligence raisonnable pour assurer une conduite des affaires responsable, notamment en examinant de près leurs chaînes d'approvisionnement pour déterminer si leurs activités soutiennent des conglomérats militaires ou des sociétés qui leur sont affiliées.

#### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications, car elles n'imposent pas de nouveau fardeau administratif aux entreprises.

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement s'inscrivant dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation, elles concordent avec les mesures prises par des partenaires aux vues similaires.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

### *Gender-based analysis plus (GBA+)*

The focus of the amendments is on specific individuals and entities that are members of the Myanmar military and persons engaged in activities that have contributed to the grave breach of international peace and security that has occurred in Myanmar, rather than against the citizens of Myanmar as a whole. This results in minimizing collateral effects to those dependent on those individuals.

Exemptions are included in the Regulations, including, among others, to allow for the delivery of humanitarian assistance to provide some mitigation of the impact of sanctions on vulnerable groups. The Minister of Foreign Affairs can also issue permits pursuant to the Order. As such, these new sanctions are likely to have limited impact on the citizens of Myanmar.

### *Rationale*

The amendments are a direct response to the ongoing gross human rights violations continue as the military regime escalates violence against its own population to exterminate resistance, assert its authority and consolidate control. The situation, including escalating armed conflict and severe human rights violations, constitutes an ongoing grave breach of international peace and security and worsening serious international crisis, including spilling over into neighbouring countries, including those who are hosting those fleeing violence.

The 12 individuals and 3 entities being added to the Regulations are either current senior officials within the military regime, or working on their behalf to secure arms used to carry out egregious attacks against the civilian population of Myanmar. They are linked, in particular, to the unlawful, politically motivated execution of four pro-democracy activists in July 2022, and recent air strikes targeting a school (September 2022) and peaceful gathering (October 2022) costing dozens of civilian lives, including those of women and children.

These sanctions show solidarity with like-minded countries, which have already imposed similar restrictions.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standard**

Canada's sanctions Regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who willfully contravenes the *Special Economic Measures (Burma) Regulations* is liable upon summary conviction to a fine of not

### *Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)*

Les modifications visent des personnes bien précises (particuliers et entités) faisant partie de l'armée du Myanmar et des personnes participant à des activités qui ont contribué à la rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales survenue au Myanmar, plutôt que les citoyens du Myanmar dans leur ensemble. Cela permet de limiter les effets collatéraux à ceux qui dépendent de ces personnes.

Des exemptions sont prévues dans le Règlement, notamment pour permettre la fourniture d'une aide humanitaire afin d'atténuer quelque peu les répercussions des sanctions sur les groupes vulnérables. La ministre des Affaires étrangères peut également délivrer des permis conformément à l'ordonnance. En tant que telles, ces nouvelles sanctions sont susceptibles d'entraîner des répercussions limitées sur les citoyens du Myanmar.

### *Justification*

Ces modifications sont une réponse directe aux violations flagrantes des droits de la personne qui se poursuivent alors que le régime militaire intensifie la violence contre sa propre population pour exterminer toute résistance, affirmer son autorité et consolider son contrôle. La situation, notamment l'escalade du conflit armé et les graves violations des droits de la personne, représente une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et une grave crise internationale qui prend de l'ampleur, notamment parce qu'elle s'étend aux pays voisins où se réfugient les personnes qui fuient la violence.

Les 12 particuliers et les 3 entités ajoutés au Règlement sont soit de hauts fonctionnaires actuels du régime militaire, soit des personnes travaillant pour leur compte afin d'obtenir des armes utilisées pour mener des attaques flagrantes contre la population civile du Myanmar. Ils sont liés, en particulier, à l'exécution illégale, pour des motifs politiques, de quatre militants prodémocratie en juillet 2022, et aux récentes frappes aériennes visant une école (septembre 2022) et un rassemblement pacifique (octobre 2022), qui ont coûté la vie à des dizaines de civils, dont des femmes et des enfants.

Ces sanctions témoignent de la solidarité avec des pays aux vues similaires, qui ont déjà imposé des restrictions analogues.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application des règlements relatifs aux sanctions. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie* encourt, sur



more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term or not more than five years.

**Contact**

Graham Dattels  
Director  
Southeast Asia Division II  
Southeast Asia, Oceania, APEC and ASEAN Bureau  
Global Affairs Canada  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Email: [graham.dattels@international.gc.ca](mailto:graham.dattels@international.gc.ca)

déclaration de culpabilité, une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces deux peines, ou par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

**Personne-ressource**

Graham Dattels  
Directeur  
Direction de l'Asie du Sud-Est II  
Direction générale de l'Asie du Sud-Est, de l'Océanie, de l'APEC et de l'ANASE  
Affaires mondiales Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Courriel : [graham.dattels@international.gc.ca](mailto:graham.dattels@international.gc.ca)

Registration  
SOR/2022-264 December 7, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-1304 December 7, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that gross and systematic human rights violations have been committed in the Islamic Republic of Iran;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* under subsections 4(1)<sup>a</sup>, (1.1)<sup>b</sup>, (2)<sup>c</sup> and (3) of the *Special Economic Measures Act*<sup>d</sup>.

**Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations**

**Amendment**

**1 Part 2.1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Iran) Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:**

- 41 Habibollah Jan Nesari
- 42 Abdolkarim Geravand
- 43 Mohammad Mahmoudabadi (born in 1968)
- 44 Ghorbanali Dorri-Najafabadi (born in 1945)
- 45 Ahmad Alam Al-Hoda (born in 1944)
- 46 Iman Afshari
- 47 Abolghasem Salavati (born in 1967)
- 48 Mohammad Reza Amoozad
- 49 Mohammad Jafar Montazeri (born in 1948)
- 50 Hassan Askari
- 51 Mohammad-Taghi Osanloo
- 52 Alireza Moradi
- 53 Ali Akbar Javidan
- 54 Ebrahim Kouchakzaei

<sup>a</sup> S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

<sup>b</sup> S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

<sup>c</sup> S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

<sup>d</sup> S.C. 1992, c. 17

<sup>1</sup> SOR/2010-165

Enregistrement  
DORS/2022-264 Le 7 décembre 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-1304 Le 7 décembre 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises dans la République islamique d'Iran,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)<sup>a</sup>, (1.1)<sup>b</sup>, (2)<sup>c</sup> et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*<sup>d</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*, ci-après.

**Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran**

**Modification**

**1 La partie 2.1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

- 41 Habibollah Jan Nesari
- 42 Abdolkarim Geravand
- 43 Mohammad Mahmoudabadi (né en 1968)
- 44 Ghorbanali Dorri-Najafabadi (né en 1945)
- 45 Ahmad Alam Al-Hoda (né en 1944)
- 46 Iman Afshari
- 47 Abolghasem Salavati (né en 1967)
- 48 Mohammad Reza Amoozad
- 49 Mohammad Jafar Montazeri (né en 1948)
- 50 Hassan Askari
- 51 Mohammad-Taghi Osanloo
- 52 Alireza Moradi
- 53 Ali Akbar Javidan
- 54 Ebrahim Kouchakzaei

<sup>a</sup> L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

<sup>b</sup> L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

<sup>c</sup> L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

<sup>d</sup> L.C. 1992, ch. 17

<sup>1</sup> DORS/2010-165

55 Seyyed Heshmatollah Hayat al-Ghaib (born in 1965)  
 56 Allah Karam Azizi  
 57 Seyyed Vahid Haghalian (born in 1963)  
 58 Seyyed Ali Asghar Mir Hejazi (born in 1946)  
 59 Ameneh Sadat Zabihpour Ahmadi (born in 1984)  
 60 Mohsen Bormahani  
 61 Ahmad Noroozi (born in 1988)  
 62 Yousef Pouranvari

55 Seyyed Heshmatollah Hayat al-Ghaib (né en 1965)  
 56 Allah Karam Azizi  
 57 Seyyed Vahid Haghalian (né en 1963)  
 58 Seyyed Ali Asghar Mir Hejazi (né en 1946)  
 59 Ameneh Sadat Zabihpour Ahmadi (né en 1984)  
 60 Mohsen Bormahani  
 61 Ahmad Noroozi (né en 1988)  
 62 Yousef Pouranvari

## Application Before Publication

**2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.**

## Coming into Force

**3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Issues

Iran commits gross and systematic human rights violations and threatens international peace and security.

### Background

Between 2006 and 2010, Canada implemented into domestic law several rounds of UN sanctions against Iran in response to its nuclear program. In July 2010, Canada imposed additional sanctions against Iran, in consultation with the United States (U.S.), the European Union (EU) and other like-minded partners, through the *Special Economic Measures (Iran) Regulations* (Iran regulations) under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). The sanctions were based on Canada's view that Iran's failure to meet its international obligations amounted to a grave breach of international peace and security that resulted or was likely to result in a serious international crisis.

## Antériorité de la prise d'effet

**2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.**

## Entrée en vigueur

**3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Enjeux

L'Iran commet des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne et menace la paix et la sécurité internationales.

### Contexte

Entre 2006 et 2010, le Canada a transposé en droit interne plusieurs séries de sanctions des Nations Unies contre l'Iran en réponse à son programme nucléaire. En juillet 2010, le Canada a imposé des sanctions supplémentaires contre l'Iran, en consultation avec les États-Unis (É.-U.), l'Union européenne (UE) et d'autres partenaires aux vues similaires, en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (Règlement visant l'Iran) sous la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Les sanctions étaient fondées sur une constatation du gouverneur en conseil selon laquelle le manquement de l'Iran à ses obligations internationales constituait une atteinte grave à la paix et à la sécurité internationales qui entraînait ou risquait d'entraîner une crise internationale grave.

Additional SEMA sanctions against Iran were implemented through amendments made between 2011 and 2013. On July 14, 2015, the five permanent members of the UN Security Council (China, France, Russia, the United Kingdom and the U.S.) plus Germany, led by the EU, concluded an agreement with Iran regarding its nuclear program called the Joint Comprehensive Plan of Action (JCPOA).

In 2015, the implementation of key milestones in the JCPOA triggered immediate changes to sanctions imposed by the UN, the U.S. and the EU against Iran, resulting in significant sanctions relief for Iran.

In 2016, Canada amended its sanctions against Iran under SEMA to recognize progress made under the JCPOA but continued to have serious concerns about Iran's nuclear ambitions. Therefore, Canada maintained tight restrictions on sensitive goods related to nuclear proliferation and the development of Iran's ballistic missile program, while also maintaining sanctions on individuals and entities.

On October 3, 2022, Canada expanded the scope of the Iran Regulations to include gross and systematic human rights violations, allowing Canada to target sanctions at key individuals and entities who routinely, and as a matter of state policy, violate human rights or justify the regime's actions to a domestic and global audience. Canada implemented sanctions against 25 Iranian individuals and 9 entities in response to gross human rights violations and Iran's ongoing grave breach of international peace and security.

On October 7, 2022, Canada announced its intention to take significant further action against the Iranian regime, including through sanctions. This was followed with the imposition of additional sanctions as Canada responds to Iran's continued disregard for international human rights and its activities that threaten international and regional peace and security.

In addition to the sanctions described above, Canada designated the state of Iran as a supporter of terrorism under the *State Immunity Act* in 2012. In concert with the *Justice for Victims of Terrorism Act*, this listing allows victims to bring civil action against Iran for losses or damages from an act of terrorism linked to Iran committed anywhere in the world. Following the designation, Canada expelled Iranian diplomats from Canada and closed its embassy in Tehran.

Des sanctions LMES supplémentaires contre l'Iran ont été mises en œuvre par le biais d'amendements apportés entre 2011 et 2013. Le 14 juillet 2015, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies (la Chine, la France, la Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis) plus l'Allemagne, soit le P5+1, sous l'égide de l'Union européenne, ont conclu un accord avec l'Iran sur son programme nucléaire appelé le Plan d'action global commun (PAGC).

En 2015, la mise en œuvre d'étapes clés dans le Plan d'action global conjoint (PAGC) a déclenché des changements immédiats aux sanctions imposées par les Nations Unies (ONU), les États-Unis et l'UE contre l'Iran, ce qui a entraîné un allègement important des sanctions pour l'Iran.

En 2016, le Canada a modifié ses sanctions contre l'Iran en vertu de la LMES afin de reconnaître les progrès réalisés dans le cadre du PAGC, mais a continué d'avoir de sérieuses préoccupations quant aux ambitions nucléaires de l'Iran. Par conséquent, le Canada a maintenu des restrictions strictes sur les biens sensibles liés à la prolifération nucléaire et au développement du programme de missiles balistiques de l'Iran, tout en maintenant les sanctions sur des individus et entités.

Le 3 octobre 2022, le Canada a élargi leur portée pour du Règlement sur l'Iran pour y inclure les violations flagrantes et systématiques des droits de la personne, ce qui lui permet de cibler les sanctions contre des personnes et des entités clés qui violent régulièrement et dans le cadre d'une politique d'État, les droits de la personne ou qui justifient les actions du régime devant un public national et mondial. Le Canada a imposé des sanctions à 25 personnes et 9 entités iraniennes en réponse aux violations flagrantes des droits de la personne et à l'atteinte grave et continue de l'Iran à la paix et à la sécurité internationales.

Le 7 octobre 2022, le Canada a annoncé son intention de prendre d'autres mesures importantes contre le régime iranien, notamment par le biais de sanctions. Cette décision a été suivie de l'imposition de sanctions supplémentaires, le Canada réagissant ainsi au mépris persistant de l'Iran pour les droits de la personne internationaux et à ses activités qui menacent la paix et la sécurité internationales et régionales.

En plus des sanctions de la LMES décrites ci-dessus, le Canada a désigné l'État iranien comme soutenant le terrorisme en vertu de la *Loi sur l'immunité des États* en 2012. De concert avec la *Loi visant à décourager les actes de terrorisme contre le Canada et les Canadiens*, cette inscription permet aux victimes d'intenter une action civile contre l'Iran pour les pertes ou les dommages découlant d'un acte de terrorisme ayant des liens avec l'Iran commis partout dans le monde. À la suite de cette désignation, le Canada a expulsé les diplomates iraniens du Canada et a fermé son ambassade à Téhéran.

Bilateral relations are governed by a Controlled Engagement Policy (CEP) and are limited to a small set of issues, including consular matters (this includes the downing of flight PS752), human rights, Iran's nuclear program and regional security.

The proposed regulatory amendments align with existing policy and objectives to maintain pressure on Iran to change its behaviour and to reinforce Canada's steadfast commitment to holding Iran to account for its actions at home and abroad.

### **Objective**

These sanctions are intended to increase pressure on Iran to cease its egregious behaviour with respect to human rights violations and to publicly reaffirm Canada's commitment to hold Iran to account for its activities at home and abroad.

### **Description**

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* (the amendments) add 22 individuals to Annex 1 of the Iran Regulations, who are subject to a broad dealings ban.

The recommended individuals are members of the judiciary, courts and prison system, as well as regional leaders and prominent regime figures who have been targeted because there is reason to believe they have participated in gross and systematic human rights violations in Iran, both during nationwide protests that took place in Iran in November 2019, and during the more recent crack down against protestors.

This amendment will bring Canada into even closer alignment with our allies.

Any individual or entity in Canada, and Canadians and Canadian entities outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons and entities.

### **Regulatory development**

#### *Consultation*

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

Les relations bilatérales sont régies par une politique d'engagement restreint et se limitent à un petit nombre d'enjeux, notamment les questions consulaires (y compris l'abattage du vol PS752), les droits de la personne, le programme nucléaire iranien et la sécurité régionale.

Les modifications réglementaires proposées s'alignent sur la politique et les objectifs existants pour maintenir la pression sur l'Iran afin qu'il modifie son comportement, et pour renforcer l'engagement résolu du Canada à tenir l'Iran responsable de ses actions sur son territoire et à l'étranger.

### **Objective**

Ces sanctions visent à accroître la pression sur l'Iran pour qu'il mette fin à son comportement flagrant en matière de violations des droits de la personne et à réaffirmer publiquement l'engagement du Canada à tenir l'Iran responsable de ses activités sur son territoire et à l'étranger.

### **Description**

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (les modifications) ajoute 22 personnes à l'Annexe 1 du Règlement visant l'Iran, qui sont assujetties à une interdiction générale de transactions.

Les personnes recommandées sont des membres de l'appareil judiciaire, des tribunaux et du système pénitentiaire, ainsi que des dirigeants régionaux et des personnalités éminentes du régime qui ont été ciblés parce qu'il y a des raisons de penser qu'ils ont participé à des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne en Iran, à la fois pendant les manifestations à l'échelle nationale qui ont eu lieu en Iran en novembre 2019, et pendant la répression plus récente contre les manifestants.

Ces modifications permettront au Canada de s'aligner encore plus étroitement sur ses alliés.

Il est interdit à toute personne ou entité au Canada, ainsi qu'aux Canadiens et aux entités canadiennes à l'étranger, d'effectuer des opérations sur les biens des personnes et entités inscrites sur la liste, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services ou de mettre autrement des biens à leur disposition.

### **Élaboration de règlements**

#### *Consultation*

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, qui incluent des organisations de la société civile, des communautés culturelles, et des représentants d'autres gouvernements qui partagent nos priorités pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not have been appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the violations of human rights occurring in Iran and Iran's ongoing breach of international peace and security.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultations*

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

#### *Instrument choice*

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

### **Regulatory analysis**

#### *Benefits and costs*

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada and Canadians outside Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

While possible, it is unlikely that the amendments would create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited, as Canada has applied comprehensive sanctions against Iran for several years. The combination of Canadian, U.N. and U.S. sanctions severely limit trade and there is no active trade promotion, reducing the likelihood of costs for businesses.

#### *Small business lens*

While possible, it is unlikely the amendments would create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited, as Canada has applied comprehensive sanctions against Iran for

En ce qui concerne les amendements visant les individus et les entités, une consultation publique n'aurait pas été appropriée, étant donné l'urgence d'imposer ces mesures en réponse aux violations des droits de la personne qui se produisent en Iran et à la violation continue par l'Iran de la paix et de la sécurité internationales.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

#### *Choix de l'instrument*

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

### **Analyse de la réglementation**

#### *Avantage et coûts*

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et auront un impact limité sur les citoyens des pays des personnes inscrites sur la liste. Il est probable que les individus et entités désignés ont des liens limités avec le Canada et n'ont donc pas d'activités commerciales importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouveaux individus désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Bien que cela soit possible, il est peu probable que les modifications créeraient des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à mener des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites, car le Canada applique des sanctions globales contre l'Iran depuis plusieurs années. La combinaison des sanctions canadiennes, des Nations Unies et des États-Unis limite sévèrement le commerce et il n'y a pas de promotion active du commerce, ce qui réduit la probabilité de coûts pour les entreprises.

#### *Perspective des petites entreprises*

Bien que cela soit possible, il est peu probable que les modifications créeraient des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites, car le

several years. The combination of Canadian, U.N. and U.S. sanctions severely limit trade and there is no active trade promotion, reducing the likelihood of costs for businesses. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the Regulations.

#### *One-for-one rule*

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the proposal addresses an emergency circumstance and is exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

#### *Regulatory cooperation and alignment*

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

#### *Strategic environmental assessment*

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

#### *Gender-based analysis plus (GBA+)*

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Iran as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that violate human rights and present an ongoing breach of international peace and security. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities. Furthermore, these sanctions are being introduced in support of the women of Iran who are facing increasingly repressive and unacceptable levels of discrimination, harassment, and persecution by the Iranian regime.

Canada applique des sanctions globales contre l’Iran depuis plusieurs années. La combinaison des sanctions canadiennes, des Nations Unies et des États-Unis limite sévèrement le commerce et il n’y a pas de promotion active du commerce, ce qui réduit la probabilité de coûts pour les entreprises. Nous ne nous attendons pas à ce que le Règlement entraîne une perte importante d’opportunités pour les petites entreprises.

#### *Règle du « un pour un »*

Le processus d’autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, la proposition répond à une situation d’urgence et est exemptée de l’obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire, elles s’alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)*

Le sujet des sanctions économiques a déjà été évalué pour ses effets sur le genre et la diversité. Bien qu’elles soient destinées à faciliter un changement de comportement par le biais de pressions économiques exercées sur des individus et des entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir un impact involontaire sur certains groupes et individus vulnérables. Plutôt que d’affecter l’Iran dans son ensemble, ces sanctions ciblées touchent des individus et des entités soupçonnés d’être engagés dans des activités qui violent les droits de la personne et constituent une atteinte continue à la paix et à la sécurité internationales. Par conséquent, ces sanctions sont peu susceptibles d’avoir un impact significatif sur les groupes vulnérables, en comparaison aux sanctions économiques traditionnelles de grande portée visant un État, et limitent les effets collatéraux aux personnes dépendant des individus et entités ciblés. En outre, ces sanctions sont introduites pour soutenir les femmes iraniennes qui sont confrontées à des niveaux de discrimination, de harcèlement et de persécution de plus en plus répressifs et inacceptables de la part du régime iranien.

### *Rationale*

Iran's disregard for its international human rights obligations has long been the subject of condemnation by Canada and the international community. As part of Canada's leadership of the United Nations General Assembly (UNGA) Resolution on the Human Rights Situation in Iran, Canada, together with like-minded partners, documents the systemic human rights violations perpetuated by the Iranian regime, including increasing numbers of executions, including of minors, systematic violations of the rule of law and the right to due process through the use of sham trials, and the discrimination, persecution, harassment, and arbitrary detention of minority ethnic and religious communities, such as the Baha'i, and LGBTQ persons in Iran.

Recent events in Iran demonstrate a gravely concerning pattern of gross and systematic human rights violations, particularly against women. The killing of Mahsa Amini, a young woman who was reportedly beaten and later died while in the custody of Iran's so-called "morality police" purportedly for failing to wear her hijab "properly," have shocked the world. News of her death sparked domestic and international condemnation, and thousands of Iranian citizens took to the streets in peaceful protest against Iran's modesty laws for women. Those protestors faced a brutal crackdown by various branches of Iran's law enforcement and security and intelligence apparatus.

In its actions abroad, Iran is challenging the rules-based international system through deliberate policies to support extremist groups throughout the Middle East. Iran routinely targets and threatens Canada's partners in the region, such as Israel and several Gulf States. Iran continues to develop and employ new threats to regional and international security, including malicious cyber activities and the transfer of advanced weapons-capable unmanned aerial systems.

The amendments will bring Canada into closer alignment with its close allies, who have existing or new measures targeting the Iranian regime. In particular, the U.S. has recently responded to Iran's increased belligerent behaviour on the domestic, regional and global stage by announcing new sanctions in response to weapons proliferation, human rights abuses and cyber attacks. The U.K. and the EU have also recently imposed sanctions on senior political and security officials in Iran for committing serious human rights violations.

### *Justification*

Le mépris de l'Iran pour ses obligations internationales en matière de droits de la personne fait depuis longtemps l'objet d'une condamnation par le Canada et la communauté internationale. Dans le cadre de son rôle de chef de file de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) sur la situation des droits de la personne en Iran, le Canada, de concert avec des partenaires ayant des vues similaires, documente les violations systémiques des droits de la personne perpétrées par le régime iranien, notamment le nombre croissant d'exécutions, y compris de mineurs, les violations systématiques de la primauté du droit et du droit à l'application régulière de la loi par le recours à des procès fictifs, ainsi que la discrimination, la persécution, le harcèlement et la détention arbitraire de communautés ethniques et religieuses minoritaires, comme les Baha'is, et de personnes LGBTQ en Iran.

Les récents événements survenus en Iran témoignent d'une tendance très préoccupante de violations flagrantes et systématiques des droits de la personne, en particulier à l'encontre des femmes. L'assassinat de Mahsa Amini, une jeune femme qui aurait été battue et serait décédée alors qu'elle était détenue par la soi-disant « police des mœurs » iranienne, prétendument pour ne pas avoir porté « correctement » son hijab, a choqué le monde entier. La nouvelle de sa mort a suscité une condamnation nationale et internationale, et des milliers de citoyens iraniens sont descendus dans la rue pour protester pacifiquement contre les lois iraniennes sur la pudeur des femmes. Ces manifestants ont fait l'objet d'une répression brutale de la part des différentes branches des forces de l'ordre, de la sécurité et des services de renseignement iraniens.

Par ses actions à l'étranger, l'Iran remet en question le système international fondé sur des règles en adoptant des politiques délibérées visant à soutenir des groupes extrémistes dans tout le Moyen-Orient. L'Iran cible et menace régulièrement les partenaires du Canada dans la région, comme Israël et plusieurs États du Golfe. L'Iran continue de développer et d'employer de nouvelles menaces à la sécurité régionale et internationale, y compris des cyberactivités malveillantes et le transfert de systèmes aériens sans pilote avancé de capacité militaire. Nombre de ces activités sont menées par le Corps des Gardiens de la Révolution islamique d'Iran (IRGC) ou par les entités qu'il dirige ou contrôle.

Les modifications permettront au Canada de s'aligner davantage sur ses proches alliés, qui disposent de mesures existantes ou nouvelles visant le régime iranien. En particulier, les États-Unis ont récemment réagi au comportement belliqueux accru de l'Iran sur la scène nationale, régionale et mondiale en annonçant de nouvelles sanctions en réponse à la prolifération des armes, aux violations des droits de la personne et aux cyberattaques. Le Royaume-Uni et l'Union européenne ont également imposé récemment des sanctions à de hauts responsables



Canada continues to advance these measures to respond to Iran's disregard for human rights and its activities that threaten international and regional peace and security. These measures are intended to increase pressure on Iran to cease its egregious behaviour both domestically and abroad.

Canada will announce the imposition of these sanctions together with the U.S., U.K. and other close allies to mark Human Rights Day, celebrated internationally on December 10.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The amendments come into force on the day they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police. In accordance with section 8 of SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the regulations is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, and upon conviction on indictment to imprisonment for a term of not more than five years.

The Canada Border Services Agency (CBSA) has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act* and will play a role in the enforcement of these sanctions.

### **Contact**

Neil Brennan  
Director  
Gulf States Relations Division  
Global Affairs Canada  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 343-203-5813  
Email: [Neil.Brennan@international.gc.ca](mailto:Neil.Brennan@international.gc.ca)

politiques et de sécurité en Iran pour avoir commis de graves violations des droits de l'homme.

Le Canada continue de promouvoir ces mesures pour répondre au mépris de l'Iran pour les droits de la personne et à ses activités qui menacent la paix et la sécurité internationales et régionales. Ces mesures visent à accroître la pression sur l'Iran pour qu'il mette fin à son comportement flagrant, tant au pays qu'à l'étranger.

Le Canada annoncera l'imposition de ces sanctions conjointement avec les États-Unis, le Royaume-Uni et d'autres proches alliés pour souligner la Journée des droits de l'homme, célébrée à l'échelle internationale le 10 décembre.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des individus et entités inscrits seront disponibles en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du règlement.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales* est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la Loi sur les douanes et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

### **Personne-ressource**

Neil Brennan  
Directeur  
Relations avec les États du Golfe  
Affaires mondiales Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 343-203-5813  
Courriel : [Neil.Brennan@international.gc.ca](mailto:Neil.Brennan@international.gc.ca)

Registration  
SOR/2022-265 December 7, 2022

ENERGY EFFICIENCY ACT

P.C. 2022-1309 December 7, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to sections 20<sup>a</sup> and 25 of the *Energy Efficiency Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (Amendment 17)*.

### Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (Amendment 17)

## Amendments

**1 Subsection 1(3) of the *Energy Efficiency Regulations, 2016*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

#### Incorporated standards

**(3)** In these Regulations, a reference to an AHRI, ANSI, ASHRAE, CGA, CIE, CSA, IES or NEMA MG-1 standard is to be read as a reference to the standard as amended from time to time.

#### Exception — test procedure waivers

**(4)** In these Regulations, a reference to a testing standard that is incorporated by reference does not include any test procedure waiver that may be set out in that standard.

**2 The Regulations are amended by adding the following after section 11:**

### Specified Energy-Using Products

#### Subsection 20.1(2) of Act

**11.1** The following energy-using products are specified for the purpose of subsection 20.1(2) of the Act:

- (a)** clothes dryers;
- (b)** clothes washers;
- (c)** integrated clothes washer-dryers;

Enregistrement  
DORS/2022-265 Le 7 décembre 2022

LOI SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

C.P. 2022-1309 Le 7 décembre 2022

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu des articles 20<sup>a</sup> et 25 de la *Loi sur l'efficacité énergétique*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (modification 17)*, ci-après.

### Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (modification 17)

## Modifications

**1 Le paragraphe 1(3) du *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

#### Normes incorporées

**(3)** Dans le présent règlement, la mention des normes ACG, AHRI, ANSI, ASHRAE, CIE, CSA, IES ou NEMA MG-1 vaut mention de ces normes avec leurs modifications successives.

#### Exception — renonciation à une méthode d'essai

**(4)** Dans le présent règlement, la mention d'une norme de mise à l'essai qui est incorporée par renvoi ne vise pas les renonciations à une méthode d'essai prévues dans cette norme.

**2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :**

### Matériel consommateur d'énergie précisé

#### Paragraphe 20.1(2) de la Loi

**11.1** Les matériels consommateurs d'énergie ci-après sont précisés pour l'application du paragraphe 20.1(2) de la Loi :

- a)** sècheuses;
- b)** laveuses;

<sup>a</sup> S.C. 2009, c. 8, s. 5

<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 36

<sup>1</sup> SOR/2016-311

<sup>a</sup> L.C. 2009, ch. 8, art. 5

<sup>b</sup> L.C. 1992, ch. 36

<sup>1</sup> DORS/2016-311

- (d)** dishwashers;
- (e)** refrigerators and combination refrigerator-freezers;
- (f)** freezers;
- (g)** gas ranges;
- (h)** dehumidifiers;
- (i)** microwave ovens;
- (j)** miscellaneous refrigeration products;
- (k)** ceiling fans;
- (l)** room air conditioners;
- (m)** large air conditioners;
- (n)** packaged terminal air conditioners;
- (o)** single package central air conditioners;
- (p)** single package vertical air conditioners;
- (q)** split system central air conditioners;
- (r)** portable air conditioners;
- (s)** large heat pumps;
- (t)** packaged terminal heat pumps;
- (u)** single package central heat pumps;
- (v)** single package vertical heat pumps;
- (w)** split system central heat pumps;
- (x)** gas furnaces;
- (y)** oil-fired furnaces;
- (z)** electric furnaces;
- (z.01)** gas boilers;
- (z.02)** oil-fired boilers;
- (z.03)** electric boilers;
- (z.04)** gas-fired storage water heaters;
- (z.05)** oil-fired water heaters;
- (z.06)** electric water heaters;
- (z.07)** gas-fired instantaneous water heaters;
- (z.08)** general service lamps;
- (c)** laveuses-sécheuses;
- (d)** lave-vaisselle;
- (e)** réfrigérateurs et réfrigérateurs-congérateurs;
- (f)** congérateurs;
- (g)** cuisinières à gaz;
- (h)** déshumidificateurs;
- (i)** fours à micro-ondes;
- (j)** appareils de réfrigération divers;
- (k)** ventilateurs de plafond;
- (l)** climatiseurs individuels;
- (m)** climatiseurs de grande puissance;
- (n)** climatiseurs terminaux autonomes;
- (o)** climatiseurs centraux monobloc;
- (p)** climatiseurs verticaux monobloc;
- (q)** climatiseurs centraux bibloc;
- (r)** climatiseurs portatifs;
- (s)** thermopompes de grande puissance;
- (t)** thermopompes terminales autonomes;
- (u)** thermopompes centrales monobloc;
- (v)** thermopompes verticales monobloc;
- (w)** thermopompes centrales bibloc;
- (x)** générateurs d'air chaud à gaz;
- (y)** générateurs d'air chaud à mazout;
- (z)** générateurs d'air chaud électriques;
- (z.01)** chaudières à gaz;
- (z.02)** chaudières à mazout;
- (z.03)** chaudières électriques;
- (z.04)** chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz;
- (z.05)** chauffe-eau à mazout;
- (z.06)** chauffe-eau électriques;
- (z.07)** chauffe-eau instantanés au gaz;

- (z.09)** modified spectrum incandescent lamps;
- (z.10)** general service incandescent reflector lamps;
- (z.11)** general service fluorescent lamps;
- (z.12)** fluorescent lamp ballasts;
- (z.13)** metal halide lamp ballasts;
- (z.14)** torchieres;
- (z.15)** ceiling fan light kits;
- (z.16)** exit signs;
- (z.17)** traffic signal modules;
- (z.18)** pedestrian modules;
- (z.19)** external power supplies;
- (z.20)** battery chargers;
- (z.21)** commercial refrigerators;
- (z.22)** commercial refrigerator-freezers;
- (z.23)** commercial freezers;
- (z.24)** refrigerated beverage vending machines;
- (z.25)** snack and refrigerated beverage vending machines;
- (z.26)** ice-makers;
- (z.27)** walk-in door assemblies;
- (z.28)** walk-in panels;
- (z.29)** walk-in refrigeration systems;
- (z.30)** dry-type transformers;
- (z.31)** electric motors;
- (z.32)** small electric motors;
- (z.33)** commercial pre-rinse spray valves; and
- (z.34)** clean water pumps.
- z.08)** lampes standard;
- z.09)** lampes à incandescence à spectre modifié;
- z.10)** lampes-réfecteurs à incandescence standard;
- z.11)** lampes fluorescentes standard;
- z.12)** ballasts pour lampes fluorescentes;
- z.13)** ballasts pour lampes aux halogénures métalliques;
- z.14)** torchères;
- z.15)** ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond;
- z.16)** enseignes de sortie;
- z.17)** modules de signalisation routière;
- z.18)** modules de signalisation piétonnière;
- z.19)** blocs d'alimentation externes;
- z.20)** chargeurs de batteries;
- z.21)** réfrigérateurs commerciaux;
- z.22)** réfrigérateurs-congélateurs commerciaux;
- z.23)** congélateurs commerciaux;
- z.24)** distributeurs automatiques de boissons réfrigérées;
- z.25)** distributeurs automatiques de boissons réfrigérées et de collations;
- z.26)** machines à glaçons;
- z.27)** assemblages de porte de chambre froide;
- z.28)** panneaux de chambre froide;
- z.29)** systèmes de réfrigération de chambre froide;
- z.30)** transformateurs à sec;
- z.31)** moteurs électriques;
- z.32)** petits moteurs électriques;
- z.33)** pulvérisateurs de prérinçage commerciaux;
- z.34)** pompes à eau claire.

**3 Section 107 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

**space-constrained**, with respect to a single package central air conditioner or a split system central air conditioner, means one that

- (a) has a cooling capacity that is less than or equal to 8.79 kW (30,000 Btu/h); and
- (b) has an outdoor or indoor unit that has an overall displacement or at least two overall exterior dimensions that
  - (i) are substantially smaller than those of other units of a similar cooling capacity that are usually installed in single family homes, and
  - (ii) if increased, would result in a considerable increase in the usual cost of installation or in a significant loss in the utility of the product to the consumer. (*à espace restreint*)

**10 C.F.R. Appendix M1** means Appendix M1 to Subpart B, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Central Air Conditioners and Heat Pumps*, as amended from time to time. (*appendice M1 10 C.F.R.*)

**4 The Regulations are amended by adding the following after section 107:**

**Type**

**107.1** For the purposes of these Regulations, a central air conditioner manufactured on or after January 1, 2023 is one of the following types:

- (a) single package, other than space-constrained;
- (b) space-constrained single package;
- (c) split system, other than space-constrained or small-duct and high-velocity;
- (d) small-duct and high-velocity split-system; or
- (e) space-constrained split-system.

**5 The definition *through-the-wall* in section 124 of the Regulations is replaced by the following:**

***through-the-wall*** means, in respect of a single package central air conditioner, one that has a cooling capacity less than or equal to 8.79 kW (30,000 Btu/h), is designed to be installed through an exterior wall and is manufactured prior to January 1, 2023. (*mural*)

**3 L'article 107 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

**à espace restreint** Se dit du climatiseur central monobloc ou bibloc qui, à la fois :

- a) a une capacité de refroidissement d'au plus 8,79 kW (30 000 Btu/h);
- b) a une unité intérieure ou extérieure dont le déplacement global ou au moins deux dimensions extérieures hors tout :
  - (i) d'une part, sont substantiellement inférieurs à ceux d'autres appareils d'une capacité de refroidissement semblable qui sont habituellement installés dans des maisons unifamiliales,
  - (ii) d'autre part, entraîneraient, s'ils étaient augmentés, une hausse considérable, pour le consommateur, du coût habituel d'installation ou une perte significative de l'utilité du matériel. (*space-constrained*)

**appendice M1 10 C.F.R.** L'appendice M1 de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Central Air Conditioners and Heat Pumps*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix M1*)

**4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 107, de ce qui suit :**

**Type**

**107.1** Pour l'application du présent règlement, le climatiseur central fabriqué le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou après cette date est de l'un des types suivants :

- a) monobloc autre que celui à espace restreint;
- b) monobloc à espace restreint;
- c) bibloc autre que celui à espace restreint ou à grand débit et à petits conduits;
- d) bibloc à grand débit et à petits conduits;
- e) bibloc à espace restreint.

**5 La définition de *mural*, à l'article 124 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

***mural*** Se dit du climatiseur central monobloc dont la capacité de refroidissement est d'au plus 8,79 kW (30 000 Btu/h), qui est conçu pour être installé dans un mur extérieur et qui est fabriqué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023. (*through-the-wall*)

**6 Tables 1 and 2 to section 126 of the Regulations are replaced by the following:**

**6 Les tableaux 1 et 2 de l'article 126 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**TABLE 1**

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Single package central air conditioners, other than those that are through-the-wall or small-duct and high-velocity	CSA C656-14 for seasonal energy efficiency ratio 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio $\geq 14.0$ Off mode power consumption $\leq 30$ W	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2023
2	Single package central air conditioners that are through-the-wall	CSA C656-05 for seasonal energy efficiency ratio 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio $\geq 12.0$ Off mode power consumption $\leq 30$ W	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2023
3	Single package central air conditioners that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14 for seasonal energy efficiency ratio 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio $\geq 12.0$ Off mode power consumption $\leq 30$ W	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2023
4	Single package central air conditioners, other than those that are space-constrained	10 C.F.R. Appendix M1	Seasonal energy efficiency ratio 2 $\geq 13.4$ Off mode power consumption $\leq 30$ W	On or after January 1, 2023
5	Single package central air conditioners that are space-constrained	10 C.F.R. Appendix M1	Seasonal energy efficiency ratio 2 $\geq 11.7$ Off mode power consumption $\leq 30$ W	On or after January 1, 2023

**TABLEAU 1**

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Climatiseurs centraux monobloc, autres que muraux ou à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14 pour le rendement énergétique saisonnier Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 14,0$ Consommation d'énergie en mode arrêt $\leq 30$ W	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023
2	Climatiseurs centraux monobloc muraux	CSA C656-05 pour le rendement énergétique saisonnier Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$ Consommation d'énergie en mode arrêt $\leq 30$ W	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023
3	Climatiseurs centraux monobloc à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14 pour le rendement énergétique saisonnier Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$ Consommation d'énergie en mode arrêt $\leq 30$ W	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023
4	Climatiseurs centraux monobloc autres que ceux à espace restreint	Appendice M1 10 C.F.R.	Rendement énergétique saisonnier 2 $\geq 13,4$ Consommation d'énergie en mode arrêt $\leq 30$ W	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
5	Climatiseurs centraux monobloc à espace restreint	Appendice M1 10 C.F.R.	Rendement énergétique saisonnier 2 $\geq 11,7$ Consommation d'énergie en mode arrêt $\leq 30$ W	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2023

**TABLE 2**

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Single package central air conditioners, other than those that are through-the-wall, or small-duct and high-velocity	CSA C656-14	Seasonal energy efficiency ratio $\geq 14.0$	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2023
2	Single package central air conditioners, other than those that are space-constrained	CSA C656-14	Seasonal energy efficiency ratio $\geq 14.0$	On or after January 1, 2023
3	Single package central air conditioners that are through-the-wall	CSA C656-05	Seasonal energy efficiency ratio $\geq 12.0$	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2023
4	Single package central air conditioners that are space-constrained	CSA C656-14	Seasonal energy efficiency ratio $\geq 12.0$	On or after January 1, 2023
5	Single package central air conditioners that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14	Seasonal energy efficiency ratio $\geq 12.0$	On or after January 1, 2017 and before January 1, 2023

**TABLEAU 2**

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Climatiseurs centraux monobloc, autres que muraux ou à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14	Rendement énergétique saisonnier $\geq 14,0$	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023
2	Climatiseurs centraux monobloc, autres que ceux à espace restreint	CSA C656-14	Rendement énergétique saisonnier $\geq 14,0$	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
3	Climatiseurs centraux monobloc muraux	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023
4	Climatiseurs centraux monobloc à espace restreint	CSA C656-14	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
5	Climatiseurs centraux monobloc à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2017 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023

**7 The table to section 127 of the Regulations is replaced by the following:**

**7 Le tableau de l'article 127 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**TABLE**

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
1	Single package central air conditioners that are single-phase, other than those that are through-the-wall, manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2023	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (c) 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14; (b) cooling capacity in kW (Btu/h); (c) seasonal energy efficiency ratio; (d) off mode power consumption, in watts; and (e) phase of electric current.
2	Single package central air conditioners that are three-phase, other than those that are through-the-wall, manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2023	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (c)	(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14; (b) cooling capacity in kW (Btu/h); (c) seasonal energy efficiency ratio; and (d) phase of electric current.

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
3	Single package central air conditioners that are single-phase, through-the-wall and manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2023	CSA C656-05 for information set out in paragraphs (a) to (c) 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	<b>(a)</b> product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-05; <b>(b)</b> cooling capacity in kW (Btu/h); <b>(c)</b> seasonal energy efficiency ratio; <b>(d)</b> off mode power consumption, in watts; and <b>(e)</b> phase of electric current.
4	Single package central air conditioners that are three-phase, through-the-wall and manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2023	CSA C656-05 for information set out in paragraphs (a) to (c)	<b>(a)</b> product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-05; <b>(b)</b> cooling capacity in kW (Btu/h); <b>(c)</b> seasonal energy efficiency ratio; and <b>(d)</b> phase of electric current.
5	Single package central air conditioners that are three-phase and manufactured on or after January 1, 2023	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (c)	<b>(a)</b> product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14; <b>(b)</b> cooling capacity in kW (Btu/h); <b>(c)</b> seasonal energy efficiency ratio; and <b>(d)</b> phase of electric current.
6	Single package central air conditioners that are single-phase and manufactured on or after January 1, 2023	10 C.F.R. Appendix M1 for information set out in paragraphs (b) to (d)	<b>(a)</b> type; <b>(b)</b> cooling capacity in kW (Btu/h); <b>(c)</b> seasonal energy efficiency ratio 2; <b>(d)</b> off mode power consumption, in watts; and <b>(e)</b> phase of electric current.

## TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Renseignements
1	Climatiseurs centraux monobloc monophasés, autres que muraux, fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à c) Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	<b>a)</b> classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14; <b>b)</b> capacité de refroidissement, en kW (Btu/h); <b>c)</b> rendement énergétique saisonnier; <b>d)</b> consommation d'énergie en mode arrêt, en watts; <b>e)</b> phase de courant électrique.
2	Climatiseurs centraux monobloc triphasés, autres que muraux, fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à c)	<b>a)</b> classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14; <b>b)</b> capacité de refroidissement, en kW (Btu/h); <b>c)</b> rendement énergétique saisonnier; <b>d)</b> phase de courant électrique.
3	Climatiseurs centraux monobloc muraux monophasés fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023	CSA C656-05 pour les renseignements visés aux alinéas a) à c) Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	<b>a)</b> classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-05; <b>b)</b> capacité de refroidissement, en kW (Btu/h); <b>c)</b> rendement énergétique saisonnier; <b>d)</b> consommation d'énergie en mode arrêt, en watts; <b>e)</b> phase de courant électrique.



Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Renseignements
4	Climatiseurs centraux monobloc muraux triphasés fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023	CSA C656-05 pour les renseignements visés aux alinéas a) à c)	<p><b>a)</b> classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-05;</p> <p><b>b)</b> capacité de refroidissement, en kW (Btu/h);</p> <p><b>c)</b> rendement énergétique saisonnier;</p> <p><b>d)</b> phase de courant électrique.</p>
5	Climatiseurs centraux monobloc triphasés fabriqués le 1 <sup>er</sup> janvier 2023 ou après cette date	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à c)	<p><b>a)</b> classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14;</p> <p><b>b)</b> capacité de refroidissement, en kW (Btu/h);</p> <p><b>c)</b> rendement énergétique saisonnier;</p> <p><b>d)</b> phase de courant électrique.</p>
6	Climatiseurs centraux monobloc monophasés fabriqués le 1 <sup>er</sup> janvier 2023 ou après cette date	Appendice M1 10 C.F.R. pour les renseignements visés aux alinéas b) à d)	<p><b>a)</b> type;</p> <p><b>b)</b> capacité de refroidissement, en kW (Btu/h);</p> <p><b>c)</b> rendement énergétique saisonnier 2;</p> <p><b>d)</b> consommation d'énergie en mode arrêt, en watts;</p> <p><b>e)</b> phase de courant électrique.</p>

**8 The heading of Subdivision F of Division 2 of Part 2 of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

### Split System Central Air Conditioners

**9 (1) The definition *split-system central air conditioner* in section 132 of the English version of the Regulations is repealed.**

**(2) Section 132 of the English version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

***split system central air conditioner*** means a single-phase or three-phase central air conditioner that is a split system and that has a cooling capacity of less than 19 kW (65,000 Btu/h). (*climatiseur central bibloc*)

**10 Tables 1 and 2 to section 134 of the Regulations are replaced by the following:**

**TABLE 1**

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Energy-using Product	Testing Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Split system central air conditioners, other than those that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14 for seasonal energy efficiency ratio 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio $\geq$ 13.0 Off mode power consumption $\leq$ 30 W	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2023
2	Split system central air conditioners that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14 for seasonal energy efficiency ratio 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio $\geq$ 12.0 Off mode power consumption $\leq$ 30 W	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2023

**8 Le titre de la sous-section F de la section 2 de la partie 2 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

### Split System Central Air Conditioners

**9 (1) La définition de *split-system central air conditioner*, à l'article 132 de la version anglaise du même règlement, est abrogée.**

**(2) L'article 132 de la version anglaise du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

***split system central air conditioner*** means a single-phase or three-phase central air conditioner that is a split system and that has a cooling capacity of less than 19 kW (65,000 Btu/h). (*climatiseur central bibloc*)

**10 Les tableaux 1 et 2 de l'article 134 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
3	Split system central air conditioners, other than those that are space-constrained or small-duct and high-velocity	10 C.F.R. Appendix M1	Seasonal energy efficiency ratio 2 $\geq$ 13.4 Off mode power consumption $\leq$ 30 W	On or after January 1, 2023
4	Split system central air conditioners that are small-duct and high-velocity	10 C.F.R. Appendix M1	Seasonal energy efficiency ratio 2 $\geq$ 12.0 Off mode power consumption $\leq$ 30 W	On or after January 1, 2023
5	Split system central air conditioners that are space-constrained	10 C.F.R. Appendix M1	Seasonal energy efficiency ratio 2 $\geq$ 11.7 Off mode power consumption $\leq$ 30 W	On or after January 1, 2023

**TABLEAU 1**

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Climatiseurs centraux bibloc, autres que ceux à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14 pour le rendement énergétique saisonnier Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq$ 13,0 Consommation d'énergie en mode arrêt $\leq$ 30 W	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023
2	Climatiseurs centraux bibloc à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14 pour le rendement énergétique saisonnier Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq$ 12,0 Consommation d'énergie en mode arrêt $\leq$ 30 W	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023
3	Climatiseurs centraux bibloc, autres que ceux à espace restreint ou à grand débit et à petits conduits	Appendice M1 10 C.F.R.	Rendement énergétique saisonnier 2 $\geq$ 13,4 Consommation d'énergie en mode arrêt $\leq$ 30 W	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
4	Climatiseurs centraux bibloc à grand débit et à petits conduits	Appendice M1 10 C.F.R.	Rendement énergétique saisonnier 2 $\geq$ 12 Consommation d'énergie en mode arrêt $\leq$ 30 W	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
5	Climatiseurs centraux bibloc à espace restreint	Appendice M1 10 C.F.R.	Rendement énergétique saisonnier 2 $\geq$ 11,7 Consommation d'énergie en mode arrêt $\leq$ 30 W	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2023

**TABLE 2**

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Split system central air conditioners, other than those that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14	Seasonal energy efficiency ratio $\geq$ 13.0	On or after February 3, 1995
2	Split system central air conditioners that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14	Seasonal energy efficiency ratio $\geq$ 12.0	On or after February 3, 1995

TABLEAU 2

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Climatiseurs centraux bibloc, autres que ceux à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14	Rendement énergétique saisonnier $\geq 13,0$	À partir du 3 février 1995
2	Climatiseurs centraux bibloc à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$	À partir du 3 février 1995

**11 The table to section 135 of the Regulations is replaced by the following:**

**11 Le tableau de l'article 135 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Testing Standard	Information
1	Split system central air conditioners that are single-phase and manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2023	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (c) 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	<b>(a)</b> product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14; <b>(b)</b> cooling capacity in kW (Btu/h); <b>(c)</b> seasonal energy efficiency ratio; <b>(d)</b> off mode power consumption, in watts; and <b>(e)</b> phase of electric current.
2	Split system central air conditioners that are three-phase and manufactured on or after February 3, 1995	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (c)	<b>(a)</b> product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14; <b>(b)</b> cooling capacity in kW (Btu/h); <b>(c)</b> seasonal energy efficiency ratio; and <b>(d)</b> phase of electric current.
3	Split system central air conditioners that are single-phase and manufactured on or after January 1, 2023	10 C.F.R. Appendix M1 for information set out in paragraphs (b) to (d)	<b>(a)</b> type; <b>(b)</b> cooling capacity in kW (Btu/h); <b>(c)</b> seasonal energy efficiency ratio 2; <b>(d)</b> off mode power consumption, in watts; and <b>(e)</b> phase of electric current.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Renseignements
1	Climatiseurs centraux bibloc monophasés fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à c) Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	<b>a)</b> classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14; <b>b)</b> capacité de refroidissement, en kW (Btu/h); <b>c)</b> rendement énergétique saisonnier; <b>d)</b> consommation d'énergie en mode arrêt, en watts; <b>e)</b> phase de courant électrique.
2	Climatiseurs centraux bibloc triphasés fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à c)	<b>a)</b> classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14; <b>b)</b> capacité de refroidissement, en kW (Btu/h); <b>c)</b> rendement énergétique saisonnier; <b>d)</b> phase de courant électrique.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Renseignements
3	Climatiseurs centraux bibloc monophasés fabriqués le 1 <sup>er</sup> janvier 2023 ou après cette date	Appendice M1 10 C.F.R. pour les renseignements visés aux alinéas b) à d)	<p><b>a)</b> type;</p> <p><b>b)</b> capacité de refroidissement, en kW (Btu/h);</p> <p><b>c)</b> rendement énergétique saisonnier 2;</p> <p><b>d)</b> consommation d'énergie en mode arrêt, en watts;</p> <p><b>e)</b> phase de courant électrique.</p>

**12 (1) The portion of the definition *small-duct and high-velocity* in section 186 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

***small-duct and high-velocity*** means, with respect to a split system central heat pump or a single package central heat pump, one that has an indoor blower and coil combination that

**(2) Section 186 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

***space-constrained***, with respect to a single package central heat pump or a split system central heat pump, means one that

**(a)** has a cooling capacity that is less than or equal to 8.79 kW (30,000 Btu/h); and

**(b)** has an outdoor or indoor unit that has an overall displacement or at least two overall exterior dimensions that

**(i)** are substantially smaller than those of other units of a similar cooling capacity that are usually installed in single family homes, and

**(ii)** if increased, would result in a considerable increase in the usual cost of installation or in a significant loss in the utility of the product to the consumer. (*à espace restreint*)

**10 C.F.R. Appendix M1** means Appendix M1 to Subpart B, Part 430 of Title 10 to the United States Code of Federal Regulations, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Central Air Conditioners and Heat Pumps*, as amended from time to time. (*appendice M1 10 C.F.R.*)

**12 (1) Le passage de la définition de *à grand débit et à petits conduits* précédant l'alinéa a), à l'article 186 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

***à grand débit et à petits conduits*** Se dit de la thermopompe centrale monobloc ou bibloc possédant un aérofrigorifère qui, à la fois :

**(2) L'article 186 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

***à espace restreint*** Se dit d'une thermopompe centrale monobloc ou bibloc qui, à la fois :

**a)** a une capacité de refroidissement d'au plus 8,79 kW (30 000 Btu/h);

**b)** a une unité intérieure ou extérieure dont le déplacement global ou au moins deux dimensions extérieures hors tout :

**(i)** d'une part, sont substantiellement inférieurs à ceux d'autres appareils d'une capacité de refroidissement semblable qui sont habituellement installés dans des maisons unifamiliales,

**(ii)** d'autre part, entraîneraient, s'ils étaient augmentés, une hausse considérable, pour le consommateur, du coût habituel d'installation ou une perte significative de l'utilité du matériel. (*space-constrained*)

**appendice M1 10 C.F.R.** L'appendice M1 de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du Code of Federal Regulations des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Central Air Conditioners and Heat Pumps*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix M1*)

**13 The Regulations are amended by adding the following after section 186:**

**Type**

**186.1** For the purposes of these Regulations, a central heat pump manufactured on or after January 1, 2023 is one of the following types:

- (a) single package, other than space-constrained;
- (b) space-constrained single package;
- (c) split system, other than space-constrained or small-duct and high-velocity;
- (d) small-duct and high-velocity split-system; or
- (e) space-constrained split-system.

**14 The heading of Subdivision E of Division 3 of Part 2 of the Regulations is replaced by the following:**

Single Package Central Heat Pumps

**15 (1) The definition *single package heat pump* in section 203 of the Regulations is repealed.**

**(2) The definition *through-the-wall* in section 203 of the Regulations is replaced by the following:**

*through-the-wall* means, in respect of a single package central heat pump, one that has a cooling capacity less than or equal to 8.79 kW (30,000 Btu/h), that is designed to be installed through an exterior wall and that is manufactured prior to January 1, 2023. (*murale*)

**(3) Section 203 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

*single package central heat pump* means a single-phase or three-phase air-to-air central heat pump that is a single package unit and that has a cooling or heating capacity of less than 19 kW (65,000 Btu/h), but does not include a single package vertical heat pump. (*thermopompe centrale monobloc*)

**16 (1) Subsection 204(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**Energy-using product**

**204 (1)** A single package central heat pump is prescribed as an energy-using product.

**13 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 186, de ce qui suit :**

**Type**

**186.1** Pour l'application du présent règlement, la thermopompe centrale fabriquée le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou après cette date est de l'un des types suivants :

- a) monobloc autre que celle à espace restreint;
- b) monobloc à espace restreint;
- c) bibloc autre que celle à espace restreint ou à grand débit et à petits conduits;
- d) bibloc à grand débit et à petits conduits;
- e) bibloc à espace restreint.

**14 Le titre de la sous-section E de la section 3 de la partie 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Thermopompes centrales monobloc

**15 (1) La définition de *thermopompe monobloc*, à l'article 203 du même règlement, est abrogée.**

**(2) La définition de *murale*, à l'article 203 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

*murale* Se dit de la thermopompe centrale monobloc dont la puissance frigorifique est d'au plus 8,79 kW (30 000 Btu/h), qui est conçue pour être installée dans un mur extérieur et qui est fabriquée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023. (*through-the-wall*)

**(3) L'article 203 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

*thermopompe centrale monobloc* Thermopompe centrale air-air — monophasée ou triphasée — constituée d'un seul bloc et dont la puissance frigorifique ou calorifique est inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h). La présente définition ne vise pas la thermopompe verticale monobloc. (*single package central heat pump*)

**16 (1) Le paragraphe 204(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**Matériel consommateur d'énergie**

**204 (1)** Les thermopompes centrales monobloc sont désignées comme matériels consommateurs d'énergie.

**(2) Subsection 204(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:****Limit**

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 205, a single package central heat pump is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after February 3, 1995.

**17 Sections 205 and 206 of the Regulations are replaced by the following:****Energy efficiency standards — single-phase**

**205 (1)** The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 1 to this section apply to single-phase single package central heat pumps described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

**Energy efficiency standards — three-phase**

**(1.1)** The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 2 to this section apply to three-phase single package central heat pumps described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

**Testing standard**

(2) A single package central heat pump complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to a *single package central heat pump* as defined in section 203.

**TABLE 1**

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Single package central heat pumps, other than those that are through-the-wall or small-duct and high-velocity	CSA C656-14 for seasonal energy efficiency ratio and heating seasonal performance factor 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio $\geq 14.0$ Heating seasonal performance factor (Region V) $\geq 7.0$ Off mode power consumption $\leq 33$ W	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2023
2	Single package central heat pumps that are through-the-wall	CSA C656-05 for seasonal energy efficiency ratio and heating seasonal performance factor 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio $\geq 12.0$ Heating seasonal performance factor (Region V) $\geq 6.4$ Off mode power consumption $\leq 33$ W	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2023
3	Single package central heat pumps that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14 for seasonal energy efficiency ratio and heating seasonal performance factor 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio $\geq 12.0$ Heating seasonal performance factor (Region V) $\geq 6.3$ Off mode power consumption $\leq 30$ W	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2023

**(2) Le paragraphe 204(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :****Limit**

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 205, a single package central heat pump is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after February 3, 1995.

**17 Les articles 205 et 206 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :****Normes d'efficacité énergétique — monophasées**

**205 (1)** Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 1 du présent article s'appliquent aux thermopompes centrales monobloc monophasées mentionnées à la colonne 1 qui sont fabriquées pendant les périodes prévues à la colonne 4.

**Normes d'efficacité énergétique — triphasées**

**(1.1)** Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux thermopompes centrales monobloc triphasées mentionnées à la colonne 1 qui sont fabriquées pendant les périodes prévues à la colonne 4.

**Norme de mise à l'essai**

(2) Toute thermopompe centrale monobloc est conforme à la norme d'efficacité énergétique si elle y satisfait lorsqu'elle est mise à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *thermopompes centrales monobloc* au sens de l'article 203.

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
4	Single package central heat pumps, other than those that are space-constrained	10 C.F.R. Appendix M1	Seasonal energy efficiency ratio 2 $\geq$ 13.4 Heating seasonal performance factor 2 (Region V) $\geq$ 5.4 Off mode power consumption $\leq$ 33 W	On or after January 1, 2023 and before January 1, 2025
5	Single package central heat pumps that are space-constrained	10 C.F.R. Appendix M1	Seasonal energy efficiency ratio 2 $\geq$ 11.9 Heating seasonal performance factor 2 (Region V) $\geq$ 5.0 Off mode power consumption $\leq$ 33 W	On or after January 1, 2023 and before January 1, 2025
6	Single package central heat pumps, other than those that are space-constrained	10 C.F.R. Appendix M1 with the very low temperature heating test (H4) conducted at -15°C (5°F)	Seasonal energy efficiency ratio 2 $\geq$ 13.4 Heating seasonal performance factor 2 (Region V) $\geq$ 5.4 Off mode power consumption $\leq$ 33 W	On or after January 1, 2025
7	Single package central heat pumps that are space-constrained	10 C.F.R. Appendix M1 with the very low temperature heating test (H4) conducted at -15°C (5°F)	Seasonal energy efficiency ratio 2 $\geq$ 11.9 Heating seasonal performance factor 2 (Region V) $\geq$ 5.0 Off mode power consumption $\leq$ 33 W	On or after January 1, 2025

TABLEAU 1

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Thermopompes centrales monobloc, autres que murales ou à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14 pour le rendement énergétique saisonnier et le coefficient de performance en période de chauffe Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq$ 14,0 Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq$ 7,0 Consommation d'énergie en mode arrêt $\leq$ 33 W	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023
2	Thermopompes centrales monobloc murales	CSA C656-05 pour le rendement énergétique saisonnier et le coefficient de performance en période de chauffe Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq$ 12,0 Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq$ 6,4 Consommation d'énergie en mode arrêt $\leq$ 33 W	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023
3	Thermopompes centrales monobloc à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14 pour le rendement énergétique saisonnier et le coefficient de performance en période de chauffe Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq$ 12,0 Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq$ 6,3 Consommation d'énergie en mode arrêt $\leq$ 30 W	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
4	Thermopompes centrales monobloc, autres que celles à espace restreint	Appendice M1 10 C.F.R.	Rendement énergétique saisonnier 2 $\geq 13,4$ Coefficient de performance en période de chauffe 2 (région V) $\geq 5,4$ Consommation d'énergie en mode arrêt $\leq 33$ W	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2023 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2025
5	Thermopompes centrales monobloc à espace restreint	Appendice M1 10 C.F.R.	Rendement énergétique saisonnier 2 $\geq 11,9$ Coefficient de performance en période de chauffe 2 (région V) $\geq 5,0$ Consommation d'énergie en mode arrêt $\leq 33$ W	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2023 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2025
6	Thermopompes centrales monobloc, autres que celles à espace restreint	Appendice M1 10 C.F.R., le test de chauffage à très basse température (H4) étant effectué à -15 °C (5 °F)	Rendement énergétique saisonnier 2 $\geq 13,4$ Coefficient de performance en période de chauffe 2 (région V) $\geq 5,4$ Consommation d'énergie en mode arrêt $\leq 33$ W	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025
7	Thermopompes centrales monobloc à espace restreint	Appendice M1 10 C.F.R., le test de chauffage à très basse température (H4) étant effectué à -15 °C (5 °F)	Rendement énergétique saisonnier 2 $\geq 11,9$ Coefficient de performance en période de chauffe 2 (région V) $\geq 5,0$ Consommation d'énergie en mode arrêt $\leq 33$ W	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025

TABLE 2

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Single package central heat pumps, other than those that are through-the-wall or small-duct and high-velocity	CSA C656-14	Seasonal energy efficiency ratio $\geq 14.0$ Heating seasonal performance factor (Region V) $\geq 7.0$	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2023
2	Single package central heat pumps, other than those that are space-constrained	CSA C656-14	Seasonal energy efficiency ratio $\geq 14.0$ Heating seasonal performance factor (Region V) $\geq 7.0$	On or after January 1, 2023
3	Single package central heat pumps that are through-the-wall	CSA C656-05	Seasonal energy efficiency ratio $\geq 12.0$ Heating seasonal performance factor (Region V) $\geq 6.4$	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2023
4	Single package central heat pumps that are space-constrained	CSA C656-14	Seasonal energy efficiency ratio $\geq 12.0$ Heating seasonal performance factor (Region V) $\geq 6.4$	On or after January 1, 2023
5	Single package central heat pumps that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14	Seasonal energy efficiency ratio $\geq 12.0$ Heating seasonal performance factor (Region V) $\geq 6.3$	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2023



TABLEAU 2

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Thermopompes centrales monobloc, autres que murales ou à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14	Rendement énergétique saisonnier $\geq 14,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 7,0$	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023
2	Thermopompes centrales monobloc, autres que celles à espace restreint	CSA C656-14	Rendement énergétique saisonnier $\geq 14,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 7,0$	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
3	Thermopompes centrales monobloc murales	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 6,4$	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023
4	Thermopompes centrales monobloc à espace restreint	CSA C656-14	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 6,4$	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
5	Thermopompes centrales monobloc à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 6,3$	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023

### Information

**206** For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected and provided to the Minister in respect of a single package central heat pump described in column 1 and, if applicable, the information must be collected in accordance with the standard set out in column 2.

### Renseignements

**206** Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les thermopompes centrales monobloc mentionnées à la colonne 1 sont établis et communiqués au ministre et, s'il y a lieu, ils sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
1	Single package central heat pumps that are single-phase, other than those that are through-the-wall, manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2023	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (e) 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14; (b) cooling capacity in kW (Btu/h); (c) heating capacity in kW (Btu/h); (d) seasonal energy efficiency ratio; (e) heating seasonal performance factor and the region for the factor; (f) off mode power consumption, in watts; and (g) phase of electric current.

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Testing Standard	Information
2	Single package central heat pumps that are three-phase, other than those that are through-the-wall, manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2023	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (e)	<p><b>(a)</b> product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14;</p> <p><b>(b)</b> cooling capacity in kW (Btu/h);</p> <p><b>(c)</b> heating capacity in kW (Btu/h);</p> <p><b>(d)</b> seasonal energy efficiency ratio;</p> <p><b>(e)</b> heating seasonal performance factor and the region for the factor; and</p> <p><b>(f)</b> phase of electric current.</p>
3	Single package central heat pumps that are single-phase, through-the-wall and manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2023	CSA C656-05 for information set out in paragraphs (a) to (e) 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	<p><b>(a)</b> product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-05;</p> <p><b>(b)</b> cooling capacity in kW (Btu/h);</p> <p><b>(c)</b> heating capacity in kW (Btu/h);</p> <p><b>(d)</b> seasonal energy efficiency ratio;</p> <p><b>(e)</b> heating seasonal performance factor and the region for the factor;</p> <p><b>(f)</b> off mode power consumption, in watts; and</p> <p><b>(g)</b> phase of electric current.</p>
4	Single package central heat pumps that are three-phase, through-the-wall and manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2023	CSA C656-05 for information set out in paragraphs (a) to (e)	<p><b>(a)</b> product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-05;</p> <p><b>(b)</b> cooling capacity in kW (Btu/h);</p> <p><b>(c)</b> heating capacity in kW (Btu/h);</p> <p><b>(d)</b> seasonal energy efficiency ratio;</p> <p><b>(e)</b> heating seasonal performance factor and the region for the factor; and</p> <p><b>(f)</b> phase of electric current.</p>
5	Single package central heat pumps that are single-phase and manufactured on or after January 1, 2023 and before January 1, 2025	10 C.F.R. Appendix M1 for information set out in paragraphs (b) to (i)	<p><b>(a)</b> type;</p> <p><b>(b)</b> cooling capacity in kW (Btu/h);</p> <p><b>(c)</b> heating capacity at 8.3°C (47°F) in kW (Btu/h);</p> <p><b>(d)</b> seasonal energy efficiency ratio 2;</p> <p><b>(e)</b> information that indicates whether the results from the very low temperature heating test (H4), if conducted at -15°C (5°F), was included in the calculation of the heating seasonal performance factor 2 for Region V;</p> <p><b>(f)</b> heating seasonal performance factor 2 for Region V;</p> <p><b>(g)</b> heating capacity at -15°C (5°F) in kW (Btu/h), if the very low temperature heating test (H4) was conducted at -15°C (5°F);</p> <p><b>(h)</b> coefficient of performance at -15°C (5°F), if the very low temperature heating test (H4) was conducted at -15°C (5°F);</p> <p><b>(i)</b> off mode power consumption, in watts; and</p> <p><b>(j)</b> phase of electric current.</p>

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
6	Single package central heat pumps that are single-phase and manufactured on or after January 1, 2025	10 C.F.R. Appendix M1 with the very low temperature heating test (H4) conducted at -15°C (5°F) for information set out in paragraphs (b) to (h)	<p><b>(a)</b> type;</p> <p><b>(b)</b> cooling capacity in kW (Btu/h);</p> <p><b>(c)</b> heating capacity at 8.3°C (47°F) in kW (Btu/h);</p> <p><b>(d)</b> seasonal energy efficiency ratio 2;</p> <p><b>(e)</b> heating seasonal performance factor 2 for Region V;</p> <p><b>(f)</b> heating capacity at -15°C (5°F) in kW (Btu/h);</p> <p><b>(g)</b> coefficient of performance at -15°C (5°F);</p> <p><b>(h)</b> off mode power consumption, in watts; and</p> <p><b>(i)</b> phase of electric current.</p>
7	Single package central heat pumps that are three-phase and manufactured on or after January 1, 2023	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (e)	<p><b>(a)</b> product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14;</p> <p><b>(b)</b> cooling capacity in kW (Btu/h);</p> <p><b>(c)</b> heating capacity in kW (Btu/h);</p> <p><b>(d)</b> seasonal energy efficiency ratio;</p> <p><b>(e)</b> heating seasonal performance factor; and</p> <p><b>(f)</b> phase of electric current.</p>

## TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Renseignements
1	Thermopompes centrales monobloc monophasées, autres que murales, fabriquées le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à e)  Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	<p><b>a)</b> classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14;</p> <p><b>b)</b> puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p><b>c)</b> puissance calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p><b>d)</b> rendement énergétique saisonnier;</p> <p><b>e)</b> coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient;</p> <p><b>f)</b> consommation d'énergie en mode arrêt, en watts;</p> <p><b>g)</b> phase de courant électrique.</p>
2	Thermopompes centrales monobloc triphasées, autres que murales, fabriquées le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à e)	<p><b>a)</b> classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14;</p> <p><b>b)</b> puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p><b>c)</b> puissance calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p><b>d)</b> rendement énergétique saisonnier;</p> <p><b>e)</b> coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient;</p> <p><b>f)</b> phase de courant électrique.</p>
3	Thermopompes centrales monobloc murales monophasées fabriquées le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023	CSA C656-05 pour les renseignements visés aux alinéas a) à e)  Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	<p><b>a)</b> classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-05;</p> <p><b>b)</b> puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p><b>c)</b> puissance calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p><b>d)</b> rendement énergétique saisonnier;</p> <p><b>e)</b> coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient;</p> <p><b>f)</b> consommation d'énergie en mode arrêt, en watts;</p> <p><b>g)</b> phase de courant électrique.</p>

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Renseignements
4	Thermopompes centrales monobloc murales triphasées fabriquées le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023	CSA C656-05 pour les renseignements visés aux alinéas a) à e)	<p><b>a)</b> classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-05;</p> <p><b>b)</b> puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p><b>c)</b> puissance calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p><b>d)</b> rendement énergétique saisonnier;</p> <p><b>e)</b> coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient;</p> <p><b>f)</b> phase de courant électrique.</p>
5	Thermopompes centrales monobloc monophasées fabriquées le 1 <sup>er</sup> janvier 2023 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2025	Appendice M1 10 C.F.R. pour les renseignements visés aux alinéas b) à i)	<p><b>a)</b> type;</p> <p><b>b)</b> puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p><b>c)</b> puissance calorifique à 8,3 °C (47 °F), en kW (Btu/h);</p> <p><b>d)</b> rendement énergétique saisonnier 2;</p> <p><b>e)</b> si le test de chauffage à très basse température (H4) a été effectué à -15 °C (5 °F), une indication selon laquelle le résultat de ce test a été inclus ou non dans le calcul du coefficient de performance en période de chauffe 2 pour la région V;</p> <p><b>f)</b> coefficient de performance en période de chauffe 2 pour la région V;</p> <p><b>g)</b> puissance calorifique à -15 °C (5 °F), en kW (Btu/h), si le test de chauffage à très basse température (H4) a été effectué à cette température;</p> <p><b>h)</b> coefficient de performance à -15 °C (5 °F), si le test de chauffage à très basse température (H4) a été effectué à cette température;</p> <p><b>i)</b> consommation d'énergie en mode arrêt, en watts;</p> <p><b>j)</b> phase de courant électrique.</p>
6	Thermopompes centrales monobloc monophasées fabriquées le 1 <sup>er</sup> janvier 2025 ou après cette date	Appendice M1 10 C.F.R., le test de chauffage à très basse température (H4) étant effectué à -15 °C (5 °F) pour les renseignements visés aux alinéas b) à h)	<p><b>a)</b> type;</p> <p><b>b)</b> puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p><b>c)</b> puissance calorifique à 8,3 °C (47 °F), en kW (Btu/h);</p> <p><b>d)</b> rendement énergétique saisonnier 2;</p> <p><b>e)</b> coefficient de performance en période de chauffe 2 pour la région V;</p> <p><b>f)</b> puissance calorifique à -15 °C (5 °F), en kW (Btu/h);</p> <p><b>g)</b> coefficient de performance à -15 °C (5 °F);</p> <p><b>h)</b> consommation d'énergie en mode arrêt, en watts;</p> <p><b>i)</b> phase de courant électrique.</p>
7	Thermopompes centrales monobloc triphasées fabriquées le 1 <sup>er</sup> janvier 2023 ou après cette date	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à e)	<p><b>a)</b> classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14;</p> <p><b>b)</b> puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p><b>c)</b> puissance calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p><b>d)</b> rendement énergétique saisonnier;</p> <p><b>e)</b> coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient;</p> <p><b>f)</b> phase de courant électrique.</p>

**18 The heading of Subdivision G of Division 3 of Part 2 of the Regulations is replaced by the following:**

### Split System Central Heat Pumps

**19 (1) The definition *split-system heat pump* in section 211 of the Regulations is repealed.**

**(2) Section 211 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

***split system central heat pump*** means a single-phase or three-phase air-to-air central heat pump that is a split system and that has a cooling or heating capacity of less than 19 kW (65,000 Btu/h). (*thermopompe centrale bibloc*)

**20 (1) Subsection 212(1) of the Regulations is replaced by the following:**

#### Energy-using product

**212 (1)** A split system central heat pump is prescribed as an energy-using product.

**(2) Subsection 212(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

#### Limit

**(2)** However, for the purposes of sections 4, 5 and 213, a split system central heat pump is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after December 31, 1998.

**21 Sections 213 and 214 of the Regulations are replaced by the following:**

#### Energy efficiency standards — single-phase

**213 (1)** The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 1 to this section apply to single-phase split system central heat pumps described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

#### Energy efficiency standards — three-phase

**(1.1)** The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 2 to this section apply to three-phase split system central heat pumps described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

#### Testing standard

**(2)** A split system central heat pump complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to a *split system central heat pump* as defined in section 211.

**18 Le titre de la sous-section G de la section 3 de la partie 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

### Thermopompes centrales bibloc

**19 (1) La définition de *thermopompe bibloc*, à l'article 211 du même règlement, est abrogée.**

**(2) L'article 211 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

***thermopompe centrale bibloc*** thermopompe centrale air-air — monophasée ou triphasée — qui est constituée de deux blocs et dont la puissance frigorifique ou calorifique est inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h). (*split system central heat pump*)

**20 (1) Le paragraphe 212(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

#### Matériel consommateur d'énergie

**212 (1)** Les thermopompes centrales bibloc sont désignées comme matériels consommateurs d'énergie.

**(2) Le paragraphe 212(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

#### Limit

**(2)** However, for the purposes of sections 4, 5 and 213, a split-system central heat pump is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after December 31, 1998.

**21 Les articles 213 et 214 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

#### Normes d'efficacité énergétique — monophasées

**213 (1)** Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 1 du présent article s'appliquent aux thermopompes centrales bibloc monophasées mentionnées à la colonne 1 qui sont fabriquées pendant les périodes prévues à la colonne 4.

#### Normes d'efficacité énergétique — triphasées

**(1.1)** Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux thermopompes centrales bibloc triphasées mentionnées à la colonne 1 qui sont fabriquées pendant les périodes prévues à la colonne 4.

#### Norme de mise à l'essai

**(2)** Toute thermopompe centrale bibloc est conforme à la norme d'efficacité énergétique si elle y satisfait lorsqu'elle est mise à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *thermopompes centrales bibloc* au sens de l'article 211.

TABLE 1

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Split system central heat pumps, other than those that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14 for seasonal energy efficiency ratio and heating seasonal performance factor 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio $\geq 14.0$ Heating seasonal performance factor (Region V) $\geq 7.1$ Off mode power consumption $\leq 33$ W	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2023
2	Split system central heat pumps that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14 for seasonal energy efficiency ratio and heating seasonal performance factor 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio $\geq 12.0$ Heating seasonal performance factor (Region V) $\geq 6.3$ Off mode power consumption $\leq 30$ W	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2023
3	Split system central heat pumps, other than those that are small-duct and high-velocity or space-constrained	10 C.F.R. Appendix M1	Seasonal energy efficiency ratio 2 $\geq 14.3$ Heating seasonal performance factor 2 (Region V) $\geq 6.0$ Off mode power consumption $\leq 33$ W	On or after January 1, 2023 and before January 1, 2025
4	Split system central heat pumps that are small-duct and high-velocity	10 C.F.R. Appendix M1	Seasonal energy efficiency ratio 2 $\geq 12.0$ Heating seasonal performance factor 2 (Region V) $\geq 4.9$ Off mode power consumption $\leq 30$ W	On or after January 1, 2023 and before January 1, 2025
5	Split system central heat pumps that are space-constrained	10 C.F.R. Appendix M1	Seasonal energy efficiency ratio 2 $\geq 11.9$ Heating seasonal performance factor 2 (Region V) $\geq 5.0$ Off mode power consumption $\leq 33$ W	On or after January 1, 2023 and before January 1, 2025
6	Split system central heat pumps, other than those that are small-duct and high-velocity or space-constrained	10 C.F.R. Appendix M1 with the very low temperature heating test (H4) conducted at $-15^{\circ}\text{C}$ ( $5^{\circ}\text{F}$ )	Seasonal energy efficiency ratio 2 $\geq 14.3$ Heating seasonal performance factor 2 (Region V) $\geq 6.0$ Off mode power consumption $\leq 33$ W	On or after January 1, 2025
7	Split system central heat pumps that are small-duct and high-velocity	10 C.F.R. Appendix M1 with the very low temperature heating test (H4) conducted at $-15^{\circ}\text{C}$ ( $5^{\circ}\text{F}$ )	Seasonal energy efficiency ratio 2 $\geq 12.0$ Heating seasonal performance factor 2 (Region V) $\geq 4.9$ Off mode power consumption $\leq 30$ W	On or after January 1, 2025
8	Split system central heat pumps that are space-constrained	10 C.F.R. Appendix M1 with the very low temperature heating test (H4) conducted at $-15^{\circ}\text{C}$ ( $5^{\circ}\text{F}$ )	Seasonal energy efficiency ratio 2 $\geq 11.9$ Heating seasonal performance factor 2 (Region V) $\geq 5.0$ Off mode power consumption $\leq 33$ W	On or after January 1, 2025

TABLEAU 1

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Thermopompes centrales bibloc, autres que celles à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14 pour le rendement énergétique saisonnier et le coefficient de performance en période de chauffe  Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 14,0$  Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 7,1$  Consommation d'énergie en mode arrêt $\leq 33$ W	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023
2	Thermopompes centrales bibloc à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14 pour le rendement énergétique saisonnier et le coefficient de performance en période de chauffe  Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$  Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 6,3$  Consommation d'énergie en mode arrêt $\leq 30$ W	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023
3	Thermopompes centrales bibloc, autres que celles à espace restreint ou à grand débit et à petits conduits	Appendice M1 10 C.F.R.	Rendement énergétique saisonnier 2 $\geq 14,3$  Coefficient de performance en période de chauffe 2 (région V) $\geq 6,0$  Consommation d'énergie en mode arrêt $\leq 33$ W	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2023 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2025
4	Thermopompes centrales bibloc à grand débit et à petits conduits	Appendice M1 10 C.F.R.	Rendement énergétique saisonnier 2 $\geq 12,0$  Coefficient de performance en période de chauffe 2 (région V) $\geq 4,9$  Consommation d'énergie en mode arrêt $\leq 30$ W	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2023 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2025
5	Thermopompes centrales bibloc à espace restreint	Appendice M1 10 C.F.R.	Rendement énergétique saisonnier 2 $\geq 11,9$  Coefficient de performance en période de chauffe 2 (région V) $\geq 5,0$  Consommation d'énergie en mode arrêt $\leq 33$ W	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2023 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2025
6	Thermopompes centrales bibloc, autres que celles à espace restreint ou à grand débit et à petits conduits	Appendice M1 10 C.F.R., le test de chauffage à très basse température (H4) étant effectué à $-15$ °C (5 °F)	Rendement énergétique saisonnier 2 $\geq 14,3$  Coefficient de performance en période de chauffe 2 (région V) $\geq 6,0$  Consommation d'énergie en mode arrêt $\leq 33$ W	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025
7	Thermopompes centrales bibloc à grand débit et à petits conduits	Appendice M1 10 C.F.R., le test de chauffage à très basse température (H4) étant effectué à $-15$ °C (5 °F)	Rendement énergétique saisonnier 2 $\geq 12,0$  Coefficient de performance en période de chauffe 2 (région V) $\geq 4,9$  Consommation d'énergie en mode arrêt $\leq 30$ W	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
8	Thermopompes centrales bibloc à espace restreint	Appendice M1 10 C.F.R., le test de chauffage à très basse température (H4) étant effectué à -15 °C (5 °F)	Rendement énergétique saisonnier $\geq 11,9$  Coefficient de performance en période de chauffe 2 (région V) $\geq 5,0$  Consommation d'énergie en mode arrêt $\leq 33$ W	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025

TABLE 2

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Energy-using Product	Testing Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Split system central heat pumps, other than those that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14	Seasonal energy efficiency ratio $\geq 14.0$  Heating seasonal performance factor (Region V) $\geq 7.1$	On or after December 31, 1998
2	Split system central heat pumps that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14	Seasonal energy efficiency ratio $\geq 12.0$  Heating seasonal performance factor (Region V) $\geq 6.3$	On or after December 31, 1998

TABLEAU 2

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Thermopompes centrales bibloc, autres que celles à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14	Rendement énergétique saisonnier $\geq 14,0$  Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 7,1$	À partir du 31 décembre 1998
2	Thermopompes centrales bibloc à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$  Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 6,3$	À partir du 31 décembre 1998

### Information

**214** For the purposes of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected and provided to the Minister in respect of a split system central heat pump described in column 1 and, if applicable, the information must be collected in accordance with the standard set out in column 2.

### Renseignements

**214** Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les thermopompes centrales bibloc mentionnées à la colonne 1 sont établis et communiqués au ministre et, s'il y a lieu, ils sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2.



TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
1	Split system central heat pumps that are single-phase and manufactured on or after December 31, 1998 and before January 1, 2023	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (e) 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	<p><b>(a)</b> product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14;</p> <p><b>(b)</b> cooling capacity in kW (Btu/h);</p> <p><b>(c)</b> heating capacity in kW (Btu/h);</p> <p><b>(d)</b> seasonal energy efficiency ratio;</p> <p><b>(e)</b> heating seasonal performance factor and the region for the factor;</p> <p><b>(f)</b> off mode power consumption, in watts; and</p> <p><b>(g)</b> phase of electric current.</p>
2	Split system central heat pumps that are single-phase and manufactured on or after January 1, 2023 and before January 1, 2025	10 C.F.R. Appendix M1 for information set out in paragraphs (b) to (i)	<p><b>(a)</b> type;</p> <p><b>(b)</b> cooling capacity in kW (Btu/h);</p> <p><b>(c)</b> heating capacity at 8.3°C (47°F) in kW (Btu/h);</p> <p><b>(d)</b> seasonal energy efficiency ratio 2;</p> <p><b>(e)</b> information that indicates whether the results from the very low temperature heating test (H4), if conducted at -15°C (5°F), was included in the calculation of the heating seasonal performance factor 2 for Region V;</p> <p><b>(f)</b> heating seasonal performance factor 2 for Region V;</p> <p><b>(g)</b> heating capacity at -15°C (5°F) in kW (Btu/h), if the very low temperature heating test (H4) was conducted at -15°C (5°F);</p> <p><b>(h)</b> coefficient of performance at -15°C (5°F), if the very low temperature heating test (H4) was conducted at -15°C (5°F);</p> <p><b>(i)</b> off mode power consumption, in watts; and</p> <p><b>(j)</b> phase of electric current.</p>
3	Split system central heat pumps that are single-phase and manufactured on or after January 1, 2025	10 C.F.R. Appendix M1 with the very low temperature heating test (H4) conducted at -15°C (5°F) for information set out in paragraphs (b) to (h)	<p><b>(a)</b> type;</p> <p><b>(b)</b> cooling capacity in kW (Btu/h);</p> <p><b>(c)</b> heating capacity at 8.3°C (47°F) in kW (Btu/h);</p> <p><b>(d)</b> seasonal energy efficiency ratio 2;</p> <p><b>(e)</b> heating seasonal performance factor 2 for Region V;</p> <p><b>(f)</b> heating capacity at -15°C (5°F) in kW (Btu/h);</p> <p><b>(g)</b> coefficient of performance at -15°C (5°F);</p> <p><b>(h)</b> off mode power consumption, in watts; and</p> <p><b>(i)</b> phase of electric current.</p>
4	Split system central heat pumps that are three-phase and manufactured on or after December 31, 1998	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (e)	<p><b>(a)</b> product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14;;</p> <p><b>(b)</b> cooling capacity in kW (Btu/h);</p> <p><b>(c)</b> heating capacity in kW (Btu/h);</p> <p><b>(d)</b> seasonal energy efficiency ratio;</p> <p><b>(e)</b> heating seasonal performance factor and the region for the factor;</p> <p><b>(f)</b> phase of electric current.</p>

## TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Renseignements
1	Thermopompes centrales bibloc monophasées fabriquées le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à e) Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	<p><b>a)</b> classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14;</p> <p><b>b)</b> puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p><b>c)</b> puissance calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p><b>d)</b> rendement énergétique saisonnier;</p> <p><b>e)</b> coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient;</p> <p><b>f)</b> consommation d'énergie en mode arrêt, en watts;</p> <p><b>g)</b> phase de courant électrique.</p>
2	Thermopompes centrales bibloc monophasées fabriquées le 1 <sup>er</sup> janvier 2023 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2025	Appendice M1 10 C.F.R. pour les renseignements visés aux alinéas b) à i)	<p><b>a)</b> type;</p> <p><b>b)</b> puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p><b>c)</b> puissance calorifique à 8,3 °C (47 °F), en kW (Btu/h);</p> <p><b>d)</b> rendement énergétique saisonnier 2;</p> <p><b>e)</b> si le test de chauffage à très basse température (H4) a été effectué à -15 °C (5 °F), une indication selon laquelle le résultat de ce test a été inclus ou non dans le calcul du coefficient de performance en période de chauffe 2 pour la région V;</p> <p><b>f)</b> coefficient de performance en période de chauffe 2 pour la région V;</p> <p><b>g)</b> puissance calorifique à -15 °C (5 °F), en kW (Btu/h), si le test de chauffage à très basse température (H4) a été effectué à cette température;</p> <p><b>h)</b> coefficient de performance à -15 °C (5 °F), si le test de chauffage à très basse température (H4) a été effectué à cette température;</p> <p><b>i)</b> consommation d'énergie en mode arrêt, en watts;</p> <p><b>j)</b> phase de courant électrique.</p>
3	Thermopompes centrales bibloc monophasées fabriquées le 1 <sup>er</sup> janvier 2025 ou après cette date	Appendice M1 10 C.F.R., le test de chauffage à très basse température (H4) étant effectué à -15 °C (5 °F) pour les renseignements visés aux alinéas b) à h)	<p><b>a)</b> type;</p> <p><b>b)</b> puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p><b>c)</b> puissance calorifique à 8,3 °C (47 °F), en kW (Btu/h);</p> <p><b>d)</b> rendement énergétique saisonnier 2;</p> <p><b>e)</b> coefficient de performance en période de chauffe 2 pour la région V;</p> <p><b>f)</b> puissance calorifique à -15 °C (5 °F), en kW (Btu/h);</p> <p><b>g)</b> coefficient de performance à -15 °C (5 °F);</p> <p><b>h)</b> consommation d'énergie en mode arrêt, en watts;</p> <p><b>i)</b> phase de courant électrique.</p>

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Renseignements
4	Thermopompes centrales bibloc triphasées fabriquées le 31 décembre 1998 ou après cette date	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à e)	<p><b>a)</b> classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14;</p> <p><b>b)</b> puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p><b>c)</b> puissance calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p><b>d)</b> rendement énergétique saisonnier;</p> <p><b>e)</b> coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient;</p> <p><b>f)</b> phase de courant électrique.</p>

**22 Paragraphs 370.1(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:**

**(a)** household, if it has an input rate of less than or equal to 12 kW (40,982 Btu/h); or

**(b)** commercial, if it has an input rate of greater than 12 kW (40,982 Btu/h).

**23 Subsection 371(2) of the Regulations is replaced by the following:**

**Limits**

**(2)** However, an electric water heater is not considered to be an energy-using product

**(a)** for the purposes of sections 4 and 5, unless it is

**(i)** a household electric water heater that is manufactured on or after February 3, 1995, or

**(ii)** a commercial electric water heater that is manufactured on or after January 1, 2020; and

**(b)** for the purposes of section 372, unless it is

**(i)** a household electric water heater that is manufactured on or after February 3, 1995,

**(ii)** a commercial electric water heater that is manufactured on or after January 1, 2020, or

**(iii)** a commercial electric water heater with a  $V_r$  that is less than or equal to 530 L (140 US gallons).

**22 Les alinéas 370.1a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**a)** domestique, si son débit calorifique est inférieur ou égal à 12 kW (40 982 Btu/h);

**b)** commercial, si son débit calorifique est supérieur à 12 kW (40 982 Btu/h).

**23 Le paragraphe 371(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**Restrictions**

**(2)** Cependant, ils ne sont pas considérés ainsi :

**a)** pour l'application des articles 4 et 5, à moins qu'il ne s'agisse :

**(i)** de chauffe-eau électriques domestiques fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date,

**(ii)** de chauffe-eau électriques commerciaux fabriqués le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou après cette date;

**b)** pour l'application de l'article 372, à moins qu'il ne s'agisse :

**(i)** de chauffe-eau électriques domestiques fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date,

**(ii)** de chauffe-eau électriques commerciaux fabriqués le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou après cette date,

**(iii)** de chauffe-eau électriques commerciaux dont le  $V_r$  est inférieur ou égal à 530 L (140 gallons US).

**24 The table to section 373 of the Regulations is replaced by the following:****24 Le tableau de l'article 373 du même règlement est remplacé par ce qui suit :****TABLE**

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
1	Household electric water heaters manufactured on or after February 3, 1995	CSA C191-04 for information set out in paragraphs (a) to (c)	(a) $V_r$ ; (b) nominal power input of upper and lower elements, in W; (c) standby loss, in W; and (d) cold water inlet configuration, namely, top inlet or bottom inlet.
2	Commercial electric water heaters with a $V_r \leq$ to 530 L (140 US gallons), manufactured on or after January 1, 2020	10 C.F.R. Appendix B	(a) $V_r$ ; (b) $V_{s'}$ ; (c) standby loss, in %/hr; and (d) input rate, in kW.
3	Commercial electric water heaters with a $V_r >$ 530 L (140 US gallons), manufactured on or after January 1, 2020	10 C.F.R. Appendix B	(a) $V_r$ ; (b) $V_{s'}$ ; and (c) input rate, in kW.

**TABLEAU**

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Renseignements
1	Chauffe-eau électriques domestiques fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date	CSA C191-04 pour les renseignements visés aux alinéas a) à c)	(a) $V_r$ ; (b) puissance d'entrée nominale, en W, des éléments supérieur et inférieur; (c) perte thermique en mode attente, en W; (d) genre d'entrée d'eau froide — supérieure ou inférieure.
2	Chauffe-eau électriques commerciaux dont le $V_r$ est $\leq$ 530 L (140 gallons US), fabriqués le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 ou après cette date	Appendice B 10 C.F.R.	(a) $V_r$ ; (b) $V_{s'}$ ; (c) perte thermique en mode attente, en %/h; (d) débit calorifique, en kW.
3	Chauffe-eau électriques commerciaux dont le $V_r$ est $>$ 530 L (140 gallons US), fabriqués le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 ou après cette date	Appendice B 10 C.F.R.	(a) $V_r$ ; (b) $V_{s'}$ ; (c) débit calorifique, en kW.

**25 (1) Subsections 376(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:****25 (1) Les paragraphes 376(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :****Testing standard — household****Norme de mise à l'essai — domestique**

(2) A household gas-fired storage water heater complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 of Table 1 that are applicable to a *gas-fired storage water heater* as defined in section 374.

(2) Tout chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz domestique est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 du tableau 1 qui s'appliquent aux *chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz* au sens de l'article 374.

**Energy efficiency standards – commercial**

(3) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 2 to this section apply to commercial gas-fired storage water heaters described in column 1 that are manufactured on or after July 1, 2023.

**Testing standard – commercial**

(4) A commercial gas-fired storage water heater complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 of Table 2 that are applicable to a *gas-fired storage water heater* as defined in section 374.

(2) The portion of item 6 of Table 1 to section 376 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Energy-using Product
6	Household gas-fired storage water heaters that have a first-hour rating of ≥ 284 L (75 US gallons)

(3) Table 2 to section 376 of the Regulations is replaced by the following:

**TABLE 2**

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard
1	Commercial gas-fired storage water heaters, other than replacement units, that have an input rate of > 21.97 kW (75,000 Btu/h) but ≤ 30.5 kW (105,000 Btu/h), have a $V_r$ of ≤ 454 L (120 US gallons), use single-phase power and limit water temperatures to < 82°C (180°F)	CSA P.3-15	Uniform energy factor ≥ 0.8107-0.00021 $V_s$
2	Commercial gas-fired storage water heaters that are replacement units, have an input rate of > 21.97 kW (75,000 Btu/h) but ≤ 30.5 kW (105,000 Btu/h), have a $V_r$ of ≤ 454 L (120 US gallons), use single-phase power and limit water temperatures to < 82°C (180°F)	CSA P.3-15	Uniform energy factor ≥ 0.6597-0.00024 $V_s$
3	Commercial gas-fired storage water heaters, other than replacement units, that have a $V_r$ of > 530 L (140 US gallons)	10 C.F.R. Appendix A	Thermal efficiency ≥ 90%
4	Commercial gas-fired storage water heaters that are replacement units and that have a $V_r$ of > 530 L (140 US gallons)	10 C.F.R. Appendix A	Thermal efficiency ≥ 80%
5	Commercial gas-fired storage water heaters, other than those described in items 1 and 3, that are not replacement units	10 C.F.R. Appendix A	Thermal efficiency ≥ 90% Standby loss ≤ 0.84 (1.25 Q + 16.57√ $V_s$ )
6	Commercial gas-fired storage water heaters, other than those described in items 2 and 4, that are replacement units	10 C.F.R. Appendix A	Thermal efficiency ≥ 80% Standby loss ≤ 1.25 Q + 16.57√ $V_s$

**Normes d'efficacité énergétique – commerciaux**

(3) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués le 1<sup>er</sup> juillet 2023 ou après cette date.

**Norme de mise à l'essai – commercial**

(4) Tout chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz commercial est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 du tableau 2 qui s'appliquent aux *chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz* au sens de l'article 374.

(2) Le passage de l'article 6 du tableau 1 de l'article 376 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Matériel consommateur d'énergie
6	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz domestiques dont la capacité de première heure est ≥ 284 L (75 gallons US)

(3) Le tableau 2 de l'article 376 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 2

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique
1	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux, autres que les unités de remplacement, dont le débit calorifique est > 21,97 kW (75 000 Btu/h) mais ≤ 30,5 kW (105 000 Btu/h), dont le $V_r$ est ≤ 454 L (120 gallons US), qui utilisent une alimentation monophasée et qui limitent la température de l'eau à < 82 °C (180 °F)	CSA P.3-15	Facteur énergétique uniforme ≥ 0,8107 - 0,00021 $V_s$
2	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux qui sont des unités de remplacement, dont le débit calorifique est > 21,97 kW (75 000 Btu/h) mais ≤ 30,5 kW (105 000 Btu/h), dont le $V_r$ est ≤ 454 L (120 gallons US), qui utilisent une alimentation monophasée et qui limitent la température de l'eau à < 82 °C (180 °F)	CSA P.3-15	Facteur énergétique uniforme de ≥ 0,6597 - 0,00024 $V_s$
3	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux, autres que les unités de remplacement, dont le $V_r$ est > 530 L (140 gallons US)	Appendice A 10 C.F.R.	Rendement thermique ≥ 90 %
4	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux qui sont des unités de remplacement et dont le $V_r$ est > 530 L (140 gallons US)	Appendice A 10 C.F.R.	Rendement thermique ≥ 80 %
5	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux, autres que ceux mentionnés aux articles 1 et 3, qui ne sont pas des unités de remplacement	Appendice A 10 C.F.R.	Rendement thermique ≥ 90 % Perte thermique en mode attente ≤ 0,84 (1,25 Q + 16,57√ $V_s$ )
6	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux autres que ceux mentionnés aux articles 2 et 4 qui sont des unités de remplacement	Appendice A 10 C.F.R.	Rendement thermique ≥ 80 % Perte thermique en mode attente ≤ 1,25 Q + 16,57√ $V_s$

**26 The table to section 377 of the Regulations is replaced by the following:**

**26 Le tableau de l'article 377 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
1	Household gas-fired storage water heaters that are manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2018	CSA P.3-04	(a) input rate, in kW (Btu/h); (b) recovery efficiency; (c) type of fuel used; (d) annual energy consumption, in kJ; (e) first-hour rating, in L; (f) $V_r$ ; and (g) energy factor.
2	Household gas-fired storage water heaters that are manufactured on or after January 1, 2018	CSA P.3-04, if a certification body has verified that the product is in compliance with the energy efficiency standard set out in any of paragraphs 3(a), 4(a), 5(a) and 6(a) of Table 1 to section 376 CSA P.3-15, if a certification body has verified that the product is in compliance with the energy efficiency standard set out in any of paragraphs 3(b), 4(b), 5(b) and 6(b) of Table 1 to section 376	(a) input rate, in kW (Btu/h); (b) recovery efficiency; (c) type of fuel used; (d) annual energy consumption, in kJ; (e) first-hour rating, in L; (f) $V_r$ ; (g) energy factor, if a certification body has verified that the product is in compliance with the energy efficiency standard set out in any of paragraphs 3(a), 4(a), 5(a) and 6(a) of Table 1 to section 376; and (h) uniform energy factor and $V_{sr}$ if a certification body has verified that the product is in compliance with the energy efficiency standard set out in any of paragraphs 3(b), 4(b), 5(b) and 6(b) of Table 1 to section 376.

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
3	Commercial gas-fired storage water heaters that have an input rate of > 21.97 kW (75,000 Btu/h) but ≤ 30.5 kW (105,000 Btu/h), have a $V_r$ of ≤ 454 L (120 US gallons), use single-phase power, limit water temperatures to < 82°C (180°F) and are manufactured on or after July 1, 2023	CSA P.3-15	<p><b>(a)</b> uniform energy factor;</p> <p><b>(b)</b> <math>V_r</math>;</p> <p><b>(c)</b> <math>V_s</math>;</p> <p><b>(d)</b> input rate, in kW (Btu/h);</p> <p><b>(e)</b> type of fuel used; and</p> <p><b>(f)</b> information that indicates whether the product is a replacement unit.</p>
4	Commercial gas-fired storage water heaters with a $V_r$ of > 530 L (140 US gallons) that are manufactured on or after July 1, 2023	10 C.F.R. Appendix A	<p><b>(a)</b> thermal efficiency;</p> <p><b>(b)</b> <math>V_r</math>;</p> <p><b>(c)</b> <math>V_s</math>;</p> <p><b>(d)</b> input rate, in kW (Btu/h);</p> <p><b>(e)</b> type of fuel used; and</p> <p><b>(f)</b> information that indicates whether the product is a replacement unit.</p>
5	Commercial gas-fired storage water heaters, other than those described in items 3 and 4, that are manufactured on or after July 1, 2023	10 C.F.R. Appendix A	<p><b>(a)</b> thermal efficiency;</p> <p><b>(b)</b> standby loss, in W;</p> <p><b>(c)</b> <math>V_r</math>;</p> <p><b>(d)</b> <math>V_s</math>;</p> <p><b>(e)</b> input rate, in kW (Btu/h);</p> <p><b>(f)</b> type of fuel used; and</p> <p><b>(g)</b> information that indicates whether the product is a replacement unit.</p>

## TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Renseignements
1	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz domestiques fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2018	CSA P.3-04	<p><b>a)</b> débit calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p><b>b)</b> rendement de rétablissement;</p> <p><b>c)</b> type de combustible utilisé;</p> <p><b>d)</b> consommation annuelle d'énergie, en kJ;</p> <p><b>e)</b> capacité de première heure, en L;</p> <p><b>f)</b> <math>V_r</math>;</p> <p><b>g)</b> facteur énergétique.</p>
2	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz domestiques fabriqués le 1 <sup>er</sup> janvier 2018 ou après cette date	<p>CSA P.3-04, si un organisme de certification a vérifié la conformité du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'un des alinéas 3a), 4a), 5a) et 6a) du tableau 1 de l'article 376</p> <p>CSA P.3-15, si un organisme de certification a vérifié la conformité du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'un des alinéas 3b), 4b), 5b) et 6b) du tableau 1 de l'article 376</p>	<p><b>a)</b> débit calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p><b>b)</b> rendement de rétablissement;</p> <p><b>c)</b> type de combustible utilisé;</p> <p><b>d)</b> consommation annuelle d'énergie, en kJ;</p> <p><b>e)</b> capacité de première heure, en L;</p> <p><b>f)</b> <math>V_r</math>;</p> <p><b>g)</b> facteur énergétique, si un organisme de certification a vérifié la conformité de l'efficacité énergétique du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'un des alinéas 3a), 4a), 5a) et 6a) du tableau 1 de l'article 376;</p> <p><b>h)</b> <math>V_s</math> et facteur énergétique uniforme, si un organisme de certification a vérifié la conformité de l'efficacité énergétique du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'un des alinéas 3b), 4b), 5b) et 6b) du tableau 1 de l'article 376.</p>

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Renseignements
3	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux dont le débit calorifique est > 21,97 kW (75 000 Btu/h) mais ≤ 30,5 kW (105 000 Btu/h), dont le $V_r$ est ≤ 454 L (120 gallons US), qui utilisent une alimentation monophasée, qui limitent la température de l'eau à < 82 °C (180 °F) et qui sont fabriqués le 1 <sup>er</sup> juillet 2023 ou après cette date	CSA P.3-15	<p><b>a)</b> facteur énergétique uniforme;</p> <p><b>b)</b> <math>V_r</math>;</p> <p><b>c)</b> <math>V_s</math>;</p> <p><b>d)</b> débit calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p><b>e)</b> type de combustible utilisé;</p> <p><b>f)</b> indication selon laquelle le matériel est ou non une unité de remplacement.</p>
4	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux dont le $V_r$ est > 530 L (140 gallons US) et qui sont fabriqués le 1 <sup>er</sup> juillet 2023 ou après cette date	Appendice A 10 C.F.R.	<p><b>a)</b> rendement thermique;</p> <p><b>b)</b> <math>V_r</math>;</p> <p><b>c)</b> <math>V_s</math>;</p> <p><b>d)</b> débit calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p><b>e)</b> type de combustible utilisé;</p> <p><b>f)</b> indication selon laquelle le matériel est ou non une unité de remplacement.</p>
5	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux, autres que ceux mentionnés aux articles 3 et 4, qui sont fabriqués le 1 <sup>er</sup> juillet 2023 ou après cette date	Appendice A 10 C.F.R.	<p><b>a)</b> rendement thermique;</p> <p><b>b)</b> perte thermique en mode attente, en W;</p> <p><b>c)</b> <math>V_r</math>;</p> <p><b>d)</b> <math>V_s</math>;</p> <p><b>e)</b> débit calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p><b>f)</b> type de combustible utilisé;</p> <p><b>g)</b> indication selon laquelle le matériel est ou non une unité de remplacement.</p>

**27 (1) Subsection 380(4) of the Regulations is replaced by the following:**

**Testing standard – commercial**

(4) A commercial oil-fired water heater complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 of Table 2 that are applicable to an *oil-fired water heater* as defined in section 378.

**(2) The portion of item 6 of Table 1 to section 380 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:**

Item	Column 1 Energy-using Product
6	Household oil-fired water heaters that have a first-hour rating of ≥ 284 L (75 US gallons)

**27 (1) Le paragraphe 380(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**Norme de mise à l'essai – commercial**

(4) Tout chauffe-eau à mazout commercial est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 du tableau 2 qui s'appliquent aux *chauffe-eau à mazout* au sens de l'article 378.

**(2) Le passage de l'article 6 du tableau 1 de l'article 380 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :**

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie
6	Chauffe-eau à mazout domestiques dont la capacité de première heure est ≥ 284 L (75 gallons US)



**(3) Table 2 to section 380 of the Regulations is replaced by the following:**

**(3) Le tableau 2 de l'article 380 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**TABLE 2**

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard
1	Commercial oil-fired water heaters that have an input rate of > 30.5 kW (105,000 Btu/h) but ≤ 40.99 kW (140,000 Btu/h), have a $V_r$ of ≤ 454 L (120 US gallons), use single-phase power, limit water temperatures to < 82°C (180°F) and are manufactured on or after January 1, 2020	CSA P.3-15	Uniform energy factor ≥ 0.6740 - 0.00035 $V_s$
2	Commercial oil-fired water heaters with a $V_r$ of > 530 L (140 US gallons) that are manufactured on or after January 1, 2020	10 C.F.R. Appendix A	Thermal efficiency ≥ 80%
3	Commercial oil-fired water heaters, other than those described in items 1 and 2, that are manufactured on or after January 1, 2020	10 C.F.R. Appendix A	Thermal efficiency ≥ 80% Standby loss ≤ 1.25 Q + 16.57√ $V_s$

**TABLEAU 2**

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique
1	Chauffe-eau à mazout commerciaux dont le débit calorifique est > 30,5 kW (105 000 Btu/h) mais ≤ 40,99 kW (140 000 Btu/h), dont le $V_r$ est ≤ 454 L (120 gallons US), qui utilisent une alimentation monophasée, qui limitent la température de l'eau à < 82 °C (180 °F) et qui sont fabriqués le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 ou après cette date	CSA P.3-15	Facteur énergétique uniforme ≥ 0,6740 - 0,00035 $V_s$
2	Chauffe-eau à mazout commerciaux dont le $V_r$ est > 530 L (140 gallons US) et qui sont fabriqués le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 ou après cette date	Appendice A 10 C.F.R.	Rendement thermique ≥ 80 %
3	Chauffe-eau à mazout commerciaux, autres que ceux mentionnés aux articles 1 et 2, qui sont fabriqués le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 ou après cette date	Appendice A 10 C.F.R.	Rendement thermique ≥ 80 % Perte thermique en mode attente ≤ 1,25 Q + 16,57√ $V_s$

**28 (1) The portion of section 381 of the English version of the Regulations before the table is replaced by the following:**

**28 (1) Le passage de l'article 381 de la version anglaise du même règlement précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :**

**Information**

**381** For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected in accordance with the standard set out in column 2 and provided to the Minister in respect of an oil-fired water heater described in column 1.

**Information**

**381** For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected in accordance with the standard set out in column 2 and provided to the Minister in respect of an oil-fired water heater described in column 1.

**(2) Items 3 and 4 of the table to section 381 of the Regulations are replaced by the following:**

**(2) Les articles 3 et 4 du tableau de l'article 381 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**TABLE**

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
3	Commercial oil-fired water heaters that have an input rate of > 30.5 kW (105,000 Btu/h) but ≤ 40.99 kW (140,000 Btu/h), have a $V_r$ of ≤ 454 L (120 US gallons), use single-phase power, limit water temperatures to < 82°C (180°F) and are manufactured on or after January 1, 2020	CSA P.3-15	(a) input rate, in kW (Btu/h); (b) uniform energy factor; (c) $V_r$ ; and (d) $V_s$ .

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
4	Commercial oil-fired water heaters with a $V_r$ of > 530 L (140 US gallons) that are manufactured on or after January 1, 2020	10 C.F.R. Appendix A	(a) input rate, in kW (Btu/h); (b) thermal efficiency; (c) $V_r$ ; and (d) $V_s$ .
5	Commercial oil-fired water heaters, other than those described in items 3 and 4, that are manufactured on or after January 1, 2020	10 C.F.R. Appendix A	(a) input rate, in kW (Btu/h); (b) thermal efficiency; (c) $V_r$ ; (d) $V_s$ ; and (e) standby loss, in W.

## TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
3	Chauffe-eau à mazout commerciaux dont le débit calorifique est > 30,5 kW (105 000 Btu/h) mais $\leq$ 40,99 kW (140 000 Btu/h), dont le $V_r$ est $\leq$ 454 L (120 gallons US), qui utilisent une alimentation monophasée, qui limitent la température de l'eau à < 82 °C (180 °F) et qui sont fabriqués le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 ou après cette date	CSA P.3-15	(a) débit calorifique, en kW (Btu/h); (b) facteur énergétique uniforme; (c) $V_r$ ; (d) $V_s$ .
4	Chauffe-eau à mazout commerciaux dont le $V_r$ est > 530 L (140 US gallons) et qui sont fabriqués le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 ou après cette date	Appendice A 10 C.F.R.	(a) débit calorifique, en kW (Btu/h); (b) rendement thermique; (c) $V_r$ ; (d) $V_s$ .
5	Chauffe-eau à mazout commerciaux, autres que ceux mentionnés aux articles 3 et 4, qui sont fabriqués le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 ou après cette date	Appendice A 10 C.F.R.	(a) débit calorifique, en kW (Btu/h); (b) rendement thermique; (c) $V_r$ ; (d) $V_s$ ; (e) perte thermique en mode attente, en W.

**29 Paragraph (b) of the definition *lampe à spectre modifié* in section 424 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**b)** lorsqu'elle est utilisée à ses tension et puissance nominales, présente sur le diagramme de chromaticité 1931 — décrit à la norme CIE 15 — un point de couleur qui se situe sous le lieu des corps noirs et à au moins quatre écarts de chromaticité de MacAdam — tels qu'ils sont définis dans la norme IES LM16 — du point de couleur d'une lampe transparente dotée du même filament et d'une ampoule de même forme et utilisée aux mêmes tension et puissance nominales. (*modified spectrum lamp*)

**29 L'alinéa b) de la définition de *lampe à spectre modifié*, à l'article 424 de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

**b)** lorsqu'elle est utilisée à ses tension et puissance nominales, présente sur le diagramme de chromaticité 1931 — décrit à la norme CIE 15 — un point de couleur qui se situe sous le lieu des corps noirs et à au moins quatre écarts de chromaticité de MacAdam — tels qu'ils sont définis dans la norme IES LM16 — du point de couleur d'une lampe transparente dotée du même filament et d'une ampoule de même forme et utilisée aux mêmes tension et puissance nominales. (*modified spectrum lamp*)

**30 Paragraph 428(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) the following statements must be displayed on the principal display panel:

“This product is designed for [*design voltage*] volts. When used on the normal line voltage of 120 volts, the light output and energy efficiency are noticeably reduced. See [*appropriate panel*] panel for 120-volt rating.”

« Ce produit a été conçu en fonction d’une tension de [*tension spécifique*] volts. S’il est employé à la tension normale de 120 volts, son flux lumineux et son efficacité énergétique s’en trouveront considérablement réduits. Voir le panneau [*panneau en cause*] pour les renseignements correspondant à une tension de 120 volts. »;

**31 Subsection 449(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

**10 C.F.R. Appendix Q** means Appendix Q to Subpart B, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Fluorescent Lamp Ballasts*, as amended from time to time. (*appendix Q 10 C.F.R.*)

**32 The portion of items 2 to 10 of the table to section 451 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Column 2	
Item	Standard
2	CSA C654-14 or 10 C.F.R. Appendix Q
3	CSA C654-14 or 10 C.F.R. Appendix Q
4	CSA C654-14 or 10 C.F.R. Appendix Q
5	CSA C654-14 or 10 C.F.R. Appendix Q
6	CSA C654-14 or 10 C.F.R. Appendix Q
7	CSA C654-14 or 10 C.F.R. Appendix Q
8	CSA C654-14 or 10 C.F.R. Appendix Q
9	CSA C654-14 or 10 C.F.R. Appendix Q
10	CSA C654-14 or 10 C.F.R. Appendix Q

**33 Paragraph 518(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) if it has integrated solid-state lighting circuitry, the lighting efficacy, expressed in lumens per watt, and the total light output, expressed in lumens;

**30 L’alinéa 428(2)a du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) les mentions ci-après figurent sur le panneau principal d’affichage de l’emballage :

« Ce produit a été conçu en fonction d’une tension de [*tension spécifique*] volts. S’il est employé à la tension normale de 120 volts, son flux lumineux et son efficacité énergétique s’en trouveront considérablement réduits. Voir le panneau [*panneau en cause*] pour les renseignements correspondant à une tension de 120 volts. »

“This product is designed for [*design voltage*] volts. When used on the normal line voltage of 120 volts, the light output and energy efficiency are noticeably reduced. See [*appropriate panel*] panel for 120-volt rating.”;

**31 Le paragraphe 449(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

**appendice Q 10 C.F.R.** L’appendice Q de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Fluorescent Lamp Ballasts*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R Appendix Q*)

**32 Le passage des articles 2 à 10 du tableau de l’article 451 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 2	
Article	Norme
2	CSA C654-14 ou appendice Q 10 C.F.R.
3	CSA C654-14 ou appendice Q 10 C.F.R.
4	CSA C654-14 ou appendice Q 10 C.F.R.
5	CSA C654-14 ou appendice Q 10 C.F.R.
6	CSA C654-14 ou appendice Q 10 C.F.R.
7	CSA C654-14 ou appendice Q 10 C.F.R.
8	CSA C654-14 ou appendice Q 10 C.F.R.
9	CSA C654-14 ou appendice Q 10 C.F.R.
10	CSA C654-14 ou appendice Q 10 C.F.R.

**33 L’alinéa 518(1)b du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) s’ils sont munis de circuits intégrés d’éclairage à semi-conducteurs, l’efficacité lumineuse de l’éclairage, exprimée en lumens par watt, et le flux lumineux total, exprimé en lumens;

**34 (1) The definitions *R-value*, *walk-in cooler*, *walk-in door assembly*, *walk-in freezer*, *walk-in panel* and *walk-in refrigeration system* in Section 657 of the Regulations are replaced by the following:**

***R-value*** means, in respect of a walk-in panel and a walk-in door assembly, its thermal resistance, expressed in square foot Fahrenheit per Btu/h (ft<sup>2</sup>·°F·h/Btu). (*valeur-R*)

***walk-in cooler*** means an enclosed storage space that has an area of less than 278.71 m<sup>2</sup> (3,000 square feet) and is designed to be cooled to temperatures at or above 0°C and to allow a person to enter, but does not include a walk-in cooler that is designed and marketed exclusively for medical, scientific or research purposes. (*réfrigérateur-chambre*)

***walk-in door assembly*** means an assembly that is installed, or is designed to be installed, in an opening of an interior or exterior wall of a walk-in cooler or walk-in freezer in order to allow access through the opening or to close it off and that consists of the framing material necessary for its attachment and a moveable door panel, including any glass, door plugs or mullions, but does not include a walk-in door assembly that is designed and marketed exclusively for medical, scientific or research purposes. (*assemblage de porte de chambre froide*)

***walk-in freezer*** means an enclosed storage space that has an area of less than 278.71 m<sup>2</sup> (3000 square feet) and is designed to be cooled to temperatures below 0°C and to allow a person to enter, but does not include a walk-in freezer that is designed and marketed exclusively for medical, scientific or research purposes. (*congélateur-chambre*)

***walk-in panel*** means a panel that is installed, or is designed to be installed, as part of the envelope of a walk-in cooler or walk-in freezer, but does not include a walk-in door assembly or a walk-in panel that is designed and marketed exclusively for medical, scientific or research purposes. (*panneau de chambre froide*)

***walk-in refrigeration system*** means a refrigeration system that is installed, or that is designed to be installed, in a walk-in cooler or walk-in freezer and has a unit cooler or a dedicated condensing refrigeration system. It includes all controls and other components that are integral to its operation but does not include a walk-in process cooling refrigeration system or a walk-in refrigeration system that is designed and marketed exclusively for medical, scientific or research purposes. (*système de réfrigération de chambre froide*)

**34 (1) Les définitions de *assemblage de porte de chambre froide*, *congélateur-chambre*, *panneau de chambre froide*, *réfrigérateur-chambre*, *système de réfrigération de chambre froide* et *valeur-R*, à l'article 657 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :**

***assemblage de porte de chambre froide*** Assemblage qui est installé ou conçu pour être installé dans une ouverture du mur intérieur ou extérieur d'un réfrigérateur-chambre ou d'un congélateur-chambre afin de permettre l'accès à travers cette ouverture ou la fermeture de cette ouverture et qui est composé du matériel nécessaire pour fixer son cadre et d'un panneau de porte mobile, y compris les vitres, les bouchons de porte ou les meneaux. Sont exclus les assemblages de porte de chambre froide conçus et commercialisés exclusivement à des fins médicales, scientifiques ou de recherche. (*walk-in door assembly*)

***congélateur-chambre*** Aire d'entreposage fermée de moins de 278,71 mètres carrés (3 000 pieds carrés) de surface conçue pour permettre à une personne d'y pénétrer et pour être refroidie à des températures inférieures à 0 °C. Sont exclus les congélateurs-chambres conçus et commercialisés exclusivement à des fins médicales, scientifiques ou de recherche. (*walk-in freezer*)

***panneau de chambre froide*** Panneau installé ou conçu pour être installé comme partie de l'enveloppe d'un congélateur-chambre ou d'un réfrigérateur-chambre. La présente définition ne vise pas les assemblages de porte de chambre froide, ni les panneaux de chambre froide conçus et commercialisés exclusivement à des fins médicales, scientifiques ou de recherche. (*walk-in panel*)

***réfrigérateur-chambre*** Aire d'entreposage fermée de moins de 278,71 mètres carrés (3 000 pieds carrés) de surface conçue pour permettre à une personne d'y pénétrer et pour être refroidie à des températures égales ou supérieures à 0 °C. Sont exclus les réfrigérateurs-chambres conçus et commercialisés exclusivement à des fins médicales, scientifiques ou de recherche. (*walk-in cooler*)

***système de réfrigération de chambre froide*** Système de réfrigération qui est installé, ou qui est conçu pour être installé, à l'intérieur d'un réfrigérateur-chambre ou d'un congélateur-chambre et qui est doté d'un refroidisseur d'air ou d'un système de réfrigération à condensation dédié; sont visés les commandes et autres composants nécessaires à son fonctionnement. Sont exclus les systèmes de réfrigération de type chambre pour refroidissement industriel et les systèmes de réfrigération de chambre froide conçus et commercialisés exclusivement à des fins médicales, scientifiques ou de recherche. (*walk-in refrigeration system*)

***valeur-R*** S'agissant d'un panneau de chambre froide ou d'un assemblage de porte de chambre froide, la résistance thermique exprimée en pieds carrés-Fahrenheit par Btu/h (pi<sup>2</sup>·°F·h/Btu). (*R-value*)

**(2) Section 657 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

$A_{dd}$  represents, with respect to display door assemblies, the surface area in m<sup>2</sup> (square feet). ( $A_{pp}$ )

$A_{nd}$  represents, with respect to a door assembly other than a display door assembly, the surface area in m<sup>2</sup> (square feet). ( $A_{pa}$ )

**enveloppe** means

(a) the portion of a walk-in cooler or walk-in freezer that isolates the interior, refrigerated environment from the ambient, external environment; and

(b) all energy-consuming components of the walk-in cooler or walk-in freezer that are not part of its refrigeration system. (*enveloppe*)

**Net Refrigeration Capacity** or ( $q_{net}$ ) is the net refrigeration capacity available for space and product cooling. (*puissance frigorifique nette* ou  $q_{net}$ )

**RSI-value** means, in respect of a walk-in panel and a walk-in door assembly, its thermal resistance, in square metre kelvins per watt (m<sup>2</sup>·K/W). (*valeur-RSI*)

**35 The portion of items 3 to 6 of the table to section 660 of the Regulations in columns 2 and 3 are replaced by the following:**

	Column 2	Column 3
Item	Standard	Energy Efficiency Standard
3	10 C.F.R. Appendix A for $E_{daily}$ 10 C.F.R. Appendix B for RSI-value (R-value)	$E_{daily} \leq 0.4306 \times A_{nd} + 1.9$ (0.04 × $A_{nd}$ + 1.9) RSI-value $\geq 4.40$ m <sup>2</sup> ·K/W (25 ft <sup>2</sup> ·°F·h/Btu)
4	10 C.F.R. Appendix A for $E_{daily}$ 10 C.F.R. Appendix B for RSI-value (R-value)	$E_{daily} \leq 1.2917 \times A_{nd} + 5.6$ (0.12 × $A_{nd}$ + 5.6) RSI-value $\geq 5.64$ m <sup>2</sup> ·K/W (32 ft <sup>2</sup> ·°F·h/Btu)
5	10 C.F.R. Appendix A for $E_{daily}$ 10 C.F.R. Appendix B for RSI-value (R-value)	$E_{daily} \leq 0.5382 \times A_{nd} + 1.7$ (0.05 × $A_{nd}$ + 1.7) RSI-value $\geq 4.40$ m <sup>2</sup> ·K/W (25 ft <sup>2</sup> ·°F·h/Btu)
6	10 C.F.R. Appendix A for $E_{daily}$ 10 C.F.R. Appendix B for RSI-value (R-value)	$E_{daily} \leq 1.5069 \times A_{nd} + 4.8$ (0.14 × $A_{nd}$ + 4.8) RSI-value $\geq 5.64$ m <sup>2</sup> ·K/W (32 ft <sup>2</sup> ·°F·h/Btu)

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Norme	Norme d'efficacité énergétique
3	Appendice A 10 C.F.R. pour l' $E_{quot}$ Appendice B 10 C.F.R. pour la valeur-RSI (valeur-R)	$E_{quot} \leq 0,4306 \times A_{pa} + 1,9$ (0,04 × $A_{pa} + 1,9$ ) Valeur-RSI $\geq 4,40$ m <sup>2</sup> ·K/W (25 pi <sup>2</sup> ·°F·h/Btu)
4	Appendice A 10 C.F.R. pour l' $E_{quot}$ Appendice B 10 C.F.R. pour la valeur-RSI (valeur-R)	$E_{quot} \leq 1,2917 \times A_{pa} + 5,6$ (0,12 × $A_{pa} + 5,6$ ) Valeur-RSI $\geq 5,64$ m <sup>2</sup> ·K/W (32 pi <sup>2</sup> ·°F·h/Btu)

**(2) L'article 657 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

$A_{pp}$  Surface, exprimée en mètres carrés (pieds carrés), d'un assemblage de porte de présentation. ( $A_{dd}$ )

$A_{pa}$  Surface, exprimée en mètres carrés (pieds carrés), d'un assemblage de porte autre qu'un assemblage de porte de présentation. ( $A_{nd}$ )

**puissance frigorifique nette** ou  $q_{net}$  Puissance frigorifique nette disponible pour le refroidissement de l'espace et des produits. (*Net Refrigeration Capacity* or  $q_{net}$ )

**enveloppe** S'entend, à la fois, de :

a) la partie d'un congélateur-chambre ou d'un réfrigérateur-chambre qui isole l'environnement intérieur réfrigéré de l'environnement ambiant extérieur;

b) tous les composants consommateurs d'énergie du congélateur-chambre ou du réfrigérateur-chambre qui ne font pas partie de son système de réfrigération. (*enveloppe*)

**valeur-RSI** S'agissant d'un panneau de chambre froide ou d'un assemblage de porte de chambre froide, la résistance thermique exprimée en mètres carrés-Kelvins par watt (m<sup>2</sup>·K/W). (*RSI-value*)

**35 Le passage des articles 3 à 6 du tableau de l'article 660 du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 2		Colonne 3
Article	Norme	Norme d'efficacité énergétique
5	Appendice A 10 C.F.R. pour l' $E_{\text{quot}}$ Appendice B 10 C.F.R. pour la valeur-RSI (valeur-R)	$E_{\text{quot}} \leq 0,5382 \times A_{\text{pa}} + 1,7$ ( $0,05 \times A_{\text{pa}} + 1,7$ ) Valeur-RSI $\geq 4,40 \text{ m}^2\cdot\text{K/W}$ ( $25 \text{ pi}^2\cdot\text{°F}\cdot\text{h/Btu}$ )
6	Appendice A 10 C.F.R. pour l' $E_{\text{quot}}$ Appendice B 10 C.F.R. pour la valeur-RSI (valeur-R)	$E_{\text{quot}} \leq 1,5069 \times A_{\text{pa}} + 4,8$ ( $0,14 \times A_{\text{pa}} + 4,8$ ) Valeur-RSI $\geq 5,64 \text{ m}^2\cdot\text{K/W}$ ( $32 \text{ pi}^2\cdot\text{°F}\cdot\text{h/Btu}$ )

**36 Paragraph 661(d) of the Regulations is replaced by the following:**

(d) if the product is a freight door assembly or passage door assembly, its RSI-value (R-value).

**37 The portion of items 1 to 3 of the table to section 663 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Item	Energy Efficiency Standard
1	RSI-value $\geq 4.40 \text{ m}^2\cdot\text{K/W}$ ( $25 \text{ ft}^2\cdot\text{°F}\cdot\text{h/Btu}$ )
2	RSI-value $\geq 5.64 \text{ m}^2\cdot\text{K/W}$ ( $32 \text{ ft}^2\cdot\text{°F}\cdot\text{h/Btu}$ )
3	RSI-value $\geq 4.93 \text{ m}^2\cdot\text{K/W}$ ( $28 \text{ ft}^2\cdot\text{°F}\cdot\text{h/Btu}$ )

**38 Paragraph 664(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) its RSI-value (R-value),

**39 (1) The portion of items 1 to 7 of the table to section 666 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Item	Energy Efficiency Standard
1	Annual walk-in energy factor $\geq 1.644 \text{ W}\cdot\text{h/W}\cdot\text{h}$ ( $5.61 \text{ Btu/W}\cdot\text{h}$ )
2	Annual walk-in energy factor $\geq 2.227 \text{ W}\cdot\text{h/W}\cdot\text{h}$ ( $7.60 \text{ Btu/W}\cdot\text{h}$ )
3	Annual walk-in energy factor $\geq 9.091 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 0.530 \text{ W}\cdot\text{h/W}\cdot\text{h}$ ( $9.091 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 1.81 \text{ Btu/W}\cdot\text{h}$ )
4	Annual walk-in energy factor $\geq 0.703 \text{ W}\cdot\text{h/W}\cdot\text{h}$ ( $2.40 \text{ Btu/W}\cdot\text{h}$ )
5	Annual walk-in energy factor $\geq 6.522 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 0.800 \text{ W}\cdot\text{h/W}\cdot\text{h}$ ( $6.522 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 2.73 \text{ Btu/W}\cdot\text{h}$ )
6	Annual walk-in energy factor $\geq 0.923 \text{ W}\cdot\text{h/W}\cdot\text{h}$ ( $3.15 \text{ Btu/W}\cdot\text{h}$ )
7	Annual walk-in energy factor $\geq 2.638 \text{ W}\cdot\text{h/W}\cdot\text{h}$ ( $9.00 \text{ Btu/W}\cdot\text{h}$ )

**36 L'alinéa 661d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) si le matériel est un assemblage de porte de quai de chargement ou un assemblage de porte de passage, sa valeur-RSI (valeur-R).

**37 Le passage des articles 1 à 3 du tableau de l'article 663 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Article	Norme d'efficacité énergétique
1	Valeur-RSI $\geq 4,40 \text{ m}^2\cdot\text{K/W}$ ( $25 \text{ pi}^2\cdot\text{°F}\cdot\text{h/Btu}$ )
2	Valeur-RSI $\geq 5,64 \text{ m}^2\cdot\text{K/W}$ ( $32 \text{ pi}^2\cdot\text{°F}\cdot\text{h/Btu}$ )
3	Valeur-RSI $\geq 4,93 \text{ m}^2\cdot\text{K/W}$ ( $28 \text{ pi}^2\cdot\text{°F}\cdot\text{h/Btu}$ )

**38 L'alinéa 664a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) la valeur-RSI (valeur-R);

**39 (1) Le passage des articles 1 à 7 du tableau de l'article 666 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Article	Norme d'efficacité énergétique
1	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 1,644 \text{ W}\cdot\text{h/W}\cdot\text{h}$ ( $5,61 \text{ Btu/W}\cdot\text{h}$ )
2	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 2,227 \text{ W}\cdot\text{h/W}\cdot\text{h}$ ( $7,60 \text{ Btu/W}\cdot\text{h}$ )
3	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 9,091 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 0,530 \text{ W}\cdot\text{h/W}\cdot\text{h}$ ( $9,091 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 1,81 \text{ Btu/W}\cdot\text{h}$ )
4	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 0,703 \text{ W}\cdot\text{h/W}\cdot\text{h}$ ( $2,40 \text{ Btu/W}\cdot\text{h}$ )
5	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 6,522 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 0,800 \text{ W}\cdot\text{h/W}\cdot\text{h}$ ( $6,522 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 2,73 \text{ Btu/W}\cdot\text{h}$ )
6	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 0,923 \text{ W}\cdot\text{h/W}\cdot\text{h}$ ( $3,15 \text{ Btu/W}\cdot\text{h}$ )
7	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 2,638 \text{ W}\cdot\text{h/W}\cdot\text{h}$ ( $9,00 \text{ Btu/W}\cdot\text{h}$ )

**(2) The portion of items 8 and 9 of the table to section 666 of the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:**

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Energy Efficiency Standard
8	Walk-in freezer unit coolers with a fan motor that operates using direct current or has a nominal voltage of not more than 480 V AC and with a net refrigeration capacity of < 4540 W (15,500 Btu/h)	Annual walk-in energy factor $\geq 1.575 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 1.146 \text{ W-h/W-h}$ ( $1.575 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 3.91 \text{ Btu/W-h}$ )
9	Walk-in freezer unit coolers with a fan motor that operates using direct current or has a nominal voltage of not more than 480 V AC and with a net refrigeration capacity of $\geq 4540 \text{ W}$ (15,500 Btu/h)	Annual walk-in energy factor $\geq 1.216 \text{ W-h/W-h}$ (4.15 Btu/W-h)

**(2) Le passage des articles 8 et 9 du tableau de l'article 666 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :**

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique
8	Refrigidisseurs d'air pour un congélateur-chambre dotés d'un moteur de ventilateur qui fonctionne au courant continu ou bien qui fonctionne à une tension nominale d'au plus 480 V c.a. et qui génère une puissance frigorifique nette < 4540 W (15 500 Btu/h)	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 1,575 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 1,146 \text{ W-h/W-h}$ ( $1,575 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 3,91 \text{ Btu/W-h}$ )
9	Refrigidisseurs d'air pour un congélateur-chambre dotés d'un moteur de ventilateur qui fonctionne au courant continu ou bien qui fonctionne à une tension nominale d'au plus 480 V c.a. et qui génère une puissance frigorifique nette $\geq 4540 \text{ W}$ (15 500 Btu/h)	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 1,216 \text{ W-h/W-h}$ (4,15 Btu/W-h)

**40 The reference “[707 to 748 reserved]” after section 706 of the Regulations is replaced by the following:**

[707 to 747 reserved]

**40 La mention « [707 à 748 réservés] » qui suit l'article 706 du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

[707 à 747 réservés]

**41 The Regulations are amended by adding the following after the heading of Division 12 of Part 2:**

## Definitions

### Definitions

**748** The following definitions apply in this Division.

**CSA C390-10** means the CSA standard CSA C390-10 entitled *Test methods, marking requirements, and energy efficiency levels for three-phase induction motors*. (CSA C390-10)

**IEC 60034-2-1** means the IEC standard CEI/IEC 60034-2-1 entitled *Rotating electrical machines – Part 2-1: Standard methods for determining losses and efficiency from tests (excluding machines for traction vehicles)*, as amended from time to time. (CEI 60034-2-1)

**IEEE 112** means the IEEE standard IEEE 112 entitled *Standard Test Procedure for Polyphase Induction Motors and Generators*, as amended from time to time. (IEEE 112)

**41 Le même règlement est modifié par adjonction, après le titre de la section 12 de la partie 2, de ce qui suit :**

## Définitions

### Définitions

**748** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

**CEI 60034-2-1** La norme CEI/IEC 60034-2-1 de la CEI intitulée *Machines électriques tournantes – Partie 2-1: Méthodes normalisées pour la détermination des pertes et du rendement à partir d'essais (à l'exclusion des machines pour véhicules de traction)*, avec ses modifications successives. (IEC 60034-2-1)

**CSA C390-10** La norme CSA C390-10 de la CSA intitulée *Méthodes d'essai, exigences de marquage et niveaux de rendement énergétique pour les moteurs à induction triphasés*. (CSA C390-10)

**IEEE 112** La norme IEEE 112 de l'IEEE intitulée *Standard Test Procedure for Polyphase Induction Motors and Generators*, avec ses modifications successives. (IEEE 112)

**42 (1) The definitions *CSA C390-10* and *IEEE 112-2004* in section 749 of the Regulations are repealed.**

**(2) The definition *NEMA MG-1* in section 749 of the Regulations is replaced by the following:**

*NEMA MG-1* means the NEMA standard MG 1 entitled *NEMA MG 1 Motors and Generators*. (*NEMA MG-1*)

**43 (1) The portion of items 1 and 2 of the table to section 751 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Column 2	
Item	Standard
1	CSA C390-10, IEEE 112 or IEC 60034-2-1
2	CSA C390-10, IEEE 112 or IEC 60034-2-1

**(2) The portion of item 8 of the table to section 751 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Column 2	
Item	Standard
8	CSA C390-10, IEEE 112 or IEC 60034-2-1

**44 The portion of item 2 of the table to section 752 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Column 2	
Item	Standard
2	CSA C390-10, IEEE 112 or IEC 60034-2-1

**45 Subparagraphs 755(2)(c)(i) to (iii) of the Regulations are replaced by the following:**

**(i)** if the motor is polyphase and has a nominal output power  $\geq 0.18$  kW (0.25 horsepower) but  $\leq 0.75$  kW (1 horsepower), CSA C747-09, IEEE 112 (Test Method A) or IEC 60034-2-1 (Test Method 2-1-1A),

**(ii)** if the motor is polyphase and has a nominal output power  $> 0.75$  kW (1 horsepower) but  $\leq 2.2$  kW (3 horsepower), CSA C390-10, IEEE 112 (Test Method B) or IEC 60034-2-1 (Test Method 2-1-1B), or

**(iii)** if the motor is capacitor-start capacitor-run or capacitor-start induction-run, CSA C747-09, IEEE 114-2010 or IEC 60034-2-1 (Test Method 2-1-1A).

**42 (1) Les définitions de *CSA C390-10* et *IEEE 112-2004*, à l'article 749 du même règlement, sont abrogées.**

**(2) La définition de *NEMA MG-1*, à l'article 749 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

*NEMA MG-1* La norme NEMA MG 1 de la NEMA intitulée *NEMA MG 1 Motors and Generators*. (*NEMA MG-1*)

**43 (1) Le passage des articles 1 et 2 du tableau de l'article 751 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 2	
Article	Norme
1	CSA C390-10, IEEE 112 ou CEI 60034-2-1
2	CSA C390-10, IEEE 112 ou CEI 60034-2-1

**(2) Le passage de l'article 8 du tableau de l'article 751 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 2	
Article	Norme
8	CSA C390-10, IEEE 112 ou CEI 60034-2-1

**44 Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 752 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 2	
Article	Norme
2	CSA C390-10, IEEE 112 ou CEI 60034-2-1

**45 Les sous-alinéas 755(2)c)(i) à (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**(i)** s'agissant d'un moteur de type polyphasé dont la puissance de sortie nominale est  $\geq 0,18$  kW (0,25 HP), mais  $\leq 0,75$  kW (1 HP), la norme CSA C747-09, la norme IEEE 112 (méthode d'essai A) ou la norme CEI 60034-2-1 (méthode d'essai 2-1-1A),

**(ii)** s'agissant d'un moteur de type polyphasé dont la puissance de sortie nominale est  $> 0,75$  kW (1 HP), mais  $\leq 2,2$  kW (3 HP), la norme CSA C390-10, la norme IEEE 112 (méthode d'essai B) ou la norme CEI 60034-2-1 (méthode 2-1-1B),

**(iii)** s'agissant d'un moteur à condensateur permanent et condensateur de démarrage ou à condensateur de démarrage, la norme CSA C747-09, la norme IEEE 114-2010 ou la norme CEI 60034-2-1 (méthode d'essai 2-1-1A).



**46 Paragraphs 756(2)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:**

- (a)** if the motor is polyphase and has a nominal output power  $\geq 0.18$  kW (0.25 horsepower) but  $\leq 0.75$  kW (1 horsepower), CSA C747-09, IEEE 112 (Test Method A) or IEC 60034-2-1 (Test Method 2-1-1A);
- (b)** if the motor is polyphase and has a nominal output power  $> 0.75$  kW (1 horsepower) but  $\leq 2.2$  kW (3 horsepower), CSA C390-10, IEEE 112 (Test Method B) or IEC 60034-2-1 (Test Method 2-1-1B); or
- (c)** if the motor is capacitor-start capacitor-run or capacitor-start induction-run, CSA C747-09, IEEE 114-2010 or IEC 60034-2-1 (Test Method 2-1-1A).

**47 The Regulations are amended by replacing “Standard” with “Testing Standard” in the following provisions:**

- (a)** the heading of column 1 of the table to section 19;
- (b)** the heading of column 2 of the table to section 20;
- (c)** the heading of column 2 of the table to section 24;
- (d)** the heading of column 2 of the table to section 25;
- (e)** the heading of column 1 of the table to section 30;
- (f)** the heading of column 2 of the table to section 31;
- (g)** the heading of column 2 of the table to section 37;
- (h)** the heading of column 2 of the table to section 38;
- (i)** the heading of column 2 of the table to section 43;
- (j)** the heading of column 2 of the table to section 49;
- (k)** the heading of column 2 of the table to section 63;
- (l)** the heading of column 2 of the table to section 64;

**46 Les alinéas 756(2)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- a)** s’agissant d’un moteur de type polyphasé dont la puissance de sortie nominale est  $\geq 0,18$  kW (0,25 HP), mais  $\leq 0,75$  kW (1 HP), la norme CSA C747-09, la norme IEEE 112 (méthode d’essai A) ou la norme CEI 60034-2-1 (méthode d’essai 2-1-1A);
- b)** s’agissant d’un moteur de type polyphasé dont la puissance de sortie nominale est  $> 0,75$  kW (1 HP), mais  $\leq 2,2$  kW (3 HP), la norme CSA C390-10, la norme IEEE 112 (méthode d’essai B) ou la norme CEI 60034-2-1 (méthode d’essai 2-1-1B);
- c)** s’agissant d’un moteur à condensateur permanent et condensateur de démarrage ou à condensateur de démarrage, la norme CSA C747-09, la norme IEEE 114-2010 ou la norme CEI 60034-2-1 (méthode d’essai 2-1-1A).

**47 Dans les passages ci-après du même règlement, « Norme » est remplacé par « Norme de mise à l’essai » :**

- a)** le titre de la colonne 1 du tableau de l’article 19;
- b)** le titre de la colonne 2 du tableau de l’article 20;
- c)** le titre de la colonne 2 du tableau de l’article 24;
- d)** le titre de la colonne 2 du tableau de l’article 25;
- e)** le titre de la colonne 1 du tableau de l’article 30;
- f)** le titre de la colonne 2 du tableau de l’article 31;
- g)** le titre de la colonne 2 du tableau de l’article 37;
- h)** le titre de la colonne 2 du tableau de l’article 38;
- i)** le titre de la colonne 2 du tableau de l’article 43;
- j)** le titre de la colonne 2 du tableau de l’article 49;
- k)** le titre de la colonne 2 du tableau de l’article 63;
- l)** le titre de la colonne 2 du tableau de l’article 64;

**(m) the heading of column 2 of the table to section 73;**

**(n) the heading of column 1 of the table to section 112;**

**(o) the heading of column 2 of the table to section 113;**

**(p) the heading of column 2 of Tables 1, 2 and 3 to section 118;**

**(q) the heading of column 2 of the table to section 119;**

**(r) the heading of column 1 of the table to section 122;**

**(s) the heading of column 1 of the table to section 142;**

**(t) the heading of column 2 of the table to section 143;**

**(u) the heading of column 1 of the table to section 189;**

**(v) the heading of column 2 of Tables 1 and 2 to section 197;**

**(w) the heading of column 2 of the table to section 198;**

**(x) the heading of column 1 of the table to section 201;**

**(y) the heading of column 2 of the table to section 259;**

**(z) the heading of column 2 of the table to section 260;**

**(z.01) the heading of column 1 of the table to section 263;**

**(z.02) the heading of column 2 of the table to section 264;**

**(z.03) the heading of column 2 of the table to section 266.1;**

**(z.04) the heading of column 2 of Table 1 to section 317;**

**(z.05) the heading of column 2 of the table to section 318;**

**(z.06) the heading of column 2 of Table 1 to section 321;**

**m) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 73;**

**n) le titre de la colonne 1 du tableau de l'article 112;**

**o) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 113;**

**p) le titre de la colonne 2 des tableaux 1, 2 et 3 de l'article 118;**

**q) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 119;**

**r) le titre de la colonne 1 du tableau de l'article 122;**

**s) le titre de la colonne 1 du tableau de l'article 142;**

**t) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 143;**

**u) le titre de la colonne 1 du tableau de l'article 189;**

**v) le titre de la colonne 2 des tableaux 1 et 2 de l'article 197;**

**w) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 198;**

**x) le titre de la colonne 1 du tableau de l'article 201;**

**y) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 259;**

**z) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 260;**

**z.01) le titre de la colonne 1 du tableau de l'article 263;**

**z.02) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 264;**

**z.03) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 266.1;**

**z.04) le titre de la colonne 2 du tableau 1 de l'article 317;**

**z.05) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 318;**

**z.06) le titre de la colonne 2 du tableau 1 de l'article 321;**

**(z.07)** the heading of column 2 of the table to section 322;

**z.07)** le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 322;

**(z.08)** the heading of column 2 of the table to section 372;

**z.08)** le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 372;

**(z.09)** the heading of column 2 of Table 1 to section 376;

**z.09)** le titre de la colonne 2 du tableau 1 de l'article 376;

**(z.10)** the heading of column 2 of Table 1 to section 380;

**z.10)** le titre de la colonne 2 du tableau 1 de l'article 380;

**(z.11)** the heading of column 2 of the table to section 381;

**z.11)** le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 381;

**(z.12)** the heading of column 2 of the table to section 385;

**z.12)** le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 385;

**(z.13)** the heading of column 2 of the table to section 386;

**z.13)** le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 386;

**(z.14)** the heading of column 2 of the table to section 444;

**z.14)** le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 444;

**(z.15)** the heading of column 1 of the table to section 447;

**z.15)** le titre de la colonne 1 du tableau de l'article 447;

**(z.16)** the heading of column 2 of the table to section 451;

**z.16)** le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 451;

**(z.17)** the heading of column 2 of the table to section 452;

**z.17)** le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 452;

**(z.18)** the heading of column 2 of the table to section 517;

**z.18)** le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 517;

**(z.19)** the heading of column 2 of the table to section 525;

**z.19)** le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 525;

**(z.20)** the heading of column 2 of the table to section 588;

**z.20)** le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 588;

**(z.21)** the heading of column 2 of the table to section 589;

**z.21)** le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 589;

**(z.22)** the heading of column 2 of the table to section 638;

**z.22)** le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 638;

**(z.23)** the heading of column 2 of the table to section 641;

**z.23)** le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 641;

**(z.24)** the heading of column 2 of the table to section 642;

**z.24)** le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 642;

**(z.25)** the heading of column 2 of the table to section 644;

**z.25)** le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 644;

**(z.26)** the heading of column 2 of the table to section 649;

**z.26)** le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 649;

**(z.27)** the heading of column 2 of the table to section 655;

**(z.28)** the heading of column 2 of the table to section 656;

**(z.29)** the heading of column 2 of the table to section 660;

**(z.30)** the heading of column 1 of the table to section 705;

**(z.31)** the heading of column 2 of the table to section 751; and

**(z.32)** the heading of column 2 of the table to section 752.

**z.27)** le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 655;

**z.28)** le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 656;

**z.29)** le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 660;

**z.30)** le titre de la colonne 1 du tableau de l'article 705;

**z.31)** le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 751;

**z.32)** le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 752.

## Coming into Force

**48 (1)** Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

**(2)** Sections 1, 2 and 22 to 47 come into force on the day that, in the sixth month after the month in which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II, has the same calendar number as the day on which they are published or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Executive summary

**Issues:** Canada's building sector (including homes and commercial and institutional buildings) is a significant contributor to Canada's total energy consumption and greenhouse gas emissions, especially for space and water heating. Regulating the energy use of products is one of many tools available to the Government to reduce energy consumption and support the goal of net-zero emissions by 2050. Nevertheless, unnecessary regulatory differences across jurisdictions can hinder cross-border trade and investment and ultimately impose a cost on citizens, businesses, and economies. In this context, regulatory actions are necessary at this time to keep pace with changes that have been done in the United States, and to put in place tools that will facilitate maintaining alignment in the future.

## Entrée en vigueur

**48 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

**(2)** Les articles 1, 2 et 22 à 47 entrent en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de la publication du présent règlement dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*, porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Résumé

**Enjeux :** Le secteur du bâtiment canadien (y compris les habitations et les bâtiments commerciaux et institutionnels) contribue de façon importante à la consommation totale d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre du Canada, en particulier pour le chauffage des espaces et de l'eau. La réglementation de la consommation d'énergie des produits est l'un des nombreux outils dont dispose le gouvernement pour réduire la consommation d'énergie et appuyer l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050. Néanmoins, les divergences réglementaires inutiles entre les territoires peuvent nuire au commerce et aux investissements transfrontaliers et se traduisent inévitablement par des coûts supplémentaires pour les citoyens, les entreprises et les économies. Dans ce contexte, des mesures réglementaires sont nécessaires à l'heure actuelle pour suivre la marche des changements qui ont été effectués aux États-Unis, et pour mettre en place des outils qui faciliteront à l'avenir le maintien de l'harmonisation.

**Description:** The Amendment updates energy efficiency and testing standards for central air conditioners and central heat pumps primarily used in the residential sector to prevent upcoming unnecessary regulatory differences between Canada and the United States. In addition, the Amendment makes other minor changes to currently regulated products to address known issues with Canadian requirements to ensure that the *Energy Efficiency Regulations, 2016* (the Regulations) align with the U.S. requirements more clearly where already intended. Finally, the Amendment specifies select energy-using products that are considered already in alignment with another jurisdiction in order for the Minister of Natural Resources (the Minister) to be able to exercise the ministerial regulations authority, at his discretion in the future, to maintain harmonization between requirements set out in another jurisdiction.

**Rationale:** The Amendment will benefit Canadians by reducing energy consumption and resulting greenhouse gas emissions of products used in homes. Homeowners will benefit from reduced energy costs associated with the use of more efficient technologies. The Amendment will also set out how authorities granted in the last update to Canada's *Energy Efficiency Act* will help reduce unintended misalignment with the United States Department of Energy and facilitate future efforts to maintain alignment for products where a requirement (energy efficiency standards, testing standards, or information) is already aligned with that of another jurisdiction.

Throughout the development of the Amendment, stakeholders were provided several opportunities to comment on the changes being considered. Overall, stakeholders are supportive of the Amendment and recognize its potential benefit for consumers, utility programs, and climate change.

The present value of the net benefits of the Amendment is estimated to be about \$1.66 billion by 2050, with total benefits exceeding total costs by a ratio of more than 5:1. By 2050, the present value of benefits and costs from the Amendment is estimated to be about \$2.04 billion and \$382.02 million, respectively. On an annualized average basis, this equates to benefits and costs of about \$109 million and \$20 million, respectively. The Amendment is estimated to result in a total annual reduction of energy consumption in Canada of about 2.1 petajoules and 0.18 megatonnes of greenhouse gas emission reductions in 2050; and total cumulative energy consumption and greenhouse gas

**Description :** Cette modification actualise les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai pour les climatiseurs centraux et les thermopompes centrales principalement utilisés dans le secteur résidentiel dans le but d'éviter les différences inutiles à venir sur le plan de la réglementation entre le Canada et les États-Unis. En outre, la modification apporte d'autres changements mineurs aux produits actuellement réglementés en vue de régler des problèmes connus liés aux exigences canadiennes pour faire en sorte que le *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique* (le Règlement) corresponde sur le fond avec les exigences des États-Unis, comme cela était déjà prévu. Enfin, la modification précise certains matériels consommateurs d'énergie qui sont considérés comme étant déjà alignés sur ceux d'une autre instance, afin que le ministre des Ressources naturelles (le ministre) puisse exercer à l'avenir son pouvoir réglementaire, à sa discrétion, pour maintenir l'harmonisation avec les exigences établies par une autre instance.

**Justification :** La modification profitera aux Canadiens en réduisant la consommation d'énergie des produits utilisés dans les maisons et les émissions de gaz à effet de serre qui en résultent. Les propriétaires de maison tireront parti d'une baisse des coûts énergétiques liés à l'utilisation de technologies plus efficaces. La modification établira également en quoi les autorités citées dans la dernière mise à jour de la *Loi sur l'efficacité énergétique* du Canada permettront d'éviter un manque d'harmonisation avec le département de l'Énergie des États-Unis et faciliteront les efforts futurs pour maintenir l'harmonisation pour les produits visés par une exigence (normes d'efficacité énergétique, normes de mise à l'essai ou renseignement) qui cadre déjà avec celle d'une autre instance.

Tout au long de l'élaboration de la modification, les intervenants ont eu plusieurs occasions de commenter les changements envisagés. En général, les intervenants sont favorables à la modification et reconnaissent ses avantages potentiels pour les consommateurs, les programmes de services publics et la lutte contre les changements climatiques.

La valeur actuelle des avantages nets de la modification est estimée à environ 1,66 milliard de dollars d'ici 2050, et les avantages totaux dépasseront les coûts totaux par un ratio de plus de 5:1. D'ici 2050, la valeur actuelle des avantages et des coûts découlant de la modification est estimée à environ 2,04 milliards de dollars et à 382,02 millions de dollars, respectivement. Sur une base moyenne annualisée, cela revient à des avantages et coûts d'environ 109 millions et 20 millions de dollars, respectivement. On estime que la modification entraînera au Canada une réduction annuelle totale de la consommation d'énergie d'environ 2,1 pétajoules et une réduction annuelle totale des émissions de gaz à

emission reductions of approximately 37.8 petajoules and 3.2 megatonnes of carbon dioxide equivalent by 2050.

The quantified benefits have been calculated as the sum of the energy savings, the benefits of reductions in greenhouse gas emissions over the service life of products shipped by 2050, and the cost savings associated with preventing unnecessary regulatory differences. The quantified costs include incremental technology costs to meet the more stringent standards, and administrative and compliance costs for businesses.

If Canada does not amend the Regulations, select requirements would unintentionally be misaligned with key testing standards from the United States Department of Energy, which could impact cross-border trade, would require companies to test differently for Canada, and ultimately increase costs for citizens, businesses and economies. In addition, in the absence of a regulatory approach, a market for low-efficiency products would continue.

effet de serre d'environ 0,18 mégatonne en 2050, et une réduction totale de la consommation d'énergie et une réduction totale cumulative des émissions de gaz à effet de serre d'environ 37,8 pétajoules et 3,2 mégatonnes d'équivalent de dioxyde de carbone d'ici 2050.

Les avantages quantifiés ont été calculés comme étant la somme des économies d'énergie, des avantages de la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur la durée de vie des produits expédiés d'ici 2050, et des économies associées à la prévention des divergences réglementaires inutiles. Les coûts quantifiés comprennent les coûts supplémentaires sur le plan de la technologie pour répondre aux normes plus strictes, ainsi que les coûts administratifs et de conformité pour les entreprises.

Si le Canada ne modifie pas le Règlement, certaines exigences ne seraient plus harmonisées, involontairement, avec les principales normes de mise à l'essai du département de l'Énergie des États-Unis, ce qui pourrait avoir une incidence sur le commerce transfrontalier, obligerait les entreprises à effectuer des essais différents pour le Canada et, en fin de compte, entraînerait une hausse des coûts pour les citoyens, les entreprises et les économies. En outre, sans approche réglementaire, le marché des produits à faible rendement énergétique persistera.

## Issues

Canada's building sector (including homes and commercial and institutional buildings) is a significant contributor to Canada's total energy consumption and greenhouse gas (GHG) emissions, especially for space and water heating. This sector accounted for almost 18% of national GHG emissions in 2018.<sup>1</sup> The levels of GHG emissions in the building sector are largely determined by the energy-using products used. For instance, products that combust fossil fuels to generate heat lead to direct carbon dioxide emissions at the site, while products that consume electricity can contribute to GHG emissions at the point of electricity generation.

Regulating the energy use of products is one of many tools available to the Government to reduce energy consumption, ensure a competitive, more sustainable and resilient economy, and support the goal of [net-zero emissions by 2050](#).

<sup>1</sup> Current data from Natural Resources Canada's (NRCan) [Comprehensive Energy Use Database](#) and from Environment and Climate Change Canada's [National Inventory Report: Greenhouse Gas Sources and Sinks In Canada](#) of 2018, where the 18% includes electricity-related emissions.

## Enjeux

Le secteur du bâtiment canadien (y compris les habitations et les bâtiments commerciaux et institutionnels) contribue de façon importante à la consommation totale d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre (GES) du Canada, en particulier pour le chauffage des espaces et de l'eau. En 2018, le secteur a représenté près de 18 % des émissions nationales de GES<sup>1</sup>. Les niveaux d'émissions de GES du secteur du bâtiment sont largement déterminés par les matériels consommateurs d'énergie utilisés. Par exemple, les produits qui brûlent du combustible fossile pour produire de la chaleur entraînent des émissions directes de dioxyde de carbone sur place, tandis que les produits qui consomment de l'électricité contribuent aux émissions de GES au point de production de l'électricité.

La réglementation de la consommation d'énergie des produits est l'un des nombreux outils dont dispose le gouvernement pour réduire la consommation d'énergie, garantir une économie compétitive, plus durable et plus résiliente et appuyer l'objectif de la [carbonneutralité d'ici 2050](#).

<sup>1</sup> Données actuelles de la [Base de données complète sur la consommation d'énergie](#) de Ressources naturelles Canada (RNCa) et du [Rapport d'inventaire national : Sources et puits de gaz à effet de serre au Canada](#) de 2018 d'Environnement et Changement climatique Canada, où les 18 % comprennent les émissions liées à l'électricité.

Unnecessary differences across jurisdictions on energy efficiency or testing standards of products can hinder cross-border trade and investment and ultimately impose a cost on citizens, businesses, and economies. While Canada and the United States are currently aligned on energy efficiency and testing standards for central air conditioners and central heat pumps, the United States Department of Energy (U.S. DOE) has finalized new energy efficiency and testing standards set to become effective as of January 1, 2023, and without Canadian regulatory actions now, alignment for these products would not be maintained. As it is currently the intent to be aligned with the United States for various other regulated products, without regulatory actions at this time, alignment for these products would not be maintained.

For products where alignment on energy efficiency standards, testing standards or information to be provided by dealers already exists between Canada and the United States, not specifying the energy-using products to ensure that the Minister can exercise the ministerial regulations authority, an authority recently added under the *Energy Efficiency Act*, would slow down future regulatory processes aimed at maintaining harmonization with requirements set out in another jurisdiction.<sup>2</sup>

## Background

In 1992, Parliament passed the *Energy Efficiency Act*, which provides for the making and enforcement of regulations requiring energy-using products that are imported or shipped inter-provincially for the purpose of sale or lease to meet prescribed energy efficiency standards.

The *Energy Efficiency Regulations* came into force in 1995 to reduce energy consumption in Canada, and continue to be a key tool to reduce energy consumption and help reduce GHG emissions. In 2016, the *Energy Efficiency Regulations, 2016* (the Regulations) replaced the original *Energy Efficiency Regulations* to remove references to obsolete and out-of-date standards and improve the organization of the regulatory text, making it easier for stakeholders to find and understand the requirements that apply to them. The Regulations are amended regularly to add or update energy efficiency standards, testing standards, prescribed information and verification requirements for energy-using products used in the residential, commercial, institutional and industrial sectors.

<sup>2</sup> This document always uses the Canadian terminology (energy efficiency and testing standards) when referring to standards of other jurisdictions, in particular the U.S.'s energy conservation standards and test procedures.

Des divergences inutiles entre les territoires en matière de normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai des produits peuvent nuire au commerce et aux investissements transfrontaliers et se traduisent inévitablement par des coûts supplémentaires pour les citoyens, les entreprises et les économies. Bien que les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai des climatiseurs centraux et des thermopompes centrales du Canada et des États-Unis soient actuellement harmonisées, le département de l'Énergie (DOE) des États-Unis a finalisé de nouvelles normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Si le Canada ne prend pas de mesures réglementaires maintenant, l'harmonisation pour ces produits ne sera pas maintenue. Comme c'est le cas actuellement, l'intention est de s'harmoniser avec les États-Unis pour divers autres produits réglementés. Sans mesures réglementaires à l'heure actuelle, l'harmonisation pour ces produits ne sera pas maintenue.

Pour les produits dont l'harmonisation entre le Canada et les États-Unis existe déjà pour les normes d'efficacité énergétique, les normes de mise à l'essai ou les renseignements devant être communiqués par le fournisseur, le fait de ne pas préciser les matériels consommateurs d'énergie afin d'assurer que le ministre puisse exercer son pouvoir réglementaire, une autorité récemment ajoutée en vertu de la *Loi sur l'efficacité énergétique*, ralentirait les processus réglementaires futurs visant à maintenir l'harmonisation avec les exigences établies par une autre instance<sup>2</sup>.

## Contexte

En 1992, le Parlement a adopté la *Loi sur l'efficacité énergétique*, qui prévoit la prise et l'application de règlements exigeant que les matériels consommateurs d'énergie importés ou expédiés entre les provinces aux fins de location ou de vente respectent des normes prescrites d'efficacité énergétique.

Le *Règlement sur l'efficacité énergétique* est entré en vigueur en 1995 afin de réduire la consommation d'énergie au Canada. Il demeure un outil clé pour réduire la consommation d'énergie et aider à réduire les émissions de GES. En 2016, le *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique* (le Règlement) a remplacé le *Règlement sur l'efficacité énergétique* initial pour retirer les références à des normes dépassées et obsolètes et pour améliorer l'organisation du texte réglementaire, permettant aux intervenants de trouver et de comprendre plus facilement les exigences qui les concernent. Le Règlement est modifié régulièrement afin d'ajouter ou de mettre à jour les normes d'efficacité énergétique, les normes de mise à l'essai, les renseignements à communiquer et les exigences en

<sup>2</sup> Le présent document utilise toujours la terminologie canadienne (normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai) lorsqu'il fait référence à des normes d'autres territoires, notamment les normes d'économie d'énergie et les procédures d'essai des États-Unis.

In 2011, the Canada–United States Regulatory Cooperation Council stated in the [Joint Action Plan for the Canada–United States Regulatory Cooperation Council](#) that unnecessary regulatory differences and duplicative actions hinder cross-border trade and investment and ultimately impose a cost on citizens, businesses and economies. Since August 2014, with the [Canada–United States Regulatory Cooperation Council Joint Forward Plan](#), Canada and the United States have worked towards aligning new and existing energy efficiency and testing standards for energy-using products where it makes sense, to the extent practicable and permitted by law within the context of the Canada–United States Regulatory Cooperation Council.

In December 2016, First Ministers adopted the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, which presents the country’s plan to meet its GHG emissions reduction targets, grow the economy, and build resilience to a changing climate. Canada’s “Build Smart” plan outlined an approach for the Canadian building sector that includes improving energy efficiency for products.<sup>3</sup>

In January 2017, the U.S. DOE published in the *Federal Register* a direct final rule pertaining to residential central air conditioners and central heat pumps, which introduced new testing standards and more stringent energy efficiency standards and associated performance metrics.<sup>4</sup> Compliance with the amended standards will be required starting on January 1, 2023.

In 2017, the [amendments to the Energy Efficiency Act](#) gave the federal government more tools and greater flexibility to ensure that Canada’s energy efficiency and testing standards can align more effectively with those of trading partners, including the ministerial regulations authority to make technical and administrative changes to

matière de vérification pour les matériels consommateurs d’énergie utilisés dans les secteurs résidentiel, commercial, institutionnel et industriel.

En 2011, le Conseil de coopération en matière de réglementation Canada–États-Unis a déclaré dans le [Plan d’action conjoint du Conseil de coopération en matière de réglementation](#) que les divergences réglementaires inutiles et les dédoublements nuisent au commerce et aux investissements transfrontaliers et se traduisent inévitablement par des coûts supplémentaires pour les citoyens, les entreprises et les économies. Depuis août 2014, avec le [Plan prospectif conjoint du Conseil Canada–États-Unis de coopération en matière de réglementation](#), le Canada et les États-Unis s’emploient à harmoniser les normes d’efficacité énergétique et de mise à l’essai (nouvelles et existantes) pour les matériels consommateurs d’énergie, lorsque cela est pertinent, dans la mesure du possible et dans le respect de la loi, dans le contexte du Conseil de coopération en matière de réglementation Canada–États-Unis.

En décembre 2016, les premiers ministres ont adopté le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, soit le plan national visant à atteindre les objectifs de réduction des émissions de GES, à stimuler l’économie et à renforcer la résilience aux changements climatiques. Le programme « Une construction intelligente » au Canada décrit une approche pour le secteur canadien du bâtiment qui comprend l’amélioration de l’efficacité énergétique des produits<sup>3</sup>.

En janvier 2017, le DOE des États-Unis a publié dans le *Federal Register* une règle finale directe concernant les climatiseurs centraux et les thermopompes centrales qui a introduit de nouvelles normes de mise à l’essai ainsi que des normes d’efficacité énergétique et des mesures de rendement connexes plus strictes<sup>4</sup>. La conformité aux normes modifiées sera obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En 2017, des [modifications à la Loi sur l’efficacité énergétique](#) ont donné au gouvernement fédéral plus d’outils et une plus grande flexibilité pour s’assurer que les normes d’efficacité énergétique et de mise à l’essai du Canada puissent s’harmoniser plus efficacement avec celles des partenaires commerciaux, y compris le pouvoir

<sup>3</sup> Build Smart – Canada’s Buildings Strategy: A Key Driver of the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change 2017.

<sup>4</sup> 2017-01-06 Energy Conservation Program: Energy Conservation Standards for Residential Central Air Conditioners and Heat Pumps; Direct final rule.

<sup>3</sup> Une construction intelligente – une stratégie canadienne pour les bâtiments : Un moteur essentiel du Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques 2017.

<sup>4</sup> 2017-01-06 Energy Conservation Program: Energy Conservation Standards for Residential Central Air Conditioners and Heat Pumps; Direct final rule (disponible en anglais seulement).



regulations to maintain harmonization with another jurisdiction.<sup>5</sup>

In June 2018, the *Memorandum of Understanding between the Treasury Board of Canada Secretariat and the United States Office of Information and Regulatory Affairs Regarding the Canada–United States Regulatory Cooperation Council* was signed to move forward on energy efficiency and foster alignment of federal regulations where feasible and appropriate.

In December 2020, the Prime Minister announced [Canada's strengthened climate plan](#), which aims to make it easier for Canadians to improve the energy efficiency of the places where they live and gather.

In June 2021, Natural Resources Canada (NRCan) and the U.S. DOE signed the *Memorandum of Understanding Between the Department of Natural Resources of Canada and the Department of Energy of the United States of America Concerning Cooperation on Energy*, which acknowledges that both countries would collaborate on new and updated energy efficiency and testing standards.

In December 2021, the Prime Minister mandated the Minister of Natural Resources to develop and implement a national net-zero emission building strategy. Subsequently, Budget 2022 provided \$150 million over five years to support the development of the Canada Green Buildings Strategy, with an aim to enhance building codes, promote the use of lower-carbon construction materials, and increase the climate resilience of buildings.

In March 2022, the 2030 Emissions Reduction Plan was issued, providing \$9.1 billion in investments across Canada, including an additional \$485.5 million investment into the Canada Greener Homes Loan program. These investments will support the reduction of emissions on a sector-by-sector basis, while simultaneously encouraging economic innovation, and introducing cost savings for Canadian businesses and households.

Regulated energy efficiency standards are one component of Canada's program to reduce energy consumption and

réglementaire ministériel d'apporter des changements techniques et administratifs aux règlements pour maintenir l'harmonisation avec une autre instance<sup>5</sup>.

En juin 2018, le *Protocole d'entente entre le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et l'Office of Information and Regulatory Affairs des États-Unis concernant le Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation* a été signé pour aller de l'avant en matière d'efficacité énergétique et pour améliorer l'harmonisation de la réglementation fédérale, lorsque cela est possible et approprié.

En décembre 2020, le premier ministre a annoncé le [plan climatique renforcé du Canada](#), qui vise à permettre à la population canadienne d'améliorer plus facilement l'efficacité énergétique des lieux dans lesquels ils vivent et se rassemblent.

En juin 2021, Ressources naturelles Canada (RNCan) et le DOE des États-Unis ont signé le *Protocole d'entente entre le ministère des Ressources naturelles du Canada et le département de l'Énergie des États-Unis d'Amérique concernant la collaboration en matière d'énergie*, qui reconnaît que les deux pays collaboreront sur des normes nouvelles et actualisées en matière d'efficacité énergétique et de mise à l'essai.

En décembre 2021, le premier ministre a mandaté le ministre des Ressources naturelles en vue d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie nationale carboneutre des bâtiments. Par la suite, le budget de 2022 a prévu 150 millions de dollars sur cinq ans en vue d'appuyer le développement de la Stratégie canadienne pour les bâtiments verts, qui a pour but d'améliorer les codes du bâtiment, d'encourager l'utilisation de matériaux de construction à plus faible teneur en carbone, et de renforcer la résilience climatique des bâtiments.

En mars 2022, le Plan de réduction des émissions pour 2030 a été soumis, prévoyant 9,1 milliards de dollars d'investissement à travers tout le Canada, et notamment 485,5 millions de dollars supplémentaires d'investissement dans le Programme canadien de prêts pour des maisons plus vertes. Ces investissements appuieront la réduction des émissions, secteur par secteur, tout en encourageant en parallèle l'innovation économique, et en introduisant des économies de coûts pour les entreprises et foyers canadiens.

Les normes d'efficacité énergétique réglementées forment un aspect du programme du Canada visant à réduire la

<sup>5</sup> In the *Energy Efficiency Act*, ministerial regulations are under subsection 20.1(2): "The Minister may, by regulation — with respect to energy-using products or classes of energy-using products that are specified in regulations made by the Governor in Council under paragraph 25(c) — amend regulations made under paragraph 20(1)(b) or (d) or 25(b) for the purpose of maintaining harmonization between a requirement set out in those regulations and that of a jurisdiction."

<sup>5</sup> Dans la *Loi sur l'efficacité énergétique*, le pouvoir réglementaire ministériel est abordé au paragraphe 20.1(2) : « Le ministre peut, par règlement — à l'égard de tout matériel consommateur d'énergie, ou toute catégorie de ceux-ci, précisés par règlement du gouverneur en conseil au titre de l'alinéa 25c) — modifier les règlements pris en vertu des alinéas 20(1)b) ou d) ou 25b), afin de maintenir l'harmonisation d'une exigence prévue par ces règlements avec celle d'une instance. »

associated GHG emissions. NRCan also administers the ENERGY STAR® for products program, which sets voluntary specifications for products and identifies the top 15% to 30% of energy efficiency performers with an ENERGY STAR® symbol, making the choice of energy-efficient products simple for consumers.<sup>6</sup> These two products-focused programs are part of a larger ecosystem of programs managed by NRCan designed to improve the energy efficiency in Canada's homes, businesses, institutions, industries and transportation. When combined, energy efficiency standards and both mandatory and voluntary labelling programs drive product innovation through cycles of continuous improvement.<sup>7</sup> Increasing the stringency of energy efficiency standards eliminates the least efficient products from the market. Increasing the levels that must be met for a product to be certified as ENERGY STAR® encourages manufacturers to produce affordable high-efficiency products that consumers would recognize as good choices to lower their energy costs.

Energy efficiency standards and labelling programs are among the most cost-effective GHG emissions reduction policies and are the cornerstone of energy efficiency and climate change programs in more than 80 countries.<sup>8</sup> According to the International Energy Agency, improvements to the energy efficiency of products are some of the lowest-cost options available today for reducing energy consumption and associated emissions, with typical society benefit-cost ratios of 4:1, while providing net financial benefits to individuals and the community. Other benefits include employment, product innovation, water savings, improvements in air quality, and the reduction of public expenditures on health and infrastructure.<sup>9</sup>

consommation d'énergie et les émissions de GES qui y sont liées. RNCAN administre aussi le programme ENERGY STAR® pour les produits, qui établit des spécifications volontaires pour les produits et identifie les produits qui se classent parmi les premiers 15 à 30 % des produits les plus écoénergétiques au moyen d'un symbole ENERGY STAR®. Ce programme aide les consommateurs à choisir des produits écoénergétiques<sup>6</sup>. Ces deux programmes axés sur les produits font partie d'un écosystème plus vaste de programmes gérés par RNCAN conçus pour améliorer l'efficacité énergétique des maisons, des entreprises, des institutions, des industries et des transports au Canada. Lorsqu'elles sont combinées, les normes d'efficacité énergétique et les programmes d'étiquetage obligatoires et volontaires stimulent l'innovation en matière de produits grâce à des cycles d'amélioration continue<sup>7</sup>. Le resserrement des normes d'efficacité énergétique élimine du marché les produits les moins écoénergétiques. L'augmentation des niveaux que doivent respecter les produits pour être certifiés ENERGY STAR® encourage les entreprises du secteur manufacturier à fabriquer des produits à haute efficacité abordables que les consommateurs reconnaîtraient comme étant d'excellentes options en vue de réduire leurs coûts énergétiques.

Les normes d'efficacité énergétique et les programmes d'étiquetage figurent parmi les politiques de réduction des émissions de GES les plus rentables et constituent la pierre angulaire des programmes d'efficacité énergétique et de lutte contre les changements climatiques dans plus de 80 pays<sup>8</sup>. Selon l'Agence internationale de l'énergie, les améliorations de l'efficacité énergétique des produits font partie des options les moins coûteuses offertes aujourd'hui pour réduire la consommation d'énergie et les émissions associées, avec des rapports avantages-coûts typiques pour la société de 4:1, tout en apportant des avantages financiers nets aux particuliers et à la communauté. Parmi les autres avantages, citons l'emploi, l'innovation des produits, les économies d'eau, l'amélioration de la qualité de l'air et la réduction des dépenses publiques en matière de santé et d'infrastructures<sup>9</sup>.

<sup>6</sup> "Consumers" in the document include households, businesses, institutions and industries.

<sup>7</sup> Depending on the product, under the Regulations, dealers may be responsible for ensuring that an EnerGuide label, a lighting product label or walk-in refrigeration nameplate is affixed to each unit. In addition, all energy-using products must carry an energy efficiency verification mark, apart from some exceptions.

<sup>8</sup> [Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: A GLOBAL ASSESSMENT IN 2016 \(PDF\)](#)

<sup>9</sup> [Achievements of Energy Efficiency Appliance and Equipment Standards and Labelling Programmes \(PDF\)](#)

<sup>6</sup> Dans le document, les « consommateurs » comprennent les ménages, les entreprises, les institutions et les industries.

<sup>7</sup> Selon le produit, les distributeurs de produits peuvent être tenus, en vertu du Règlement, de veiller à ce qu'une étiquette ÉnerGuide, une étiquette de produit d'éclairage ou une plaque signalétique de produit de réfrigération de chambre froide soit apposée sur chaque unité. En outre, tous les produits consommateurs d'énergie doivent porter une marque de vérification de l'efficacité énergétique, à part certaines exceptions.

<sup>8</sup> [Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: A GLOBAL ASSESSMENT IN 2016 \(disponible en anglais seulement, PDF\)](#)

<sup>9</sup> [Achievements of Energy Efficiency Appliance and Equipment Standards and Labelling Programmes \(disponible en anglais seulement, PDF\)](#)

## Objective

The goals of the Amendment are to

- Reduce energy consumption and resulting GHG emissions associated with products used in homes, contribute to Canada's commitment to reach net-zero emissions by 2050, reduce the load on the electricity system, and help Canadians save money on their energy bills.
- Prevent and reduce unnecessary regulatory difference with the U.S. energy efficiency or testing standards to reduce compliance burden and support cross-border trade.<sup>10</sup>
- Put in place the tools to ensure the Minister can exercise the Ministerial regulations authority in the future to facilitate maintaining harmonization with another jurisdiction.

## Description

The Amendment focuses on a few key changes needed to maintain or increase alignment with the United States and to address known issues with Canadian requirements. Due to the Amendment's implications on international trade, stakeholders were given a 70-day period to provide their comments on the proposal, from the day the Amendment was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I. The Amendment will come into force six months after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II, except for the requirements for central air conditioners and central heat pumps which come into force upon publication in the *Canada Gazette*, Part II. The result of these changes will be that, as of the prescribed dates, it will be illegal to import into Canada or ship between provinces and territories, for the purpose of sale or lease, any of the regulated energy-using products unless they comply with the regulated requirements. A more detailed description of the Amendment is provided below.

<sup>10</sup> This goal concerns all products in the Amendment, with a small exception to make mandatory the cold testing point for heat pumps to ensure adequate performance in the Canadian climate. Although the cold testing point is optional by the United States, it will be required for cold climate heat pumps to be certified under the voluntary U.S. Environmental Protection Agency ENERGY STAR® program starting on January 1, 2023. For more information, see the program document requirements [Central Air Conditioner and Air Source Heat Pump Specification Version 6](#) (Version 6.1, Rev. January – 2022).

## Objectif

Voici les principaux objectifs de la modification :

- Réduire la consommation d'énergie liée aux produits utilisés dans les maisons et les émissions de GES qui en résultent, contribuer à l'engagement du Canada à atteindre la carboneutralité d'ici 2050, réduire la charge sur le réseau électrique et aider les Canadiens à économiser de l'argent sur leurs factures d'énergie.
- Prévenir et réduire les divergences réglementaires inutiles avec les normes américaines de mise à l'essai ou d'efficacité énergétique afin de réduire le fardeau en matière de conformité et de soutenir le commerce transfrontalier<sup>10</sup>.
- Mettre en place les outils pour s'assurer que le ministre puisse exercer l'autorité en vertu des règlements ministériels à l'avenir afin de faciliter le maintien de l'harmonisation avec une autre compétence.

## Description

La modification porte sur quelques changements clés nécessaires afin de maintenir ou d'accroître l'harmonisation avec les États-Unis et pour résoudre les problèmes connus liés aux exigences canadiennes. En raison des répercussions de la modification sur le commerce international, les intervenants ont disposé d'une période de 70 jours pour faire part de leurs commentaires sur la proposition, à compter de la date de publication préalable de la modification dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. La modification entrera en vigueur six mois après la date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, sauf pour les exigences liées aux climatiseurs centraux et aux thermopompes centrales qui entrent en vigueur dès leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Il résultera de ces modifications que, à compter des dates d'entrée en vigueur prescrites, il sera illégal d'importer au Canada ou d'expédier entre les provinces et les territoires, aux fins de vente ou de location, tout matériel consommateur d'énergie réglementé, à moins qu'il ne soit conforme aux exigences réglementaires. Une description plus détaillée de la modification est fournie ci-dessous.

<sup>10</sup> Cet objectif concerne tous les produits inclus dans la modification, sauf une exception afin de rendre obligatoire le point d'essai à climat froid pour les thermopompes pour assurer un rendement adéquat en climat canadien. Bien que le point d'essai à climat froid soit facultatif selon les États-Unis, il sera exigé pour les thermopompes pour climat froid afin que celles-ci soient certifiées dans le cadre du programme volontaire ENERGY STAR® de l'Environmental Protection Agency des États-Unis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Pour plus de renseignements, consulter les exigences du programme [Central Air Conditioner and Air Source Heat Pump Specification Version 6](#) (Version 6.1, Rév. Janvier – 2022) [disponible en anglais seulement].

*(a) Updates energy efficiency and testing standards for split system central air conditioners and central heat pumps*

Split system central air conditioners (Division 2, Subdivision F)

Split system central air conditioners are air conditioners with a cooling capacity of less than 19 kW (65 000 Btu/h) and where the condensing unit is typically placed outdoors while the evaporator is indoors. They may or may not use ducts to distribute cooled air to one or more rooms. These air conditioners are primarily used in the residential sector.

As of the coming into force date, for split system central air conditioners manufactured on or after January 1, 2023, the Amendment updates testing and energy efficiency standards, which adopts new metrics, to align with the new testing standards and more stringent energy efficiency standards of the United States set to become effective on January 1, 2023.

Split system central heat pumps (Division 3, Subdivision G)

Split system central heat pumps are heat pumps with a heating or cooling capacity of less than 19 kW (65 000 Btu/h) and where the condensing unit is typically placed outdoors while the evaporator is indoors. They may or may not use ducts to distribute heated or cooled air to one or more rooms. These heat pumps are primarily used in the residential sector.

As of the coming into force date, for split system central heat pumps manufactured on or after January 1, 2023, the Amendment updates testing and energy efficiency standards, which adopts new metrics, to generally align with the new testing standards and more stringent energy efficiency standards of the United States set to become effective on January 1, 2023. The Amendment makes the following adjustments to the U.S. requirements to ensure that heat pumps available in Canada will suit our colder climate: (i) require additional testing and information under cold climate conditions as of January 1, 2025;<sup>11</sup> and (ii) require that energy performance information be provided for Climate Region V (instead of Climate Region IV as in the United States) as of January 1, 2023. From January 1, 2023, to December 31, 2024, the Amendment requires information as to whether the cold temperature test was conducted, whether the data from that cold temperature

<sup>11</sup> Specifically, (i) implies that testing and information under the -15 °C (5 °F) test point, which is optional in the United States, will be mandatory in Canada as of January 1, 2025.

*a) Met à jour les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai pour les climatiseurs centraux bibloc et les thermopompes centrales bibloc*

Climatiseurs centraux bibloc (section 2, sous-section F)

Les climatiseurs centraux bibloc sont des climatiseurs dont la capacité de refroidissement est inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h) et où le groupe compresseur-condenseur est habituellement placé à l'extérieur pendant que l'évaporateur est à l'intérieur. Ils peuvent ou non utiliser des conduits pour distribuer de l'air refroidi dans une ou plusieurs pièces. Ces climatiseurs sont principalement utilisés dans le secteur résidentiel.

À compter de la date d'entrée en vigueur, pour les climatiseurs centraux bibloc fabriqués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la modification met à jour les normes de mise à l'essai et d'efficacité énergétique, qui adoptent de nouvelles mesures, afin de les harmoniser avec les nouvelles normes de mise à l'essai et les normes d'efficacité énergétique plus strictes des États-Unis qui doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Thermopompes centrales bibloc (section 3, sous-section G)

Les thermopompes centrales bibloc sont des thermopompes dont la puissance calorifique ou frigorifique est inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h) et où le groupe compresseur-condenseur est habituellement placé à l'extérieur pendant que l'évaporateur est à l'intérieur. Elles peuvent ou non utiliser des conduits pour distribuer de l'air réchauffé ou refroidi dans une ou plusieurs pièces. Ces thermopompes sont principalement utilisées dans le secteur résidentiel.

À compter de la date d'entrée en vigueur, pour les thermopompes centrales bibloc fabriquées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la modification met à jour les normes de mise à l'essai et d'efficacité énergétique, qui adoptent de nouvelles mesures, afin de les harmoniser de façon générale avec les nouvelles normes de mise à l'essai et les normes d'efficacité énergétique plus strictes des États-Unis qui doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. La modification apporte les ajustements suivants aux exigences américaines afin d'assurer que les thermopompes offertes au Canada conviendront à notre climat plus froid : (i) exiger des essais et des renseignements supplémentaires dans des climats froids à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025<sup>11</sup>; (ii) exiger que les renseignements sur le rendement énergétique soient fournis pour la zone climatique V (au lieu de la zone climatique IV comme aux États-Unis) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024, la

<sup>11</sup> Plus précisément, (i) implique que les essais et les renseignements selon le point de mise à l'essai de -15 °C (5 °F), qui sont facultatifs aux États-Unis, seront obligatoires au Canada à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

test was used in the calculation of the energy efficiency standard, and if it was conducted, what the Coefficient of Performance (COP) and Heating Capacity are at the cold-climate test point. In addition, the Amendment inserts the word “central” to the title of “Split system heat pumps.”

*(b) Updates energy efficiency and testing standards for single package central air conditioners and central heat pumps*

Single package central air conditioners (Division 2, Subdivision D)

Single package central air conditioners are air conditioners with a cooling capacity of less than 19 kW (65 000 Btu/h) and where the evaporator coil and the condensing unit are combined into a single physical unit. They use ducts to distribute cooled air to one or more rooms. These air conditioners are primarily used in the residential sector.

As of the coming into force date, for single package central air conditioners manufactured on or after January 1, 2023, the Amendment updates testing standards and adopts new metrics for energy efficiency standards to align with the new testing standards and energy efficiency standards of the United States set to become effective on January 1, 2023.

Single package central heat pumps (Division 3, Subdivision E)

Single package central heat pumps are heat pumps with a heating or cooling capacity of less than 19 kW (65 000 Btu/h) and where the evaporator coil and the condensing unit are combined into a single physical unit. They use ducts to distribute heated or cooled air to one or more rooms. These heat pumps are primarily used in the residential sector.

As of the coming into force date, for single package central heat pumps manufactured on or after January 1, 2023, the Amendment updates testing standards, and adopts new metrics for energy efficiency standards to generally align with the new testing standards and energy efficiency standards of the United States set to become effective on January 1, 2023. The Amendment makes the following adjustments to the U.S. requirements to ensure that heat pumps available in Canada will suit our colder climate: (i) require additional testing and information under cold climate conditions as of January 1, 2025; and (ii) require that energy performance information be provided for Climate

modification exige des renseignements indiquant si l'essai sous basse température a été réalisé, si les données relatives à cet essai sous basse température ont été utilisées dans les calculs de la norme d'efficacité énergétique, et dans l'éventualité où l'essai a été réalisé, quels sont les coefficients de performance (CP) et la capacité de chauffage au point d'essai à climat froid. En outre, la modification insère le mot « centrales » dans le titre « Thermopompes bibloc ».

*b) Met à jour les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai pour les climatiseurs centraux monobloc et les thermopompes centrales monobloc*

Climatiseurs centraux monobloc (section 2, sous-section D)

Les climatiseurs centraux monobloc sont des climatiseurs dont la capacité de refroidissement est inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h) et où le serpentin de l'évaporateur et le groupe compresseur-condenseur sont combinés en une seule unité physique. Ils utilisent des conduits pour distribuer de l'air refroidi dans une ou plusieurs pièces. Ces climatiseurs sont principalement utilisés dans le secteur résidentiel.

À compter de la date d'entrée en vigueur, pour les climatiseurs centraux monobloc fabriqués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la modification met à jour les normes de mise à l'essai et adopte de nouvelles mesures pour les normes d'efficacité énergétique afin de s'harmoniser avec les nouvelles normes de mise à l'essai et d'efficacité énergétique des États-Unis qui doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Thermopompes centrales monobloc (section 3, sous-section E)

Les thermopompes centrales monobloc sont des thermopompes dont la puissance calorifique ou frigorifique est inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h) et où le serpentin de l'évaporateur et l'unité de condensation sont combinés en une seule unité physique. Elles utilisent des conduits pour distribuer de l'air réchauffé ou refroidi dans une ou plusieurs pièces. Ces thermopompes sont principalement utilisées dans le secteur résidentiel.

À compter de la date d'entrée en vigueur, pour les thermopompes centrales monobloc fabriquées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la modification met à jour les normes de mise à l'essai et adopte de nouvelles mesures pour les normes d'efficacité énergétique afin de s'harmoniser de manière générale avec les nouvelles normes de mise à l'essai et d'efficacité énergétique des États-Unis qui doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. La modification apporte les ajustements suivants aux exigences américaines afin d'assurer que les thermopompes offertes au Canada conviendront à notre climat plus froid : (i) exiger des essais et des renseignements supplémentaires dans des climats froids

Region V (instead of Climate Region IV as in the United States)<sup>12</sup> as of January 1, 2023. From January 1, 2023, to December 31, 2024, the Amendment requires information as to whether the cold temperature test was conducted, whether the data from that cold temperature test was used in the calculation of the energy efficiency standard, and if it was conducted, what the Coefficient of Performance (COP) and Heating Capacity are at the cold-climate test point. In addition, the Amendment inserts the word “central” to the title of “Single package heat pumps.”

*(c) Makes minor changes to the scope, prescribed information, energy efficiency standards or testing standards for other currently regulated products*

#### Electric water heaters (Division 6, Subdivision A)

Electric water heaters are typically used in household and commercial settings to heat water using electricity as the source of energy.

As of the coming into force date, in order to align with the current U.S. requirements, the Amendment adjusts the input rate boundary between household and commercial electric water heaters. In addition, the Amendment updates the scope of products subject to energy efficiency standards and subject to prescribed information for commercial electric water heaters with a nominal volume ( $V_r$ ) greater than 530 L (140 US gallons) manufactured on or after January 1, 2020, by removing these products from having to comply with performance requirements and exempting these products from providing standby loss information.

#### Gas-fired storage water heaters (Division 6, Subdivision B)

Gas-fired storage water heaters are typically used in household and commercial settings to heat water using propane or natural gas as the fuel source.

As of the coming into force date, in order to align with the current U.S. requirements, the Amendment updates the energy efficiency standard and the prescribed information for commercial gas-fired storage water heaters with a  $V_r$  greater than 530 L (140 US gallons) manufactured on or after July 1, 2023; updates the testing standards for commercial gas-fired storage water heaters; and updates the energy efficiency standard for the standby loss limits of commercial gas-fired storage water heaters.

<sup>12</sup> Ibid.

à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025; (ii) exiger que les renseignements sur le rendement énergétique soient fournis pour la zone climatique V (au lieu de la zone climatique IV comme aux États-Unis)<sup>12</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024, la modification exige des renseignements indiquant si l'essai sous basse température a été réalisé, si les données relatives à cet essai sous basse température ont été utilisées dans les calculs de la norme d'efficacité énergétique, et dans l'éventualité où l'essai a été réalisé, quels sont les coefficients de performance (CP) et la puissance calorifique au point d'essai à climat froid. En outre, la modification insère le mot « centrales » dans le titre « Thermopompes monobloc ».

*c) Apporte des modifications mineures à la portée, aux renseignements à communiquer, aux normes d'efficacité énergétique ou de mise à l'essai pour d'autres produits actuellement réglementés*

#### Chauffe-eau électriques (section 6, sous-section A)

Les chauffe-eau électriques sont habituellement utilisés dans les ménages et les entreprises pour chauffer l'eau en utilisant l'électricité comme source d'énergie.

À compter de la date d'entrée en vigueur, afin de s'harmoniser avec les exigences actuelles des États-Unis, la modification ajuste la limite de débit calorifique qui établit la distinction entre les chauffe-eau électriques domestiques et commerciaux. Également, la modification met à jour la portée des produits soumis aux normes d'efficacité énergétique et soumis aux renseignements à communiquer, en supprimant l'obligation de conformité aux exigences de rendement et en exemptant l'obligation de déclarer les pertes thermiques en mode attente, pour les chauffe-eau électriques commerciaux dont le volume nominal ( $V_r$ ) est supérieur à 530 L (140 gallons US) fabriqués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz (section 6, sous-section B)

Les chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz sont habituellement utilisés dans les ménages et les entreprises pour chauffer l'eau en utilisant le propane ou le gaz naturel comme source de combustible.

À compter de la date d'entrée en vigueur, afin de s'harmoniser avec les exigences actuelles des États-Unis, la modification met à jour les normes d'efficacité énergétique et les renseignements à communiquer pour les chauffe-eau commerciaux à réservoir alimentés au gaz ayant un  $V_r$  supérieur à 530 L (140 gallons US) fabriqués à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Elle met aussi à jour les normes de mise à l'essai pour les chauffe-eau commerciaux à réservoir alimentés au gaz ainsi que les normes d'efficacité énergétique pour les limites de perte thermique en mode attente

<sup>12</sup> Ibid.

**Oil-fired water heaters (Division 6, Subdivision C)**

Oil-fired water heaters are typically used in household and commercial settings using oil as a fuel source.

As of the coming into force date, in order to align with the current U.S. requirements, the Amendment modifies the volume ranges for household oil-fired water heaters to include heaters with a first-hour rating equal to 284 L (75 US gallons); provides specific performance and prescribed information for commercial oil-fired water heaters with a  $V_r$  greater than 530 L (140 US gallons) that are manufactured on or after January 1, 2020; updates the energy efficiency standard for the standby loss limits of commercial oil-fired water heaters; corrects the testing standard for prescribed information for commercial oil-fired storage water heaters that have an input rate of  $> 30.5 \text{ kW}$  (105,000 Btu/h) but  $\leq 40.99 \text{ kW}$  (140,000 Btu/h), a  $V_r$  of  $\leq 454 \text{ L}$  (120 US gallons), use single-phase power, limit water temperatures to  $< 82^\circ\text{C}$  (180°F) and are manufactured on or after January 1, 2020; and modifies the testing standards for some commercial oil-fired water heaters. In addition, the Amendment removes the word “storage” in the term “commercial oil-fired storage water heater” to ensure consistency of terminology throughout the Regulations.

**Lamps and lamp ballasts (Division 7, Interpretation and Labelling)**

As of the coming into force date, the Amendment makes a minor change to the French version of the modified spectrum lamp definition as well as corrects the French language text for package labelling in order to reflect the industry standard terminology, reflect the language in the English version of the Regulations, and improve technical accuracy.

**Fluorescent lamp ballasts (Division 7, Subdivision F)**

Fluorescent lamp ballasts start and maintain the flow of electricity to tube lights that are commonly used for overhead lighting in offices and commercial spaces.

As of the coming into force date, in order to align with the current U.S. requirements, the Amendment adds the U.S. Code of Federal Regulations testing standards, as amended from time to time, as an alternative testing option.

des chauffe-eau commerciaux à réservoir alimentés au gaz.

**Chauffe-eau à mazout (section 6, sous-section C)**

Les chauffe-eau à mazout sont habituellement utilisés dans les ménages et les entreprises en utilisant le mazout comme source de combustible.

À compter de la date d'entrée en vigueur, afin de s'harmoniser avec les exigences actuelles des États-Unis, la modification change les plages de volume pour les chauffe-eau à mazout domestiques afin d'inclure les chauffe-eau dont la capacité de première heure est égale à 284 L (75 gallons US), ainsi que des exigences de rendement et de renseignements à communiquer particuliers pour les chauffe-eau à mazout commerciaux ayant un  $V_r$  supérieur à 530 L (140 gallons US) fabriqués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. La modification met aussi à jour les normes d'efficacité énergétique pour les limites de perte thermique en mode attente pour les chauffe-eau à mazout commerciaux, corrige la norme de mise à l'essai pour les renseignements à communiquer pour les chauffe-eau à mazout commerciaux dont le débit calorifique est  $> 30,5 \text{ kW}$  (105 000 Btu/h) mais  $\leq 40,99 \text{ kW}$  (140 000 Btu/h), dont le  $V_r$  est  $\leq 454 \text{ L}$  (120 gallons US), qui utilisent une alimentation monophasée, qui limitent la température de l'eau à  $< 82^\circ\text{C}$  (180 °F) et qui sont fabriqués le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou après cette date et, finalement, modifie les normes de mise à l'essai pour certains chauffe-eau à mazout commerciaux. En outre, la modification supprime le mot « storage » dans le terme anglais « commercial oil-fired storage water heater » afin d'assurer l'uniformité de la terminologie dans l'ensemble du Règlement.

**Lampes et ballasts pour lampes (section 7, Définitions et étiquetage)**

À compter de la date d'entrée en vigueur, la modification apporte un changement mineur à la version française de la définition des lampes à spectre modifié et corrige le texte en français concernant l'étiquetage des emballages afin de tenir compte des normes terminologiques de l'industrie, de refléter la version anglaise du Règlement et aussi afin d'en améliorer l'exactitude technique.

**Ballasts pour lampes fluorescentes (section 7, sous-section F)**

Les ballasts pour lampe fluorescente amorcent et maintiennent le flux d'électricité vers des fluorescents, couramment utilisés aux fins d'éclairage vertical par plafonniers dans les locaux à bureaux et les espaces commerciaux.

À compter de la date d'entrée en vigueur, afin de s'harmoniser avec les exigences actuelles des États-Unis, la modification ajoute la norme de mise à l'essai du Code of Federal Regulations des États-Unis, avec ses modifications successives, en tant qu'autre option de mise à l'essai.



**Ceiling fan light kits (Division 8, Subdivision C)**

Ceiling fan light kits are designed to provide light from a ceiling fan and is

- (a) integral to the fan before its retail sale; or
- (b) attachable to the fan after its retail sale.

As of the coming into force date, the Amendment adds prescribed information of light output, in lumens, for ceiling fan light kits with integrated solid-state lighting circuitry, in order to allow compliance verification.

**Walk-in freezer and walk-in cooler components (Division 10, Subdivision D)**

Walk-in coolers and walk-in freezers are enclosed storage spaces with an area of less than 278.71 m<sup>2</sup> that are typically used to temporarily store refrigerated or frozen food or other perishable goods. These walk-in coolers and walk-in freezers are primarily used in the food service and food sales industry.

As of the coming into force date, the Amendment adds missing definitions and updates the definitions for “walk-in cooler,” “walk-in freezer,” “walk-in door assembly,” “walk-in panel” and “walk-in refrigeration system” to not include products designed and marketed exclusively for medical, scientific, or research purposes in order to align with the United States. In addition, the Amendment adds RSI/R-value (the measurements used to denote thermal resistance) units and equations, clarifies voltage operational limits for certain walk-in units to reflect the Canadian market in order to provide information to Canadians in equivalent metric system values, and ensures Canadian-specific products are covered by the Regulations.

**Electric motors (Division 12, Subdivision A)**

Electric motors are typically used in commercial and industrial applications to convert electrical power into mechanical power for equipment such as compressors, pumps, machinery, and material/air-handling equipment. They operate on three-phase power, with output power ranging from 0.75 kW (1 horsepower) up to 375 kW (500 horsepower).

**Ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond (section 8, sous-section C)**

Un ensemble d'éclairage pour ventilateurs de plafond est conçu pour produire de la lumière à partir d'un ventilateur de plafond et :

- a) soit est intégré au ventilateur avant la vente au détail;
- b) soit peut être fixé au ventilateur après la vente au détail.

À compter de la date d'entrée en vigueur, la modification ajoute des renseignements à communiquer sur le flux lumineux en lumens pour les ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond qui sont munis de circuits intégrés d'éclairage à semi-conducteurs afin de permettre une vérification de la conformité.

**Composants des congélateurs-chambres et des réfrigérateurs-chambres (section 10, sous-section D)**

Les congélateurs-chambres et les réfrigérateurs-chambres sont des espaces d'entreposage fermés avec une surface de moins de 278,71 m<sup>2</sup> qui sont habituellement utilisés pour entreposer temporairement des aliments réfrigérés ou congelés ou d'autres produits périssables. Ces congélateurs-chambres et ces réfrigérateurs-chambres sont principalement utilisés dans l'industrie de la restauration et de la vente d'aliments.

À compter de la date d'entrée en vigueur, la modification ajoute des définitions manquantes et met à jour les définitions des termes « réfrigérateur-chambre », « congélateur-chambre », « assemblage de porte de chambre froide », « panneau de chambre froide » et « système de réfrigération de chambre froide » pour ne pas inclure les produits conçus et commercialisés exclusivement à des fins médicales, scientifiques ou de recherche, afin de s'harmoniser avec les États-Unis. En outre, la modification ajoute les unités et les équations de la valeur R ou RSI (les mesures utilisées pour indiquer la résistance thermique), clarifie les limites opérationnelles de tension pour certaines chambres afin de refléter les exigences du marché canadien et de fournir des informations aux Canadiens dans des valeurs équivalentes du système métrique, et assure que le Règlement couvre les produits spécifiques au Canada.

**Moteurs électriques (section 12, sous-section A)**

Les moteurs électriques sont habituellement utilisés dans des applications commerciales et industrielles afin de convertir l'énergie électrique en énergie mécanique pour des équipements tels que les compresseurs, les pompes, les machines et les équipements de traitement des matériaux et de l'air. Ils utilisent une alimentation triphasée, avec une puissance de sortie variant de 0,75 kW (1 HP) à 375 kW (500 HP).



As of the coming into force date, the Amendment updates some energy efficiency standards tables to always point to the latest NEMA MG-1 version of Table 12-12, and provides more testing options to align with the recent changes by the United States, which became effective on July 6, 2021.

#### Small electric motors (Division 12, Subdivision B)

Small electric motors are typically used in residential, commercial, and industrial applications to convert electrical power into mechanical power for equipment such as compressors and pumps. They operate on single or poly-phase power, with output power ranging from 0.18 kW (0.25 horsepower) up to 2.2 kW (3 horsepower).

As of the coming into force date, the Amendment provides more testing options in order to align with the recent changes by the United States which became effective on July 6, 2021.

*(d) Specifies 60 energy-using products to ensure the Minister can exercise the ministerial regulations authority to maintain harmonization of regulatory requirements with another jurisdiction*

The Amendment specifies 60 energy-using products for which requirements could be amended by ministerial regulations authority in future regulatory processes. These ministerial regulations are limited in use for the purposes of maintaining the harmonization of requirements for energy efficiency standards and testing standards in the Regulations, and information that must be provided by dealers under section 5 of the *Energy Efficiency Act*, with requirements of another jurisdiction (usually the United States). This authority in section 20.1 of the *Energy Efficiency Act* will only apply to the following products, for which the alignment with the energy efficiency standard, testing standard or information already exists:

- Clothes dryers
- Clothes washers
- Integrated clothes washer-dryers
- Dishwashers
- Refrigerators and combination refrigerator-freezers
- Freezers
- Gas ranges
- Dehumidifiers
- Microwave ovens
- Miscellaneous refrigeration products
- Ceiling fans

À compter de la date d'entrée en vigueur, la modification met à jour certains tableaux de normes d'efficacité énergétique pour qu'ils renvoient toujours à la dernière version du tableau 12-12 de la norme NEMA MG-1, et offre davantage d'options de mise à l'essai pour s'harmoniser avec les récents changements apportés par les États-Unis entrés en vigueur le 6 juillet 2021.

#### Petits moteurs électriques (section 12, sous-section B)

Les petits moteurs électriques sont habituellement utilisés dans des applications résidentielles, commerciales et industrielles afin de convertir l'énergie électrique en énergie mécanique pour des équipements tels que les compresseurs et les pompes. Ils utilisent une alimentation monophasée ou polyphasée, avec une puissance de sortie variant de 0,18 kW (0,25 HP) à 2,2 kW (3 HP).

À compter de la date d'entrée en vigueur, la modification offre davantage d'options de mise à l'essai pour s'harmoniser avec les récents changements apportés par les États-Unis et entrés en vigueur le 6 juillet 2021.

*d) Précise 60 matériels consommateurs d'énergie de sorte que le ministre puisse exercer son pouvoir réglementaire pour maintenir l'harmonisation des exigences réglementaires avec une autre instance*

La modification précise 60 produits consommateurs d'énergie pour lesquels les exigences pourraient être modifiées en vertu du pouvoir réglementaire ministériel dans les processus de réglementation futurs. Le pouvoir réglementaire ministériel est limité aux fins du maintien de l'harmonisation des exigences des normes d'efficacité énergétique et des normes de mise à l'essai énoncées dans le Règlement, et des renseignements qui doivent être communiqués par le fournisseur en application de l'article 5 de la *Loi sur l'efficacité énergétique*, avec les exigences d'une autre instance (habituellement les États-Unis). Ce pouvoir prévu à l'article 20.1 de la *Loi sur l'efficacité énergétique* ne s'appliquera qu'aux produits suivants, pour lesquels l'harmonisation avec la norme d'efficacité énergétique, la norme de mise à l'essai ou les renseignements existe déjà :

- Sécheuses
- Laveuses
- Laveuses-sécheuses
- Lave-vaisselles
- Réfrigérateurs ou réfrigérateurs-congérateurs
- Congérateurs
- Cuisinières à gaz
- Déshumidificateurs
- Fours à micro-ondes

- Room air conditioners
- Large air conditioners
- Packaged terminal air conditioners
- Single package central air conditioners
- Single package vertical air conditioners
- Split system central air conditioners
- Portable air conditioners
- Large heat pumps
- Packaged terminal heat pumps
- Single package central heat pumps
- Single package vertical heat pumps
- Split system central heat pumps
- Gas furnaces
- Oil-fired furnaces
- Electric furnaces
- Gas boilers
- Oil-fired boilers
- Electric boilers
- Gas-fired storage water heaters
- Oil-fired water heaters
- Electric water heaters
- Gas-fired instantaneous water heaters
- General service lamps
- Modified spectrum incandescent lamps
- General service incandescent reflector lamps
- General service fluorescent lamps
- Fluorescent lamp ballasts
- Metal halide lamp ballasts
- Torchieres
- Ceiling fan light kits
- Exit signs
- Traffic signal modules
- Pedestrian modules
- External power supplies
- Battery chargers
- Commercial refrigerators
- Commercial refrigerator-freezers
- Commercial freezers
- Refrigerated beverage vending machines
- Snack and refrigerated beverage vending machines
- Ice-makers
- Appareils de réfrigération divers
- Ventilateurs de plafond
- Climatiseurs individuels
- Climatiseurs de grande puissance
- Climatiseurs terminaux autonomes
- Climatiseurs centraux monobloc
- Climatiseurs verticaux monobloc
- Climatiseurs centraux bibloc
- Climatiseurs portatifs
- Thermopompes de grande puissance
- Thermopompes terminales autonomes
- Thermopompes centrales monobloc
- Thermopompes verticales monobloc
- Thermopompes centrales bibloc
- Générateurs d'air chaud à gaz
- Générateurs d'air chaud à mazout
- Générateurs d'air chaud électriques
- Chaudières à gaz
- Chaudières à mazout
- Chaudières électriques
- Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz
- Chauffe-eau à mazout
- Chauffe-eau électriques
- Chauffe-eau instantanés au gaz
- Lampes standard
- Lampes à incandescence à spectre modifié
- Lampes-réfecteurs à incandescence standard
- Lampes fluorescentes standard
- Ballasts pour lampes fluorescentes
- Ballasts pour lampes aux halogénures métalliques
- Torchères
- Ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond
- Enseignes de sortie
- Modules de signalisation routière
- Modules de signalisation piétonnière
- Blocs d'alimentation externes
- Chargeurs de batteries
- Réfrigérateurs commerciaux
- Réfrigérateurs-congérateurs commerciaux
- Congérateurs commerciaux
- Distributeurs automatiques de boissons réfrigérées

- Walk-in door assemblies
- Walk-in panels
- Walk-in refrigeration systems
- Dry-type transformers
- Electric motors
- Small electric motors
- Commercial pre-rinse spray valves
- Clean water pumps

## Regulatory development

### *Consultation*

#### Pre-consultation summary

Stakeholders were informed of the changes being considered in the Amendment and were provided opportunities to comment at several points since 2020. This proposal evolved based on consultations, and the content of the Amendment was modified based on stakeholder input. Information related to publications and the product-specific webinar were distributed to over 6 000 stakeholders via targeted emails. Two meetings were held with the main manufacturing associations impacted by the Amendment, the Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) and the Heating, Refrigeration and Air Conditioning Institute of Canada (HRAI), to further inform them about the content of the Amendment and discuss their concerns.

The key activities used to communicate details to, and gather comments from the stakeholder community are outlined below in chronological order:

- April 2020: NRCan updated its Forward Regulatory Plan to indicate its intent to proceed with the development of Amendment 17.
- May 2021: A detailed product-specific technical bulletin for [central air conditioners and heat pumps](#) was published. A product-specific webinar was held with affected stakeholders to discuss the content of the central air conditioners and heat pumps bulletin.
- Meetings were held with manufacturers' associations to further inform them about the content of the Amendment and offer an opportunity to provide input for central air conditioners and central heat pumps.
  - First meeting: held in January 2021, NRCan communicated that it would consider generally aligning with the United States. NRCan shared its intention to require additional testing under cold climate conditions and to require that energy performance

- Distributeurs automatiques de boissons réfrigérées et de collations
- Machines à glaçons
- Assemblages de portes de chambre froide
- Panneaux de chambre froide
- Systèmes de réfrigération de chambre froide
- Transformateurs à sec
- Moteurs électriques
- Petits moteurs électriques
- Pulvérisateurs de prérinçage commerciaux
- Pompes à eau propre (à eau claire)

## Élaboration de la réglementation

### *Consultation*

#### Résumé des consultations préalables

Les intervenants ont été informés des changements envisagés par la modification et ont eu l'occasion de formuler des commentaires à plusieurs reprises depuis 2020. Cette proposition a évolué en fonction des consultations, et le contenu de la modification a changé en fonction de l'apport des intervenants. Les renseignements relatifs aux publications et à un webinaire spécifique à des produits ont été envoyés à plus de 6 000 intervenants par courriels ciblés. Deux réunions ont eu lieu avec les principales associations de fabricants touchés par la modification, l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et l'Institut canadien du chauffage, de la climatisation et de la réfrigération (ICCCR), afin de les informer davantage sur le contenu de la modification et d'aborder leurs inquiétudes.

Les principales activités entreprises pour communiquer des détails à la communauté des intervenants et recueillir leurs commentaires sont décrites ci-dessous par ordre chronologique :

- Avril 2020 : RNCAN a mis à jour son Plan prospectif de la réglementation pour indiquer son intention de continuer l'élaboration de la modification 17.
- Mai 2021 : Un bulletin technique détaillé spécifique aux produits pour les [climatiseurs centraux et les thermopompes](#) a été publié. Un webinaire spécifique aux produits a été organisé en compagnie des intervenants concernés afin d'évoquer le contenu du bulletin sur les climatiseurs centraux et les thermopompes centrales.
- Des réunions ont eu lieu avec les associations de fabricants pour les informer davantage sur le contenu de la modification et leur offrir la possibilité d'apporter des commentaires sur les climatiseurs centraux et les thermopompes centrales.
  - Première réunion : tenue en janvier 2021, RNCAN a communiqué qu'il envisagerait de s'aligner de

information be reported for Climate Region V (instead of Climate Region IV as in the United States).

- Second meeting: held in March 2021, NRCan presented the work that had been done to convert the energy efficiency standards from Climate Region IV (used in the United States) to Climate Region V (used in Canada) to account for differences between the Canadian and U.S. climates.

NRCan also communicates its regulatory activity on an ongoing basis. This provides additional opportunities to inform and gather feedback from stakeholders via:

- The [Energy efficiency regulations](#) web page of the NRCan website where stakeholders can find up-to-date information about energy efficiency standards for products that are regulated in Canada.
- Ongoing bilateral discussions where NRCan is in close contact with the industry through major industry associations to discuss changes to the proposed Regulations.
- Ongoing monthly discussions with provinces and territories through the energy efficiency regulations coordination monthly meetings to discuss federal and provincial energy efficiency regulations.
- Market studies conducted by third-party consultants who worked with manufacturers and industry associations to gather information and share them with NRCan to support decision-making.

#### *Canada Gazette, Part I, consultation*

The Amendment was republished in the *Canada Gazette, Part I*, on April 2, 2022, followed by a 70-day comment period. NRCan received comments from 14 unique organizations: three from industry associations, six from manufacturers, four from distributors and one from a public sector organization. The submissions were generally supportive of the continued efforts to align with U.S. regulations, with some expressing concerns on specific product requirements including potential implications for timelines and asking for the elimination of misaligned requirements.

Submitter approved-for-publication comments can be found on the [Canada Gazette's website](#).

manière générale avec les États-Unis. RNCan a fait part de son intention d'exiger la mise en œuvre d'essais supplémentaires en climat froid et la déclaration de renseignements sur le rendement énergétique pour la région climatique V (au lieu de la région climatique IV comme aux États-Unis).

- Deuxième réunion : tenue en mars 2021, RNCan a présenté le travail effectué pour convertir les normes d'efficacité énergétique fondées sur la région climatique IV (utilisée aux États-Unis) afin qu'elles tiennent compte de la région climatique V (utilisée au Canada), pour tenir compte des différences entre le climat canadien et le climat américain.

RNCan communique régulièrement son activité réglementaire. Cela fournit des occasions supplémentaires d'informer et de recueillir les commentaires des intervenants via :

- La page Web sur le [Règlement sur l'efficacité énergétique](#) du site Web de RNCan où les intervenants peuvent trouver des renseignements mis à jour sur les normes d'efficacité énergétique pour les produits qui sont réglementés au Canada.
- Discussions bilatérales continues pendant lesquelles RNCan reste en contact étroit avec l'industrie par l'entremise des principales associations de l'industrie afin de discuter des changements à apporter au règlement proposé.
- Discussions mensuelles continues avec les provinces et les territoires dans le cadre des réunions mensuelles de coordination des règlements sur l'efficacité énergétique afin de discuter de la réglementation fédérale et provinciale en matière d'efficacité énergétique.
- Des études de marché réalisées par des consultants tiers qui ont travaillé avec des associations de fabricants et de l'industrie en vue de recueillir de l'information et de la partager avec RNCan en vue de faciliter la prise de décisions.

#### *Consultation de la Partie I de la Gazette du Canada*

La modification a été publiée au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 avril 2022, suivie d'une période de commentaires de 70 jours. RNCan a reçu des commentaires de la part de 14 organisations uniques : trois provenant d'associations de l'industrie, six de la part de fabricants, quatre venant des distributeurs et un commentaire émis par une organisation du secteur public. Globalement, les commentaires soutenaient les efforts continus visant à s'aligner sur les règlements des États-Unis, et certains exprimaient des préoccupations quant aux exigences sur les produits spécifiques, notamment les répercussions éventuelles sur les délais et la demande d'élimination des exigences non harmonisées.

Les commentaires approuvés pour publication peuvent être consultés sur le site Web de la [Gazette du Canada](#).

The following summarizes the major comments and topics of clarification raised by stakeholders during the comment period and NRCan's views on each. No substantive comments were received for products included in the Amendment that are not mentioned below.

## Heat pumps and air conditioners

Issue: Cold Temperature Testing

- *Comment:* Two industry associations, five manufacturers and three distributors requested the removal of mandatory cold-temperature testing (-15°C/5°F) for heat pumps, stating that adding this requirement will necessitate retesting and that currently, few facilities are properly equipped for cold temperature testing. Stakeholders further emphasized that this requirement will not change key performance metrics and thus should remain optional. A number of these stakeholders also requested that the date for meeting cold-climate testing requirements, if made mandatory, be delayed until January 1, 2025. However, a public-benefit corporation fully supported the proposed cold-temperature testing, highlighting the associated energy savings and performance improvements for Canadian and other North American cold climate markets. This stakeholder further highlighted the widespread availability of cold-temperature testing, stating that all certification laboratories are currently set up to provide this, while also supporting NRCan's proposed approach to apply requirements as of January 1, 2023.
- *Response:* NRCan will balance its policy to align with the United States with its own domestic agenda to deliver on climate change initiatives, including the 2050 net-zero emissions targets. The United States Environmental Protection Agency will require the proposed cold climate test for cold climate heat pumps to qualify for the Energy Star program. NRCan also recognizes that test facilities may need time to build capacity for cold-temperature testing, and given this concern, NRCan will delay the cold-climate testing requirements until January 1, 2025.

Issue: Timing for the Application of Requirements

- *Comment:* An industry association, four manufacturers and two distributors requested that heat pumps and air conditioning products only certified under the Appendix M1 testing standard<sup>13</sup> be permitted into Canada for sale or lease immediately. Equipment

Voici un résumé des principaux commentaires et sujets de clarification évoqués par les intervenants lors de la période de commentaires, ainsi que la réponse de NRCan à leur sujet. Aucune observation de fond n'a été reçue pour les produits figurant dans la modification sans qu'elle ne soit mentionnée ci-dessous.

## Climatiseurs et thermopompes

Enjeu : Essai sous basse température

- *Commentaire :* Deux associations de l'industrie, cinq fabricants et trois distributeurs ont exigé la suppression de l'essai obligatoire sous basse température (-15°C/5°F) pour les thermopompes, indiquant que l'ajout de cette exigence impliquera de nouveaux essais, et qu'actuellement, peu d'installations sont suffisamment équipées pour ce type d'essais. Les intervenants ont souligné en outre que cette exigence ne modifiera pas les mesures de rendement clés et que par conséquent, elle ne devrait être qu'optionnelle. Un certain nombre de ces intervenants ont également demandé que la date pour se conformer à ces exigences d'essai à climat froid, si cette dernière devait être obligatoire, soit repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cependant, une société d'utilité publique a pleinement appuyé l'essai à climat froid proposé, soulignant les économies d'énergie et les améliorations en matière de rendement pour les Canadiens et autres marchés nord-américains des climats froids. Cet intervenant a également mis en lumière la grande disponibilité des essais à basse température, affirmant que tous les laboratoires de certification sont actuellement configurés pour effectuer ce type d'essai, tout en soutenant l'approche proposée par NRCan d'appliquer ces exigences à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- *Réponse :* NRCan équilibrera sa politique visant à s'aligner avec les États-Unis, avec son programme national visant à concrétiser les initiatives sur les changements climatiques, incluant notamment les objectifs de carboneutralité d'ici 2050. L'Environmental Protection Agency des États-Unis exigera l'essai en climat froid pour les thermopompes pour climat froid afin d'être admissible au programme Energy Star. NRCan reconnaît également que les installations de mise à l'essai peuvent avoir besoin de temps pour être en mesure de procéder aux essais en climat froid, et compte tenu de cette préoccupation, NRCan repoussera les exigences d'essai en climat froid au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Enjeu : Calendrier d'application des exigences

- *Commentaire :* Une association de l'industrie, quatre fabricants et deux distributeurs ont demandé que les thermopompes et les produits de climatisation uniquement certifiés dans le cadre de la norme de mise à l'essai de l'annexe M1<sup>13</sup> soient autorisés au Canada à la

<sup>13</sup> The Appendix M1 is a testing standard for Central Air Conditioners and Heat Pumps. The standard will come into force on January 1, 2023, in the United States and Canada.

<sup>13</sup> L'annexe M1 constitue une norme de mise à l'essai pour les climatiseurs centraux et les thermopompes centrales. La norme entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 aux États-Unis et au Canada.

distributors expressed concern about a potential product shortage given many units are now only certified to M1. A waiver to regulatory requirements was requested seeking relief on two elements: regulatory requirements in place in advance of publication and an expedited application of requirements upon publication.

- *Response:* To address this request, NRCan undertook work with industry to ensure continued access to products in Canada before publication. To expedite the application of requirements, NRCan has implemented an entry into force upon publication, so that products certified to M1 can be shipped into Canada as soon as possible. The authority to provide a waiver is not allowed under the *Energy Efficiency Act* and *Regulations*. This comment is noted and will be taken into account if and when the *Energy Efficiency Act* is reviewed and updated.

### Electric water heaters

Issue: Testing Standard Clarity

- *Comment:* An industry association and three manufacturers requested that NRCan more explicitly outline the testing standard used, replacing “10 C.F.R. Appendix B” with “10 CFR Part 431, Subpart G Appendix B.”
- *Response:* The regulatory text published in the *Canada Gazette*, Part I, will be used. The reference is clearly defined in the “Definitions” section and abbreviated in the table published in the draft regulations.

### Gas-fired storage water heaters

Issue: Misalignment of volume metrics used in the uniform energy factor equation

- *Comment:* An industry association and three manufacturers requested that NRCan use *rated volume* ( $V_r$ ) instead of the current *measured volume* ( $V_s$ ) when calculating energy efficiency standards - Uniform Energy Factor (UEF) and Standby Loss formulae, to align with the United States. One of these manufacturers highlighted that safety standards for water heaters in Canada provide direction on how to establish rated volume for manufacturers and requested that these directions be effectively translated to energy efficiency instructions.
- *Response:* For residential gas-fired storage water heaters, no changes were proposed for Amendment 17. NRCan will be addressing this product in future amendments. For commercial gas-fired storage water heaters, NRCan is maintaining the nomenclature of water

vente ou à la location, et ce à effet immédiat. Les distributeurs d'équipement ont exprimé leur inquiétude quant à une éventuelle pénurie de produit sachant que de nombreuses unités sont aujourd'hui certifiées uniquement dans le cadre de la M1. Une renonciation aux exigences réglementaires a été demandée en vue d'obtenir un aménagement sur deux éléments : des exigences réglementaires en vigueur avant la publication, et une application accélérée des exigences après leur publication.

- *Réponse :* Pour traiter cette demande, RNCan a entrepris des travaux avec l'industrie en vue d'assurer un accès continu aux produits au Canada avant la publication. Pour accélérer l'application des exigences, RNCan a mis en œuvre une entrée en vigueur dès la publication, afin que les produits certifiés M1 puissent être expédiés au Canada le plus rapidement possible. L'autorité d'octroyer une renonciation n'est pas permise en vertu de la *Loi sur l'efficacité énergétique* et son *Règlement*. Ce commentaire est noté et sera pris en compte, uniquement lorsque la *Loi sur l'efficacité énergétique* sera révisée et mise à jour.

### Chauffe-eau électriques

Enjeu : Clarté de la norme de mise à l'essai

- *Commentaire :* Une association de l'industrie et trois fabricants ont demandé à RNCan de souligner de façon plus claire la norme de mise à l'essai utilisée, en remplaçant « 10 CFR, Annexe B » par « 10 CFR Partie 431, sous-partie G Annexe B. »
- *Réponse :* Le texte réglementaire publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* sera utilisé. La référence est clairement définie dans la section « Définitions » et abrégée dans le tableau publié dans les projets de règlement.

### Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz

Enjeu : Mauvais alignement des mesures de volume utilisées dans l'équation du facteur énergétique uniforme

- *Commentaire :* Une association de l'industrie et trois fabricants ont demandé à RNCan d'utiliser le *volume nominal* ( $V_r$ ) plutôt que le *volume mesuré* actuel ( $V_s$ ) lors du calcul des normes d'efficacité énergétique - formules du facteur énergétique uniforme (FEU) et de perte à vide, afin de s'harmoniser avec les États-Unis. Un de ces fabricants a souligné que les normes de sécurité pour les chauffe-eau au Canada donnaient des instructions sur la façon d'établir le volume nominal pour les fabricants, et il a demandé que ces instructions soient correctement traduites en instructions d'efficacité énergétique.
- *Réponse :* Pour les chauffe-eau résidentiels à réservoir alimentés au gaz, aucun changement n'a été proposé dans la modification 17. RNCan abordera ce produit lors de futures modifications. Pour les chauffe-eau

heater volumes used in the Regulations because Canada's Regulations use  $V_r$  for more than one subdivision of water heater and differ with the United States in how it is determined. Furthermore, the distinction between  $V_r$  and  $V_s$  in Canada's Regulations is important for facilitating the current choice of test methods available for establishing energy efficiency compliance. The Regulations' definitions for each term detail their usage. NRCan is considering aligning the metrics with the United States through upcoming amendments which are currently in pre-consultations.

#### Issue: Testing Standard Clarity

- *Comment*: An industry association and three manufacturers requested that NRCan more explicitly outline the testing standard used, replacing "10 C.F.R. Appendix A" with "10 CFR Part 431, Subpart G Appendix A."
- *Response*: NRCan is maintaining the text of the regulations as published in the *Canada Gazette*, Part I, as the reference is already clearly defined in the "Definitions" section and abbreviated in the table published in the draft regulations.

#### Issue: Consistency Across Model Classification

- *Comment*: An industry association and three manufacturers requested a strict delineation in requirements for models larger than 140 US gallons; specifically, these stakeholders sought to have categorization of models larger than 140 US gallons separated into *new construction* and *replacement units* and/or have the same thermal efficiency for all models of this size – 80%, consistent with U.S. regulations.
- *Response*: NRCan agrees with the comment and modifications will be made to ensure that models larger than 140 US gallons will be separated into *new construction* and *replacement units*, with *replacement units* only requiring a thermal efficiency of 80%, consistent with U.S. regulations.

### Oil-fired water heaters

#### Issue: Testing Standard Clarity

- *Comment*: An industry association and three manufacturers requested that NRCan more explicitly outline the testing standard used, replacing "10 C.F.R. Appendix A" with "10 CFR Part 431, Subpart G Appendix A."
- *Response*: NRCan is maintaining the text of the regulations as published in the *Canada Gazette*, Part I, as the reference is already clearly defined in the "Definitions" section and abbreviated in the table published in the draft regulations.

commerciaux à réservoir alimentés au gaz, RNCan maintient la nomenclature des volumes de chauffe-eau utilisée dans le Règlement, puisque le Règlement canadien en la matière utilise  $V_r$  pour plus d'une subdivision des chauffe-eau, et se différencie des États-Unis dans la façon dont cela est déterminé. De plus, la distinction entre  $V_r$  et  $V_s$  dans le Règlement canadien est importante pour faciliter le choix actuel des méthodes d'essai disponibles pour établir la conformité en matière d'efficacité énergétique. Les définitions du Règlement pour chaque modalité définissent leur usage. RNCan envisage d'harmoniser les mesures avec celles des États-Unis par le biais de futures modifications, qui sont actuellement en consultation préalable.

#### Enjeu : Clarté de la norme de mise à l'essai

- *Commentaire* : Une association de l'industrie et trois fabricants ont demandé à RNCan de souligner de façon plus claire la norme de mise à l'essai utilisée, en remplaçant « 10 CFR, Annexe A » par « 10 CFR Partie 431, sous-partie G Annexe A. »
- *Réponse* : RNCan maintient le texte du Règlement tel qu'il a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* sachant que la référence est déjà clairement définie dans la section « Définitions » et abrégée dans le tableau publié dans le projet de règlement.

#### Enjeu : Uniformité dans la classification des modèles

- *Commentaire* : Une association de l'industrie et trois fabricants ont demandé une délimitation stricte dans les exigences pour les modèles supérieurs à 140 gallons US; spécifiquement, ces intervenants ont cherché à avoir une catégorisation des modèles supérieurs à 140 gallons US séparés en *nouvelle construction* et *unités de remplacement* ou avoir le même rendement thermique pour les modèles de cette taille - 80 %, conformément au règlement des États-Unis.
- *Réponse* : RNCan reconnaît le commentaire et des modifications seront apportées de sorte que les modèles de plus de 140 gallons US seront séparés en *nouvelle construction* et *unités de remplacement*, les *unités de remplacement* n'exigeant qu'une efficacité thermique de 80 %, conformément au règlement des États-Unis.

### Chauffe-eau à mazout

#### Enjeu : Clarté de la norme de mise à l'essai

- *Commentaire* : Une association de l'industrie et trois fabricants ont demandé à RNCan de souligner de façon plus claire la norme de mise à l'essai utilisée, en remplaçant « 10 CFR, Annexe A » par « 10 CFR Partie 431, sous-partie G Annexe A. »
- *Réponse* : RNCan maintient le texte du Règlement tel qu'il a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* sachant que la référence est déjà clairement définie dans la section « Définitions » et abrégée dans le tableau publié dans le projet de règlement.

## Ministerial Authority

- *Comment:* Commenters were supportive of expanded ministerial authorities, but requested (1) that harmonization processes be fully completed in Canada within three years of the publication of a U.S. DOE Final Rule; (2) that the list of energy-using products be updated when new standards are under development and aligned with the United States; (3) to provide more information on changes to procedures and projected impact on the efficiency of future alignment efforts; and (4) that the tool should not be used to harmonize provincial standards over the U.S. standards.
- *Response:* NRCan agrees with the importance of proceeding with timely updates after the United States issues a final rule on products where the policy is to align. Products will be added to the list of specified energy-using products once aligned products are added into the Regulations, or when there is a policy change on alignment for already regulated products. NRCan is currently developing processes and standard timelines for this streamlined regulatory path and stakeholders will be informed through pre-consultations before this new tool is used on a specific product in the future. Given that ministerial regulations can only be used to fix or maintain existing alignment with a specific jurisdiction, they could not be used to change a policy of alignment from the United States to a province without going through a full regulatory amendment, including pre-consultations and going through the *Canada Gazette*, Part I.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

The Amendment does not trigger the Crown's duty to consult, as it has no adverse impact on Aboriginal and treaty rights. An assessment of modern treaty implications found no modern treaty implications given that this proposal does not have an impact on indigenous land and resource management rights described in a modern treaty, does not include employment of federal officials or procurement activities in a geographic area subject to a modern treaty, and does not include any funding or resources.

### *Instrument choice*

#### Maintaining the baseline scenario (no action)

Given Canada's commitment to reach net zero by 2050 and the fact that in 2018, Canada's building sector accounted

## Autorité ministérielle

- *Commentaire :* Les intervenants se sont montrés en faveur de l'idée d'élargir les autorités ministérielles, mais ont demandé (1) que les processus d'harmonisation soient entièrement réalisés au Canada dans un délai de trois ans après la publication d'une règle finale du DOE des États-Unis; (2) que la liste des produits consommateurs d'énergie soit mise à jour lorsque de nouvelles normes sont en cours d'élaboration et qu'elles sont alignées sur celles des États-Unis; (3) de fournir plus d'information sur les changements de procédure et les répercussions attendues sur l'efficacité des futurs efforts d'harmonisation; et (4) que l'outil ne soit pas utilisé pour harmoniser les normes provinciales au détriment des normes des États-Unis.
- *Réponse :* RNCan reconnaît l'importance de procéder à des mises à jour en temps opportun après que les États-Unis aient émis une règle finale sur les produits pour lesquels la politique est d'atteindre une harmonisation. Les produits seront ajoutés à la liste des matériels consommateurs d'énergie spécifiques une fois que les produits harmonisés seront ajoutés au Règlement, ou bien lorsqu'il y aura un changement de politique sur l'harmonisation des produits déjà réglementés. RNCan développe actuellement des processus et des échéances standard pour cette voie réglementaire uniformisée, et les intervenants seront informés par le biais de consultations préalables avant que ce nouvel outil ne soit utilisé sur un produit spécifique à l'avenir. Sachant que les règlements ministériels peuvent uniquement être utilisés pour réparer ou maintenir un alignement existant avec une instance spécifique, ils ne peuvent être utilisés pour modifier une politique d'harmonisation des États-Unis pour une province, sans procéder à une modification réglementaire intégrale, qui comprend des consultations préalables et passer par la Partie I de la *Gazette du Canada*.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

La modification n'entraîne pas l'obligation de la Couronne de consulter, car elle n'a pas d'impact négatif sur les droits autochtones et les droits issus de traités. Une évaluation des répercussions des traités modernes n'a révélé aucune répercussion des traités modernes étant donné que la présente proposition n'a pas de répercussion sur les droits de gestion des terres et des ressources autochtones décrits dans un traité moderne, n'inclut pas l'emploi de fonctionnaires fédéraux ou des activités d'approvisionnement dans une zone géographique soumise à un traité moderne, et n'inclut pas de financement ou de ressources.

### *Choix de l'instrument*

#### Maintien du scénario de référence (aucune mesure)

À la lumière de l'engagement du Canada à atteindre la carboneutralité d'ici 2050 et du fait qu'en 2018 le secteur du



for approximately 18% of national emissions, maintaining the status quo would not contribute to incremental reductions towards the achievement of this goal. Maintaining the status quo would also lead to missed opportunities to reduce energy consumption, leaving households with higher energy costs for cooling and heating their homes. The status quo option would not deliver on the federal government's commitment to foster alignment of federal regulations where feasible and appropriate.

#### Developing voluntary mechanisms for central air conditioners and central heat pumps

Under this approach, the Regulations would be repealed for the products subject to the Amendment, and voluntary mechanisms would be developed to ensure that manufacturers adopt the U.S. energy efficiency and testing standards for these products. This option may reduce costs for the industry since there would be no mandatory requirements for these products. However, such voluntary mechanisms would still require accounting for differences between the Canadian and U.S. climate conditions to ensure that products available in Canada provide Canadians with energy savings despite Canada's cold climate. Furthermore, there would need to be some data submission and monitoring to ensure that expected results are achieved. Voluntary mechanisms would not be in place quickly enough to prevent unnecessary differences between Canada and the United States on energy efficiency and testing standards for central air conditioners and central heat pumps.

In addition, voluntary mechanisms may not address energy consumption to the extent that a regulatory approach would, as it would be impossible to impose compliance with voluntary standards given the high numbers of stakeholders. This would be a significant departure from Canada's approach to advancing energy efficiency and from the intent of the *Energy Efficiency Act*.

#### Regulatory actions (the Amendment)

Taking regulatory actions will lead to greater reductions in energy use, leading to greater GHG emission reductions compared with either the status quo or voluntary mechanisms. The Amendment will prevent various unnecessary regulatory differences, in particular, the testing and energy efficiency standards for central air conditioners and central heat pumps between Canada and the United States, and thereby avoid unnecessary burden on industry. The Amendment will also facilitate future regulatory actions to maintain alignment for products where there is already a policy to align with the United States.

bâtiment canadien représentait environ 18 % des émissions nationales, le maintien du statu quo ne contribuerait pas à des réductions supplémentaires en vue de l'atteinte du présent objectif. Le maintien du statu quo conduirait également à manquer des occasions de réduire la consommation d'énergie, ce qui se traduirait par des coûts énergétiques plus élevés pour les ménages afin de refroidir et chauffer leurs maisons. Le statu quo ne permettrait pas de respecter l'engagement du gouvernement fédéral de favoriser l'harmonisation des règlements fédéraux lorsque cela est possible et approprié.

#### Développement de mécanismes volontaires pour les climatiseurs centraux et les thermopompes centrales

Dans le cadre de la présente approche, le règlement serait abrogé pour les produits visés par la modification, et des mécanismes volontaires seraient mis sur pied pour garantir que les fabricants adoptent les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai des États-Unis pour ces produits. Cette option peut réduire les coûts pour l'industrie puisqu'il n'y aurait pas d'exigences obligatoires pour ces produits. Cependant, de tels mécanismes volontaires nécessiteraient toujours la prise en compte des différences entre les conditions climatiques canadiennes et américaines, afin de garantir que les produits offerts au Canada permettent aux Canadiens de réaliser des économies d'énergie malgré le climat froid du Canada. En outre, il faudrait soumettre des données et assurer un certain suivi pour garantir que les résultats escomptés soient atteints. Les mécanismes volontaires ne seraient pas mis en place assez rapidement pour prévenir les divergences inutiles entre le Canada et les États-Unis sur le plan des normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai pour les climatiseurs centraux et les thermopompes centrales.

En outre, les mécanismes volontaires pourraient ne pas contrôler la consommation d'énergie dans la même mesure qu'une approche réglementaire, car il serait impossible d'imposer la conformité à l'aide de normes volontaires étant donné le nombre élevé d'intervenants. Cela constituerait un écart important par rapport à l'approche du Canada en matière de promotion de l'efficacité énergétique et par rapport à l'intention de la *Loi sur l'efficacité énergétique*.

#### Mesures réglementaires (la modification)

L'adoption de mesures réglementaires entraînera des réductions importantes de la consommation d'énergie, ce qui conduirait à des réductions importantes des émissions de GES par rapport au statu quo ou aux mécanismes volontaires. La modification empêchera diverses divergences réglementaires inutiles, notamment en ce qui concerne les essais et les normes d'efficacité énergétique des climatiseurs centraux et des thermopompes centrales entre le Canada et les États-Unis, et éviterait ainsi un fardeau inutile à l'industrie. La modification facilitera également les futures mesures réglementaires visant à

maintenir l'harmonisation pour les produits pour lesquels il existe déjà une politique d'harmonisation avec les États-Unis.

## Regulatory analysis

### *Benefits and costs*

#### Summary

The present value of net benefits of the Amendment is estimated to be more than \$1.66 billion by 2050, with total benefits exceeding total costs by a ratio of more than 5:1. By 2050, the present value of benefits and costs from the Amendment is estimated to be about \$2.04 billion and \$382.02 million, respectively. A summary description of the benefits and costs associated with the Amendment are presented in Table 1.

The results of the benefits and costs analysis are different from those published in the *Canada Gazette*, Part I. These differences reflect the policy changes made to the coming into force date of central heat pumps and central air conditioners and the adjustment of mandatory cold climate testing requirements for central heat pumps from January 2023 to January 2025. In addition, the marginal emission factor for electricity was updated.

## Analyse de la réglementation

### *Avantages et coûts*

#### Résumé

La valeur actuelle des avantages nets de la modification est estimée à plus de 1,66 milliard de dollars d'ici 2050, et les avantages totaux dépasseront les coûts totaux par un ratio de plus de 5:1. D'ici 2050, la valeur actuelle des avantages et des coûts découlant de la modification est estimée à environ 2,04 milliards de dollars et à 382,02 millions de dollars, respectivement. Une description sommaire des avantages et coûts liés à la modification qui sont présentés dans le tableau 1.

Les résultats de l'analyse des avantages et des coûts sont différents de ceux publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Ces différences reflètent les changements de politique apportés à la date d'entrée en vigueur des thermopompes centrales et des climatiseurs centraux et l'ajustement des exigences obligatoires en matière d'essais en climat froid pour les thermopompes centrales de janvier 2023 à janvier 2025. De plus, le facteur d'émission marginal pour l'électricité a été mis à jour.

**Table 1: Summary of benefits and costs associated with the Amendment**

Costs (as applicable)	Monetized benefits	Quantified benefits	Unquantified non-energy benefits
Technology costs	Energy (electricity) savings	Energy savings (petajoule)	Outside air quality, competitiveness, job growth, home comfort, indoor air quality, minimizing depressurization in new construction, etc.
Installation and maintenance costs	Avoided damages because of GHG reductions	GHG emission reductions (MtCO <sub>2</sub> e)	
Government administration	Avoided compliance cost associated with prevention of unnecessary regulatory differences (central air conditioners and central heat pumps)	N/A	
Compliance costs associated with new testing requirements	N/A	N/A	Avoided trade and compliance issues (make minor changes to the scope, prescribed information or provide alternative testing standards for some currently regulated products)
Administrative burden <sup>a</sup>	N/A	N/A	N/A

<sup>a</sup> Cost captured by Treasury Board of Canada Secretariat's administrative burden calculator.

**Tableau 1 : Résumé des avantages et des coûts liés à la modification**

Coûts (le cas échéant)	Avantages financiers	Avantages quantifiés	Avantages non énergétiques non quantifiés
Coûts technologiques	Économies d'énergie (électricité)	Économies d'énergie (pétajoules)	Qualité de l'air extérieur, compétitivité, croissance de l'emploi, confort des résidences, qualité de l'air intérieur, limitation de la dépressurisation dans les nouvelles constructions, etc.
Coûts d'installation et d'entretien	Dommages évités grâce à la réduction des GES	Réduction des GES (Mt éq. CO <sub>2</sub> )	
Administration gouvernementale	Coût de mise en conformité évité grâce à la prévention des divergences réglementaires inutiles (climatiseurs centraux et thermopompes centrales)	S.O.	
Coûts de conformité associés aux nouvelles exigences en matière d'essais	S.O.	S.O.	Problèmes de commerce et de conformité évités (apporter des modifications mineures à la portée, aux renseignements à communiquer ou fournir d'autres normes de mise à l'essai pour certains produits actuellement réglementés).
Fardeau administratif <sup>a</sup>	S.O.	S.O.	S.O.

<sup>a</sup> Coût calculé à l'aide du calculateur du fardeau administratif du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Reduced energy consumption, lower GHG emissions, and fewer unnecessary regulatory differences will result in significant net benefits over the lifetime of affected product models when comparing the regulatory scenario (the Amendment) with the baseline scenario. The benefits vary by individual user depending on end-use sector, geographical location and operational practices.

Annual reductions in energy consumption associated with the Amendment are estimated to be 0.84 petajoules in 2030, and to reach 2.12 petajoules in 2050, as the sale of more efficient products steadily replaces the pre-Amendment stock.

Annual reductions in GHG emissions (megatonnes of carbon dioxide equivalent [MtCO<sub>2</sub>e]) resulting from these reductions in energy consumption are estimated to be 0.07 MtCO<sub>2</sub>e in 2030, and to reach 0.18 MtCO<sub>2</sub>e in 2050. It is estimated that, by applying a social cost of carbon (SCC) dioxide equivalent (CO<sub>2</sub>e) to these reductions, the cumulative present value of economic benefits associated with GHG emission reductions will be about \$194.48 million by 2050.<sup>14</sup>

Canadian consumers will also realize economic co-benefits in the form of reduced energy costs due to the implementation of the Amendment. It is estimated that almost \$1.49 billion in cumulative present value energy savings will be realized by 2050.

The cumulative present value of incremental technology costs associated with the Amendment is estimated to be

La réduction de la consommation d'énergie, des émissions de GES et des divergences réglementaires inutiles se traduira par des avantages nets importants sur la durée de vie des modèles de produits concernés si l'on compare le scénario réglementaire (la modification) au scénario de référence. Les avantages varient par utilisateur individuel en fonction du secteur d'utilisation final, de l'emplacement géographique ou des pratiques opérationnelles.

Les réductions annuelles de la consommation d'énergie liées à la modification sont estimées à 0,84 pétajoule en 2030, et devraient atteindre 2,12 pétajoules en 2050, à mesure que la vente de produits plus écoénergétiques remplace progressivement le matériel antérieur à la modification.

Les réductions annuelles des émissions de GES (mégatonnes d'équivalent de dioxyde de carbone [Mt éq. CO<sub>2</sub>]) découlant de ces réductions de la consommation d'énergie sont estimées à 0,07 Mt éq. CO<sub>2</sub> en 2030, et devraient atteindre 0,18 Mt éq. CO<sub>2</sub> en 2050. Il est estimé qu'en appliquant un coût social d'équivalent de dioxyde de carbone (éq. CO<sub>2</sub>) à ces réductions, la valeur actuelle cumulative des avantages économiques associés aux réductions des émissions de GES sera d'environ 194,48 millions de dollars d'ici 2050<sup>14</sup>.

Les consommateurs canadiens profiteront également d'avantages économiques connexes sous la forme d'une réduction des coûts énergétiques grâce à la mise en œuvre de la modification. Il est estimé que des économies d'énergie en valeur actuelle cumulative de près de 1,49 milliard de dollars seront réalisées d'ici 2050.

La valeur actuelle cumulative des coûts technologiques supplémentaires associés à la modification est estimée à

<sup>14</sup> Calculated as the value of avoided damages from GHG emission reductions.

<sup>14</sup> Calculé comme la valeur de dommages évités grâce aux réductions d'émissions de GES.

almost \$370.60 million by 2050. Interested parties seeking more details on this analysis can request a copy of the Cost-Benefit Analysis report by contacting the individual named at the end of this document.

### Consultations — cost-benefit analysis

Stakeholders were engaged on various occasions and in various ways on the development of the cost-benefit analysis. For instance, in April 2021, a market study for central air conditioners and central heat pumps was completed by a third-party consultant who worked with manufacturers and industry associations. The study provided the primary data used to conduct the cost-benefit analysis for products where updates to testing and/or energy efficiency standards were considered. Later in May 2021, a product-specific webinar was held on central air conditioners and central heat pumps with affected stakeholders, which, among other things, provided information and links to the cost-benefit methodology and sought input on that methodology and potential impacts on stakeholders.

### Methodology, assumptions, and data

NRCan analyzed the economic gains to be made through the new and more stringent energy efficiency standards and the impact on Canadian society within a cost-benefit analysis framework. The costs and benefits associated with the Amendment were obtained by comparing the following scenarios:

- the baseline scenario (i.e. excluding the Amendment); and
- the regulatory scenario (i.e. the Amendment).

For the purpose of this analysis, in the baseline scenario where Canadian energy efficiency standards are aligned with those of the United States, it was assumed that incremental costs and benefits in Canada were fully the result of the previous amendments to the Regulations, with no spillover effects from the other jurisdictions such as the United States, to provide an assessment of the full economic impacts of regulatory changes affecting Canadians.

The regulatory scenario is defined as the application of more stringent energy efficiency standards across two products (split system central air conditioners and central heat pumps) relative to markets defined by a market study completed in April 2021. Other products subject to the Amendment are only included in the cost-benefit analysis if they are linked to incremental compliance and administrative cost-benefit calculations. No other benefits or costs have been modelled for these last products given

près de 370,60 millions de dollars d'ici 2050. Les parties intéressées qui souhaitent obtenir plus de détails sur cette analyse peuvent demander une copie du rapport d'analyse coûts-avantages en communiquant avec la personne nommée à la fin du présent document.

### Consultations — analyse coûts-avantages

Les intervenants ont été impliqués à diverses occasions et de diverses manières dans l'élaboration de l'analyse coûts-avantages. Par exemple, en avril 2021, une étude de marché pour les climatiseurs centraux et les thermopompes centrales a été réalisée par un consultant tiers qui a travaillé avec des fabricants et des associations de l'industrie. L'étude a fourni les données primaires utilisées pour réaliser l'analyse coûts-avantages des produits pour lesquels des mises à jour des normes de mise à l'essai et/ou d'efficacité énergétique étaient envisagées. Plus tard en mai 2021, un webinaire propre aux produits a été organisé sur les climatiseurs centraux et les thermopompes centrales avec les intervenants concernés, qui a notamment fourni des renseignements et des liens vers la méthodologie coûts-avantages et a sollicité des commentaires sur la méthodologie et les répercussions potentielles sur les intervenants.

### Méthode, hypothèses et données

RNCan a analysé les gains économiques qui seront réalisés grâce aux normes d'efficacité énergétique nouvelles et plus strictes et l'incidence sur la société canadienne dans un cadre d'analyse coûts-avantages. Les coûts et les avantages associés à la modification ont été obtenus en comparant les scénarios suivants :

- le scénario de référence (c'est-à-dire excluant la modification);
- le scénario réglementaire (c'est-à-dire la modification).

Aux fins de la présente analyse, dans le scénario de référence où les normes d'efficacité énergétique canadiennes cadrent avec celles des États-Unis, il a été supposé que les coûts et avantages supplémentaires pour le Canada découlaient uniquement des modifications précédentes apportées au Règlement sans aucune répercussion provenant des mesures prises sur d'autres territoires, comme les États-Unis, en vue de fournir une évaluation de l'ensemble des incidences économiques des modifications réglementaires touchant les Canadiens.

Le scénario réglementaire est défini comme l'application de normes d'efficacité énergétique plus strictes pour deux produits (les climatiseurs centraux bibloc et les thermopompes centrales) en fonction des marchés définis dans l'étude de marché réalisée en avril 2021. Les autres produits visés par la modification sont inclus dans l'analyse coûts-avantages uniquement s'ils sont liés à des calculs de coûts-avantages supplémentaires relatifs à la conformité et à l'administration. Aucun autre avantage ou coût n'a été

that there are no added technology, installation or maintenance costs associated with these.

### **Benchmarks**

For all products with updated energy efficiency standards, benchmarks were chosen to represent the product models that just meet and that do not meet the more stringent energy efficiency standards. Within the non-compliant benchmarks, two efficiency levels were considered and weighted based on their relative market share: (1) the least efficient level; and (2) the average efficient level. Where relevant, regional sensitivities were evaluated (e.g. a heat pump will save more energy per year in a colder location).

### **Methodology to estimate costs**

The “incremental” technology, installation and maintenance costs associated with the Amendment were determined as the difference between the cost of the inefficient product model, represented by the selected benchmark, and the cost of a modified version of that product model that would meet the updated energy efficiency standards. For each product, the potential technology cost of modifying the inefficient benchmark product model so that it meets the more stringent energy efficiency standards was estimated (e.g. the cost of adding extra insulation to a water heater or the cost of replacing an inefficient compressor in an air conditioner). These costs were then multiplied by the number of shipments of the product models in the baseline scenario that were estimated to have an energy performance that is worse than what is required by the energy efficiency standards. Results were combined across all affected products to estimate the total incremental technology costs.

Additional incremental costs related to installation and maintenance over the lifetime of the product were also evaluated, if applicable. These costs were found not to vary by efficiency for the products affected by the Amendment.

Other costs reported as being attributable to the Amendment include, as appropriate, administrative and compliance costs to businesses, as well as those incurred by the Government to implement the changes. Compliance costs arise when new testing is required for manufacturers. However, compliance costs for products that are already being tested to enter the U.S. market or are under voluntary programs would be incurred in both the baseline and policy scenarios, so are not considered incremental in the

modélisé pour ces derniers produits étant donné qu’aucun coût supplémentaire ne leur est associé en ce qui concerne la technologie, l’installation ou l’entretien.

### **Produits de référence**

Pour tous les produits assujettis aux normes d’efficacité énergétique actualisées, les produits de référence ont été choisis pour représenter les modèles de produits qui ne satisfont pas aux normes d’efficacité énergétique plus strictes ou qui y répondent tout juste. Pour les produits de référence non conformes, deux niveaux d’efficacité ont été pris en considération et pondérés selon leur part de marché relative : (1) le niveau d’efficacité le plus bas; (2) le niveau d’efficacité moyenne. Lorsque cela est pertinent, les sensibilités régionales ont été évaluées (par exemple un générateur d’air chaud économisera plus d’énergie par année dans un lieu plus froid).

### **Méthode pour estimer les coûts**

Les coûts « différentiels » de la technologie, de l’installation et de l’entretien associés à la modification ont été déterminés en tant que différence entre le coût du modèle de produit inefficace, représenté par le produit de référence choisi, et le coût d’une version modifiée de ce modèle de produit qui satisferait aux normes d’efficacité énergétique actualisées. Pour chaque produit, le coût technologique potentiel pour modifier le modèle de produit de référence inefficace afin qu’il satisfasse aux normes d’efficacité énergétique plus strictes a été estimé (par exemple le coût pour l’ajout d’un isolant supplémentaire à un chauffe-eau ou le coût pour remplacer un compresseur moins efficace dans un air climatisé). Ces coûts ont alors été multipliés par le nombre d’expéditions des modèles de produits dans le scénario de référence qui, selon les estimations, présentent un rendement énergétique inférieur à celui exigé dans les normes d’efficacité énergétique. Les résultats ont été combinés sur tous les produits concernés pour estimer les coûts différentiels en technologie.

Les coûts différentiels supplémentaires liés aux coûts d’installation et d’entretien sur la durée de vie du produit ont également été évalués, selon le cas. Il a été constaté que ces coûts ne varient pas en fonction de l’efficacité des produits concernés par la modification.

Les autres coûts décrits comme étant attribuables à la modification comprennent, lorsqu’appropriés, les coûts de conformité et d’administration pour les entreprises, ainsi que les coûts engagés par le gouvernement pour mettre en œuvre les changements. Les coûts de conformité se présentent lorsque les fabricants doivent effectuer de nouvelles mises à l’essai. Cependant, les coûts de conformité pour les produits déjà soumis à des tests dans le cadre de programmes volontaires ou obligatoires pour

analysis.<sup>15</sup> Compliance costs include all actions required to meet compliance requirements (e.g. familiarization with new procedures, set-up, labour, supplies) and were calculated by multiplying the cost related to testing a typical model with the number of models that are expected to be tested on (i) the year the Regulations come into force; and (ii) the subsequent years models are introduced or improved, as relevant. The administrative burden is calculated using the Treasury Board of Canada Secretariat's Regulatory Cost Calculator. Administrative costs are discussed later in the "One-for-one rule" section.

### Methodology to estimate benefits

Energy savings for each product with updated energy efficiency standards were estimated by calculating the energy used by the selected benchmark product model by simulating how it would be normally used in a year (e.g. number of operating hours). The result is compared to the energy used by the modified version of that product model that would meet the updated energy efficiency standards. The difference was multiplied by the number of shipments of the product models in the baseline scenario that were estimated to have an energy performance that is worse than what is required by the updated energy efficiency standards based on the number of years the product is expected to last, in order to arrive at the total energy savings. Results were summed across all affected products to estimate the total energy saved. Energy savings were monetized using the cost of energy per unit of energy saved (i.e. dollars per kilowatt-hour).

The reductions in GHG emissions were calculated by applying fuel-specific emissions factors, consistent with those published by Environment and Climate Change Canada, to the resulting energy savings. To remain consistent with the U.S. methodology and produce more realistic GHG savings, the reductions attributable to diminished electricity consumption reported throughout this document were calculated by applying the emission factors associated with the marginal fuels used to generate the electricity that will be saved through implementation

<sup>15</sup> The  $-15\text{ }^{\circ}\text{C}$  test point is voluntary under U.S. federal requirements and will be mandatory for cold climate heat pumps under the voluntary ENERGY STAR® for products program starting on January 1, 2023. In the United States, about 40% of the market for air-source heat pumps was certified ENERGY STAR® according to the [ENERGY STAR® Unit Shipment and Market Penetration Report Calendar Year 2020 Summary \(PDF\)](#).

pénétrer le marché américain seraient engagés à la fois dans le scénario de référence et dans le scénario réglementaire et ne sont donc pas pris en considération dans l'analyse des coûts différentiels<sup>15</sup>. Les coûts de conformité englobent tous les frais engagés en vue de répondre aux exigences de conformité (par exemple familiarisation avec les nouvelles procédures, installation, main-d'œuvre, fournitures) et ont été calculés en multipliant le coût lié à la mise à l'essai d'un modèle type par le nombre de modèles qui devraient être mis à l'essai : (i) au cours de l'année où le Règlement entre en vigueur; (ii) au cours des années suivantes lorsque les modèles sont introduits ou améliorés, selon le cas. Le fardeau administratif est calculé à l'aide du Calculateur des coûts réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Les coûts administratifs sont abordés dans la section consacrée à la règle du « un pour un » ici-bas.

### Méthode pour estimer les avantages

Les économies d'énergie pour chaque produit assujéti aux normes d'efficacité énergétique actualisées ont été estimées en calculant l'énergie utilisée par le modèle de produit de référence choisi, en simulant la manière dont il serait normalement utilisé dans une année (par exemple le nombre d'heures de fonctionnement). Le résultat est comparé à l'énergie utilisée par la version modifiée de ce modèle de produit qui satisferait aux normes d'efficacité énergétique actualisées. La différence a été multipliée par le nombre d'expéditions des modèles de produits dans le scénario de référence qui, selon les estimations, présentent un rendement énergétique inférieur à celui exigé dans les normes d'efficacité énergétique actualisées selon le nombre d'années que le produit devrait durer pour arriver aux économies totales d'énergie. Les résultats ont été additionnés pour tous les produits concernés afin d'estimer les économies d'énergie totales. Ces économies d'énergie ont été exprimées en valeur monétaire à l'aide du coût d'énergie par unité d'énergie économisée (c'est-à-dire dollars par kilowattheure).

Les réductions des émissions de GES ont été calculées en appliquant les facteurs d'émissions propres aux différents combustibles, conformes à ceux qui sont publiés par Environnement et Changement climatique Canada, aux économies d'énergie réalisées. Aux fins d'harmonisation avec la méthode des États-Unis et pour que des économies de GES plus réalistes soient engendrées, les réductions attribuées à la diminution de la consommation d'électricité indiquées dans le présent document ont été calculées en appliquant les facteurs d'émissions associés aux

<sup>15</sup> Le point de mise à l'essai de  $-15\text{ }^{\circ}\text{C}$  est volontaire selon les exigences fédérales des États-Unis et sera obligatoire pour les thermopompes pour climat froid dans le cadre du programme volontaire ENERGY STAR® pour les produits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Aux États-Unis, environ 40 % du marché des thermopompes à air était certifié ENERGY STAR® selon le rapport [ENERGY STAR® Unit Shipment and Market Penetration Report Calendar Year 2020 Summary \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#).

of the Amendment.<sup>16</sup> To allow comparison with outcomes reported under the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, the reductions in GHG emissions were also calculated by applying an average emission factor. Annual reductions in GHG emissions with the average emission factor are estimated to be about 1.2 MtCO<sub>2</sub>e by 2050 (versus 3.9 MtCO<sub>2</sub>e with the marginal emission factor).

GHG emissions were monetized and incorporated into the analysis using an SCC. The SCC represents an estimate of the economic value of avoided climate change damages at the global level — for current and future generations — as a result of reducing GHG emissions.

Modifications to the Regulations sometimes generate compliance cost savings in situations where an amendment allows companies to eliminate or avoid the need to test their products differently in order to sell in every North American market. These were estimated by multiplying the cost savings of testing a typical model with the number of models that are expected to be tested on (i) the year the Regulations come into force; and (ii) the subsequent years models are introduced or improved, as relevant.

### Assumptions

The key assumptions used in the main analysis are the following:

- The analysis covers shipments impacted by the Amendment between 2023 and 2050.
- The baseline scenario reflects Canadian market conditions in 2020.
- Benefits and costs are measured in real constant 2020 dollars.
- A 3% real discount rate is applied to all benefits and costs with values discounted to 2022.<sup>17</sup>

carburants marginaux pour produire l'électricité qui sera économisée grâce à la mise en œuvre de la modification<sup>16</sup>. Pour permettre la comparaison avec les résultats déclarés dans le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, les réductions d'émissions de GES ont également été calculées en appliquant un facteur moyen d'émissions. Les réductions annuelles d'émissions de GES avec le facteur moyen d'émissions devraient atteindre 1,2 Mt éq. CO<sub>2</sub> d'ici 2050 (comparativement aux 3,9 Mt éq. CO<sub>2</sub> calculées à l'aide du facteur marginal d'émissions).

Une valeur monétaire a été accordée aux émissions de GES et ces valeurs ont été intégrées à l'analyse en utilisant le coût social du carbone (CSC), lequel représente une estimation de la valeur économique des dommages associés aux changements climatiques évités à l'échelle mondiale pour les générations actuelles et futures grâce à la réduction des émissions de GES.

Les modifications apportées au Règlement entraînent parfois des économies sur les coûts de conformité dans les cas où une modification permet d'éviter ou d'éliminer la nécessité pour les entreprises de devoir mettre leurs produits à l'essai différemment pour pouvoir les vendre sur tous les marchés nord-américains. Ces économies ont été estimées en multipliant les économies réalisées sur les coûts de mise à l'essai d'un modèle type par le nombre de modèles qui devraient être mis à l'essai : (i) au cours de l'année où le Règlement entre en vigueur; (ii) au cours des années suivantes lorsque les modèles sont introduits ou améliorés, selon le cas.

### Hypothèses

Les hypothèses clés qui ont été employées dans l'analyse principale sont les suivantes :

- L'analyse comprend les expéditions de 2023 à 2050 qui seront touchées par la modification.
- Le scénario de référence reflète les conditions du marché canadien en 2020.
- Les avantages et les coûts sont mesurés en dollars constants réels de 2020.
- Un taux d'actualisation réel de 3 % est appliqué à tous les avantages et les coûts aux valeurs actualisées à 2022<sup>17</sup>.

<sup>16</sup> Marginal fuels represent the last power plant that is needed to meet the electricity demand at a given time. The costs and emissions from that power plant are used to calculate the reduced emissions owing to the Regulations.

<sup>17</sup> Consistent with the discount rate used by the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change and in accordance with Treasury Board Secretariat recommendations for environmental and health regulations.

<sup>16</sup> Les carburants marginaux représentent la dernière centrale nécessaire pour répondre à la demande en électricité à un moment donné. Les coûts et les émissions de cette centrale sont utilisés pour calculer les émissions réduites grâce au Règlement.

<sup>17</sup> Conformément au taux d'actualisation utilisé par le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques et conformément aux recommandations du Secrétariat du Conseil du Trésor en matière de réglementation environnementale et sanitaire.

- Canadian average energy prices are based on data from Environment and Climate Change Canada's 2020 reference case emission projections.<sup>18</sup>
- The SCC used in this analysis is calculated by Environment and Climate Change Canada at \$53.94/tonne of carbon dioxide equivalent in 2023 (in 2020\$), increasing each year with the expected growth in damages.<sup>19</sup>
- Costs incurred by manufacturers to produce more efficient technologies are assumed to be passed on to consumers.
- Incremental costs associated with more efficient technology were estimated in 2020 and are assumed to be constant, despite evidence that such costs come down with time, owing to improvements in manufacturing processes and economies of scale as higher volumes of product models with new technology enter the market.<sup>20</sup> This assumption could lead to overestimates of manufacturing costs; however, it provides a conservative assessment of overall net benefits.
- Les prix énergétiques moyens au Canada sont fondés sur les données des projections relatives aux émissions du scénario de référence 2020 d'Environnement et Changement climatique Canada<sup>18</sup>.
- Le CSC calculé par Environnement et Changement climatique Canada ayant été utilisé dans cette analyse est estimé à 53,94 \$/tonne d'équivalent de dioxyde de carbone (exprimés en dollars de 2020) pour l'année 2023, valeurs qui augmenteront chaque année avec la croissance prévue des dommages<sup>19</sup>.
- Les coûts engagés par les fabricants pour produire des technologies plus écoénergétiques sont présumés être transmis aux consommateurs.
- Les coûts supplémentaires associés à une technologie plus écoénergétique ont été estimés en 2020, et sont présumés être constants, malgré les indices révélateurs selon lesquels ces coûts diminuent avec le temps, en raison d'améliorations aux procédés de fabrication et aux économies d'échelle alors que des volumes plus élevés de modèles de produits avec de nouvelles technologies pénètrent le marché<sup>20</sup>. Cette hypothèse pourrait entraîner des surestimations des coûts de fabrication; cependant, elle fournit une évaluation prudente des avantages nets globaux.

## Data collection and sources

Data was collected on a product-by-product basis, through a market study. The study provided key inputs to the analysis, such as the market size, the portion of the market that meets or does not meet the new or more stringent energy efficiency standards, the benchmarks that best represent the market, energy savings from the baseline scenario to the regulatory scenario, costs of moving from

## Collecte et sources des données

Des données ont été recueillies produit par produit, au moyen d'une étude de marché. Cette étude fournit des données clés à l'analyse, telles que la taille du marché, la part de marché qui satisfait ou ne satisfait pas aux normes d'efficacité énergétique nouvelles ou plus strictes, les produits de référence qui représentent le mieux le marché, les économies d'énergie du scénario de référence et du

<sup>18</sup> Historical and projected fuel prices are based on Environment and Climate Change Canada. 2021. *Canada's Greenhouse Gas and Air Pollutant Emissions Projections 2020*. Data were obtained through request to Environment and Climate Change Canada.

<sup>19</sup> [Technical update to Environment and Climate Change Canada's social cost of greenhouse gas estimates](#). Since 2016, all federal regulatory analysis involving GHG emissions has relied on SCC values published by Environment and Climate Change Canada. Recent academic literature indicates that previous iterations of the models used to develop the SCC are out of date. The changes needed are largely due to: (1) updates to global population, economic activity, and GHG emission estimates over time; and (2) new research on climate science and the damages caused by climate change. As a result, the current SCC values used for Canadian regulatory analysis likely underestimate climate change damages to society and the social benefits of reducing GHG emissions. Environment and Climate Change Canada is in the process of updating its SCC estimates, but results are not yet available.

<sup>20</sup> [Achievements of Energy Efficiency Appliance and Equipment Standards and Labelling Programs: 2021 update \(PDF\)](#).

<sup>18</sup> Les prix du carburant historiques et prévus sont issus d'Environnement et Changement climatique Canada. 2021. *Projections des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques au Canada 2020*. Les données ont été obtenues par demande auprès d'Environnement et Changement climatique Canada.

<sup>19</sup> [Mise à jour technique des estimations du coût social des gaz à effet de serre réalisées par Environnement et Changement climatique Canada](#). Depuis 2016, toutes les analyses réglementaires fédérales portant sur les émissions de GES ont été fondées sur les valeurs du CSC publiées par Environnement et Changement climatique Canada. La littérature didactique récente indique que les précédentes itérations des modèles utilisés pour élaborer le CSC sont obsolètes. Les modifications nécessaires sont en grande partie attribuables : (1) aux mises à jour apportées aux estimations relatives à la population mondiale, à l'activité économique et aux émissions de GES au fil du temps; (2) aux nouvelles recherches sur la science du climat et les dommages entraînés par les changements climatiques. Par conséquent, les valeurs actuelles du CSC utilisées pour l'analyse réglementaire canadienne sous-estiment probablement les dommages causés par les changements climatiques à la société et les avantages sociaux de la réduction des émissions de GES. Environnement et Changement climatique Canada est en train de mettre à jour ses estimations du CSC, mais les résultats ne sont pas encore disponibles.

<sup>20</sup> [Achievements of Energy Efficiency Appliance and Equipment Standards and Labelling Programs: 2021 update \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#).



the baseline scenario to the regulatory scenario, product lifetime, and installation and maintenance costs. The market study also provided data to estimate compliance costs.

#### Cost-benefit statements

The methodology described above was applied to all products to develop an estimate of the benefits and costs attributable to the Amendment. The results vary by-product depending on the magnitude of the increase in stringency of the energy efficiency standards and the estimated portion of the market that will be impacted by the Amendment. The estimated benefits and costs for all products shipped by 2050 are presented in Table 2. These results were then aggregated to present the overall impacts of the Amendment in tables 3 to 6.

Number of years: 28 (2023 to 2050)

Base year for costing: 2020

Present value base year: 2022

Discount rate: 3%

sécenario réglementaire, les coûts de transition du scénario de référence au scénario réglementaire, la durée de vie des produits, et les coûts d'installation et d'entretien. Cette étude de marché fournit également des données permettant d'estimer les coûts de conformité.

#### Énoncés des coûts et avantages

La méthode décrite ci-dessus a été appliquée à tous les produits pour estimer les avantages et les coûts associés à la modification. Les résultats varient d'un produit à l'autre selon la hausse de la rigueur des normes d'efficacité énergétique et la proportion du marché qui, selon les estimations, sera touchée par la modification. Les avantages et les coûts estimatifs pour tous les produits qui seront expédiés d'ici 2050 sont présentés au tableau 2. Ces résultats ont ensuite été regroupés dans les tableaux 3 à 6 afin de présenter les répercussions générales de la modification.

Nombre d'années : 28 (2023 à 2050)

Année de référence pour l'établissement des coûts : 2020

Année de référence pour la valeur actualisée : 2022

Taux d'actualisation : 3 %

**Table 2: Benefits and costs per product in millions of dollars (note: estimates have been rounded)**

Product division	Product subdivision	Product costs <sup>a,b</sup>	Product benefits <sup>a,c</sup>	Product net benefits <sup>a</sup>
Division 2 — Air Conditioners, Condensing Units and Chillers	Subdivision D — Single Package Central Air Conditioner	\$0.00	\$24.66	\$24.66
	Subdivision F — Split System Central Air Conditioners	\$307.70	\$1,090.54	\$782.84
Division 3 — Heat Pumps	Subdivision E — Single Package Central Heat Pumps	\$0.72	\$9.93	\$9.21
	Subdivision G — Split System Central Heat Pumps	\$73.52	\$915.85	\$842.33
<b>Total of all products</b>	<b>N/A</b>	<b>\$381.94</b>	<b>\$2,040.98</b>	<b>\$1,659.04</b>

<sup>a</sup> Totals are presented in cumulative present value.

<sup>b</sup> Product costs include incremental costs for technology, installation, maintenance and compliance, as applicable. The Amendment will add compliance costs for manufacturers through the new testing requirement for cold climate heat pumps.

<sup>c</sup> Product benefits include energy savings, GHG emission reductions and compliance cost savings due to avoided costs associated with preventing unnecessary regulatory differences, as applicable. The Amendment will generate compliance cost savings (benefits) for companies, as the alignment of Canadian testing standards with U.S. testing standards will remove the need for companies to retest their products separately for each country. More details can be found in the cost-benefit analysis report.

**Tableau 2 : Avantages et coûts par produit en millions de dollars (remarque : les estimations ont été arrondies)**

Section du produit	Sous-section du produit	Coût des produits <sup>a,b</sup>	Avantages des produits <sup>a,c</sup>	Avantages nets des produits <sup>a</sup>
Section 2 — Climatiseurs, groupes compresseur-condenseur et refroidisseurs	Sous-section D — Climatiseurs centraux monobloc	0,00 \$	24,66 \$	24,66 \$
	Sous-section F — Climatiseurs centraux bibloc	307,70 \$	1 090,54 \$	782,84 \$

Section du produit	Sous-section du produit	Coût des produits <sup>a,b</sup>	Avantages des produits <sup>a,c</sup>	Avantages nets des produits <sup>a</sup>
Section 3 – Thermopompes	Sous-section E – Thermopompes centrales monobloc	0,72 \$	9,93 \$	9,21 \$
	Sous-section G – Thermopompes centrales bibloc	73,52 \$	915,85 \$	842,33 \$
<b>Total pour tous les produits</b>	<b>S.O.</b>	<b>381,94 \$</b>	<b>2 040,98 \$</b>	<b>1 659,04 \$</b>

<sup>a</sup> Les totaux sont présentés en valeur actuelle cumulative.

<sup>b</sup> Les coûts des produits incluent les coûts supplémentaires liés à la technologie, à l'installation, à l'entretien et à la mise en conformité, le cas échéant. La modification imposera des coûts de conformité supplémentaires aux fabricants en raison des nouvelles exigences de mise à l'essai visant les thermopompes pour climat froid.

<sup>c</sup> Les avantages des produits s'entendent notamment des économies d'énergie, des réductions d'émissions de GES et des économies de coûts de mise en conformité réalisées grâce à la prévention des différences inutiles sur le plan de la réglementation, lorsqu'applicable. La modification permettra également aux entreprises de réaliser des économies sur les coûts de mise en conformité (avantages), car l'harmonisation des normes de mise à l'essai canadiennes avec les normes de mise à l'essai américaines leur évitera de devoir mettre à nouveau leurs produits à l'essai séparément pour chaque pays. Vous trouverez de plus amples renseignements à ce sujet dans le rapport d'analyse coûts-avantages.

**Table 3: Monetized costs in millions of dollars (note: estimates have been rounded)**

Impacted stakeholder	Description of cost	Annual total in 2023 <sup>c</sup>	Annual total in 2030 <sup>c</sup>	Annual total in 2040 <sup>c</sup>	Annual total in 2050 <sup>c</sup>	Cumulative total by 2050 <sup>d</sup>	Average annualized total over the 2023–2050 period <sup>e</sup>
Consumers	Technology, installation and maintenance costs <sup>a</sup>	\$18.41	\$20.06	\$20.06	\$20.06	\$370.60	\$19.75
Industry	Administrative burden <sup>b</sup>	\$0.07	\$0	\$0	\$0	\$0.07	\$0.004
Industry	Compliance costs	\$0	\$0.55	\$0.55	\$0.55	\$11.35	\$0.60
Government	Government costs	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
<b>All stakeholders</b>	<b>Total costs</b>	<b>\$18.48</b>	<b>\$20.61</b>	<b>\$20.61</b>	<b>\$20.61</b>	<b>\$382.02</b>	<b>\$20.35</b>

<sup>a</sup> Incremental technology, installation and maintenance costs are assumed to be passed on to consumers as higher prices.

<sup>b</sup> The administrative burden reported in table 3 was estimated applying a 3% discount rate, from 2023 to 2050, to determine the value in 2020 dollars discounted to 2022. This method was used to be consistent with the calculation of other costs and benefits presented in tables 2 to 5. Administrative burden estimates produced for the one-for-one rule, discussed below in this RIAS, were calculated using the Treasury Board of Canada Secretariat's Regulatory Cost Calculator. This tool used a 7% discount rate, over 10 years (2023–2032), to determine the value in 2012 dollars, resulting in an estimated annualized increase in total administrative burden to all businesses subject to the Amendment of approximately \$8,978 (or \$4,266 when discounted to 2012).

<sup>c</sup> Annual totals for 2023 through 2050 are presented in present value in the respective year.

<sup>d</sup> Cumulative totals by 2050 are presented in 2022 present value.

<sup>e</sup> Average annualized over the period are presented in terms of annualized values as indicated in the Treasury Board of Canada [Canada's Cost-Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals](#).

**Tableau 3 : Coûts monétarisés en millions de dollars (remarque : les estimations ont été arrondies)**

Intervenant touché	Description des coûts	Totaux annuels en 2023 <sup>c</sup>	Totaux annuels en 2030 <sup>c</sup>	Totaux annuels en 2040 <sup>c</sup>	Totaux annuels en 2050 <sup>c</sup>	Total cumulé d'ici 2050 <sup>d</sup>	Moyenne annualisée au cours de la période de 2023 à 2050 <sup>e</sup>
Consommateurs	Coûts de la technologie, de l'installation et de l'entretien <sup>a</sup>	18,41 \$	20,06 \$	20,06 \$	20,06 \$	370,60 \$	19,75 \$
Industrie	Fardeau administratif <sup>b</sup>	0,07 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0,07 \$	0,004 \$

Intervenant touché	Description des coûts	Totaux annuels en 2023 <sup>c</sup>	Totaux annuels en 2030 <sup>c</sup>	Totaux annuels en 2040 <sup>c</sup>	Totaux annuels en 2050 <sup>c</sup>	Total cumulé d'ici 2050 <sup>d</sup>	Moyenne annualisée au cours de la période de 2023 à 2050 <sup>e</sup>
Industrie	Coûts de conformité	0 \$	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$	11,35 \$	0,60 \$
Gouvernement	Coûts pour le gouvernement	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
<b>Tous les intervenants</b>	<b>Total des coûts</b>	<b>18,48 \$</b>	<b>20,61 \$</b>	<b>20,61 \$</b>	<b>20,61 \$</b>	<b>382,02 \$</b>	<b>20,35 \$</b>

<sup>a</sup> Il est présumé que les coûts de technologie, d'installation et d'entretien supplémentaires sont transmis aux consommateurs au moyen de prix plus élevés.

<sup>b</sup> Le fardeau administratif évoqué dans le présent rapport a été estimé en appliquant un taux d'actualisation de 3 %, de 2023 à 2050, afin de déterminer une valeur en dollars de 2020 actualisée jusqu'en 2022. Cette méthode a été utilisée afin d'assurer une cohérence avec le calcul d'autres coûts et avantages présentés dans les tableaux 2 à 5. Les estimations du fardeau administratif produites pour la règle du « un pour un », dont il est traité plus loin, ont été calculées à l'aide du calculateur des coûts réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor. Cet outil a appliqué un taux d'actualisation de 7 % sur 10 ans (de 2023 à 2032) afin de déterminer la valeur en dollars de 2012; la hausse annualisée du fardeau administratif total pour toutes les entreprises assujetties à la modification a ainsi été estimée à environ 8 978 \$ (ou 4 266 \$ lorsque la valeur est actualisée à l'année 2012).

<sup>c</sup> Les totaux annuels de 2023 à 2050 sont présentés en valeur actuelle de l'année respective.

<sup>d</sup> Les totaux cumulés d'ici 2050 sont présentés en valeur actuelle de 2022.

<sup>e</sup> Les valeurs annualisées au cours de la période visée sont présentés comme indiqué dans le [Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation](#) du Conseil du Trésor du Canada.

**Table 4: Monetized benefits in millions of dollars (note: estimates have been rounded)**

Impacted stakeholder	Description of benefit	Annual total in 2023 <sup>a</sup>	Annual total in 2030 <sup>a</sup>	Annual total in 2040 <sup>a</sup>	Annual total in 2050 <sup>a</sup>	Cumulative total by 2050 <sup>b</sup>	Average annualized total over the period 2023–2050 <sup>c</sup>
Consumers	Pre-tax fuel (electricity) savings	\$58.31	\$75.40	\$88.95	\$96.23	\$1,491.93	\$79.51
Canadians	Avoided GHG damages	\$8.03	\$10.05	\$11.36	\$11.89	\$194.48	\$10.36
Industry	Avoided costs associated with preventing unnecessary regulatory differences	\$18.90	\$18.90	\$18.90	\$18.90	\$354.57	\$18.90
<b>All stakeholders</b>	<b>Total benefits</b>	<b>\$85.24</b>	<b>\$104.35</b>	<b>\$119.21</b>	<b>\$127.02</b>	<b>\$2,040.98</b>	<b>\$108.77</b>

<sup>a</sup> Annual totals for 2023 through 2050 are presented in present value in the respective year.

<sup>b</sup> Cumulative totals by 2050 are presented in 2022 present value.

<sup>c</sup> Average annualized over the period are presented in terms of annualized values as indicated in the Treasury Board of Canada [Canada's Cost-Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals](#).

**Tableau 4 : Avantages monétarisés en millions de dollars (remarque : les estimations ont été arrondies)**

Intervenant touché	Description des avantages	Totaux annuels en 2023 <sup>a</sup>	Totaux annuels en 2030 <sup>a</sup>	Totaux annuels en 2040 <sup>a</sup>	Totaux annuels en 2050 <sup>a</sup>	Total cumulé d'ici 2050 <sup>d</sup>	Moyenne annualisée au cours de la période de 2023 à 2050 <sup>e</sup>
Consommateurs	Économies sur les prix des combustibles sans les taxes (électricité)	58,31 \$	75,40 \$	88,95 \$	96,23 \$	1 491,93 \$	79,51 \$
Canadiens	Dommages associés aux GES évités	8,03 \$	10,05 \$	11,36 \$	11,89 \$	194,48 \$	10,36 \$
Industrie	Coûts évités grâce à la prévention des divergences réglementaires inutiles	18,90 \$	18,90 \$	18,90 \$	18,90 \$	354,57 \$	18,90 \$
<b>Tous les intervenants</b>	<b>Total des avantages</b>	<b>85,24 \$</b>	<b>104,35 \$</b>	<b>119,21 \$</b>	<b>127,02 \$</b>	<b>2 040,98 \$</b>	<b>108,77 \$</b>

<sup>a</sup> Les totaux annuels de 2023 à 2050 sont présentés en valeur actuelle de l'année respective.

<sup>b</sup> Les totaux cumulés d'ici 2050 sont présentés en valeur actuelle de 2022.

<sup>c</sup> Les valeurs annualisées au cours de la période visée sont présentés comme indiqué dans le [Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation](#) du Conseil du Trésor du Canada.

**Table 5: Summary of monetized costs and benefits in millions of dollars (note: estimates have been rounded)**

Impact	Annual total in 2023 <sup>a</sup>	Annual total in 2030 <sup>a</sup>	Annual total in 2040 <sup>a</sup>	Annual total in 2050 <sup>a</sup>	Cumulative total by 2050 <sup>b</sup>	Average annualized total over the 2023–2050 period <sup>c</sup>
<b>Total costs</b>	\$18.48	\$20.61	\$20.61	\$20.61	\$382.02	\$20.35
<b>Total benefits</b>	\$85.24	\$104.35	\$119.21	\$127.02	\$2,040.98	\$108.77
<b>Net impact</b>	<b>\$66.76</b>	<b>\$83.74</b>	<b>\$98.60</b>	<b>\$106.41</b>	<b>\$1,658.96</b>	<b>\$88.42</b>

<sup>a</sup> Annual totals for 2023 through 2050 are presented in present value in the respective year.

<sup>b</sup> Cumulative totals by 2050 are presented in 2022 present value.

<sup>c</sup> Average annualized over the period are presented in terms of annualized values as indicated in the Treasury Board of Canada [Canada's Cost-Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals](#).

**Tableau 5 : Résumé des coûts et avantages monétarisés en millions de dollars (remarque : les estimations ont été arrondies)**

Répercussions	Totaux annuels en 2023 <sup>a</sup>	Totaux annuels en 2030 <sup>a</sup>	Totaux annuels en 2040 <sup>a</sup>	Totaux annuels en 2050 <sup>a</sup>	Total cumulé d'ici 2050 <sup>b</sup>	Moyenne annualisée au cours de la période 2023 à 2050 <sup>c</sup>
<b>Total des coûts</b>	18,48 \$	20,61 \$	20,61 \$	20,61 \$	382,02 \$	20,35 \$
<b>Total des avantages</b>	85,24 \$	104,35 \$	119,21 \$	127,02 \$	2 040,98 \$	108,77 \$
<b>Impact net</b>	<b>66,76 \$</b>	<b>83,74 \$</b>	<b>98,60 \$</b>	<b>106,41 \$</b>	<b>1 658,96 \$</b>	<b>88,42 \$</b>

<sup>a</sup> Les totaux annuels de 2023 à 2050 sont présentés en valeur actuelle de l'année respective.

<sup>b</sup> Les totaux cumulés d'ici 2050 sont présentés en valeur actuelle de 2022.

<sup>c</sup> Les valeurs annualisées au cours de la période visée sont présentés comme indiqué dans le [Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation](#) du Conseil du Trésor du Canada.

**Table 6: Quantified non-\$ impacts (note: estimates have been rounded)**

Impacted stakeholder	Description of impact	Annual total in 2023	Annual total in 2030	Annual total in 2040	Annual total in 2050	Cumulative total by 2050	Average annualized total over the 2023–2050 period
Canadians	Energy savings (petajoules)	0.10	0.84	1.79	2.12	37.8	1.35
	GHG emission reductions (megatonnes of carbon dioxide equivalent)	0.01	0.07	0.15	0.18	3.2	0.11

**Tableau 6 : Répercussions quantifiées non monétarisées (remarque : les estimations ont été arrondies)**

Intervenant touché	Description de la répercussion	Totaux annuels en 2023	Totaux annuels en 2030	Totaux annuels en 2040	Totaux annuels en 2050	Total cumulé d'ici 2050	Moyenne annualisée au cours de la période 2023 à 2050
Canadiens	Économies d'énergie (pétajoules)	0,10	0,84	1,79	2,12	37,8	1,35
	Réductions des émissions de GES (mégatonnes d'équivalent de dioxyde de carbone)	0,01	0,07	0,15	0,18	3,2	0,11

#### Additional benefits and costs

The amendments remove regulatory differences between Canada and the United States and the analysis quantifies the resulting costs reduction associated with the industry not having to test the same product model twice to satisfy different requirements. However, these only represent a small portion of the positive impacts associated with the regulatory alignment according to the Organisation for Economic Co-operation and Development.<sup>21</sup>

Costs and benefits associated with the changes to other currently regulated products had been quantified in

#### Autres coûts et avantages

Les modifications éliminent les différences réglementaires entre le Canada et les États-Unis, et l'analyse quantifie la réduction de coûts qui en découle associée au fait que l'industrie n'est pas tenue de procéder à des essais sur le même produit deux fois en vue de satisfaire différentes exigences. Cependant, elles ne représentent qu'une petite partie des répercussions positives associées à l'harmonisation des règlements conformément à l'Organisation de coopération et de développement économiques<sup>21</sup>.

Les coûts et avantages associés aux modifications apportées à d'autres produits actuellement réglementés avaient

<sup>21</sup> The Organisation for Economic Co-operation and Development, in the *International Regulatory Co-operation: Addressing Global Challenges* (PDF) report, categorizes the major benefits of international regulatory harmonization as the economic gains from reduced costs on economic activity and increased trade and investment flows; the ability to manage risks across borders; administrative efficiencies associated with greater transparency and work sharing; and increased knowledge among peers from information sharing. The challenges are similarly categorized as the costs associated with coordinating work across borders; sovereignty issues and a lack of domestic regulatory flexibility; political influences on regulatory cooperation; and implementation issues. These impacts are beyond the scope of this analysis.

<sup>21</sup> L'Organisation de coopération et de développement économiques, dans le rapport *International Regulatory Co-operation: Addressing Global Challenges* (PDF, disponible en anglais seulement), catégorise les principaux avantages de l'harmonisation de la réglementation internationale comme les gains économiques produits par la réduction des coûts des activités économiques et par l'accroissement des échanges commerciaux et des flux d'investissement; la capacité de gérer les risques de part et d'autre des frontières; l'efficacité administrative liée à une transparence accrue et au partage des tâches; et l'accroissement des connaissances entre pairs grâce à l'échange d'information. De même, les défis sont catégorisés comme les coûts associés à la coordination des travaux de part et d'autre des frontières; aux problèmes de souveraineté et au manque de souplesse en ce qui a trait à la réglementation nationale; aux influences politiques sur la coopération en matière de réglementation; et aux problèmes de mise en œuvre. Ces répercussions excèdent le cadre de la présente analyse.

previous amendments to the Regulations. The minor changes to some regulated products to correct known errors with the Regulations or enhance alignment with the United States will result in unquantified avoided trade barriers or compliance issues.

For businesses and institutions using affected energy-using products in their operations, an improvement in energy performance translates into energy and operating cost savings and improved environmental performance, which can lead to increased productivity and competitiveness, and, when such companies spend these energy savings on expanding their businesses or factories, they create greater demand.<sup>22</sup> Reduced electricity consumption from regulated products also benefits the utilities by reducing peak loads and the need to add more generating, transmission and distribution capacity.<sup>23</sup>

Because of the lack of data or the complexity involved, the analysis has not quantified widely accepted benefits such as reduced air pollution and non-energy benefits related to energy efficiency, such as increased occupant comfort, better indoor air quality and minimizing risks of depressurization in new constructions with better envelopes.

Access to ministerial regulations will give NRCan the means to update the Regulations in a more time-efficient manner when it is desired to maintain alignment of energy efficiency standards and testing standards with another jurisdiction. It could reduce the time to implement an amendment at both prepublication and publication stages. This benefits trade and business by reducing the period of time during which Canada's regulations are misaligned with another jurisdiction, notably the United States, and will allow more efficient use of government resources.

Another benefit of the Amendment is related to the verified energy efficiency performance information of energy-using products that is collected by NRCan through its compliance program. Energy performance data for new

été quantifiés dans les modifications précédentes au Règlement. L'apport de modifications mineures à certains produits réglementés en vue de corriger des erreurs connues dans le Règlement ou pour améliorer l'harmonisation de la réglementation avec les États-Unis permettra d'éviter d'innombrables obstacles commerciaux ou problèmes de conformité.

En ce qui concerne les entreprises et les institutions qui utilisent des matériels consommateurs d'énergie concernés dans le cadre de leurs activités, les améliorations relatives au rendement énergétique se traduiront par des économies d'énergie et de coût d'exploitation et une amélioration du rendement environnemental susceptible d'engendrer un accroissement de la productivité et de la compétitivité, et lorsque de telles entreprises consacrent ces économies d'énergie à l'expansion de leurs entreprises ou de leurs usines, elles entraînent une augmentation de la demande<sup>22</sup>. La réduction de la consommation d'électricité des produits réglementés est également bénéfique aux services publics, car elle réduit les charges maximales et le besoin d'ajouter une capacité de génération, de transmission et de distribution supplémentaire<sup>23</sup>.

En raison du manque de données ou de la complexité que ça implique, l'analyse n'a pas permis de quantifier des avantages largement reconnus, comme la réduction de la pollution atmosphérique, et d'autres avantages non énergétiques associés à l'efficacité énergétique, dont l'augmentation du confort des occupants, l'amélioration de la qualité de l'air intérieur, la minimisation des risques de dépressurisation dans les nouvelles constructions munies de meilleures enveloppes, etc.

L'exercice du pouvoir réglementaire ministériel permettra à NRCan de mettre à jour le Règlement plus rapidement lorsqu'il est souhaité de maintenir l'harmonisation des normes d'efficacité énergétique et des normes de mise à l'essai avec un autre territoire. L'octroi d'un tel pouvoir pourrait également réduire le temps nécessaire à la mise en œuvre d'une modification, tant au stade de la publication préalable que de la publication. De plus, il favoriserait également les échanges et le commerce en réduisant la période pendant laquelle les règlements du Canada ne cadrent pas avec ceux d'un autre territoire, notamment les États-Unis, et permettrait une utilisation plus efficace des ressources gouvernementales.

Un autre avantage découlant de la modification concerne les renseignements vérifiés sur le rendement énergétique des matériels consommateurs d'énergie recueillis par NRCan dans le cadre de son programme de conformité.

<sup>22</sup> Although the Amendment will increase the energy efficiency standards of products primarily used in the residential sector, these products might be used elsewhere, such as in small commercial applications.

<sup>23</sup> [Part Two — Chapter 3: Assessing the Electricity System Benefits of Energy Efficiency and Renewable Energy \(PDF\)](#).

<sup>22</sup> Bien que la modification permettra d'améliorer les normes d'efficacité énergétique des produits principalement utilisés dans le secteur résidentiel, ces produits peuvent être utilisés à d'autres fins, par exemple dans des petites applications commerciales.

<sup>23</sup> [Part Two — Chapter 3: Assessing the Electricity System Benefits of Energy Efficiency and Renewable Energy \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#).

energy-using products will be posted to the NRCan website<sup>24</sup> and will be accessible to households or businesses to help them make informed purchase decisions. Utilities and retailers also benefit from this information since it supports programming to promote the sale of high-efficiency products. The collection and analysis of energy performance data also supports future policy development and evidence-based decision-making.

### Sensitivity analysis

Given that several inputs into the analysis are subject to a certain degree of uncertainty, in addition to the baseline scenario, sensitivity analyses are performed on the following variables:

- **Discount rate:** the current analysis uses a 3% social discount rate. However, the results may be sensitive to the discount rate used. To account for this uncertainty, the sensitivity analysis performs the analysis with an opportunity cost of capital of 7%, which is consistent with values recommended in the Treasury Board of Canada Secretariat [Canada's Cost-Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals](#).
- **Energy price:** the energy prices used in the current analysis are weighted Canadian averages by fuel types and sectors. However, the price paid by the consumer may differ depending on the region they live in. To account for this uncertainty, the sensitivity analysis tests the results with the lowest and highest regional prices.
- **GHG emission factor for electricity:** the GHG emission factor for electricity used in the current analysis is NRCan's marginal emission factor for electricity. However, the results may be sensitive to the emission factor used. To account for this uncertainty, the sensitivity analysis performs the analysis using Environment and Climate Change Canada's average emission factor for electricity.
- **Incremental costs:** the methodology assumes that incremental costs of technology remain constant over time. Considering this assumption provides a conservative estimate of future cost changes, a sensitivity analysis is performed to account for a 10% reduction of the estimated incremental costs.
- **Social cost of carbon:** the analysis uses Environment and Climate Change Canada's central estimates of the SCC. However, as results may be sensitive to the SCC values, to account for this uncertainty, the sensitivity analysis presents the results with the 95th percentile

<sup>24</sup> Data may vary from product to product. See the [Searchable product lists](#) of products compliant with Canada's energy efficiency requirements.

Les données sur le rendement énergétique des nouveaux matériels consommateurs d'énergie seront diffusées sur le site Web de NRCan<sup>24</sup> et seront mises à la disposition des ménages et des entreprises afin de les aider à prendre des décisions d'achat éclairées. Les services publics et les détaillants tireront également parti de ces renseignements, puisque ceux-ci soutiennent les programmes visant à promouvoir la vente de produits à haut rendement. La collecte et l'analyse des données de rendement énergétique appuient également la future élaboration de politiques et la prise de décisions fondée sur des données probantes.

### Analyse de sensibilité

Étant donné qu'une partie des données utilisées dans l'analyse est soumise à un certain degré d'incertitude, outre les analyses menées selon le scénario de référence, des analyses de sensibilité ont été effectuées sur les variables suivantes :

- **Le taux d'actualisation :** l'analyse actuelle se fonde sur un taux d'actualisation social de 3 %. Toutefois, les résultats peuvent être sensibles au taux d'actualisation utilisé. Pour tenir compte de cette incertitude, l'analyse de sensibilité est effectuée selon un coût d'option du capital de 7 % qui est conforme aux valeurs recommandées dans le [Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation](#) du Secrétaire du Conseil du Trésor du Canada.
- **Le prix de l'énergie :** les prix énergétiques utilisés dans la présente analyse sont des moyennes canadiennes pondérées par type de combustible et par secteur. Toutefois, le prix payé par le consommateur peut varier selon la région dans laquelle il vit. Pour tenir compte de cette incertitude, l'analyse de sensibilité met les résultats à l'essai en se fondant sur les prix régionaux les plus bas et les plus élevés.
- **Le facteur d'émissions de GES pour l'électricité :** le facteur d'émissions de GES associé à la consommation d'électricité utilisé dans la présente analyse correspond au facteur marginal d'émissions de NRCan pour l'électricité. Toutefois, les résultats peuvent être sensibles au facteur d'émissions utilisé. Pour tenir compte de cette incertitude, l'analyse de sensibilité est effectuée selon le facteur moyen d'émissions d'Environnement et Changement climatique Canada pour l'électricité.
- **Les coûts différentiels :** la méthode employée suppose que les coûts différentiels de la technologie demeurent constants dans le temps. En partant du principe que cette hypothèse fournit une estimation prudente des futures variations des coûts, une analyse de sensibilité est effectuée pour tenir compte d'une réduction de 10 % des coûts différentiels estimés.

<sup>24</sup> Les données peuvent varier d'un produit à l'autre. Voir la [Liste de produits interrogeable](#) conformes aux exigences d'efficacité énergétique du Canada.



case estimates of the SCC, which represents the case of extreme climate impacts, as well as without the SCC.

Overall, the various sensitivity scenarios support estimates of positive net benefits for all products, with total cumulative net benefits by 2050 in the range of \$738 million (7% discount rate) to \$2.67 billion (high energy prices), in comparison to \$1.66 billion of net benefits under the reference case, as shown in Table 7 below. The detailed results per product from all these scenarios can be found in the Cost-Benefit Analysis report.

Number of years: 28 (2023 to 2050)  
Base year for costing: 2020  
Present value base year: 2022  
Discount rate: 3% (unless otherwise indicated)

- Le CSC : l'analyse se fonde sur les estimations centrales du CSC d'Environnement et Changement climatique Canada. Toutefois, comme les résultats peuvent être sensibles aux valeurs du CSC, pour tenir compte de cette incertitude, l'analyse de sensibilité présente les résultats selon les estimations du 95<sup>e</sup> centile du CSC, qui représentent le cas des impacts climatiques extrêmes, ainsi que l'absence de CSC.

Dans l'ensemble, les divers scénarios de sensibilité permettent d'estimer les avantages nets positifs de tous les produits, les avantages nets cumulatifs totaux d'ici 2050 se situant entre 738 millions de dollars (taux d'actualisation de 7 %) et 2,67 milliards de dollars (prix élevés de l'énergie), comparativement aux avantages nets de 1,66 milliard de dollars dans le scénario de référence, comme indiqué dans le tableau 7 ci-dessous. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les résultats par produit calculés selon tous les scénarios dans le rapport d'analyse coûts-avantages.

Nombre d'années : 28 (2023 à 2050)  
Année de référence pour l'établissement des coûts : 2020  
Année de référence pour la valeur actualisée : 2022  
Taux d'actualisation : 3 % (sauf indication contraire)

**Table 7: Summary of sensitivity analysis of benefits and costs per product in millions of dollars (note: estimates have been rounded)**

Variable	Sensitivity case	Costs <sup>a,b</sup>	Benefits <sup>a,c</sup>	Net benefits <sup>a</sup>
Reference case (from Table 5)	N/A	\$382	\$2,041	\$1,659
Emission factor	Average factor	\$382	\$1,922	\$1,540
Discount rate	7%	\$246	\$983	\$738
Social cost of carbon	Extreme	\$382	\$2,685	\$2,303
	None	\$382	\$1,847	\$1,465
Energy price	High	\$382	\$3,056	\$2,674
	Low	\$382	\$1,567	\$1,185
Incremental costs	Low	\$345	\$2,041	\$1,696

<sup>a</sup> Totals are presented in cumulative present value.

<sup>b</sup> Costs include incremental costs for technology, installation, maintenance, compliance, administrative and government costs, as applicable. The Amendment will add additional compliance costs for manufacturers through the new testing requirement for cold climate heat pumps.

<sup>c</sup> Benefits include energy savings, GHG emission reductions and cost savings due to avoided costs associated with preventing unnecessary regulatory differences. The Amendment will also generate compliance cost savings (benefits) for companies, as the alignment of Canadian testing standards with U.S. testing standards will remove the need for companies to retest their products separately for each country. More details can be found in the Cost-Benefit Analysis report.

**Tableau 7 : Résumé de l'analyse de sensibilité des coûts et des avantages par produit en millions de dollars (remarque : les estimations ont été arrondies)**

Variable	Cas de sensibilité	Coûts <sup>a,b</sup>	Avantages <sup>a,c</sup>	Avantages nets <sup>a</sup>
Scénario de référence (tableau 5)	S.O.	382 \$	2 041 \$	1 659 \$
Facteur d'émissions	Facteur moyen	382 \$	1 922 \$	1 540 \$
Taux d'actualisation	7 %	246 \$	983 \$	738 \$



Variable	Cas de sensibilité	Coûts <sup>a,b</sup>	Avantages <sup>a,c</sup>	Avantages nets <sup>a</sup>
Coût social du carbone	Extrême	382 \$	2 685 \$	2 303 \$
	Aucun	382 \$	1 847 \$	1 465 \$
Prix de l'énergie	Élevé	382 \$	3 056 \$	2 674 \$
	Bas	382 \$	1 567 \$	1 185 \$
Coûts différentiels	Bas	345 \$	2 041 \$	1 696 \$

<sup>a</sup> Les totaux sont présentés en valeur actuelle cumulative.

<sup>b</sup> Les coûts incluent les coûts supplémentaires liés à la technologie, l'installation, l'entretien, la mise en conformité, ainsi que le fardeau administratif et les coûts pour le gouvernement, le cas échéant. La modification imposera des coûts de conformité supplémentaires aux fabricants en raison des nouvelles exigences de mise à l'essai visant les thermopompes pour climat froid.

<sup>c</sup> Les avantages s'entendent notamment des économies d'énergie, des réductions d'émissions de GES et des économies de coûts réalisées grâce à la prévention des divergences réglementaires inutiles. La modification permettra également aux entreprises de réaliser des économies sur les coûts de mise en conformité (avantages), car l'harmonisation des normes de mise à l'essai canadiennes avec les normes de mise à l'essai américaines leur évitera de devoir mettre à nouveau leurs produits à l'essai séparément pour chaque pays. Vous trouverez de plus amples renseignements à ce sujet dans le rapport d'analyse coûts-avantages.

### Small business lens

Statistics Canada and Canada Border Services Agency data obtained from the Treasury Board Secretariat's Regulatory Cost Calculator indicates that 1 094 small businesses may be impacted by the Amendment. Based on this number, the Amendment will increase the administrative burden for small businesses by \$5,562 annualized average administrative costs, or \$5 per business. These numbers were calculated by the Treasury Board Secretariat's Regulatory Cost Calculator, where numbers are presented in present values discounted to 2022, using a 7% discount rate, over 10 years, in 2020 dollars. The estimated impacts on small businesses are presented in Table 8.

Air conditioners and heat pumps are mostly manufactured outside of Canada by multinational companies. Only a few Canadian manufacturers have been identified by the market study used for this Amendment to be producing air conditioners and heat pumps, but they are not small businesses or are not subject to federal regulations as they do not import their products into Canada or ship them from one province to another for the purpose of sale or lease. There are many small businesses that import energy-using products in the country, but the majority of the businesses that import some of the products included in the Amendment are not expected to be significantly impacted financially, given that it will still be possible for them to import air conditioners and heat pumps that meet or exceed the energy efficiency standards and Canadians will still look for them when needing to replace their products. This Amendment will ensure that more efficient products are imported and sold to Canadians and no flexibility for small businesses is proposed.

### Lentille des petites entreprises

Les données de Statistique Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada obtenues à l'aide du Calculateur des coûts réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor indiquent que 1 094 petites entreprises pourraient être touchées par la modification. Selon ce chiffre, la modification entraînera une augmentation du fardeau administratif de 5 562 \$ (coûts administratifs moyens annualisés) pour les petites entreprises, soit environ 5 \$ par entreprise. Ces valeurs obtenues à l'aide du Calculateur des coûts réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor représentent les estimations en valeurs actualisées exprimées en dollars de 2020 sur une période de 10 ans, qui ont été actualisées à l'année 2022 selon un taux d'actualisation de 7 %. Les répercussions estimées sur les petites entreprises sont présentées au tableau 8.

Les thermopompes et les climatiseurs sont majoritairement fabriqués à l'extérieur du Canada par des entreprises multinationales. D'après l'étude de marché utilisée dans le cadre de la modification, seuls quelques fabricants canadiens produisent des climatiseurs et des thermopompes, mais ces fabricants ne sont pas des petites entreprises, ou ils ne sont pas soumis à la réglementation fédérale, car ils n'importent pas leurs produits au Canada ou ne les expédient pas d'une province à l'autre à des fins de vente ou de location. Il existe de nombreuses petites entreprises qui importent des matériels consommateurs d'énergie dans le pays, mais la majorité des entreprises qui importent certains des produits visés par la réglementation proposée ne devraient pas être lourdement touchées sur le plan financier, puisqu'il leur sera toujours possible d'importer des climatiseurs et des thermopompes qui atteignent ou surpassent les normes d'efficacité énergétique et les Canadiens continueront à les rechercher lorsqu'ils devront remplacer leurs produits. Cette modification garantira que des produits plus écoénergétiques soient importés et vendus aux Canadiens. Aucune mesure d'assouplissement n'est donc proposée pour les petites entreprises.

### Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 1 094  
 Number of years: 10 (2023–2032)  
 Base year for costing: 2020  
 Present value base year: 2022  
 Discount rate: 7%

**Table 8: Total administrative and compliance costs**

Totals	Annualized value	Present value
Administrative costs	\$5,562	\$39,067
Compliance costs	\$0	\$0
Total cost (all impacted small business)	\$5,562	\$39,067
Cost per impacted small business	\$5	\$36

Small businesses and other businesses that are expected to assume incremental costs have been engaged in the pre-consultation and through targeted emails to manufacturers, importers and industry associations, among others. No compliance issues associated with small businesses were raised about the Amendment during this engagement.

#### *One-for-one rule*

The Regulations require the submission of energy efficiency reports and import reports, when applicable. Since no new regulated products are added in the Amendment, no new reports will be required. Nevertheless, minor changes to energy efficiency reports will be required for some products already regulated, to reflect changes made in the Amendment. For instance, new data elements will be added to adjust for the additional testing under cold climate conditions for central heat pumps, and for the additional information to be provided for ceiling fan light kits.

The Amendment is considered an “IN” under the one-for-one rule. It will increase the administrative burden by approximately \$4,266 in annualized average administrative costs to industry, or \$2.59 per business. The numbers were calculated by the Treasury Board Secretariat’s Regulatory Cost Calculator, where the numbers are presented in present values discounted to 2012, using a 7% discount rate, over 10 years, in 2012 dollars. See Table 3, note b for more detail.

### Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 1 094  
 Nombre d’années : 10 (2023–2032)  
 Année de référence pour l’établissement des coûts : 2020  
 Année de référence pour la valeur actualisée : 2022  
 Taux d’actualisation : 7 %

**Tableau 8 : Total des coûts administratifs et de conformité**

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coûts administratifs	5 562 \$	39 067 \$
Coûts de conformité	0 \$	0 \$
Coût total pour les petites entreprises touchées	5 562 \$	39 067 \$
Coût par petite entreprise touchée	5 \$	36 \$

Les petites entreprises et autres entreprises qui sont susceptibles d’avoir à assumer des coûts supplémentaires ont participé à des consultations préliminaires. Elles ont également pris part au processus au moyen de courriels ciblés adressés aux fabricants, aux importateurs et aux associations industrielles, entre autres, et au cours de cette phase de mobilisation, aucune d’entre elles n’a soulevé de problème de conformité associé à leur taille vis-à-vis de la réglementation proposée.

#### *Règle du « un pour un »*

Le Règlement impose que soient présentés des rapports sur l’efficacité énergétique et des rapports d’importation, le cas échéant. Étant donné qu’aucun nouveau produit réglementé n’est ajouté dans la modification, aucun nouveau rapport ne sera exigé. Néanmoins, en ce qui concerne certains produits déjà réglementés, des changements mineurs devront être apportés au contenu des rapports sur l’efficacité énergétique pour ajouter des éléments d’information, afin de tenir compte des changements apportés par la modification. Par exemple, de nouveaux éléments de données seront ajoutés pour tenir compte des essais supplémentaires exigés dans des climats froids pour les thermopompes centrales, ainsi que pour tenir compte des renseignements supplémentaires exigés pour les ensembles d’éclairage pour ventilateurs de plafond.

La modification est considérée comme un « AJOUT » selon la règle du « un pour un ». Elle entraînera une augmentation du fardeau administratif d’environ 4 266 \$ en coûts administratifs moyens annualisés pour l’industrie, soit de 2,59 \$ par entreprise touchée. Ces valeurs obtenues à l’aide du Calculateur des coûts réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor représentent des valeurs actualisées exprimées en dollars de 2012 sur une période de 10 ans, qui ont été actualisées à l’année 2012 selon un taux d’actualisation de 7 %. Voir la note b du tableau 3 pour obtenir de plus amples renseignements.

Dealers of the prescribed products will be required to learn about the requirements of the Regulations and submit information before shipping or importing energy-using products in accordance with subsection 5(1) of the *Energy Efficiency Act*. No comments were received from stakeholders on the impacts of the Amendment on administrative burden. In general, stakeholders were generally supportive of the approach to achieve alignment with U.S. regulations for the products covered in the Amendment.

### Familiarization with the Amendment

Familiarization with new prescribed information is a one-time administrative function that applies to manufacturers of regulated products. The task involves reviewing and understanding the new requirements of the Amendment, as well as the associated reports. This one-time event is estimated to take two hours to be realized by someone in specialized middle management with a wage rate of approximately \$54 (2012\$) per hour. The number of stakeholders impacted is estimated at 577, which represents the total number of companies with classification from the [Harmonized Commodity Description and Coding System](#) manufacturing products identified under the following three North American Industry Classification System (NAICS) codes:<sup>25</sup>

- 333416 — Heating equipment and commercial refrigeration equipment manufacturing
- 335120 — Lighting fixture manufacturing
- 335312 — Motor and generator manufacturing

The use of these codes likely overestimates the total number of companies that will be directly impacted by the Amendment. NRCan does not have access to more detailed information that would allow for a more precise stakeholder estimate and has decided, for the purpose of this calculation, to apply estimates of incremental burden to all 577 stakeholders.

### Submitting energy efficiency reports

The Amendment will introduce an administrative burden associated with the reporting of energy performance information before an energy-using product is imported or shipped across provinces and territories. The added burden applies to products that have reporting elements that differ from reporting requirements already in place in other jurisdictions.

<sup>25</sup> Canadian Business Counts, with employees, June 2018 by NAICS codes, are provided within the Regulatory Cost Calculator which references Statistics Canada.

Les distributeurs des produits visés devront se renseigner sur les exigences du Règlement et soumettre les renseignements avant l'expédition ou l'importation des matériels consommateurs d'énergie, conformément au paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'efficacité énergétique*. Aucun commentaire n'a été reçu des intervenants sur l'incidence de la modification sur le fardeau administratif. De manière générale, les intervenants se sont montrés favorables à l'approche visant à atteindre l'harmonisation avec la réglementation des États-Unis relativement aux produits visés par la modification.

### Familiarisation avec la modification

La familiarisation avec de nouveaux renseignements à communiquer est une fonction administrative ponctuelle qui s'applique uniquement aux fabricants de nouveaux produits réglementés. Ce travail implique de passer en revue et de comprendre les nouvelles exigences de la modification du Règlement ainsi que les rapports connexes. On estime que cette tâche ponctuelle prendrait deux heures à réaliser pour un cadre intermédiaire spécialisé qui recevrait un taux de salaire d'environ 54 \$ l'heure (en dollars de 2012). Le nombre d'intervenants concernés est évalué à 577, ce qui correspond au nombre total d'entreprises ayant des codes du [Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises](#) et fabricant des produits appartenant aux trois codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) suivants<sup>25</sup> :

- 333416 — Fabrication d'appareils de chauffage et de réfrigération commerciale
- 335120 — Fabrication d'appareils d'éclairage
- 335312 — Fabrication de moteurs et de générateurs

Le recours à ces catégories pour établir des prévisions comporte un risque de surestimation du nombre d'entreprises qui seront directement concernées par la modification. Puisque RNCAN n'a pas accès à des renseignements plus détaillés qui lui permettraient d'établir des estimations plus précises quant au nombre d'intervenants touchés, le Ministère a décidé, aux fins de ce calcul, d'estimer que les 577 intervenants subiraient un fardeau supplémentaire.

### Soumission de rapports sur l'efficacité énergétique

La modification introduira un fardeau administratif associé à la déclaration de renseignements sur l'efficacité énergétique avant l'importation ou l'expédition interprovinciale et interterritoriale d'un matériel consommateur d'énergie. Le fardeau additionnel s'appliquerait uniquement aux produits pour lesquels des renseignements supplémentaires devraient être déclarés comparativement aux exigences en vigueur dans d'autres territoires.

<sup>25</sup> Le *Nombre d'entreprises canadiennes, avec des employés, juin 2018* par codes SCIAN, est fourni dans le *Calculateur des coûts réglementaires* qui fait référence à Statistique Canada.

The data used to calculate incremental administrative burden costs was obtained from a variety of sources, such as internal compliance databases, numerous product market studies, Statistics Canada, the Canada Border Services Agency, and the U.S. DOE.

To estimate the time required to input the energy performance data, NRCan relied on a U.S. DOE assessment<sup>26</sup> of the time it takes to populate a similar report in a similar context - information is readily available and must simply be entered into the proper place in the report. The U.S. DOE estimated that it took approximately 22 seconds per data element to populate this report. To account for minor differences between the complexities of the data elements in Canada's reports and those that were the subject of the U.S. DOE analysis, NRCan estimates that it will take 36 seconds per data element. These activities will be undertaken by administrative support with a wage rate of approximately \$30 (2012\$) per hour.

The Amendment is expected to impact the prescribed information for manufacturers of heat pumps and ceiling fan light kits. Analysis of the data indicates 307 manufacturers of split system and single package heat pumps (NAICS 333416) may be impacted, which will require inputting two new data fields into the energy efficiency reports.

Fewer manufacturers of ceiling fan light kits are expected to be impacted. The new prescribed information only applies to a subset of the product (with solid-state lighting), which is estimated at 10% of market share. This estimate, when applied to manufacturers listed under NAICS 335120, indicates that 17 manufacturers will be impacted. These manufacturers will be required to input one new data field into the energy efficiency reports.

### *Regulatory cooperation and alignment*

The amendments to the Regulations were developed in line with previous regulatory cooperation efforts made to address or avoid unnecessary regulatory differences

Les données utilisées pour calculer les coûts supplémentaires du fardeau administratif ont été obtenues auprès de diverses sources, telles que les bases de données internes sur la conformité, de nombreuses études de marché sur les produits, Statistique Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada et le DOE des États-Unis.

Pour estimer le temps nécessaire à la saisie des données sur le rendement énergétique, NRCan s'est basé sur une évaluation du DOE des États-Unis<sup>26</sup> quant au temps nécessaire pour remplir un rapport similaire dans un contexte semblable : les renseignements étant facilement accessibles, il suffit de les saisir à l'endroit désigné du rapport. Le DOE des États-Unis a estimé le temps nécessaire pour saisir les données de ce rapport à environ 22 secondes par élément d'information. Afin de tenir compte des légères différences sur le plan de la complexité entre les données à saisir dans les rapports au Canada et celles qui ont fait l'objet de l'analyse du DOE des États-Unis, NRCan a estimé le temps nécessaire à 36 secondes par élément d'information. Ces activités seront réalisées par un personnel de soutien administratif, dont le taux salarial est d'environ 30 \$ (en dollars de 2012) par heure.

La modification devrait avoir une incidence sur les renseignements à communiquer pour les fabricants de thermopompes et d'ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond. Environ 307 fabricants de thermopompes monobloc ou bibloc (SCIAN 333416) pourraient être concernés, ce qui nécessitera l'introduction de deux nouveaux champs de données dans les rapports sur l'efficacité énergétique.

Les fabricants d'ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond devraient être moins nombreux à être touchés. Les nouveaux renseignements à communiquer ne s'appliquent qu'à un sous-ensemble du produit (avec éclairage à semi-conducteurs), dont la part de marché est estimée à 10 %. Cette estimation, lorsqu'elle est appliquée aux fabricants répertoriés sous le code SCIAN 335120, indique que 17 fabricants seront touchés. Ces fabricants seront tenus d'introduire un nouveau champ de données dans les rapports sur l'efficacité énergétique.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Les modifications au Règlement ont été élaborées conformément aux précédents efforts de coopération en matière de réglementation déployés pour éliminer ou éviter les

<sup>26</sup> In the report entitled [Energy Conservation Program: Certification and Enforcement-Import Data Collection](#), the U.S. DOE estimates an annual burden of 0.03 hours (108 seconds) per basic model by the submitter to obtain and enter the 5 data elements required, which represents approximately 22 seconds per data element.

<sup>26</sup> Dans le rapport intitulé [Energy Conservation Program: Certification and Enforcement-Import Data Collection \(en anglais seulement\)](#), le DOE des États-Unis estime à 0,03 heure (108 secondes) par modèle de base la charge annuelle que représentent pour l'auteur de la demande l'obtention et la saisie des 5 éléments de données requis, ce qui représente environ 22 secondes par élément de données.

within Canada and within North America, and as per current international agreements:

- Amendments to the Regulations seek to foster alignment of federal regulations where feasible and appropriate, primarily through the use of testing standards already applied by the United States, to be consistent with the objectives of the *Memorandum of Understanding between the Treasury Board of Canada Secretariat and the United States Office of Information and Regulatory Affairs Regarding the Canada-United States Regulatory Cooperation Council* signed in June 2018, and the more recent *Memorandum of Understanding between the Department of Natural Resources Canada and the Department of Energy of the United States of America Concerning Cooperation on Energy* signed in June 2021.
- The Canada-U.S.-Mexico Free Trade Agreement (CUSMA) includes provisions in support of harmonization and regulatory practice requirements across North America. Annex 12-D of Chapter 12 of CUSMA states that each party shall give consideration to adopting energy efficiency and testing standards adopted by another party. CUSMA does not mandate harmonization, recognizing that successful efforts at harmonization should not diminish consumer welfare, consumer protection and national energy efficiency objectives.
- NRCan cooperates with provincial and territorial governments to position Canada as a global leader in efforts to improve the energy efficiency of products used in the building sector. Informal discussions through existing channels and formal processes under the Regulatory Reconciliation and Cooperation Table (RCT) of the Canadian Free Trade Agreement (CFTA) would reduce and eliminate, to the extent possible, barriers to trade within Canada.

More specifically, regulatory cooperation and alignment in Canada and in North America associated with the Amendment are described in Table 9.

divergences réglementaires inutiles au Canada et en Amérique du Nord, et conformément aux accords internationaux en vigueur :

- Les modifications apportées au Règlement visent à favoriser l'harmonisation de la réglementation fédérale lorsque cela est possible et approprié, principalement par l'utilisation de normes de mise à l'essai déjà appliquées par les États-Unis, afin de respecter les objectifs du *Protocole d'entente entre le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et l'Office of Information and Regulatory Affairs des États-Unis concernant le Conseil de coopération Canada-États-Unis en matière de réglementation*, lequel a été signé en juin 2018, et le récent *Protocole d'entente entre le ministère des Ressources naturelles du Canada et le département de l'Énergie des États-Unis d'Amérique concernant la collaboration en matière d'énergie*, lequel a été signé en juin 2021.
- L'Accord de libre-échange Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) comporte des dispositions à l'appui des exigences en matière d'harmonisation et de pratiques réglementaires en Amérique du Nord. L'annexe 12-D du chapitre 12 de l'ACEUM stipule que chacune des parties doit prendre dûment en considération la possibilité d'adopter des normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai qu'une autre partie a déjà adoptées. L'ACEUM n'exige pas l'harmonisation, reconnaissant que les démarches réussies d'harmonisation ne devraient pas nuire au bien-être du consommateur, à la protection du consommateur ou à l'atteinte des objectifs nationaux en matière d'efficacité énergétique.
- NRCan collabore avec les gouvernements provinciaux et territoriaux afin de positionner le Canada en tant que chef de file mondial dans les efforts visant à améliorer l'efficacité énergétique des produits utilisés dans le secteur du bâtiment. Des discussions informelles par l'entremise des voies existantes et des processus officiels en vertu de la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (TCCR) de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) contribueraient à réduire et à éliminer, dans la mesure du possible, les obstacles à la circulation des marchandises en territoire canadien.

Plus précisément, aux fins de la modification, la coopération et l'harmonisation en matière de réglementation au Canada et en Amérique du Nord sont décrites au tableau 9.

**Table 9: Regulatory cooperation and alignment in Canada and North America associated with the Amendment**

	<b>Regulatory cooperation and alignment in Canada</b>	<b>Regulatory cooperation and alignment in North America</b>
<b>Heat pumps and air conditioners</b>	Provinces regulating these products often incorporate by reference Canadian federal and U.S. requirements. Maintaining alignment between Canada and the United States also helps the alignment within Canada.	The Amendment maintains alignment with the U.S. testing and energy efficiency standards for products manufactured on or after January 1, 2023.  The Amendment introduces some regulatory differences given that NRCan requires mandatory cold-temperature testing and information as of January 1, 2025.
<b>Minor updates</b>	Provinces regulating these products often incorporate by reference Canadian federal and U.S. requirements. Maintaining alignment between Canada and the United States also helps alignment within Canada.	The Amendment makes minor updates to scope, prescribed information or compliance requirements for some currently regulated products to address known issues and to prevent/reduce misalignment with the United States.
<b>Ministerial regulations</b>	The Amendment will allow Canada to move faster to maintain alignment with the United States and help provinces that have incorporated NRCan standards by reference maintain alignment with the United States.	The Amendment will ensure the Minister can exercise the Ministerial regulations authority in future regulatory processes to maintain alignment of energy efficiency standards and/or testing standards and/or information that must be provided by dealers, with requirements in the United States for some products where the alignment already exist.

**Tableau 9 : Coopération et harmonisation en matière de réglementation au Canada et en Amérique du Nord**

	<b>Coopération et harmonisation en matière de réglementation au Canada</b>	<b>Coopération et harmonisation en matière de réglementation en Amérique du Nord</b>
<b>Climatiseurs et thermopompes</b>	Les provinces qui réglementent ces produits incorporent souvent par référence les exigences fédérales canadiennes et américaines. Le maintien de l'harmonisation entre le Canada et les États-Unis favorise également l'harmonisation au sein du Canada.	La modification maintient l'harmonisation avec les normes de mise à l'essai et d'efficacité énergétique américaines pour les produits fabriqués à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2023.  La modification introduit certaines divergences réglementaires puisque RNCan exige l'essai en climat froid et ses renseignements à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025.
<b>Mises à jour mineures</b>	Les provinces qui réglementent ces produits incorporent souvent par référence les exigences fédérales canadiennes et américaines. Le maintien de l'harmonisation entre le Canada et les États-Unis favorise également l'harmonisation au sein du Canada.	La modification apporte des modifications mineures à la portée, aux renseignements à communiquer et aux exigences en matière de conformité pour certains produits actuellement réglementés en vue de régler les problèmes connus et de prévenir et de réduire le manque d'harmonisation avec les États-Unis.
<b>Pouvoir réglementaire ministériel</b>	La modification permettra au Canada d'agir plus rapidement pour maintenir l'harmonisation avec les États-Unis et également d'aider les provinces qui ont incorporé les normes de RNCan par référence à rester en harmonie avec les États-Unis.	La modification permettra de donner au ministre les moyens d'exercer son pouvoir réglementaire dans les processus réglementaires futurs afin de maintenir l'harmonisation des normes de mise à l'essai ou des normes d'efficacité énergétique et/ou la transmission des renseignements qui doivent être communiqués par le fournisseur, avec les exigences des États-Unis concernant certains produits pour lesquels l'harmonisation existe.

*Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

*Gender-based analysis plus (GBA+)*

The Regulations benefit Canadians by helping to eliminate low energy efficiency products from the market. The

*Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale stratégique.

*Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)*

Le Règlement profite aux Canadiens en contribuant à éliminer du marché les produits peu écoénergétiques. La



Amendment will save money for Canadians who will purchase more energy efficient products, and, as a result of energy consumption savings, pay less on their energy bills. Low-income Canadians might be impacted by the Amendment to the extent there is an increase in retail prices for these products. Those living in low-income households who are also renters could benefit from lower energy costs when their landlords replace products with the more efficient models, unless their landlord does not pass on the savings to them.

This analysis was informed by a product-specific market study conducted for the Amendment by a third-party consultant who was requested to identify any disproportionate impacts from increasing energy efficiency standards on certain socio-economic segments of the Canadian population. The factors considered were sex, gender, socio-economic status, race, ethnicity, age, mental or physical disability and whether a population is urban, rural, or remote. NRCan also considered the results of an internal study (NRCan study) that provided an overview of intersectional gender-based issues in Canada's energy efficiency sector using a gender-based analysis plus and recommendations for future inclusive policy-making.

The market study identified potential impacts based on socio-economic status. More stringent energy efficiency standards could cause a temporary manufacturer costs' increase, estimated at less than 3% for both products,<sup>27</sup> which could be passed on to retail prices, disproportionately affecting low-income consumers. Previous studies have shown that in practice, manufacturer costs and retail prices have not gone up following required increases in energy efficiency, but instead came down while efficiency increased.<sup>28</sup> Despite this evidence, NRCan's cost-benefit analysis takes a conservative approach and assumes that incremental manufacturer costs are passed on to consumers and remain constant over the analysis period.

The market study suggested that no adverse impact on consumers of air conditioners and heat pumps is expected based on sex, gender, race, ethnicity, age, mental or physical disability and whether a population is urban,

modification permettra aux Canadiens qui achèteront des produits plus écoénergétiques d'économiser de l'argent et de réduire le montant de leurs factures d'énergie grâce à la réduction de leur consommation. Les Canadiens à faible revenu peuvent être affectés par la modification dans la mesure où il y a une augmentation dans les prix au détail de ces produits. Les personnes issues de ménages à faible revenu qui sont également locataires pourraient profiter d'une baisse des coûts énergétiques lorsque leur propriétaire remplace les produits par des modèles plus écoénergétiques, à moins que ce dernier ne leur permette pas de profiter des économies réalisées.

L'analyse a été éclairée par une étude de marché propre aux produits, réalisée, en vue de la modification, par un consultant tiers à qui il a été demandé de recenser toute incidence disproportionnée découlant du renforcement des normes d'efficacité énergétique sur certains segments socioéconomiques de la population canadienne. Les facteurs pris en compte sont le sexe, le genre, la situation socioéconomique, la race, l'origine ethnique, l'âge, la déficience mentale ou physique et l'emplacement de la population (milieux urbain, rural ou éloigné). RNCan a également pris en compte les résultats d'une étude interne (étude de RNCan) qui a donné un aperçu des enjeux intersectoriels liés au genre dans le secteur de l'efficacité énergétique du Canada en se fondant sur une analyse comparative entre les sexes plus et des recommandations pour l'élaboration de futures politiques d'inclusion.

L'étude de marché a recensé les répercussions potentielles en fonction de la situation socioéconomique. Le resserrement des normes d'efficacité énergétique pourrait entraîner une augmentation temporaire des coûts de fabrication estimée à moins de 3 % pour les deux catégories de produits<sup>27</sup>, laquelle pourrait se répercuter sur les prix au détail et, par extension, toucher de manière disproportionnée les consommateurs à faible revenu. Des études antérieures ont révélé que dans la pratique, les coûts de fabrication et les prix au détail n'ont pas augmenté à la suite des exigences relatives à l'augmentation de l'efficacité énergétique, mais qu'ils ont au contraire baissé au fur et à mesure qu'elle augmentait<sup>28</sup>. Malgré ces données probantes, l'analyse coûts-avantages de RNCan adopte une approche prudente et part du principe que les coûts de fabrication supplémentaires sont transmis aux consommateurs et demeurent constants au cours de la période d'analyse.

Selon l'étude de marché, on ne s'attend pas à ce que les consommateurs de climatiseurs et de thermopompes soient touchés négativement en raison de leur sexe, de leur genre, de leur race, de leur origine ethnique, de leur

<sup>27</sup> NRCan estimated increases of about 2.7% for central air conditioners and 2.3% for central heat pumps.

<sup>28</sup> [Achievements of Energy Efficiency Appliance and Equipment Standards and Labelling Programs: 2021 update \(PDF\)](#).

<sup>27</sup> RNCan estime que ces augmentations devraient être d'environ 2,7 % pour les climatiseurs centraux et d'environ 2,3 % pour les thermopompes centrales.

<sup>28</sup> [Achievements of Energy Efficiency Appliance and Equipment Standards and Labelling Programs: 2021 update \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#).

rural, or remote. However, the NRCan study on intersectional gender-based issues confirmed, based on census data, that Canadian groups which are disproportionately experiencing low-income levels include women, racialized people, Indigenous peoples, single-parent families, those under 30 years old and 65 years old and older, persons with disabilities, and those with a high school degree or less (including intersections of these identity factors). Therefore, based on this classification, impacts on low-income consumers can also impact Canadians based on the identity factors sex, gender, race, ethnicity, age, and mental or physical disability. NRCan takes the conservative assumption that any impacts of increased costs on low-income people would also impact these other intersecting identity factors.

Another factor determining access to more energy efficient products is the households' ability to control or modify their dwelling. In rental housing, the landlord is often the main decision-maker and the renters have relatively less ability to implement energy efficiency decisions. As a result of the Amendment, landlords who will have to replace air conditioners and/or heat pumps will have to purchase more efficient products. Canadians living in low-income households that are renting and paying the utility bills will then benefit from lower energy consumption and associated costs. The money saved could be used for other needs. However, renters whose utility costs are included in their rent may not benefit from lower energy consumption if the landlord purchases more energy-efficient products and does not pass on these energy cost savings to tenants in the form of lower rent.

Through the pre-consultation, stakeholders were asked to comment on the potential implications for any subset of the population, including gender-based analysis plus and indigenous considerations. No issues were raised associated with any of these groups.

#### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The Amendment will come into force six months after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II, except for the requirements for central air conditioners and

âge, de leur déficience physique ou mentale, et selon leur emplacement (milieux urbain, rural ou éloigné). Cependant, l'étude menée par NRCan sur les enjeux intersectionnels liés au genre a confirmé, à la lumière des données recueillies lors de recensements, que les groupes canadiens qui se retrouvent de manière disproportionnée en situation de faible revenu comptent des femmes, des personnes racisées, des peuples autochtones, des familles monoparentales, des personnes âgées de moins de 30 ans et de plus de 65 ans, des personnes handicapées, et des personnes titulaires d'un diplôme d'études de niveau secondaire ou inférieur (y compris des personnes présentant plusieurs de ces facteurs identitaires). Par conséquent, selon cette classification, les répercussions touchant les consommateurs à faible revenu peuvent également avoir une incidence sur les Canadiens en fonction des facteurs identitaires que sont le sexe, le genre, la race, l'origine ethnique, l'âge et la déficience mentale ou physique. NRCan adopte l'hypothèse prudente selon laquelle l'incidence de l'augmentation des coûts sur les personnes à faible revenu affecterait également les personnes présentant plusieurs de ces autres facteurs identitaires.

La capacité des ménages à effectuer des travaux dans leur logement ou à prendre des décisions en la matière joue également un rôle dans l'accès à des produits plus écoénergétiques. Dans les logements locatifs, le propriétaire est souvent le principal décideur, et les locataires sont relativement moins libres de mettre en œuvre des décisions en matière d'efficacité énergétique. Conformément à la modification, les propriétaires qui devront remplacer leurs climatiseurs ou leurs thermopompes seront tenus d'acheter des produits plus écoénergétiques. Les Canadiens issus de ménages à faible revenu qui sont locataires et paient les factures de services publics tireront ensuite profit d'une baisse de la consommation d'énergie et des coûts associés. Ils seraient alors en mesure d'utiliser l'argent économisé pour répondre à d'autres besoins. Cependant, les locataires dont le loyer inclut les coûts des services publics pourraient ne pas profiter de la réduction de leur consommation d'énergie si leur propriétaire achète des produits plus écoénergétiques et ne leur transmet pas ces économies de coûts énergétiques sous la forme d'une baisse de loyer.

Lors de la consultation préliminaire, les intervenants ont été invités à commenter les conséquences potentielles pour les sous-ensembles de la population, y compris l'analyse comparative entre les sexes plus et les éléments à considérer concernant les peuples autochtones. Aucun problème n'a été soulevé en ce qui a trait à ces groupes.

#### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

La modification entrera en vigueur six mois après la date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, sauf pour les exigences liées aux climatiseurs centraux et



central heat pumps which come into force upon publication in the *Canada Gazette*, Part II. The requirements will apply to the prescribed products based on their date of manufacture or import or interprovincial shipment. Stakeholders can refer to the [Guide to Canada's Energy Efficiency Regulations](#) which will be updated by the coming into force dates of the Amendment.

The compliance and enforcement procedures already in place for all products prescribed under the Regulations will continue to be used following the coming into force of the Amendment. The main features of these procedures are explained below.

#### *Verification marking and energy efficiency prescribed information*

For products prescribed under the Regulations, NRCan employs a third-party verification system using the services of certification bodies accredited by the Standards Council of Canada. Verified energy performance data is submitted to NRCan by the dealer in an energy efficiency report. This report is required for each product model before the first importation or interprovincial shipment.

#### *Prescribed information pertaining to imports and monitoring*

Existing NRCan procedures for the collection of information for commercial imports of prescribed products will apply to products affected by the Regulations. These procedures involve crosschecking required import data received from customs release documents with the energy efficiency reports that dealers have submitted to NRCan. This crosschecking ensures that the compliance of prescribed products imported into Canada can be verified.

The Regulations will continue to require dealers of prescribed products to provide the information needed for customs monitoring.

#### *Direct fieldwork: market survey and product testing*

In addition to ongoing compliance and marketplace monitoring activities, NRCan surveys and tests products in the context of monitoring compliance outcomes with product-specific compliance audits. Depending on the product, in-store audits and/or testing of products are also conducted.

NRCan also conducts product testing on a complaint-driven basis. The market is highly competitive and suppliers are cognizant of performance claims made by their competitors.

aux thermopompes centrales qui entrent en vigueur dès leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les exigences s'appliqueront aux produits visés en fonction de leur date de fabrication, d'importation ou d'expédition interprovinciale. Les intervenants peuvent consulter le [Guide du Règlement sur l'efficacité énergétique du Canada](#) qui sera mis à jour à la date d'entrée en vigueur de la modification.

Les procédures de conformité et d'application de la loi déjà en place pour tous les produits assujettis au Règlement continueront d'être utilisées après l'entrée en vigueur de la modification. Les principales caractéristiques de ces procédures sont présentées ci-dessous.

#### *Marque de vérification et renseignements à communiquer sur l'efficacité énergétique*

Pour les produits assujettis au Règlement, NRCan a recours à la vérification par un tiers (organismes de certification accrédités par le Conseil canadien des normes). Les données sur la vérification du rendement énergétique sont transmises à NRCan par les fournisseurs dans un rapport sur l'efficacité énergétique du produit. Ce rapport est exigé pour chaque modèle, avant l'importation ou le transport interprovincial.

#### *Renseignements à communiquer relatifs aux importations et surveillance*

Les procédures existantes de NRCan pour la collecte de renseignements aux fins de l'importation commerciale des produits réglementés s'appliqueront aux produits visés par le Règlement. Ces procédures comprennent une contre-vérification des données d'importation reçues dans les documents de dédouanement avec les rapports sur l'efficacité énergétique que les fournisseurs ont transmis à NRCan. Cette contre-vérification assure que la conformité des produits réglementés importés au Canada peut être vérifiée.

En vertu du Règlement, les fournisseurs de produits réglementés seront encore tenus de fournir les renseignements requis pour la surveillance douanière.

#### *Travail sur le terrain direct : étude de marché et mise à l'essai des produits*

En plus de ses activités permanentes de conformité et de surveillance du marché, NRCan enquête et met à l'essai des produits en vue de surveiller les résultats en matière de conformité à l'aide d'audits de conformité pour des produits spécifiques. Selon le produit, des audits en magasin ou des mises à l'essai, ou les deux, sont aussi réalisés.

NRCan met aussi à l'essai les produits selon les plaintes reçues. Le marché est très concurrentiel, et les fournisseurs connaissent les allégations de rendement faites par leurs concurrents.

**Contact**

Ben Copp  
Senior Director  
Demand Policy and Analysis Division  
Office of Energy Efficiency  
Low Carbon Energy Sector  
Natural Resources Canada  
580 Booth Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E4  
Telephone: 613-614-4151  
Email: [equipment-equipement@nrcan-rncan.gc.ca](mailto:equipment-equipement@nrcan-rncan.gc.ca)

**Personne-ressource**

Ben Copp  
Directeur principal  
Division de l'élaboration de la politique et de l'analyse  
Office de l'efficacité énergétique  
Secteur de l'Énergie à faibles émissions de carbone  
Ressources naturelles Canada  
580, rue Booth  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E4  
Téléphone : 613-614-4151  
Courriel : [equipment-equipement@nrcan-rncan.gc.ca](mailto:equipment-equipement@nrcan-rncan.gc.ca)

Registration  
SOR/2022-266 December 7, 2022

QALIPU MI'KMAQ FIRST NATION ACT

P.C. 2022-1310 December 7, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indigenous Services, makes the annexed *Order Amending the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order* under section 3 of the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Act*<sup>a</sup>.

### **Order Amending the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order**

## Amendment

**1** The schedule to the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order*<sup>1</sup> is replaced by the schedule set out in the schedule to this Order.

## Coming into Force

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

### **SCHEDULE**

(Section 1)

### **SCHEDULE**

(Section 2)

The Qalipu Mi'kmaq First Nation is the body of Indians consisting of the persons identified on the list of founding members provided by the Enrolment Committee to the Government of Canada and to the Federation of Newfoundland Indians on November 7, 2022.

Enregistrement  
DORS/2022-266 Le 7 décembre 2022

LOI CONCERNANT LA PREMIÈRE NATION  
MICMAQUE QALIPU

C.P. 2022-1310 Le 7 décembre 2022

Sur recommandation de la ministre des Services aux Autochtones et en vertu de l'article 3 de la *Loi concernant la Première Nation micmaque Qalipu*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq*, ci-après.

### **Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq**

## Modification

**1** L'annexe du *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq*<sup>1</sup> est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent décret.

## Entrée en vigueur

**2** Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

### **ANNEXE**

(article 1)

### **ANNEXE**

(article 2)

La Première Nation Qalipu Mi'kmaq est le groupe d'Indiens constitué des personnes dont le nom figure sur la liste des membres fondateurs remise par le comité chargé de l'inscription au gouvernement du Canada et à la Fédération des Indiens de Terre-Neuve le 7 novembre 2022.

<sup>a</sup> S.C. 2014, c. 18

<sup>1</sup> SOR/2011-180

<sup>a</sup> L.C. 2014, ch. 18

<sup>1</sup> DORS/2011-180

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

### Issues

The Qalipu Mi'kmaq First Nation Founding Members list needs to be updated to include 113 newly eligible individuals who are now entitled to be registered as Status Indians under the *Indian Act*. The individuals are being added following the conclusion of the appeals process subsequent to the May 8, 2018, Federal Court decision in *Wells et al. v. Canada (Attorney General)* 2018 FC 483, the reassessment process based on disability, and Administrative Reviews (including on the basis of residency).

### Background

In 2006, the Federation of Newfoundland Indians (FNI) and the Government of Canada (Canada) reached an Agreement in Principle for the creation of a band with no reserve lands for the Mi'kmaq of Newfoundland. The Agreement for the Recognition of the Qalipu Mi'kmaq Band (the 2008 Agreement) was ratified and signed in June 2008. It established a two-stage enrolment process (from December 1, 2008, to November 30, 2012) for the creation of the band and the enrolment of its Founding Members.

Applications for founding membership were assessed by an Enrolment Committee consisting of representatives from the FNI, Canada, and an independent Chair selected by mutual agreement of both parties. Pursuant to the 2008 Agreement, applicants were assessed on the following enrolment criteria: Canadian Indian ancestry, descent from a member of a pre-Confederation Mi'kmaq Community, self-identification as a member of the Mi'kmaq Group of Indians of Newfoundland, and acceptance by the Mi'kmaq Group of Indians of Newfoundland. Mi'kmaq Group of Indians of Newfoundland refers collectively to the Mi'kmaq groups of Indians on the Island of Newfoundland, including, but not limited to, those situated at the various locations listed on Annex B to the 2008 Agreement (a list of current Mi'kmaq communities). The term also includes the nine local or community-based affiliates of the FNI.

In September 2011, the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order* (the Recognition Order) created the Qalipu Mi'kmaq First Nation and presented a Founding Members List which included 23 877 individuals who were subsequently registered as Status Indians under the *Indian Act*.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

### Enjeux

La liste des membres fondateurs de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq doit être mise à jour afin d'inclure 113 personnes nouvellement admissibles à l'inscription au titre d'Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens*. Cette mise à jour découle de la conclusion du processus des appels à la suite de la décision du 8 mai 2018 de la Cour fédérale dans l'affaire *Wells et al. c. Canada (Procureur général)*, 2018 CF 483, du processus de réévaluation sur la base d'une situation de handicap ainsi que des examens administratifs (incluant ceux sur la base du lieu de résidence).

### Contexte

En 2006, la Fédération des Indiens de Terre-Neuve (FITN) et le gouvernement du Canada (Canada) ont conclu une entente de principe pour la création d'une bande sans terres de réserve pour les Mi'kmaq de Terre-Neuve. L'Accord pour la reconnaissance de la bande de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq (l'Accord de 2008) a été ratifié et signé en juin 2008. Conformément à l'Accord, un processus d'inscription à deux étapes s'est déroulé du 1<sup>er</sup> décembre 2008 au 30 novembre 2012 pour la création de la bande et l'inscription de ses membres fondateurs.

Les demandes pour devenir membre fondateur ont été évaluées par un comité chargé de l'inscription formé de représentants de la FITN, du Canada ainsi que d'un président indépendant choisi par les deux parties. Conformément à l'Accord de 2008, les demandeurs ont été évalués en fonction des critères d'inscription suivants : l'ascendance autochtone canadienne, la descendance d'un membre d'une collectivité mi'kmaq terre-neuvienne avant la Confédération, l'auto-identification comme un membre du groupe des Indiens mi'kmaq de Terre-Neuve et l'acceptation au sein du groupe des Indiens mi'kmaq de Terre-Neuve comme membre du groupe. Le groupe des Indiens mi'kmaq de Terre-Neuve renvoie aux groupes indiens des Mi'kmaq sur l'île de Terre-Neuve, y compris les groupes situés dans les différentes localités de la liste de l'annexe B de l'Accord de 2008 (une liste des collectivités Mi'kmaq actuelles). Le terme comprend également les neuf filiales locales ou communautaires de la FITN.

En septembre 2011, la Première Nation Qalipu Mi'kmaq a été créée par le biais du *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq*, aussi appelé le « Décret de reconnaissance », et une liste de membres fondateurs a été présentée comprenant 23 877 personnes qui ont par la suite été enregistrées en tant qu'Indiens inscrits au sens de la *Loi sur les Indiens*.

When the second stage of enrolment concluded on November 30, 2012, over 104 000 applications had been received in total across both the initial and second stages of the enrolment process. Given the large number of applicants for founding membership, as well as issues that emerged in the implementation with regard to the requirements and the types of evidence that could be provided in the application process, the Government of Canada and the FNI entered into a Supplemental Agreement in July 2013.

The Supplemental Agreement lengthened the assessment timelines clarified the eligibility criteria, and clarified the evidentiary requirements to support the application. A point system was also developed to provide greater precision to the types of evidence that the Enrolment Committee could consider when assessing an application under the criterion of group acceptance. This was done to ensure that there was a fair and objective way of measuring whether an individual who was not a resident in one of the Mi'kmaq communities of Newfoundland had a "current and substantial connection with the Mi'kmaq Group of Indians of Newfoundland," and that all applicants would be treated in a fair and equitable manner. The Parties also provided individuals the opportunity to submit additional documentation for the eligibility criteria of self-identification and group acceptance. All applicants, including the initial Founding Members, were then reassessed on the basis of these clarifications.

As a result of this assessment, some individuals who were previously accepted as Founding Members of the Qalipu Mi'kmaq First Nation had their decision overturned, and some members who were second stage applicants were not accepted. On June 25, 2018, an order (SOR/2018-139) made pursuant to the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Act* repealed the schedule that contained the Founding Members List from the 2011 Recognition Order and incorporated by reference a Founding Members List comprised of 18 575 individuals.

As part of the implementation of the Federal Court Decision in *Wells et al. v. Canada (Attorney General)* 2018 FC 483 (the Wells decision), individuals who were denied under the self-identification criterion, were given the opportunity to have their files reassessed by the Enrolment Committee and provided the right to appeal for those who received a letter of denial. On May 1, 2021, an order (SOR/2021-90) made pursuant to the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Act* added 302 individuals to the Founding Members List. These individuals were reassessed successfully based on self-identification, group acceptance and ancestry. As well, some were deemed eligible for founding membership as a result of Administrative Reviews of their files and the settlement of litigation. Since then, the Appeal Masters concluded the review of residual appeal notices stemming from the Wells decision. As a result of

À la fin de la deuxième étape de l'inscription, le 30 novembre 2012, plus de 104 000 demandes avaient été reçues au total au cours de la première et de la deuxième étape du processus d'inscription. Compte tenu du nombre important de demandeurs pour devenir membre fondateur, ainsi que des enjeux issus de la mise en œuvre en ce qui concerne les exigences et les types de preuve pouvant être fournis dans le cadre du processus de demande, le gouvernement du Canada et la FITN ont conclu un accord supplémentaire en juillet 2013.

L'accord supplémentaire a prolongé les échéanciers d'évaluation, clarifié les critères d'éligibilité et précisé les exigences relatives aux éléments justificatifs appuyant les demandes. L'accord supplémentaire a également établi un système de points pour préciser les types de preuve dont le comité chargé de l'inscription pouvait tenir compte lors de l'évaluation d'une demande selon le critère de l'acceptation par le groupe. Ainsi, il y avait une façon juste et objective de déterminer si une personne qui ne résidait pas dans l'une des collectivités Mi'kmaq de Terre-Neuve avait un « un lien actuel et substantiel avec le groupe des Indiens mi'kmaq de Terre-Neuve » et de garantir que tous les demandeurs étaient traités de façon juste et équitable. Les parties ont également convenu d'accorder aux personnes l'opportunité de soumettre de la documentation additionnelle pour les critères d'éligibilité de l'auto-identification et de l'acceptation par le groupe. Tous les demandeurs, y compris les premiers membres fondateurs, ont été réévalués sur la base de ces clarifications.

À la suite de cette évaluation, certaines personnes qui avaient déjà été acceptées comme membres de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq ont vu leur statut de membre fondateur annulé, et certains membres qui avaient présenté une demande à la deuxième étape n'ont pas été acceptés. Le 25 juin 2018, un décret (DORS/2018-139) pris conformément à la *Loi concernant la Première Nation micmaque Qalipu* a abrogé l'annexe qui contenait la liste des membres fondateurs du Décret de reconnaissance de 2011 et a incorporé par renvoi une liste des membres fondateurs comprenant 18 575 personnes.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la décision de la Cour fédérale dans l'affaire *Wells et al. c. Canada (Procureur général)*, 2018 CF 483 (la décision Wells), les personnes qui avaient été refusées sur le critère d'auto-identification ont eu l'opportunité d'obtenir une réévaluation de leur dossier par le comité chargé de l'inscription. Les personnes ayant reçu une lettre de refus du comité chargé de l'inscription avaient la possibilité d'en appeler de la décision. Le 1<sup>er</sup> mai 2021, un Décret (DORS/2021-90) pris conformément à la *Loi concernant la Première Nation micmaque Qalipu* a ajouté 302 personnes à la liste des membres fondateurs. Ces personnes ont reçu un résultat positif à la suite d'une réévaluation de leur dossier en fonction de l'auto-identification et des autres critères liés à l'acceptation au sein du groupe et à l'ascendance autochtone, ainsi qu'à la suite d'examen administratifs et du

the review of these appeal notices, 12 additional individuals are now qualified for founding membership.

In July 2021, the FNI and Canada also implemented an initiative to accommodate and reassess individuals whose application for founding membership was denied based on the group acceptance criterion (point system); who had a disability that significantly restricted or prohibited travel for a substantial portion of the period from 2006 to September 22, 2011; and who were unable, based on their disability, to meet the requirements of the point system because of that travel restriction. Individuals affected by this initiative were informed of the steps to follow to request a reassessment as well as how the Enrolment Committee would reassess their files. As a result, 13 individuals are now qualified for founding membership.

Finally, through Administrative Reviews based on residency, the FNI and Canada recognized that applicants who were assessed as non-residents under the points system had not submitted the required documentation to substantiate residency in or around one of the 67 communities listed in Annex B to the 2008 Agreement. Individuals identified as being impacted were given the opportunity to provide additional residency documentation in order to have their applications reconsidered and individuals who received a denial letter had the right to appeal the decision. As a result of this review process, 86 individuals qualified for founding membership. Other Administrative Reviews were conducted on an ad hoc basis were completed by the Enrolment Committee. These were conducted as it appeared, upon a cursory review, that a manifest error may have been made during the initial review by the Enrolment Committee. As a result of these reviews, two individuals are now qualified for founding membership.

As a result of the processes described above and since the last update to the Founding Members List, a total of 113 individuals have now qualified for founding membership.

### **Objective**

To recognize the 113 newly eligible Qalipu Mi'kmaq First Nation Founding Members who are now entitled to be registered as Status Indians under the *Indian Act*.

règlement d'un litige. Depuis, les responsables des appels indépendants ont conclu l'examen d'avis d'appel résiduels découlant de la décision de la Cour fédérale dans l'affaire Wells. À la suite de cet examen, 12 personnes se sont qualifiées au titre de membre fondateur.

En juillet 2021, la FITN et Canada ont également mis en œuvre une initiative pour accommoder et réévaluer les personnes dont la demande de statut de membre fondateur a été refusée : sur la base du système de points selon le critère d'acceptation du groupe des membres fondateurs; qui avaient un handicap qui restreignait considérablement ou interdisait les déplacements pendant une partie importante de la période allant de 2006 au 22 septembre 2011; et qui n'étaient pas en mesure de répondre aux exigences du système de points selon le critère d'acceptation du groupe en raison de cette restriction des déplacements. Les personnes concernées par cette initiative ont été informées des démarches à suivre pour demander une réévaluation ainsi que de la manière dont le comité chargé de l'inscription procéderait à la réévaluation de leurs dossiers. À la suite de ce processus, 13 personnes se sont qualifiées au titre de membre fondateur.

Enfin, dans le cadre d'un processus d'examens administratifs en lien au lieu de résidence, la FITN et Canada ont reconnu que des demandeurs déclarés non résidents selon le système de points n'avaient pas soumis la documentation requise afin de justifier leur statut de résident dans l'une des 67 communautés Mi'kmaq et des environs énumérées dans l'annexe B de l'Accord de 2008. Les personnes ayant été identifiées comme étant affectées ont eu l'occasion de soumettre des documents additionnels confirmant leur statut de résident afin d'obtenir une réévaluation de leur demande et les personnes ayant reçu une lettre de refus du comité chargé de l'inscription avaient la possibilité d'en appeler de la décision. À la suite de ce processus, 86 personnes se sont qualifiées au titre de membre fondateur. D'autres processus d'examens administratifs ont été menés sur une base ponctuelle et ont été complétés par le comité chargé de l'inscription. Ces processus ont été menés car il semblait, à la suite d'une étude sommaire, qu'une erreur aurait été commise au cours de l'examen initial du comité chargé de l'inscription. À la suite de ces processus, deux personnes se sont qualifiées au titre de membre fondateur.

Par suite des processus exposés ci-dessus et depuis la dernière mise à jour de la liste des membres fondateurs, un nombre total de 113 personnes se sont qualifiées au titre de membre fondateur.

### **Objectif**

Reconnaître les 113 personnes qui se sont nouvellement qualifiées au titre de membres fondateurs de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq et qui sont maintenant admissibles à l'inscription au titre d'Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens*.

## Description

The *Order Amending the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order* amends the Recognition Order ([SOR/2011-180](#)) to

- specify that the members of the Qalipu Mi'kmaq First Nation are the individuals identified in the schedule to the Order; and
- add a schedule that indicates that Founding Members of the Qalipu Mi'kmaq First Nation are those individuals on the list of Founding Members provided by the Enrolment Committee to the FNI and Canada on November 7, 2022.

## Regulatory development

### *Consultation*

The amendments to the Recognition Order are the result of a court decision and implements the results of a reassessment of applications for founding membership in the Qalipu Mi'kmaq First Nation by the Enrolment Committee that determined that 113 individuals are now deemed Founding Members of the Qalipu Mi'kmaq First Nation and are therefore eligible for Indian status. The individuals added to the Founding Members List are the key stakeholders of this initiative. They have proven that they meet the specific criteria for founding membership detailed in the Agreement for the Recognition of the Qalipu Mi'kmaq Band ([qalipu.ca](#)). They were notified through a decision letter that they met the criteria for founding membership, which was mailed on June 13, 2022. No additional consultations are required.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

The Qalipu Mi'kmaq First Nation is a landless Band on the island of Newfoundland. There are no modern treaties, land claims or self-government agreements in the area.

The Government of Canada, through various means such as the Implementation Committee (comprised of representatives of both the FNI and Canada) as well through direct communications with applicants, has been consulting with those impacted by amendments to the Recognition Order. There have been no concerns heard by the Band or the membership on the addition of these founding members.

### *Instrument choice*

A regulatory order is the only mechanism that is available to update the Qalipu Mi'kmaq First Nation Founding

## Description

Le *Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq* modifie le Décret de reconnaissance ([DORS/2011-180](#)) en vue :

- de préciser que les membres de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq sont les personnes identifiées dans l'annexe du Décret;
- d'ajouter une annexe dans laquelle il est stipulé que les membres fondateurs de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq sont les personnes figurant sur la liste des membres fondateurs fournie par le comité chargé de l'inscription à la FITN et Canada le 7 novembre 2022.

## Élaboration de la réglementation

### *Consultation*

Les changements au Décret de reconnaissance sont la conséquence d'une décision de la Cour fédérale et mettent en œuvre les résultats d'une réévaluation des demandes pour devenir membre fondateur au sein de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq par le comité chargé de l'inscription. Ce dernier a déterminé que 113 personnes sont maintenant considérées comme membres fondateurs de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq et sont par conséquent admissibles au statut d'Indiens. Les personnes ajoutées à la liste des membres fondateurs sont les principaux intervenants de cette initiative. Ces personnes ont prouvé qu'elles satisfont les critères spécifiques pour devenir membres fondateurs, tel qu'il est prévu dans l'Accord pour la reconnaissance de la bande de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq ([qalipu.ca](#)). Elles ont été avisées de leur admissibilité à titre de membres fondateurs par le biais d'une lettre de décision le 13 juin 2022. Aucune consultation supplémentaire n'est nécessaire.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

La Première Nation Qalipu Mi'kmaq est une bande sans assise territoriale sur l'île de Terre-Neuve. Il n'y a pas de traités modernes, de revendications territoriales ou d'ententes sur l'autonomie gouvernementale dans cette région.

Le gouvernement du Canada a consulté les personnes touchées par les modifications apportées au Décret de reconnaissance. Pour ce faire, il a eu recours à divers moyens, comme le Comité pour la mise en œuvre (composé de représentants de la FITN et Canada) ainsi que des communications directes avec les demandeurs. Aucune préoccupation n'a été soulevée de la part de la bande et de ses membres en lien avec l'ajout de ces membres fondateurs.

### *Choix de l'instrument*

Un décret réglementaire est le seul mécanisme disponible pour mettre à jour la liste des membres fondateurs de la



Members List as per section 3 of the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Act* (S.C. 2014, c. 18).

## **Regulatory analysis**

### *Benefits and costs*

The amendments to the Recognition Order allow individuals who were successful in their reassessment to be legally identified as founding members of the Qalipu Mi'kmaq First Nation.

Costs associated with the amendments relate to the increased cost of programs and services for Founding Members and their descendants, such as Non-Insured Health benefits, as well as the Post-Secondary Student Support Program. Since the Qalipu Mi'kmaq First Nation is a landless Band, funding for community-based programs is not accessible.

### *Small business lens*

The small business lens does not apply, as there are no associated costs on small businesses.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply, as there is no change in administrative burden on business.

### *Regulatory cooperation and alignment*

The amendments to the Recognition Order support the implementation of a bilateral agreement between the FNI and Canada.

### *Strategic environmental assessment*

The Qalipu Mi'kmaq First Nation is a landless Band. The amendments to the Recognition Order update the Founding Members List. Therefore, there are no environmental impacts.

### *Gender-based analysis plus (GBA+)*

The Qalipu enrolment process did not target any gender group in particular. The enrolment criteria of Self-Identification, Group Acceptance and Ancestry were negotiated by Canada and the FNI in order to grant recognition to the Mi'kmaq people of Newfoundland. While the parties agreed that recognition should be granted to those who

Première Nation Qalipu Mi'kmaq, conformément à l'article 3 de la *Loi concernant la Première Nation micmaque Qalipu* (L.C. 2014, ch. 18).

## **Analyse de la réglementation**

### *Avantages et coûts*

Les modifications apportées au Décret de reconnaissance permettent aux personnes dont la demande de statut de membre fondateur a été admise lors de la réévaluation d'être légalement identifiées comme membres fondateurs de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq.

Les coûts associés aux modifications se rapportent à l'augmentation du coût des programmes et des services pour les membres fondateurs et leurs descendants, comme les services de santé non assurés, ainsi qu'au Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire. Comme la Première Nation Qalipu Mi'kmaq est une bande sans assise territoriale, le financement des programmes communautaires ne serait pas accessible.

### *Lentille des petites entreprises*

Selon l'analyse en fonction de la lentille des petites entreprises, cette initiative n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a aucun changement aux coûts administratifs des entreprises.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Les modifications apportées au Décret de reconnaissance appuient la mise en œuvre d'un accord bilatéral entre le gouvernement du Canada et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve.

### *Évaluation environnementale stratégique*

La Première Nation Qalipu Mi'kmaq est une bande sans assise territoriale. Les modifications apportées au Décret de reconnaissance visent à ajouter des personnes à la liste des membres fondateurs. Il n'y a donc pas d'impacts environnementaux.

### *Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)*

Le processus d'inscription de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq ne visait pas un groupe en particulier selon le sexe. Les critères d'inscription selon l'auto-identification, l'acceptation au sein d'un groupe ou d'ascendance ont fait l'objet de négociations entre la FITN et Canada afin de reconnaître le peuple Mi'kmaq de Terre-Neuve. Malgré



live in one of the 67 recognized Mi'kmaq Communities, individuals who lived outside had the opportunities to prove their connection to the Group.

A systemic issue in the application of the point system for individuals who had a disability that precluded them from travel was rectified through a reassessment of individuals who requested reconsideration under the Disability initiative.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The amendments to the Recognition Order came into force on the date on which the *Order Amending the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order* was registered. As such, the Indian Registrar, who has the sole authority to amend the Indian Register, can now update the Register.

A final notification will be sent to the 113 new Founding Members informing them of the finalization of the process. Based on their new status, they will now be eligible for associated federal programs, benefits and rights.

### **Contact**

Department of Indigenous Services  
Telephone: 1-800-561-2266  
TTY: 1-800-465-7735  
Email: [aadnc.qalipu-orderincouncil.aandc@canada.ca](mailto:aadnc.qalipu-orderincouncil.aandc@canada.ca)

que les parties avaient convenu qu'une reconnaissance doit être accordée à ceux qui vivent dans l'une des 67 communautés Mi'kmaq, les personnes résidant à l'extérieur de ces communautés ont eu l'opportunité de prouver leurs connexions avec le groupe.

Un problème inhérent dans l'application du système de points envers les personnes qui avaient un handicap qui restreignait considérablement ou interdisait les déplacements a été rectifié lors de la réévaluation des dossiers des personnes qui ont présenté une demande de réévaluation dans le cadre de l'initiative sur la base d'une situation de handicap.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Les modifications apportées au Décret de reconnaissance sont entrées en vigueur à la date que le *Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq* a été enregistré. Le registraire des Indiens, seule autorité à pouvoir modifier le Registre des Indiens, peut maintenant mettre à jour ce dernier.

Un avis final sera également envoyé aux 113 nouveaux membres fondateurs de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq pour les informer de la finalisation du processus. Ils seront dorénavant admissibles aux prestations du programme fédéral connexe ainsi que les droits associés en fonction de leur nouveau statut.

### **Personne-ressource**

Ministère des Services aux Autochtones  
Téléphone : 1-800-561-2266  
ATS : 1-800-465-7735  
Courriel : [aadnc.qalipu-decret.aandc@canada.ca](mailto:aadnc.qalipu-decret.aandc@canada.ca)

Registration  
SOR/2022-267 December 7, 2022

## AERONAUTICS ACT

P.C. 2022-1311 December 7, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, under section 4.9<sup>a</sup> and paragraphs 7.6(1)(a)<sup>b</sup> and (b)<sup>c</sup> of the *Aeronautics Act*<sup>d</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, III and VI – Helicopters and Rotorcraft)*.

### Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, III and VI – Helicopters and Rotorcraft)

## Amendments

**1** The reference “Section 302.205” in column I of Subpart 2 of Part III of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the *Canadian Aviation Regulations*<sup>1</sup> and the corresponding amounts in column II are repealed.

**2** The reference “Subsection 305.10(3)” in column I of Subpart 5 of Part III of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations and the corresponding amounts in column II are repealed.

**3** The reference “Section 305.19” in column I of Subpart 5 of Part III of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is replaced by “Subsection 305.19(1)”.

**4 (1)** The definition *community organization* in section 302.201 of the Regulations is repealed.

**(2)** The definition *table top exercise* in section 302.201 of the Regulations is replaced by the following:

***table top exercise*** means an exercise requiring the participation of the organizations and other resources identified in an airport emergency plan to review and coordinate their respective roles, responsibilities and response

Enregistrement  
DORS/2022-267 Le 7 décembre 2022

## LOI SUR L’AÉRONAUTIQUE

C.P. 2022-1311 Le 7 décembre 2022

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l’article 4.9<sup>a</sup> et des alinéas 7.6(1)a)<sup>b</sup> et b)<sup>c</sup> de la *Loi sur l’aéronautique*<sup>d</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (Parties I, III et VI, hélicoptères et giravions)*, ci-après.

### Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (Parties I, III et VI, hélicoptères et giravions)

## Modifications

**1** Dans la colonne I de la sous-partie 2 de la partie III de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du *Règlement de l’aviation canadien*<sup>1</sup>, la mention « Article 302.205 » qui y figure et les montants figurant dans la colonne II en regard de cette mention sont abrogés.

**2** Dans la colonne I de la sous-partie 5 de la partie III de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement, la mention « Paragraphe 305.10(3) » qui y figure et les montants figurant dans la colonne II en regard de cette mention sont abrogés.

**3** Dans la colonne I de la sous-partie 5 de la partie III de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement, la mention « Article 305.19 » qui y figure est remplacée par « Paragraphe 305.19(1) ».

**4 (1)** La définition de *organisme communautaire*, à l’article 302.201 du même règlement, est abrogée.

**(2)** La définition de *exercice en salle*, à l’article 302.201 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

***exercice en salle*** Exercice qui exige la participation des organismes et des autres ressources qui figurent dans le plan d’urgence de l’aéroport et dont l’objectif est d’examiner et de coordonner le rôle, les responsabilités et les

<sup>a</sup> S.C. 2014, c. 39, s. 144

<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 20, s. 12

<sup>c</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 18

<sup>d</sup> R.S., c. A-2

<sup>1</sup> SOR/96-433

<sup>a</sup> L.C. 2014, ch. 39, art. 144

<sup>b</sup> L.C. 2015, ch. 20, art. 12

<sup>c</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 18

<sup>d</sup> L.R., ch. A-2

<sup>1</sup> DORS/96-433

actions without actually activating the plan. (*exercice en salle*)

**5 (1) The portion of subsection 302.202(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:**

**302.202 (1)** After consultation with a representative sample of the air operators that use the airport and with organizations that may be of assistance during emergency operations at the airport or in its vicinity, the operator of an airport shall have and maintain an emergency plan for the purpose of identifying

- (a) the emergencies that are likely to occur at the airport or in its vicinity and that could be a threat to the safety of persons or the operation of the airport;

**(2) Paragraph 302.202(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:**

- (c) the organizations capable of providing assistance in an emergency; and

**(3) Subsection 302.202(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) The operator of an airport shall have and maintain a system of supervision and control that allows the operator to be able to manage the size and complexity of the emergencies referred to in paragraph (1)(a).

**(4) Paragraphs 302.202(4)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:**

- (a) review the emergency plan at least once a year after consultation with a representative sample of the air operators that use the airport and the organizations identified in the emergency plan; and
- (b) update the emergency plan as necessary to ensure its effectiveness in emergency operations.

**6 (1) Paragraph 302.203(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

- (b) identify the organizations capable of providing assistance during an emergency at an airport or in its vicinity, provide the telephone numbers and other contact information for each organization and describe the type of assistance each can provide;

**(2) Paragraph 302.203(1)(j) of the Regulations is replaced by the following:**

- (j) set out the measures to be taken to make the on-scene controller easily identifiable and reachable at all times by all persons responding to an emergency;

mesures d'intervention de chacun sans véritablement activer le plan. (*table top exercice*)

**5 (1) Le passage du paragraphe 302.202(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**

**302.202 (1)** Après consultation auprès d'un échantillon représentatif des exploitants aériens qui utilisent l'aéroport et auprès des organismes qui peuvent prêter assistance au cours d'opérations d'urgence à l'aéroport ou dans son voisinage, l'exploitant de l'aéroport doit avoir et tenir à jour un plan d'urgence en vue de déterminer :

- a) les urgences qui sont susceptibles de se produire à l'aéroport ou dans son voisinage et qui pourraient menacer la sécurité des personnes ou l'exploitation de l'aéroport;

**(2) L'alinéa 302.202(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- c) les organismes qui sont en mesure de prêter assistance au cours d'une urgence;

**(3) Le paragraphe 302.202(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) L'exploitant de l'aéroport doit avoir en place et tenir à jour un système de surveillance et de coordination dont la capacité est suffisante pour gérer l'ampleur et la complexité des urgences prévues à l'alinéa (1)a).

**(4) Les alinéas 302.202(4)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- a) faire l'examen du plan d'urgence au moins une fois par an après avoir consulté un échantillon représentatif des exploitants aériens qui utilisent l'aéroport et les organismes qui figurent dans le plan d'urgence;
- b) mettre à jour, au besoin, le plan d'urgence pour en assurer l'efficacité dans les opérations d'urgence.

**6 (1) L'alinéa 302.203(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- b) indiquer les organismes qui sont en mesure de prêter assistance au cours d'une urgence à l'aéroport ou dans son voisinage ainsi que les numéros de téléphone et les autres coordonnées pour chaque organisme, et décrire le genre d'assistance qu'ils sont chacun en mesure de prêter;

**(2) L'alinéa 302.203(1)j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- j) prévoir les mesures à prendre pour que les personnes qui interviennent dans une urgence puissent reconnaître et joindre facilement et en tout temps le coordonnateur sur place;

**(3) Paragraph 302.203(1)(x) of the Regulations is replaced by the following:**

(x) describe the procedures for preserving evidence as it relates to the removal of an aircraft or part of an aircraft;

**(4) Subparagraph 302.203(1)(z)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

(ii) the administrative procedure for the distribution of copies of an updated version of the emergency plan to the airport personnel who require them and to the organizations identified in the plan; and

**(5) Paragraph 302.203(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) the signed agreements, if any, between the airport operator and the resources referred to in paragraph (1)(c); and

**7 Section 302.205 of the Regulations is repealed.****8 (1) Paragraphs 302.207(2)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:**

(a) knowledgeable about the procedures for the overall coordination of emergency operations at an emergency site; and

(b) trained for the particular role that they perform.

**(2) Paragraph 302.207(3)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(b) maintain the training records for three years after the day on which the training was received; and

**9 Subsection 302.208(8) of the Regulations is repealed.****10 Paragraph 303.16(2)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(b) keep the training record for three years after the day on which the aircraft firefighter leaves the service of the airport or aerodrome; and

**11 Subsection 303.18(5) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(5) The operator of a designated airport or of a participating airport or aerodrome shall record the results of a response test and keep the record for two years after the date of the test.

**(3) L'alinéa 302.203(1)x) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

x) décrire la marche à suivre relative à la conservation des éléments de preuve qui visent l'enlèvement de tout ou partie d'un aéronef;

**(4) Le sous-alinéa 302.203(1)z)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) les mesures administratives visant la distribution d'exemplaires de la version à jour du plan d'urgence aux membres du personnel de l'aéroport qui doivent en avoir un et aux organismes qui y figurent;

**(5) L'alinéa 302.203(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) s'il y a lieu, les accords signés entre l'exploitant de l'aéroport et les ressources visées à l'alinéa (1)c);

**7 L'article 302.205 du même règlement est abrogé.****8 (1) Les alinéas 302.207(2)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

a) ils connaissent bien la marche à suivre relative à la coordination générale des opérations d'urgence sur les lieux d'une urgence;

b) ils ont reçu la formation relative au rôle particulier qu'ils exercent.

**(2) L'alinéa 302.207(3)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(b) maintain the training records for three years after the day on which the training was received; and

**9 Le paragraphe 302.208(8) du même règlement est abrogé.****10 L'alinéa 303.16(2)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(b) keep the training record for three years after the day on which the aircraft firefighter leaves the service of the airport or aerodrome; and

**11 Le paragraphe 303.18(5) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(5) The operator of a designated airport or of a participating airport or aerodrome shall record the results of a response test and keep the record for two years after the date of the test.

**12 The definition *heliport operations manual* or *HOM* in section 305.01 of the Regulations is repealed.**

**13 Section 305.08 of the Regulations is replaced by the following:**

**305.08 (1)** An applicant for a heliport certificate shall, with their application, submit to the Minister for approval a copy of a proposed heliport emergency response plan and a copy of a proposed heliport operations manual that describes

- (a) the manner in which the heliport meets the certification requirements set out in these Regulations; and
- (b) the physical characteristics of the heliport.

**(2)** The applicant shall include in the application

- (a) the heliport classification; and
- (b) proof that the applicant has consulted with the relevant local government authority relating to the proposed heliport and adjacent land.

**(3)** The Minister shall issue a heliport certificate to the applicant authorizing them to operate an aerodrome as a heliport if

- (a) the proposed heliport operations manual is approved by the Minister in accordance with subsection (5) and the applicant demonstrates to the Minister the ability to
  - (i) maintain an organizational structure in accordance with the requirements of the heliport operations manual, and
  - (ii) meet the operational requirements set out in their heliport operations manual; and
- (b) the proposed heliport emergency response plan meets the applicable requirements of section 305.45.

**(4)** For the purposes of subsection (3), the applicant shall have

- (a) an organization capable of exercising heliport operational management; and
- (b) operational support services and equipment that meet the requirements set out in their heliport operations manual.

**(5)** The Minister shall approve the proposed heliport operations manual if it

- (a) accurately describes the physical characteristics of the heliport; and

**12 La définition de *manuel d'exploitation d'héliport* ou *MEH*, au paragraphe 305.01 du même règlement, est abrogée.**

**13 L'article 305.08 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**305.08 (1)** Le demandeur d'un certificat d'héliport doit, avec sa demande, soumettre à l'approbation du ministre un exemplaire du plan d'intervention d'urgence d'héliport proposé ainsi qu'un exemplaire du manuel d'exploitation d'héliport proposé, lequel décrit :

- a) la manière dont l'héliport se conforme aux exigences de certification qui figurent dans le présent règlement;
- b) les caractéristiques physiques de celui-ci.

**(2)** Le demandeur doit joindre à sa demande :

- a) la classification de l'héliport;
- b) la preuve qu'il a consulté l'administration locale compétente en ce qui a trait au projet d'héliport et à toute terre adjacente.

**(3)** Le ministre délivre au demandeur un certificat d'héliport l'autorisant à exploiter un aérodrome comme héliport si :

- a) le manuel d'exploitation d'héliport proposé est approuvé par le ministre conformément au paragraphe (5) et le demandeur lui démontre qu'il est en mesure :
  - (i) de maintenir une structure organisationnelle conformément aux exigences du manuel d'exploitation d'héliport,
  - (ii) de respecter les exigences d'exploitation qui sont prévues dans le manuel d'exploitation de l'héliport;
- b) le plan d'intervention d'urgence d'héliport proposé satisfait aux exigences applicables de l'article 305.45.

**(4)** Pour l'application du paragraphe (3), le demandeur doit disposer de ce qui suit :

- a) une organisation capable d'exercer la gestion de l'exploitation de l'héliport;
- b) des services et de l'équipement de soutien opérationnel qui sont conformes à son manuel d'exploitation d'héliport.

**(5)** Le ministre approuve le manuel d'exploitation d'héliport proposé si, à la fois :

- a) ce manuel décrit avec exactitude les caractéristiques physiques de l'héliport;

(b) meets the certification requirements set out in these Regulations.

(6) If a heliport does not meet a certification requirement set out in these Regulations, the Minister may specify replacement conditions to be included in the heliport operations manual that relate to the same subject matter as the unmet requirement and that are necessary to ensure an equivalent level of safety.

**14 Section 305.10 of the Regulations is replaced by the following:**

**305.10 (1)** The holder of a heliport certificate shall ensure that the heliport meets the applicable requirements set out in these Regulations and in the applicable heliport standard.

(2) The holder of a heliport certificate shall

(a) maintain the organizational structure referred to in subparagraph 305.08(3)(a)(i); and

(b) notify the Minister within 10 working days after any change in its legal name, trade name or managerial personnel.

**15 (1) Paragraph 305.18(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) provide the Minister with a copy of the heliport operations manual as approved under subsection 305.08(5) and any amendments to the manual approved under subsection (3); and

**(2) Section 305.18 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):**

(3) The Minister shall approve the amended heliport operations manual if it meets the requirements of subsection 305.08(5).

**16 Section 305.19 of the Regulations is renumbered as subsection 305.19(1) and is amended by adding the following:**

(2) The operator of a heliport shall review the heliport classification if there are changes to the obstacles at or in the vicinity of the heliport.

**17 Subsection 305.45(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**305.45 (1)** The operator of a heliport shall have a heliport emergency response plan available at the heliport.

(b) il est conforme aux exigences de certification qui figurent dans le présent règlement.

(6) Si un hélicoptère n'est pas conforme aux exigences de certification qui figurent dans le présent règlement, le ministre peut préciser des conditions de remplacement à insérer dans le manuel d'exploitation d'hélicoptère qui visent la même question que l'exigence non respectée et qui s'imposent pour assurer un niveau de sécurité équivalent.

**14 L'article 305.10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**305.10 (1)** Le titulaire d'un certificat d'hélicoptère doit veiller à ce que l'hélicoptère soit conforme aux critères de certification applicables qui figurent dans le présent règlement et la norme sur les hélicoptères applicable.

(2) Il doit :

a) maintenir la structure organisationnelle visée au sous-alinéa 305.08(3)a(i);

b) aviser le ministre de toute modification apportée à son nom, à sa dénomination sociale, à son nom commercial ou au personnel de gestion dans les dix jours ouvrables suivant cette modification.

**15 (1) L'alinéa 305.18(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) remettre au ministre un exemplaire de son manuel d'exploitation d'hélicoptère approuvé par celui-ci en application du paragraphe 305.08(5) et de toute modification de ce manuel approuvée en application du paragraphe (3);

**(2) L'article 305.18 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

(3) Le ministre approuve le manuel d'exploitation d'aéroport modifié si celui-ci satisfait aux exigences du paragraphe 305.08(5).

**16 L'article 305.19 du même règlement devient le paragraphe 305.19(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :**

(2) L'exploitant révisé la classification de l'hélicoptère s'il y a une modification aux obstacles à l'hélicoptère ou dans son voisinage.

**17 Le paragraphe 305.45(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**305.45 (1)** L'exploitant d'un hélicoptère doit avoir un plan d'intervention d'urgence d'hélicoptère et le rendre disponible à l'hélicoptère.

**18 Clause 305.54(1)(a)(i)(B) of the Regulations is replaced by the following:**

**(B)** the heliport operator intends to submit to the Minister a request that a zoning regulation be made under the *Aeronautics Act*,

**19 The portion of paragraph 305.55(b) of the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:**

**(b)** the following information relating to the administration of the heliport:

**(i)** a record of any amendments to the manual,

**20 Section 601.17 of the Regulations is replaced by the following:**

**601.17 (1)** Section 601.15 does not apply to

**(a)** persons who are operating an aircraft at the request of, or with the authorization of, an appropriate fire control authority for the purpose of assisting the fire control authority in the conduct of its operations;

**(b)** persons who are operating an aircraft with the authorization of the Minister issued under subsection (2); or

**(c)** Department of Transport personnel who are operating an aircraft in the performance of duties related to surveillance and the enforcement of aviation legislation.

**(2)** On receipt of an application in writing, the Minister shall issue a written authorization permitting the applicant to operate an aircraft if the Minister is of the opinion that operating the aircraft is necessary for the safety of the public or to support the operation of an aerodrome that is in or adjacent to the forest fire area.

**(3)** The Minister may specify conditions in the authorization governing the operation of the aircraft as are necessary for its safe and proper operation.

**(4)** No person shall operate an aircraft under the authorization unless the authorization is on board and the aircraft is operated in accordance with any conditions specified in the authorization.

**18 La division 305.54(1)a)(i)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

**(B)** l'exploitant de l'héliport prévoit présenter une demande au ministre pour qu'un règlement de zonage soit pris en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*,

**19 Le passage de l'alinéa 305.55b) du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :**

**b)** les renseignements suivants portant sur l'administration de l'héliport :

**(i)** un relevé des modifications qui ont été apportées au manuel,

**20 L'article 601.17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**601.17 (1)** L'article 601.15 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

**a)** les personnes qui utilisent un aéronef, à la demande ou avec l'autorisation du responsable de la lutte contre l'incendie compétent, dans le but de venir en aide au responsable de la lutte contre l'incendie dans la conduite d'opérations de lutte contre l'incendie;

**b)** les personnes qui utilisent un aéronef avec l'autorisation du ministre délivrée en application du paragraphe (2);

**c)** les membres du personnel du ministère des Transports qui utilisent un aéronef dans l'exercice de leurs fonctions de surveillance et d'application de la législation aérienne.

**(2)** À la réception d'une demande écrite, le ministre délivre une autorisation écrite permettant au demandeur d'utiliser un aéronef si le ministre estime que l'utilisation de l'aéronef est nécessaire à la sécurité du public ou au soutien de l'exploitation d'un aérodrome qui est dans le périmètre d'une zone d'incendie de forêt ou près de celle-ci.

**(3)** Le ministre peut préciser dans l'autorisation les conditions d'utilisation de l'aéronef qui s'imposent pour en assurer la sécurité et la bonne utilisation.

**(4)** Il est interdit d'utiliser un aéronef aux termes de l'autorisation, à moins d'avoir celle-ci à bord de l'aéronef et de se conformer aux conditions qui y sont spécifiées.

**21 Section 602.63 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (8):**

**(9)** Paragraph (7)(a) does not apply if

**(a)** the flight is necessary in order to respond to a medical emergency or any other emergency that is a threat to the safety of persons and

**(i)** the helicopter is a transport category rotorcraft, in respect of which a type certificate has been issued, that meets the requirements of Chapter 529 — *Transport Category Rotorcraft* of the *Airworthiness Manual* that are applicable to Category A rotorcraft,

**(ii)** there is insufficient time before the flight to acquire a helicopter passenger transportation suit system of the appropriate size for each passenger, and

**(iii)** there is a crew member in the cabin for the duration of the flight who is trained to assist passengers in an emergency evacuation in the event of a landing in water and who is able to come to the assistance of passengers; or

**(b)** there is a medical reason that prevents a passenger from wearing a helicopter passenger transportation suit system.

**(10)** A passenger who is not wearing a helicopter passenger transportation suit system for a reason referred to in subparagraph (9)(a)(ii) or paragraph (9)(b) shall be provided with a life preserver and the pilot-in-command shall direct the passenger to wear the life preserver for the duration of the flight if they are physically and medically able to do so.

**22 Subsection 602.64(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**602.64 (1)** Subject to section 602.65, no person shall dispatch or conduct a take-off in a helicopter to conduct an offshore operations flight if the pilot-in-command or the air operator is aware that the sea state at any point along the planned route exceeds the sea state for which the helicopter is able to conduct a ditching, according to the type certificate issued for its type design.

**21 L'article 602.63 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit, :**

**(9)** L'alinéa (7)a ne s'applique pas dans les situations suivantes :

**a)** le vol est nécessaire pour des raisons d'urgence médicales ou toute autre urgence qui constitue une menace pour la sécurité des personnes et si :

**(i)** l'hélicoptère est un giravion de la catégorie transport qui satisfait aux exigences du chapitre 529 — *Giravions de catégorie transport* du *Manuel de navigabilité* applicables aux giravions de catégorie A et pour lequel un certificat de type a été délivré,

**(ii)** le temps est insuffisant avant le vol pour obtenir une combinaison de passagers d'hélicoptère d'une taille appropriée à chaque passager,

**(iii)** un membre d'équipage, formé pour aider les passagers à évacuer d'urgence en cas d'amerrissage, se trouve dans la cabine pendant la durée du vol et il peut venir en aide aux passagers;

**b)** une raison médicale empêche un passager de porter la combinaison de passagers d'hélicoptère.

**(10)** Le passager qui ne porte pas une combinaison de passagers d'hélicoptère pour une raison visée au sous-alinéa (9)a(ii) ou à l'alinéa (9)b reçoit un gilet de sauvetage, et le commandant de bord lui donne l'ordre de le porter pour la durée du vol si ce passager en est physiquement et médicalement capable.

**22 Le paragraphe 602.64(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**602.64 (1)** Sous réserve de l'article 602.65, il est interdit d'effectuer la régulation ou le décollage d'un hélicoptère pour effectuer un vol d'exploitation extracôtière si le commandant de bord ou l'exploitant aérien est au courant que l'état de la mer en un point quelconque sur le trajet prévu du vol excède celui pour lequel l'hélicoptère est capable d'effectuer un amerrissage forcé, selon le certificat de type qui lui a été délivré compte tenu de sa définition de type.



**23 Section 602.66 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):**

**(1.1)** Subsection (1) does not apply if

**(a)** the flight is necessary in order to respond to a medical emergency or any other emergency that is a threat to the safety of persons and

**(i)** the helicopter is a transport category rotorcraft, in respect of which a type certificate has been issued, that meets the requirements of Chapter 529 — *Transport Category Rotorcraft* of the *Airworthiness Manual* that are applicable to Category A rotorcraft and in respect of which a type certificate has been issued,

**(ii)** before the flight,

**(A)** there is insufficient time to acquire a EUBA for all passengers, or

**(B)** the passengers have not received the training referred to in paragraph (1)(c), and

**(iii)** there is a crew member in the cabin for the duration of the flight who is trained to assist passengers in an emergency evacuation in the event of a landing in water and who is able to come to the assistance of passengers; or

**(b)** there is a medical reason that prevents a passenger from wearing a EUBA.

**(1.2)** A passenger who is not wearing a EUBA for a reason referred to in subparagraph (1.1)(a)(ii) or paragraph (1.1)(b) shall be provided with a life preserver and the pilot-in-command shall direct the passenger to wear the life preserver for the duration of the flight if they are physically and medically able to do so.

**24 (1) Subsection 605.35(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**605.35 (1)** No person shall operate an aircraft, other than a balloon or glider, in transponder airspace, unless the aircraft is equipped with a transponder and automatic pressure-altitude reporting equipment.

**(2) The portion of subsection 605.35(3) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**(3)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un aéronef dont le transpondeur et l'équipement de transmission automatique d'altitude-pression ne sont pas en état de service lorsque les conditions suivantes sont réunies :

**23 L'article 602.66 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

**(1.1)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les situations suivantes :

**a)** le vol est nécessaire pour des raisons d'urgence médicales ou toute autre urgence qui constitue une menace pour la sécurité des personnes et si :

**(i)** l'hélicoptère est un giravion de la catégorie transport qui satisfait aux exigences du chapitre 529 — *Giravions de catégorie transport* du *Manuel de navigabilité* applicables aux giravions de catégorie A et pour lequel un certificat de type a été délivré,

**(ii)** avant le vol, selon le cas :

**(A)** le temps est insuffisant pour obtenir un EUBA pour tous les passagers,

**(B)** les passagers n'ont pas reçu la formation visée à l'alinéa (1)c),

**(iii)** un membre d'équipage, formé pour aider les passagers à évacuer d'urgence en cas d'amerrissage, se trouve dans la cabine pendant la durée du vol et il peut venir en aide aux passagers;

**b)** une raison médicale empêche un passager de porter le EUBA.

**(1.2)** Le passager qui ne porte pas un EUBA pour une raison visée au sous-alinéa (1.1)a)(ii) ou à l'alinéa (1.1)b) reçoit un gilet de sauvetage, et le commandant de bord lui donne l'ordre de le porter pour la durée du vol si ce passager en est physiquement et médicalement capable.

**24 Le paragraphe 605.35(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**605.35 (1)** Il est interdit d'utiliser un aéronef, autre qu'un ballon ou un planeur, dans l'espace aérien à utilisation de transpondeur à moins que l'aéronef ne soit muni d'un transpondeur et de l'équipement de transmission automatique d'altitude-pression.

**(2) Le passage du paragraphe 605.35(3) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**(3)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un aéronef dont le transpondeur et l'équipement de transmission automatique d'altitude-pression ne sont pas en état de service lorsque les conditions suivantes sont réunies :

**(3) Section 605.35 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):**

**(4)** Subsection (1) does not apply in respect of an aircraft that is operated as part of a special aviation event without a serviceable transponder and automatic pressure-altitude reporting equipment if

- (a)** the aircraft is within class A, B, C, D or E airspace; and
- (b)** an air traffic control unit provides an air traffic control service in respect of that airspace.

## Coming into Force

**25** These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Executive summary

**Issues:** As part of the civil aviation component of Transport Canada's (TC) [Transportation Sector Roadmap under the first round of Treasury Board Secretariat \(TBS\) Regulatory Reviews](#), outstanding and emerging shortcomings were identified concerning the regulatory requirements for the safe operation of aircraft (including helicopters), heliports and airports in Canada. The issues include

- perceived ambiguity with, or redundancy of, regulatory requirements related to heliport certification, the development and renewal of heliport operations manuals, the development/updating and content of the heliport/airport emergency response plan;
- unnecessarily restrictive airspace and general flight operation rules;
- inconsistencies between the English and French versions of regulatory requirements; and
- the use of a temporary exemption under the *Aeronautics Act* to allow helicopter operators to transport of passengers in emergencies without providing each person an Emergency Underwater Breathing Apparatus; such an exemption is considered a temporary solution, and must be periodically re-issued, until regulatory amendments can be made.

**(3) L'article 605.35 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

**(4)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un aéronef qui est utilisé dans le cadre d'une manifestation aéronautique spéciale et dont le transpondeur et l'équipement de transmission automatique d'altitude-pression ne sont pas en état de service, si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** l'aéronef est utilisé dans l'espace aérien de classe A, B, C, D ou E;
- b)** une unité de contrôle de la circulation aérienne fournit des services de contrôle de la circulation aérienne à l'égard de cet espace aérien.

## Entrée en vigueur

**25** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Résumé

**Enjeux :** Dans le cadre de la composante Aviation civile de la [Feuille de route de l'Examen de la réglementation du secteur des transports par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada \(SCT\)](#) de Transports Canada (TC), pendant sa première ronde d'examen réglementaires, a relevé des lacunes subsistantes et émergentes concernant les exigences réglementaires relatives à l'exploitation sécuritaire des aéronefs (y compris les hélicoptères), des héliports et des aéroports au Canada. Les enjeux sont les suivants :

- ambiguïté ou redondance perçue au sujet d'exigences réglementaires liées à la certification des héliports, à la rédaction et à la révision des manuels d'exploitation d'héliport, ainsi qu'à l'élaboration/la mise à jour et au contenu des plans d'intervention d'urgence d'héliport/aéronef;
- opérations liées à l'espace aérien et règles de vol générales inutilement restrictives;
- incohérences entre les versions française et anglaise des exigences réglementaires;
- l'utilisation d'une exemption temporaire en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* autorisant les exploitants d'hélicoptères à transporter des passagers dans des situations d'urgence, sans être obligés de fournir un

**Description:** The *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, III and IV – Helicopters and Rotorcraft)* [the Regulations] make 29 amendments to

- clarify and/or repeal redundant regulatory requirements governing certain aircraft (including helicopters) operations, heliport certification, content and approval of a heliport operations manual and airport emergency plans;
- eliminate inconsistency between the English and French versions of the regulatory requirements;
- facilitate access to certain restricted airspaces for operations necessary for the safety and security of communities; and
- codify the temporary exemption in place, which exempts operators, in emergencies, from complying with the equipment requirements for operations transporting passengers to or from an offshore location.

**Rationale:** The amendments constitute a housecleaning phase of TC's response to the Government of Canada (the Government)'s commitment in Budget 2018 to conduct targeted regulatory reviews with a focus on identifying and addressing regulatory irritants and bottlenecks to innovation, competitiveness, and economic growth. These amendments support a safe air transportation system for Canadians by enhancing the clarity of regulatory requirements respecting the operation of heliports and helicopters. The amendments also facilitate the conduct of aircraft operations necessary for maintaining public safety in certain restricted airspaces. Additionally, the amendments will free up TC resources currently being used to process exemptions, resulting in total cost savings to TC of \$4,125 and a total cost to airport operators of \$592. Overall, these amendments will result in a net benefit of \$3,533 over the 10-year analytical time frame (2022–2031).

## Issues

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has indicated that certain requirements in the *Canadian Aviation Regulations (CARs)* governing the operation of aircraft, heliports and airports are

dispositif respiratoire submersible de secours à chaque personne; une telle exemption est considérée comme une solution temporaire et doit périodiquement être émise dans l'attente de modifications réglementaires.

**Description :** Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I, III et IV, hélicoptères et giravions)* [le Règlement] apporte 29 modifications visant à :

- clarifier ou abroger les exigences réglementaires redondantes qui gouvernent certaines opérations d'aéronefs (y compris les hélicoptères), la certification des héliports, le contenu et l'approbation des manuels d'exploitation d'héliport, ainsi que les plans d'urgence d'aéroport;
- éliminer les incohérences entre les versions française et anglaise des exigences réglementaires;
- faciliter l'accès à certains espaces aériens réglementés pour y permettre des opérations nécessaires à la sécurité et à la sûreté de la communauté;
- codifier l'exemption temporaire en place qui permet aux exploitants, dans des situations d'urgence, de contourner les exigences en matière d'équipement pour les opérations de transport de passagers à partir ou à destination d'un site en mer.

**Justification :** Les modifications représentent l'étape de nettoyage administratif de la réponse de TC à l'engagement du gouvernement du Canada (le gouvernement) dans le budget de 2018 de réaliser des examens réglementaires ciblés en mettant l'accent sur le recensement et la correction des irritants réglementaires et des obstacles à l'innovation, à la concurrence et à la croissance économique. Ces modifications soutiennent un système de transport aérien sûr pour les Canadiens en améliorant la clarté des exigences réglementaires concernant l'exploitation des héliports et des hélicoptères. Elles facilitent également la conduite des opérations aériennes nécessaires au maintien de la sécurité publique dans certains espaces aériens réglementés. De plus, les modifications libéreront des ressources actuellement utilisées pour traiter les exemptions, ce qui donne lieu à des économies de coûts totales de 4 125 \$ pour TC et à un coût total de 592 \$ pour les exploitants d'aéroport. Globalement, ces modifications permettront de dégager un bénéfice net de 3 533 \$ sur l'horizon analytique de dix ans (de 2022 à 2031).

## Enjeux

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a indiqué que certaines exigences du *Règlement de l'aviation canadien (RAC)* qui gouvernent l'exploitation des aéronefs, des héliports et des aéroports sont

ambiguous, misleading, or redundant, and in some cases, inconsistent between the English and French versions. This could lead to misinterpretation of those requirements and, as a result, unintended non-compliance with the CARs.

TC has also identified certain provisions in the CARs that impede aircraft operations that are necessary for the safety and security of the community or unduly restrict special aviation events.

### *Airspace, general flight rules, and operations*

#### Airport emergency plans

The SJCSR has identified ambiguities with existing requirements related to airport emergency plans that could be misleading or redundant. For example, the use of the terms, “organizations” and “community organizations” to describe entities that will participate in dealing with emergencies at the airport could create confusion among stakeholders. Also, it could be perceived as unclear whether the requirements regarding the development of an emergency plan happen before or after certification.

The requirement for airport operators to “establish a degree of supervision and control” necessary to manage the size and complexity of emergencies reasonably expected to occur at airports, does not reflect the policy intent of ensuring that operators “continuously maintain” the appropriate level of supervision and control. The use of “establish” may be interpreted as a one-time requirement on the part of the airport operators.

It is not sufficiently clear that the responsibility to update airport emergency plans lies solely with the airport operators. The existing requirement could be interpreted as assigning this responsibility to both the airport operators and the organizations identified in the airport’s emergency plan. While airport operators are required to consult with a representative sample of the air operators that use the airports and the organizations identified in the plan at least once a year, updating the plan after the annual consultation is solely the responsibility of airport operators.

The requirement to make the on-scene controller easily identifiable by persons responding to an emergency is vague about what needs to be done to meet the requirement.

The English and French versions of the requirement to identify the emergencies that can reasonably be expected to occur at the airport or in its vicinity are inconsistent.

imprécises, trompeuses ou redondantes, et, dans certains cas, incohérentes entre les versions française et anglaise. Cela pourrait mener à une mauvaise interprétation de ces exigences et, par conséquent, à un non-respect involontaire du RAC.

TC a également relevé dans le RAC certaines dispositions qui empêchent les opérations aériennes qui sont nécessaires au maintien de la sécurité et de la sûreté de la communauté ou restreignent indûment les manifestations aéronautiques spéciales.

### *Opérations liées à l’espace aérien et règles de vol générales*

#### Plans d’urgence d’aéroport

Le CMPEP a relevé dans les exigences existantes des ambiguïtés liées aux plans d’urgence d’aéroport qui pourraient être trompeuses ou redondantes. Par exemple, l’utilisation des termes « organismes » et « organismes communautaires » pour décrire des entités qui participeront à la gestion des situations d’urgence à l’aéroport pourrait créer de la confusion parmi les intervenants. De plus, on pourrait avoir de la difficulté à déterminer si les exigences concernant l’établissement d’un plan d’urgence se produisent avant ou après la certification.

L’exigence obligeant les exploitants d’aéroport « d’établir un niveau de surveillance et de coordination » nécessaire pour gérer l’ampleur et la complexité des urgences susceptibles de se produire dans les aéroports ne reflète pas l’intention politique de s’assurer que les exploitants « maintiennent continuellement » le niveau nécessaire de surveillance et de coordination. L’utilisation du verbe « établir » peut être interprétée comme une exigence ponctuelle de la part des exploitants d’aéroport.

Il n’est pas suffisamment précisé que la responsabilité de mettre à jour les plans d’urgence d’aéroport revient exclusivement aux exploitants d’aéroport. En interprétant l’exigence actuelle, on pourrait déterminer que cette responsabilité revient à l’exploitant de l’aéroport ainsi qu’aux organismes désignés dans le plan d’urgence de l’aéroport. Bien que les exploitants d’aéroport soient tenus de consulter une fois par année un échantillon représentatif des exploitants aériens qui utilisent l’aéroport et les organismes qui figurent dans le plan, la mise à jour du plan après cette consultation annuelle relève de la seule responsabilité des exploitants d’aéroport.

L’exigence selon laquelle le coordonnateur sur place doit être reconnu facilement par les personnes qui interviennent dans une urgence est vague quant à ce qui doit être fait pour la satisfaire.

On constate une incohérence entre les versions française et anglaise de l’exigence selon laquelle il faut déterminer les urgences susceptibles de se produire à l’aéroport ou

“Qui peuvent vraisemblablement se produire” is not precisely equivalent to the English “reasonably be expected to occur.” A more accurate French equivalent of the English is “qui sont susceptibles de se produire.”

The CARs require that any signed agreement between airport operators and organizations that provide emergency response services to the airport be included in the emergency plan. The CARs also require that contact information of “other resources” that could be a potential source of support during an emergency be included in the plan. However, there is no requirement to have the signed agreement (if any) with “other resources” included in the emergency plan. Having all agreements, including those with “other resources, included in the emergency plan will ensure that all parties are aware of the roles and responsibilities during an emergency.

The CARs require airport operators to assign the responsibility of being the on-scene controller or supervisor only to personnel who are (i) knowledgeable about the contents of an emergency plan; (ii) familiar with the procedures for the overall coordination of emergency operations at an emergency site; (iii) and are trained for that role. However, the terms “knowledgeable” and “familiar with” are not defined, and it is therefore not clear what criteria/qualifications are required to meet those requirements, or how being “knowledgeable” is different from being “familiar with.”

The use of “preserve” to require record keeping is inconsistent with terminology used in similar requirements in other provisions within the CARs. The term “keep” is the standard term used in the CARs for record keeping requirements. The use of inconsistent terminology for similar requirements could lead to misinterpretation.

### Heliport certification

The SJCSR has identified ambiguities with existing requirements related to heliport certification. For example, the CARs require an applicant for a heliport certificate to ensure that the heliport meets the certification requirements and criteria set out in the CARs and the applicable heliport standard; however, there are currently no certification criteria in the CARs and the applicable standard. Only the certification requirements are only set out in the CARs.

The CARs outline the requirements that must be met by applicants in order to be issued a heliport certificate by the Minister of Transport (the Minister). The requirement for the Minister to issue a helicopter certificate if the

dans son voisinage. Le passage français « qui peuvent vraisemblablement se produire » ne correspond pas exactement au passage anglais « reasonably be expected to occur ». Un équivalent français plus exact au passage anglais serait « qui sont susceptibles de se produire ».

Le RAC exige que toute attente entre l'exploitant de l'aéroport et les organismes fournissant des services d'intervention d'urgence à l'aéroport soit incluse dans le plan d'urgence. Le RAC exige aussi que les coordonnées des « autres ressources » qui sont susceptibles de fournir un support pendant une urgence soient aussi incluses dans le son plan d'urgence. Cependant, il n'y a pas d'exigence que toute entente (s'il y a lieu) avec les « autres ressources » soit incluse dans le plan d'urgence. En joignant tous les accords au plan d'urgence, on s'assurera que toutes les parties connaîtront leurs rôles et responsabilités lors d'une urgence.

Le RAC prévoit que l'exploitant de l'aéroport ne peut désigner à titre de coordonnateur sur place ou de surveillant que des membres du personnel qui : (i) connaissent bien le contenu du plan d'urgence; (ii) sont familiarisés avec la marche à suivre relative à la coordination générale des opérations d'urgence sur les lieux d'une urgence; (iii) ont reçu la formation relative au rôle particulier qu'ils exercent. Cependant, les expressions « connaissent bien » et « sont familiarisés avec » ne sont pas définies, et il est par conséquent difficile de savoir quels critères ou qualifications sont requis pour respecter ces exigences, ou comment « connaissent bien » diffère de « sont familiarisés avec ».

L'utilisation de « preserve » (conserver) dans la version anglaise lorsqu'il est question de tenue des dossiers ne concorde pas avec la terminologie utilisée dans les exigences similaires d'autres dispositions du RAC. Le mot « keep » est le terme standard utilisé dans la version anglaise du RAC pour les exigences en matière de tenue des dossiers. L'utilisation d'une terminologie non uniforme dans des exigences similaires pourrait conduire à des interprétations erronées.

### Certification des hélicoptères

Le CMPEP a relevé des ambiguïtés dans les exigences liées à la certification des hélicoptères. Par exemple, le RAC exige que le demandeur d'une certification d'hélicoptère s'assure que l'hélicoptère répond aux critères et aux exigences de certification énoncés dans le RAC et la norme sur les hélicoptères applicable; cependant, il n'y a pas à l'heure actuelle de critères de certification dans le RAC et la norme applicable. Seules les exigences de certification sont énoncées dans le RAC.

Le RAC énonce les exigences que doivent respecter les demandeurs pour que leur soit émise une certification d'hélicoptère par le ministre des Transports (le ministre). L'exigence selon laquelle le ministre doit émettre une

applicant demonstrates the ability to conduct operations safely is redundant given that the other requirements in this section constitute what is needed to ensure operations are conducted in a safe manner.

The CARs do not specify when (i.e. before or after certification) an operator must have a heliport classification and an emergency plan.

The requirements respecting the approval of heliport operation manuals are not consistent with similar requirements for airports. The existing requirements do not clearly state the Minister's authority to approve the heliport operation manuals and subsequent updates to the manual as is the case for the airport operation manuals.

The requirement for a heliport operator to determine and record in their operational manual the coordinates for the heliport reference point if they intend to have a zoning regulation made under the *Aeronautics Act* could be misinterpreted as meaning that the operator has the authority to directly request the Governor in Council (GIC) to make zoning regulations. In fact, only the Minister can recommend the making of such regulations to the GIC. A heliport operator can only submit a request for the making of zoning regulations to the Minister, who may, in turn, make a recommendation to the GIC.

While the French version of the CARs sets out an exhaustive list of the information to be included in a heliport operations manual, that is not the case with the English version, which includes the phrase "including but not limited to" before the list. This drafting inconsistency between the English and French versions of the CARs could lead to confusion. The French version is correct: the list should be understood as exhaustive. Therefore, the English text must be revised to align with the French version.

The requirement for a heliport operator to maintain a "copy" of all amendments to the heliport operations manual constitutes an unnecessary administrative burden and is not consistent with similar provisions in the CARs which require maintaining only a "record" of amendments to relevant documents. The policy intent behind this requirement is only for operators to maintain a record of amendments, not a copy of all amendments.

#### Requirements with respect to air operators

The SJCSR has identified requirements related to airport operations that are redundant. For example, the requirement for an airport operator to set out measures to be

certification d'hélicoptère si le demandeur démontre sa capacité de mener ses opérations de façon sécuritaire est redondante puisque les autres exigences de cet article précisent ce qui est requis pour garantir que les opérations sont menées de façon sécuritaire.

Le RAC ne spécifie pas le moment (c'est-à-dire avant ou après la certification) où un exploitant doit avoir une classification d'héliport et un plan d'urgence.

Les exigences concernant l'approbation des manuels d'exploitation d'héliport ne cadrent pas avec les exigences similaires se rapportant aux aéroports. Les exigences actuelles n'énoncent pas clairement le pouvoir du ministre d'approuver les manuels d'exploitation d'héliport et leurs mises à jour subséquentes, ce qui est le cas pour les manuels d'exploitation d'aéroport.

L'exigence selon laquelle l'exploitant d'un héliport doit déterminer et consigner dans le manuel d'exploitation de cet héliport les coordonnées du point de référence de l'héliport s'il prévoit de faire prendre un règlement de zonage en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* pourrait être mal interprétée, car on pourrait penser à tort que l'exploitant a le pouvoir de demander directement au gouverneur en conseil de faire prendre un règlement de zonage. En réalité, seul le ministre peut recommander la prise d'un tel règlement au gouverneur en conseil. L'exploitant d'un héliport ne peut que déposer une demande de prise de règlement de zonage auprès du ministre, qui peut, en retour, faire une recommandation au gouverneur en conseil.

Bien que la version française du RAC présente une liste exhaustive des renseignements à inclure dans le manuel d'exploitation d'héliport, ce n'est pas le cas de la version anglaise, où on indique « including but not limited to » (y compris, mais sans s'y limiter) avant la liste. Cette inconsistance entre les deux versions du RAC pourrait créer de la confusion. La version française est appropriée puisque la liste doit être interprétée comme étant exhaustive. Par conséquent, le texte de la version anglaise doit être révisé afin de s'aligner sur la version française.

L'exigence selon laquelle l'exploitant d'un héliport doit veiller à ce que le manuel d'exploitation de cet héliport contienne une copie de toute modification qui y a été apportée constitue un fardeau administratif inutile et ne concorde pas avec les exigences similaires du RAC qui n'exigent qu'une « inscription » des modifications apportées aux documents pertinents. L'intention politique derrière cette exigence est que l'exploitant d'un héliport tienne un registre des modifications, pas de conserver une copie de chacune des modifications.

#### Exigences concernant les exploitants aériens

Le CMPER a relevé des exigences redondantes en lien avec l'exploitation des aéroports. Par exemple, l'exigence selon laquelle l'exploitant d'un aéroport doit prévoir des

taken to make the on-scene controller easily identifiable by persons responding to an emergency appears in two separate provisions, making one of them redundant.

Further, the CARs require airport operators to describe the procedures for preserving evidence related to the site of an accident or incident. This requirement is also included in the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* (CTAISBA). As such, the requirement in the CARs constitutes an unnecessary duplication of what is already in the CTAISBA.

Another provision that was identified as redundant is the provision in subsection 302.208(8) that authorizes the Minister to observe the testing of an emergency plan. The power of the Minister to observe the testing of emergency plans is already established in paragraph 8.7(1)(a) of the *Aeronautics Act*.

#### Flight operation rules and airspace restrictions

TC has identified that some existing requirements related to airspace restrictions unnecessarily prohibit certain aircraft operations. These operations are necessary for the safety of communities in the vicinity of restricted airspace. Also, the SJCSR has identified an ambiguity with respect to the responsibility to conduct pre-flight and weather checks to ensure that the sea state level does not exceed the level for which the helicopter is certified.

The CARs grant access to certain aircraft operations over or within defined limits of a forest fire area or any airspace described in a Notice to Airmen (NOTAM) related to a forest fire. However, that access does not cover some aircraft operations that may be required for evacuations, or that are necessary for the safety and security of the community. Not allowing those essential aircraft operations within or around those restricted airspaces could impede and delay the evacuation of persons in an emergency.

The CARs prohibit aircraft operating without a functional transponder or automatic pressure-altitude reporting equipment from entering controlled airspace, which can prevent experimental and vintage aircraft without this equipment from participating in “special aviation events.” TC has determined that these aircraft can operate safely within controlled airspace if they are receiving support from Air Traffic Control.

mesures pour que le coordonnateur sur place soit reconnu facilement par les personnes qui interviennent dans une urgence semble être énoncée dans deux dispositions distinctes, ce qui en rend une redondante.

En outre, le RAC exige que l'exploitant d'un aéroport décrive la marche à suivre relative à la conservation des éléments de preuve prélevés sur le site d'un accident ou d'un incident. Cette exigence est également énoncée dans la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*. L'exigence énoncée dans le RAC répète inutilement ce qui est déjà prescrit dans la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*.

Une autre disposition qui est jugée redondante est celle du paragraphe 302.208(8) qui accorde au ministre le droit d'assister à la mise à l'essai d'un plan d'urgence. Le pouvoir permettant au ministre d'observer les essais des plans d'urgence est déjà établi à l'alinéa 8.7(1)a) de la *Loi sur l'aéronautique*.

#### Règles de vol et restrictions de l'espace aérien

TC a constaté que certaines règles existantes se rapportant aux restrictions de l'espace aérien empêchent inutilement certaines opérations aériennes. Ces opérations sont nécessaires au maintien de la sécurité des communautés avoisinant les espaces aériens réglementés. De plus, le CMPEP a relevé une ambiguïté concernant la responsabilité d'effectuer les vérifications préalables au vol et météorologiques afin de s'assurer que le niveau de la mer n'excède pas le niveau pour lequel l'hélicoptère a été certifié.

Le RAC autorise certaines opérations aériennes à l'intérieur ou à proximité des limites d'une zone d'incendie de forêt ou de tout espace aérien défini dans un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) concernant un incendie de forêt. Cependant, l'accès ainsi accordé ne couvre pas certaines opérations aériennes qui peuvent être requises pour les évacuations, ou qui sont nécessaires au maintien de la sécurité et de la sûreté de la communauté. Le fait de ne pas autoriser ces opérations aériennes essentielles dans les espaces aériens réglementés ou leurs environs pourrait compromettre et retarder l'évacuation de personnes lors d'une urgence.

Le RAC n'autorise pas les opérations aériennes sans transpondeur en service ou équipement de transmission automatique d'altitude-pression à entrer dans un espace aérien contrôlé, ce qui peut empêcher les aéronefs expérimentaux ou d'époque qui ne sont pas dotés de cet équipement de participer à des « événements aéronautiques spéciales ». TC a toutefois déterminé que ces aéronefs peuvent être exploités en toute sécurité dans l'espace aérien contrôlé avec le soutien du contrôle de la circulation aérienne.

The SJCSR has identified an ambiguity with respect to the requirement for the pilot-in-command or the air operator to prohibit a helicopter from being dispatched or cleared for take-off, if aware that the level of the sea state would exceed that for which the helicopter is certified. This could be misinterpreted to mean that both the air operator and the pilot-in-command are responsible for conducting the required pre-flight and weather checks. The responsibility to conduct the required pre-flight and weather checks belongs to the pilot-in-command alone.

### *Exemptions*

Re-issuing exemptions upon their expiration is costly and time-consuming for TC. Exemptions from the CARs should only be issued for temporary situations where the exemption is in the public interest and is not likely to adversely affect aviation safety and security.

An existing exemption to the CARs is set to expire in 2025. This exemption permits air operators and their flight crew members to transport passengers, who are not wearing a helicopter passenger transportation suit and/or are not provided with an Emergency Underwater Breathing Apparatus, to or from an offshore location, if the flight is required for emergency, medical or lifesaving purposes. This exemption needs to be made permanent.

### **Background**

The CARs outline the requirements that govern aviation in Canada. The CARs touch on all aspects of aviation, including requirements pertaining to aerodrome, airport, and heliport operations as well as requirements pertaining to helicopter operations.

TC's Aviation Safety Regulatory Review initiative, which falls under the Civil Aviation component of TC's Regulatory Review Roadmap (the Roadmap), aims to update and modernize the CARs so that they respond to the needs and emerging priorities of the aviation industry. The Roadmap responds to the Government's 2018 commitment to undertake a targeted review of regulatory requirements and practices that are bottlenecks to innovation and growth in the Canadian transportation sector.

As a first step towards bringing the CARs up-to-date with continuous changes in the aviation industry, these amendments constitute one of many planned initiatives to address non-controversial irritants within the aviation sector from a list of over 1 700 irritants identified over the years by TC following internal and external consultations, and concerns raised by the SJCSR. The amendments will address longstanding issues governing the safe operation

Le CMPEP a relevé une ambiguïté concernant l'exigence selon laquelle le pilote commandant de bord ou l'exploitant aérien doit interdire la régulation ou le décollage d'un hélicoptère, s'il prend connaissance de conditions de mer d'un niveau excédant celui pour lequel l'hélicoptère est certifié. Cela pourrait être mal interprété et laisser entendre que le pilote commandant de bord et l'exploitant aérien sont tous deux responsables d'effectuer les vérifications préalables au vol et météorologiques qui sont requises. La responsabilité de ces vérifications revient uniquement au pilote commandant de bord.

### *Exemptions*

L'émission récurrente d'exemptions à leur expiration est coûteuse en argent et en temps pour TC. Les exemptions du RAC ne devraient être accordées que pour des situations temporaires en vertu desquelles il est dans l'intérêt public de les accorder et où la sécurité et la sûreté aériennes ne seraient probablement pas compromises.

Une exemption prévue dans le RAC viendra à échéance en 2025. Cette exemption permet aux exploitants aériens et aux membres de leur équipage de conduite de transporter des passagers qui ne portent pas une combinaison pour passager d'hélicoptère ou qui n'ont pas obtenu de dispositif respiratoire submersible de secours à partir ou à destination d'un site en mer si le vol est nécessaire pour une urgence, une situation médicale ou un sauvetage. Cette exemption doit devenir permanente.

### **Contexte**

Le RAC énonce les exigences qui gouvernent l'aviation au Canada. Il aborde tous les aspects de l'aviation, y compris les exigences relatives à l'exploitation d'un aérodrome, d'un aéroport et d'un héliport, ainsi que les exigences se rapportant aux opérations à bord d'hélicoptères.

L'initiative d'examen de la réglementation sur la sécurité aérienne de TC, qui s'inscrit dans la composante Aviation civile de la Feuille de route de l'Examen de la réglementation du secteur des transports de TC (la Feuille de route), vise à mettre à jour et à moderniser le RAC pour qu'il réponde aux priorités émergentes et aux besoins de l'industrie de l'aviation. La Feuille de route répond à l'engagement pris par le gouvernement en 2018 d'entreprendre un examen ciblé des exigences et des pratiques réglementaires qui bloquent l'innovation et la croissance dans le secteur des transports au Canada.

À titre de première étape pour mettre à jour le RAC par des changements continus dans l'industrie de l'aviation, ces modifications constituent l'une des nombreuses initiatives prévues pour éliminer les irritants non controversés dans le secteur de l'aviation à partir d'une liste de 1 700 irritants que TC a recensés au cours des années lors de consultations internes et externes et dans les préoccupations soulevées par le CMPEP. Les modifications



of aircraft (including helicopters), heliports, and airports in Canada.

As part of the Regulatory Review initiative, TC reviewed many irritants raised over the years by various sources, including SJCSR. TC's review included validation of the issues raised, the development of proposed solutions, and appropriate consultations with industry. While most of the proposed amendments are administrative in nature (and, therefore, will not necessarily directly impact innovation and business investments), making the CARs clearer and removing redundant provisions are expected to improve clarity, efficiency, and predictability for industry stakeholders.

#### *Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations*

The SJCSR plays a vital role in the parliamentary oversight of federal regulations. Whenever Parliament delegates legislative authority to the executive branch or other regulation-making bodies, the SJCSR ensures that this delegated authority is exercised lawfully and appropriately.

A number of concerns were raised by the SJCSR over the years with respect to the regulatory provisions pertaining to airport emergency plans (Part III), heliport certification (Part III) as well as helicopter flight operations (Part VI). Most of the concerns raised relate to misleading wording or perceived ambiguity in specific provisions, as well as some inconsistencies between the English and French versions of the CARs.

#### *Flight operation rules and airspace restrictions*

Over the years, TC has identified shortcomings with regulatory requirements related to airspace management and general flight operation rules. Part VI of the CARs prescribes general safety rules under which an aircraft must be operated and flown. These rules include creating an airspace structure comprised of different classes of airspace and prescribing the types of operations allowed in each airspace; prohibiting certain aircraft operations in restricted airspaces, such as airspace over and around a forest fire area; and prescribing equipment requirements for aircraft operations in certain airspaces.

#### *Exemptions*

Subsection 5.9(2) of the *Aeronautics Act* provides the Minister with the authority to exempt any person,

permettront de régler des enjeux de longue date qui concernent l'exploitation sécuritaire des aéronefs (y compris les hélicoptères), des héliports et des aéroports au Canada.

Dans le cadre de l'initiative d'examen de la réglementation, TC a examiné de nombreux irritants signalés au fil des années par des sources variées, dont le CMPEP. L'examen de TC comprenait la validation des enjeux soulevés, l'élaboration de propositions de solutions et la tenue des consultations appropriées auprès de l'industrie. Même si la majorité des modifications proposées sont de nature administrative (et, par conséquent, n'auront pas d'incidence directe sur l'innovation et les investissements en entreprise), la démarche consistant à clarifier le RAC et à en éliminer les dispositions redondantes devrait améliorer la compréhension, l'efficacité et la prévisibilité pour les intervenants de l'industrie.

#### *Comité mixte permanent d'examen de la réglementation*

Le CMPEP joue un rôle essentiel dans la surveillance des règlements fédéraux par le Parlement. Lorsque le Parlement délègue une autorité législative au pouvoir exécutif ou à un autre organisme de réglementation, le CMPEP veille à ce que cette autorité législative soit exercée dans le respect de la loi et judicieusement.

Le CMPEP a soulevé au fil des ans plusieurs préoccupations en lien avec les dispositions réglementaires s'appliquant aux plans d'urgence des aéroports (partie III), à la certification des héliports (partie III) et aux règles de vol pour les hélicoptères (partie IV). La plupart des préoccupations soulevées se rapportent à la formulation trompeuse ou à l'ambiguïté perçue de dispositions précises, ainsi qu'à des incohérences entre les versions française et anglaise du RAC.

#### *Règles de vol et restrictions de l'espace aérien*

Au fil des ans, TC a relevé dans les exigences réglementaires des lacunes par rapport à la gestion des espaces aériens et aux règles de vol en général. La partie IV du RAC décrit les règles de sécurité générales pour l'utilisation et le vol des aéronefs. Ces règles comprennent la création d'une structure d'espace aérien constituée de différentes classes d'espaces aériens et prescrivant les types d'opérations permis dans chaque espace aérien ; l'interdiction de certaines opérations aériennes dans les espaces aériens réglementés, comme les espaces aériens au-dessus de zones d'incendie de forêt ; et l'imposition d'exigences en matière d'équipement pour les opérations aériennes dans certains espaces aériens.

#### *Exemptions*

Le paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique* accorde au ministre le pouvoir de soustraire, individuellement ou

aeronautical product, aerodrome, facility, or service, or any class of persons, aeronautical products, aerodromes, facilities, or services, from the application of any regulation, order or security measure made pursuant to the *Aeronautics Act* if it is deemed to be in the public interest and is not likely to adversely affect aviation safety or security. In May 2020, TC issued an exemption for flights that are required for emergency, medical, or lifesaving purposes. The exemption permits air operators and their flight crew members to transport passengers who are not wearing a helicopter passenger transportation suit and or not provided with an Emergency Underwater Breathing Apparatus, to or from an offshore location. The exemption is set to expire and would be up for re-issuance in 2025.

### Objective

The objectives of the amendments are to clarify requirements respecting the operation of heliports, airports and helicopter operations, which is expected to enhance the interpretation of, and compliance with, the CARs. The amendments also promote aircraft operations, such as “special aviation events” that are safe and have the potential to generate economic benefits, by removing restrictions around airspace and general flight rules operations. Finally, the amendments facilitate access to restricted airspace for aircraft operations necessary for maintaining public safety.

### Description

The following amendments are being made to the CARs.

#### *Airspace, general flight rules, and operations*

##### Airport emergency plans

The following amendments clarify the intent of the regulatory provisions, eliminate redundancies, and align the English and French versions of the provisions pertaining to airport emergency planning:

- Repeal the definition of “community organization” in the interpretation section of subpart 2 of part III in favour of the more generic term “organization” which includes on-site, and external organizations involved in airport emergencies. Consequently, the term “community organization” is replaced with “organization” throughout the subpart. This amendment helps clarify who may be engaged in airport emergency planning.
- Replace “develop and maintain” with “have and maintain” in subsection 302.202(1) of the CARs. This amendment clarifies that the establishment of an emergency plan is a condition for issuing the operating certificate.
- Replace “establish a degree of supervision and control” with “maintain a degree of supervision and control” in

par catégorie, toute personne, tout produit aéronautique, aéroport ou service, ou toute installation à l'application des règlements, arrêtés ou mesures de sûreté pris sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique* s'il est estimé qu'il est dans l'intérêt public de le faire et que la sécurité ou la sûreté aérienne ne risque pas d'être compromise. En mai 2020, TC a émis une exemption pour les vols nécessaires pour des urgences, des situations médicales ou des sauvetages. Cette exemption permet aux exploitants aériens et aux membres de leur équipage de conduite de transporter des passagers qui ne portent pas une combinaison pour passager d'hélicoptère ou qui n'ont pas obtenu de dispositif respiratoire submersible de secours à partir ou à destination d'un site en mer. L'exemption viendra à échéance et pourrait être renouvelée en 2025.

### Objectif

Les modifications ont pour objectif de clarifier les exigences concernant l'exploitation des héliports, des aéroports et des hélicoptères, en vue d'améliorer l'interprétation et l'observation du RAC. Les modifications font également la promotion des opérations aériennes, comme les « manifestations aéronautiques spéciales » qui sont sécuritaires et peuvent générer des retombées économiques, grâce à l'élimination de restrictions sur l'espace aérien et les règles de vol en général. Enfin, les modifications facilitent l'accès aux espaces aériens réglementés pour les opérations aériennes nécessaires au maintien de la sécurité publique.

### Description

Les modifications qui suivent sont apportées au RAC.

#### *Opérations liées à l'espace aérien et règles de vol générales*

##### Plans d'urgence d'aéroport

Les modifications suivantes clarifient l'intention des dispositions réglementaires, éliminent les redondances et alignent les versions française et anglaise des dispositions concernant la planification d'urgence aux aéroports :

- Abroger la définition d'« organisme communautaire » dans la rubrique Définitions de la sous-partie 2 de la partie III en faveur du terme « organisme », plus générique, qui englobe les organismes sur place et externes qui participent aux opérations d'urgence à l'aéroport. Par conséquent, le terme « organisme communautaire » est remplacé par « organisme » dans toute la sous-partie. Cette modification aide à clarifier les personnes ou entités pouvant participer à la planification d'urgence aux aéroports.
- Remplacer « élaborer et tenir à jour » par « avoir et tenir à jour » dans le paragraphe 302.202(1) du RAC. Cette modification précise que l'établissement d'un plan d'urgence est une condition à l'émission d'un certificat d'exploitation.

subsection 302.202(2). This amendment clarifies that when applying for the issuance of an airport certificate, the operator must have, and always maintain, the level of supervision and control necessary to manage the size and complexity of emergencies that can reasonably be expected to occur at the airport.

- Reverse the order of paragraphs (a) and (b) of subsection 302.202(4) and amend paragraph (b) to require the airport operator to update the emergency plan, as necessary, to ensure that the plan remains effective. These amendments clarify that, while the airport operator is required to review the plan at least once a year (with a representative sample of the air operators that use the airport and the organizations identified in the plan), it is solely the responsibility of the airport operator to update the emergency plan, as necessary, to ensure effectiveness in emergency operations.
- Replace the phrase “qui peuvent vraisemblablement se produire” with “qui sont susceptibles de se produire” in the French version of paragraph 302.202(1)(a), which requires that airport operators identify the emergencies that can reasonably be expected to occur at the airport or in its vicinity. This amendment aligns the French text with the English equivalent and thereby ensures clarity and consistency.
- Remove the phrase “at the airport and the community organizations” from the requirement in paragraph 302.203(1)(b) that airport operators identify organizations capable of assisting during an emergency at the airport and in its vicinity. This amendment aligns with the decision to use the term “organization” in a general sense to include all organizations (inside and outside the airport) that may respond to an emergency at the airport.
- Specify in paragraph 302.203(1)(j) that an airport operator must set out in an emergency plan the physical and communication measures to be taken. This amendment ensures that the on-scene controller will be easily identifiable and “reachable” at all times by all persons responding to an emergency.
- Repeal the requirement in subparagraph 302.203(1)(x)(ii) for the airport operator to describe the procedures for preserving evidence as it relates to the site of an accident or incident, according to the CTAISBA.
- Add in paragraph 302.203(2)(a) the requirement for an airport emergency plan to include a copy of agreements between the operator and “other resources” whose contact information is included in the plan in accordance with paragraph 302.203(1)(c) of the CARs. Having all agreements included in the emergency plan ensures that all parties are aware of the roles and responsibilities during an emergency.
- Repeal section 302.205, which requires the airport operator to establish procedures that make the on-scene controller easily identifiable by all persons responding
- Remplacer « établir le niveau de surveillance et de coordination » par « maintenir le niveau de surveillance et de coordination » dans le paragraphe 302.202(2). Cette modification précise que lorsqu’il demande qu’on lui accorde un certificat d’aéroport, l’exploitant doit avoir, et toujours maintenir, le niveau de surveillance et de coordination nécessaire pour gérer l’ampleur et la complexité des urgences susceptibles de se produire à l’aéroport.
- Inverser l’ordre des alinéas a) et b) au paragraphe 302.202(4) et modifier l’alinéa b) pour exiger que l’exploitant de l’aéroport mette à jour, au besoin, le plan d’urgence pour en assurer l’efficacité continue. Ces modifications clarifient que, même si l’exploitant de l’aéroport est tenu d’examiner le plan au moins une fois par an (en consultation avec un échantillon représentatif des exploitants aériens qui utilisent l’aéroport et les organismes qui figurent dans le plan), c’est seulement à lui que revient la responsabilité de mettre à jour, au besoin, le plan d’urgence pour en assurer l’efficacité dans les opérations d’urgence.
- Remplacer le passage « qui peuvent vraisemblablement se produire » par « qui sont susceptibles de se produire » dans la version française de l’alinéa 302.202(1)a), qui exige que l’exploitant de l’aéroport dresse la liste des urgences qui sont susceptibles de se produire à l’aéroport ou dans son voisinage. Cette modification aligne le libellé de la version française sur l’équivalent anglais, améliorant ainsi la clarté et l’uniformité.
- Supprimer le passage « à l’aéroport et les organismes communautaires » de l’exigence à l’alinéa 302.203(1)b), qui exige que l’exploitant de l’aéroport indique les organismes capables de lui prêter assistance au cours d’opérations d’intervention d’urgence à l’aéroport ou dans son voisinage. Cette modification cadre avec la décision d’utiliser le terme « organisme » au sens large de manière à englober tous les organismes (à l’interne et à l’externe de l’aéroport) qui peuvent l’aider au cours d’opérations d’intervention d’urgence à l’aéroport.
- Préciser à l’alinéa 302.203(1)j) que l’exploitant de l’aéroport doit définir dans un plan d’urgence les mesures à prendre en ce qui concerne la sécurité physique et les communications. Cette modification permet de garantir que le contrôleur sur place est reconnu facilement et « joignable » à tout moment par les personnes répondant à une situation d’urgence.
- Abroger l’exigence au sous-alinéa 302.203(1)x)(ii) selon laquelle l’exploitant de l’aéroport doit décrire la marche à suivre relative à la conservation des éléments de preuve qui visent les lieux où s’est produit l’accident ou l’incident conformément à la *Loi sur le Bureau canadien d’enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*.
- Ajouter à l’alinéa 302.203(2)a) l’exigence selon laquelle le plan d’urgence de l’aéroport doit inclure une copie des accords que l’exploitant a signés avec les « autres

to an emergency plan. This provision is redundant given that paragraph 302.203(1)(j) requires the same thing.

- Clarify the required competencies of personnel assigned emergency response duties, other than those of an on-scene controller or supervisor in paragraphs 302.207(2)(a) to (c). This amendment emphasizes the need for personnel to be knowledgeable of the procedures for the overall coordination of emergency operations at the emergency site and to be trained for the particular role they will be required to play.
- Replace “preserve” with “keep” in paragraph 302.207(3)(b) to be consistent with other terminology used in the CARs. The same amendments are made to paragraph 303.16(2)(b) and subsection 303.18(5).
- Repeal subsection 302.208(8) that authorizes the Minister to observe the testing of an emergency plan. This provision is redundant given that paragraph 8.7(1)(a) of the *Aeronautics Act* already provides the Minister with the authority to observe the testing of emergency plans.

### Heliport certification

The following amendments address ambiguities with existing requirements related to heliport certification:

- Revise paragraph 305.08(1)(b) and subsection 305.10(1) to clarify that the certification of heliports is based solely on certification requirements set out in the CARs.
- Repeal the requirements in paragraph 305.08(2)(c) and subsection 305.10(3) for a heliport operator to conduct operations safely. The SJCSR has characterized these requirements as subjective, difficult to enforce, and redundant given that the intent of the CARs is to promote safe operations. Repealing these requirements also means that the administrative monetary penalties for non-compliance with these requirements are also repealed.
- Add the heliport classification and emergency response plan to the list of documents a heliport operator must submit when applying for certification. This amendment clarifies when the operator of a heliport is required to establish the heliport’s classification and emergency response plan.

ressources » dont les coordonnées figurent dans le plan conformément à l’alinéa 302.203(1)c) du RAC. Joindre tous les accords au plan d’urgence permet de garantir que toutes les parties connaîtront leurs rôles et responsabilités lors d’une urgence.

- Abroger l’article 302.205, qui exige que l’exploitant de l’aéroport prévoise des mesures pour faire en sorte que les personnes qui interviennent dans une urgence puissent facilement reconnaître le coordonnateur sur place. Cette disposition est redondante puisque l’alinéa 302.203(1)j) exige la même chose.
- Clarifier les compétences requises de la part des membres du personnel responsables des fonctions d’intervention d’urgence assignées, autres que celles du contrôleur sur place ou du superviseur aux alinéas 302.207(2)a) à c). Cette modification fait ressortir la nécessité de veiller à ce que les membres du personnel soient familiarisés avec la marche à suivre relative à la coordination générale des opérations d’urgence sur les lieux d’une urgence et aient reçu la formation relative au rôle particulier qu’ils exercent.
- Remplacer « preserve » par « keep » à l’alinéa 302.207(3)b), dans la version anglaise seulement, afin de respecter la terminologie utilisée partout ailleurs dans le RAC. Les mêmes modifications sont apportées à l’alinéa 303.16(2)b) et au paragraphe 303.18(5).
- Abroger le paragraphe 302.208(8) qui autorise le ministre à assister à la mise à l’essai d’un plan d’urgence. Cette disposition est redondante puisque l’alinéa 8.7(1)a) de la *Loi sur l’aéronautique* prévoit également que le ministre peut assister à la mise à l’essai d’un plan d’urgence.

### Certification des héliports

Les modifications qui suivent clarifient des ambiguïtés relevées dans les exigences liées à la certification des héliports :

- Modifier l’alinéa 305.08(1)b) et le paragraphe 305.10(1) pour préciser que la certification des héliports repose uniquement sur les exigences de certification énoncées dans le RAC.
- Abroger les exigences à l’alinéa 305.08(2)c) et au paragraphe 305.10(3) selon lesquelles l’exploitant de l’héliport doit exploiter celui-ci d’une manière sécuritaire. Le CMPEP a caractérisé ces exigences comme étant subjectives, difficiles à faire respecter et redondantes, étant donné que l’intention du RAC est de promouvoir l’exploitation sécuritaire. L’abrogation de ces exigences signifie aussi que les sanctions administratives pécuniaires pour le non-respect de ces exigences sont elles aussi abrogées.
- Ajouter la classification et le plan d’intervention d’urgence de l’héliport à la liste des documents que l’exploitant d’un héliport doit soumettre lorsqu’il demande

### Requirements with respect to air operators

The following amendments deal with the content and approval of a heliport operations manual:

- Add a new provision under section 305.18 to explicitly reflect the Minister's authority, and current practice, to approve a revised heliport operations manual when the certification requirements in the CARs are met. This amendment clarifies that any revisions to the originally approved heliport operations manual must be submitted to the Minister for approval. This brings the requirement in line with similar requirements for airport operations manuals.
- Modify clause 305.54(1)(a)(i)(B) to reflect the fact that a heliport operator can only submit a request for the making of zoning regulations to the Minister, who may, in turn, recommend such action to the GIC who has the power to make such regulations. This amendment clarifies that only the Minister can recommend the making of zoning regulations to the GIC.
- Align the lists of information items that must be included in the heliport operations manual under subsection 305.55(b) in both the English and the French versions of the CARs. The list should be considered exhaustive as is the case in the existing French version. This amendment ensures consistency between the English and French versions of the CARs.
- Replace the requirement in subparagraph 305.55(b)(i) to maintain a "copy" with a requirement to maintain a "record" of all amendments to the heliport operations manual. This amendment enhances consistency with similar requirements for airport operators.

### Flight operation rules and airspace restrictions

The exception in section 601.17 to restricted aircraft operations over or within certain limits of a forest fire area, or any airspace described in a NOTAM related to a forest fire, is amended so that it applies to persons who are operating an aircraft with a written authorization from the Minister or an authorization from an appropriate fire control authority. This amendment facilitates access to aircraft participating in air transport or evacuation operations, necessary for the safety and security of a community.

The exceptions in section 605.35 to restricted aircraft operations in controlled airspace are amended so that they also apply to aircraft operating without a functional

une certification. Cette modification précise que l'exploitant d'un hélicoptère a la responsabilité d'établir la classification et le plan d'intervention d'urgence de l'hélicoptère.

### Exigences concernant les exploitants aériens

Les modifications qui suivent concernent le contenu et l'approbation d'un manuel d'exploitation d'hélicoptère :

- Ajouter à l'article 305.18 une nouvelle disposition qui reflète explicitement le pouvoir du ministre, et la pratique actuelle, d'approuver un manuel d'exploitation d'hélicoptère révisé lorsque les exigences de certification énoncées dans le RAC sont respectées. Cette modification clarifie que toute révision du manuel d'exploitation d'hélicoptère approuvée à l'origine doit être soumise à l'approbation du ministre. L'exigence serait alors alignée sur les exigences similaires s'appliquant aux manuels d'exploitation d'aéroport.
- Modifier la division 305.54(1)a)(i)(B) de façon à ce qu'elle reflète le fait que l'exploitant de l'hélicoptère ne peut que déposer une demande de prise de règlement de zonage auprès du ministre, qui peut, en retour, faire une recommandation au gouverneur en conseil qui a le pouvoir de prendre un tel règlement. Cette modification précise que seul le ministre peut recommander la prise d'un tel règlement au gouverneur en conseil.
- Harmoniser les listes d'éléments d'information qui doivent être inclus dans le manuel d'exploitation d'hélicoptère à l'alinéa 305.55b) des versions française et anglaise du RAC. La liste devrait être considérée comme exhaustive comme c'est le cas dans la version française existante. Cette modification uniformise les versions française et anglaise du RAC.
- Remplacer l'exigence du sous-alinéa 305.55b)(i) de conserver une « copie » de toute modification par un « registre » de toute modification au manuel d'exploitation d'hélicoptère. Cette modification améliore l'uniformité avec les exigences similaires s'appliquant aux exploitants d'hélicoptère.

### Règles de vol et restrictions de l'espace aérien

L'exception à l'article 601.17 visant à restreindre l'utilisation des aéronefs au-dessus ou à l'intérieur d'un certain périmètre d'une zone d'incendie de forêt, ou de tout espace aérien décrit dans un NOTAM ayant trait à un feu de forêt, est modifiée pour inclure les personnes qui exploitent un aéronef avec l'autorisation écrite du ministre ou d'une autorité compétente de lutte contre les incendies. Cette modification facilite l'accès aux aéronefs participant aux activités de transport aérien ou d'évacuation nécessaires pour la sécurité et la sûreté de la communauté.

Les exceptions à l'article 605.35 visant à restreindre l'utilisation des aéronefs dans l'espace aérien contrôlé sont modifiées pour permettre aux aéronefs d'être exploités

transponder or automatic pressure-altitude reporting equipment as long as they are involved in “special aviation events” and are receiving support from Air Traffic Control.

The requirements in subsection 602.64(1) around offshore flight operations are amended by removing the phrase “during the pre-flight check required under section 602.71 or the weather check required under section 602.72.” This change clarifies that the air operator is not responsible for conducting the checks required under sections 602.71 and 602.72 of the CARs. Only pilots are required to conduct those checks. However, air operators are still prohibited from dispatching a flight if they become aware that the level of the sea state would exceed that for which the helicopter is certified.

#### *Codify exemption*

Sections 602.63 and 602.66 of the CARs are amended to codify the exemption permitting air operators and their flight crew members to transport passengers who are not wearing a helicopter passenger transportation suit and/or not provided with an Emergency Underwater Breathing Apparatus, to or from an offshore location, if the flight is required for emergency, medical or lifesaving purposes. This amendment eliminates the need to renew the existing exemption when it expires.

### **Regulatory development**

#### *Consultation*

In 2021, a task team consisting of industry and TC subject matter experts was established to review issues with, and proposed solutions to, regulatory requirements for the safe operation of aircraft (including helicopters), heliports and airports in Canada. Industry stakeholders included members from the Ottawa, Edmonton, Montréal, and Vancouver Airport Authorities, as well as managers and consultants from the Shock Trauma Air Rescue Service Air Ambulance, Helijet International Inc., and RGHeliser-vices. Members of the task team reviewed the issues and proposed solutions and discussed various scenarios to ensure that there would be no unintended impacts resulting from the proposed solutions. The amendments included in this regulatory proposal are the result of the task team exercise.

On February 17, 2022, a Notice of Proposed Amendment (NPA) was distributed through the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) Activity Reporting System for consultation, which gave civil aviation stakeholders the opportunity to review the proposed

sans transpondeur en service ou équipement de transmission automatique d'altitude-pression dans la mesure où ils participent à des « manifestations aéronautiques spéciales » et sont soutenus par le soutien du contrôle de la circulation aérienne.

Les exigences au paragraphe 602.64(1) entourant les vols d'exploitation extracôtiers sont modifiées par la suppression du passage « au cours de la vérification avant vol exigée par l'article 602.71 ou de la vérification météorologique exigée par l'article 602.72 ». Cette modification clarifie que l'exploitant aérien n'a pas la responsabilité d'effectuer les vérifications requises par les articles 602.71 et 602.72 du RAC. Seuls les pilotes doivent effectuer ces vérifications. Toutefois, les exploitants aériens sont toujours tenus d'interdire la régulation d'un vol s'ils prennent connaissance de conditions de mer d'un niveau excédant celui pour lequel l'hélicoptère est certifié.

#### *Codification d'exemption*

Les articles 602.63 et 602.66 du RAC sont modifiés de manière à codifier l'exemption permettant aux exploitants aériens et aux membres de leur équipage de conduite de transporter des passagers qui ne portent pas une combinaison pour passager d'hélicoptère ou qui n'ont pas obtenu de dispositif respiratoire submersible de secours à partir ou à destination d'un site en mer si le vol est nécessaire pour une urgence, une situation médicale ou un sauvetage. Cette modification élimine la nécessité de renouveler l'exemption existante à son expiration.

### **Élaboration de la réglementation**

#### *Consultation*

En 2021, une équipe de travail composée d'experts en la matière de l'industrie et de TC a été mise sur pied dans le but d'examiner les enjeux concernant les exigences réglementaires relatives à l'exploitation sécuritaire des aéronefs (y compris les hélicoptères), des héliports et des aéroports au Canada, ainsi que d'y proposer des solutions. Les intervenants de l'industrie comprenaient des représentants des autorités aéroportuaires d'Ottawa, d'Edmonton, de Montréal et de Vancouver, ainsi que des gestionnaires et des consultants de Shock Trauma Air Rescue Service Air Ambulance, d'Helijet International Inc. et de RGHeliser-vices. Les membres de l'équipe de travail ont examiné les enjeux et les solutions proposées et discuté de différents scénarios visant à garantir que les solutions proposées n'aient aucun effet indésirable. Les modifications présentées dans la proposition réglementaire sont le résultat de l'exercice de l'équipe de travail.

Le 17 février 2022, on a utilisé le système de rapport d'activité du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC) pour distribuer un Avis de proposition de modification aux fins de consultation, ce qui a permis aux intervenants de l'aviation civile d'examiner

amendments and provide comments by March 21, 2022. Two stakeholders provided comments in support of the changes and requested some clarifications.

The first comment sought clarification with respect to the requirement to include agreements between airport operators and “other resources” in the airport emergency response plan. They wanted to know if this meant that the establishment of agreements with “other resources” was mandatory. TC clarified that the requirement is applicable to existing agreements and any future agreements the airport operator chooses to establish. The change does not make the establishment of an agreement with other resources mandatory.

The second comment expressed support for the expansion of the exceptions in section 601.17 of the CARs to allow persons who have received the permission of the Minister to conduct aircraft operations over or within certain limits of a forest fire area. The stakeholder questioned whether the amendments would also specify the types of operations that could be authorized with the permission of the Minister. TC indicated that it would adopt a performance-based approach by not specifying the type of operations in the CARs but would develop guidance material to assist in the decision-making process. The comment also questioned whether the amendments to 601.17 would expand the area under existing forest fire aircraft operating restrictions. TC clarified that the amendments will not affect the airspace under existing forest fire aircraft operating restrictions.

#### Exemption from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The amendments included in this proposal make minor corrections to the CARs that are mostly administrative in nature and are not expected to result in significant costs or negative impacts on the regulated community. Stakeholders have been consulted about the amendments and have not raised significant concerns or objections. Therefore, the amendments were not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the amendments are likely to give rise to modern treaty obligations. The assessment examined the geographic scope and subject matter of the amendments in relation to modern treaties in effect and after examination, no implications or impacts on modern treaties were identified.

et de commenter les modifications proposées jusqu'au 21 mars 2022. Deux intervenants ont formulé des commentaires à l'appui des modifications et demandé quelques clarifications.

Dans le premier commentaire, l'intervenant demandait des précisions concernant l'exigence d'inclure dans le plan d'intervention d'urgence de l'aéroport les accords conclus entre l'exploitant de l'aéroport et les « autres ressources ». Il souhaitait savoir si cela signifiait que la conclusion d'accords avec d'« autres ressources » était obligatoire. TC a précisé que l'exigence s'applique aux accords existants et à tout accord que l'exploitant de l'aéroport choisira de conclure par la suite. La modification ne rend pas obligatoire la conclusion d'accords avec d'autres ressources.

Dans le second commentaire, l'intervenant se déclarait en faveur de l'élargissement des exceptions de l'article 601.17 du RAC qui permettent aux personnes recevant la permission du ministre de mener des opérations aériennes au-dessus ou à l'intérieur d'un certain périmètre d'une zone d'incendie de forêt. L'intervenant demandait si les modifications s'appliqueraient expressément aux types d'opérations qui seraient autorisés avec la permission du ministre. TC a indiqué qu'il adopterait une approche fondée sur le rendement en ne précisant pas le type d'opérations dans le RAC, mais qu'il mettrait au point du matériel d'orientation pour aider le processus décisionnel. L'intervenant demandait également si les modifications à l'article 601.17 élargiraient l'espace aérien visé par les restrictions de vol dans une zone d'incendie de forêt. TC a précisé que les modifications n'auront pas d'incidence sur l'espace aérien visé par les restrictions de vol dans une zone d'incendie de forêt.

#### Exemption de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Les modifications présentées dans cette proposition apportent au RAC des corrections mineures qui sont pour la plupart de nature administrative et ne devraient pas entraîner de coûts ou d'effets négatifs majeurs pour la collectivité réglementée. On a consulté les intervenants au sujet des modifications, et ils n'ont pas soulevé de préoccupations ou d'objections majeures. Par conséquent, les modifications n'ont pas fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, on a entrepris une analyse visant à déterminer si les modifications pourraient donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. Dans le cadre de cette évaluation, on a examiné la portée géographique et le thème des modifications en relation avec les traités modernes en vigueur, puis conclu qu'elles n'auraient aucune implication ou incidence relativement aux traités modernes.

### *Instrument choice*

Regulatory amendments are required to address the SJCSR's concerns and ensure that the CARs are clear, consistent, and accurate. Given that most of the amendments are intended to facilitate the interpretation of existing regulatory requirements, facilitate access to certain airspaces, and relax certain equipment requirements (such as the wearing of Emergency Underwater Breathing Apparatus) for flights required for emergency, medical or lifesaving purposes, amending the CARs was deemed to be the most effective way of resolving the identified issues. Furthermore, given that the issues raised by the SJCSR are technical and administrative issues affecting existing requirements in the CARs, they must be dealt with through regulatory amendments. No non-regulatory options were considered.

### **Regulatory analysis**

#### *Benefits and costs*

The amendments are administrative in nature: clarifying regulatory text, removing redundant provisions, correcting inconsistencies between the French and English versions, facilitating certain flight operations, and codifying a recurrent global exemption. There will be minor cost savings realized by the Government of \$4,125, as well as minor administrative costs to industry of \$592. The total estimated net benefit of these amendments is therefore expected to be \$3,533, which corresponds to a benefit-cost ratio of 6.97.

#### **Analytical framework**

All benefits and costs figures provided in this section, unless otherwise noted, are expressed in present value 2022 dollars over a 10-year analytical time frame (2022–2031), using a 2022 base year and a 7% discount rate. The costs and benefits for these amendments have been assessed in accordance with the TBS Policy on Cost-Benefit Analysis by comparing the baseline against the regulatory scenario.

In the baseline scenario, in which the amendments are not published, it is anticipated that TC would continue to issue exemptions every five years. Further, it is expected that airports would not include copies of existing agreements within their airport emergency plans. In the regulatory scenario, in which the amendments are enacted, the exemptions in question would be codified into the CARs and TC could use those resources elsewhere. On the industry side, over the first year after the publication of the amendments, airports would update their emergency plans to include existing agreements.

### *Choix de l'instrument*

Les modifications réglementaires sont requises pour aborder les préoccupations du CMPEP et s'assurer que le RAC est clair, uniforme et exact. Étant donné que la plupart des modifications visent à faciliter l'interprétation des exigences réglementaires existantes, à faciliter l'accès à certains espaces aériens et à assouplir certaines exigences en matière d'équipement (comme le dispositif respiratoire submersible de secours) pour les vols nécessaires pour une urgence, une situation médicale ou un sauvetage, la modification du RAC a été considérée comme le moyen le plus efficace de résoudre les enjeux signalés. De plus, comme les enjeux soulevés par le CMPEP sont des enjeux techniques et administratifs qui touchent des exigences existantes dans le RAC, il faut les résoudre au moyen de modifications réglementaires. Aucune option non réglementaire n'a été prise en considération.

### **Analyse de la réglementation**

#### *Avantages et coûts*

Les modifications sont de nature administrative : clarifier le texte réglementaire, supprimer les dispositions redondantes, corriger les incohérences entre les versions française et anglaise, faciliter certaines opérations de vol et codifier une exemption globale récurrente. Il y aura des économies de coûts mineures de 4 125 \$ pour le gouvernement, ainsi que des coûts administratifs mineurs de 592 \$ pour l'industrie. L'avantage net total de ces modifications est par conséquent estimé à 3 533 \$, ce qui correspond à un rapport coûts-avantages de 6,97.

#### **Cadre d'analyse**

Sauf indication contraire, tous les chiffres d'avantages et de coûts qui figurent dans la présente section sont exprimés en dollars de 2022 (valeur actualisée) sur un horizon analytique de dix ans (de 2022 à 2031), en utilisant 2022 comme année de référence et un taux d'actualisation de sept pour cent. On a évalué les coûts et les avantages de ces modifications en conformité avec la Politique sur l'analyse coûts-avantages du SCT en comparant la base de référence avec le scénario réglementaire.

Dans le scénario de référence, dans lequel les modifications ne sont pas publiées, on s'attend à ce que TC continue de publier des exemptions tous les cinq ans. On s'attend en outre à ce que les aéroports n'incluent pas de copies de leurs accords existants dans leurs plans d'urgence. Dans le scénario réglementaire, dans lequel les modifications sont publiées, les exemptions en question seraient codifiées dans le RAC et TC utiliserait ces ressources ailleurs. Du côté de l'industrie, au cours de la première année suivant la publication des modifications, les aéroports mettraient à jour leurs plans d'urgence en y joignant les accords existants.



## Benefits

These amendments will yield government cost savings as TC will no longer need to process and issue an exemption related to Emergency Underwater Breathing Apparatus use. Given the past effort required when reissuing an exemption, removing the need to reissue will result in an undiscounted cost savings of \$2,950 per codified exemption. This estimate represents the value including overhead of the time taken by various TC employees when issuing an exemption. Without these amendments, this exemption will need to be re-issued every five years, or twice (in 2025 and 2030) over the analytical time frame. In total, this will result in present value cost savings of \$4,125.

Economic benefits could be realized by allowing aircraft without a functional transponder or automatic pressure-altitude reporting equipment to participate in “special aviation events,” as long as they are receiving support from Air Traffic Control. There could also be safety benefits realized by allowing aircraft participating in air transport or evacuation operations to access the area of a forest fire with the Minister’s permission. Due to uncertainty around how many flights could potentially benefit from these amendments, these benefits are not monetized within this analysis.

## Costs

The only new requirement to industry that will carry costs is the amendment to paragraph 302.203(2)(a) of the CARs, which requires an airport emergency plan to include a copy of existing agreements between the airport operator and “other resources.” This effort will occur during each airport’s annual review of emergency plans, throughout the first year of the analytical time frame. As this amendment simply requires an additional copy of the agreements to be made, the incremental cost pertaining to this amendment is estimated to be roughly \$2 per airport, which corresponds to the paper it is printed on and the added time (5 minutes) for employees to make the copy and add it to the plan. The wage including overhead is assumed to be \$23. Based on the National Aviation Company Information System, it is estimated that 296 airports will be impacted by these amendments. The total present value cost is therefore projected to be \$592 for all of industry.

### *Small business lens*

Analysis under the small business lens concluded that the amendments will impact businesses, some of which may be considered small businesses. Given the very limited

## Avantages

Ces modifications permettront au gouvernement de réaliser des économies de coûts puisque TC n’aura plus besoin de traiter et d’approuver les demandes d’exemption liées à l’utilisation du dispositif respiratoire submersible de secours. Étant donné le niveau d’effort requis pour publier de nouveau une exemption, le fait d’éliminer ce besoin entraînera des économies de coûts non actualisées de 2 950 \$ par exemption codifiée. Cette estimation représente la valeur, y compris les frais généraux, du temps consacré par divers employés de TC à l’émission d’une exemption. Sans ces modifications, cette exemption devra être émise de nouveau tous les cinq ans, soit deux fois sur l’horizon analytique (en 2025 et en 2030). Au total, cela entraînera des économies de coûts totales (valeur actualisée) de 4 125 \$.

Des avantages économiques pourraient être réalisés en permettant aux aéronefs sans transpondeur fonctionnel ou équipement de rapport automatique d’altitude-pression de participer à des « manifestations aéronautiques spéciales », à condition qu’ils reçoivent le soutien du contrôle de la circulation aérienne. Il pourrait également y avoir des avantages en matière de sécurité en autorisant les aéronefs participant à des opérations de transport aérien ou d’évacuation à accéder à la zone d’un incendie de forêt avec la permission du ministre. En raison de l’incertitude quant au nombre de vols susceptibles de bénéficier de ces modifications, ces avantages ne sont pas monétisés dans cette analyse.

## Coûts

La seule exigence nouvelle pour l’industrie qui entraînera des coûts est la modification à l’alinéa 302.203(2)a du RAC, qui exige que le plan d’urgence de l’aéroport comprenne une copie des accords existants entre l’exploitant de l’aéroport et « d’autres ressources ». Cette tâche sera effectuée pendant chaque examen annuel du plan d’urgence de l’aéroport, lors de la première année de l’horizon analytique. Comme cette modification nécessite simplement qu’on fasse une copie supplémentaire des accords, le coût supplémentaire associé à cette modification est estimé à approximativement 2 \$ par aéroport, ce qui correspond au papier sur lequel il est imprimé et au temps consacré par les employés (5 minutes) à faire des copies et les inclure dans le plan. Le salaire incluant les frais généraux est estimé à 23 \$. D’après le Système d’information national des compagnies aériennes, on estime que 296 aéroports seront touchés par cette modification. Le coût total (valeur actualisée) est donc estimé à 592 \$ pour toute l’industrie.

### *Lentille des petites entreprises*

L’analyse réalisée selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications auront des effets sur les entreprises, certaines d’entre elles pouvant être

cost to these businesses (\$2), no further flexibilities were considered.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule applies since there is an incremental increase in administrative burden on business, and the proposal is considered a burden in under the rule. No regulatory titles are repealed or introduced.

As described in more detail in the “Costs” section above, an estimated 296 airports will incur an estimated \$2 cost associated with including a copy of existing agreements between the airport operator and “other resources” in their airport emergency plan. After discounting this cost to 2012, the total annualized cost will be \$34, and the annualized cost per business will be \$0.12.

### *Regulatory cooperation and alignment*

The amendments are not related to any commitment under a formal regulatory cooperation forum nor are they intended to address non-alignment with other jurisdictions.

### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

### *Gender-based analysis plus*

A gender-based analysis plus (GBA+) assessment was conducted to determine whether the regulatory amendments would have differential impacts on the basis of identity factors such as gender, race, ethnicity, sexuality, etc. The assessment determined that, given their administrative nature, the amendments would not result in any disproportionate impacts on any group of persons based on identity factors.

## **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

### *Implementation*

The amendments come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

considérées comme des petites entreprises. Étant donné le coût très peu élevé pour ces entreprises (2 \$), aucune autre flexibilité n’a été prise en considération.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » s’applique puisqu’il y a une augmentation progressive du fardeau administratif pour les entreprises et que la proposition est considérée comme un fardeau selon cette règle. Aucun titre réglementaire n’est abrogé ou introduit.

Comme il est décrit plus en détail dans la rubrique « Coûts » ci-dessus, on estime à 296 le nombre d’aéroports qui auront à dépenser les 2 \$ associés à l’ajout d’une copie des accords existant entre l’exploitant de l’aéroport et les « autres ressources » dans le plan d’urgence de l’aéroport. Après actualisation du coût à 2012, le coût annualisé total sera de 34 \$ et le coût annualisé sera de 0,12 \$ par entreprise.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Les modifications ne sont pas liées à un engagement quelconque dans le cadre d’un forum de coopération officielle en matière de réglementation et ne visent pas à corriger un non-alignement avec d’autres administrations.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

On a effectué une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) en vue de déterminer si les modifications réglementaires auraient des effets différents selon les facteurs d’identité examinés, comme le sexe, la race, l’ethnicité et l’orientation sexuelle. Cette analyse a permis de déterminer qu’en raison de leur nature administrative, les modifications n’entraîneraient pas de répercussions disproportionnées pour tout groupe de personnes basé sur les facteurs d’identité.

## **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

### *Mise en œuvre*

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

These amendments address simple and non-controversial issues with the safe operation of aircraft (including helicopters) and aerodromes (e.g. heliports and airports) in Canada. Most of the amendments clarify regulatory requirements and, therefore, do not require a change in existing implementation and enforcement procedures but rather enhance compliance by increasing industry's understanding of what is required of them to maintain a safe air transportation service.

Upon the coming into force of the amendments, the exemption to sections 602.63 and 602.66 of the CARs enabling air operators and their flight crew members to transport passengers, who are not wearing a helicopter passenger transportation suit and or not provided with an Emergency Underwater Breathing Apparatus, to or from an offshore location, if the flight is required for emergency, medical or lifesaving purposes will be cancelled.

Airports will be expected to update their emergency plans to include a copy of existing agreements between the airport operator and "other resources" as part of their annual review/update of emergency plans, as required by subsection 302.202(4) of the CARs. As a result, airports will transition towards compliance over the first year after publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part II.

Stakeholders will be notified of the amendments and of their coming into force through the CARAC process once the amendments are published in the *Canada Gazette*, Part II.

The guidance material related to the amendments to section 601.17 of the CARs has been developed and will be made available at the next update of the Aeronautical Information Manual.

#### *Compliance and enforcement*

TC will continue to enforce compliance with the CARs through the assessment of administrative monetary penalties for contravention of designated provisions under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, which carries a maximum fine of \$5,000 for individuals and \$25,000 for corporations; or through suspension or cancellation of a Canadian aviation document pursuant to sections 6.9, 7 or 7.1 of the *Aeronautics Act*, or as applicable, proceeding by way of summary conviction, pursuant to section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

Ces modifications abordent des enjeux simples et non controversés en lien avec l'exploitation sécuritaire des aéronefs (y compris les hélicoptères) et des aéroports (par exemple héliports et aéroports) au Canada. Bon nombre des modifications clarifient des exigences réglementaires et, pour cette raison, ne nécessitent pas qu'on change les procédures actuelles de mise en œuvre et d'application, mais plutôt qu'on renforce la conformité en améliorant la compréhension de l'industrie à l'égard de ce qu'elle doit faire pour maintenir un service de transport aérien sécuritaire.

À l'entrée en vigueur des modifications, seront annulées les exemptions aux articles 602.63 et 602.66 du RAC qui permettent aux exploitants aériens et aux membres de leur équipage de conduite de transporter des passagers qui ne portent pas une combinaison pour passager d'hélicoptère ou qui n'ont pas obtenu de dispositif respiratoire submersible de secours à partir ou à destination d'un site en mer si le vol est nécessaire pour une urgence, une situation médicale ou un sauvetage.

Les aéroports seront tenus de mettre à jour leurs plans d'urgence en y ajoutant une copie des accords existants entre l'exploitant de l'aéroport et les « autres ressources » lors de leur exercice annuel d'examen/mise à jour des plans d'urgence, comme l'exige le paragraphe 302.202(4) du RAC. Par conséquent, les aéroports feront la transition vers la conformité pendant la première année suivant la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Les intervenants seront informés des modifications et de leur entrée en vigueur au moyen du processus du CCRAC une fois que les modifications auront été publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Le matériel d'orientation lié aux modifications de l'article 601.17 du RAC a été élaboré et sera disponible lors de la prochaine mise à jour du Manuel d'information aéronautique.

#### *Conformité et application*

TC continuera de faire respecter le RAC en imposant des sanctions administratives pécuniaires à la contravention aux dispositions désignées des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, qui prévoit une amende d'un montant maximal de 5 000 \$ pour une personne physique et de 25 000 \$ pour une personne morale; en suspendant ou en annulant un document d'aviation canadien en vertu de l'article 6.9, 7 ou 7.1 de la *Loi sur l'aéronautique*; ou en prenant des mesures juridiques par procédure sommaire ou par mise en accusation, selon le cas, conformément à l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

**Contact**

Hani Atallah  
Acting Chief, Regulatory Review (AARKC)  
Civil Aviation  
Safety and Security Group  
Transport Canada  
Place de Ville, Tower C  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: 613-543-3619  
Email: [carrac@tc.gc.ca](mailto:carrac@tc.gc.ca)  
Website: [www.tc.gc.ca](http://www.tc.gc.ca)

**Personne-ressource**

Hani Atallah  
Chef intérimaire, Examen réglementaire (ERSA)  
Aviation civile  
Groupe de la sécurité et de la sûreté  
Transports Canada  
Place de Ville, Tour C  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone 613-543-3619  
Courriel : [carrac@tc.gc.ca](mailto:carrac@tc.gc.ca)  
Site Web : [www.tc.gc.ca](http://www.tc.gc.ca)

Registration  
SOR/2022-268 December 7, 2022

AERONAUTICS ACT  
TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS  
ACT, 1992

P.C. 2022-1312 December 7, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations, 2012 (Defensive Equipment, Firearms and Ammunition)* under

(a) section 4.71<sup>a</sup> and paragraphs 7.6(1)(a)<sup>b</sup> and (b)<sup>c</sup> of the *Aeronautics Act*<sup>d</sup>; and

(b) section 27<sup>e</sup> of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*<sup>f</sup>.

Wendy Nixon  
Assistant Clerk of the Privy Council

## Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations, 2012 (Defensive Equipment, Firearms and Ammunition)

## Amendments

**1 Section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:**

**agency firearm** has the same meaning as in section 1 of the *Public Agents Firearms Regulations*. (*arme à feu d'agence*)

**baggage make-up area** means an area of an air terminal building, or an area of a building at an aerodrome that is under an air carrier's control, where checked baggage is stored. (*zone de tri de bagages*)

**border services officer** has the same meaning as in section 5 of the *Preclearance Act, 2016*. (*agent des services frontaliers*)

**defensive equipment** means a baton or oleoresin capsicum spray, or both. (*équipement défensif*)

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 5

<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 20, s. 12

<sup>c</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 18

<sup>d</sup> R.S., c. A-2

<sup>e</sup> S.C. 2009, c. 9, s. 25

<sup>f</sup> S.C. 1992, c. 34

<sup>1</sup> SOR/2011-318

Enregistrement  
DORS/2022-268 Le 7 décembre 2022

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE  
LOI DE 1992 SUR LE TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES

C.P. 2022-1312 Le 7 décembre 2022

Sur recommandation du ministre des Transports, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne (équipements défensifs, armes à feu et munitions)*, ci-après, en vertu :

a) de l'article 4.71<sup>a</sup> et des alinéas 7.6(1)a)<sup>b</sup> et b)<sup>c</sup> de la *Loi sur l'aéronautique*<sup>d</sup>;

b) de l'article 27<sup>e</sup> de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*<sup>f</sup>.

La greffière adjointe du Conseil privé  
Wendy Nixon

## Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne (équipements défensifs, armes à feu et munitions)

## Modifications

**1 L'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

**agent des services frontaliers** S'entend au sens de l'article 5 de la *Loi sur le précontrôle (2016)*. (*border services officer*)

**arme à feu d'agence** S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*. (*agency firearm*)

**arme à feu d'organisme d'inspection des États-Unis** Arme à feu qui est mise à la disposition des contrôleurs des États-Unis par l'organisme d'inspection des États-Unis et qui est chargée de munitions d'organisme d'inspection des États-Unis ou qui n'est pas chargée. (*US inspection agency firearm*)

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 5

<sup>b</sup> L.C. 2015, ch. 20, art. 12

<sup>c</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 18

<sup>d</sup> L.R., ch. A-2

<sup>e</sup> L.C. 2009, ch. 9, art. 25

<sup>f</sup> L.C. 1992, ch. 34

<sup>1</sup> DORS/2011-318

**exigent circumstances** means circumstances beyond a border services officer's or a US preclearance officer's control in which the officer's continued presence is required to

- (a) preserve the integrity of an examination or investigation that is underway; or
- (b) prevent an imminent danger to human life or serious damage to property. (*situation d'urgence*)

**US inspection agency** means the entity responsible for carrying out responsibilities relating to the importation of goods, immigration, agriculture and public health and safety in order to determine whether a person or goods bound for the United States is or are admissible. (*organisme d'inspection des États-Unis*)

**US inspection agency ammunition** means ammunition that is provided to US preclearance officers by the US inspection agency. (*munitions d'organisme d'inspection des États-Unis*)

**US inspection agency firearm** means a firearm that is provided to US preclearance officers by the US inspection agency and that is loaded with US inspection agency ammunition or is unloaded. (*arme à feu d'organisme d'inspection des États-Unis*)

**US preclearance officer** has the meaning assigned to the definition *preclearance officer* in section 5 of the *Preclearance Act, 2016*. (*contrôleur des États-Unis*)

**2 (1) The portion of item 5 of the table to subsection 78(2) of the Regulations in column 1 is replaced by the following:**

Column 1	
Item	Person
5	an employee of a federal or provincial department or agency who is engaged in wildlife control, other than a person described in item 22, column 1

**(2) The table to subsection 78(2) of the Regulations is amended by adding the following after item 9:**

Item	Column 1 Person	Column 2 Permitted Goods	Column 3 Conditions
10	a border services officer who is wearing a Canada Border Services Agency uniform and whose ordinary place of work is an aerodrome	defensive equipment	the border services officer is acting in the course of their duties
11	a border services officer who is wearing a Canada Border Services Agency uniform and whose ordinary place of work is an aerodrome	an agency firearm and ammunition	the border services officer is acting in the course of their duties and is inside an air terminal building in a baggage make-up area, a commercial office or a firearms storage room, or outside an air terminal building

**contrôleur des États-Unis** *Contrôleur* au sens de l'article 5 de la *Loi sur le précontrôle (2016)*. (*US preclearance officer*)

**équipement défensif** Une matraque ou un aérosol cap-sique, ou les deux. (*defensive equipment*)

**munitions d'organisme d'inspection des États-Unis** Munitions mises à la disposition des contrôleurs des États-Unis par l'organisme d'inspection des États-Unis. (*US inspection agency ammunition*)

**organisme d'inspection des États-Unis** L'entité chargée d'assumer les responsabilités en matière d'importation de biens, d'immigration, d'agriculture et de santé et de sécurité publiques pour établir si une personne ou un bien à destination des États-Unis y est admissible. (*US inspection agency*)

**situation d'urgence** S'entend d'une situation indépendante de la volonté de l'agent des services frontaliers ou du contrôleur des États-Unis pendant laquelle la présence continue de celui-ci est exigée afin, selon le cas :

- a) de préserver l'intégrité d'un examen ou d'une enquête en cours;
- b) de prévenir un danger imminent pour la vie humaine ou des dommages graves à la propriété. (*exigent circumstances*)

**zone de tri de bagages** Zone d'une aérogare, ou d'un bâtiment à l'aérodrome dont un transporteur aérien est responsable, où des bagages enregistrés sont entreposés. (*baggage make-up area*)

**2 (1) Le passage de l'article 5 du tableau du paragraphe 78(2) du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	
Article	Personne
5	l'employé qui relève d'un ministère ou d'un organisme fédéral ou provincial et qui s'occupe du contrôle de la faune, autre qu'une personne mentionnée à la colonne 1 de l'article 22

**(2) Le tableau du paragraphe 78(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :**

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Person	Permitted Goods	Conditions
12	a border services officer who is wearing a Canada Border Services Agency uniform and whose ordinary place of work is an aerodrome	an agency firearm and ammunition	<p>the border services officer is acting in the course of their duties, has come from an area described in item 11, column 3, or from an aircraft on the ground at the aerodrome, and is conducting one of the following activities inside an air terminal building for no longer than one hour unless exigent circumstances exist:</p> <p><b>(a)</b> providing necessary expertise to another border services officer or to a US preclearance officer in respect of an examination that is underway;</p> <p><b>(b)</b> conducting an examination using canines;</p> <p><b>(c)</b> continuing to monitor persons, baggage or other goods to verify compliance with <i>program legislation</i> as defined in section 2 of the <i>Canada Border Services Agency Act</i> if the monitoring commenced in an area described in item 11, column 3, or on board an aircraft on the ground at the aerodrome;</p> <p><b>(d)</b> escorting persons, baggage or other goods from an area described in item 11, column 3, or from an aircraft on the ground at the aerodrome</p>
13	a border services officer who is wearing a Canada Border Services Agency uniform and whose ordinary place of work is an aerodrome	an agency firearm and ammunition	<p>the border services officer is acting in the course of their duties, has come from an area described in item 11, column 3, or from an aircraft on the ground at the aerodrome, and is taking a break or having a meal inside an air terminal building for no longer than one hour</p>
14	a border services officer who is wearing a Canada Border Services Agency uniform and whose ordinary place of work is an aerodrome	an agency firearm and ammunition	<p>the border services officer is acting in the course of their duties and is transiting inside an air terminal building between</p> <p><b>(a)</b> any of the areas described in item 11, column 3, or an aircraft on the ground at the aerodrome; or</p> <p><b>(b)</b> an area described in item 11, column 3, or an aircraft on the ground at the aerodrome, and an area inside an air terminal building where the officer will conduct one of the activities described in paragraphs 12(a) to (d), column 3, or take a break or have a meal</p>
15	<p>a border services officer who is wearing a Canada Border Services Agency uniform and whose ordinary place of work is one of the following aerodromes, except if preclearance areas have been designated under subsection 6(1) of the <i>Preclearance Act, 2016</i> at the aerodrome:</p> <p><b>(a)</b> Montréal International (Mirabel);</p> <p><b>(b)</b> an aerodrome listed in Schedule 2 or 3;</p> <p><b>(c)</b> a place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of the <i>Canadian Air Transport Security Authority Act</i>;</p> <p><b>(d)</b> an aerodrome to which Part 7 applies</p>	an agency firearm and ammunition	<p>in order to carry out their duties, the border services officer is required to transit frequently between an area where they are permitted to carry, transport or have access to an agency firearm and ammunition in accordance with items 11 to 14 and another area inside an air terminal building, in which case, the one-hour limit set out in items 12 and 13, column 3, does not apply</p>

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Person	Permitted Goods	Conditions
16	a border services officer who is not wearing a Canada Border Services Agency uniform and whose ordinary place of work is not an aerodrome	defensive equipment, an agency firearm and ammunition	<p>the border services officer is acting in the course of their duties, is inside an air terminal building and, for the purposes of administering and enforcing <i>program legislation</i> as defined in section 2 of the <i>Canada Border Services Agency Act</i>, is</p> <p><b>(a)</b> gathering intelligence;</p> <p><b>(b)</b> responding to a threat posed by a person or goods if the threat was identified by the Canada Border Services Agency; or</p> <p><b>(c)</b> planning or conducting an intelligence, administrative or criminal investigation</p>
17	a US preclearance officer who is wearing a US inspection agency uniform and whose ordinary place of work is an aerodrome	defensive equipment	the US preclearance officer is exercising their powers or performing their duties or functions under the <i>Preclearance Act, 2016</i>
18	a US preclearance officer who is wearing a US inspection agency uniform and whose ordinary place of work is an aerodrome	a US inspection agency firearm and US inspection agency ammunition	the US preclearance officer is exercising their powers or performing their duties or functions under the <i>Preclearance Act, 2016</i> and is inside an air terminal building in a baggage make-up area or a firearms storage room, or outside an air terminal building
19	a US preclearance officer who is wearing a US inspection agency uniform and whose ordinary place of work is an aerodrome	a US inspection agency firearm and US inspection agency ammunition	<p>the US preclearance officer is exercising their powers or performing their duties or functions under the <i>Preclearance Act, 2016</i>, has come from an area described in item 18, column 3, or from an aircraft on the ground at the aerodrome, and is conducting one of the following activities inside an air terminal building for no longer than one hour unless exigent circumstances exist:</p> <p><b>(a)</b> providing necessary expertise to another US preclearance officer in respect of an examination that is underway;</p> <p><b>(b)</b> conducting an examination using canines;</p> <p><b>(c)</b> escorting persons, baggage or other goods from an area described in item 18, column 3, or from an aircraft on the ground at the aerodrome</p>
20	a US preclearance officer who is wearing a US inspection agency uniform and whose ordinary place of work is an aerodrome	a US inspection agency firearm and US inspection agency ammunition	the US preclearance officer is exercising their powers or performing their duties or functions under the <i>Preclearance Act, 2016</i> , has come from an area described in item 18, column 3, or from an aircraft on the ground at the aerodrome, and is taking a break or having a meal inside an air terminal building for no longer than one hour
21	a US preclearance officer who is wearing a US inspection agency uniform and whose ordinary place of work is an aerodrome	a US inspection agency firearm and US inspection agency ammunition	<p>the US preclearance officer is exercising their powers or performing their duties or functions under the <i>Preclearance Act, 2016</i> and is transiting inside an air terminal building between</p> <p><b>(a)</b> any of the areas described in item 18, column 3, or an aircraft on the ground at the aerodrome; or</p> <p><b>(b)</b> an area described in item 18, column 3, or an aircraft on the ground at the aerodrome, and an area inside an air terminal building where the officer will conduct one of the activities described in paragraphs 19(a) to (c), column 3, or take a break or have a meal</p>



	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Person	Permitted Goods	Conditions
22	<p>any of the following persons:</p> <p><b>(a)</b> a person designated as a fishery officer under subsection 5(1) of the <i>Fisheries Act</i>;</p> <p><b>(b)</b> a person designated as a park warden under section 18 of the <i>Canada National Parks Act</i>;</p> <p><b>(c)</b> a person designated as an enforcement officer under section 19 of the <i>Canada National Parks Act</i>;</p> <p><b>(d)</b> a person designated as an enforcement officer under subsection 217(1) of the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i>;</p> <p><b>(e)</b> a person designated as a game officer under subsection 6(1) of the <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i>;</p> <p><b>(f)</b> a person designated as an enforcement officer under subsection 85(1) of the <i>Species at Risk Act</i>;</p> <p><b>(g)</b> a person designated as a wildlife officer under subsection 11(1) of the <i>Canada Wildlife Act</i>;</p> <p><b>(h)</b> a person designated as an enforcement officer under subsection 29(1) of the <i>Antarctic Environmental Protection Act</i>;</p> <p><b>(i)</b> a person designated as an officer under subsection 12(1) of the <i>Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act</i>;</p> <p><b>(j)</b> a person designated as a marine conservation area warden under section 18 of the <i>Canada National Marine Conservation Areas Act</i>;</p> <p><b>(k)</b> a person designated as an enforcement officer under section 19 of the <i>Canada National Marine Conservation Areas Act</i>;</p> <p><b>(l)</b> a person designated as an enforcement officer under section 13 of the <i>Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act</i>;</p> <p><b>(m)</b> a person designated as a park warden under section 23 of the <i>Rouge National Urban Park Act</i>;</p> <p><b>(n)</b> a person designated as an enforcement officer under section 24 of the <i>Rouge National Urban Park Act</i></p>	<p>defensive equipment, a loaded agency firearm and ammunition</p>	<p>the person</p> <p><b>(a)</b> is acting in the course of their duties at the aerodrome; or</p> <p><b>(b)</b> is taking a flight and is authorized by the operator of the aircraft under section 533.1</p>

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Personne	Biens autorisés	Conditions
10	l'agent des services frontaliers qui porte un uniforme de l'Agence des services frontaliers du Canada et dont le lieu de travail habituel est un aéroport	un équipement défensif	l'agent des services frontaliers est dans l'exercice de ses fonctions
11	l'agent des services frontaliers qui porte un uniforme de l'Agence des services frontaliers du Canada et dont le lieu de travail habituel est un aéroport	une arme à feu d'agence et des munitions	l'agent des services frontaliers est dans l'exercice de ses fonctions et se trouve soit à l'intérieur d'une aéroport dans une zone de tri de bagages, un bureau commercial ou une salle d'entreposage des armes à feu, soit à l'extérieur d'une aéroport

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Personne	Biens autorisés	Conditions
12	l'agent des services frontaliers qui porte un uniforme de l'Agence des services frontaliers du Canada et dont le lieu de travail habituel est un aéroport	une arme à feu d'agence et des munitions	<p>l'agent des services frontaliers est dans l'exercice de ses fonctions et a quitté un des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 11 ou un aéronef au sol à l'aéroport, pour se rendre à l'intérieur d'une aérogare et mener l'une des activités ci-après pendant au plus une heure, sauf dans le cas d'une situation d'urgence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a)</b> fournir l'expertise nécessaire à un autre agent des services frontaliers ou à un contrôleur des États-Unis dans le cadre d'un examen en cours;</li> <li><b>b)</b> effectuer un examen à l'aide de chiens;</li> <li><b>c)</b> poursuivre la surveillance de personnes, de bagages ou d'autres biens pour vérifier le respect de la <i>législation frontalière</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada</i> si la surveillance a débuté à l'un des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 11 ou à bord d'un aéronef au sol à l'aéroport;</li> <li><b>d)</b> escorter des personnes, des bagages ou d'autres biens à partir de l'un des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 11 ou d'un aéronef au sol à l'aéroport</li> </ul>
13	l'agent des services frontaliers qui porte un uniforme de l'Agence des services frontaliers du Canada et dont le lieu de travail habituel est un aéroport	une arme à feu d'agence et des munitions	l'agent des services frontaliers est dans l'exercice de ses fonctions et a quitté un des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 11 ou un aéronef au sol à l'aéroport pour prendre une pause ou un repas à l'intérieur d'une aérogare pendant au plus une heure
14	l'agent des services frontaliers qui porte un uniforme de l'Agence des services frontaliers du Canada et dont le lieu de travail habituel est un aéroport	une arme à feu d'agence et des munitions	<p>l'agent des services frontaliers est dans l'exercice de ses fonctions et se déplace à l'intérieur d'une aérogare, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a)</b> entre des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 11 ou un aéronef au sol à l'aéroport;</li> <li><b>b)</b> entre un des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 11 ou un aéronef au sol à l'aéroport, et un endroit à l'intérieur d'une aérogare pour mener l'une des activités visées aux alinéas 12a) à d) de la colonne 3 ou pour prendre une pause ou un repas</li> </ul>
15	<p>l'agent des services frontaliers qui porte un uniforme de l'Agence des services frontaliers du Canada et dont le lieu de travail habituel est un des aéroports ci-après, sauf si des zones de précontrôle y sont désignées en vertu du paragraphe 6(1) de la <i>Loi sur le précontrôle (2016)</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a)</b> Montréal (aéroport international de Mirabel);</li> <li><b>b)</b> un aéroport énuméré à l'annexe 2 ou 3;</li> <li><b>c)</b> un endroit désigné par le ministre en vertu du paragraphe 6(1.1) de la <i>Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien</i>;</li> <li><b>d)</b> un aéroport assujéti à la partie 7</li> </ul>	une arme à feu d'agence et des munitions	l'agent des services frontaliers, afin d'exercer ses fonctions, effectue des déplacements fréquents entre les endroits où il est autorisé à transporter ou à avoir en sa possession une arme à feu d'agence et des munitions, ou à y avoir accès conformément aux articles 11 à 14, et un autre endroit à l'intérieur d'une aérogare et, dans ce cas, la limite d'une heure visée à la colonne 3 des articles 12 et 13 ne s'applique pas

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Personne	Biens autorisés	Conditions
16	l'agent des services frontaliers qui ne porte pas un uniforme de l'Agence des services frontaliers du Canada et dont le lieu de travail habituel n'est pas un aéroport	un équipement défensif, une arme à feu d'agence et des munitions	l'agent des services frontaliers est dans l'exercice de ses fonctions, se trouve à l'intérieur d'une aérogare et effectue une des tâches ci-après pour assurer et contrôler l'application de la <i>léislation frontalière</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada</i> : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="997 449 1330 470"><b>a)</b> recueillir des renseignements;</li> <li data-bbox="997 485 1484 575"><b>b)</b> intervenir en cas de menace provenant de personnes ou de marchandises, si celle-ci est détectée par l'Agence des services frontaliers du Canada;</li> <li data-bbox="997 590 1495 642"><b>c)</b> planifier ou mener une enquête administrative ou criminelle ou en matière de renseignements</li> </ul>
17	le contrôleur des États-Unis qui porte un uniforme de l'organisme d'inspection des États-Unis et dont le lieu de travail habituel est un aéroport	un équipement défensif	le contrôleur des États-Unis exerce les attributions que lui confère la <i>Loi sur le précontrôle (2016)</i>
18	le contrôleur des États-Unis qui porte un uniforme de l'organisme d'inspection des États-Unis et dont le lieu de travail habituel est un aéroport	une arme à feu d'organisme d'inspection des États-Unis et des munitions d'organisme d'inspection des États-Unis	le contrôleur des États-Unis exerce les attributions que lui confère la <i>Loi sur le précontrôle (2016)</i> et se trouve soit à l'intérieur d'une aérogare dans une zone de tri de bagages ou une salle d'entreposage des armes à feu, soit à l'extérieur d'une aérogare
19	le contrôleur des États-Unis qui porte un uniforme de l'organisme d'inspection des États-Unis et dont le lieu de travail habituel est un aéroport	une arme à feu d'organisme d'inspection des États-Unis et des munitions d'organisme d'inspection des États-Unis	le contrôleur des États-Unis exerce les attributions que lui confère la <i>Loi sur le précontrôle (2016)</i> et a quitté un des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 18 ou un aéroport au sol à l'aéroport, pour se rendre à l'intérieur d'une aérogare et mener l'une des activités ci-après pendant au plus une heure, sauf dans le cas d'une situation d'urgence : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="997 1142 1438 1215"><b>a)</b> fournir l'expertise nécessaire à un autre contrôleur des États-Unis dans le cadre d'un examen en cours d'examen;</li> <li data-bbox="997 1230 1419 1251"><b>b)</b> effectuer un examen à l'aide de chiens;</li> <li data-bbox="997 1266 1484 1356"><b>c)</b> escorter des personnes, des bagages ou d'autres biens à partir de l'un des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 18 ou d'un aéroport au sol à l'aéroport</li> </ul>
20	le contrôleur des États-Unis qui porte un uniforme de l'organisme d'inspection des États-Unis et dont le lieu de travail habituel est un aéroport	une arme à feu d'organisme d'inspection des États-Unis et des munitions d'organisme d'inspection des États-Unis	le contrôleur des États-Unis exerce les attributions que lui confère la <i>Loi sur le précontrôle (2016)</i> et a quitté un des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 18 ou un aéroport au sol à l'aéroport pour prendre une pause ou un repas à l'intérieur d'une aérogare pendant au plus une heure
21	le contrôleur des États-Unis qui porte un uniforme de l'organisme d'inspection des États-Unis et dont le lieu de travail habituel est un aéroport	une arme à feu d'organisme d'inspection des États-Unis et des munitions d'organisme d'inspection des États-Unis	le contrôleur des États-Unis exerce les attributions que lui confère la <i>Loi sur le précontrôle (2016)</i> et se déplace à l'intérieur d'une aérogare, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="997 1667 1495 1719"><b>a)</b> entre des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 18 ou un aéroport au sol à l'aéroport;</li> <li data-bbox="997 1734 1463 1873"><b>b)</b> entre un des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 18 ou un aéroport au sol à l'aéroport, et un endroit à l'intérieur d'une aérogare pour mener l'une des activités visées aux alinéas 19a) à c) de la colonne 3 ou pour prendre une pause ou un repas</li> </ul>

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Personne	Biens autorisés	Conditions
22	<p>les personnes suivantes :</p> <p><b>a)</b> une personne désignée comme agent des pêches en vertu du paragraphe 5(1) de la <i>Loi sur les pêches</i>;</p> <p><b>b)</b> une personne désignée comme garde de parc en vertu de l'article 18 de la <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i>;</p> <p><b>c)</b> une personne désignée comme agent de l'autorité en vertu de l'article 19 de la <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i>;</p> <p><b>d)</b> une personne désignée comme agent de l'autorité en vertu du paragraphe 217(1) de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>;</p> <p><b>e)</b> une personne désignée comme garde-chasse en vertu du paragraphe 6(1) de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants</i>;</p> <p><b>f)</b> une personne désignée comme agent de l'autorité en vertu du paragraphe 85(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>;</p> <p><b>g)</b> une personne désignée comme agent de la faune en vertu du paragraphe 11(1) de la <i>Loi sur les espèces sauvages du Canada</i>;</p> <p><b>h)</b> une personne désignée comme agent de l'autorité en vertu du paragraphe 29(1) de la <i>Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique</i>;</p> <p><b>i)</b> une personne désignée comme agent en vertu du paragraphe 12(1) de la <i>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial</i>;</p> <p><b>j)</b> une personne désignée comme garde d'aire marine de conservation en vertu de l'article 18 de la <i>Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada</i>;</p> <p><b>k)</b> une personne désignée comme agent de l'autorité en vertu de l'article 19 de la <i>Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada</i>;</p> <p><b>l)</b> une personne désignée comme agent de l'autorité en vertu de l'article 13 de la <i>Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent</i>;</p> <p><b>m)</b> une personne désignée comme garde de parc en vertu de l'article 23 de la <i>Loi sur le parc urbain national de la Rouge</i>;</p> <p><b>n)</b> une personne désignée comme agent de l'autorité en vertu de l'article 24 de la <i>Loi sur le parc urbain national de la Rouge</i></p>	<p>un équipement défensif, une arme à feu d'agence chargée et des munitions</p>	<p>la personne :</p> <p><b>a)</b> ou bien est dans l'exercice de ses fonctions à l'aérodrome;</p> <p><b>b)</b> ou bien prend un vol et a l'autorisation de l'utilisateur de l'aéronef en vertu de l'article 533.1</p>

**(4) Section 78 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):**

**Definition of *commercial office***

**(4)** For the purposes of subsection (2), ***commercial office*** means an area of a customs office designated under section 5 of the *Customs Act* that is used primarily for the reporting, examination and release under that Act of *commercial goods*, as defined in section 2 of the *Reporting of Imported Goods Regulations*.

**3 The Regulations are amended by adding the following after section 78:**

**Oversight and corrective actions**

**78.1 (1)** The agency that employs the person described in items 10 to 21, column 1, of the table to subsection 78(2) must ensure that that person meets the conditions set out in column 3 of those items and, in the case where the agency identifies a failure to comply with a condition, it must immediately take corrective actions to prevent the recurrence of the failure.

**Records — failure to comply with condition**

**(2)** Each time the agency identifies a failure to comply with a condition, it must create a record that includes

- (a)** the date on which the failure occurred;
- (b)** a description of the failure; and
- (c)** a description of the corrective actions that were taken to prevent the recurrence of the failure.

**Provision of records to Minister**

**(3)** The agency must provide the Minister with the records on reasonable notice given by the Minister.

**Records — exigent circumstances**

**78.2 (1)** Each time a person described in item 12 or 19, column 1, of the table to subsection 78(2) exceeds, due to exigent circumstances, the one-hour period referred to in column 3, the agency that employs that person must create a record that includes

- (a)** the date on which the one-hour period was exceeded;
- (b)** the amount of time by which the one-hour period was exceeded; and
- (c)** a description of the exigent circumstances.

**(4) L'article 78 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

**Définition de *bureau commercial***

**(4)** Pour l'application du paragraphe (2), ***bureau commercial*** s'entend de la zone d'un bureau de douane, établi en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les douanes*, utilisée principalement pour déclarer, examiner et dédouaner, sous le régime de cette loi, des *marchandises commerciales* au sens de l'article 2 du *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*.

**3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 78, de ce qui suit :**

**Supervision et mesures correctives**

**78.1 (1)** L'agence ou l'organisme qui emploie les personnes mentionnées à la colonne 1 des articles 10 à 21, du tableau du paragraphe 78(2) veille à ce qu'elles respectent les conditions prévues à la colonne 3 et, dans le cas où est constaté le non-respect d'une condition, l'agence ou l'organisme prend immédiatement des mesures correctives pour empêcher qu'il ne se reproduise.

**Dossiers — non-respect de conditions**

**(2)** Chaque fois que l'agence ou l'organisme constate le non-respect d'une condition, il ou elle crée un dossier indiquant ce qui suit :

- a)** la date à laquelle le non-respect est survenu;
- b)** la description du non-respect;
- c)** la description des mesures correctives prises pour empêcher qu'il ne se reproduise.

**Dossiers à fournir au ministre**

**(3)** L'agence ou l'organisme fournit les dossiers au ministre, sur préavis raisonnable donné par celui-ci.

**Dossiers — situations d'urgence**

**78.2 (1)** Chaque fois qu'une personne mentionnée à la colonne 1 des articles 12 ou 19, du tableau du paragraphe 78(2) dépasse la période d'une heure prévue à la colonne 3 en raison d'une situation d'urgence, l'agence ou l'organisme qui l'emploie crée un dossier indiquant ce qui suit :

- a)** la date à laquelle la période d'une heure a été dépassée;
- b)** la durée pendant laquelle la période d'une heure a été dépassée;
- c)** la description de la situation d'urgence.

**Provision of records to Minister**

(2) The agency must provide the Minister with the records on reasonable notice given by the Minister.

**4 (1) Subsection 79(2) of the Regulations is replaced by the following:****Explosive substances and incendiary devices**

(2) Subject to subsections (2.1) to (2.4), (3.1) and (4), a person other than an air carrier must not carry or have access to an explosive substance or incendiary device on board an aircraft.

**(2) Section 79 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2.1):****Exception — border services officer**

(2.2) A border services officer who is acting in the course of their duties may carry or have access to defensive equipment, an agency firearm and ammunition on board an aircraft that is on the ground at an aerodrome.

**Exception — US preclearance officer**

(2.3) A US preclearance officer who is exercising their powers or performing their duties or functions under the *Preclearance Act, 2016* may carry or have access to defensive equipment, a US inspection agency firearm and US inspection agency ammunition on board an aircraft that is on the ground at an aerodrome.

**Exception — certain federal employees**

(2.4) A person described in item 22, column 1, of the table to subsection 78(2) who is acting in the course of their duties may carry or have access to defensive equipment, a loaded agency firearm and ammunition on board an aircraft that is on the ground at an aerodrome.

**(3) Section 79 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):****Exception — certain federal employees**

(3.1) A person described in item 22, column 1, of the table to subsection 78(2) may carry or have access to defensive equipment, a loaded agency firearm and ammunition on board an aircraft, if authorized by the operator of the aircraft under section 533.1.

**Dossiers à fournir au ministre**

(2) L'agence ou l'organisme fournit les dossiers au ministre, sur préavis raisonnable donné par celui-ci.

**4 (1) Le paragraphe 79(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :****Substances explosives et engins incendiaires**

(2) Sous réserve des paragraphes (2.1) à (2.4), (3.1) et (4), il est interdit à toute personne, autre qu'un transporteur aérien, d'avoir en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire, ou d'y avoir accès, à bord d'un aéronef.

**(2) L'article 79 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :****Exception — agents des services frontaliers**

(2.2) Un agent des services frontaliers qui est dans l'exercice de ses fonctions peut avoir en sa possession un équipement défensif, une arme à feu d'agence et des munitions à bord d'un aéronef au sol à un aérodrome, ou y avoir accès.

**Exception — contrôleur des États-Unis**

(2.3) Un contrôleur des États-Unis qui exerce les attributions que lui confère la *Loi sur le précontrôle (2016)* peut avoir en sa possession un équipement défensif, une arme à feu d'organisme d'inspection des États-Unis et des munitions d'organisme d'inspection des États-Unis à bord d'un aéronef au sol à un aérodrome, ou y avoir accès.

**Exception — certains employés fédéraux**

(2.4) Les personnes mentionnées à la colonne 1 de l'article 22 du tableau du paragraphe 78(2) qui sont dans l'exercice de leurs fonctions peuvent avoir en leur possession un équipement défensif, une arme à feu d'agence chargée et des munitions à bord d'un aéronef au sol à un aérodrome, ou y avoir accès.

**(3) L'article 79 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :****Exception — certains employés fédéraux**

(3.1) Les personnes mentionnées à la colonne 1 de l'article 22 du tableau du paragraphe 78(2), peuvent avoir en leur possession un équipement défensif, une arme à feu d'agence chargée et des munitions à bord d'un aéronef, ou y avoir accès, si elles y sont autorisées par l'utilisateur de l'aéronef en vertu de l'article 533.1.

**5 Section 526 of the Regulations is replaced by the following:**

**Weapons**

**526 (1)** An air carrier must not allow a person who is on board an aircraft to carry or have access to a weapon unless the air carrier has authorized the person to do so under section 531, 533 or 533.1.

**Explosive substances and incendiary devices**

**(2)** An air carrier must not allow a person who is on board an aircraft to carry or have access to an explosive substance or an incendiary device unless the air carrier has authorized the person to do so under section 533.1.

**Exception — border services officer**

**(3)** Subsections (1) and (2) do not apply when a border services officer who is acting in the course of their duties carries or has access to defensive equipment, an agency firearm or ammunition on board an aircraft that is on the ground at an aerodrome.

**Exception — US preclearance officer**

**(4)** Subsections (1) and (2) do not apply when a US preclearance officer who is exercising their powers or performing their duties or functions under the *Preclearance Act, 2016* carries or has access to defensive equipment, a US inspection agency firearm or US inspection agency ammunition on board an aircraft that is on the ground at an aerodrome.

**Exception — certain federal employees**

**(5)** Subsections (1) and (2) do not apply when a person described in item 22, column 1, of the table to subsection 78(2) who is acting in the course of their duties carries or has access to defensive equipment, a loaded agency firearm or ammunition on board an aircraft that is on the ground at an aerodrome.

**6 The Regulations are amended by adding the following after section 533:**

**Authorization for certain federal employees**

**533.1** An operator of an aircraft may authorize a person described in item 22, column 1, of the table to subsection 78(2) to carry or have access to defensive equipment, a loaded agency firearm and ammunition on board an aircraft if

- (a) the person is acting in the course of their duties;
- (b) the person shows a representative of the operator of the aircraft a certificate of designation evidencing the designation described in column 1 of that table;

**5 L'article 526 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**Armes**

**526 (1)** Il est interdit au transporteur aérien de permettre à une personne qui se trouve à bord d'un aéronef d'avoir en sa possession une arme, ou d'y avoir accès, à moins qu'il ne l'ait autorisé en vertu des articles 531, 533 ou 533.1.

**Substances explosives et engins incendiaires**

**(2)** Il est interdit au transporteur aérien de permettre à une personne qui se trouve à bord d'un aéronef d'avoir en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire, ou d'y avoir accès, à moins qu'il ne l'ait autorisé en vertu de l'article 533.1.

**Exception — agents des services frontaliers**

**(3)** Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsqu'un agent des services frontaliers qui est dans l'exercice de ses fonctions a en sa possession un équipement défensif, une arme à feu d'agence ou des munitions à bord d'un aéronef au sol à un aéroport, ou y a accès.

**Exception — contrôleurs des États-Unis**

**(4)** Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsqu'un contrôleur des États-Unis qui est dans l'exercice des attributions que lui confère la *Loi sur le précontrôle (2016)* a en sa possession un équipement défensif, une arme à feu d'organisme d'inspection des États-Unis ou des munitions d'organisme d'inspection des États-Unis à bord d'un aéronef au sol à un aéroport, ou y a accès.

**Exception — certains employés fédéraux**

**(5)** Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsqu'une personne mentionnée à la colonne 1 de l'article 22 du tableau du paragraphe 78(2) est dans l'exercice de ses fonctions et a en sa possession un équipement défensif, une arme à feu d'agence chargée ou des munitions à bord d'un aéronef au sol à un aéroport, ou y a accès.

**6 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 533, de ce qui suit :**

**Autorisation pour certains employés fédéraux**

**533.1** L'utilisateur d'un aéronef peut autoriser toute personne mentionnée à la colonne 1 de l'article 22 du tableau du paragraphe 78(2), qui se trouve à bord d'un aéronef à avoir en sa possession un équipement défensif, une arme à feu d'agence chargée et des munitions, ou à y avoir accès, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne est dans l'exercice de ses fonctions;
- b) elle présente au représentant de l'utilisateur de l'aéronef un certificat de désignation attestant de la désignation mentionnée à la colonne 1 du tableau;

**(c)** in advance of the flight, the operator of the aircraft receives from the department or agency employing the person information regarding the activities to be carried out on board the aircraft;

**(d)** the operator of the aircraft verifies that the aircraft is equipped so that the flight can be conducted safely, taking into account the activities referred to in paragraph (c); and

**(e)** the operator of the aircraft verifies that no other passengers are on board the aircraft other than

**(i)** a person described in item 22, column 1, of that table,

**(ii)** an employee of a federal or provincial department or agency, other than a person described in item 22, column 1, of that table, who is acting in the course of their duties,

**(iii)** a police officer or police constable, or

**(iv)** a person detained under the authority of a person described in item 22, column 1, of that table.

**7 Paragraphs 543(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:**

**(b)** the discovery, on board an aircraft, of a weapon, other than a weapon permitted under subsections 79(2.1) to (2.4) or a weapon that the air carrier authorized under section 531, subsection 533(1) or section 533.1;

**(c)** the discovery, on board an aircraft, of an explosive substance or an incendiary device in respect of which the air carrier was not notified in accordance with subsection 80(3), other than ammunition permitted under subsections 79(2.1) to (2.4) or ammunition that the air carrier authorized under section 533.1;

**8 Part 3 of Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference “Section 77”:**

Column 1	Column 2	Column 3
	Maximum Amount Payable (\$)	Maximum Amount Payable (\$)
Designated Provision	Individual	Corporation
Subsection 78(1)	5,000	
Subsection 78.1(1)		25,000
Subsection 78.1(2)		25,000
Subsection 78.1(3)		25,000

**c)** avant d'effectuer le vol, l'utilisateur de l'aéronef reçoit du ministère ou de l'agence qui emploie la personne les renseignements sur les activités qui seront menées à bord;

**d)** l'utilisateur de l'aéronef s'assure que l'aéronef est équipé de façon à ce que le vol puisse être effectué en toute sécurité compte tenu des activités visées à l'alinéa c);

**e)** l'utilisateur de l'aéronef s'assure qu'aucun autre passager, à l'exception des personnes ci-après, n'est à bord de l'aéronef :

**(i)** les personnes mentionnées à la colonne 1 de l'article 22 du tableau,

**(ii)** l'employé d'un ministère ou d'un organisme fédéral ou provincial, autre que les personnes mentionnées à la colonne 1 de l'article 22 du tableau, qui est dans l'exercice de ses fonctions,

**(iii)** un officier de police ou un agent de police,

**(iv)** la personne détenue sous l'autorité d'une personne mentionnée à la colonne 1 de l'article 22 du tableau.

**7 Les alinéas 543(1)(b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**b)** la découverte, à bord d'un aéronef, d'une arme, sauf s'il s'agit d'une arme permise en vertu des paragraphes 79(2.1) à (2.4) ou d'une arme que le transporteur aérien a autorisée en vertu de l'article 531, du paragraphe 533(1) ou de l'article 533.1;

**c)** la découverte, à bord d'un aéronef, d'une substance explosive ou d'un engin incendiaire à l'égard desquels le transporteur aérien n'a pas été avisé conformément au paragraphe 80(3), sauf s'il s'agit de munitions permises en vertu des paragraphes 79(2.1) à (2.4) ou que le transporteur aérien a autorisées en vertu de l'article 533.1;

**8 La partie 3 de l'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 77 », de ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Montant maximal à payer (\$)	Montant maximal à payer (\$)
Texte désigné	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 78(1)	5 000	
Paragraphe 78.1(1)		25 000
Paragraphe 78.1(2)		25 000
Paragraphe 78.1(3)		25 000



Column 1	Column 2	Column 3
	Maximum Amount Payable (\$)	Maximum Amount Payable (\$)
Designated Provision	Individual	Corporation
Subsection 78.2(1)		25,000
Subsection 78.2(2)		25,000

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Montant maximal à payer (\$)	Montant maximal à payer (\$)
Texte désigné	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 78.2(1)		25 000
Paragraphe 78.2(2)		25 000

## Consequential Amendment

**9 Subsection 12.4(2) of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*<sup>2</sup> is replaced by the following:**

**(2)** Despite the restrictions that apply to item 19 of Table 8-1 to Chapter 1, Provisions for dangerous goods carried by passengers or crew, of Part 8, Provisions Concerning Passengers and Crew, of the ICAO Technical Instructions, ammunition, or ammunition loaded in a firearm, with the UN number and shipping name UN0012, CARTRIDGES FOR WEAPONS, INERT PROJECTILE or UN0012, CARTRIDGES, SMALL ARMS or UN0014, CARTRIDGES FOR WEAPONS, BLANK or UN0014, CARTRIDGES, SMALL ARMS, BLANK or UN0014, CARTRIDGES FOR TOOLS, BLANK, may be transported on board an aircraft by a *peace officer* as defined in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*, by a Canadian in-flight security officer or by a person described in item 22, column 1, of the table to subsection 78(2) of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*.

## Coming into Force

**10 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Executive summary

**Issues:** The *Canadian Aviation Security Regulations, 2012* (CASR, 2012), which were established under the *Aeronautics Act* (AA), prohibit persons from

## Modification corrélative

**9 Le paragraphe 12.4(2) du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*<sup>2</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**(2)** Malgré les restrictions qui s'appliquent à l'article 19 du tableau 8-1 du chapitre 1, Dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage, de la partie 8, Dispositions relatives aux passagers et aux membres d'équipage, des Instructions techniques de l'OACI, il est permis à un *agent de la paix* au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*, à un agent de sûreté à bord canadien ou à une personne mentionnée à la colonne 1 de l'article 22 du tableau du paragraphe 78(2) du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne* de transporter à bord d'un aéronef des munitions, ou des munitions chargées dans une arme à feu, dont le numéro UN et l'appellation réglementaire sont UN0012, CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES ou UN0012, CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE ou UN0014, CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES, UN0014, CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE ou UN0014, CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS.

## Entrée en vigueur

**10 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Résumé

**Enjeux :** Le *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne* (RCSA 2012), qui a été établi en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* (LA), interdit à toute personne

<sup>2</sup> SOR/2001-286

<sup>2</sup> DORS/2001-286

carrying, transporting or having access to a weapon, including a firearm, an explosive substance or an incendiary device at an aerodrome (airport) unless they are specifically permitted to do so through an exemption.

Since 2015, Transport Canada (TC) has received requests and issued and renewed several temporary exemptions pursuant to the AA, which allow certain officers from the Canada Border Services Agency (CBSA), Fisheries and Oceans Canada (DFO), Environment and Climate Change Canada (ECCC), and Parks Canada (PC) to carry weapons, including firearms, and defensive equipment (e.g. batons and pepper spray) at Canadian airports and, in some cases, on flights, while on duty and under prescribed circumstances.

As the exemptions are a temporary solution and not a substitute for regulations, the *Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations, 2012 (Defensive Equipment, Firearms and Ammunition)* [the Regulations] introduce amendments to the CASR, 2012, to regularize the exemptions that would allow CBSA, DFO, ECCC and PC officers, and the United States (US) preclearance officers (PCOs) to carry, transport or have access to defensive equipment, firearms, and ammunition under specific circumstances within airports and, in some cases, on flights.

**Description:** The amendments codify the situations outlined in the exemptions to the CASR, 2012, subject to certain conditions, with some additional amendments to clarify situations in which CBSA border services officers (BSOs), US Customs and Border Protection (CBP) PCOs, DFO, ECCC, and PC officers may carry, transport, or have access to their defensive equipment and firearms.

The amendments establish an obligation on the CBSA and the US CBP to keep a record of any instance in which an officer failed to comply with any of the conditions set out in the CASR, 2012. The record must include the date, a description of the situation, and the corrective action that was taken to prevent the instance from reoccurring. The amendments also require that the CBSA and US CBP record instances where officers were armed for more than 60 minutes because of exigent circumstances.

The amendments also introduce an administrative monetary penalty (AMP) regime for CBSA and US CBP

d'avoir en sa possession ou de transporter une arme, y compris une arme à feu, une substance explosive ou un engin incendiaire, ou d'y avoir accès, à un aéroport (aéroport) à moins qu'une exemption leur donne la permission de le faire.

Depuis 2015, Transports Canada (TC) a reçu des demandes et a émis et renouvelé de nombreuses exemptions temporaires en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* (LA) qui permettent à certains agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), de Pêches et Océans (MPO), d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) et de Parcs Canada (PC) de porter des armes, y compris des armes à feu, et de l'équipement défensif (par exemple des matraques et des vaporisateurs de poivre) dans les aéroports canadiens et, dans certains cas, à bord des vols, lorsqu'ils sont en service et dans des circonstances prescrites.

Puisque les exemptions sont une solution temporaire et non pas un substitut pour le règlement, le *Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne (équipements défensifs, armes à feu et munitions)* [le Règlement] introduit des modifications au RCSA 2012 afin de régulariser les exemptions qui permettent aux agents de l'ASFC, du MPO, d'ECCC et de PC et aux contrôleurs des États-Unis d'avoir en leur possession ou de transporter de l'équipement défensif, des armes à feu et des munitions ou d'y avoir accès dans certaines circonstances précises dans les aéroports et, dans certains cas, à bord des vols.

**Description :** Les modifications codifient les situations soulignées dans les exemptions au RCSA 2012, sous réserve de certaines conditions, avec quelques modifications additionnelles pour clarifier les situations dans lesquelles les agents des services frontaliers (ASF) de l'ASFC, les contrôleurs du Service des douanes et de la protection des frontières (SDPF) des États-Unis, les agents du MPO, d'ECCC et de PC puissent avoir en leur possession ou transporter leur équipement défensif et leurs armes à feu, ou d'y avoir accès.

Les modifications établissent une obligation pour l'ASFC et le SDPF des États-Unis de tenir un registre de toutes les occurrences dans lesquelles un agent a omis de se conformer à l'une des conditions établies dans le RCSA 2012. Le registre doit inclure la date, une description de la situation et la mesure corrective qui a été prise pour empêcher que l'occurrence se reproduise. Les modifications exigent aussi que l'ASFC et le SDPF des États-Unis consignent les occurrences où les agents étaient armés pendant plus de 60 minutes en raison d'une situation d'urgence.

Les modifications introduisent également un régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) pour les

officers who are found to be in non-compliance with the firearms and defensive equipment requirements.

**Rationale:** The objective of the regulatory amendments is to ensure clarity, certainty and transparency about authorizations for law enforcement personnel, and other officers to carry, transport and have access to defensive equipment and loaded firearms and ammunition in specific circumstances, and under strict obligations, within Canadian airports. By codifying existing exemptions, the amendments will support effective law enforcement and ensure the ongoing safety of front-line officers and the general public within Canadian airports. Further, the codification of these exemptions are expected to result in estimated cost savings of \$39,225 for TC.

agents de l'ASFC et du SDPF des États-Unis qui ne respectent pas les exigences pour les armes à feu et de l'équipement défensif.

**Justification :** L'objectif des modifications réglementaires est d'assurer la clarté, la certitude et la transparence à propos des autorisations pour le personnel d'application de la loi et d'autres agents qui doivent avoir en leur possession ou transporter de l'équipement défensif et des armes à feu chargées et des munitions, ou d'y avoir accès, dans des circonstances précises, et dans des obligations strictes, dans les aéroports canadiens. En codifiant les exemptions existantes, les modifications appuient une application de la loi efficace et garantissent la sécurité continue des agents de première ligne et du public dans les aéroports canadiens. De plus, la codification de ces exemptions entraîne des économies de coûts de 39 225 \$ pour TC.

## Issues

The CASR, 2012, which were established under the AA, prohibit persons to carry, transport or have access to a weapon, including a firearm, an explosive substance or an incendiary device at an aerodrome (airport) unless they are specifically permitted to do so through an exemption. Peace officers,<sup>1</sup> such as members of the Royal Canadian Mounted Police, are excluded from this prohibition. The CASR, 2012, also include some exemptions for activities (e.g. policing, prisoner escort, or wildlife control) conducted by other law enforcement officers that permit the carriage of weapons, including firearms; however, several law enforcement activities were not expressly exempted in the CASR, 2012.

As a result, since the coming into force of the CASR, 2012, TC has received requests from federal departments and provincial and territorial governments to provide exemptions under the AA that would allow law enforcement officers to perform armed activities, including transiting through the airport while armed and conducting enforcement activities on-site.

In response to these requests, since 2015, TC has issued and renewed several temporary exemptions pursuant to the AA, which allow certain officers from the CBSA, DFO, ECC, and PC to carry weapons, including firearms, and defensive equipment (e.g. batons and pepper spray) at Canadian airports and, in some cases, on flights, while on duty and under prescribed circumstances. These temporary exemptions have been extended and updated from time to time, to reflect more recent risk analysis. For the

## Enjeux

Le RCSA 2012, qui a été établi en vertu de la LA, interdit à toute personne d'avoir en sa possession ou de transporter une arme, y compris une arme à feu, une substance explosive ou un engin incendiaire, ou d'y avoir accès, dans un aéroport (aéroport) à moins qu'une exemption leur donne la permission de le faire. Les agents de la paix<sup>1</sup>, comme les membres de la Gendarmerie royale du Canada, sont exclus de cette interdiction. Le RCSA 2012 comprend aussi certaines exemptions pour des activités (par exemple les services de police, l'escorte de prisonniers ou le contrôle de la faune) effectuées par d'autres agents d'application de la loi qui permettent le transport d'armes, y compris les armes à feu; toutefois, de nombreuses activités d'application de la loi n'ont pas été expressément exemptées dans le RCSA 2012.

Par conséquent, depuis l'entrée en vigueur du RCSA 2012, TC a reçu des demandes des ministères fédéraux et des gouvernements provinciaux et territoriaux pour fournir des exemptions en vertu de la LA qui permettrait aux agents d'application de la loi d'effectuer des activités armées, notamment pour transiter par l'aéroport en étant armé et pour mener des activités de contrôle sur place.

En réponse à ces demandes, depuis 2015, TC a émis et renouvelé de nombreuses exemptions temporaires en vertu de la LA, qui permettent à certains agents de l'ASFC, du MPO, d'ECCC et de PC de porter des armes, y compris des armes à feu, et de l'équipement défensif (par exemple des matraques et des vaporisateurs de poivre) dans les aéroports canadiens et, dans certains cas, à bord des vols, lorsqu'ils sont en service et dans des circonstances prescrites. Ces exemptions temporaires ont été prolongées et

<sup>1</sup> In this case, the reference to a peace officer is based on the definition found in the CASR, 2012

<sup>1</sup> Dans ce cas, le renvoi à un agent de la paix est basé sur la définition qui se trouve dans le RCSA 2012

ones pertaining to the CBSA, they were updated based on their development of internal policies on the carriage of firearms, including in 2019, but never codified into regulations. Under a bilateral agreement with the United States, US preclearance officers (PCOs) have the authority to carry the same personal protective equipment as BSOs while performing duties and functions in the same operating environment. In other words, the temporary exemptions for CBSA officers also permit US PCOs working at Canadian airports to carry, transport or have access to firearms and defensive equipment.

As the exemptions are a temporary solution and not a substitute for regulations, the Regulations introduce amendments to the CASR, 2012, to regularize the exemptions that allow CBSA, DFO, ECCC and PC officers, and US PCOs to carry defensive equipment, firearms, and ammunition under specific circumstances within airports and, in some cases, on flights. The amendments also introduce an enforcement regime to address non-compliance with requirements. In addition, the Regulations introduce a consequential amendment to the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (TDGR).

## Background

### *CASR, 2012*

The CASR, 2012, set out requirements to detect, prevent, respond to and recover from acts of unlawful interference with civil aviation, implement Canada's international commitments, and support its aviation industry. The CASR includes the framework for ensuring safe and secure airport operations.

The CASR, 2012, prohibit persons to carry, transport or have access to a weapon, including a firearm, an explosive substance or an incendiary device at an airport unless they are specifically permitted to do so through an exemption. Peace officers are excluded from this prohibition. The CASR, 2012, also include some exceptions for activities conducted by other law enforcement officers that permit the carriage of weapons, including firearms.

### *Canada Border Services Agency (CBSA)*

In 2006, the Government committed to enhancing border security and the safety of CBSA officers by providing them with firearms (and the training required for their use) and authorized BSOs to carry firearms at land, marine and rail borders.

mises à jour de temps en temps, pour refléter une analyse des risques plus récente. Pour celles liées à l'ASFC, elles ont été mises à jour basées sur le développement des politiques internes sur le transport des armes à feu, notamment en 2019, mais jamais codifiées dans les règlements. Sous l'entente bilatérale avec les États-Unis, les contrôleurs des États-Unis ont l'autorisation d'avoir en leur possession le même équipement de protection personnelle que les ASF lorsqu'ils effectuent leurs tâches et fonctions dans le même environnement opérationnel. En d'autres mots, les exemptions temporaires des agents de l'ASFC permettent aussi aux contrôleurs des États-Unis travaillant aux aéroports canadiens d'avoir en leur possession ou de transporter des armes à feu et de l'équipement défensif, ou d'y avoir accès.

Puisque les exemptions sont une solution temporaire et non pas un substitut pour le règlement, ce Règlement introduit des modifications au RCSA 2012 afin de régulariser les exemptions qui permettent aux agents de l'ASFC, du MPO, d'ECCC et de PC et aux contrôleurs des États-Unis d'avoir en leur possession de l'équipement défensif, des armes à feu et des munitions dans certaines circonstances précises dans les aéroports et, dans certains cas, à bord de vols. Les modifications introduisent aussi un régime d'application de la loi pour remédier au non-respect des obligations. De plus, le Règlement introduit une modification corrélative au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD).

## Contexte

### *RCSA 2012*

Le RCSA 2012 définit les exigences pour détecter, prévenir les atteintes illicites à l'aviation civile, intervenir et voir à la récupération à la suite de telles atteintes, mettre en œuvre les engagements internationaux du Canada et soutenir son industrie aéronautique. Cela comprend le cadre pour garantir des opérations d'aéroport sûres et sécuritaires.

Le RCSA 2012 interdit aux personnes d'avoir en leur possession ou de transporter une arme, notamment une arme à feu, une substance explosive ou un engin incendiaire, ou d'y avoir accès, dans un aéroport à moins que cela leur soit expressément permis dans une exemption. Les agents de la paix sont exclus de cette interdiction. Le RCSA 2012 comprend aussi certaines exceptions pour les activités effectuées par d'autres agents d'application de la loi qui permettent la possession d'armes, y compris les armes à feu.

### *Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)*

En 2006, le gouvernement s'est engagé à améliorer la sûreté à la frontière et la sécurité des agents de l'ASFC en leur fournissant des armes à feu (et la formation requise pour leur utilisation) et a autorisé les ASF d'avoir en leur possession une arme à feu aux frontières terrestres, maritimes et ferroviaires.

CBSA officers are peace officers under the CASR, 2012, when they are enforcing any provision of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or any regulations, warrant, order or direction made under that Act, respecting the arrest, detention or removal from Canada of any person. In their capacity as peace officers enforcing the *Immigration and Refugee Protection Act*, CBSA officers are permitted under the exception established in subsection 78(2) of the CASR, 2012, to carry a weapon; however, none of the duties performed by a BSO, such as the duties performed under the *Customs Act*, are covered under this exception. As a result, under the CASR, 2012, BSOs are not expressly permitted to carry firearms at Canadian airports.

Canada has one of the safest and most secure aviation systems in the world, and Canadian airports remain a low-risk environment. However, it is recognized that BSOs face inherent risks at airports due to the nature of their job.

Risk analyses conducted by the Government of Canada have highlighted the presence of organized crime at airports and potential for insider threats. They have revealed that weapons, including firearms, have also been found in the possession of airport workers. As a result of these findings and concerns associated with officer safety when conducting enforcement activities, the CBSA recommended that BSOs should carry firearms at airports. However, the recommendation to arm BSOs was not consistent at the time with the exceptions outlined in the CASR, 2012.

In light of those analyses, in 2015, a temporary exemption to the CASR, 2012, was issued under the AA to authorize BSOs to carry weapons, including firearms, in airports under prescribed circumstances. The conditions of the exemption allowed BSOs to carry, transport or have access to CBSA-issued defensive equipment and an agency firearm (as defined in the *Public Agents Firearms Regulations*), only while on duty. The exemption specified where a BSO could carry, transport, and have access to an agency firearm inside the air terminal building (ATB) and outside the ATB, and what type of activities they could perform. Finally, it stated that the CBSA must establish, implement and maintain a process to ensure that the BSOs who carry firearms do so in accordance with the conditions of the exemption; detect and record any instances of non-compliance with the conditions of this exemption; and take corrective action in situations where non-compliance is detected.

Un agent de l'ASFC est un agent de la paix en vertu du RCSA 2012 lorsqu'il applique les dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou des règlements, mandats, mesures ou décisions pris en vertu de cette loi en ce qui concerne l'arrestation, la détention et le renvoi hors du Canada de toute personne. En tant qu'agents de la paix appliquant la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les agents de l'ASFC peuvent avoir en leur possession une arme en vertu de l'exception établie au paragraphe 78(2) du RCSA 2012; toutefois, aucune autre tâche effectuée par un ASF, comme les tâches effectuées en vertu de la *Loi sur les douanes*, n'est couverte par cette exception. Par conséquent, en vertu du RSAC de 2012, les ASF ne sont pas expressément autorisés à avoir en leur possession des armes à feu dans les aéroports canadiens.

Le Canada possède l'un des systèmes de transport aérien les plus sécuritaires et les plus sûrs du monde, et les aéroports canadiens demeurent un environnement à faible risque. Toutefois, il est reconnu que les ASF font face à des risques inhérents aux aéroports en raison de la nature de leur emploi.

Des analyses de risques effectuées par le gouvernement du Canada ont souligné la présence de crime organisé aux aéroports et le potentiel de menaces internes. Elles ont révélé que les armes, y compris des armes à feu, ont également été trouvées en possession de travailleurs aéroportuaires. À la suite de ces constatations et des préoccupations associées avec la sécurité des agents lorsqu'ils effectuent des activités d'application de la loi, l'ASFC a recommandé que les ASF puissent avoir en leur possession des armes à feu dans les aéroports. Cependant, la recommandation d'armer les ASF n'était pas conforme à l'époque aux exceptions décrites dans le RCSA 2012.

À la lumière de ces analyses, en 2015, une exemption temporaire au RCSA 2012 a été délivrée, en vertu de la LA, pour autoriser les ASF d'avoir en leur possession des armes, y compris des armes à feu, ou d'y avoir accès, dans les aéroports dans des circonstances prescrites. Les conditions de l'exemption permettaient aux ASF d'avoir en leur possession ou de transporter de l'équipement défensif fourni par l'ASFC et une arme à feu d'agence (comme défini dans le *Règlement sur les armes à feu des agents publics*), seulement lorsqu'ils sont en service. L'exemption précisait où un ASF pouvait avoir en sa possession ou transporter une arme à feu d'agence, ou y avoir accès, à l'intérieur de l'aérogare et à l'extérieur de l'aérogare et quel type d'activités ils pouvaient effectuer. Finalement, elle indiquait que l'ASFC doit établir, mettre en œuvre et maintenir un processus pour s'assurer que les ASF qui ont en leur possession une arme à feu le font conformément aux conditions de l'exemption; détecter et consigner tous les cas de non-conformité avec les conditions de cette exemption; et prendre des mesures correctives dans des situations où la non-conformité est constatée.

Since the first issuance of the exemption, it has been renewed eight times. The final (ninth) exemption was issued on July 31, 2022. The Regulations replace the exemption.

In addition to BSOs, officers from DFO, PC, and ECCC were also provided with exemptions. Exceptions already exist in the CASR, 2012, for these officers to carry, transport or have access to either a weapon, an explosive substance or an incendiary device at an airport with respect to wildlife control, but the exceptions did not encompass the performance of their duties while conducting investigations at airports that necessitate the carrying of firearms.

As such, since 2016, TC has issued exemptions pursuant to the AA, which authorize DFO, ECCC and PC officers to carry, transport, and have access to loaded firearms at airports while conducting investigations.

#### *United States Customs and Border Protection*

The current CBSA policy concerning the carriage of defensive equipment and firearms at airports has implications for Canada's bilateral relationship with the United States, particularly with respect to the *Agreement on Land, Rail, Marine and Air Transport Preclearance* (LRMA). Since the LRMA has been ratified, and the *Preclearance Act, 2016* (PCA, 2016) came into force, US preclearance officers (PCOs) have the authority to carry the same personal protective equipment as BSOs while performing duties and functions in the same operating environment.

Under the LRMA, which came into force in August 2019, Canada has committed to permit US preclearance officers (PCO) to carry the same types of regulated items (e.g. firearms, defensive equipment) that CBSA BSOs are permitted to carry in the same operating environment. Therefore, the US Inspection Agency's (US Agency) PCOs are also included in the amendments to the CASR, 2012. While US Agency refers to a US department or agency whose employees perform preclearance in Canada, currently, all PCOs are employees of the US Customs and Border Protection (CBP). For clarity and ease of reference, the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) will henceforth refer to the US CBP rather than the US Agency. The RIAS may also refer to "the Agencies," which would mean the CBSA and the US CBP.

Depuis la première délivrance de l'exemption, elle a été renouvelée huit fois. L'exemption finale (la neuvième) a été délivrée le 31 juillet 2022. Le Règlement remplace l'exemption.

En plus des ASF, les agents du MPO, de PC et d'ECCC ont aussi obtenu des exemptions. Des exceptions existent déjà dans le RCSA 2012 pour que ces agents puissent avoir en leur possession ou transporter une arme, une substance explosive ou un agent incendiaire, ou y avoir accès, à l'aéroport en ce qui concerne le contrôle de la faune, mais les exceptions n'englobaient pas l'exercice de leurs fonctions pendant les enquêtes effectuées aux aéroports qui nécessitent la possession d'armes à feu.

Par conséquent, depuis 2016, TC a délivré des exemptions en vertu de la LA qui autorise les agents du MPO, d'ECCC et de PC d'avoir en leur possession ou de transporter des armes à feu chargées, ou d'y avoir accès, dans les aéroports lorsqu'ils effectuent des enquêtes.

#### *Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis*

La politique actuelle de l'ASFC relative au port d'équipement défensif et d'armes à feu aux aéroports a des répercussions pour les relations bilatérales du Canada avec les États-Unis, particulièrement en ce qui a trait à l'*Accord relatif au précontrôle dans les domaines du transport terrestre, ferroviaire, maritime et aérien* (l'accord TFMA). Depuis que l'accord TFMA a été ratifié et que la *Loi sur le précontrôle (2016)* [LPC 2016] est entrée en vigueur, les contrôleurs des États-Unis ont l'autorisation de porter le même équipement de protection individuelle que les ASF lorsqu'ils effectuent leurs tâches et fonctions dans le même environnement opérationnel.

Dans le cadre de l'accord TFMA, qui est entré en vigueur en août 2019, le Canada s'est engagé à permettre aux contrôleurs des États-Unis de porter les mêmes types d'articles réglementés (par exemple armes à feu, équipement défensif) que les ASF de l'ASFC peuvent porter dans le même environnement opérationnel. Par conséquent, les contrôleurs de l'organisme d'inspection des États-Unis (organisme des États-Unis) sont aussi inclus dans les modifications au RCSA 2012. Même si l'organisme des États-Unis fait référence à un ministère ou à une agence des États-Unis dont les employés effectuent le précontrôle au Canada, actuellement, tous les contrôleurs sont des employés du Service des douanes et de la protection des frontières (SDPF) des États-Unis. Pour plus de clarté et pour faciliter les références, le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) se référera désormais au SDPF des États-Unis plutôt qu'à l'Agence des États-Unis. Le REIR peut aussi renvoyer « aux agences », ce qui signifierait l'ASFC et le SDPF des États-Unis.

### *Exemptions for the CBSA and US CBP*

The exemptions, issued by TC to the CBSA and the US CBP, included stringent conditions.

There are more than 500 airports in Canada, all regulated by TC under the CASR, 2012, but only those classified as Class 1, 2 and 3 airports have the Canadian Air Transport Security Authority (CATSA) screening.

A Class 1 Airport is an airport that is certified to serve scheduled operations of large air carrier aircraft that can also serve unscheduled passenger operations of large air carrier aircraft and/or scheduled operations of small air carrier aircraft. There are nine Class 1 airports in Canada, which are identified in Schedule 1 of the CASR, 2012.

Class 2 airports are airports that serve scheduled operations of small air carrier aircraft and unscheduled operations of large air carrier aircraft; they are not permitted to serve scheduled large air carrier operations. There are 20 Class 2 airports in Canada, which are identified in Schedule 2 of the CASR, 2012.

Class 3 airports are airports that are certified to serve scheduled operations of small air carrier aircraft; they cannot serve scheduled or unscheduled large air carrier aircraft. There are 60 Class 3 airports in Canada, which are identified under Schedule 3 of the CASR, 2012.

Two exemptions were issued to the CBSA in 2019:

- For Class 1 airports (except for Mirabel International Airport), or any airport with US preclearance services; and
- For the Class 2, 3 and all other airports that do not have preclearance control operations.

Since Mirabel International Airport is no longer hosting passenger aircraft and is closed to all passenger traffic, it does not have preclearance activities and, therefore, is not included in the Class 1 exemption, but in the second exemption for Class 2, 3 and other airports.

During the summer of 2019, an exemption was also issued for the US CBP, which allows US PCOs to carry, transport, or have access to their defensive equipment, as well as loaded firearms and ammunition, while conducting activities authorized under the LRMA and the PCA, 2016, at all Class 1 airports with US preclearance operations.

### *Exemptions pour l'ASFC et le SDPF des États-Unis*

Les exemptions, accordées par TC à l'ASFC et au SDPF des États-Unis, avaient des conditions strictes.

Il y a plus de 500 aéroports au Canada, tous réglementés par TC dans le cadre du RCSA 2012, mais seulement ceux qui sont classifiés comme des aéroports de catégorie 1, 2 et 3 sont du contrôle par l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA).

Un aéroport de catégorie 1 est un aéroport qui est certifié pour desservir les opérations régulières des aéronefs de grands transporteurs aériens qui peuvent également desservir les opérations non régulières de transport de passagers des aéronefs de grands transporteurs aériens et/ou les opérations régulières des aéronefs de petits transporteurs aériens. Il y a neuf aéroports de catégorie 1 au Canada qui sont nommés dans l'annexe 1 du RCSA 2012.

Les aéroports de catégorie 2 sont des aéroports qui desservent les opérations régulières des aéronefs de petits transporteurs aériens et les opérations non régulières des aéronefs de grands transporteurs aériens; ils n'ont pas la permission de desservir les opérations régulières de grands transporteurs aériens. Il y a 20 aéroports de catégorie 2 au Canada qui sont nommés dans l'annexe 2 du RCSA 2012.

Les aéroports de catégorie 3 sont des aéroports qui sont certifiés pour desservir les opérations régulières des aéronefs de petits transporteurs aériens; ils ne peuvent pas desservir les opérations régulières ou non régulières des aéronefs de gros transporteurs. Il y a 60 aéroports de catégorie 3 au Canada qui sont nommés dans l'annexe 3 du RCSA 2012.

Deux exemptions ont été accordées à l'ASFC en 2019 :

- Pour les aéroports de catégorie 1 (sauf pour l'aéroport international de Mirabel) ou autres aéroports ayant des services de précontrôle américains;
- Pour les aéroports de catégorie 2 et 3 et tous les autres aéroports qui n'ont pas d'opérations de précontrôle.

Puisque l'aéroport international de Mirabel n'accueille plus les aéronefs de passagers et est fermé pour tout le trafic passager, il n'a pas d'activités de précontrôle et, par conséquent, n'est pas visé par l'exemption de catégorie 1, mais plutôt par la deuxième exemption pour les aéroports de catégorie 2, 3 et autres.

Au cours de l'été 2019, une exemption a aussi été délivrée pour le SDPF des États-Unis qui permet aux contrôleurs des États-Unis d'avoir en leur possession ou de transporter leur équipement défensif, ainsi que des armes à feu chargées et des munitions, lorsqu'ils effectuent des activités autorisées en vertu de l'accord TFMA et de la LPC 2016 à tous les aéroports de catégorie 1 ayant des services de précontrôle américains.

The exemptions authorized BSOs and US PCOs to carry, transport, or access defensive equipment [baton and/or oleoresin capsicum (OC) spray] inside or outside the ATB or on board an aircraft on the ground. Such officers are also authorized to carry, transport, or access defensive equipment, a loaded agency firearm and ammunition, without a limit of time when they are

- outside the ATB;
- inside the baggage make-up area located inside the ATB;
- inside the customs office inside the ATB (for the CBSA border services officers only);
- inside firearms storage rooms inside the ATB;
- on board an aircraft on the ground; or
- transiting to or from armed work activities.

BSOs and PCOs are allowed under the 2019 exemptions to carry, transport or access their defensive equipment and a firearm or ammunition, if they are coming from an area where they can carry a loaded firearm and ammunition into the ATB to perform the following activities, under the following scenarios:

- for no longer than 60 minutes, except in exigent circumstances, when conducting the following activities:
  - commercial compliance or commercial examination;
  - customs examination, other than a primary examination and/or a routine secondary examination;
  - an examination with the assistance of canines;
  - pursuing baggage, other goods, or persons of interest from an area where BSOs are allowed to carry, transport or have access to firearms or ammunition; or
  - when having breaks and meals.

The 60-minute time frame is intended to allow an armed officer to respond to a specific situation efficiently while ensuring that officers do not carry firearms and ammunition while engaged in the performance of their regular/routine duties inside an ATB.

The two 2019 CBSA exemptions also allowed inland enforcement officers, intelligence officers and criminal investigators to carry, transport, or have access to

Les exemptions autorisaient les ASF et les contrôleurs des États-Unis à avoir en leur possession ou à transporter de l'équipement défensif (matraque et/ou aérosol capsique) ou d'y avoir accès à l'intérieur ou à l'extérieur de l'aérogare ou à bord d'un aéronef au sol. Ces agents ont aussi l'autorisation d'avoir en leur possession ou de transporter de l'équipement défensif, une arme à feu d'agence chargée et des munitions, et d'y avoir accès, sans limitation de temps lorsqu'ils sont soit :

- à l'extérieur de l'aérogare;
- dans la zone de tri de bagages située à l'intérieur de l'aérogare;
- dans les bureaux des douanes à l'intérieur de l'aérogare (pour les agents des services frontaliers de l'ASFC seulement);
- dans les salles d'entreposage des armes à feu à l'intérieur de l'aérogare;
- sont à bord d'un aéronef au sol;
- lorsqu'ils se déplacent pour effectuer des activités de travail armé.

Les ASF et les contrôleurs peuvent, en vertu des exemptions de 2019, avoir en leur possession ou transporter de l'équipement défensif et une arme à feu ou des munitions, et y avoir accès, s'ils reviennent d'un secteur où ils peuvent avoir en leur possession une arme à feu chargée et des munitions dans l'aérogare pour effectuer les activités suivantes, dans les scénarios suivants :

- pour une durée maximale de 60 minutes, sauf dans des situations d'urgence, lorsqu'ils effectuent les activités suivantes :
  - observation ou examen dans le secteur commercial;
  - un examen des douanes, autres qu'un examen primaire ou un examen secondaire de routine;
  - un examen à l'aide de chiens;
  - lors de la recherche de bagages, d'autres biens ou de personnes d'intérêt dans un secteur où les ASF peuvent avoir en leur possession ou transporter des armes à feu ou des munitions ou y avoir accès;
  - lors des pauses et des repas.

Le délai de 60 minutes a pour but de permettre à un agent armé de répondre efficacement à une situation spécifique, tout en veillant à ce que les agents ne portent pas d'armes à feu et de munitions pendant l'exercice de leurs fonctions régulières/routinières à l'intérieur d'une aérogare.

Les deux exemptions de 2019 pour l'ASFC permettaient aussi aux agents d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs, aux agents du renseignement et aux enquêteurs



defensive equipment and loaded agency firearms and ammunition at airports, when they are not in uniform if

- their primary work location is not at the airport; and
- they came inside the ATB to conduct one of the following activities for the purposes of enforcing or administering CBSA program legislation:
  - gathering intelligence;
  - responding to a threat posed by a specific person or specific goods identified by the CBSA;
  - planning or conducting intelligence or criminal investigations as a result of law enforcement officers' security referral or intelligence report.

The exemptions also included storage rules for defensive equipment, firearms, and ammunition, which stated that BSOs and PCOs must store defensive equipment, firearms, or ammunition that remain at an airport in accordance with the provisions of

- the CBSA's policy on use of force and defensive equipment and the *Public Agents Firearms Regulations* for BSOs; and
- the CBSA's policy on the use of force and defensive equipment and the conditions for carriage of regulated items under the LRMA for the PCOs.

These exemptions were applicable when BSOs and PCOs are on and off duty.

Finally, the exemptions required that the CBSA and US CBP monitor and report on compliance with the conditions of the exemptions and take corrective actions when any non-compliance is detected by TC.

For the Class 2, 3 and other airports, the same authorizations, limitations, monitoring, and reporting requirements noted above for Class 1 airports are applicable to the CBSA officers as per the exemption; however, BSOs may carry, transport, or have access to loaded firearms and ammunition for their entire shift if their duties require frequent transitions between armed and unarmed tasks/locations. In other words, due to these frequent transitions, BSOs operating at Class 2, 3, and other airports do not generally find themselves in situations where the 60-minute time limit would apply.

criminels d'avoir en leur possession ou de transporter de l'équipement défensif et des armes à feu d'agence chargées et des munitions et d'y avoir accès, aux aéroports, lorsqu'ils ne sont pas en uniforme :

- si leur lieu de travail principal n'est pas à l'aéroport;
- s'ils entraient dans l'aérogare pour effectuer l'une des activités suivantes dans le but d'exécuter ou d'administrer la législation frontalière de l'ASFC :
  - recueillir des renseignements;
  - répondre à une menace identifiée par l'ASFC posée par une personne ou des marchandises;
  - planifier ou mener des enquêtes criminelles ou en matière de renseignement à la suite d'un rapport de renvoi ou de renseignement de sûreté d'un agent d'application de la loi.

Les exemptions comprenaient aussi les règles d'entreposage pour l'équipement défensif, les armes à feu et les munitions, lesquelles énonçaient que les ASF et les contrôleurs doivent entreposer l'équipement défensif, les armes à feu ou les munitions qui restent à l'aérodrome conformément aux dispositions :

- de la politique sur le recours à la force et sur le port d'équipement défensif de l'ASFC et du *Règlement sur les armes à feu des agents publics* pour les ASF;
- de la politique sur le recours à la force et sur le port d'équipement défensif de l'ASFC et des conditions relatives au transport d'articles réglementés au titre de l'accord TFMA pour les contrôleurs.

Ces exemptions étaient applicables aux ASF et aux contrôleurs pendant et après le service.

Finalement, les exemptions exigeaient que l'ASFC et le SDPF des États-Unis surveillent et rendent compte de la conformité aux conditions des exemptions et prennent des mesures correctives lorsqu'une non-conformité est détectée par TC.

Dans les aéroports de catégorie 2, 3 et autres, les mêmes exigences d'autorisations, de limites, de surveillance et de rapport susmentionnées pour les aéroports de catégorie 1 s'appliquent aux agents de l'ASFC en vertu de l'exemption; toutefois, les ASF peuvent avoir en leur possession ou transporter des armes chargées et des munitions ou y avoir accès pendant toute la durée de leur quart de travail si leurs tâches nécessitent des déplacements fréquents entre les tâches/endroits où ils peuvent être armés ou non. En d'autres termes, en raison de ces déplacements fréquents, les ASF opérant dans les aéroports de classe 2, 3 et autres ne se trouvent généralement pas dans des situations où le délai de 60 minutes s'appliquerait.

### Exemptions for other government departments (OGDs)

There are two exemptions for DFO, PC and ECCC.

The first one allows DFO, PC and ECCC officers to carry, transport, or have access to defensive equipment, a loaded firearm and ammunition at airports and on-board aircraft owned or commercially leased by a federal authority (such as DFO, PC and ECCC) per the following conditions:

- the officer has identification that certifies that they have been appointed under the appropriate legislative authority;
- the officer is in uniform and on duty;
- the officer is at the airport to board or deplane an aircraft owned or commercially leased by a federal authority, or to carry out inspection and enforcement duties;
- the loaded firearm is an “agency firearm” as defined in the *Public Agents Firearms Regulations*; and
- the officer carries a copy of the exemption.

The officers of these departments often need to “hit the ground running” either for wildlife control or in case of enforcement, such as apprehending poachers, which is why they need to be fully armed aboard, so that once they land, they could be active.

The second exemption permits certain commercial air carriers to allow DFO, PC and ECCC officers in the performance of their enforcement duties to carry, transport or have access to defensive equipment, a loaded firearm and ammunition, while on board an aircraft, if the carrier confirm that

- the officer has a valid certificate of designation, which indicates the officer has been appointed under the appropriate legislation;
- the officer is in uniform and acting in the course of their duties;
- the loaded firearm is an “agency firearm” as defined in the *Public Agents Firearms Regulations*;
- a copy of the exemption is carried on board the aircraft; and
- no other passengers, except for employees of DFO, PC or ECCC who are engaged in an enforcement operation, are carried on board the aircraft.

### Exemptions pour d'autres ministères du gouvernement (AMG)

Il y a deux exemptions pour le MPO, PC et ECCC.

La première permet aux agents du MPO, de PC et d'ECCC d'avoir en leur possession ou de transporter de l'équipement défensif, une arme chargée et des munitions et d'y avoir accès aux aéroports et à bord des aéronefs qui sont la propriété d'une autorité fédérale ou qui sont loués à des fins commerciales par cette dernière, comme le MPO, PC et ECCC, en vertu des conditions suivantes :

- l'agent a une pièce d'identité qui certifie qu'il a été nommé dans le cadre légal approprié;
- l'agent est en uniforme et en service;
- l'agent est à l'aéroport pour embarquer ou débarquer d'un aéronef qui est la propriété d'une autorité fédérale ou qui est loué à des fins commerciales par cette dernière, ou pour effectuer des tâches d'inspection et d'application de la loi;
- l'arme à feu chargée est une « arme à feu d'agence » comme définie dans le *Règlement sur les armes à feu des agents publics*;
- l'agent a en sa possession une copie de l'exemption.

Les agents de ces ministères ont souvent besoin d'être « rapidement fonctionnels » soit pour le contrôle de la faune ou dans le cas de l'application de la loi, comme d'arrêter des braconniers, et c'est pourquoi ils doivent être armés à bord, afin qu'ils puissent pourraient être actifs dès l'atterrissage.

La deuxième exemption permet à certains transporteurs aériens commerciaux de permettre aux agents du MPO, de PC et d'ECCC, dans l'exercice de leurs fonctions, d'avoir en leur possession ou de transporter de l'équipement défensif, une arme à feu chargée et des munitions, et d'y avoir accès, lorsqu'ils sont à bord de l'aéronef si l'exploitant aérien confirme :

- que l'agent a un certificat de désignation valide qui indique que l'agent a été nommé en vertu de la législation appropriée;
- que l'agent est en uniforme et agit dans l'exercice de ses fonctions;
- que l'arme à feu chargée est une « arme à feu d'agence » comme définie dans le *Règlement sur les armes à feu des agents publics*;
- qu'une copie de l'exemption est transportée à bord de l'aéronef;
- qu'aucun autre passager, sauf les employés du MPO, de PC et d'ECCC qui participent à une opération d'application de la loi, ne soit transporté à bord de l'aéronef.

## Objective

The objective of the regulatory amendments is to ensure clarity, certainty and transparency about authorizations for law enforcement personnel to carry, transport and have access to defensive equipment and loaded firearms and ammunition in specific circumstances, and under strict conditions, within Canadian airports. By codifying existing exemptions, the amendments will support effective law enforcement and ensure the ongoing safety of front-line officers and the general public, within Canadian airports.

The amendments present the most balanced response to the consideration of inherent risks associated with the role of an enforcement officer at the airport. [Research and reports](#) show that there are incidents of organized crime involvement and large drug seizures at major Canadian international airports, which have gathered public attention and highlighted the reality of criminal activity within the airport environment.

## Description

The amendments codify the situations outlined in the exemptions to the CASR, 2012, subject to certain conditions outlined below.

The amendments for the CBSA and US CBP authorize BSOs/PCOs to carry defensive equipment (baton and OC spray) at all times, and loaded firearms and ammunition, only within specific locations inside the ATB and/or during specific activities.

For the purposes of the Regulations, the amendments define the following terms:

- agency firearm: has the same meaning as in section 1 of the *Public Agents Firearms Regulations*;
- baggage make-up area: means an area of an air terminal building, or an area of a building at an aerodrome that is under an air carrier's control, where checked baggage is stored;
- border services officer: has the same meaning as in section 5 of the PCA, 2016;
- commercial office: means an area of a customs office designated under section 5 of the *Customs Act* that is used primarily for the reporting, examination and release under that Act of commercial goods, as defined in section 2 of the *Reporting of Imported Goods Regulations*;
- defensive equipment: means a baton or oleoresin capicum spray or both;

## Objectif

L'objectif des modifications réglementaires est d'assurer la clarté, la certitude et la transparence à propos des autorisations pour le personnel d'application de la loi qui doit avoir en sa possession ou transporter de l'équipement défensif et des armes à feu chargées et des munitions et y avoir accès dans des circonstances précises et dans des conditions strictes, dans les aéroports canadiens. En codifiant les exemptions existantes, les modifications appuient une application de la loi efficace et garantissent la sécurité continue des agents de première ligne et du public dans les aéroports canadiens.

Les modifications représentent la réponse la plus équilibrée qui tient compte des risques inhérents associés au rôle des agents d'application de la loi à l'aéroport. [La recherche et les rapports](#) montrent qu'il y a des incidents de participation du crime organisé et d'importantes saisies de drogues dans les grands aéroports internationaux canadiens, qui ont attiré l'attention du public et souligné la réalité de l'activité criminelle au sein de l'environnement aéroportuaire.

## Description

Les modifications codifient les situations soulignées dans les exemptions au RCSA 2012, sous réserve de certaines conditions indiquées ci-après.

Les modifications pour l'ASFC et le SDPF des États-Unis autorisent les ASF/contrôleurs à avoir en leur possession de l'équipement défensif (matraque et aérosol capsique) en tout temps, et des armes à feu chargées et des munitions seulement à des endroits précis à l'intérieur de l'aérogare et lors d'activités précises.

Pour les motifs du Règlement, les modifications définissent les termes suivants :

- agent des services frontaliers : s'entend au sens de l'article 5 de la LPC 2016;
- arme à feu d'agence : s'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*;
- arme à feu d'organisme d'inspection des États-Unis : arme à feu qui est mise à la disposition des contrôleurs des États-Unis par l'organisme d'inspection des États-Unis et qui est chargée de munitions d'organisme d'inspection des États-Unis ou qui n'est pas chargée;
- bureau commercial : s'entend de la zone d'un bureau de douane, établi en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les douanes*, utilisée principalement pour déclarer, examiner et dédouaner, sous le régime de cette loi, des marchandises commerciales au sens de l'article 2 du *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*;
- contrôleur des États-Unis : *contrôleur* au sens de l'article 5 de la LPC 2016;

- exigent circumstances: means circumstances beyond a border services officer's or a US preclearance officer's control in which the officer's continued presence is required to (a) preserve the integrity of an examination or investigation that is underway; or (b) prevent an imminent danger to human life or serious damage to property;
- US inspection agency: means the entity responsible for carrying out responsibilities relating to the importation of goods, immigration, agriculture, and public health and safety in order to determine whether a person or goods bound for the United States is or are admissible;
- US inspection agency ammunition: means ammunition that is provided to US preclearance officers by the US inspection agency;
- US inspection agency firearm: means a firearm that is provided to US preclearance officers by the US inspection agency and that is loaded with US inspection agency ammunition or is unloaded; and
- US preclearance officer: has the meaning assigned to the definition *preclearance officer* in section 5 of the PCA, 2016.

### Class 1 airports

#### Authorizations and limitations for the CBSA BSOs and US CBP PCOs

Additional amendments to the Regulations have been made to clarify situations in which these officers may carry, transport, or have access to their defensive equipment and firearms.

First, the amendments allow CBSA BSOs to carry, transport, or access their defensive equipment, a loaded firearm and ammunition, if they are coming from an area where they can carry a loaded firearm and ammunition to the ATB to perform the following activities for no longer than 60 minutes (except in case of exigent circumstances):

- providing necessary assistance to another border services officer and/or to a US PCO in respect of an examination that is underway;
- conducting an examination using canines;
- monitoring persons, baggage, or other goods to verify compliance with *program legislation* as defined in section 2 of the *Canada Border Services Agency Act* if such monitoring commenced in an area where BSOs are allowed to be armed at all times and continues inside the ATB;
- escorting persons, baggage, or other goods if such escorting commenced in an area where BSOs are allowed to be armed at all times and continues inside the air terminal building; or
- taking a break or having a meal.

- équipement défensif : une matraque ou un aérosol cap-sique, ou les deux;
- munitions d'organisme d'inspection des États-Unis : munitions mises à la disposition des contrôleurs des États-Unis par l'organisme d'inspection des États-Unis;
- organisme d'inspection des États-Unis : l'entité chargée d'assumer les responsabilités en matière d'importation de biens, d'immigration, d'agriculture et de santé et de sécurité publiques pour établir si une personne ou un bien à destination des États-Unis y est admissible;
- situation d'urgence : s'entend d'une situation indépendante de la volonté de l'agent des services frontaliers ou du contrôleur des États-Unis pendant laquelle la présence continue de celui-ci est exigée afin, selon le cas : a) de préserver l'intégrité d'un examen ou d'une enquête en cours; b) de prévenir un danger imminent pour la vie humaine ou des dommages graves à la propriété;
- zone de tri de bagages : zone d'une aérogare, ou d'un bâtiment à l'aérodrome dont un transporteur aérien est responsable, où des bagages enregistrés sont entreposés.

### Aéroports de catégorie 1

#### Autorisations et limites pour les ASF de l'ASFC et les contrôleurs du SDPF des États-Unis

Des modifications additionnelles au Règlement ont été apportées pour clarifier les situations dans lesquelles ces agents peuvent avoir en leur possession ou transporter leur équipement défensif et leurs armes à feu et y avoir accès.

Premièrement, les modifications permettent aux ASF de l'ASFC d'avoir en leur possession ou de transporter leur équipement défensif, une arme chargée et des munitions et d'y avoir accès s'ils proviennent d'une aire où ils peuvent avoir en leur possession une arme chargée et des munitions à l'aérogare pour mener les activités suivantes pour une période d'au plus 60 minutes (sauf dans le cas d'une situation d'urgence) :

- fournir de l'aide nécessaire à un autre agent des services frontaliers et à un contrôleur des États-Unis en cours d'examen;
- effectuer un examen à l'aide de chiens;
- surveiller des personnes, des bagages ou d'autres marchandises afin de vérifier leur conformité avec la *légalisation frontalière* au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada* si la surveillance a débuté dans un secteur où il est permis que les ASF soient armés en tout temps et se poursuit à l'intérieur de l'aérogare;
- escorter des personnes, des bagages ou d'autres biens si l'escorte a débuté dans un secteur où il est permis

Second, the amendments allow US CBP PCOs to carry, transport, or access their defensive equipment, a loaded firearm and ammunition, if they are coming from an area where they can carry a loaded firearm and ammunition to the ATB to perform the following activities for no longer than 60 minutes (except in case of exigent circumstances):

- providing necessary assistance to another US PCO, in respect of an examination that is underway;
- conducting an examination using canines;
- escorting persons, baggage, or other goods if such escorting commenced in an area where PCOs are allowed to be armed at all times and continues inside the air terminal building; or
- taking a break or having a meal.

#### Oversight/corrective actions and recording failure to comply with a condition

The amendments amend the current reporting responsibilities for the CBSA and the US CBP to ensure that the obligations set out in the CASR, 2012, are met and that corrective actions are taken immediately to address non-adherence and prevent its recurrence.

The amendments establish an obligation on the CBSA and the US CBP to keep a record of any instance in which an officer failed to comply with the CASR, 2012. The record must include the date, a description of the situation, and the corrective action that was taken to prevent the instance from reoccurring. The amendments will also require that the CBSA and the US CBP record instances where officers were armed for more than 60 minutes because of exigent circumstances.

The amendments require the CBSA and US CBP to make such records available on request to the Minister of Transport. This is different from the exemptions, which require that the CBSA and the US CBP submit a compliance report to the Minister every three months.

#### Administrative monetary penalty (AMP)

The amendments introduce an administrative monetary penalty (AMP) regime for CBSA and US CBP officers who are found to be in non-compliance with the requirements of the Regulations. When subjected to the exemption regime, failure to meet a condition of exemption had the effect of invalidating the exemption. In turn, those that

que les ASF soient armés en tout temps et se poursuit à l'intérieur de l'aérogare;

- prendre une pause ou un repas.

Deuxièmement, les modifications permettent aux contrôleurs du SDPF des États-Unis d'avoir en leur possession ou de transporter leur équipement défensif, une arme à feu chargée et des munitions et d'y avoir accès s'ils proviennent d'un secteur où ils peuvent avoir en leur possession une arme à feu et des munitions à l'aérogare pour mener les activités suivantes pour une période d'au plus 60 minutes (sauf dans le cas d'une situation d'urgence) :

- fournir de l'aide nécessaire à un autre contrôleur des États-Unis en cours d'examen;
- effectuer un examen à l'aide de chiens;
- escorter des personnes, des bagages ou d'autres biens si l'escorte a débuté dans un secteur où il est permis que les contrôleurs soient armés en tout temps et se poursuit à l'intérieur de l'aérogare;
- prendre une pause ou un repas.

#### Surveillance/mesures correctives et consignation du défaut de se conformer à une condition

Les modifications modifient les responsabilités de rapports actuelles pour l'ASFC et le SDPF des États-Unis afin de garantir que les obligations énoncées dans le RCSA 2012 sont respectées et que des mesures correctives sont prises immédiatement pour faire face au non-respect et empêcher sa récurrence.

Les modifications établissent une obligation pour l'ASFC et le SDPF des États-Unis de tenir un registre de toutes les instances dans lesquelles un agent a omis de se conformer au RCSA 2012. Le registre doit inclure la date, une description de la situation et la mesure corrective qui a été prise pour empêcher que l'occurrence se reproduise. Les modifications exigent aussi que l'ASFC et le SDPF des États-Unis consignent les occurrences où les agents étaient armés pendant plus de 60 minutes en raison d'une situation d'urgence.

Les modifications exigent que l'ASFC et le SDPF des États-Unis rendent les documents disponibles à la suite d'une demande du ministre des Transports. Cela est différent des exemptions qui exigent que l'ASFC et le SDPF des États-Unis soumettent un rapport de conformité au ministre des Transports tous les trois mois.

#### Sanction administrative pécuniaire (SAP)

Les modifications introduisent un régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) pour les agents de l'ASFC et du SDPF des États-Unis qui ne respectent pas les exigences du Règlement. Lorsqu'ils étaient soumis au régime d'exemption, le non-respect d'une condition d'exemption avait pour effet d'invalidier l'exemption. Par

benefited from the exemptions would find themselves in non-compliance with the CASRs, 2012. As a result, given the fact that the provisions of the CASRs to which the exemptions related were not designated offences, CBSA and US CBP officers who contravened those provisions of the CASRs, were guilty of an offence, punishable through summary conviction.

AMPs provide a more practical and proportionate option for enforcing regulatory non-compliance to the CASRs. The new AMPs regime replaces the summary conviction regime that was the only available enforcement option at the time. The amount of the AMP is set at a maximum of \$25,000 for the CBSA / US CBP and a maximum of \$5,000 for the officer found to be in non-compliance.

### Storage rules

Storage requirements for firearms and ammunition for the CBSA and their officers are set out in the *Public Agents Firearms Regulations*. Therefore, the amendments to the CASR, 2012, do not specifically address storage requirements.

Storage requirements for US CBP firearms and ammunition, which are required at preclearance facilities, are covered under the *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations*.<sup>2</sup>

### Class 2, 3 and other airports

The amendments apply the same authorizations, limitations, oversight, and record-keeping requirements defined above for Class 1 (or others which have US preclearance operations) to the Class 2 and 3 and other airports. However, it should be noted that these requirements only apply to the CBSA, as the US CBP does not operate in Class 2 and 3 airports. Additionally, as their duties may require frequent transition between armed and unarmed tasks/locations, BSOs may be carrying, transporting, or having access to their loaded firearm and ammunition for their entire shift. In other words, BSOs operating at Class 2 and 3 airports, and other airports, are generally not expected to find themselves in situations where the 60-minute time limit would apply.

conséquent, ceux qui bénéficiaient des exemptions se retrouvaient en situation de non-conformité avec le RCSA de 2012. Par conséquent, étant donné que les dispositions du RCSA de 2012 auxquelles les exemptions se rapportaient ne constituaient pas des infractions désignées, les agents de l'ASFC et de l'US CBP qui contrevenaient à ces dispositions du RCSA de 2012 étaient coupables d'une infraction, punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

Les SAP constituent une option pratique et proportionnée pour faire respecter la non-conformité réglementaire du RCSA de 2012. Le nouveau régime de SAP remplace le régime de condamnation sommaire, qui est la seule option d'exécution disponible à l'époque. Le montant de la SAP est fixé à un maximum de 25 000 \$ pour l'ASFC et le SDPF des États-Unis et à un maximum de 5 000 \$ pour l'agent en infraction.

### Règles d'entreposage

Les exigences d'entreposage des armes à feu et des munitions pour l'ASFC et ses agents sont établies dans le *Règlement sur les armes à feu des agents publics*. Par conséquent, les modifications au RCSA 2012 ne traitent pas précisément des exigences d'entreposage.

Les exigences d'entreposage pour les armes à feu et les munitions du SDPF des États-Unis, qui sont requis aux installations de précontrôle, sont couvertes dans le *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers*.<sup>2</sup>

### Aéroports de catégorie 2 et 3 et autres aéroports

Les modifications appliquent les mêmes exigences d'autorisation, de limites, de surveillance et de consignation que celles définies plus haut pour les aéroports de catégorie 1 (ou autres qui ont des opérations de précontrôle américaines) aux aéroports de catégorie 2 et 3 et aux autres aéroports. Toutefois, il convient de noter que cela s'applique seulement à l'ASFC puisque le SDPF des États-Unis n'a pas d'activités dans les aéroports de catégorie 2 et 3. De plus, puisque leurs fonctions pourraient nécessiter des transitions fréquentes entre les tâches/endroits où ils peuvent être armés ou non, les ASF peuvent avoir en leur possession ou transporter leur arme à feu chargée et des munitions et y avoir accès tout au long de leur quart de travail. En d'autres termes, on ne s'attend pas à ce que les ASF opérant dans les aéroports de classe 2 et 3, et dans d'autres aéroports, se trouvent dans des situations où la limite de 60 minutes s'appliquerait.

<sup>2</sup> It should be mentioned that the PCOs are not considered public agents, thus the reason why they are to follow these other regulations.

<sup>2</sup> Il convient de mentionner que les contrôleurs ne sont pas considérés comme des agents publics et c'est pourquoi ils doivent suivre cet autre règlement.

*Three other government departments (DFO, ECCC, PC officers)*

The amendments codify the existing exemptions by allowing DFO, ECCC, and PC officers at airports to carry, transport or have access to defensive equipment and a loaded firearm and ammunition while performing their enforcement and inspection duties at an airport and/or to board an aircraft.

However, the amendments introduce slightly different requirements from the ones included in the exemptions.

Under the exemptions, if DFO, ECCC, and/or PC officers intend to carry defensive equipment and/or firearms on board an aircraft, the aircraft operator must verify that no other passengers are on board. The amendments allow for the following passengers to also be on board:

- an employee of a federal or provincial department or agency, other than an officer of the DFO, ECCC or PC, who is acting in the course of their duties;
- a police officer or police constable; or
- a person detained under the authority of an officer of the DFO, ECCC or PC.

These amendments better reflect the reality of operations for officers of the three other government departments while on board the aircraft. All requests for authorization to air operators will continue to be made by DFO, ECCC and PC.

The amendments introduce two conditions, which were not included in the exemption. First, the amendments require these other government departments, in advance of a flight, to notify the operator of the aircraft of the activities to be carried out on board the aircraft. Second, the operator of the aircraft will now need to verify that the aircraft is appropriately equipped to conduct the flight safely considering the planned activities.

These two conditions already exist in other regulations and TC policies, but are added into the CASR, 2012, to ensure the safety of everyone on board the aircraft during such a mission. Thus, pilots are already ensuring that the aircraft is equipped for the type of missions that will occur, but in these specific situations, pilots need to know, in advance, if loaded firearms will be carried on board the aircraft.

Finally, under the amendments, DFO, ECCC and PC officers are no longer be required to wear their uniforms when at the airport for the purpose of boarding an aircraft while armed. As long as officers present a valid certificate of designation to the aircraft operator, which indicates

*Trois autres ministères du gouvernement (agents du MPO, d'ECCC et de PC)*

Les modifications codifient les exemptions existantes en permettant aux agents du MPO, d'ECCC et de PC d'avoir en leur possession ou de transporter de l'équipement défensif et une arme à feu chargée et des munitions et d'y avoir accès lorsqu'ils effectuent leurs tâches d'application et d'inspection dans un aéroport ou pour monter à bord d'un aéronef.

Toutefois, les modifications introduisent des obligations légèrement différentes de celles incluses dans les exemptions.

Dans le cadre des exemptions, si les agents du MPO, d'ECCC ou de PC planifient d'avoir en leur possession de l'équipement défensif ou des armes à feu à bord d'un aéronef, l'exploitant de l'aéronef doit s'assurer qu'aucun autre passager n'est à bord. Les modifications permettent que les passagers suivants soient aussi à bord :

- un employé d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, autre qu'un agent du MPO, d'ECCC ou de PC, qui agit dans l'exercice de ses fonctions;
- un officier de police ou un agent de police;
- une personne détenue sous l'autorité de l'agent du MPO, d'ECCC ou de PC.

Ces modifications reflètent mieux la réalité des opérations pour les agents des trois autres ministères du gouvernement à bord de l'aéronef. Toutes les demandes d'autorisation aux exploitants aériens continuent d'être faites par le MPO, ECCC et PC.

Les modifications introduisent deux conditions, qui n'ont pas été incluses dans l'exemption. Premièrement, les modifications exigent que les autres ministères du gouvernement avant le vol, d'aviser l'exploitant de l'aéronef des activités qui seront effectuées à bord de l'aéronef. Deuxièmement, l'exploitant de l'aéronef doit maintenant s'assurer que l'aéronef est correctement équipé pour effectuer le vol en toute sécurité compte tenu des activités planifiées.

Ces deux conditions existent déjà dans d'autres règlements et dans des politiques de TC, mais sont ajoutées dans le RCSA 2012 pour garantir la sécurité de tout le monde à bord de l'aéronef pendant une telle mission. Donc, les pilotes s'assurent déjà que l'aéronef est équipé pour le type de missions qui auront lieu, mais dans ces situations précises, les pilotes doivent savoir, à l'avance, si des armes à feu chargées seront à bord de l'aéronef.

Finalement, dans le cadre des modifications, les agents du MPO, d'ECCC et de PC n'ont plus besoin de porter d'uniformes lorsqu'ils sont à l'aéroport afin de monter à bord d'un aéronef en étant armés. Si les agents peuvent présenter un certificat de désignation valide à l'exploitant de

that they have been appointed under the appropriate legislation, they are no longer required to wear a uniform for the purpose of boarding an aircraft while performing their duties and carrying defensive equipment and/or loaded firearms. This change is not expected to have an impact on the aircraft operator's ability to verify the identities of the officers given the requirement for DFO, ECCC, and PC to notify the operator in advance of the activity, and that the operator will still be expected to check the validity of the certificates of designation for each officer boarding the aircraft.

TC will monitor DFO, ECCC, and PC officers for compliance through inspections. Under the AA, an officer found to be in contravention of any of the obligations set out in the CASR, 2012, could be subject to prosecution via summary conviction.

#### *Consequential amendments*

Given the fact that officers from five departments are now allowed to carry, transport or have in their possession defensive equipment, a loaded firearm and ammunition, when on board an aircraft, consequential amendments are required to the TDGR. These amendments allow the officers from the CBSA, US CBP, DFO, PC and ECCC to carry ammunition on board an aircraft.

Additional minor administrative amendments are also required in order to amend section headings and number references.

#### **Regulatory development**

##### *Consultation*

TC has consulted with implicated internal and external stakeholders about the amendments since July 2020.

##### The CBSA

The CBSA is supportive of the amendments.

The CBSA was instrumental in defining the different tasks accomplished by the BSOs to help ensure that the specific conditions around defensive equipment and firearms in the Regulations would support ongoing CBSA activities and operations within airports. The CBSA pointed out that the definition of "exigent circumstances," under which a CBSA officer may remain armed for longer than 60 minutes, should acknowledge that "exigent" is something that is unforeseen. For example, if it is apparent that an activity, which does not necessitate carrying a firearm, will take longer than 60 minutes, then firearms should be removed if possible; however, in some situations, such as active examinations or investigations, it is not always

l'aéronef, qui indique qu'ils ont été nommés dans le cadre de la législation appropriée, ils ne sont plus obligés de porter un uniforme pour monter à bord de l'aéronef dans l'exercice de leurs fonctions nécessitant d'avoir en leur possession et de transporter de l'équipement défensif et/ou une arme à feu chargée. Ce changement ne devrait pas avoir de répercussions sur la capacité de l'exploitant de l'aéronef de vérifier l'identité des agents en raison de l'exigence selon laquelle le MPO, ECCC et PC doivent aviser l'exploitant avant l'activité et du fait que l'exploitant devra toujours vérifier que les certificats de désignation de chaque agent montant à bord de l'aéronef sont valides.

TC assure la conformité des agents du MPO, d'ECCC et de PC par le biais d'inspections. Sous la LA, un agent trouvé en contravention avec l'une des obligations énoncées dans le RCSA 2012 peut faire l'objet d'une poursuite par procédure sommaire.

#### *Modifications corrélatives*

En raison du fait que les agents de cinq ministères peuvent maintenant avoir en leur possession ou transporter de l'équipement défensif, une arme chargée et des munitions ou y avoir accès lorsqu'ils sont à bord d'un aéronef, des modifications corrélatives doivent être apportées au RTMD. Ces modifications permettent aux agents de l'ASFC, du SDPF des États-Unis, du MPO, de PC et d'ECCC d'avoir en leur possession des munitions à bord d'un aéronef.

Des modifications administratives mineures sont aussi requises afin de modifier les titres et les numéros des articles.

#### **Élaboration de la réglementation**

##### *Consultation*

TC a consulté les intervenants internes et externes concernés à propos des modifications depuis juillet 2020.

##### L'ASFC

L'ASFC appuie les modifications.

L'ASFC a joué un rôle clé dans la définition des différentes tâches accomplies par les ASF pour aider à s'assurer que les conditions précises entourant l'équipement défensif et les armes à feu dans le règlement appuieraient les activités en cours de l'ASFC et ses opérations dans les aéroports. L'ASFC a souligné que la définition de « situation d'urgence », selon laquelle un agent de l'ASFC peut rester armé pendant plus de 60 minutes, devrait reconnaître que « urgent » est quelque chose d'imprévu. Par exemple, s'il est évident qu'une activité, qui ne nécessite pas le port d'une arme à feu, prendra plus de 60 minutes, alors les armes à feu devraient être retirées si possible; toutefois, dans certaines situations, comme les examens actifs ou les



apparent that the activity will exceed 60 minutes, and it could be detrimental to pause such activities to remove firearms. Therefore, the amendments provide a definition of “exigent circumstances” that incorporates the input provided from the CBSA. “Exigent circumstances” are defined as “circumstances beyond an officer’s control in which the officer’s continued presence is required to preserve the integrity of an examination or investigation that is underway or to prevent an imminent danger to human life or serious damage to property.” The addition of “preserving the integrity of an examination or investigation” was important to the CBSA to ensure that active examinations or investigations are not interrupted or otherwise put in jeopardy by the 60-minute requirement.

TC and the CBSA have developed procedures for monitoring and ensuring compliance with the Regulations.

### US CBP

Consultations with Public Safety Canada (PS) have ensured that the obligations of the LRMA and PCA, 2016, are properly reflected in the amendments. PS also participated in consultations with the US CBP to ensure that the latter is fully aware of when and where preclearance officers are permitted to carry their defensive equipment, duty firearm and ammunition while on duty at Canadian Class 1 airports. Discussions with the US CBP also ensured that operational requirements were considered and addressed, and that CBP officers receive the same treatment as CBSA officers, as is required under the LRMA. Overall, the codification of the exemption in the CASR, 2012, does not change the activities that US preclearance officers are authorized to perform at Canadian Class 1 airports; the language has only been refined.

### Other government departments

DFO, ECCC and PC have all expressed support for codifying the exemptions to permanently allow their officers — subject to specific requirements — to carry, transport and access defensive equipment and/or loaded firearms and ammunition within airports and on board aircraft while performing their duties. All three departments also support the amendment that allows officers to conduct certain activities within airports or on board aircraft while in plain clothes. This amendment was recommended by both DFO and PC.

ECCC noted that, by the nature of the laws it enforces, its enforcement officers are in contact with a higher percentage of armed persons or dangerous substances or animals than the police or other law enforcement officers. For

enquêtes actives, il n’est pas toujours évident que l’activité prendra plus de 60 minutes, et il pourrait être préjudiciable d’arrêter ces activités pour retirer les armes à feu. Donc, les modifications fournissent une définition de la « situation d’urgence » qui incorpore les données fournies par l’ASFC. « Situation d’urgence » est définie comme une « situation indépendante de la volonté d’un agent dans laquelle la présence continue de l’agent est exigée pour préserver l’intégrité d’un examen ou d’une enquête qui est en cours ou pour prévenir un danger imminent pour la vie humaine ou des dommages graves à la propriété ». L’ajout de « préserver l’intégrité d’un examen ou d’une enquête » était important pour l’ASFC afin de s’assurer que les examens actifs ou les enquêtes actives ne soient pas interrompus ou autrement mis en danger par l’exigence de 60 minutes.

TC et l’ASFC ont développé des procédures pour surveiller et s’assurer de la conformité avec le Règlement.

### SDPF des États-Unis

Les consultations avec Sécurité publique Canada (SP) ont garanti que les obligations de l’accord TFMA et de la LPC 2016 sont correctement reflétées dans les modifications. SP a aussi participé aux consultations avec le SDPF des États-Unis pour s’assurer qu’ils sont au courant du moment et de l’endroit où les contrôleurs peuvent avoir en leur possession leur équipement défensif, leur arme à feu de service et des munitions dans l’exercice de leurs fonctions dans les aéroports canadiens de catégorie 1. Les discussions avec le SDPF des États-Unis garantissaient aussi que leurs exigences opérationnelles étaient prises en compte et traitées et que leurs agents reçoivent le même traitement que les agents de l’ASFC, comme cela est requis en vertu de l’accord TFMA. En général, la codification de l’exemption dans le RCSA 2012 ne change pas les activités que les contrôleurs des États-Unis sont autorisés à effectuer dans les aéroports canadiens de catégorie 1; le libellé a seulement été peaufiné.

### Autres ministères du gouvernement

Le MPO, ECCC et PC ont tous exprimé leur soutien pour la codification des exemptions afin de permettre de façon permanente à leurs agents — sous réserve d’exigences — d’avoir en leur possession ou de transporter de l’équipement défensif ou des armes à feu chargées et des munitions et d’y avoir accès dans les aéroports et à bord des aéronefs dans l’exercice de leurs fonctions. Les trois ministères appuient aussi la modification qui permettra aux agents d’effectuer certaines activités dans les aéroports ou à bord d’un aéronef en tenue civile. Cette modification a été recommandée par le MPO et PC.

ECCC a noté, selon la nature des lois qu’il applique, que ses agents d’application de la loi sont en contact avec un pourcentage plus élevé de personnes armées ou de substances dangereuses ou d’animaux dangereux que la

example, ECCC officers must be armed for protection against dangerous animals. In an airport setting, that could involve dangerous or venomous live animals, such as snakes and crocodiles. To maintain safety, ECCC officers may be required to neutralize the situation on a moment's notice.

PC recommended extending the scope of the amendments to include working closely with related police services and provincial and territorial wildlife enforcement officers (i.e. officers and wardens). As a result, TC and PC worked to ensure that wildlife control officers from either federal, provincial or territorial jurisdiction, as well as the police, were specifically included in the exemptions for DFO, ECCC and PC, when they are supporting or assisting DFO, ECCC and/or PC officers in the performance of their duties at airports and/or on board aircraft.

#### Airport authorities and airlines

Airport authorities and airlines were consulted before the revised exemptions were issued in July 2019 and during the Advisory Group on Aviation Security meeting, which was held on April 15, 2021. No concerns about the exemptions and/or the related conditions were raised during or after these consultations.

#### Additional consultations

On April 15, 2021, an Advisory Group on Aviation Security meeting was held virtually and offered a forum to provide an update to the air industry about this proposal. The intervening parties were provided with contact information on how to reach out to TC should they want to discuss or provide comments on the proposal. As of July 19, 2021, no concerns or questions have been raised.

#### COVID-19

Consultations regarding the amendments were held during the COVID-19 pandemic and there were no identified COVID-19 implications to the affected stakeholders resulting from these amendments.

#### Travelling public

Given that the amendments largely formalize existing practices, they are not expected to result in any changes to ongoing safety and security operations at Canadian airports. Therefore, no noticeable impacts are expected for the travelling public; the airport experience for travellers will not be affected.

police ou d'autres agents d'application de la loi. Par exemple, les agents d'ECCC doivent être armés pour se protéger contre les animaux dangereux. Dans le contexte d'un aéroport, il pourrait y avoir des animaux vivants dangereux ou venimeux, comme les serpents et les crocodiles. Pour assurer la sécurité, les agents d'ECCC devront peut-être neutraliser la situation sans tarder.

PC a recommandé d'élargir la portée des modifications pour inclure le travail étroit avec les services de police connexes et les agents d'application de la loi sur la faune provinciaux et territoriaux (c'est-à-dire agents et gardes de parcs). Par conséquent, TC et PC ont travaillé pour s'assurer que les agents de contrôle de la faune de compétence fédérale, provinciale ou territoriale, ainsi que la police, soient spécifiquement inclus dans les exemptions pour le MPO, ECCC et PC, lorsqu'ils appuient ou aident les agents du MPO, ECCC et/ou PC dans l'exercice de leurs fonctions aux aéroports et/ou à bord des aéronefs.

#### Administrations aéroportuaires et compagnies aériennes

Les autorités aéroportuaires et les compagnies aériennes ont été consultées avant la publication des exemptions révisées en juillet 2019 et lors de la réunion du Groupe consultatif sur la sûreté aérienne, qui s'est tenue le 15 avril 2021. Aucune préoccupation concernant les exemptions et/ou les conditions connexes n'a été soulevée pendant ou après ces consultations.

#### Consultations supplémentaires

Le 15 avril 2021, une réunion du Groupe consultatif sur la sûreté aérienne a été tenue virtuellement et offrait une tribune pour faire une mise à jour à l'industrie du transport aérien au sujet de cette proposition. Les intervenants ont reçu les coordonnées pour communiquer avec TC s'ils voulaient discuter de la proposition ou fournir des commentaires sur celle-ci. Au 19 juillet 2021, aucune préoccupation ou question n'avait été soulevée.

#### COVID-19

Des consultations concernant les modifications ont été tenues pendant la pandémie de COVID-19 et aucune répercussion de la COVID-19 n'a été soulevée pour les intervenants découlant de ces modifications.

#### Voyageurs

Puisque les modifications officialisent généralement les pratiques existantes, elles ne devraient pas entraîner de changements aux activités de sécurité et de sûreté actuelles dans les aéroports canadiens. Donc, aucune répercussion perceptible n'est attendue pour les voyageurs; l'expérience à l'aéroport pour les voyageurs ne soit pas touchée.

## Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on March 19, 2022, followed by a 30-day comment period. Only one comment on the proposed Regulations was received by a stakeholder.

This stakeholder raised concerns about issuing AMPs against CBSA officers whose non-compliance with the Regulations might result from carrying out direct orders from their supervisors and/or acting in good faith in a situation that was beyond their control. The stakeholder also expressed concerns about the relatively high penalty amount for individual officers (\$5,000) compared to the penalty amount for the CBSA as an organization (\$25,000). TC considered this feedback carefully, but ultimately concluded that changes to the Regulations were not required. AMPs are one of only two options possible (the other being prosecution) for enforcement under the AA; both TC and the CBSA agreed that AMPs would be a more practical and proportionate option for enforcing regulatory compliance with the conditions than prosecution. As for the maximum penalty amounts, these are established in the AA and, therefore beyond the scope of the Regulations; however, TC officers have the discretion to issue penalties at lower amounts depending on the specific circumstances. In accordance with TC's Enforcement Policy, TC officers take a graduated and proportionate enforcement approach that considers all relevant factors surrounding an incident of non-compliance.

The stakeholder further requested that the 60-minute rule be completely removed from the Regulations. While TC appreciates the concerns raised about the 60-minute timeframe, the Regulations do provide for added flexibility due to exigent circumstances. During previous consultations, TC had revised the definition of "exigent circumstances" based on feedback received from the CBSA to provide for a broader application. Additionally, the Regulations provide sufficient cover for BSOs to carry firearms in various situations where it may be necessary or unavoidable to do so. It should also be noted that other CBSA officers (e.g. criminal investigators) are able to carry firearms at all times while at an airport. Finally, the Regulations are designed to codify the existing exemptions while not making substantive changes to the existing regime. As such, the 60-minute rule was not removed from the Regulations.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis

## Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Ce règlement a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 19 mars 2022, suivi d'une période de commentaires de 30 jours. Un seul commentaire sur le projet de règlement a été reçu par un intervenant.

Cet intervenant s'est dit préoccupé par l'émission de SAP à l'encontre d'agents de l'ASFC dont le non-respect des exigences énoncées dans le règlement pourrait résulter de l'exécution d'ordres directs de leurs superviseurs et/ou d'avoir agi de bonne foi dans une situation qui échappait à leur contrôle. L'intervenant a également exprimé des préoccupations concernant le montant relativement élevé de la pénalité pour les agents individuels (5 000 \$) par rapport au montant de la pénalité pour l'ASFC en tant qu'organisation (25 000 \$). TC a examiné attentivement cette rétroaction, mais a finalement conclu que des modifications au Règlement n'étaient pas nécessaires. Les SAP sont l'une des deux seules options possibles (l'autre étant la poursuite) pour l'application de l'AA; TC et l'ASFC ont convenu que les SAP seraient une option plus pratique et proportionnée pour faire respecter les conditions réglementaires. Quant aux montants maximaux des pénalités, ils sont établis dans l'AA et, par conséquent, dépassent la portée du Règlement; toutefois, les agents de TC ont le pouvoir discrétionnaire d'émettre des pénalités d'un montant inférieur en fonction des circonstances particulières. Conformément à la politique d'application de la loi de TC, les agents de TC adoptent une approche graduelle et proportionnée de l'application de la loi qui tient compte de tous les facteurs pertinents entourant un incident de non-conformité.

L'intervenant a ensuite demandé que la règle des 60 minutes soit complètement retirée du Règlement. Bien que TC comprenne les préoccupations soulevées au sujet du délai de 60 minutes, le Règlement prévoit une plus grande souplesse en cas d'urgence. Au cours des consultations précédentes, TC a révisé la définition de « circonstances urgentes » en fonction de la rétroaction reçue de l'ASFC afin de permettre une application plus large. De plus, le Règlement prévoit une couverture suffisante pour que les ASF puissent porter des armes à feu dans diverses situations où cela peut être nécessaire ou inévitable. Il convient de noter que les autres agents de l'ASFC (par exemple enquêteurs criminels) peuvent porter des armes à feu en tout temps dans un aéroport. Enfin, le Règlement est conçu à codifier les exemptions existantes, sans apporter de changements importants au régime actuel. Par conséquent, la règle des 60 minutes n'a pas été supprimée du règlement.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une

was undertaken to determine whether the proposal is likely to give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the proposal in relation to modern treaties in effect and no modern treaty obligations were identified.

### *Instrument choice*

The issuance of exemptions starting in 2015 was meant to serve as a temporary measure pending a permanent decision on an appropriate airport security policy and CBSA arming practices. The exemptions have proven to be costly and time-consuming as they need to be reviewed and reissued when they expire. After extensive consultations with the Privy Council Office, the CBSA, PS and TC, it was determined that regulatory amendments were needed to regularize the CBSA exemptions. It was also decided that since amendments were already being made to the CASR, 2012, the exemptions for DFO, ECCC and PC officers should also be regularized through these amendments. Regulations will ensure clarity, certainty, and transparency about the specific authorizations and their related conditions and eliminate the need to continue renewing temporary exemptions, which should not be used as a substitute for regulations.

## **Regulatory analysis**

### *Analytical framework*

The analysis estimated the impact of the amendments over a 10-year period from 2022 to 2031. Unless otherwise stated, all costs are expressed in present value 2020 Canadian dollars, discounted to 2021 at a 7% discount rate.

### *Baseline and regulatory scenarios*

In the baseline scenario, there are five exemptions permitting the carriage of defensive equipment, a loaded firearm and ammunition by CBSA, DFO, PC, ECCC and US CBP officers.

Two of the exemptions pertain to the carriage of defensive equipment at all times, and a loaded firearm and ammunition in certain circumstances, by CBSA officers at Class 1, 2 and 3 airports as well as other airports.

One exemption pertains to the carriage of defensive equipment, and a loaded firearm and ammunition, by DFO, PC and ECCC officers, in certain circumstances, at airports and on board an aircraft.

One exemption permits air carriers that have leased an aircraft to DFO, PC or ECCC to allow armed officers from those departments to be on board.

analyse a été entreprise afin de déterminer si la proposition pourrait donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. Cette évaluation a examiné la portée géographique et le sujet de la proposition par rapport aux traités modernes en vigueur et aucune obligation découlant des traités modernes n'a été relevée.

### *Choix de l'instrument*

La délivrance d'exemptions à partir de 2015 avait pour but de servir de mesure temporaire en attendant une décision permanente sur une politique de sûreté aéroportuaire appropriée et des pratiques de port des armes de l'ASFC. Les exemptions se sont révélées coûteuses et exigent beaucoup de temps puisqu'elles doivent être examinées et délivrées à nouveau lorsqu'elles expirent. Après de longues consultations avec le Bureau du Conseil privé, l'ASFC, SP et TC, il a été déterminé que des modifications réglementaires étaient nécessaires pour régulariser les exemptions de l'ASFC. On a aussi décidé que puisque des modifications étaient déjà apportées au RCSA 2012, les exemptions pour les agents du MPO, d'ECCC et de PC devraient aussi être régularisées par ces modifications. Le règlement assure la clarté, la certitude et la transparence au sujet des autorisations précises et des conditions connexes et éliminerait le besoin de renouveler continuellement les exemptions temporaires, qui ne devraient pas être utilisées comme un substitut pour les règlements.

## **Analyse de la réglementation**

### *Cadre d'analyse*

L'analyse a estimé les répercussions des modifications sur une période de 10 ans entre 2022 et 2031. À moins d'indication contraire, tous les coûts sont exprimés en valeur actualisée de dollars canadiens de 2020, actualisée à 2021 à un taux d'actualisation de 7 %.

### *Scénarios de base et de réglementation*

Dans le scénario de base, il y a cinq exemptions permettant le transport d'équipement défensif, d'une arme à feu chargée et des munitions par des agents de l'ASFC, du MPO, de PC, d'ECCC et du SDPF des États-Unis.

Deux des exemptions concernent le transport de l'équipement défensif en tout temps, et d'une arme à feu chargée et des munitions dans certaines circonstances, par les agents de l'ASFC dans les aéroports de catégorie 1, 2 et 3 ainsi que dans les autres aéroports.

Une exemption concerne le transport d'équipement défensif, et d'une arme à feu chargée et des munitions, par les agents du MPO, de PC et d'ECCC dans certaines circonstances, aux aéroports et à bord d'un aéronef.

Une exemption permet aux transporteurs aériens qui ont loué un aéronef au MPO, à PC ou à ECCC de permettre aux agents armés de ces ministères d'être à bord.

One exemption pertains to the carriage of defensive equipment, and a loaded firearm and ammunition, by US pre-clearance officers at Class 1 airports, except at the Mirabel International Airport.

TC has reviewed and reissued these exemptions numerous times (since 2015 for CBSA, 2016 for DFO and ECCC, 2017 for PC, and 2019 for the US CBP) and would continue to reissue the five exemptions on a yearly basis in the baseline scenario.

In the baseline scenario, DFO, PC and ECCC officers would not be able to be armed with loaded firearms and ammunition on the same aircraft. Departmental officers are only allowed to board the aircraft with this authority if the aircraft is leased or operated for their home department.

The regulatory scenario considers the anticipated impacts of codifying the exemptions in the CASR, 2012, which would end the need to review and reissue the exemptions. Further, in the regulatory scenario, DFO, PC and ECCC officers could all be on board the same flight, if needed.

Table 1 below presents the exemptions under both the baseline and regulatory scenarios. Table 2 demonstrates the number of exemptions that would no longer need to be issued in the regulatory scenario between 2022 and 2031.

**Table 1: Exemptions under the baseline and regulatory scenarios**

Exemption	Baseline scenario	Regulatory scenario
<b>CBSA at Class 1 airports</b>	A temporary exemption is used to allow CBSA officers to carry, transport or have access to defensive equipment, at all times, and a loaded firearm and ammunition in specific circumstances at Class 1 airports (except for the Mirabel International Airport, unless US PCOs are established at this airport) and at all other Canadian airports with US pre-clearance operations.	The amendments codify the exemption and TC no longer needs to reissue the exemption.

Une exemption concerne le transport d'équipement défensif, et d'une arme à feu chargée et des munitions, par les contrôleurs des États-Unis dans les aéroports de catégorie 1, sauf à l'aéroport international de Mirabel.

TC a examiné et délivré à nouveau ces exemptions de nombreuses fois (depuis 2015 pour l'ASFC, 2016 pour le MPO et ECCC, 2017 pour PC et 2019 pour le SDPF des États-Unis) et continuerait de délivrer les cinq exemptions annuellement dans le scénario de base.

Dans le scénario de base, les agents du MPO, de PC et d'ECCC ne pourraient pas être armés d'armes à feu chargées et de munitions à bord du même aéronef. Les agents ministériels peuvent seulement monter à bord de l'aéronef avec cette autorité si l'aéronef est loué ou exploité par leur ministère d'attache.

Le scénario réglementaire considère l'impact prévu d'une codification des exemptions dans le RCSA de 2012, qui verrait la fin des examens et de la délivrance à nouveau des exemptions. De plus, dans le scénario réglementaire, les agents du MPO, de PC et d'ECCC pourraient être tous à bord du même vol, au besoin.

Le tableau 1 ci-après présente les exemptions dans le scénario de base et le scénario réglementaire. Le tableau 2 démontre le nombre d'exemptions qui n'auraient plus besoin d'être dans le scénario réglementaire entre 2022 et 2031.

**Tableau 1 : Exemptions dans le cadre des scénarios de base et de réglementation**

Exemption	Scénario de base	Scénario de réglementation
<b>ASFC aux aéroports de catégorie 1</b>	L'exemption temporaire est utilisée pour permettre aux agents de l'ASFC d'avoir en leur possession ou de transporter de l'équipement défensif, en tout temps, et une arme à feu chargée et des munitions et d'y avoir accès dans des circonstances précises dans les aéroports de catégorie 1, (sauf pour l'aéroport international de Mirabel, à moins que des contrôleurs des États-Unis soient établis à cet aéroport), et dans tous les autres aéroports canadiens ayant des opérations de précontrôle des États-Unis.	Les modifications codifient cette exemption et TC n'aura plus besoin de rééditer cette exemption.

Exemption	Baseline scenario	Regulatory scenario
<b>CBSA at Class 2 and 3 airports and other airports</b>	A temporary exemption is used to authorize CBSA officers to carry, transport or have access to defensive equipment, at all times, and to a loaded firearm and ammunition in specific circumstances at Class 2 and 3 airports.	The amendments codify these exemption and TC no longer needs to reissue the exemption.
<b>US CBP at airports with preclearance operations</b>	An exemption is used to authorize US PCOs to carry, transport or have access to defensive equipment, at all times, and to a loaded firearm and ammunition at airports with preclearance operations, and on board aircraft on the ground at these airports in specific circumstances and subject to certain terms and conditions in this exemption.	The amendments codify the exemption and TC no longer needs to reissue the exemption.
<b>DFO, PC and ECCC at airports and on board aircraft</b>	An exemption is used to allow DFO, PC and ECCC officers to carry, transport, and have access to defensive equipment, a loaded firearm and ammunition, at airports and on board commercially leased aircraft or aircraft owned by the federal government.	The amendments will codify the exemption and introduce new conditions. TC no longer needs to reissue the exemption and/or amend it as necessary to deal with operational realities.
<b>Aircraft leased by DFO, PC and ECCC</b>	An exemption is used to permit certain air carriers to allow DFO, PC and ECCC officers in the performance of their enforcement duties to carry, transport and have access to defensive equipment, a loaded firearm and ammunition while on board the aircraft.	The amendments codify the exemption and introduce new conditions. TC no longer needs to reissue the exemption and/or amend it as necessary to deal with operational realities.

Exemption	Scénario de base	Scénario de réglementation
<b>ASFC aux aéroports de catégorie 2 et 3 et dans les autres aéroports</b>	Une exemption temporaire est utilisée pour autoriser les agents de l'ASFC d'avoir en leur possession ou de transporter de l'équipement défensif, en tout temps, et une arme à feu chargée et des munitions et d'y avoir accès dans des circonstances précises dans les aéroports de catégorie 2 et 3.	Les modifications codifient cette exemption et TC n'aura plus besoin de rééditer cette exemption.
<b>SDPF des États-Unis aux aéroports ayant des opérations de précontrôle</b>	L'exemption est utilisée pour autoriser le SDPF des États-Unis à avoir en leur possession ou de transporter de l'équipement défensif, en tout temps, et une arme à feu chargée et des munitions et d'y avoir accès dans les aéroports ayant des opérations de précontrôle et à bord des aéronefs sur le sol dans ces aéroports dans des circonstances précises et sous réserve de certaines conditions de cette exemption.	Les modifications codifient cette exemption et TC n'aura plus besoin de rééditer cette exemption.
<b>MPO, PC et ECCC aux aéroports et à bord d'aéronefs</b>	L'exemption est utilisée pour permettre aux agents du MPO, de PC et d'ECCC d'avoir en leur possession ou de transporter de l'équipement défensif, une arme à feu chargée et des munitions et d'y avoir accès dans les aéroports et à bord des aéronefs en location commerciale ou qui sont la propriété du gouvernement fédéral.	Les modifications codifient cette exemption et TC n'aura plus besoin de rééditer cette exemption ou de la modifier au besoin pour s'occuper des réalités opérationnelles.
<b>Aéronefs loués par le MPO, PC et ECCC</b>	L'exemption est utilisée pour permettre à certains transporteurs aériens de permettre aux agents du MPO, de PC et d'ECCC dans l'exercice de leurs fonctions d'avoir en leur possession ou de transporter de l'équipement défensif, une arme à feu chargée et des munitions et d'y avoir accès à bord de l'aéronef.	Les modifications codifient cette exemption et TC n'aura plus besoin de rééditer cette exemption ou de la modifier au besoin pour s'occuper des réalités opérationnelles.

**Table 2: Number of avoided reissues per exemption and corresponding part of the CASR, 2012 (2022 to 2031)**

Exemption	Number of avoided required reissues	Part of the CASR, 2012, to which the exemptions apply
CBSA at Class 1 airports	10	Part III
CBSA at Class 2, 3 and other airports	10	Part III
US CBP at airports with preclearance operations	10	Part III
DFO, PC, ECCC at airports and on board aircraft	10	Part III
Aircraft leased by DFO, PC, and ECCC	10	Part VIII

*Benefits and costs***Benefits**

The Government is expected to benefit from cost savings, as there will no longer be a need to review and reissue these exemptions when they expire. To estimate the cost savings, average hours spent on exemptions by TC employees was estimated. Cost savings were calculated by multiplying the employee hourly wage by the number of hours spent by each employee on each exemption, as outlined in Table 3. In total, the amendments are expected to result in a cost saving of approximately \$39,225, all of which would be realized by TC.

**Table 3: Average time and salary of Transport Canada employees involved in processing the exemptions**

Note: wages include 50% overhead. Source: [Rates of pay for public service employees](#)

Employee classification	Average hours per exemption	Hourly wages (\$)
TI-06 (Aviation)	2	80.68
TI-07 (Aviation)	0.5	91.19
EX-01	0.25	109.60
PM-04	2	59.31
PM-05	1	70.85
PM-06	0.5	87.85
EC-04	7	65.76
EC-06	3	89.02

**Tableau 2 : Nombre de redélivrances de chaque exemption évitées et partie correspondante du RCSA 2012 (2022 à 2031)**

Exemption	Nombre de redélivrances de l'exemption évitées	Partie du RCSA 2012 à laquelle les exemptions s'appliquent
ASFC aux aéroports de catégorie 1	10	Partie III
ASFC aux aéroports de catégorie 2 et 3 et dans les autres aéroports	10	Partie III
SDPF des États-Unis aux aéroports ayant des opérations de précontrôle	10	Partie III
MPO, PC, ECCC aux aéroports et à bord d'aéronefs	10	Partie III
Aéronefs loués par le MPO, PC et ECCC	10	Partie VIII

*Coûts et avantages***Avantages**

Le gouvernement devrait bénéficier d'économies de coûts, puisqu'il ne sera plus nécessaire d'examiner et de délivrer à nouveau ces exemptions lorsqu'elles expirent. Afin d'estimer les économies de coûts, la moyenne des heures passées sur les exemptions par les employés de TC a été estimée. Les économies de coûts ont été calculées en multipliant le salaire horaire des employés par le nombre d'heures passées par chaque employé sur chaque exemption, comme indiqué dans le tableau 3. Au total, les modifications devraient entraîner une économie de coûts d'environ 39 225 \$, dont la totalité serait réalisée par TC.

**Tableau 3 : Temps et salaire moyen des employés de Transports Canada participant au traitement des exemptions**

Remarque : les salaires comprennent 50 % de frais généraux. Source : [Taux de rémunération des employés de la fonction publique](#)

Classification de l'employé	Heures moyennes par exemption	Salaire horaire (\$)
TI-06 (Aviation)	2	80,68
TI-07 (Aviation)	0,5	91,19
EX-01	0,25	109,60
PM-04	2	59,31
PM-05	1	70,85
PM-06	0,5	87,85
EC-04	7	65,76
EC-06	3	89,02

Further, DFO, PC, and ECCC officers are expected to benefit from the flexibility of no longer being required to wear their uniforms when at the airport for the purpose of boarding an aircraft while armed.

### Costs

Permitting DFO, ECCC, and PC officers to bring other persons on flights could increase the number and the complexity of the verifications done by air operators, which is expected to result in a very minor incremental cost to air operators. These costs have not been monetized because such operations happen on an ad hoc basis and because it is not possible to predict if, when, or how many additional persons will be included in such operations.

For the purposes of regulatory analysis, the payment of fines (e.g. AMPs) for non-compliance with Regulations is not considered an incremental cost to regulated parties nor a benefit to the Government of Canada.

### *Small business lens*

The small business lens does not apply, as there are no associated impacts on small businesses.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on business. The amendments include recording requirements for the law enforcement agencies; however, these are not considered businesses for the purposes of the rule. While air operators are now expected to perform verification checks to allow officers to board an aircraft, operators are not required to keep records of their verifications for reporting to TC or for compliance inspections.

### *Regulatory cooperation and alignment*

The Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum; however, they do support Canada's commitments under the LRMA.

Under the LRMA, Canada's obligation is to permit US PCOs to carry the same regulated items (e.g. defensive equipment, ammunition) that CBSA officers are permitted to carry in the same operating environment. This obligation was implemented through amendments to the *Criminal Code* and the issuance of an exemption to the

En outre, les agents du MPO, du PC et de l'ECCC devraient bénéficier de la flexibilité de ne plus être obligés de porter leur uniforme lorsqu'ils se trouvent à l'aéroport dans le but de monter à bord d'un avion alors qu'ils sont armés.

### Coûts

Permettre aux agents du MPO, d'ECCC et de PC de faire monter d'autres personnes à bord des vols pourrait augmenter le nombre et la complexité des vérifications effectuées par les exploitants aériens, ce qui devrait entraîner un coût supplémentaire très mineur pour les exploitants aériens. Ces coûts n'ont pas été monétisés parce que ce genre d'opération se produit de façon ponctuelle et parce qu'il n'est pas possible de prédire s'il va y avoir des personnes supplémentaires, quand elles seront présentes ou combien d'entre elles seront incluses dans de telles opérations.

Aux fins de l'analyse de la réglementation, le paiement d'amendes (par exemple les SAP) pour non-conformité aux Règlements n'est pas considéré comme un coût supplémentaire pour les parties réglementées ni comme un avantage pour le gouvernement du Canada.

### *Lentille des petites entreprises*

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car il n'y a aucune répercussion associée sur les petites entreprises.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'il n'y a pas de changement progressif dans le fardeau administratif pour l'entreprise. Les modifications comprennent des exigences d'enregistrement pour les organismes d'application de la loi; toutefois, ils ne sont pas considérés comme des entreprises pour les motifs de la règle. Alors que les exploitants aériens seraient désormais censés effectuer des vérifications pour permettre aux agents de monter à bord d'un aéronef, ils ne sont pas obligés de tenir des registres de leurs vérifications aux fins de rapport à TC ou pour les inspections de conformité.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Le règlement n'est pas relié à un plan de travail ou à un engagement en vertu d'un forum de coopération officielle en matière de réglementation; toutefois, il appuie les engagements du Canada en vertu de l'accord TFMA.

En vertu de l'accord TFMA, le Canada est tenu d'autoriser aux contrôleurs des États-Unis d'avoir en leur possession les mêmes articles réglementés (par exemple équipement défensif, munitions) que ceux que les agents de l'ASFC sont autorisés à porter dans le même environnement opérationnel. Cette obligation a été mise en œuvre au moyen



CASR, 2012. The amendments ensure that Canada continues to implement this treaty obligation.

The amendments implement commitments made between the Government and the US Government, as per the PCA, 2016, and the LRMA Transport Preclearance requirements.

#### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

#### *Gender-based analysis plus (GBA+)*

As the amendments mostly codify existing procedures related to carriage of firearms and defensive equipment by law enforcement officers, they are not expected to have differential impacts on the basis of identity factors such as gender, race, ethnicity, sexuality, or religion. Furthermore, the amendments are not expected to result in any changes to ongoing safety, security and/or regular operations at Canadian airports, nor affect the airport experience for the travelling public.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

#### *Implementation*

The amendments come into force on the day upon which the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II. In the meantime, the CBSA will continue to monitor and report to TC on the effectiveness, performance, and on any operational issues to determine the level of compliance with the exemptions.

TC will monitor the transition from the exemptions to the coming into force of the amendments. Communication between TC and the five departments will be key to ensuring a smooth transition and the implementation of the small changes from the exemptions.

#### *Compliance and enforcement*

The amendments introduce a change in the compliance requirements for the CBSA and the US CBP.

Currently, the CBSA and the US CBP are required to submit a quarterly report to the Minister of TC that contains information on non-compliance with the terms and conditions of the exemptions, and any exigent circumstances

de modifications au *Code criminel* et de la délivrance d'une exemption au RCSA 2012. Ces modifications garantiront que le Canada continuera de mettre en œuvre cette obligation née d'un traité.

Les modifications mettent en œuvre des engagements pris entre le gouvernement et le gouvernement des États-Unis, conformément à la LPC 2016, et les exigences de précontrôle du transport de l'accord TFMA.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure que l'évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)*

Puisque les modifications codifient surtout des procédures existantes, liées au transport d'armes à feu et d'équipement défensif par des agents d'exécution de la loi, elles ne devraient pas avoir de répercussions différentes en fonction des facteurs d'identité comme le sexe, la race, l'ethnicité, la sexualité ou la religion. De plus, les modifications ne devraient pas entraîner de changements pour la sécurité, la sûreté ou les opérations régulières en cours dans les aéroports canadiens, ou toucher l'expérience aéroportuaire des voyageurs.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

#### *Mise en œuvre*

Les modifications entrent en vigueur le jour où le Règlement sera publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. En attendant, l'ASFC continuera de surveiller et de faire rapport à TC sur l'efficacité, le rendement et sur tout enjeu opérationnel pour déterminer le niveau de conformité aux exemptions.

TC surveillera la transition des exemptions à l'entrée en vigueur des modifications. La communication entre TC et les cinq ministères sera la clé pour garantir une transition sans heurts et la mise en œuvre des petits changements des exemptions.

#### *Conformité et application*

Les modifications introduisent un changement dans les exigences de conformité pour l'ASFC et le SDPF des États-Unis.

Actuellement, l'ASFC et le SDPF des États-Unis doivent soumettre un rapport trimestriel au ministre de TC qui contient des renseignements sur la non-conformité en ce qui a trait aux modalités des exemptions, et de toute

in which officers had to carry a firearm for more than 60 minutes. The amendments now require the CBSA and US CBP to maintain a registry that contains the instances in which they were non-compliant with the conditions for carrying, transporting or having access to defensive equipment, a loaded firearm and ammunition. The registry must include records on the date, time, instance of non-compliance and situations where exigent circumstances occurred, along with the actions that the Department will take to prevent the instance from happening again in the future.

The CBSA and the US CBP will need to provide records following a request from the Minister of Transport. TC will also monitor compliance with the Regulations through regular inspections.

Enforcement actions could be taken against the Agencies if they fail to comply with the Regulations pertaining to their functions, as well as their requirements to keep records and provide them to the Minister of TC upon request. In the case of the CBSA, officers could be issued AMPs if they fail to meet the prescribed conditions regarding firearms and defensive equipment. TC's enforcement approach will be graduated, beginning with verbal or written warnings, and only resulting in AMPs in extraordinary circumstances. The maximum penalty amount for an organization is \$25,000 and the maximum penalty amount for an individual is \$5,000.

Regarding DFO, ECCC and PC, the existing enforcement regime continues to apply. If there is a violation of the obligations set in the CASR, 2012, TC may request that proceedings against the person be taken by way of summary conviction.

### Contact

Mario Boily  
Executive Director  
Program Development  
Aviation Security Directorate  
Transport Canada  
Place de Ville, Tower B, 20th Floor  
112 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0W8  
Telephone (support centre): 1-866-375-7342  
TTY: 1-888-675-6863  
Email: [RegsAmendmentsArmingFile-  
ModificationsRegsDossierArmement@tc.gc.ca](mailto:RegsAmendmentsArmingFile-ModificationsRegsDossierArmement@tc.gc.ca)

situation d'urgence dans laquelle les agents ont dû avoir en leur possession une arme à feu pendant plus de 60 minutes. Les modifications exigent maintenant que l'ASFC et le SDPF des États-Unis tiennent un registre qui contient les circonstances dans lesquelles ils ne se sont pas conformés aux conditions pour avoir en leur possession ou transporter de l'équipement défensif, une arme à feu chargée et des munitions, et y avoir accès. Le registre doit inclure la date, l'heure, le cas de la non-conformité et les circonstances où la situation d'urgence s'est produite, en plus des mesures que le Ministère prendra pour empêcher que cette situation se reproduise à l'avenir.

L'ASFC et le SDPF des États-Unis doivent fournir des registres à la suite d'une demande du ministre de Transports.

Des mesures d'application de la loi pourraient être prises à l'encontre des agences s'ils ne se conforment pas au règlement relativement à leurs fonctions, ainsi qu'à leur obligation de tenir des registres et de les fournir au ministre de TC sur demande. Dans le cas de l'ASFC, les agents pourront se voir délivrer des SAP s'ils ne respectent pas les conditions prescrites concernant les armes à feu et l'équipement défensif. L'approche de TC en matière d'application de la loi sera graduelle, commençant par des avertissements verbaux ou écrits, et ne débouchant sur des SAP que dans des circonstances extraordinaires. Le montant maximal de la pénalité pour une organisation est de 25 000 \$ et le montant maximal de la pénalité pour un particulier est de 5 000 \$.

En ce qui concerne le MPO, ECCC et PC, le régime de sanctions existant s'applique toujours. S'il y a une infraction aux obligations fixées dans le RCSA 2012, TC peut demander que des procédures contre la personne soient engagées au moyen d'une procédure sommaire.

### Personne-ressource

Mario Boily  
Directeur exécutif  
Élaboration des programmes  
Direction générale de la sûreté aérienne  
Transports Canada  
Place de Ville, tour B, 20<sup>e</sup> étage  
112, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0W8  
Téléphone (centre de soutien) : 1-866-375-7342  
TTY : 1-888-675-6863  
Courriel : [RegsAmendmentsArmingFile-  
ModificationsRegsDossierArmement@tc.gc.ca](mailto:RegsAmendmentsArmingFile-ModificationsRegsDossierArmement@tc.gc.ca)

**Registration**

SI/2022-59 December 21, 2022

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2021, NO. 1

**Order Fixing December 5, 2022 as the Day on which Division 20 of Part 4 of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 Comes into Force**

P.C. 2022-1266 December 2, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, under section 244 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2021, fixes December 5, 2022 as the day on which Division 20 of Part 4 of that Act comes into force.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

**Proposal**

This Order in Council, pursuant to section 244 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1* (BIA 2021, No. 1), chapter 23 of the Statutes of Canada, 2021, fixes December 5, 2022, as the day on which Division 20 of Part 4, inclusive of subsections 220 to 243, of that Act comes into force to amend the *Department of Employment and Social Development Act* (DESDA) and the *Federal Courts Act* (FCA).

**Objective**

The objective of this Order is to bring into force amendments to the DESDA and the FCA that are designed to streamline and simplify the overall income security appeal process and make reforms to the Social Security Tribunal (SST).

**Background**

Created in 2013 under the authority of the DESDA, the SST hears appeals related to Employment Insurance (EI), Canada Pension Plan (CPP),<sup>1</sup> Old Age Security (OAS) and Guaranteed Income Supplement benefits. The objective of the SST was to provide an impartial two-tier quasi-judicial process for appeals of reconsideration decisions made by the Department of Employment and Social Development (ESDC) pursuant to the EI, CPP, and OAS legislation. While the SST generated some savings over the previous model, many of the changes introduced with the Tribunal

**Enregistrement**

TR/2022-59 Le 21 décembre 2022

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2021

**Décret fixant au 5 décembre 2022 la date d'entrée en vigueur de la section 20 de la partie 4 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021**

C.P. 2022-1266 Le 2 décembre 2022

Sur recommandation de la ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu de l'article 244 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, chapitre 23 des Lois du Canada (2021), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 5 décembre 2022 la date d'entrée en vigueur de la section 20 de la partie 4 de cette loi.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

**Proposition**

Le présent décret, en vertu de l'article 244 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021* (LEB n° 1 2021), chapitre 23 des Lois du Canada (2021), vient fixer au 5 décembre 2022 la date d'entrée en vigueur de la section 20 de la partie 4, y compris les articles 220 à 243, de cette loi modifiant la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS) et la *Loi sur les Cours fédérales* (LCF).

**Objectif**

Le présent décret vise à mettre en vigueur des modifications à la LMEDS et à la LCF en vue de rationaliser et de simplifier le processus global d'appel en matière de sécurité du revenu et d'apporter des réformes au Tribunal de la sécurité sociale (TSS).

**Contexte**

Créé en 2013 en vertu de la LMEDS, le TSS entend des appels concernant les prestations d'assurance-emploi (AE), les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC), d'autres prestations du RPC, la Sécurité de la vieillesse (SV) et le Supplément de revenu garanti. L'objectif du TSS était d'offrir un processus quasi judiciaire impartial à deux paliers pour les appels des décisions de réexamen prises par le ministère de l'Emploi et du Développement social (EDSC) en vertu des lois sur l'AE, le RPC et la SV. Bien que le TSS ait permis de réaliser

<sup>1</sup> The CPP program includes CPP disability benefits.

proved to be overly complicated, legalistic, and inefficient.

A third-party review of the SST undertaken in 2017 examined costs, efficiency, client satisfaction, fairness and transparency in addition to the legislative and regulatory framework, policies, organizational model, and operational processes. The resulting report, entitled *Review of the Social Security Tribunal of Canada for Employment and Social Development Canada* (published in 2018), made recommendations for specific changes to improve services to Canadians. Many of the recommended operational improvements have already been implemented, such as reduced timeframes to render decisions, increased number of published decisions, and the introduction of Case Navigators to assist appellants.

Other recommendations required amendments to the DESDA, as well as consequential amendments to the FCA and regulatory changes. The amendments to the DESDA and FCA were included in the BIA 2021, No. 1, which received royal assent on June 29, 2021.

The amendments include several improvements that streamline and simplify the appeals process, such as returning to a “de novo” hearing model for second level Income Security (IS) appeals. The “de novo” model will provide appellants with a fresh hearing and a new and final determination on benefit eligibility. The amendments also broaden the grounds for seeking leave to appeal first level IS decisions. The leave criteria are no longer limited to legal errors or principles of natural justice. Appellants will be granted leave if their application raises an arguable case that the General Division failed to observe a principle of natural justice or erred in law or fact, or if their application for leave sets out new evidence that had not been presented at the first level of appeal. The amendments also repeal provisions that were misused and may have complicated the appeal process for appellants, namely provisions which allowed SST decisions to be rescinded or amended. Further, the amendments provide the Chairperson of the SST the authority, with approval of the Minister of ESDC, to make Rules of Procedure, which will enable the SST to make and update procedural rules in a more agile and timely manner.

The amendments to the FCA ensure the provisions regarding the Federal Court’s jurisdiction to hear and determine applications for judicial review of second level SST decisions refer to the appropriate sections of DESDA. The amendments also remove the reference to subsection 53(3) of DESDA, pertaining to summary dismissal, as the

quelques économies par rapport au modèle précédent, bon nombre des changements introduits avec le Tribunal se sont avérés excessivement compliqués, légalistes, et inefficaces.

Un examen du TSS mené par un tiers en 2017 visait à examiner les coûts, l’efficacité, la satisfaction de la clientèle, l’équité et la transparence du Tribunal, de même que le cadre législatif et réglementaire, les politiques, le modèle organisationnel et les processus opérationnels. Le rapport qui en découle, intitulé *Examen du Tribunal de la sécurité sociale du Canada pour Emploi et Développement social Canada* (publié en 2018), renfermait des recommandations de changements précis visant à améliorer les services aux Canadiens et Canadiennes. Bon nombre des améliorations opérationnelles recommandées ont déjà été mises en œuvre, comme la réduction des délais nécessaires pour rendre des décisions, l’accroissement du nombre de décisions publiées et l’introduction de navigateurs de cas pour aider les appelants.

D’autres recommandations nécessitaient des modifications à la LMEDS, ainsi que des modifications corrélatives à la LCF et des modifications réglementaires. Les modifications apportées à la LMEDS et à la LCF ont été incluses dans la LEB n° 1 2021, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2021.

Les modifications comprennent plusieurs améliorations visant à rationaliser et à simplifier le processus d’appel, comme le retour à un modèle d’audience « de novo » pour les appels de deuxième palier relatifs à la Sécurité du revenu (SR). Le modèle « de novo » permettra aux appelants de bénéficier de la tenue d’une nouvelle audience et d’une nouvelle décision définitive sur leur admissibilité aux prestations. Les modifications élargissent également les motifs de demande d’autorisation d’interjeter appel des décisions de premier palier relatives à la SR. Les critères ne se limitent plus aux erreurs juridiques ni aux principes de justice naturelle. Les appelants seront seulement tenus de présenter une cause défendable et ils seront en mesure de soumettre de nouveaux éléments de preuve qui n’avaient pas été présentés au premier palier d’appel. Les modifications abrogent également les dispositions qui étaient utilisées à mauvais escient et qui ont pu compliquer le processus d’appel des appelants, notamment les dispositions qui autorisaient l’annulation et la modification des décisions du TSS. En outre, les modifications confèrent au président du TSS le pouvoir, avec l’approbation du ministre de l’EDSC, d’établir des règles de procédure, ce qui permettra au TSS d’établir et de mettre à jour les règles procédurales de façon plus agile et rapide.

Les modifications apportées à la LCF font en sorte que les dispositions relatives à la compétence de la Cour fédérale d’entendre et de trancher les demandes de contrôle judiciaire des décisions de deuxième palier du TSS renvoient à l’article approprié de la LMEDS. Les modifications éliminent également le renvoi au paragraphe 53(3) de la

provision was repealed. Subsection 53(3) required the first level of appeal to summarily dismiss an appeal if it was satisfied that it had no reasonable chance of success. The elimination of this provision ensures all appellants have the opportunity to present their case to the SST.

To fully implement the legislative changes, amendments to the SST Regulations were also required, along with the development of rules of procedure. Given the new SST Chairperson's authority to make rules to govern the conduct of the Tribunal, much of what is contained in the current SST Regulations is no longer required. The new SST Regulations, 2022, which will replace the existing regulations, and the SST Rules of Procedure have been developed and will come into force at the same time as this Order.

### **Implications**

The legislative amendments to the DESDA will provide support to vulnerable clients by ensuring parties can be represented by the representative of their choice, i.e. a non-legal representative. Access to justice for appellants will be improved by broadening the grounds to seek leave to appeal first level IS decisions and ensuring appellants can request to have their appeal hearing in the format of their choice. The amendments will also address stakeholder concerns regarding the protection of privacy by providing the Governor in Council the authority to make regulations that define the circumstances when hearings can be held in private. Overall, these changes respond to the needs of Canadians by improving the delivery of high quality, responsive, and efficient services.

### **Consultation**

As part of the Review, extensive public consultations were held with community, legal, and labour organization representatives; appellants; and observers from ESDC. The consultations included interviews, focus groups and an online survey which received over 900 responses.

Following the Review, ESDC engaged broadly with external stakeholders from community, legal and disability advocacy organizations, and held extensive consultations with internal stakeholders from ESDC, the SST and the Administrative Tribunals Support Service of Canada. This engagement examined and developed consensus on the recommendations from the Review and explored

LMEDS concernant le rejet d'un appel de façon sommaire, car la disposition a été abrogée. Le paragraphe 53(3) stipulait que le premier palier d'appel devait rejeter de façon sommaire l'appel s'il était convaincu qu'il n'avait aucune chance raisonnable de succès. L'élimination de cette disposition permet à tous les appelants de présenter leur cas au TSS.

Pour mettre en œuvre intégralement les modifications législatives, des modifications au Règlement sur le TSS ont également dû être apportées et des règles de procédure ont dû être élaborées. Étant donné le nouveau pouvoir du président du TSS d'établir des règles pour régir la conduite du Tribunal, une grande partie du contenu actuel du Règlement sur le TSS n'est plus nécessaire. Le nouveau Règlement sur le TSS (2022), qui remplacera le règlement existant, et les règles de procédure du TSS ont été élaborés et entreront en vigueur en même temps que le présent décret.

### **Répercussions**

Les modifications législatives à la LMEDS fourniront un soutien aux clients vulnérables en veillant à ce que les parties puissent être représentées par le représentant de leur choix, c'est-à-dire une personne qui n'est pas juriste. L'accès à la justice pour les appelants sera amélioré en élargissant les motifs de demande d'autorisation d'interjeter appel des décisions de premier palier relatives à la SR et en veillant à ce que les appelants puissent interjeter appel dans le format de leur choix. Les modifications répondront également aux préoccupations des intervenants concernant la protection de la vie privée en accordant au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements visant à définir les circonstances dans lesquelles les audiences peuvent se tenir à huis clos. Dans l'ensemble, ces changements répondent aux besoins des Canadiens et Canadiennes en améliorant la prestation de services de grande qualité, adaptés et efficaces.

### **Consultation**

Dans le cadre de l'examen, de vastes consultations publiques ont eu lieu avec des représentants de la collectivité, d'organismes juridiques et de syndicats, des appelants et des observateurs d'EDSC. Les consultations comprenaient des entrevues, des groupes de discussion et un sondage en ligne qui a permis de recueillir plus de 900 réponses.

À la suite de l'examen, EDSC a mobilisé de façon générale des intervenants externes provenant d'organismes communautaires, juridiques et de défense des droits des personnes handicapées, et a tenu de vastes consultations avec des intervenants internes d'EDSC, du TSS et du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs. Cet exercice de mobilisation a permis d'examiner les

potential policy changes, which informed the legislative amendments made through the BIA 2021, No. 1.

**Contact**

Tara Belanger-Zahab  
Director  
Policy and Partnerships  
Canada Pension Plan Disability Directorate  
Income Security and Social Development Branch  
Employment and Social Development Canada  
Email: [NC-CPPD-PD-RPCI-CP-GD@hrsdc-rhdcc.gc.ca](mailto:NC-CPPD-PD-RPCI-CP-GD@hrsdc-rhdcc.gc.ca)

recommandations issues de l'examen et d'en arriver à un consensus, ainsi que d'étudier d'éventuelles modifications stratégiques visant à éclairer les modifications législatives apportées par l'entremise de la LEB n° 1 de 2021.

**Personne-ressource**

Tara Belanger-Zahab  
Directrice  
Politiques et Partenariats  
Direction du Programme de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada  
Direction générale de la sécurité du revenu et du développement social  
Emploi et Développement social Canada  
Courriel : [NC-CPPD-PD-RPCI-CP-GD@hrsdc-rhdcc.gc.ca](mailto:NC-CPPD-PD-RPCI-CP-GD@hrsdc-rhdcc.gc.ca)

**TABLE OF CONTENTS**     **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
<a href="#">SOR/2022-248</a>	2022-1257	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations .....	4761
<a href="#">SOR/2022-249</a>		Royal Canadian Mounted Police	Commissioner’s Standing Orders Amending the Commissioner’s Standing Orders (Conduct) .....	4769
<a href="#">SOR/2022-250</a>	2022-1259	Infrastructure	Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Regulations .....	4776
<a href="#">SOR/2022-251</a>	2022-1260	Health	Regulations Amending Certain Regulations Concerning Cannabis Research and Testing and Cannabis Beverages .....	4790
<a href="#">SOR/2022-252</a>	2022-1261	Health	Order Amending Schedule 3 to the Cannabis Act .....	4866
<a href="#">SOR/2022-253</a>	2022-1262	Justice National Defence	Rules Amending the Court Martial Appeal Court Rules .....	4868
<a href="#">SOR/2022-254</a>	2022-1263	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Minimum Sound Requirements for Hybrid and Electric Vehicles) .....	4903
<a href="#">SOR/2022-255</a>	2022-1264	Employment and Social Development	Social Security Tribunal Regulations, 2022 .....	4922
<a href="#">SOR/2022-256</a>		Employment and Social Development	Social Security Tribunal Rules of Procedure .....	4942
<a href="#">SOR/2022-257</a>	2022-1265	Finance	Regulations Amending the Crown Corporation General Regulations, 1995 .....	4983
<a href="#">SOR/2022-258</a>	2022-1300	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Haiti) Regulations .....	4989
<a href="#">SOR/2022-259</a>		Royal Canadian Mounted Police	Commissioner’s Standing Orders Amending the Commissioner’s Standing Orders (Grievances and Appeals).....	4996
<a href="#">SOR/2022-260</a>		Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act .....	5002
<a href="#">SOR/2022-261</a>	2022-1301	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations.....	5008
<a href="#">SOR/2022-262</a>	2022-1302	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations.....	5017
<a href="#">SOR/2022-263</a>	2022-1303	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations .....	5030
<a href="#">SOR/2022-264</a>	2022-1304	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations .....	5041
<a href="#">SOR/2022-265</a>	2022-1309	Natural Resources	Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (Amendment 17) .....	5049
<a href="#">SOR/2022-266</a>	2022-1310	Indigenous Services	Order Amending the Qalipu Mi’kmaq First Nation Band Order.....	5138
<a href="#">SOR/2022-267</a>	2022-1311	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, III and VI – Helicopters and Rotorcraft) .....	5145
<a href="#">SOR/2022-268</a>	2022-1312	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations, 2012 (Defensive Equipment, Firearms and Ammunition) .....	5172
<a href="#">SI/2022-59</a>	2022-1266	Employment and Social Development	Order Fixing December 5, 2022 as the Day on which Division 20 of Part 4 of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 Comes into Force .....	5210

**INDEX**      **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum  
n — new  
r — revises  
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Budget Implementation Act, 2021, No. 1 Comes into Force — Order Fixing December 5, 2022 as the Day on which Division 20 of Part 4 of the ..... Budget Implementation Act, 2021, No. 1	SI/2022-59	21/12/22	5210	
Canadian Aviation Regulations (Parts I, III and VI — Helicopters and Rotorcraft) — Regulations Amending the..... Aeronautics Act	SOR/2022-267	07/12/22	5145	
Canadian Aviation Security Regulations, 2012 (Defensive Equipment, Firearms and Ammunition) — Regulations Amending the..... Aeronautics Act Transportation of Dangerous Goods Act, 1992	SOR/2022-268	07/12/22	5172	
Cannabis Act — Order Amending Schedule 3 to the..... Cannabis Act	SOR/2022-252	02/12/22	4866	
Cannabis Research and Testing and Cannabis Beverages — Regulations Amending Certain Regulations Concerning..... Cannabis Act Food and Drugs Act	SOR/2022-251	02/12/22	4790	
Commissioner’s Standing Orders (Conduct) — Commissioner’s Standing Orders Amending the..... Royal Canadian Mounted Police Act	SOR/2022-249	29/11/22	4769	
Commissioner’s Standing Orders (Grievances and Appeals) — Commissioner’s Standing Orders Amending the..... Royal Canadian Mounted Police Act	SOR/2022-259	05/12/22	4996	
Court Martial Appeal Court Rules — Rules Amending the..... National Defence Act	SOR/2022-253	02/12/22	4868	
Crown Corporation General Regulations, 1995 — Regulations Amending the..... Financial Administration Act	SOR/2022-257	02/12/22	4983	
Energy Efficiency Regulations, 2016 (Amendment 17) — Regulations Amending the..... Energy Efficiency Act	SOR/2022-265	07/12/22	5049	
First Nations Fiscal Management Act — Order Amending the Schedule to the..... First Nations Fiscal Management Act	SOR/2022-260	06/12/22	5002	
Motor Vehicle Safety Regulations (Minimum Sound Requirements for Hybrid and Electric Vehicles) — Regulations Amending the..... Motor Vehicle Safety Act	SOR/2022-254	02/12/22	4903	
Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Regulations..... Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act	SOR/2022-250	02/12/22	4776	n
Qalipu Mi’kmaq First Nation Band Order — Order Amending the..... Qalipu Mi’kmaq First Nation Act	SOR/2022-266	07/12/22	5138	
Social Security Tribunal Regulations, 2022..... Department of Employment and Social Development Act	SOR/2022-255	02/12/22	4922	n
Social Security Tribunal Rules of Procedure..... Department of Employment and Social Development Act	SOR/2022-256	02/12/22	4942	n



**INDEX — Continued**

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Special Economic Measures (Burma) Regulations — Regulations Amending the ..... Special Economic Measures Act	<a href="#">SOR/2022-263</a>	07/12/22	5030	
Special Economic Measures (Haiti) Regulations — Regulations Amending the ..... Special Economic Measures Act	<a href="#">SOR/2022-258</a>	02/12/22	4989	
Special Economic Measures (Iran) Regulations — Regulations Amending the ..... Special Economic Measures Act	<a href="#">SOR/2022-248</a>	29/11/22	4761	
Special Economic Measures (Iran) Regulations — Regulations Amending the ..... Special Economic Measures Act	<a href="#">SOR/2022-264</a>	07/12/22	5041	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the ..... Special Economic Measures Act	<a href="#">SOR/2022-261</a>	07/12/22	5008	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the ..... Special Economic Measures Act	<a href="#">SOR/2022-262</a>	07/12/22	5017	

**TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2022-248	2022-1257	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran .....	4761
DORS/2022-249		Gendarmerie royale du Canada	Consignes du commissaire modifiant les Consignes du commissaire (déontologie) .....	4769
DORS/2022-250	2022-1259	Infrastructure	Règlement sur l'interdiction d'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens .....	4776
DORS/2022-251	2022-1260	Santé	Règlement modifiant certains règlements concernant la recherche et les essais sur le cannabis et les boissons de cannabis .....	4790
DORS/2022-252	2022-1261	Santé	Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis .....	4866
DORS/2022-253	2022-1262	Justice Défense nationale	Règles modifiant les Règles de la Cour d'appel de la cour martiale .....	4868
DORS/2022-254	2022-1263	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (exigences minimales concernant le bruit des véhicules hybrides et électriques) .....	4903
DORS/2022-255	2022-1264	Emploi et Développement social	Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale .....	4922
DORS/2022-256		Emploi et Développement social	Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale .....	4942
DORS/2022-257	2022-1265	Finances	Règlement modifiant le Règlement général de 1995 sur les sociétés d'État .....	4983
DORS/2022-258	2022-1300	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti .....	4989
DORS/2022-259		Gendarmerie royale du Canada	Consignes du commissaire modifiant les Consignes du commissaire (griefs et appels) .....	4996
DORS/2022-260		Relations Couronne- Autochtones et Affaires du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations .....	5002
DORS/2022-261	2022-1301	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie .....	5008
DORS/2022-262	2022-1302	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie .....	5017
DORS/2022-263	2022-1303	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie .....	5030
DORS/2022-264	2022-1304	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran .....	5041
DORS/2022-265	2022-1309	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (modification 17) .....	5049
DORS/2022-266	2022-1310	Services aux Autochtones	Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq .....	5138
DORS/2022-267	2022-1311	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I, III et VI, hélicoptères et giravions) .....	5145
DORS/2022-268	2022-1312	Transports	Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne (équipements défensifs, armes à feu et munitions) .....	5172
TR/2022-59	2022-1266	Emploi et Développement social	Décret fixant au 5 décembre 2022 la date d'entrée en vigueur de la section 20 de la partie 4 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021 .....	5210

**INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum  
n — nouveau  
r — révisé  
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aviation canadien (Parties I, III et VI, hélicoptères et giravions) — Règlement modifiant le Règlement de l' ..... Aéronautique (Loi sur l')	<a href="#">DORS/2022-267</a>	07/12/22	5145	
Cannabis — Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi sur le ..... Cannabis (Loi sur le)	<a href="#">DORS/2022-252</a>	02/12/22	4866	
Consignes du commissaire (déontologie) — Consignes du commissaire modifiant les ..... Gendarmerie royale du Canada (Loi sur la)	<a href="#">DORS/2022-249</a>	29/11/22	4769	
Consignes du commissaire (griefs et appels) — Consignes du commissaire modifiant les ..... Gendarmerie royale du Canada (Loi sur la)	<a href="#">DORS/2022-259</a>	05/12/22	4996	
Cour d'appel de la cour martiale — Règles modifiant les Règles de la ..... Défense nationale (Loi sur la)	<a href="#">DORS/2022-253</a>	02/12/22	4868	
Efficacité énergétique (modification 17) — Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l' ..... Efficacité énergétique (Loi sur l')	<a href="#">DORS/2022-265</a>	07/12/22	5049	
Gestion financière des premières nations — Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la ..... Gestion financière des premières nations (Loi sur la)	<a href="#">DORS/2022-260</a>	06/12/22	5002	
Interdiction d'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens — Règlement sur l' ..... Interdiction d'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens (Loi sur l')	<a href="#">DORS/2022-250</a>	02/12/22	4776	n
Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021 — Décret fixant au 5 décembre 2022 la date d'entrée en vigueur de la section 20 de la partie 4 de la ..... Exécution du budget de 2021 (Loi n° 1 d')	<a href="#">TR/2022-59</a>	21/12/22	5210	
Mesures économiques spéciales visant Haïti — Règlement modifiant le Règlement sur les ..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	<a href="#">DORS/2022-258</a>	02/12/22	4989	
Mesures économiques spéciales visant l'Iran — Règlement modifiant le Règlement sur les ..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	<a href="#">DORS/2022-248</a>	29/11/22	4761	
Mesures économiques spéciales visant l'Iran — Règlement modifiant le Règlement sur les ..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	<a href="#">DORS/2022-264</a>	07/12/22	5041	
Mesures économiques spéciales visant la Birmanie — Règlement modifiant le Règlement sur les ..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	<a href="#">DORS/2022-263</a>	07/12/22	5030	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les ..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	<a href="#">DORS/2022-261</a>	07/12/22	5008	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les ..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	<a href="#">DORS/2022-262</a>	07/12/22	5017	
Première Nation Qalipu Mi'kmaq — Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée ..... Première Nation micmaque Qalipu (Loi concernant la)	<a href="#">DORS/2022-266</a>	07/12/22	5138	

**INDEX (suite)**

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Recherche et les essais sur le cannabis et les boissons de cannabis — Règlement modifiant certains règlements concernant la ..... Cannabis (Loi sur le) Aliments et drogues (Loi sur les)	<a href="#">DORS/2022-251</a>	02/12/22	4790	
Sécurité des véhicules automobiles (exigences minimales concernant le bruit des véhicules hybrides et électriques) — Règlement modifiant le Règlement sur la ..... Sécurité automobile (Loi sur la)	<a href="#">DORS/2022-254</a>	02/12/22	4903	
Sociétés d'État — Règlement modifiant le Règlement général de 1995 sur les ..... Gestion des finances publiques (Loi sur la)	<a href="#">DORS/2022-257</a>	02/12/22	4983	
Sûreté aérienne (équipements défensifs, armes à feu et munitions) — Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012 sur la ..... Aéronautique (Loi sur l') Transport des marchandises dangereuses (Loi de 1992 sur le)	<a href="#">DORS/2022-268</a>	07/12/22	5172	
Tribunal de la sécurité sociale — Règlement de 2022 sur le ..... Emploi et du Développement social (Loi sur le ministère de l')	<a href="#">DORS/2022-255</a>	02/12/22	4922	n
Tribunal de la sécurité sociale — Règles de procédure du ..... Emploi et du Développement social (Loi sur le ministère de l')	<a href="#">DORS/2022-256</a>	02/12/22	4942	n